This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137988 1

1105 A4
DTA

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET

AU DISTRICT DES PETITS AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . . .

TOR LIBRARY
NEW-YORK.

PARIS,

RUE DES MARAIS F. S. G. N°. 20.

1791.

Désormais le premier numéro de chaque trimestre aura un frontispice comme celui-ci, pour le plus grand ordre de la reliure. J'en donnerai incessamment, pour les trimestres précédens.

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les Gravures.

1. Ordonnance du département de police de la ville de Paris, sur la défense de porter les armes, n°. 89, page 548.

2. Evénemens arrivés à Douay, n°. 89, page 564.

3. Dernières paroles de Mirabeau, n°. 91, page 641.

4. Départ du roi pour Saint-Cloud, n°. 95, page 62.

5. Pétition du roi à l'assemblée nationale, le 28 avril 1791, n°. 93, page 67.

6. Effigie du pape Pie VI, brûlé au palais-royal, le 4 mai 1791, n°. 95, page 186.

7. Assemblée des prêtres réfractaires aux Théatins, le 2 juin 1791, n°. 99, page 377.

8. Arrestation du roi à Varennes, le 22 juin 1791, n°. 102, page 542.

Les cartes des départemens n'ayant été données que pour en former un corps à part, on les trouvera en tête des numéros ci-après, savoir :

36. Carte du département de Lille et Vilaine, n°. 93.

36. Carte du département des Côtes du Nord, n°. 96.

37. Carte du département du Finistère, n°. 99.

38. Carte du département du Morbihan, n°. 102.

39. Carte du département de la Loire inférieure, n°. 103.

---

* A la dernière livraison, on donnera une carte générale de France, pour placer en tête des 85 cartes des départemens; ce qui formera un atlas complet de la France.

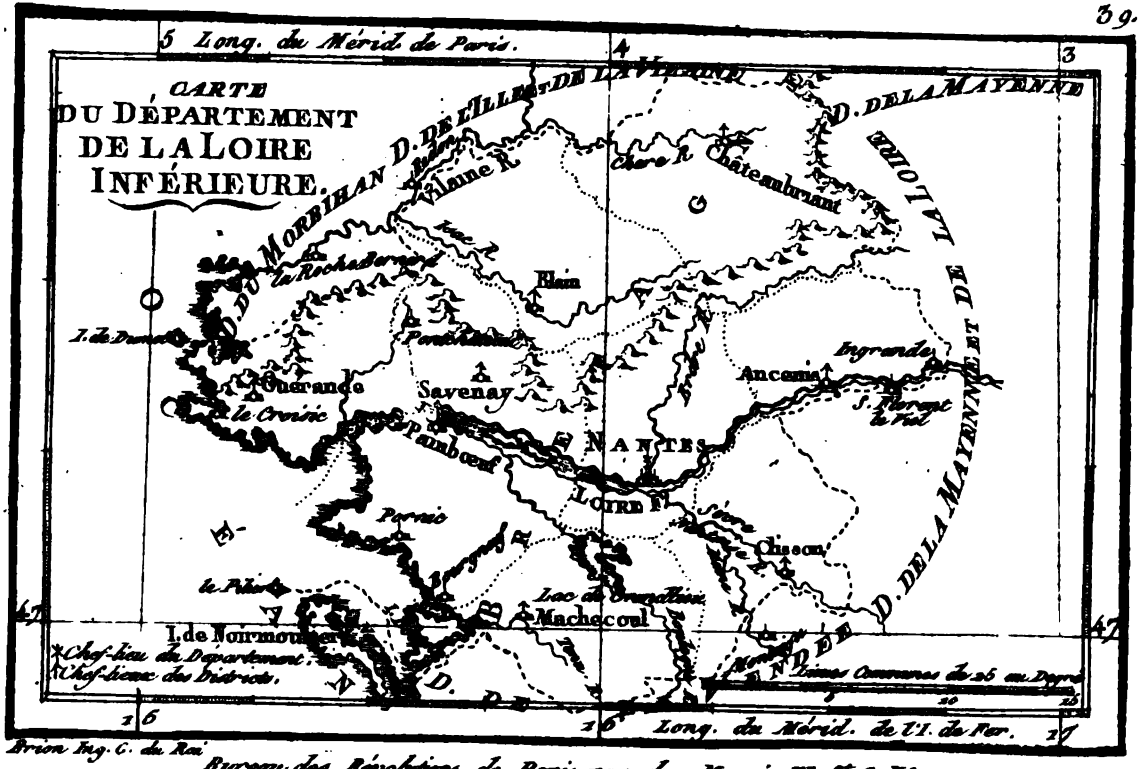

Brion Ing.r C. du Roi

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais Fg. St. G. N.o 20.

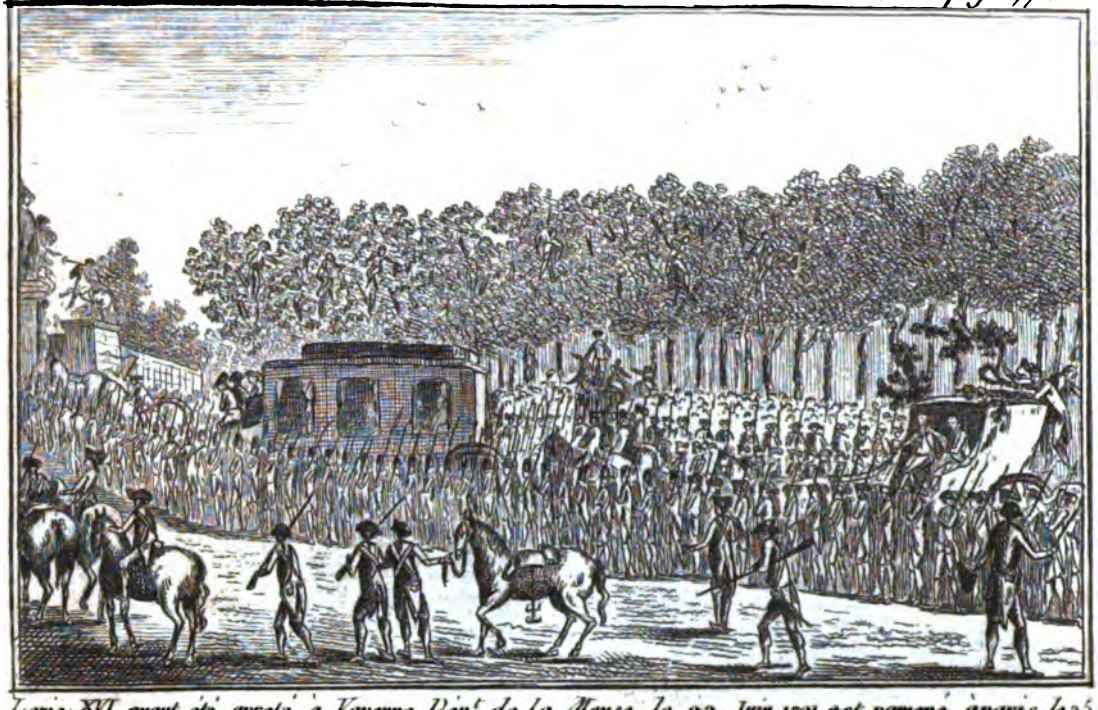

Louis XVI. ayant été arrêté à Varenne Dep.t de la Meuse le 22. Juin 1791. est ramené à paris le 25. par les gardes nationales des Dep.s et Parisienne au milieu d'une foule immense de Peuple. et est réintégré au chateau des Thuilleries avec toute sa famille.

Bureau des Révolutions de Paris Rue des Marais F. St. G. N°. 20.

Nº. 103.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIEME ANNEE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS
Du 25 Juin au 2 Juillet 1791.

Retour de Louis XVI à Paris, samedi 25 juin, et preuves de sa conspiration.

Le peuple de Paris vient de donner une grande leçon aux potentats de l'Europe dans la personne de Louis XVI. Que n'ont-ils pu en être les té-

moins, ce restaurateur de la servitude brabançonne et liégeoise, ce protecteur perfide du despotisme stathoudérien, et cette impératrice ambitieuse qui sacrifia en un seul jour à Ismailow sur l'autel de l'orgueil 3oo hécatombes de bons Musulmans! On se rappelle le cortége insolent qui accompagnoit le ci-devant monarque, à pareil jour, il y a deux ans, quand il vint tenir sa séance royale dans l'hôtel des menus-plaisirs à Versailles. Le trône alors étoit encore une place forte, inaccessible aux droits de la nation; alors les baïonnettes étoient encore au commandement de la cour; alors les gardes-du-corps se croyoient quelque chose; et M. de Brezé, grand-maître des cérémonies, se donnoit la licence d'intimer de la part de son maître des ordres suprêmes aux représentans du souverain.

La veille de la rentrée de Louis XVI à Paris, un décret affiché à tous les coins de rue recommandoit *le respect dû à la majesté royale.* Nos députés devroient bien avoir dans leur salle d'assemblée un thermomètre de l'opinion publique, qu'ils consulteroient avant de prononcer les loix de circonstance: faute de ce faire, ils s'exposent à une désobéissance formelle de la part de leurs commettans, mieux à l'ordre du jour qu'eux; et c'est ce qui arriva samedi dernier.

Dès le matin, averti par plusieurs placards de l'arrivée prochaine de la famille fugitive des Capet, tout Paris se promit bien de se porter sur son passage pour y substituer le mépris le moins équivoque au respect décrété par nos législateurs courtisans.

L'itinéraire le plus court, et celui par conséquent qu'on auroit dû préférer par égard pour les gardes nationales qui escortoient à pied la berline royale, étoit de lui faire tenir la grande route jusqu'à la porte Saint-Martin, puis les boulevards vieux jusqu'à la place de Louis le vicieux (XV.) On ne tint compte de ces considérations; on vou-

lut épargner aux revenans la juste et salutaire confusion qui leur étoit préparée dès leur entrée dans les faubourgs : mais le peuple alla au-devant à plus d'une lieue hors de la ville, et rendit vaines les précautions de nos administrateurs complaisans. Il eût été convenable que Louis XVI et sa digne compagne, tout le long de la rue du faubourg-Saint-Martin, eussent pu lire leur arrêt en jetant la vue à droite et à gauche sur les enseignes d'où leurs chiffres et leurs titres avoient disparu. Il est fâcheux que Louis, seizième du nom, n'ait pu voir que de tous les tableaux où son image avoit été peinte, on n'avoit conservé que celle du bœuf couronné.

Notre ci-devant coucha à Meaux la nuit du vendredi au samedi. Un bruit courut qu'il y fut indisposé : mais c'étoit peu de chose ; car il dîna de fort bon appétit à Claie (1), et prit des rafraîchissemens à Pantin. On remarquera en passant que la plupart des rois de France ont été de grands mangeurs.

Des spectateurs de tout rang, et en grand nombre, ne manquèrent pas de se trouver sur le chemin, depuis Pantin jusqu'au pont-tournant du jardin des Tuileries. Le poids de la chaleur ne rebuta personne, et l'on ne s'ennuya pas d'attendre : on avoit tant de choses à se communiquer sur le saint du jour ! c'étoit à qui diroit son mot. On passa en revue les faits et gestes du héros de la fête. On s'étonna d'avoir été si long-temps dupe de ce rustre couronné, dont les piéges avoient été aussi grossiers que la personne.

---

(1) Le joli paysage de Claie dut donner des regrets à Marie-Antoinette ; elle y vit un palais magnifique, s'il eût été achevé, et qui devoit servir de théâtre à ses deux ébats avec Diane de Polignac, dame du lieu.

C'est pourtant la troisième fois, disoit l'un, que cet homme insulte à la nation, et met en péril le salut de la patrie.

L'assemblée maintenant a beau jeu, disoit l'autre: elle peut aborder la république.

Et moi, je parie, disoit un troisième, que, pour nos péchés, elle blanchira ce gros homme, sans seulement lui laver la tête.

Ah! nous verrons.

Cela est tout vu. Je gage qu'il n'ira pas seulement à la barre.... En dépit de la révolution, vous verrez que le trône des Français sera, comme ci-devant, une bauge à porc.

Ceux qui tenoient pour le ci devant, ils étoient en petit nombre, observoient tout, et osoient à peine souffler. On en vit quitter la partie, plutôt que d'être contraints à se couvrir en la présence du roi, leur maître; car bien long-temps avant le passage du cortége, on convint de cette nouvelle étiquette : on ne fit grace à personne; ceux qui ne portoient de chapeaux que sous le bras, comme les autres. Plusieurs d'entre le peuple, qui n'en avoient point du tout, ne voulurent pas néanmoins être en reste; ils se ceignirent la tête d'un mouchoir. On fut sans miséricorde pour les femmes coiffées d'un chapeau noir. On fit main-basse dessus; à bas le chapeau, leur disoit on; et pour décider les plus irrésolues, on leur ajoutoit: Voudriez vous, vous, honnête femme, avoir quelque ressemblance avec l'autrichienne? Cette considération portoit coup.

Enfin, vers les six heures, une avant-garde fut apperçue, cotoyant les jardins anglais de Monceaux. Elle avoit avec elle plusieurs trains d'artillerie. Ces cavaliers et fantassins s'avançoient en véritables triomphateurs romains. Nous vous ramenons le traître, disoient-ils d'une voix affoiblie par la répétition de cette annonce tout le long de la route. C'est dans la première voiture qu'est la sainte famille, ajouteient ils, et sur le siége du

cocher trois autres criminels. La curiosité, à ce récit, étoit extrême. Le peuple trépignoit d'impatience. Un quart-d'heure après parut l'équipage désigné et attendu; une foule de grenadiers l'entouroit; chaque cheval en portoit un. Le devant, le derrière, les côtés en étoient chargés. L'œil pouvoit à peine percer le nuage épais de poussière qui lui déroboit la voiture, dont les stores étoient baissés à moitié. Antoinette avoit, dit-on, manifesté à Pantin le vif désir qu'ils fussent tout-à-fait tirés; mais on ne crut pas devoir obtempérer à sa demande. Le dauphin étoit celui des voyageurs qu'on distinguoit le mieux; il se montroit quelquefois à la portière, et son âge sembloit demander grace pour ses parens. Ceux-ci, presque invisibles dans leur berline allemande, avoient obtenu, non sans dessein, qu'on plaçât sur le siége élevé les trois gardes du corps vêtus de jaune qui servoient de courriers dans leur fuite, et qui, en ce moment, détournoient l'attention publique; elle se porta presque toute sur eux seuls; et c'est ce que vouloit Louis XVI, à la sollicitude duquel M. Barnave rend un hommage bien gratuit dans sa relation lue à la séance des Jacobins.

Le peuple en effet prit le change, et déchargea son premier ressentiment sur les trois postillons, qu'on eut le soin en outre de revêtir de noms très-connus. On les appeloit Dugoult, la Tour-du-Pin et de Guiche; en sorte qu'ils parurent les seuls coupables, et qu'on les regarda comme les principaux auteurs de la fuite. Il eût été à désirer au contraire que la famille des Capet, livrée à tous les regards, eût pu juger par elle même de l'indignation nationale dont elle étoit le seul et véritable objet.

Ah! si Louis eût été à même de lire tout le long de la route, sur tous les visages, le profond mépris qu'on porte à sa personne; si lui et sa digne moitié eussent pu entendre les sarcasmes amers, les ironies piquantes, les rapprochemens

injurieux, les reproches graves; les imprécations motivées dont on flétrissoit leur nom en les attendant; s'ils étoient bien persuadés que tous les décrets du premier aréopage de la terre ne sont pas assez puissans pour leur rendre la considération publique, qu'ils ont perdue pour jamais; si Louis XVI eût pu recueillir en passant l'opinion générale sur son compte; s'il eût appris que les individus de ces classes jadis méprisées s'estimoient plus que lui, et témoignoient de la répugnance à changer de condition avec lui, si le choix leur eût été offert; si Marie-Antoinette eût prêté l'oreille aux propos des femmes les plus équivoques: Moi, disoit l'une de ces Vénus populaires, dont les faveurs sont au taux le plus bas; moi, j'aime encore mieux me voir ce que je suis que d'être Antoinette l'Autrichienne.

Si ce couple, voué à l'infamie universelle, eût pu remarquer qu'on lui refusoit le salut des armes et des drapeaux; que les soldats le disputoient au reste des citoyens pour le couvrir d'humiliations; que tous les spectateurs, couverts et debout, dans l'attitude la plus fière, fixoient sur lui un regard accusateur; que Desrues allant en Grève fut moins exécré: d'autres qu'eux n'auroient jamais pu soutenir le voyage, et seroient arrivés au château plus morts que vifs; mais les rois et leurs compagnes n'ont point de vergogne. Du moins, si on ne leur eût pas dérobé ce spectacle, ils ne paroîtroient pas douter aujourd'hui de leur crime de haute trahison, et tout préparés à le consommer aussi-tôt qu'ils en trouveront les moyens. Il est à craindre que cette forte leçon ne soit perdue pour eux. Ils se sont à peine apperçus du châtiment; peut-être même ont-ils pris pour eux les applaudissemens donnés aux personnes qui occupoient une des voitures de suite: c'étoient MM. Drouet, Mangin et Guillaume, dans un cabriolet découvert, mais ombragé par des branchages. N'auroit-on pas dû leur donner le pas sur leurs prisonniers?

Le Roi, sa femme, sa fille, Mde Elisabeth, Mde Tourzelle, et un garde du corps portant le Dauphin, vont rejoindre le fiacre qui les attend au Guichet de Margny.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais Fg St G N° 20.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

Un détachement de gardes nationales parisiennes, à cheval, marchoit devant la berline de Louis XVI, précédé de M. de la Fayette. Le commandant général, son chapeau sur la tête cette fois-ci, sembloit dire aux curieux : C'est moi, messieurs, regardez-moi bien ; c'est moi qui me laissai coudoyer par les fugitifs, comme ils passoient sous le guichet, à leur sortie du château par la cour des Princes, la nuit du lundi au mardi. La *Chronique* a la bonté d'ajouter que *leurs genoux tremblèrent à ma rencontre* : n'en croyez rien. La Chronique de Paris est une bonne personne qui parle comme on la siffle. Le fait est que nous ne fîmes pas semblant de nous voir. C'étoit chose convenue.

Parmi les gardes nationales parisiennes à pied, on eût désiré un plus grand nombre de piques du faubourg S. Antoine et S. Marceau, elles auroient masqué la voiture autrichienne beaucoup moins que les grands bonnets de peaux d'ours. Elles auroient rappelé d'une manière tranchante les fugitifs à leur devoir; et le triomphe de la nation eût été complet. Mais les grenadiers n'eurent pas la générosité de donner leurs postes à des gens dont la présence étoit un reproche tacite du peu de surveillance, pour ne pas dire plus, des habillés de *bleu-de-roi*.

La plupart de ces piques avoient un pain embroché dans le fer de la lance, comme pour faire entendre à Louis XVI que l'absence d'un roi ne cause point la famine. Si notre ci-devant avoit la vue moins courte, il auroit pu lire cette inscription en tête d'un piquet de citoyens mal vêtus, mal armés, mais pénétrés des bons principes :

Vive la nation,
la loi....

C'étoit un spectacle imposant et magnifique ; vu des Champs-Elysées, que ces 20 mille baïonnettes parsemées de lances, escortant avec gravité, à travers une population de 300 mille indi-

vidus, un roi caché dans le fond de son coche, et cherchant à se dérober aux regards de toute une multitude, dont il se promettoit trois jours auparavant la conquête et l'esclavage. Le soleil, dont les fuyards avoient prévenu le lever, le soleil, dans toute sa pompe, éclaira de ses derniers rayons leur rentrée ignominieuse au palais des Tuileries, comme pour apprendre aux despotes que leur règne va finir. Quel beau moment que celui où l'on vit tout le peuple de la première cité du monde humilier tous les potentats de la terre dans la personne de Louis XVI, montrer aux nations comme il convient de châtier les monarques, dédaigner de répandre le sang corrompu d'un roi réfractaire, et le réserver pour servir d'épouvantail à ses pareils ! Mais peut être que la journée du 14 juillet 1789 étoit encore plus belle.

Un peu avant d'entrer dans la place *de Louis le Vicieux*, tous les glaives s'agitèrent dans les mains des gens à cheval, en signe de fraternité ; mais un sourire mêlé d'indignation et de pitié fut l'accueil que reçurent les captifs, éclipsés fort impolitiquement par les coupables subalternes vêtus de jaune.

Bien avant les barrières de Paris, le cortége avoit fait plus d'une halte, pendant lesquelles le peuple agitoit le vase d'amertume dont il abreuvoit Capet et l'Autrichienne. La marche fut suspendue plus long-temps encore à l'entrée de la place, parce que la garde nationale, se rappelant sans doute les 300 victimes misérablement immolées dans cette même place pour célébrer dignement les nôces de Louis et d'Antoinette, aimèrent mieux prolonger le supplice du couple déloyal, que d'exposer la vie des citoyens.

La statue de Louis le Vicieux, qui sert, si non de modèle, du moins de point de perspective au château des Tuileries, eut son moment d'utilité. Plusieurs jeunes gens s'y grouppèrent comme ils purent, et égayèrent un peu la scène par les lazzis plus

ou

Louis XVI. arrivé aux Thuileries, le peuple témoigna son indignation contre les 3 postillons Gardes du Corps; mais ce mouvement fut arrêté à la vue de M. Pétion, Député à l'Assemblée nationale.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais Fg. St. G. N°. 20.

ou moins ingénieux que la circonstance leur inspira. Ils lui bandèrent d'abord les yeux en attendant le cortège, et au moment du passage ils les lui essuyèrent, supposant qu'il devoit verser des larmes à la vue de son petit-fils, pris sur le fait d'une contre-révolution pour la troisième fois. Mais ces jeunes gens avoient-ils donc oublié que les Bourbons ont tous reçu de la nature un cœur aussi insensible que le bronze et le marbre de leurs statues ?

Celle de Louis le Vicieux pensa cette fois-ci sauter le pas ; elle est la première en date sur la liste de proscription prononcée contre les images de nos rois. On en a remis l'exécution apparemment quand nous nous serons débarrassés de leurs modernes originaux.

Beaucoup de personnes espéroient qu'arrivé au pont tournant, on mettroit pied à terre, et c'étoit convenable ce semble ; du moins on auroit eu un instant de loisir pour contempler les *augustes* captifs. Le galant Barnave, qui partageoit le fond de la berline allemande avec Antoinette, jugea qu'il étoit plus dans le caractère des chevaliers français de faire conduire la voiture jusqu'au pied de l'escalier du château, et enleva au peuple, par cette courtoisie déplacée, la satisfaction de s'assurer, *ex visu*, si Marie d'Autriche

A su se faire un front qui ne rougit jamais.

On dit pourtant que pendant la route, elle tomba souventes-fois en syncope, et qu'elle en éprouva une violente, en mettant le pied dans les appartemens. Il est vrai qu'elle y rentroit plus tôt qu'elle ne se l'étoit proposé, et dans un tout autre cérémonial ; mais les aristocrates nient le fait : ils donnent à Marie-Antoinette trop de *caractère* pour se permettre de telles foiblesses ; et nous sommes de leur avis.

Le peuple a fait quelques mouvemens attenta-

toires à la vie des trois postillons gardes du corps. Son instinct lui disoit dès-lors que le glaive de la justice passeroit sur leurs têtes sans les toucher. Seroit-il bien vrai ?

Les valets du château des Tuileries, postés aux fenêtres, se découvrirent du plus loin qu'ils apperçurent leur maître. La garde nationale, en les couchant en joue, leur enjoignit de se couvrir la tête à l'instar des citoyens; ils n'attendirent pas une seconde injonction de cette nature, la première ne comportant point de réplique.

Les femmes de chambre et d'honneur de l'Autrichienne se mirent en devoir de battre des mains aussi-tôt qu'elles apperçurent leur maîtresse. La garde préposée réprima aussi-tôt ces élans de reconnoissance servile.

Madame Elisabeth répondit à un officier qui lui reprochoit les risques qu'il avoit courus à la fuite de la princesse : « le peuple de Paris est trop calme pour en rien craindre ». Ce que c'est que d'être dévote, et de la famille des Bourbons, on n'a point d'entrailles !

Lundi, quelques heures avant l'évasion des Capet, Antoinette avoit dit à quelqu'un, en parlant de madame Elisabeth : elle m'afflige beaucoup. J'ai fait tout au monde pour la décider à venir à la procession de la Fête-Dieu : elle paroît s'y refuser, il me semble pourtant qu'elle devroit bien faire au roi, son frère, le sacrifice de ses préjugés. — *L'honnête personne que Marie-Antoinette d'Autriche* !

Quelques bons patriotes, en qui le sentiment de la liberté n'a pas éteint celui de la compassion, ont paru inquiets de l'état moral et physique de Louis XVI et de sa famille, après un voyage aussi malencontreux que celui de Sainte Menehould.

Qu'ils se rassurent ! Notre ci-devant, samedi soir, en rentrant dans ses appartemens, ne se trouva pas plus mal à son aise qu'au retour d'une chasse fatigante et à peu près nulle. A son sou-

per, il dévora son poulet à l'ordinaire. Ce prince annonce un grand fond de philosophie ou de stupidité ! Les extrêmes se touchent comme on sait. Le lendemain à la fin de son dîner, il joua avec son fils.

Quant à sa mère, elle prit un bain en arrivant, et affecta beaucoup de résolution devant ses femmes éplorées. Ses premiers ordres furent de demander des chaussures, en montrant avec soin que celles de son voyage étoient percées. Elle se conduisit fort lestement avec les officiers préposés à sa garde particulière, trouva ridicule et indécent de se voir contrainte à laisser ouverte la porte de sa salle de bain ou de sa chambre à coucher.

Mais, nous demande-t-on, comment cette femme altière a-t-elle pu survivre aux affronts du retour de Varennes ?

Eh ! peut-on ignorer que si la vengeance est le plaisir des dieux et des reines, l'espoir seul de se venger suffit pour faire consentir une femme à en attendre l'occasion. Le même homme qui s'est laissé coudoyer par elle la nuit du lundi au mardi 21, n'est-il pas nommé commandant-général de la garde et même des cent Suisses du château des Tuileries ?

Il est vrai que Duparc, l'inspecteur, est privé du droit de signer et de délivrer les cartes d'entrée, et que cette fonction est dévolue à la municipalité. Il est vrai encore que toutes les fausses portes du château sont murées; mais Antoinette sait fort bien s'évader par la grande porte. Le tout est de s'entendre; et souvent il ne faut pour cela qu'un bol de punch. Le lundi 20 juin, la Fayette en prit sa part d'un avec la famille des Capet. Citoyens, surveillons un général à qui un bol de punch fait tourner la tête; mais voyez à quoi tiennent les plus grands événemens. La plus belle révolution dans l'histoire des hommes ne tenoit qu'à un verre de *rhum*.

Le surlendemain lundi, on fit prendre l'air au

dauphin, le long de la terrasse des Tuileries donnant sur la rivière. Quand on appercevoit un grouppe assez considérable de citoyens, un grenadier *soldé* prenoit l'enfant sur ses bras, et l'asseyoit sur le rebord de pierres de la terrasse. Le bambin royal, fidèle à sa leçon du matin, envoyoit des baisers au peuple : c'étoit crier merci pour son papa et sa maman. Quelques spectateurs eurent la lâcheté de crier *vive le dauphin* ! Citoyens ! soyez en garde contre ces cajoleries d'une cour rampante avec le peuple, quand elle n'est pas la plus forte.

Conspiration de Louis XVI, et conduite perfide de l'assemblée nationale.

« César. . . . veut encore la couronne ;
» Le peuple la refuse, et le sénat la donne ».

Ce fut le 27 janvier 1648, que le parlement d'Angleterre condamna Charles premier *à avoir la tête tranchée*, pour avoir voulu étendre la prérogative royale et se maintenir dans les usurpations de Jacques premier, son pere ; ce fut le 30 du même mois qu'il expia des forfaits presque légitimés par l'usage, et consacrés par un parti nombreux ; mais la voix du peuple s'étoit fait entendre : le parlement déclara le roi fugitif, *traître et ennemi public*, et Charles Stuart fut décollé devant la salle des festins du palais royal de *Whitehal*.

Depuis cette époque, l'Angleterre est rentrée sous le joug des rois ; depuis cette époque, les esclaves royalistes de toutes les contrées n'ont cessé de calomnier un acte aussi éclatant de justice et de fermeté ; mais depuis cette époque aussi, les rois de la Grande-Bretagne ont scrupuleusement respecté ce fantôme de liberté qui enchaîne l'aveugle Breton aux pieds du trône de ses maîtres ; et si un roi d'Angleterre osoit tromper sa nation,

s'il osoit attenter à ce foible reste de privilége, il éprouveroit encore le sort de Charles premier.

Il n'en est pas de même en France : un autre Charles y a déclaré la guerre à son pays, il a fui, il a voulu livrer une nation libre à toutes les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile ; mille fois plus criminel que Stuart, l'odieux Bourbon a tenté de renverser une constitution qu'il avoit jurée ; il s'est séparé d'un sénat qui se perdoit pour lui, et ce même sénat est tout prêt à remettre sur le trône un fourbe qui n'y remontra que pour épier le moment de son entière vengeance. Suivons la marche de nos sages législateurs : à la première nouvelle de l'évasion du roi, ils font bonne contenance, et l'acte par lequel ils se ressaisissent du pouvoir exécutif inspire au peuple un grand espoir ; mais, dès le premier soupçon de l'arrestation du fugitif, toute l'énergie du sénat disparoît ; il décrete une proclamation que nous voudrions pouvoir rapporter en entier, parce qu'elle est l'avant-coureur des maux dont on menace nos têtes. « Les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance. Le roi et la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois ». Les ennemis du bien public, traîtres, sont dans le sein de l'assemblée nationale : la nation ne connoît plus pour ennemis que vous et cette fatale dynastie avec qui vous voulez partager et notre or et nos droits : le roi n'a point été enlevé, il a fui, et vous n'avez osé le dire ; voilà un forfait, un forfait plus grand que l'évasion même. En politique, celui qui commet un crime est moins coupable que le magistrat qui le déguise. « Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant le départ de ce roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la dernière extrémité » ? Quoi ! vous appelez, du nom d'écrit *arraché* à un roi *séduit*, la protestation formelle d'un tyran contre tout ce que vous avez fait au nom de la na-

tion que vous représentez ? Quoi ! ce n'est point assez de fuir pour être inexcusable à vos yeux, Vous ne le voulez croire tel qu'à la dernière extrémité ? Mais qu'entendez vous donc par cette extrémité dernière ? Faut-il que l'empire soit en sang ? faut-il que le glaive du tyran n'ait plus que vos têtes inviolables à renverser, pour déclarer qu'il est inexcusable ? « Nous gémirons des malheurs de *notre roi*, nous appellerons la vengeance des loix sur ceux qui l'ont entraîné loin de son poste ». Gémissez plutôt, gémissez des malheurs d'une nation que vous servez, que vous représentez si mal ; il vous a dit lui même, *votre* roi, qu'il n'avoit point été entraîné loin de son poste, qu'il l'avoit quitté spontanément ; c'est donc sur lui seul que vous devez appeler toute la vengeance des loix. « Il est envers les grandes nations des attentats que la générosité seule peut faire oublier ». Oui, la générosité peut faire oublier les plus grands attentats ; mais on ne les oublie qu'une fois ; mais on ne s'y expose pas une seconde ; et si vous aviez la sacrilège audace de nous remettre sous le couteau d'un tyran, si vous nous exposiez une deuxième fois aux désastres qu'il a déjà provoqués, ne vous flattez pas que le peuple le souffre dans une place dont il est déchu, ni qu'il oublie l'exécrable attentat que vous méditez en secret dans vos infâmes comités.

Suivons : le roi étoit aux frontières, dans une heure il alloit serrer contre son sein d'Artois, son digne frère ; deux patriotes l'arrêtent, (hélas ! qu'ont-ils fait !) Il est ramené à Paris ; le peuple le reçoit avec une tranquille indignation ; il s'attend à le voir à la barre de l'assemblée nationale, et croit qu'il ne s'agit plus que de le déclarer déchu de la couronne, et l'envoyer à Orléans recevoir son arrêt. Mais non, le sénat le prend sous sa protection, et il le jugera pour le mettre à l'abri de la loi, il le jugera pour l'absoudre et lui demander grace d'avoir osé le juger. Le décret qui pré-

cède son arrivée porte qu'il sera donné une garde séparée à lui, à sa femme, à son fils, et que ceux qui l'accompagnoient seront mi en état d'arrestation : ces derniers seront jugés par les tribunaux compétens ; mais l'assemblée a tant craint de blesser la *dignité* royale, tant craint que *leurs majestés* ne fussent interrogées comme de *simples* citoyens, qu'elle a *fièrement* député vers eux trois de ses membres, pour aller recevoir leurs déclarations, et en faire part à l'assemblée nationale, pour être par elle pris tel parti que sa *sagesse* lui dictera. Avant de faire l'examen de ces *royales* déclarations, nous observons, qu'en supposant gratuitement que Louis XVI soit toujours roi des Français, qu'il n'ait jamais cessé de l'être, et qu'à ce titre une telle distinction soit dué à son rang, la même prérogative n'appartient point à sa femme. La femme d'un roi n'est rien dans l'état, elle ne peut être qu'une citoyenne ; et s'il étoit possible de louer Antoinette de Hasbourg, ce seroit de la manière avec laquelle elle a reçu les commissaires d'un vil sénat qui, *gravement* et en vertu d'un décret particulier, sont allés se présenter dans les anti-chambres d'une femme, d'une ennemie, pour la supplier de donner sa déclaration sur un fait qui lui est personnel. Ils se sont présentés chez elle à 7 heures du soir ; elle a fait répondre qu'elle étoit au bain, qu'elle ne pourroit les recevoir que le lendemain à 11 heures ; et sans doute elle étoit bien autorisée à user de cette mesure envers des hommes qui ne jouoient là que le rôle d'huissiers ou de recors.

Mais venons à la déclaration de Louis XVI : « Je vois, messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire ; mais je veux bien répondre au désir de l'assemblée nationale, et je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

« Les motifs de mon départ sont les outrages et les menaces qui ont été faits, le 18 avril, à ma

famille et à moi-même. Depuis ce temps, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne et ma famille ; et ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies. J'ai cru, dès-lors, qu'il n'y avoit pas de sureté, ni même de décence pour ma famille et pour moi de rester à Paris. J'ai désiré, en conséquence, quitter cette ville. Ne pouvant le faire publiquement, j'ai résolu de le faire de nuit et sans suite.

« Jamais mon intention n'a été de sortir du royaume ; je n'ai eu aucun concert sur cet objet, ni avec les puissances étrangères, ni avec mes parens, ni avec aucun autre Français sorti du royaume. Je pourrois donner pour preuve de mon intention que des logemens étoient préparés à Montmédi pour me recevoir ainsi que ma famille.

« J'avois choisi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y auroit été en sureté, et qu'étant près des frontières, j'aurois été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avoit voulu en tenter quelques-unes, et de me porter moi-même par tout où j'aurois pu croire qu'il y avoit quelque danger.

« Enfin, j'avois choisi Montmédi comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurois trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'auroit paru convenable.

« Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, étoit de faire tomber l'argument qu'on tiroit de ma non-liberté, qui pouvoit devenir une occasion de troubles.

« Si j'avois eu l'intention de sortir du royaume, je n'aurois pas publié mon mémoire le jour même de mon départ; mais j'aurois attendu d'être hors des frontières.

« Je conservois toujours le désir de retourner à Paris; c'est dans ce sens qu'il faut entendre la dernière phrase de mon mémoire, dans lequel je dis :

dis : Français, et vous sur-tout Parisiens, quel plaisir n'aurois-je pas à me retrouver au milieu de vous !

« Je n'avois, dans ma voiture, que 13,200 liv. en or, et 560,000 livres en assignats, contenus dans le porte-feuille qui m'a été renvoyé par le département.

« Je n'ai prévenu Monsieur de mon départ que peu de temps auparavant ; il n'a passé dans les pays étrangers, que parce qu'il avoit été convenu entre lui et moi que nous ne suivrions pas la même route, et il devoit revenir en France auprès de moi.

« J'avois fait donner des ordres, peu de jours avant mon départ, aux trois personnes qui m'accompagnoient en courriers, de se faire faire des habits de courriers, pour porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

« Le passe-port étoit nécessité pour faciliter mon voyage ; il n'a été indiqué pour un pays étranger, que parce qu'on n'en donnoit pas au bureau des affaires étrangères, pour l'intérieur du royaume, et la route indiquée par Francfort n'a pas même été suivie dans ce voyage.

« Je n'ai jamais fait aucune protestation que le mémoire que j'avois fait à mon départ. Cette protestation ne porte pas même, ainsi que le contenu du mémoire, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire, sur le peu de liberté dont je paroissois jouir, et sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvois pas juger de l'ensemble de la constitution.

« Le principal reproche qui est contenu dans le mémoire, se rapporte aux difficultés, dans les moyens d'administration et d'exécution. J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publique étoit décidée en faveur de la constitution ; je n'avois pas cru pouvoir connoître pleinement cette

opinion publique à Paris ; mais d'après les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il étoit nécessaire, pour le bonheur de la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis, pour maintenir l'ordre public.

« Aussi tôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité de faire le sacrifice de tout ce qui m'est personnel pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes désirs. J'oublierai volontiers tous les désagrémens que je peux avoir essuyés, pour assurer la paix et la tranquillité de la nation ».

Or, voici la manière dont les comités de l'assemblée nationale argumentent sur cette déclaration : nous avons déclaré que la France étoit une monarchie, que la couronne étoit héréditaire dans la dynastie régnante ; nous avons obligé le roi à résider près de nous, nous avons voulu qu'il ne pût s'éloigner à plus de 20 lieues du corps constituant ; que jamais il ne pût sortir de France sans un décret du corps législatif; nous avons dit qu'en cas de sortie il seroit fait une proclamation portant que si le roi n'étoit pas rentré dans un certain délai, il seroit déchu de la couronne. Le cas arrivé est donc prévu par nos décrets ; Louis XVI a quitté son poste ; Louis XVI l'a repris avant le délai expiré ; il est là, il ne s'agit donc plus que lui demander s'il veut régner à telle condition ; et il dira *oui* ou *non* ; s'il dit *oui*, il est roi ; s'il dit *non*, il est déchu, et son fils sera proclamé roi des Français. Répondez, factieux.

Oui, nous répondrons, sénateurs, et vous ne nous répliquerez pas : Louis a avoué son écrit séditieux intitulé Mémoire; et voilà ce que vous n'aviez pas prévu, voilà sur quoi il sera jugé. Il est vrai qu'aux termes de vos détestables decrets, il eût pu aller en silence tramer une contre-révolution dans les pays étrangers, et remonter sur le trône 15 jours après s'il n'eût pas trouvé les moyens possibles de la faire : tel a été l'excès de vos cri-

minelles complaisances pour cette race implacable, à la voracité de laquelle vous nous aviez *constitutionnellement dévoués*. Mais aviez-vous seulement soupçonné le cas d'un roi qui protesteroit contre la constitution? qui en partant déclareroit la guerre à son peuple ? qui ordonneroit la suspension de toute la marche politique? qui donneroit à des généraux dignes de lui l'ordre de protéger sa marche, etc. ect?

Le voyez vous ce monarque avili, qui, dans sa déclaration, ose dire lièrement qu'il ne consentiroit point à subir un interrogatoire? Législateurs! vous avez bien mérité qu'il vous fît cette injure, peut-être même ne l'aviez-vous pas sentie; mais la nation n'en est pas moins offensée. *Il veut bien* répondre au désir de l'assemblée nationale. Sais-tu bien, Louis, que cette assemblée nationale, que tu as rendue si méprisable, représente néanmoins 25 millions d'hommes? Et tu *veux bien*, toi, répondre à leur désir! *Jusques à quand abuseras-tu de notre patience*?

Les motifs de son départ ont été les outrages et les menaces faits, le 18 avril, à sa famille et à lui. Quoi! l'opposition légitime qu'un peuple trop doux mettoit dès lors à sa fuite, est regardée comme un outrage? Les soins qu'on a pris de le conserver, comme des menaces? et parce que l'on a su, parce l'on a dit qu'il fuyoit avec sa famille, on a provoqué des violences contre sa personne? Ah! sans doute il regrette, le monstre royal, ces jours de deuil, ces jours affreux, où d'un mot il précipitoit dans le fond des cachots le courageux écrivain qui parloit au peuple de ses droits; il a cru qu'il n'y avoit ni sureté, ni décence, à rester dans une ville où l'on osoit dire que la royauté étoit un fléau, dans une ville où l'on a proposé un projet d'adresse pour en demander la suppression: il a donc résolu de quitter cette ville, parce qu'on essaie en vain d'y rassembler les mécontens; parce qu'on y est gardé par des enfans de la patrie, et non par

que tu critiques, et contre laquelle tu protestes ? Mais il falloit donc désavouer ta proclamation ! Que peux-tu répondre, quand, à chaque ligne, on t'oppose à toi-même ?

Si tu avois eu l'intention de sortir du royaume, tu n'aurois pas publié ton mémoire le jour même de ton départ. Dis plutôt que tu ne l'aurois pas publié du tout, si ton intention eût été de rester en France ! Quand on veut rester dans un pays, on n'y appelle pas la sédition; et ta protestation est bien l'écrit le plus incendiaire, l'acte le plus criminel qui soit sorti de la plume d'un scélérat !

Tu conservois toujours le dessein de retourner à Paris. Oui, tyran, tu conservois le dessein de venir nous y asservir, de venir t'y baigner dans notre sang, d'y venir rétablir ton trône de fer sur nos cadavres fumans, sur les débris de notre sainte constitution ! Nous n'oublierons pas la dernière phrase de ton mémoire ; nous n'en perdrons le souvenir qu'avec celui de ta tyrannie.

« Français, disois-tu, et vous sur-tout Pari-» siens, vous habitans d'une ville, que les ancêtres » de sa majesté se plaisoient à appeler la bonne » ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des » mensonges de vos faux amis; *revenez à votre* » *roi*, il sera toujours votre père, votre meilleur » ami; quel plaisir n'aura-t il pas à oublier toutes » ses injures personnelles, et de se revoir au mi-» lieu de vous, lorsqu'une constitution, qu'il aura » acceptée librement, fera que notre sainte reli-» gion sera respectée, que le gouvernement sera » établi sur un pied stable, et que, par son action, » les biens et l'état de chacun ne seront plus trou-» blés; que les loix ne seront plus enfreintes im-» punément, et qu'enfin la liberté sera posée sur » des bases fermes et inébranlables » !

Si tu n'avois que 13,000 liv. en or, et 560,000 liv. en assignats, malgré que cela fasse la fortune de trente honnêtes citoyens, nous convenons que c'est peu pour un roi; mais les millions qui t'a-

voient précédé, mais tout l'or de la France que tu avois engloutî, mais les lingots que tu as fait fondre, mais ces 800 marcs d'argent qu'on vient encore d'arrêter, mais le mystère ténébreux de tout ce qui se pratique à la monnoie de Paris, où tous les jours on frappe des écus pour 40.000 livres, et d'où l'on ne voit pas même sortir de la monnoie de billon ?

Tu n'as prévenu Monsieur de ton départ que peu de temps auparavant. Il n'a passé en pays étranger, que parce qu'il étoit convenu entre toi et lui que vous ne suivriez pas la même route; et il devoit revenir en France auprès de toi. Sans doute que tu n'avois rien dit à ton frère, non plus qu'à ce Bouillé, qui avoit reçu *du ciel* l'ordre de protéger ta fuite ? Et parce qu'il étoit convenu entre ton frère et toi que vous ne suivriez pas la même route, il a dû, lui, passer en pays étranger, à Bruxelles, et de là venir te joindre à Montmédi ; c'est-à-dire que *pour ne pas suivre la même route*, pour te joindre à 70 lieues, il auroit décrit un cercle de plus de 170 lieues ; dis plutôt que ce cher et tendre frère alloit au gouvernement de Bruxelles consulter *Merci*, l'infâme visir du tyran des Belges, pour aller à Worms ou à Luxembourg te reporter les dernières résolutions de l'exécrable frère de ta femme !

Tu veux aussi disculper ces trois gardes-du-corps que tu as fait déguiser en courriers. Misérable ! songe plutôt à te sauver qu'à sauver les autres ; ils ne sont plus en ton pouvoir.

Tu n'as pris un passe-port sur l'étranger que parce qu'au bureau des affaires étrangères on n'en délivre pas pour l'intérieur du royaume. Mais la municipalité en délivroit pour l'intérieur ; tu n'as donc pu parvenir à la mettre du complot, cette municipalité ; il a fallu que tu aies recours à tes ministres, à ton infâme Montmorin, et encore ce traître n'a pas voulu te trouver coupable. Ci-devant roi des Français ! comment as-tu osé par-

ler de ce passe-port? *Ta majesté* y étoit désignée sous le nom d'un valet de chambre, du valet de chambre d'une femme, et de quelle femme, grand Dieu! De la tienne. Tu as beau dire que ton intention n'étoit pas de sortir de la France; si tu n'eusses voulu te retirer que dans l'intérieur, la municipalité eût pu délivrer des passe-ports à cet effet, en se servant du stratagême imaginé par Montmorin, et le passe-port que tu avois pour te rendre à Francfort sera toujours une pièce de conviction contre toi.

Tu n'as jamais fait aucune protestation que le mémoire que tu as fait à ton départ. On le croit aisément. Sais tu qu'un frêle individu ne proteste pas deux fois contre une grande nation?

Ta protestation ne porte pas même, ainsi que ton mémoire, sur le fond de la constitution, mais sur la forme des sanctions. Qu'entends-tu par-là? Explique-toi, parle. Ta protestation et ton mémoire ne font qu'un; c'est la même main qui a tracé en entier ce libelle, et rien ne peut soustraire son auteur à la rigueur des loix. Ton mémoire porte bien sur le fond; mais ta protestation ne porte que sur la forme? Pouvois-tu protester contre le fond des décrets, toi qui comptes les décrets pour *zéro*, tant et si long temps que ta *royale* main ne les a point approuvés? On ne proteste pas contre des actes matériellement nuls, on les argue de nullité; mais les décrets, qui déplaisoient tant à ta majesté, étoient matériellement bons et valables; et comme tu y avois eu quelque part, tu as protesté de n'avoir rien fait que comme contraint. Il résulte de ta distinction que tu as fait deux crimes séparés; le premier, c'est ta protestation, qui seule te fera déchoir de la couronne, en dépit du sénat; le second, c'est ta diatribe insultante, qui ne nous laisse plus le moindre doute que le *restaurateur de la liberté* ne soit l'ennemi le plus dangereux de la liberté. Tu ajoutes, dans le même article de ta réponse, *que les décrets ne t'ayant*

pas

pas été présentés en masse, tu n'as pu juger de l'ensemble de la constitution. Mais comment veux-tu que l'on t'ait présenté en masse des décrets qui se rendoient successivement, et tous les jours? Il y a dans cette réponse, ou la plus grande imbécillité, ou la plus haute scélératesse: le répondant a été un imbécille, s'il n'a pas entendu y donner de sens; il a été un scélérat, s'il a prétendu que les décrets n'ont dû être présentés et sanctionnés qu'en masse; car, dans cette hypothèse, nous serions encore gouvernés par l'ancien régime, aucunes des nouvelles loix ne seroient mises à exécution, le roi seroit aussi despote qu'il l'étoit avant la formation de cette assemblée nationale, dont le nom seul le fait rugir. Il n'a protesté que *contre le peu de liberté dont il paroissoit jouir*; et dans son acte de protestation il dit formellement qu'il étoit en captivité. Citoyens trop confians, vous avez été trahis une fois, ne souffrez pas que vos mandataires vous exposent à l'être une seconde. Pour remonter sur le trône, le fourbe Bourbon vous dira assez qu'il se repent de sa fuite, qu'il se croit en liberté; mais au premier moment vous le verriez encore disparoître, ou plutôt, si la horde des mécontens pouvoit pénétrer jusqu'à lui, vous le verriez au milieu de ces brigands, et de nouveau *protester solennellement contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité.* L'assemblée nationale a voulu que, si un roi sortoit hors des frontières, il pût y rentrer dans la quinzaine; elle n'a pas cru que cette seule retraite fût un crime suffisant pour mériter la déchéance; mais, encore un coup, la retraite de Louis XVI n'est pas le seul crime qu'on doive lui imputer; ce n'est pas uniquement sur sa retraite qu'il faut le juger, c'est sur son écrit séditieux, intitulé Mémoire; c'est-là où il a vomi tout le venin dont son cœur est rempli; c'est là qu'on le voit à découvert; c'est là un acte plus fort qu'un armement dans toutes les règles; c'est là enfin ce qui nous

dit que Louis n'étoit qu'un ennemi des Français et de la constitution. Qu'elle ose donc, cette assemblée nationale, faire régner notre ennemi sur nous; le peuple l'en défie.

Le principal reproche qui est contenu dans son mémoire, se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution. Encore une imposture. Ses reproches sont la destruction de la royauté, c'est à dire du despotisme; l'anarchie actuelle, c'est à dire, la marche naturelle et active de la liberté, l'obligation qu'on lui a imposée de renvoyer les satellites qui assiégeoient la ville de Paris, la coalition des gardes françaises avec les citoyens, les sublimes journées des 5 et 6 octobre, sa translation au château des Tuileries, les incommodités que *sa majesté* éprouve dans ce vaste et superbe palais, l'éloignement de ses *fidèles* gardes du corps, le zèle de la garde nationale parisienne auprès de sa personne, sa captivité dans ses propres états, la rage de n'avoir pas triomphé à la séance royale du 23 juin 1789, la formation des états-généraux en assemblée nationale, le refus du *veto* absolu, le refus du *veto* sur les articles purement constitutionnels, l'exiguité d'une liste de 25 millions, le retranchement de quelques domaines, la séparation que l'on a faite de sa personne d'avec la personne collective de l'état, le défaut de participation à la confection des loix, la nomination des juges accordée au peuple, les retranchemens sur les fonctions de commissaires du roi, qu'il voudroit être amovibles à sa volonté; la privation du droit de faire grace et de commuer les peines, la formation des départemens, des districts, des municipalités, l'existence permanente des corps électoraux, le choix des officiers, dont il n'a que le tiers ou le quart, la formation des loix militaires qui se sont faites sans sa participation, les clubs, les sociétés populaires qu'il abhorre, et sur lesquels il revient à chaque ligne, l'institution d'un comité diploma-

tique, la révision des traités réservée au corps législatif, le droit de paix et de guerre accordé à la nation sous l'initiative *royale*, la suppression des impôts les plus désastreux, le soin des gratifications remis à l'assemblée nationale, l'impossibilité de changer l'ordre constitutionnel de l'administration du royaume, les dispositions du code pénal envers les ministres prévaricateurs, une forme de gouvernement qu'il appelle vicieuse en elle-même et par ses causes, l'établissement du comité des recherches, la liberté de la presse, *les mille journaux et pamphlets calomniateurs et incendiaires qui se répandent journellement.* (Parle-t-il de la Gazette de Paris ou de l'Ami du Roi)? La haine des patriotes, qu'à chaque page il qualifie de factieux, l'indignation de voir un peuple libre qui ne s'occupe plus de ses maîtres, qui ne crie pas *vive le roi, vive le roi*, la conduite de l'assemblée nationale envers *sa majesté* (l'assemblée nationale n'étoit pas encore rampante), le triomphe populaire décerné aux députés patriotes dans le jardin même des Tuileries, le décret qui le nomme chef de la fédération, comme si l'on eût pu en nommer un autre; les insultes faites à Guignard, à la Tour-du-Pin, ses ministres fidèles, l'opposition au départ de ses tantes, leur arrestation à Arnai-le-Duc, le mépris qu'on y a fait de ses ordres pour leur laisser continuer leur route, la scène des poignards, qu'il ose rappeler, et où il avoue lui-même que c'étoit sa main *royale* qui avoit armé les preux chevaliers, la scène de Saint-Cloud, du 18 avril, la dénonciation que le club des Cordeliers avoit faite de sa personne *auguste, l'éloignement auquel il a été obligé de consentir de sa Chapelle, et de la plupart de ses grands officiers*, l'approbation qu'il a faite de la lettre mensongère de son ministre aux puissances de l'Europe, etc. etc. Voilà l'analyse de son mémoire, *c'est à-dire*, la critique la plus amère de toute la marche de la révolution, l'esprit de rebellion le

mieux caractérisé, le mieux peint, le mieux soutenu, et non *des reproches qui n'ont rapport qu'aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution.* Prisonnier dans Paris, tu n'avois pas cru que l'opinion publique des provinces fût la même que dans la capitale, et, personnellement, tu voulois aller t'en informer; et pour prendre ces informations tu fuyois de nuit, en poste, et tu voulois forcer les généreux citoyens qui t'ont arrêté à Varennes, et tu écrivis, après ton arestation, à Mandel, colonel du régiment de Royal-Allemand, qu'il vînt avec ses gens te délivrer des gardes nationales; et, pour prix de ce service, tu lui promettois de le faire commandant de tes gardes du corps; et tu fis distribuer de l'or pour corrompre les soldats de ce régiment. C'est ainsi que tu voulois consulter l'opinion d'un peuple à qui il ne manquoit plus que ton crime pour être libre. *Tu n'eus pas plutôt reconnu la volonté générale, que tu n'as plus hésité.* Tu n'as point hésité? toi, qui as voulu corrompre le procureur-syndic de la commune de Varennes; tu n'as point hésité, lorsque tu t'es vu entouré de milliers de gardes nationales; tu n'as point hésité, quand il a fallu céder à la force; tu n'as point hésité? toi, qui appelois Royal-Allemand à ton secours. Va, s'il restoit à l'assemblée nationale quelque peu de dignité, il ne seroit plus question que du choix de ton supplice.

Ajouterons-nous un dernier trait? Il ignoroit que les ordres qu'il avoit donnés à Bouillé fussent connus; et dès qu'il apprit que cette nouvelle perfide étoit rendue publique, il *manda* chez lui les trois commissaires qui s'y étoient transportés la veille, afin sans doute que l'on pût croire à sa bonne foi, afin sur-tout de disculper cet exécrable bourreau, ce Bouillé, dont on n'entend pas prononcer le nom sans frémir d'une juste indignation.

On voit, dans toutes les réponses de l'impos-

teur, qu'il n'a cherché qu'à donner le change sur la véritable destination de sa retraite, qu'à insinuer qu'il n'avoit point eu le dessein de passer les frontières; mais tous les faits, toutes les présomptions s'accordent à prouver le contraire. La protestation, la critique des nouvelles loix, la fuite de nuit, la marche précipitée, les ordres donnés à Bouillé, à Mandel, l'arrivée du frère dans les Pays-Bas, le passe-port pour se rendre à Francfort, l'arestation à peu de distance du Luxembourg, le déguisement, les noms empruntés; si tout cela ne forme pas un corps de preuves complet, nous défions que jamais un puniss on coupable.

Mais qu'est-il besoin de s'obstiner à prouver ce qui est plus clair que le jour, sur-tout quand cette preuve est inutile? Or, il est très-indifférent pour la cause dont il s'agit, que le ci-devant roi n'ait ou n'ait pas eu l'intention de dépasser les limites de la France: nous allons donc supposer qu'il n'ait voulu se rendre qu'à Montmédi; mais en se rendant à Montmédi, il abandonnoit également son poste; il enfreignoit également la loi; il exposoit également l'état à d'horribles convulsions, et s'il n'appeloit pas la guerre étrangère, il faisoit plus, il appeloit la guerre civile. L'ordre donné au héros de Nancy en étoit le signal; il ne reste donc qu'à juger un roi qui a voulu ou la guerre civile ou la guerre étrangère; qu'il opte lui-même entre ces deux hypothèses; mais la loi l'atteindra dans l'une et dans l'autre.

On peut même dire qu'il y auroit plus encore de scélératesse de la part du ci-devant roi d'avoir voulu se rendre à Montmédi, que d'avoir voulu se joindre à l'armée des contre révolutionnaires à Worms; passant à Worms il levoit le masque, et n'étoit plus qu'un brigand; s'arrêtant à Montmédi, c'étoit pour y conserver le caractère de roi, appitoyer sur son sort toute la partie de l'armée qu'il avoit mise à la discrétion de l'abominable commandant de Metz, faire attaquer la ville par son frère,

se faire constituer prisonnier, armer en sa faveur tous les ennemis du genre humain, nécessiter entre les Français et ces *mangeurs d'hommes* une capitulation dans laquelle on auroit rappelé son mémoire et la séance du 23 juin; enfin, d'un côté, il eût abdiqué la royauté constitutionnelle, pour reconquérir un sceptre de fer; et de l'autre, il se fût servi de cette même royauté, de cette sacrilége inviolabilité pour mettre tout à feu et à sang, pour porter le fer et la flamme au sein de son pays. Ouvrons l'histoire des tyrans, et qu'on en cite un seul qui ait tracé des projets aussi détestables que le dernier des rois de France.

Chaque jour, chaque séance il arrive à l'assemblée nationale de nouvelles preuves de la déloyauté, de sa perfidie; mais ce que personne ne dit, une observation que personne n'a faite, c'est qu'en effet, dans la nuit du 20 au 21 juin, il y eut à Paris un enlévement qui est un grand crime dans le système monarchique de l'assemblée nationale; cet enlévement est celui de la personne de l'héritier présomptif du trône; les auteurs sont Louis et sa digne compagne Antoinette-de Hasbourg. Et ce fait est si grave, aux termes de la constitution, si attentatoire à l'ordre établi par l'assemblée, que même en abdiquant, même en ne faisant aucune protestation, le ci-devant roi, se seroit exposé à une grande peine pour avoir enlevé ce dépôt à l'état: le fils d'un roi, qui a sanctionné la loi de l'hérédité, ne lui appartient plus, il est à l'état. On aura beau dire que le dauphin n'est pas moins son fils, que la nature lui a dicté la loi de l'emmener, qu'on ne peut le punir d'avoir été père: les organes de la loi lui répondront toujours qu'il étoit roi, qu'il avoit formellement consenti à porter ce nom, et qu'en acceptant ce caractère il avoit de fait et nécessairement renoncé aux droits d'être père, d'être homme. Les rois ne sont que des rois; un bourreau

qui voudroit être sensible, qui refuseroit d'égorger son semblable, seroit déchu de sa place.

Il ne reste plus qu'une objection aux partisans du crime de Louis XVI : il n'avoit pas, disent-ils, sanctionné les décrets qui déterminent sa résidence : or les décrets n'ont force de loi qu'après la sanction ; conséquemment il est faux de dire qu'il ait contrevenu aux loix en se retirant, soit chez l'étranger, soit dans un coin du royaume. La réponse est facile : tous les décrets qui le regardent, lui, individuellement, ne sont, en aucune manière, sujets à la sanction, mais purement et simplement à l'acceptation : or les décrets dont il s'agit ont été acceptés, ou ne l'ont pas été ; s'ils ont été acceptés, l'objection est nulle ; s'ils ne l'ont pas été, Louis n'est pas, n'a jamais été roi, parce qu'il n'a pu l'être qu'à ces conditions, et, aujourd'hui qu'il a protesté, il est trop tard pour accepter : on sait qu'il est un fourbe.

Il est donc clairement démontré que Louis XVI est déchu de la couronne ; qu'il a commis une foule de crimes de lèse-nation, que non-seulement il n'est pas un honnête homme, mais qu'il n'est pas même un roi excusable : le glaive de la loi est suspendu sur sa tête ; il ne reste plus qu'à examiner si la politique exige que nous le tenions encore quelques momens suspendu. Qu'avons nous dit, *la politique?* Nous ne la connoissons plus ce monstre des cours ; *justice*, *vérité*, voila nos dieux. Or il est de vérité que Louis a fui ; qu'il a protesté contre la constitution ; qu'il étoit attendu à *Orval*, abbaye du Luxembourg et non à Montmédi ; qu'il a défendu à ses ministres de signer aucun acte en son nom, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu des ordres ultérieurs, qu'il a enjoint au garde du sceau de l'état de le lui renvoyer quand il en seroit requis de sa part : et il est de justice, 1°. de le déclarer déchu de la couronne, parce qu'il a lui-même expressément dit en partant qu'il ne consentoit pas à la porter aux clauses de la cons-

titution ; il a rompu le contrat, il a voulu être un tyran, il a prouvé que les peuples libres ne pouvoient avoir des rois. 2°. Comme il ne s'est pas borné à rompre le pacte qu'il avoit juré en face de l'Eternel et d'une grande nation, le 14 juillet dernier ; qu'il a appelé à la sédition, qu'il a compromis la sureté de l'état, il est également de la justice qu'il soit puni de ses forfaits.

Pour ce qui est de la politique, nous n'avons qu'une seule chose à dire à l'assemblée nationale. *Nous aurons la guerre.*

Nous l'aurons si Louis souille encore une fois le trône.

Nous l'aurons s'il est détrôné.

Nous l'aurons si la loi exerce sur lui sa vengeance.

Nous l'aurons si nous conservons la monarchie.

Nous l'aurons si nous établissons un conseil de régence.

Nous l'aurons si nous nous constituons en république.

Mais au premier cas, le chef de l'armée sera notre plus mortel ennemi ; au second, ce même ennemi conservera un parti nombreux ; au troisième, sa décolation ou son emprisonnement perpétuel ne purge pas encore la France du germe de la tyrannie ; le petit louveteau sera élevé aux frais de l'état pour venger un jour la mort de son pere ; au quatrième, nous serons vaincus, parce qu'une monarchie, telle qu'on a voulu l'établir en France, ne peut se soutenir que par un accord de *probité* entre les représentans du peuple et le chef du pouvoir exécutif, et que la probité est incompatible avec nos prérogatives royales : un monarque, tel que l'avoit décrété la nouvelle constitution de France, ne pouvoit être qu'un homme nul, ou un tyran ; au cinquième, le conseil de régence n'aura ni assez d'activité, ni assez de volonté, parce qu'il n'agira qu'en sous-ordre ; ou s'il a de l'activité, il y aura tout à craindre que ce ne soit pour susciter

citer des factions ; au sixième et dernier cas, nous vaincrons, parce que nous serons libres, dégagés de toute entrave ; il ne nous faut qu'un seul chef du pouvoir exécutif, mais un chef à temps, un chef impuissant par lui même, qui n'ait d'autorité que celle de la loi. Il est temps, il est plus que temps de frapper un grand coup ; que la tête de Louis tombe ; ou bien qu'on la dédaigne, elle est assez méprisable : que le trône et tous les pompeux hochets de la royauté soient livrés aux flammes ; que l'assemblée nationale de la monarchie fasse place au sénat de la république ; que celui-ci adresse un manifeste à tous les tyrans de l'Europe ; qu'il invite tous les peuples à la liberté ; qu'à la première hostilité d'immenses légions de nos nouveaux républicains aillent exterminer tous les despotes, et planter le drapeau de la liberté jusque dans le fond de la Germanie ! nous serons libres alors, nous préviendrons la guerre qu'on veut apporter chez nous, et la France aura la gloire, inconnue jusqu'à ce jour, d'avoir, non pas conquis l'Europe à la France, mais conquis l'univers à la liberté, en le purgeant des rois, empereurs et tyrans de toute espèce.

Lettre de Bouillé à l'assemblée nationale.

Dans la séance de jeudi 30, M. Noailles fit lecture d'une lettre signée Bouillé, datée de Luxembourg, du 26 juin, et adressée au président de l'assemblée nationale. Cette longue épître est un tissu de bravades et d'injures grossières ; on nous y menace du manifeste des souverains ligués, de l'invasion d'une armée étrangère, de ne laisser pierre sur pierre à Paris, etc.

Que cet écrit soit authentique (plusieurs membres de l'assemblée nationale ont assuré ne point reconnoître la signature de Bouillé) ou qu'il soit controuvé, ce qui est bien plus probable, il y a deux choses essentielles à remarquer. La première,

c'est le soin qu'on y prend de disculper Louis XVI, en disant : *Le roi n'a pas fait les ordres qu'il a donnés, c'est moi seul qui ai tout ordonné.* Comment concilier cette déclaration de Bouillé avec celle de Louis, qui, le mardi 28, fait venir exprès trois commissaires de l'assemblée nationale pour déclarer qu'il avoit donné des ordres à M. de Bouillé à l'effet d'assurer son voyage à Montmédi. N'y a-t-il pas là une contradiction manifeste ? Voici le mot de l'énigme.

Dans l'amnistie générale que Louis semble demander pour tous ceux qui ont favorisé son évasion, Bouillé avoit été oublié; on n'étoit pas encore sûr qu'il fût en pays étranger, et en cas qu'il fût arrêté, il falloit lui ménager un faux-fuyant, en déclarant qu'il n'avoit agi que d'après les ordres du roi; c'est ce qua fait Louis. Mais aujourd'hui que Bouillé est dans le Luxembourg et hors de l'atteinte de loix; aujourd'hui que la France entière demande justice de l'attentat de Louis XVI, et qu'elle désigne ses complices, on veut nous faire prendre le change sur la vérité des faits; on s'embarrasse peu du démenti formel donné à la déclaration du 28; on veut nous effrayer par des menaces extravagantes, et charger le seul Bouillé de l'iniquité des grands coupables. Mais personne ne sera dupe de cette ruse; le peuple français vengera les crimes qui ont été commis, et si Bouillé se présente avec une armée ennemie, dix mille bras seront levés pour aller le poignarder dans sa tente.... Sa tête exposée sur les remparts d'une de nos places de guerre, apprendra aux tyrans et aux conspirateurs ce qu'il en coûte pour attaquer une nation libre qui a juré de ne prendre les armes que pour sa défense.

Ce qui doit davantage nous mettre en garde contre la prétendue lettre de Bouillé, c'est la manière adroite dont on y fait mention de son digne cousin la Fayette. C'est une chose neuve que de voir le soi-disant général parisien taxé d'être chef d'une faction républicaine. Citoyens ! ne vous y

trompez pas, cette scélératesse est profonde : en accusant la Fayette d'être l'ennemi de la cour, on veut lui ramener la confiance, et faire croire au peuple qu'il a été trompé sur son compte; mais les faits parlent, et la Fayette lui même n'a pas osé les démentir. En deux mots, si la lettre est de Bouillé, nos ennemis s'entendent; si elle n'est pas de lui, qu'on ne demande pas qui l'a dictée.

Lecture en ayant été faite, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Nouvelles des départemens sur la fuite de Louis XVI.

On apprend chaque jour que tout étoit disposé pour favoriser la fuite de Louis. Bouillé, qui, lors de l'arrestation du ci devant roi, occupoit déjà les hauteurs de Charpentry, à une demi-lieue de Varennes, avec Royal-Allemand, avoit eu soin de dégarnir toute la frontière du Nord, et de n'y laisser que des régimens étrangers. Longwy, Villers-la-Montagne, Sarre-Louis, Thionville, Charlemont, Maubeuge et Givet étoient presque sans munitions. Le régiment de Castella, suisse, bordoit la Meuse, et étoit muni d'un charriot de poudre et de plomb qui lui a été enlevé; on n'attendoit que le signal pour *manœuvrer*. Enfin, les officiers de l'armée, qui depuis long temps s'étoient montrés ennemis de la constitution, croyant que le moment étoit venu de se déclarer hautement, mettoient tout en usage pour séduire les régimens parmi lesquels ils n'ont pu trouver un seul traître. Désespérés de l'arrestation de Louis, et de l'horreur qu'inspiroient aux soldats leurs propositions, la plus grande partie a pris la fuite. Tous les officiers du premier régiment d'infanterie, ci-devant Colonel-Général, en garnison à Dunkerque, ont passé à Furnes, dans la Flandre autrichienne,

après avoir enlevé les drapeaux du régiment; mais la garde nationale a donné aux soldats un des siens, et les places vacantes ont sur le champ été remplies par les officiers inférieurs et soldats qui en ont été jugés dignes par leurs camarades. Huit officiers de Viennois, le major à leur tête, ont pareillement pris la fuite, après avoir fait l'impossible pour entraîner les soldats avec eux; et, pour dernière ressource, ils ont laissé une lettre finissant par ces mots : « Vos officiers, vos vrais » amis, vous attendent à Furnes, où l'empereur » a fait donner des ordres pour recevoir tous les » régimens qui s'y réuniront pour la défense de leur » prince. *Vive le roi* » ! Les officiers de Royal Allemand ont en partie déserté, et plusieurs ont été faits prisonniers. Jeudi on en amena quatre dans une voiture aux prisons de l'abbaye, escortée par cent cinquante hommes. Les soldats Suisses de Castella ont tranché la tête à leur colonel, M. de Castella, lorqu'ils ont été instruits de l'objet de leur marche.

Ainsi s'effectue, comme nous l'avons prédit, le licenciment des officiers contre-révolutionnaires, malgré les précautions des comités militaires qui avoient tant à cœur de conserver ces membres corrompus dans le corps de l'armée. Quel contraste frappant n'offrent pas en ce moment la conduite des officiers et celle des soldats ! D'un côté, on ne voit que lâcheté, perfidie, trahison; de l'autre, franchise, courage et patriotisme. A la nouvelle de la désertion de Louis, tous les soldats se sont réunis aux citoyens; tous ont juré fidélité inviolable à la nation. A Givet, ce sont les soldats de Foix et d'Alsace qui donnent la masse de leur linge et chaussures, montant à 12,000 livres, pour réparer les fortifications de cette place, presque démantelée : tous sur le champ se mettent à l'ouvrage, et jurent de travailler sans relâche jusqu'à ce que la place soit en état de défense. A Angers, c'est le régiment de Cravatte,

infanterie, qui vole au Champ-de-Mars, où s'étoit réunie la garde nationale, et jure de verser tout son sang pour le maintien de la constitution. Enfin, dans toutes les villes de garnison, les soldats ont prêté le même serment. Il falloit un événement comme celui du 21 juin, pour fermer la bouche à tous leurs détracteurs. « *Voici le moment* (disoit Biron, en apprenant la mort de Henri III), *où les gens de bien se feront connoître* ». On eût pu le dire avec plus juste raison lors de la désertion du premier fonctionnaire public. En vain a-t-on cherché à corrompre les soldats au nom du roi: le traître, en se parjurant, s'est trop éloigné d'eux, pour qu'ils daignent s'en approcher jamais.

Le frère aîné de Louis XVI est arrivé le 25 juin à Bruxelles. On y attend incessamment M. d'Artois.

Paris, le 1 juillet 1791.

MESSIEURS,

J'ai lu dans votre journal la discussion que vous faites, N°. 102, sur la conduite que doit tenir l'assemblée nationale envers la personne du ci-devant roi. Sans doute qu'il est déchu de la royauté; sans doute qu'il a commis un crime; sans doute que ce crime est de la nature des crimes d'état; sans doute qu'il doit être jugé; et jugé par le tribunal d'Orléans. Cependant nous voyons à regret que nos représentans tiennent une marche toute différente de celle que vous leur indiquiez, que leur prescrivoient la raison et la justice: non-seulement elle ne l'envoie pas à Orléans, non seulement elle ne le juge pas elle-même, mais elle enveloppe d'un voile ténébreux toutes les circonstances de ce délit national. A quoi bon cette dissimulation?

Pourquoi prendre des chemins de détour? Le comité des recherches regorge de pièces de conviction ; les procédures doivent être publiques ; et cependant nous n'avons connoissance que des pièces qui parviennent directement à l'assemblée nationale, et qu'on ne peut pas soustraire à notre connoissance. Sentinelle du peuple ! sonnez donc l'alarme sur ce pressant danger; sommez le comité des recherches, au nom de la patrie, de publier tout ce qui est relatif à l'évasion du ci-devant roi ; qu'il le fasse, autrement il devient le souverain arbitre de la destinée de cet *illustre* coupable ; et vous savez si l'on punit ceux qui ont des millions pour se racheter ! D'après tout ce que nous avons vu, je crois qu'il n'y a d'incorruptible que le peuple ; je crois que les juges du ci-devant roi ne doivent être que les organes du peuple ; et comment voulez-vous que le peuple prononce, s'il n'a une pleine connoissance de tous les faits ? Je vous prie, que dis-je ! je vous requiers de rendre ma lettre publique : Je suis, etc.

Causes et dangers de l'indifférence du peuple sur les nouvelles élections.

Nous touchons enfin au moment *tant désiré* du renouvellement de la législature ; dans trois mois, au plus tard, de nouveaux représentans vont régir la France, et leur marche ne sera plus entravée par le concours d'un roi. On attend cette époque avec une sainte impatience ; tout le monde convient que c'est de la composition de la législature prochaine que dépend le salut de la république ; et par la contradiction la plus étonnante, nous voyons par-tout les sections, les assemblées primaires désertes, et le champ de bataille abandonné, dans cette circonstance décisive, aux ennemis de l'état et de la liberté.

Quelle peut être la cause de cette quiétude inexplicable ? Le défaut de patriotisme. Non ; le mou-

vement actuel prouve assez le contraire ; c'est l'assemblée nationale elle-même, ce sont ses décrets qui dégoûtent le peuple à ce point. Tel citoyen vertueux, instruit, mais qui ne paie que 53 livres d'impositions se dit : « Pourquoi me présenterois-je dans nos assemblées ? Ce n'est pas de la probité, ce ne sont pas des talens qu'on y cherche, c'est de l'or ; c'est une propriété ; je n'en ai pas, je ne serai pas choisi, et mon scrutin sera inutile, même forcé, puisque je serai obligé d'y placer exclusivement le nom de l'homme qui viendra m'exhiber son *diplôme du marc d'argent* ». Ce premier renonce donc à sa section, tant parce qu'il ne peut être élu, que parce que son suffrage n'est pas libre. Comment lui en faire un crime ?

Un second, qui n'est imposé qu'à 9 livres, fait un autre raisonnement : on s'assemble, dit-il, pour faire des électeurs, je ne puis être électeur ; ce n'est donc pas pour moi que je travaillerois ; eh *bien!* que ceux à s'assemblent pour qui la constitution a réservé ses priviléges!

Une troisième cause du défaut d'activité des citoyens, c'est l'état de nullité dans lequel l'assemblée nationale a plongé les quatre cinquièmes de la nation : il falloit ne pas déroger à la déclaration des droits ; il falloit ne pas décréter le servage politique des plus chers enfans de la patrie, et l'on eût vu les assemblées élémentaires peuplées, actives, stimulées ; on les eût vu étonner nos voisins par le dénombrement des citoyens. Mais, nous dira-t-on, ce n'est pas là-dessus que tombe le reproche que l'on fait aux sections ; on ne se plaint pas de ce que les *non-actifs* ne s'y rendent point ; ils en sont exclus par la constitution ; on se plaint de ce que les citoyens actifs eux mêmes témoignent tant d'indifférence sur cette opération importante. Nous avons prévu l'objection, et nous y répondons : si vous ne vous plaignez pas de l'absence des citoyens non-actifs, vous avez tort, et vous vous rendez coupables de la plus criminelle

aristocratie; c'est là, c'est là ce qui doit exciter votre première plainte; ils sont hommes, ils sont vos égaux, ils devroient être vos frères, et vous ne vous plaignez pas de ce qu'on les opprime!

Sentez vous aujourd'hui l'absurdité de cette loi? Un homme qu'on avoit la démence de croire utile à la constitution, fuit dans le pays étranger; l'empire se trouve momentanément dans une *sublime* anarchie; des brigands méditent le massacre des bons citoyens; on ne se propose rien moins que le sac de Paris. Quelques aristocrates en habit bleu seroient impuissans pour nous en défendre; et ce peuple, compté pour rien, ce peuple, avili par la constitution, se joint à ses oppresseurs pour défendre une patrie ingrate. La plupart des sections de Paris poussent plus loin encore que l'assemblée nationale, cet esprit d'aristocratie: elle n'avoit porté aucun décret qui obligeât les citoyens à s'enrôler, et les sections excluent de leur sein tous ceux qui ne se sont pas fait inscrire, comme s'il falloit un habit *bleu de roi* pour être bon soldat.

L'infâme décret qui défend aux législatures à venir de rien changer à la constitution, n'a pas moins paralysé l'audace du peuple et des assemblées primaires: la constitution d'un pays est la base de sa prospérité ou de son malheur; les décrets réglementaires, les loix civiles ne sont que des modes particuliers dictés pour le plus ou moins grand intérêt des individus; et, si désormais les représentans de la nation française ne peuvent plus s'occuper du bien général, qu'importe à un citoyen qui n'aime que sa patrie, que l'on règle son pécule de telle manière, plutôt que de telle autre? Indifférent sur son sort, tout entier à la république, vous voudriez qu'il s'intéressât à la nomination de ceux qui ne pourront plus rien pour la république? C'est exiger de lui l'impossible, c'est le supposer un froid et barbare égoïste, et jamais le sentiment de l'égoïsme n'a trouvé place dans le cœur d'un républicain. L'intérêt que

les

les représentés prennent au choix des représentans, ne peut être qu'en proportion du pouvoir de ces derniers ; l'assemblée dite constituante le leur a tout ôté ; elle a donc aussi ôté la vie à la représentation ; elle a détruit le germe salutaire de l'émulation nationale : mais le découragement est l'avant-coureur de la défaite ; la liberté est si précieuse, l'ame des Français est si bien faite pour la chérir, leurs bras si bien armés pour la défendre, que ce seroit insulter à la nation même, que de supposer, avec les patriotes instantanément découragés, qu'il y eût à désespérer de la chose publique, et qu'un sénat mobile et délégué eût pu porter une sérieuse atteinte aux droits du souverain.

Patriotes qui désertez les assemblées primaires, reprenez vigueur, roidissez-vous contre ces obstacles, sacrifiez un instant votre juste indignation, et vous remporterez la victoire. Quoi ! vous abandonnez vos sections parce que des députés *ont dit* que vous ne pouviez pas être élus ; parce qu'une voix tyrannique a osé prononcer que vous seriez soumis à sa loi : l'on ne sait en vérité qui mérite le plus de pitié ou de vous, ou de cette assemblée qui s'est crue maîtresse et souveraine d'une grande nation.

Sans doute ils sont injustes et vexatoires, ces décrets dont vous vous plaignez ; sans doute ils couvriroient de honte un peuple régénéré qui les souffriroit long-temps dans le livre de ses loix ; mais apprenez que c'est de vous, de votre tiédeur, ou de votre activité que dépend leur prompte ou lente radiation : d'ailleurs, une nouvelle révolution s'opère, espérez tout des circonstances présentes, et sachez en profiter ; composez la nouvelle législature de fidèles sujets de l'état, et ils vous obéiront dès que vous aurez signifié votre vœu. Mais comment voulez-vous la composer, si vous n'assistez point aux assemblées primaires, si vous vous

mandé est rarement digne de représenter un peuple qui ne commande ni ne sert.

Nous avons désigné ceux qu'il ne falloit pas nommer, et notre exclusion ne s'étend pas trop loin; il reste assez d'autres états, d'autres professions, pour fournir à la législature des gens de probité, des hommes profonds, des orateurs même, si l'on pense qu'il soit bon d'en avoir. Cultivateurs, honnêtes négocians, écrivains de la révolution, amis éprouvés du peuple, défenseurs publics et constans de ses droits dans les sociétés patriotiques, voilà des pépinières des législateurs! Allez, allez chercher le mérite jusque dans le fond de sa retraite: à l'instar des Romains, prenez vos hommes d'état dans une ferme, dans un atelier, dans un comptoir; cinq cents d'entre eux brigueront l'honneur de demander les premiers la réintégration du peuple dans ses droits souverains, la révision de la constitution, sa comparaison avec la déclaration des droits; et le premier acte de cette assemblée, vraiment nationale, sera de déclarer nul et injurieux le décret qui a voulu porter atteinte au pouvoir de la nation, en liant ses représentans à des décisions influencées par une main corruptrice; il sera voué à l'infamie ce décret insolent ou stupide; la révision se fera: alors, seulement alors, les mauvaises loix seront corrigées et rayées à jamais du code des Français.

Nous reviendrons au numéro prochain sur le décret qui suspend les élections.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du lundi 20 et du décret sur le droit du commerce de l'Inde.

XIII. « L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée, sera de cinq années pour les toiles ayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues;

et de deux années pour les autres marchandises, le tout à compter du jour de leur arrivée en France.

« Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant sa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur sortie des magasins, les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le registre d'entrepôt. Les délais ci-dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des marchandises restantes, et de les faire sortir de suite des magasins.

« Les droits sur les cafés des îles de France et de Bourbon, seront acquittés dans les termes fixés pour ceux des colonies françaises de l'Amérique.

XIV. « Aucune marchandise ne pourra sortir desdits magasins, qu'après déclaration et visite. Celles sujettes aux droits, seront accompagnés de l'acquit de paiement. Il devra être représenté un passe-avant pour celles exemptes; et les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que les guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, seront accompagnées des expéditions nécessaires pour assurer cette destination.

« Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la sortie.

« Les marchandises imposées à des droits d'entrée qui se trouveront dans lesdits magasins, seront tenues de les acquitter, lors même qu'elles ne seroient pas comprises dans la soumission d'entrepôt.

XV. « Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique pourront être envoyées, par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui feront des armemens pour ce commerce; ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plomb et par acquit-à-caution.

« Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef de la régie.

« Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront.

XVI. « Pour connoître les quantités et espèces de

marchandises qui se trouveront dans les magasins de l'Orient, il en sera fait, immédiatement après la publication du présent décret, un recensement général.

« Les propriétaires desdites marchandises dont les droits auront été payés ou assurés, seront tenus de les retirer de suite des magasins; il sera donné, pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une soumission de les payer lors de leur sortie de l'entrepôt, ou au premier novembre 1792, si, à cette époque, elles n'en avoient point encore été retirées.

XVII. « Les denrées des îles de France et de Bourbon pour lesquelles on ne présentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article 6 du tarif, seront traitées, savoir; le café, comme celui de Moka; et les autres productions, comme si elles venoient de l'étranger.

XVIII. « La restitution de la moitié des droits d'entrée accordée par l'article 8 du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues, provenant du commerce des Français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, *qui seront renvoyées par mer à l'étranger*, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de l'Orient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdites marchandises pour l'étranger aura été constaté.

XIX. « La restitution des droits, accordée par l'art. 9 du même tarif, aux toiles de coton blanches destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que sous les conditions ci-après.

« La destination sera donnée auxdites toiles, lors du paiement des droits; elles seront de suite expédiées sous plomb, pour le port où l'on se proposera de les faire teindre ou imprimer: à leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit de paiement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnoissance. Ces toiles remises à celui qui les aura présentées, seront, après l'impression, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes seront mises en dépôt sous les clefs de la régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en est

fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé sera restitué au négociant, qui en donnera sa reconnoissance sur l'acquit de paiement. Ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu, et lesdites toiles seront remises aux négocians.

XX. « Au moyen de la restitution accordée par l'article ci dessus, les toiles imprimées, peintes, rayées et à carreaux, venant de l'étranger, seront soumises aux droits du tarif général, nonobstant la destination pour la côte d'Afrique : l'entrepôt en franchise, à la même destination, n'aura lieu que pour les guinées bleues étrangères.

XXI. « Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, les armateurs ou consignataires des navires qui auront apporté lesdites marchandises, paieront, dans les deux mois de leur arrivée à l'Orient, pour tenir lieu du loyer des magasins qui appartiennent à la nation, un droit de 50 sous par tonneau, de la contenance desdits bâtimens.

« Le recouvrement de ce droit sera fait par le directoire de district, à la charge par lui de verser son produit à la caisse du trésorier de district comme le loyer des autres biens nationaux, et d'entretenir les magasins en bon état.

« S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à la nation, il y sera perçu, par le directoire de district, un pareil droit de 50 sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour l'Orient. Dans tous les cas, les magasins seront aux frais des négocians.

XXII. « Le droit d'indult, qui étoit perçu en sus des droits d'entrée ordinaire, sur les marchandises du commerce des Français dans l'Inde, ou sur les marchandises de même nature que celles de l'Inde, apportées par le commerce étranger, demeure supprimé, à compter du jour où le nouveau tarif a eu son exécution.

XXIII. « Il ne sera point apposé de plombs et de bulletins sur les tissus provenant du commerce français dans l'Inde : en conséquence, les poinçons, matrices et presses servant actuellement à l'apposition de ces marques, seront brisés en présence des préposés de la régie à l'Orient, d'après la remise qui en sera faite par les agens de la ci-devant compagnie des Indes, sur la réquisition desdits préposés.

« Les agens de ladite compagnie seront également tenus de remettre au directeur des douanes nationales à l'Orient, à sa première réquisition, les clefs des grilles extérieures des magasins.

XXIV. « Ladite compagnie cessera de jouir, à compter de la sanction du décret du 3 avril 1790, époque du décret qui a déclaré libre le commerce des Français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avoit été accordée par l'arrêt de son établissement, et des parts qui lui étoient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et des mousselines étrangères.

« Tous procès par elle intentés pour raison de son privilége, à l'occasion des marchandises apportées à l'Orient par le commerce libre, sont et demeureront éteints; et elle ne pourra former aucune nouvelle action, sous prétexte dudit privilége.

XXV. « Les dispositions de la loi générale sur les douanes, et de celle particulière au commerce des colonies françaises, seront exécutées pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans tous les cas non-prévus par le présent décret ».

La séance a été terminée par un rapport de M. de Cussy sur les monnoies.

Séance du 21 juin continuée jusqu'au 25. Ensuite de la nouvelle de la fuite du roi, les décrets suivans ont été rendus.

L'assemblée nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, et gardes nationales ou troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou faire arrêter toute personne quelconque sortant du royaume; comme aussi d'empêcher toutes sorties d'effets, armes, munitions ou espèces d'or ou d'argent, chevaux ou voitures: et dans le cas où les courriers joindroient le roi, quelques individus de la famille royale; et ceux qui auroient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics ou gardes nationales, et troupes de ligne, seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, et rendre compte ensuite au corps législatif.

L'assemblée nationale déclare aux citoyens de Paris et

à

à tous les habitans de l'empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux, va diriger ses délibérations à l'occasion de l'enlèvement du roi et de la famille royale; avertit tous les citoyens que le maintien de la constitution, le salut de l'empire n'ont jamais exigé plus impérieusement le bon ordre et la tranquillité publique; que l'assemblée nationale a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roi et de la famille royale; qu'elle va, sans aucune interruption dans ses séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement; que tous les citoyens doivent se reposer entiérement sur elle des soins qu'exige le salut de l'empire, et que tout ce qui exciteroit le trouble, effrayeroit les personnes, menaceroit les propriétés, seroit d'autant plus coupable, que par-là seroient compromises et la liberté et la constitution.

Ordonne que les citoyens de Paris se tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public et la défense de la patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'assemblée nationale.

Ordonne aux administrateurs du département et aux officiers municipaux de faire promulguer aussi-tôt le présent décret, et de veiller avec soin à la tranquillité publique.

3°. Que les ministres soient sur le champ chargés de se rendre à la barre de l'assemblée nationale, pour y entendre et y recevoir ses ordres.

4°. Qu'il soit ordonné au ministre de la guerre de faire partir sur l'heure monsieur de Rochambaud, avec les ordres nécessaires pour mettre les frontières de l'empire en état de défense, et pour arrêter ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roi.

Que la municipalité et le département seront avertis de se rendre, ou d'envoyer à l'assemblée des commissaires, pour rendre compte des mesures qu'ils ont prises dans les circonstances présentes, et recevoir les ordres de l'assemblée.

Que le commandant de la garde nationale sera également averti de se rendre à l'assemblée pour recevoir ses ordres.

5°. L'assemblée nationale décrète que tous les cachets et sceaux divers, répandus dans les différens comités

de l'assemblée nationale, seront retirés en un seul et même lieu, et confiés à quatre commissaires de l'assemblée, dont il se trouvera toujours un présent, et attaché à l'expédition des différens décrets; qu'il sera écrit sur l'heure à tous les directoires de département, à l'effet de les engager à veiller avec le plus grand soin, sur les exemplaires des décrets qui pourront se répandre parmi le peuple, à l'effet d'en constater la sincérité, et la vérité des signatures et cachets; charge l'archiviste de veiller à l'exécution du présent décret, à l'heure même.

6°. L'assemblée nationale décrète, que les ministres se retireront dans la salle la plus voisine, pour y donner les ordres nécessaires à l'exécution des décrets rendus.

Décrète que les ministres seront autorisés de se rendre à l'assemblée, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'assemblée nationale décrète que provisoirement, et jusqu'à ce qu'autrement il soit ordonné, les décrets rendus par elle seront mis à exécution par les ministres actuels, et qu'il est enjoint au ministre de la justice, d'y apposer le sceau de l'état, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

Il est ordonné au ministre de l'intérieur de faire établir, à l'instant même, une forte garde aux dépôts des affaires étrangères, avec défenses de laisser sortir aucuns papiers ou paquets des lieux où ils se trouvent. Pareils ordres seront exécutés à l'égard du logement qu'habite à Paris le ministre des affaires étrangères.

L'assemblée nationale décrète que les trois lettres et paquets, dont un cacheté, adressé à la reine, et les deux autres ouverts, seront renvoyés aux comités réunis, des recherches et des rapports.

Décrète que M. de Laporte, intendant de la liste civile, sera appelé, sur le champ, à l'assemblée nationale, pour lui rendre compte des faits dont il a connoissance, relatifs aux circonstances actuelles; et lui donner communication des pièces qui pourroient lui avoir été remises sur le même objet, notamment du mémoire qu'il a communiqué, de la part du roi, au ministre de la justice.

Suite de la séance du mardi 5 heures du soir. Sur la motion de M. Regnault, l'assemblée accepte le décret suivant.

« L'assemblée nationale, le roi absent, ordonne que

le ministre des affaires étrangères fera connoître aux ambassadeurs et ministres des puissances résidans actuellement à Paris, ainsi qu'aux ambassadeurs de France auprès des états et royaumes étrangers, la volonté de la nation française de continuer, avec lesdits états et royaumes, la correspondance d'amitié et de bonne intelligence qui a existé jusqu'à présent, et instruira lesdits ambassadeurs et résidans prés les puissances, qu'ils doivent remettre à M. Montmorin les notes officielles dont ils seront chargés de la part des princes et états respectifs.

« L'assemblée nationale décrète que le commissaire nommé par le roi pour l'administration de la caisse de l'extraordinaire, sera autorisé à signer seul les ordonnances mentionnées en l'article 4 de la loi du 6 décembre dernier, sanctionné le 15 du même mois, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; et sera ledit commissaire du roi responsable desdites ordonnances conformément audit article ».

Sur le rapport du comité militaire, l'assemblée rend le décret suivant:

« L'assemblée nationale voulant pourvoir dans les circonstances à la sureté intérieure et extérieure de l'état, et au maintien de la constitution, décrète ce qui suit:

Art. I. « La garde nationale du royaume sera mise en activité suivant les dispositions énoncées dans les articles ci-après.

II. « Les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, des Ardennes, de la Mosèle, de la Meuse, de la Meurthe, du Bas Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saone, du Doubs, du Jura, du Var, fourniront le nombre des gardes nationales que leur situation exige, et que leur population pourra leur permettre.

III. « Les autres départemens fourniront de deux à trois mille hommes, et néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que leur population leur permettra.

IV. « En conséquence, tout citoyen et fils de citoyen en état de porter les armes, et qui voudra les prendre pour la défense de l'état et le maintien de la constitution, se fera inscrire immédiatement après la publication du présent décret, dans sa municipalité, laquelle enverra aussitôt la liste des enregistrés aux commissaires que le directoire du département nommera, soit parmi les membres du

conseil général, soit parmi les autres citoyens, pour procéder à la formation.

V. « Les gardes nationales enregistrées seront réparties en bataillons de dix compagnies chacun, et chaque compagnie composée de 50 gardes nationales, non compris les officiers, sous-officiers et tambours.

VI. « Chaque compagnie sera commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergens, un fourrier et quatre caporaux.

VII. « Chaque bataillon sera commandé par un colonel et deux lieutenans-colonels.

VIII. « Tous les individus composant la compagnie, nommeront leurs officiers et sous officiers; l'état-major sera nommé par tout le bataillon.

IX. « Du jour du rassemblement de ces compagnies, tous les citoyens qui les composent recevront; savoir, la garde nationale, 15 sous par jour, le caporal et le tambour une solde et demie, le sergent et le fourrier deux soldes, le sous-lieutenant trois soldes, le lieutenant quatre soldes, le capitaine cinq soldes, le lieutenant-colonel six soldes, et le colonel sept soldes.

X. « Lorsque la situation de l'état n'exigera plus le service extraordinaire de ces compagnies, les citoyens qui les composent cesseront d'être payés, et rentreront dans leurs compagnies de gardes nationales, sans conserver aucune distinction.

XI. « Il sera fait un réglement sur le service et la discipline de ces compagnies ».

Sur la proposition de M. Dubois de Crancé, le ministre de la guerre est autorisé à traiter avec M. Grandpré, au nom de la nation, pour l'achat de 60,000 fusils.

Sur la motion de M. de Lameth, ordonné que des commissaires se réuniront sur le champ au joaillier de la couronne pour constater l'état et la valeur des diamans de la couronne.

Sur la motion de M. de la Rochefoucault, décrété « que le ministre de la guerre expédiera dans la journée les brevets de tous les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale dont la nomination est en état; qu'il donnera l'ordre à tous les officiers, sous-officiers ou gendarmes de la gendarmerie nationale, de se rendre sur le champ à leurs posses respectifs.

« Que les comités de constitution et militaire présen-

seront dans la journée, ou demain matin, les articles additionnels, néanmoins pour que l'organisation de la gendarmerie nationale soit complètement achevée dans le plus court délai ».

Ouï le rapport du comité militaire, l'assemblée a décrété la formule de serment suivante :

« L'assemblée nationale décrète :

1°. « Que le serment ordonné les 11 et 13 juin dernier sera prêté dans la forme qui suit :

« Je jure d'employer les armes remises en mes mains » à la défense de la patrie, et à maintenir contre tous » les ennemis du dedans et du dehors, la constitution décrétée par l'assemblée nationale, de mourir plutôt que » de souffrir l'invasion du territoire Français par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront » donnés en conséquence des décrets de l'assemblée nationale ».

2°. « Que des commissaires pris dans le sein de l'assemblée seront envoyés dans les départemens frontières pour y recevoir le serment ci-dessus, dont il sera dressé procès-verbal, pour y concerter avec les corps administratifs et les commandans des troupes, les mesures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public et à la sureté de l'état, et faire à cet effet toutes réquisitions nécessaires.

3°. « En conséquence, l'assemblée nationale nomme pour commissaire MM. de Custine, Chasset et Regnier, pour les départemens du Haut-Rhin, du Bas Rhin et des Vosges.

« MM. de Toulongeon ; Regnault de Saint-Jean-d'Angély et Lacour d'Ambesieux, pour les départemens de l'Ain, de la Haute-Saone, du Jura et du Doubs.

« MM. de Latour-Maubourg, Alquier et Boullé, pour les départemens du nord et du Pas-de-Calais.

« MM. de Biron, de Vismes et Colonna, pour les départemens des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle.

« Et MM. de Sinetty, Prieur et Ramel-Nogaret, pour le département du Finistère.

« Ordonne qu'immédiatement après la prestation du serment des troupes, MM. de Custine, de Toulongeon ; de la Tour-Maubourg, de Biron et de Sinetty, viendront rendre compte à l'assemblée nationale de l'état des départemens qu'ils auront visités ».

tion de l'ordre et de la tranquillité qui ont régné dans la ville de Paris, invite les citoyens de cette ville à persister dans des sentimens si conformes au patriotisme qui les a toujours animés; enjoint au département de Paris, à la municipalité et au commandant de la garde nationale, de prendre toutes les précautions nécessaires à la sureté de la personne du roi et de sa famille ».

La journée du jeudi 23 a été remplie par la lecture de diverses adresses des départemens, et par le sement qu'ont prêté une grande partie des citoyens de la ville de Paris.

Suite de la même séance, vendredi 24. « L'assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour il ne sera fait, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit dans les différentes caisses nationales, à aucun Français ayant traitement, pension ou créance à exiger, aucun paiement, à moins qu'il ne se présente en personne même, à la charge de faire certifier par la municipalité des lieux ses noms et qualités, s'ils ne sont pas connus. Dans le cas où lesdits Français ne pourroient pas se transporter en personne aux caisses où les paiemens doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leur paiement que par un fondé de procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat que la personne qui a donné la procuration est actuellement et habituellement domiciliée dans le royaume: le certificat sera expédié par la municipalité du lieu du domicile, visé par le directoire du district.

« L'assemblée déclare ne pas comprendre dans les dispositions du présent décret, les étrangers ou les ambassadeurs créanciers et pensionnaires de l'état; et dans le cas où il seroit question d'un fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration justifiera qu'il est actuellement à son poste. Dans tous les cas, et avant de faire aucun paiement, le trésorier chargé de l'acquitter se fera représenter la quittance du paiement fait par la partie prenante, tant de ses impositions pour l'année 1790, les années antérieures, que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire.

« Si la partie prenante n'avoit pas encore acquitté ses impositions ou sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû;

auque

auquel effet ladite partie, ou son fondé de procuration, rapporteront le bordereau, certifié par le directoire du district, de ce dont ils sont débiteurs, soit pour imposition, soit pour contribution patriotique ».

Sur la motion de M. Emmery, on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du royaume, et les marches des courriers et voyageurs ne pourront être arrêtées ni suspendues, mais devront être protégées par tous les corps administratifs et municipaux, ainsi que par la gendarmerie et les gardes nationales ; que néanmoins, dans les dix lieues de la frontière, les corps administratifs et municipaux surveilleront exactement, et feront vérifier la marche des courriers, voyageurs, et les transports d'effets, pour empêcher qu'il n'en passe à l'étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être apporté aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du roi ».

L'assemblée, après avoir entendu la lecture d'un passeport donné au roi par M. montmorin, a décrété que ledit sieur Montmorin, ministre des affaires étrangères, sera mandé, sur le champ, à la barre de l'assemblée nationale, pour y rendre compte d'un passe-port qu'il a signé le 5 juin courant, et dont le roi étoit porteur, et remis par les députés du directoire de Clermont, avec autres pièces.

« Il est ordonné au commandant de la garde nationale de pourvoir, au moment, à la sureté et à la garde de la personne dudit sieur Montmorin ».

M. Alexandre Lameth a proposé, au nom du comité militaire, le décret suivant, qui a été adopté.

Art. I. « L'assemblée nationale décrète que les commissaires civils qu'elle a envoyés dans les départemens frontières, feront, si les circonstances l'exigent, toutes réquisitions nécessaires aux corps administratifs et municipaux, à l'effet de procurer aux généraux d'armée les gardes nationales dont ils pourroient avoir besoin pour concourir au service militaire.

II. « Les gardes nationales désignées à cet effet par les corps administratifs et municipaux, passeront sous les ordres des généraux, et ils serviront de la même manière que les troupes de ligne.

III. « Outre les pouvoirs ordinaires donnés aux généraux d'armée, ils jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, du droit d'appliquer la déchéance prononcée par le même décret.

IV. « Pourront également, les généraux d'armée, suspendre provisoirement tout officier, de quelque grade qu'il soit, dont la conduite paroîtroit suspecte, à la charge d'en rendre compte à l'instant au ministre de la guerre.

V. « L'assemblée nationale autorise les généraux d'armée à proposer à toutes les sous-lieutenances qui viendront à vaquer dans les corps à leurs ordres, les citoyens qu'ils croiront le plus en état de les bien remplir; réservant la moitié de ces emplois aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaqueront ».

Le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale nomme pour commissaires, MM. Rœderer, Gourdon, Camus et Maguet, pour vérifier sur le registre des affaires étrangères, si le passe-port délivré, le 5 de ce mois, sous le nom de madame la baronne de Korff, et dont le roi étoit porteur, y est enregistré. Ils sont chargés, de plus, de vérifier sur quelles pièces et d'après quels motifs il a été expédié. Il est enjoint à tous secrétaires du département des affaires étrangères, d'ouvrir tous registres relatifs aux passe-ports.

M. Chapelier a lu le projet de décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, mesurant toute l'étendue de ses obligations, et trouvant dans la confiance de la nation le droit et le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté française, etc.

Ordonne que les électeurs qui ont été ou qui seront nommés par les assemblées primaires, ne se réuniront pas, et surseoiront aux nominations auxquelles il devoit être procédé d'après le décret du 29 mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'assemblée nationale ».

Suite de la même séance, samedi 25. D'après le rapport des commissaires nommés relativement au passe-port donné au roi par M. Montmorin, l'assemblée nationale déclare la conduite du ministre irréprochable.

On a fait lecture de beaucoup d'adresses de dépar-

temens, districts, etc. L'assemblée ayant appris qu'on avoit trouvé au château des Tuileries des pièces de conviction, a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que le département de Paris est autorisé à faire mettre sous un scellé particulier tous les papiers qui seront trouvés dans les appartemens du château des Tuileries, sous le sceau de la municipalité et de l'intendant de la liste civile, et que lesdits papiers seront à l'instant transportés aux archives nationales ».

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

Art. I. « Aussi-tôt que le roi sera arrivé au château des Tuileries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant-général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sureté, et répondra de sa personne.

II. « Il lui sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particulière, de même sous les ordres du commandant-général, et il lui sera nommé un gouvernement par l'assemblée nationale.

III. « Tous ceux qui ont accompagné la famille royale seront mis en état d'arrestation, et interrogés.

Le roi et la reine seront entendus dans leur déclaration; le tout sans délai, pour être pris ensuite par l'assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

IV. « Il sera provisoirement donné une garde particulière à la reine.

V. « Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'état aux décrets de l'assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

VI. « Les ministres et les commissaires du roi pour la trésorerie nationale, la caisse de l'extraordinaire et la direction de liquidation, sont de même autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans eur département, et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

VII. « Le présent décret sera publié à l'instant même, à son de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du ministre de l'intérieur, transmis au directoire du département de Paris ».

Suite de la même séance, samedi soir. Ouï le rapport de M. Bureaux de Pusy, l'assemblée a décrété :

Art. I. « Les plans de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance et conformément au tableau qui sera réglé et annexé au présent décret.

Les places et postes de la première classe seront non-seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achèvement des ouvrages commencés, et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition, et sans autre entretien que celui des bâtimens qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

II. « Ne seront réputés places de guerre ou postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret.

III. « Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés à l'article précédent, si un examen ultérieur prouvoit que quelques forts, citadelles, tours, ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'état, ils pourroient être supprimés et démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacemens aliénés au profit du trésor public.

IV. « Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

V. « Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous deux rapports ; savoir, dans *l'état de paix* et *dans l'état de guerre*.

VI. « Dans les places de guerre et postes militaires en *état de paix*, la police intérieure et tous autres actes du

pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils, préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois ; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendans de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent décret.

VII. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure, mais ils pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sureté de la place, en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre, en vertu desquels les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité.

VIII. « *L'état de guerre* sera déterminé par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition du roi, sanctionné et proclamé par lui.

IX. « Et dans le cas où le corps législatif ne seroit point assemblé, le roi pourra de sa seule autorité proclamer que telles places ou postes sont en *état de guerre*, sous la responsabilité personnelle des ministres ; mais lors de la réunion du corps législatif, il délibérera sur la proclamation du roi : à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un décret.

X. « Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siége, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

XI. « Les places de guerre et postes militaires seront en état de siége, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussi-tôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors et au dedans, et du dedans au dehors, seront interceptées à la distance de 1800 toises des crêtes des chemins couverts.

XII. « L'état de siége ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, et dans le cas où les attaques n'auroient été commencées qu'après que les travaux des

assiégeans auront été détruits, et que les brèches auront été ou réparées ou mises en état de défense.

« Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 ci-dessous, seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non-bastionnées font partie des fortifications; dans ce cas les corps administratifs et les agens militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrain militaire national, et le résultat de leurs conventions, approuvée par le ministre de la guerre, deviendra obligatoire pour les particuliers.

XIII. « Tous terrains des fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs-bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives, ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terres, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés *propriétés nationales*; en cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre; lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des loix renfermées au présent décret.

XIV. « L'assemblée nationale n'entend point annuller les conventions ou réglemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens, ou francs bords de canaux; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes, ou d'en combler les fossés; les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, et ne dérogeant point à ce qui est prescrit article LVIII du titre III du présent décret.

XV. « Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redens, bastions vides, ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redens. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue.

» XVI. Si, dans quelques places de guerre & postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture, & les maisons ou autres établissemens des particuliers, étoit plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne seroit rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

» XVII. Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrrain nationale; & cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens, ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle ou nécessitée par le cas de guerre & autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens & clôtures, de ne point outre-passer les limites fixées au terrain national par l'article XII ci-dessus.

XVIII. Les particuliers qui, par les dispositions de l'article XIV ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent; en seront indemnisés par le trésor public; s'ils fournissent le titre légitime de leur possession légale, ou la preuve d'une jouissance de trente ans, à l'époque de la publication du présent décret; l'assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

» XIX. Les terrains militaires nationaux, extérieurs aux places & postes, seront limités & déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, tels que chemins, rivières ou canaux, &c. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendroit pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue, seront portées à cette distance de vingt toises, & les particuliers, légitimes possesseurs, seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte de terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération ».

Suite de la même séance, dimanche 26. L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I. « Il sera, par le tribunal de l'arrondissement des Tuileries, lequel, à cet effet, nommera dans son sein deux commissaires, informé, par-tout où besoin sera, sur les événemens de la nuit du 20 au 21 de ce mois, ainsi que sur les faits antérieurs et postérieurs qui y sont relatifs.

II. « Il sera, par lesdits commissaires, procédé sans délai à l'interrogatoire de ceux qui sont en état d'arrestation, en vertu du décret du 25 de ce mois, ainsi qu'à l'audition des témoins.

III. « L'assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein, pour recevoir par écrit de la bouche du roi, sa déclaration, laquelle sera signée du roi et des commissaires.

« Il en sera de même pour la déclaration de la reine.

IV. « Le tout sera rapporté à l'assemblée nationale, pour être pris par elle les résolutions qu'elle jugera convenables.

La séance est levée à deux heures et demie par un décret.

Ce 2 juillet 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, fauxbourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 104.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIEME ANNEE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS
DU 2 AU 9 JUILLET 1791.

Suite de l'intérieur du château des Tuileries.
(Voyez le numéro 94, page 105.)

ON reprend dans l'intérieur du château le train accoutumé, comme si de rien n'étoit; et l'on conserve toujours l'espoir, sinon d'une

contre-révolution, tout au moins d'une nouvelle échappée.

Avant la partie liée du lundi de la sainte semaine, c'étoit chez la baronne de Makau que se tenoit le comité infernal des chevaliers *poignardini* et des prélats réfractaires. Cette femme, sous-gouvernante d'Elisabeth, sœur de Louis XVI, en est aujourd'hui la corruptrice en chef, et en toute liberté. Ses valets, le jour du voyage projeté de Saint Cloud, disoient presque tout haut, et à qui vouloit l'entendre : il faut tout emporter ; nous ne reviendrons pas de si tôt. L'anecdote du pain béni de Pâques à Saint-Germain-l'Auxerrois, que nous avons rapportée au n°. 94, n'est rien moins que controuvée. Rien ne doit répugner à croire de la part des gens de cour.

La dame Tourzelle, gouvernante du dauphin, est un véritable démon sous le masque d'une femme. Elle mourra dans l'impénitence de l'aristocratie. Le virus est passé dans son sang. La masse en est totalement imprégnée. La vue d'une cocarde patriotique lui donne des vapeurs convulsives ; combien de fois ne l'a t elle pas arrachée à son élève presque aussi tôt qu'on l'en paroit ! Voyant passer des députés qui se rendoient à l'assemblée nationale, l'enfant demandoit un jour à sa gouvernante : Qui sont ces messieurs ? — Ce sont des loups qui mangent votre papa, et qui ne feront de vous qu'une bouchée.

Ce Cerbère femelle veille à ce qu'aucun écrit patriotique ne tombe entre les mains du dauphin et de ses père et mère. Elle ne laisse entrer au château que des journaux aristocrates ; mais ses lettres lui parviennent comme à l'ordinaire. Quoi ! dira-t-on, sous les yeux même de l'officier de garde, continuellement fixés sur elle ! ..... Oui bien ! ami lecteur, par l'entremise de sa garde-robe, sous le couvercle des vases de nuit.

Les valets en chef du ci-devant roi sont des [illegible] visiteurs qui interdisent à leurs subalternes

patriotes la parole et la pensée. Les *Révolutions de Paris* sont consignées ; et l'uniforme de la garde nationale est mangé aux vers chez les domestiques du château qui ont eu le courage de s'enrôler : ils sont regardés de mauvais œil, quand ils portent cet habit.

Cependant les cinq chefs de la bouche (cuisine), les douze aides, les apprentis et garçons de force, ainsi que les gens du gobelet, et une partie des garçons servans, sont citoyens et prêts à sacrifier leur fortune, leur place et leur vie à la constitution. S'ils approchoient de leur maître, ils lui épargneroient bien des balourdises : mais leur patriotisme ne leur sert à rien ; on ne les avance pas. Leurs places sont des cul-de sacs ; on n'ose pas les remercier; voilà tout: toutes les faveurs sont pour les bas-valets et les hypocrites.

Un certain Ménard de Chousi, jadis commis à 600 livres, aujourd'hui commissaire du roi, et riche de plus de 100,000 liv. de rente, n'en est que plus aristocrate.

David, ci devant cuisinier, devenu contrôleur de la bouche, et nanti de 50,000 liv. de revenu, ose dire à ses inférieurs patriotes, à la plus légère occasion : Je vous ferai chasser. Il s'est fait enrôler dans la garde nationale ; mais c'est dans les plus mauvaises intentions : qu'on le surveille de près. Quand il est de service au château, il coûte plus à son maître, à lui tout seul, que la cuisine entière.

Il est bon d'avertir que le nommé Prelle, huissier de la bouche, est l'*observateur* (l'espion) de ces deux messieurs.

Toute la chambre du roi pue l'aristocratie la plus invétérée. Gentilshommes de la chambre, garçons de la chambre, premiers valets de chambre, valets de chambre ordinaires, valets de chambre barbiers, huissiers de la chambre, valets de garde-robe, un *Marquant*, un *Gentil*, un *Blanchard*, sont les plus méchans, les plus insolens

aristocrates de France; et toute cette valetaille a l'oreille et la confiance des maîtres du château. Ces misérables revêtus tiennent à l'ancien régime, qui les gorgeoit d'or. Marquant soutiroit par année 15 mille livres au bureau des voitures. Il est à l'Abbaye, ainsi que Gentil, valet de garde-robe, Blanchard, huissier de la chambre, et Filleul, garçon de chambre : mais il n'y a pas le quart de ces drôles d'arrêtés.

La correspondance de *la reine* (vieux style) se tenoit et se tient chez la Chimai, sa dame d'honneur, et la d'Auzun, sa dame d'atour, ainsi que le congrès des Polignac. Les autres dames du palais, telles qu'une madame de Tarente, ne valent pas mieux. L'Autrichienne reçoit ses visites dans son lit.

Dagoult, le major des gardes du roi, et les milliers de croix de Saint Louis de nouvelle fabrique, ont leurs entrées, grandes et petites, chez la Tibot, première femme de la reine, laquelle a toujours tenu le dez dans toutes les cabales et intrigues de la cour. Toutes les femmes de la reine conspirent à leur manière contre la révolution; elles ont toutes pour amans et pour maris des gardes du roi et des ci-devant nobles.

Guerrin, piqueur de Marie-Antoinette, et Salvert sont deux espions des conspirateurs; leur emploi est de ménager des terreurs paniques au roi, pour qu'il se déplaise à Paris.

Bonnefoi, dit le mâle, noble de la dernière couvée, et concierge du Trianon de la reine, est la cheville ouvrière des trames du château contre la nation. Il est prêt à tout.

Et notez bien que les soubrettes et les valets de ces valets narguent les domestiques honnêtes et patriotes; avant le voyage de Montmédi, ils faisoient déjà présager à ceux-ci qu'ils alloient être renvoyés, malgré la longueur et la fidélité de leurs services.

Dans la maison du dauphin, tous les garçons et

valets de la chambre, les porte-faix et valets de pied sont d'excellens citoyens, et plutôt démagogues que démocrates.

Il n'en va pas de même des femmes de chambre, et sur-tout de la Neuville, qui étoit du voyage, et qui, en ce moment, est allée faire un tour dans les prisons de l'Abbaye.

Il faut pourtant séparer de ce troupeau immonde la dame le Moine, dite de Marly; elle n'a jamais voulu se mêler dans aucune intrigue. Aussi, comme elle est vexée!

Elisabeth, sœur du roi, est gangrenée d'aristocratie. Dernièrement elle choisit précisément le jour qu'elle communioit pour faire une injustice. Elle nomma à la place de sa première femme celle qui étoit la dernière: il est vrai que celle-ci, la Navarre, sœur d'un certain Lalain, est pétrie de vices; cela lui a valu de passer sur le corps de toutes les autres *femmes du berceau de la princesse*. Sa première femme, qui vient de mourir, ne valoit guère mieux que celle qui la remplace. Il y a dans cette maison cinq mauvais sujets principaux: la première femme de chambre, un valet de garde-robe, et les deux frères, et une certaine Mervet, épouse d'un garde du roi, dame d'honneur, dame d'atour, dame de compagnie; les chevaliers d'honneur, et les écuyers, sont aristocrates renforcés.

La *Brunier*, première femme de la fille du roi, épouse du médecin des enfans de France, qui étoit du voyage, a été conduite à l'abbaye; mais les autres femmes le méritent autant qu'elle; et par-dessus toutes, une certaine demoiselle Clique, laquelle étoit déjà du complot de Saint-Cloud. Son frère, prêtre de son métier, endossa des habits séculiers, et armé de quatre pistolets et d'un poignard, il ne quitta pas la portière du carrosse du roi, lors de son escapade du mardi 21 juin. Cette *Clique* étoit si bien dans la confidence du grand voyage, qu'elle enjoignit à la malheureuse femme

de garde-robe de madame, fille du roi, de n'entrer que quand on la sonneroit. Elle fut obéie ponctuellement, et se mit en sureté pendant la disparution de sa maîtresse, laissant la femme de garde-robe seule, exposée au ressentiment du peuple, en cas d'effervescence. Mais celle-ci, qu'on a bien vu être innocente de tous les crimes du château, fut respectée, et consolée par la multitude. Les fuyards ne comptoient pas sur une telle modération.

Quant au garde-meuble, il faudroit s'assurer de la personne de ceux à qui il est confié, tels qu'un Chantereine, Pigret, Bains, etc. ils n'ont pas les mains nettes.

Priorau, autrefois commandant de la maréchaussée de Versailles, loge au garde-meuble; il va au château des Tuileries, chaque jour, sous un habit différent. Si c'étoit pour bien faire, il ne se cacheroit pas.

Il faut surveiller le maître-d'armes des enfans de France; celui qui montre à faire l'exercice au dauphin, lundi 21 juin, rodoit dans les appartemens du roi et de la reine, et causoit avec ses belle-sœurs, femmes d'Antoinette; sa fille est lectrice au château, et sa femme remueuse. Il porte l'uniforme bleu de roi et les épaulettes de capitaine de la garde de Versailles. A l'orgie d'octobre 1789, les gardes du roi crachèrent sur sa cocarde nationale. Il leur dit alors : s'il ne s'agit que de brûler cet habit, ce sera bientôt fait; je ne l'ai endossé que pour vous servir. La Gresse, secrétaire des enfans de France, est l'homme de la Polignac.

Il se trame quelque chose de nouveau au palais des Tuileries. Les femmes reparoissent et reprennent leur audace. Gentil et Blanchard son déjà remis en liberté. La cabale recommence chez la baronne de Makau : et c'est dans l'appartement de la fille du roi ou dans celui de sa sœur que les billets s'écrivent. On vit dernièrement madame Elisabeth embrasser la Makau, et la traiter de sa

chère baronne. Tous les valets hypocrites ont repris leur service auprès des maîtres.

On amuse le dauphin à de petits jeux innocens, tel que celui qu'on est convenu d'appeler *jouer à s'en aller* (1). Mais, dit-on au bambin royal, vous ne pouvez partir sans passe port : oh bien ! répond ingénûment l'enfant né coiffé d'une couronne, M. Bailly m'en donnera un.

Citoyens ! si nous n'y prenons garde, nous allons encore être trahis. Ne dormons que d'un œil ; tous nos plus grands ennemis sont toujours au château. Lalain, premier commis des graces, a distribué, par ordre de son maître, 30,000 croix de Saint Louis. Ces chevaliers de fraîche date n'attendent que le premier signal pour se rassembler. Au premier coup de sifflet, vous les verrez sortir de dessous les pavés.

Citoyens ! garde à vous !

Du gouverneur du dauphin.

Naturellement, le père doit être le gouverneur de ses enfans, comme la mère a dû en être la nourrice : mais la société civile dérange cet ordre de choses si simple. Souvent, le plus grand malheur qui pourroit arriver à une naissante famille, seroit de recevoir l'éducation de ceux à qui elle est déjà redevable de l'existence.

L'enfant que nous appelons encore le dauphin, on ne sait trop pourquoi, se trouve précisément dans ce cas. Né pour marcher à la tête de 25 millions d'hommes, si toutefois la nation française, en révisant sa nouvelle constitution, persiste à vouloir d'un roi héréditaire, le dauphin jamais ne se trouveroit en état de remplir ce poste, si on l'abandonnoit aux soins de ses

(1) N°. 103, p. 587, ligne 4.

parens : pour premières leçons, ils lui montrent l'exemple du parjure et de la lâcheté. Le premier voyage qu'ils lui font faire est une fuite, une désertion. Louis XVI, à qui bientôt il faudra un tuteur, ne peut en servir à son fils. Le plus beau titre de la paternité ne lui appartient plus. Il s'en est rendu indigne, il ne doit pas même avoir le choix de celui qui le remplacera auprès du dauphin. La nation seule a ce droit. Tant qu'elle voudra bien confier son pouvoir exécutif aux mains d'un chef héréditaire, elle conservera le droit de le faire élever à sa manière ; et probablement le catéchisme de la constitution sera le premier des livres *ad usum delphini* ; et son gouverneur ne pourra être qu'un patriote tout-à-fait dans le sens de la révolution.

Autrefois, c'étoit un seigneur de la cour. Mais pour un Montausier, que de la Vauguyon furent chargés de cet important emploi ! Au reste, le mérite de la personne n'influoit presqu'en rien sur la place entièrement subordonnée aux caprices impérieux des parens, et aux vues politico ambitieuses des ministres. Le fils de Louis XIV, qu'on appela si mal à propos le grand dauphin, ne profita guère des leçons de son Mentor ; et celui ci se retira, en regrettant ses peines perdues. Le prince tint de famille ; il ne sortit un moment de l'obscurité, à laquelle il étoit voué, que pour *éclairer*, le Palatinat, et passa le reste de ses jours dans la fange d'une vie ignoble et dissolue.

Quant aux élèves de la Vauguyon, peut-être devons-nous des graces à leur gouverneur. Cet esclave titré nous a rendu un grand service, sans doute contre son gré. En laissant contracter aux trois frères, dignes en tout du dauphin, leur père, les vices bas, les sentimens crapuleux, les habitudes perverses, antiques apanages de la maison de Bourbon, il a préparé de loin la crise salutaire qui nous occupe en ce moment. Le mépris d'une nation pour ses *maîtres* la mène droit et vîte à l'indépendance.

l'indépendance. Une pagode sale et mal entretenue finit par n'avoir plus d'adorateurs.

Dans le numéro 81 de ce journal, nous avions dit un mot de l'indispensabilité de soumettre le plan d'études du dauphin et le choix de son gouverneur à la sagesse des représentans de la nation. Les événemens inopinés qui ont eu lieu depuis, en confirmant notre apperçu à cet égard, nécessitent des mesures concertées avec plus de précision. Il est moins possible que jamais de laisser à Louis XVI le soin d'élever ou de faire élever ses enfans. Quand bien même le dauphin devroit un jour rentrer dans la classe des simples citoyens, ce seroit trop le punir des fautes de sa lignée que de l'abandonner plus long-temps entre un père et une mère dont les inclinations privées et les principes politiques, avec lesquels leur conduite est en parfaite concordance, contrastent trop avec les mœurs d'une nation éclairée, sage et libre. Le hasard de la naissance a malheureusement placé son berceau dans le palais des Bourbons, c'est-à-dire, dans la sentine de tous les excès. Produit innocent du crime, ses premiers regards ont rencontré dans la personne de son père une masse informe qu'aucune étincelle de vertu ou de génie n'a pu encore animer, un être que la nature a doué d'organes matériels aux dépens des facultés nobles et pensantes. Ses yeux ont rencontré dans la personne de sa mère la digne élève de Marie-Thérèse d'Autriche ; une femme qui réunit les goûts les plus vils aux prétentions les plus hautaines, et qui, se voyant condamnée par son rang à la couche d'un muletier sur le trône, ne se refusa rien de ce qui pouvoit l'en dédommager. Les femmes de son berceau, modelées sur ses parens, firent tout ce qui étoit en elles pour gâter la nature dans sa fleur. L'enfant royal ressemble à ce bouton d'églantier, qui, piqué de chenilles impures, ne deviendra jamais rose.

Telle est la première éducation que reçut l'héritier présomptif du trône des Français. Nous en épargnons les détails à nos lecteurs ; ils auroient trop à rougir. Il étoit temps qu'une circonstance, que les suites nous rendront précieuse, donnât au corps législatif la nomination du gouverneur du dauphin.

L'assemblée nationale a déjà publié une liste indicative des candidats éligibles : on y lit le nom d'un *abbé Auger*, digne du fauteuil qu'il occupe à l'académie des inscriptions et belles-lettres, digne peut être encore d'une chaire de grec au collége de la place de Cambray, patriote par goût, homme probe par instinct, mais parfaitement étranger au caractère mâle et ferme que les devoirs de gouverneur du dauphin semblent exiger.

On y trouve le nom de M. *Bérenger*, *auteur de l'Esprit de Mably* : pourquoi ne pas ajouter : et digne successeur de l'abbé Aubert dans la rédaction des Petites-Affiches de Paris, et l'un des nombreux idolâtres de l'*éléphant blanc* ? Ce dernier trait dispense du reste.

Bernardin de Saint-Pierre, *auteur des Etudes de la Nature*, écrivain élégant, penseur ingénieux, mais imitateur servile de J. J. Rousseau, qui ne lui a laissé que les rognures de son manteau. Dans le peu qu'il a écrit sur les matières relatives à la révolution, M. de Saint-Pierre ne professe pas les grands principes indispensables au citoyen chargé de l'éducation du premier fonctionnaire public. Il faut lui réserver la place de maître d'histoire naturelle du dauphin.

Berquin, *auteur de l'Ami des Enfans* ; il falloit ajouter, et réviseur en chef du Moniteur et de la partie littéraire du Mercure. Ces trois titres pourroient tout au plus mériter à M. Berquin la place de correcteur de l'imprimerie du dauphin, si elle est donnée au concours.

L'abbé Bossu. — Quand le dauphin en sera aux mathématiques.

De Bougainville. Cet académicien a fait le tour du monde ; mais nous avons un décret qui ne permet au roi que son tour de France, pourvu qu'il ne débute pas par un voyage à Montmédi.

Bourbon-Conti. L'honorable député qui a écrit ce nom, étoit mal-informé de l'ordre du jour; il croyoit sans doute qu'il ne s'agissoit que de la nomination à la place de *capitaine des chasses.*

Bret. Seroit-ce l'auteur comique et l'éditeur de Molière? Si ce pouvoit être Molière lui-même, le premier philosophe de son siècle.... nous pourrions en rester-là! Il est vrai que M. Bret a rédigé long temps la Gazette de France.

Broussonnet, secrétaire de la société d'agriculture. Nous lui aurions préféré le père Gérard, le laboureur Breton, si l'assemblée nationale ne s'étoit mise elle-même hors des rangs. Avant cette décision, qui lui fait honneur, on désignoit déjà l'abbé Syeyes, ou l'ancien évêque d'Autun ; mais d'abord leur caractère indélébile de prêtre, auroit dû empêcher de penser à eux. Trop long-temps le clergé a été le pédagogue du trône. Un principe de rigueur dont on ne devroit point s'écarter, surtout en ce moment, c'est que *prêtre* et *noble* sont deux titres d'exclusion à toute fonction publique. Et ensuite, consolons-nous de l'arrêt que l'assemblée nationale a prononcé contre elle-même, puisqu'elle n'avoit pas fait pressentir un meilleur choix. L'un de ces messieurs étoit trop métaphysicien pour être patriote d'une trempe forte. L'autre, toujours calculant, toujours pontant, n'étoit pas le Mentor convenable au petit Télémaque français.

Cerutti. Ce nom est bien connu; il l'est peut-être trop. C'est dommage qu'il ait été jésuite, et qu'il ait tant d'esprit. Son patriotisme en a un peu souffert. La nature ressemble à l'Océan ; elle ne donne d'un côté que pour reprendre de l'autre.

Charost Bethune, ci-devant duc. Nous croyons que l'assemblée fera preuve de beaucoup de sagesse, en s'interdisant de choisir parmi les ci-devant ;

d'ailleurs on sait que M. Charost intrigue pour se faire nommer prince souverain dans le pays de Liége.

Condorcet. S'il avoit pu s'identifier avec Turgot, dont il nous a donné la vie, il ne faudroit pas en chercher d'autres; mais le journaliste du club de 89 figureroit mal à la place mise au concours.

Croï, le ci-devant duc. Le nom et la qualité de ce candidat ne sont pas des lettres de recommendation.

Dacier, secrétaire de l'académie des belles-lettres. Il faut laisser cet honnête littérateur à sa place; il l'occupe fort bien.

Tel brille au second rang qui s'éclipse au premier.

Ducis, poëte tragique, l'auteur du Roi Léar, d'Hamlet, d'OEdipe chez Admette, et de Jean sans Terre; mais autre chose est de représenter avec vérité sur la scène, des rois aveugles, imbécilles ou fous, et de faire faire à un jeune prince l'apprentissage du trône. Dans le premier cas, on ne manque point d'originaux. Dans le second, il faut tout créer.

Duduit de Romainville, ci-devant gouverneur des pages. Le gouvernement des pages est un noviciat suspect. Il ne falloit pas en parler.

Duport du Tertre, ministre de la justice. Il est redevable de son élévation à la Fayette. Cet incident jette quelque louche sur ce candidat, d'ailleurs, digne, à beaucoup d'égards, de voir son nom couché sur la liste indicative.

François de Neufchâteau. De l'esprit, beaucoup de mémoire, parlant bien, écrivant avec facilité. Il faut en faire le professeur de belles-lettres ou le maître de lecture du dauphin.

Hérault de Sechelles. Magistrat petit-maître, homme aimable, ce seroit dommage de l'enlever aux cercles dont il fait tous les plaisirs.

Kersaint, administrateur du département; pro-

bablement on a mis un nom pour un autre. C'est Manuel, administrateur en 1789, qu'il falloit dire. Le patriotiatisme de celui-ci a fait ses preuves.

La Cepède, administrateur du département de Paris. Il est fâcheux que ce soit un ci devant comte. On a beau faire; la tache de noblesse ne s'efface point; il faut emporter la pièce.

La Cretelle. Il étoit mûr pour l'académie française, dont il a remporté plusieurs prix; mais pour la place de gouverneur de l'héritier présomptif du trône des Français, une couronne de chêne seroit un titre préférable à des lauriers littéraires.

La Métrie, frère du député, rédacteur du Journal de Physique, philosophe spéculatif, et bon citoyen. Il lui manque un peu plus de connoissance du monde et de la cour. Ce poste veut un homme aguerri, exercé; le gouvernement du dauphin est comme celui d'une ville frontière.

Le roi, de l'académie des sciences. Ce savant, plein d'urbanité, n'est pas encore l'homme qu'il nous faut auprès du dauphin. Marie-Antoinette le feroit capituler à la troisième révérence.

Malesherbes, ancien ministre. Oui bien; s'il pouvoit ressusciter d'une quarantaine d'années seulement.

Monge, de l'académie des sciences. Passons à un autre; laissons celui-ci au Louvre, dans la salle des machines.

Montmorin, ministre. Puisqu'on a tant fait que de rayer le nom de Bouillé, pourquoi ne point raturer celui-ci? Ils vont si bien ensemble, malgré les apparences, et en dépit des décrets épuratoires.

Necker. Il est si bien dans la baronnie de Copet? Pourquoi lui faire changer de demeure? Il ne faudroit pas l'en prier deux fois; il reviendroit encore quand il devroit s'en aller, comme il a coutume de faire.

Noël, rédacteur de la Chronique. Seroit-ce pour débiter au bambin royal des contes à dormir debout ? Et la Chronique, que deviendroit-elle ? Villette, le ci-devant, n'a point les épaules d'Atlas, pour en soutenir le poids à lui tout seul.

D'Ormesson, ci-devant contrôleur-général, ci-devant parlementaire. Ces sortes de choses ne s'oublient pas, et gâtent tout. La place de gouverneur demande un *homme-vierge*.

Pastoret, procureur-général-syndic du département de Paris, ci-devant conseiller à la cour des aides, de l'académie des belles-lettres de Paris, de Marseille, etc, ; voilà bien des titres. Nous n'en voyons pas là-dedans pour le poste en question. M. Pastoret, déjà bien jeune pour la place qu'il occupe au département, l'est encore bien davantage pour celle-ci.

Peyres de Nimes, auteur de l'Ecole des Pères. Ce poëte estimable ne pourroit plus travailler pour le théâtre, et ce seroit une perte.

Du Pujet, colonel d'artillerie. Nous estimons que ce n'est pas dans l'état-major de l'armée qu'il faut recruter un gouverneur à l'héritier présomptif du pouvoir exécutif. On en devine la raison.

Quenay de Saint-Germain, fils ou petit-fils du grand Quenay, le fondateur des économistes, et l'ami de Turgot ; tous les enfans n'héritent pas de leur père. M. Quenay de Saint-Germain n'a pas encore montré au public quelque échantillon de la succession du philosophe auquel il appartient.

Roucher, président de la section de Saint-Etienne-du-Mont ; poëte dans le temps qu'on lisoit encore des vers, et traducteur de Smith depuis qu'on s'occupe d'économie politique. M. Roucher n'a pas osé résister en face à un censeur royal, qui lui supprima l'Eloge de J. J. Rousseau et de Voltaire ; comment pourroit-t il tenir bon contre les *augustes* parens de l'élève dont on le désigne gouverneur ?

Saint-Martin, auteur du livre des Erreurs et de

la Vérité. Il y a dans l'assemblée nationale des athées, des jansénistes, des molinistes, des quakers, des trembleurs, des jésuites, même des sorbonistes; nous ne savions pas qu'il y avoit encore des martinistes.

Ségur, ambassadeur à Rome, ci devant vicomte et faiseur de romans. Il n'est pas possible que M. le vicomte soit gouverneur; il parleroit trop souvent à son élève de son ambassade à Pétersbourg.

Servan, ancien avocat-général. Un homme nouveau, un homme régénéré est seul capable de former au patriotisme une ame neuve.

L'abbé Sicard. L'instituteur des sourds et muets de naissance n'a que faire au château des Tuileries. Le dauphin n'a déjà que trop entendu de choses qu'il s'agit maintenant de lui faire oublier.

Vergennes, commandant de bataillon. Passons.

Devilles, ancien fermier général! Passons vîte.

Vauvilliers! C'est inutile; il n'acceptera pas, puisqu'il a cru au-dessous de lui les fonctions de représentant de la nation. L'héritier présomptif n'y perdra pas davantage que l'assemblée nationale.

Chez une nation de 25 millions d'individus, est-il croyable qu'il n'y ait qu'une centaine d'hommes dignes de concourir au grade de gouverneur de l'héritier présomptif? Les quarante dont nous venons de démontrer l'incompétence, en sont les plus connus; et pourtant qu'ont-ils fait? Quel grand trait peut-on citer d'eux? quelle preuve ont-ils donnée de leur ardent patriotisme? Quand ont ils développé un grand caractère? Leurs écrits ou leurs actions sont-ils des garants sûrs de leur dévoûment à la chose publique? Brûlent-ils du saint amour de la liberté? En est il un seul parmi eux capable, au milieu d'une cour corrompue et corruptible, de se soutenir à la hauteur de la révo-

lution, capable de faire respecter, pardessus tout, le titre de citoyen à son élève et aux parens de son élève? Quel est celui d'entre eux qui se sente le degré d'énergie nécessaire pour en imposer à toute cette valetaille titrée, enrubanée, armée, dont il lui faudra repousser les assauts? Placé entre son élève et ses parens, saura-t-il lui empêcher de contracter avec eux d'autres liens que celui du sang? Aura t-il le courage de dire à Marie-Antoinette d'Autriche, avec le ton qui sied à sa place: Madame, embrassez votre fils, mais ne lui parlez pas; vous n'êtes que sa mère, il n'y a plus de reine ici?

Saura-t il inspirer à son élève le mépris de la pourpre dans laquelle il est né? Saura-t-il l'amener au point de rougir au mot de roi, comme d'un terme injurieux et diffamant? Aura-t-il le secret de s'en faire estimer et chérir, tout en lui disant:

Mon jeune ami! ah! plaignez votre condition, vous avez une grande tâche à remplir. Il vous faut, à force de vertus civiques et personnelles, réparer, autant qu'il sera en vous, tous les maux que vos ancêtres ont causés à la patrie. Hélas! il faut bien vous le dire, ils ont été presque tous de scélérats..... Oui, des scélérats! je suis auprès de vous pour vous expliquer les choses par leur nom; regardez-moi comme un livre vivant qui doit vous parler dans le style de l'histoire. Oui, je vous le répète, pour que vous ne l'oubliez pas; il n'est aucun de vos prédécesseurs digne de vous servir de modèle. Hélas! bien loin de pouvoir vous enorgueillir de votre antique race, imaginez-vous, au contraire, pour votre honneur, qu'elle commence à vous. Soyez le premier de votre famille; car le sang qui coule dans vos veines est gâté. Il vous faut en épurer, en renouveler toute la masse. Que de peines nous aurons, vous et moi, à effacer la tache originelle que vous avez contractée en

en naissant ! Mon fils ! on vous parlera à la dérobée de sceptre et de couronne. On vantera en votre présence l'éclat de votre nom. Je serois d'avis, moi, que vous en changeassiez. Ce nom, flétri par tous ceux qui l'ont porté jusqu'à vous, ne peut convenir à un homme d'honneur, à un bon citoyen tel que vous, quand vous sortirez de mes mains. Gardez tous vos hommages, toute votre reconnoissance pour le peuple français. Cette nation généreuse pouvoit sans doute, elle devoit peut-être proscrire tout ce qui tient à la maison des Bourbons, dont elle a été si long-temps et si indignement trahie et persécutée. Rendez-lui d'éternelles actions de graces ; elle a bien voulu vous conserver une existence politique, la plus belle à laquelle un mortel puisse aspirer sur le globe : *premier fonctionnaire, premier représentant du premier peuple libre de la terre.* Mon jeune ami, mettez toute votre étude à vous bien pénétrer de tout ce que ce titre renferme d'honorable, etc....

C'est peut-être, sinon de ce style, du moins dans cet esprit que le gouverneur du dauphin devra débuter avec son élève ; tout aussi-tôt que celui-ci sera en état de l'entendre. Mais pour trouver des hommes doués de cette franchise âpre, l'assemblée nationale s'est renfermée dans un cercle trop étroit ; pour peu qu'on réfléchisse sur sa liste indicative, il est aisé de voir que chaque député a nommé son ami, son parent, son voisin, l'homme qu'il a trouvé sous sa main, et qui a fait parler de lui ; n'importe même dans quel sens. L'un a consulté sa *France littéraire* ; l'autre son *almanach de Paris*. Ce n'est pas ainsi, ce nous semble, qu'il falloit procéder à un choix de cette importance. Paris sans doute est le principal foyer des lumières, de l'esprit, et même si l'on veut de l'érudition. Mais ce n'est pas tout cela qui devoit frapper d'abord les électeurs. Pourquoi ne pas envoyer une proclamation dans les 83 départemens ?

« Louis XVI n'est plus roi des Français ; il » laisse un fils trop jeune encore pour avoir hérité » des vices de son père. Que celui qui se sent le » courage d'apprendre à régner à un Bourbon, se » présente à son département, avec ses titres à la » confiance qu'exige un tel poste ; ou que ceux » qui ont connoissance de quelque citoyen capable » et modeste, de quelque homme de mérite caché ; » qu'il le révèle à son district. On ne demande » point de talens littéraires ; c'est l'affaire des mai- » tres subalternes. On voudroit du patriotisme et » du caractère, une grande rectitude dans la pen- » sée, une grande fermeté dans les principes, et » des mœurs franches ; on voudroit un homme » dans l'acception primitive et naturelle de ce mot. » On s'arrêtera peu aux dehors de la personne. Un » habitant des Vosges, un Breton familiarisé avec » les tempêtes, un montagnard dauphinois, sou- » vent aux prises avec les vents et les bêtes fau- » ves, voilà ce qu'il nous faut pour servir de tu- » teur au tendre rejeton d'une souche pourrie jus- » que dans ses racines ».

Responsabilité de M. la Fayette pour la garde de Louis XVI, de sa femme et de son fils.

C'est sans doute en faveur de son décret du 21 juin, qui déclare que le général parisien jouit de la confiance de la nation, que l'assemblée nationale lui a confié la garde des deux plus grands coupables qu'ait jamais connus la France ; mais ici, comme en tant d'autres circonstances, nos représentans sont tombés dans une grande erreur ; la confiance ne se commande pas, on l'inspire ; et si le héros de la rue Bourbon ne l'a point inspirée à ses concitoyens, cent mille décrets ne la lui procureront pas : or, il y a long-temps que M. de la Fayette ne jouit plus de la confiance publique ; par conséquent, l'assemblée nationale a

fait un faux, lorsqu'elle a déclaré qu'il étoit l'homme de la nation ; c'est comme si elle déclaroit que le ci-devant roi n'a pas fui, comme elle a dit publiquement qu'il avoit été enlevé.

Que le général de Paris ait perdu cette confiance, c'est un fait qui n'a pas besoin de preuves. Qu'on interroge tous les citoyens *non actifs*, tous les citoyens actifs sans habit bleu, toute la troupe du centre, moitié de la garde nationale elle-même, presque toutes les sociétés populaires, la plupart des villes de départemens, les vainqueurs de la bastille, les vainqueurs du fort la Garde à Marseille, et le fait est évidemment constaté. Or c'étoit plus qu'il n'en falloit pour que l'assemblée nationale ne pût pas mentir aussi impunément à toute la France, à l'Europe entière ; et en supposant même qu'il n'eût pas cessé de la mériter, c'étoit assez qu'il eût cessé d'en jouir, pour que la déclaration de l'assemblée fût réputée un mensonge. Il est permis à un peuple d'être ingrat ; mais un corps particulier, mais un sénat, ne doit et ne peut cesser d'être vrai. Il est inutile d'entrer dans le détail des faits qui ont perdu M. la Fayette dans l'opinion publique ; la permission qu'il a demandée aussi d'accepter le commandement de l'armée parisienne, son refus d'aller à Versailles le 5 octobre, son opinion sur la loi martiale, sur le droit de paix et de guerre, sur Avignon, sur la liste civile, sur toutes les prérogatives royales, son assiduité à la cour, la scène de Vincennes, celle des poignards, celle du 15 avril, la conduite qu'il tint ce jour-là au département, les vexations qu'il autorise journellement, l'arrogance de ses aides-de-camp, leur nombre, ses relations, son amitié avec Bouillé, l'affaire de Nancy, le départ du ci-devant roi ; tous ces faits ont été plus que suffisans à ceux qui pensent, pour les convaincre que ce la Fayette étoit un traître qui avoit usurpé la sorte de réputation qu'il s'étoit

fait donner par des journalistes à gages. Et c'est à cet homme que nôtre assemblée nationale confie un dépôt qu'elle nomme auguste, et à la sureté duquel on diroit qu'elle attache les hautes destinées de l'empire !

Si l'on ne traitoit cette question qu'abstractivement et en philosophe, on diroit qu'il importe peu que cette garde soit confiée à Pierre ou à Paul ; que le ci-devant roi ait pour geolier un général ou un alguasil ; et l'on mépriseroit toutes les petites mesures employées pour la conservation du détenu, comme on méprise le prisonnier lui-même. Mais ce n'est pas du ci-devant roi qu'il s'agit ici, c'est de l'assemblée nationale, c'est de son décret, c'est de l'esprit dans lequel il a été rendu ; et c'est pour cela qu'on croit nécessaire de la suivre un instant dans son système.

Voilà donc Louis *le fuyard* captif dans le palais destiné à nos rois ; il est important d'être assuré de sa personne ; c'est sur *sa majesté*, c'est sur cette tête *sacrée* que repose le salut de la patrie ; sans porter atteinte à la *dignité royale*, on doit le garder comme un otage sans prix ; sa présence peut seule écarter de nous les maux qui nous menacent. Or, croit on quel, dans ces hypothèses *royalement* basses et stupides, il soit de la prudence, non plus que du strict devoir de l'assemblée de laisser plus long temps cette garde à la responsabilité individuelle de M. la Fayette ? Il avoit déjà répondu une fois du roi sur sa tête, et le roi étoit parti, et sa tête n'en avoit pas tenu compte. Peut-on mettre en comparaison la responsabilité d'un homme avec le salut de la patrie ? Guignard et la Tour-du-Pin et Cicé, ne répondoient ils pas aussi sur leurs têtes d'une bonne et fidèle administration ?

Une grande considération doit encore écarter la Fayette de ce poste, puisqu'on le regarde comme très important. Le décret porte qu'il sera donné

une garde *séparée* à Louis, à sa femme, à son fils, qu'on qualifie encore de *roi*, de *reine*, de *dauphin*; si on leur a donné des gardes *séparées*, c'étoit, à coup sûr, pour qu'ils ne communiquassent pas entre eux; et M. le général, interprétant le décret selon les intentions de *leurs majestés*, leur laisse une libre et entière communication; ajoutez à cela que le choix qu'il a fait des officiers de la garde nationale, chargés particulièrement de la surveillance des trois détenus, est un choix bizarre et effronté. On compte bien parmi eux quelques patriotes; mais la plupart sont pour le moins suspects, au point que dans la liste on voit le nom d'un certain M. Keysac, connu dans tout Paris, et sur-tout à Bordeaux, pour être le plus vil, le plus méprisable des hommes, et l'ennemi le plus acharné de la révolution; un sieur Mondot, un sieur Roland, tous deux désavoués par leur section; un sieur Mangeot, un sieur Lehoc, connus pour être membres du club monarchique; on conclut assez naturellement des mauvais choix que fait le général, que la commune doit se charger de la nomination de tous ceux qui sont particulièrement chargés de cette garde; mais cette conséquence est forcée; elle n'est nullement conforme aux principes. Si le commandant général est responsable, il est de droit qu'il ait à son choix tous les officiers, tous les agens qu'il emploie: on ne peut répondre que de soi ou de ceux que l'on connoît, que l'on est censé connoître; il y auroit une injustice éclatante à exiger de lui qu'il répondît de la fin sans qu'il fût maître des moyens; mais s'il est vrai que ce dépôt soit si *précieux* à l'état, il y a un danger réel à le laisser entre les mains où il est. Quelles mesures faut-il donc prendre pour s'en assurer?

On espéreroit en vain que l'assemblée nationale revint sur ses pas, qu'elle rétractât le faux qu'elle a osé prononcer: qu'elle retirât cette garde des mains de M. la Fayette. Non, l'assemblée natio-

nale ne sait pas fléchir devant l'opinion publique. Semblable aux conseils despotiques des rois, l'assemblée nationale *ne se trompe jamais*; il faut donc ou avoir recours à l'insurrection, ou chercher dans les décrets mêmes de quoi corriger le vice de celui dont il s'agit. Quant à l'insurrection, nos ennemis y espèrent en vain, l'objet n'en vaut pas la peine: ainsi, tâchons de tirer parti du décret tel qu'il a été porté. Malgré que, dans nos prisons, les geoliers soient responsables, le département de Paris, en qualité d'administrateur de la commune, vient de nommer un commissaire chargé d'une surveillance plus immédiate sur toutes les maisons de force; le même département, ou plutôt la commune elle-même, ne pourroit-elle pas étendre cette ordonnance de police à tous ceux qui sont détenus d'une manière quelconque, soit en simple état d'arrestation, soit chez eux, soit par-tout ailleurs? Oui, sans doute, elle le pourroit; car ce n'est pas seulement pour veiller à la salubrité des prisons qu'on nomme des commissaires en pareil cas, mais aussi pour veiller à la sureté des prisonniers. Il est aisé de conclure de ce rapprochement tout simple, que la commune de Paris peut adjoindre à la garde-la-Fayette des commissaires pris dans son sein; et s'il est vrai que la chose publique soit intéressée à ce que le ci-devant roi soit bien gardé, non-seulement la commune peut, mais elle doit user de cette mesure.

Ce qu'il faut sur-tout éviter, c'est de ne pas tomber dans l'inconvénient de la garde permanente imaginée par la Fayette; trente-six de ses officiers sont exclusivement institués pour avoir l'œil sur Louis, Antoinette et leur fils; personne qu'eux ne les approche: or, on sent que de ce commerce journalier il peut naître une certaine confiance, une certaine familiarité dont les effets ne seroient pas heureux. A force de faire le service chez Antoinette, le beau M. de Morbœuf, l'un des aides-

de-camp, n'étoit-il pas parvenu à être le jockei privilégié de l'*auguste* dame ? Il faut donc que les sections ne bornent pas le choix de leurs commissaires à un nombre déterminé ; il faut que constamment il y ait dans les appartemens des prisonniers un nombre de commissaires du peuple égal au nombre des *officiers la Fayette ;* il faut que ces commissaires soient renouvelés chaque jour, sans qu'ils puissent jamais rentrer en fonctions : c'est le seul, l'unique moyen de s'assurer que Louis et sa femme seront jugés, et qu'ils ne déserteront pas une seconde fois cette même patrie, à qui l'expiation de leur déloyauté doit donner un grand exemple.

Du décret qui suspend les opérations des corps électoraux.

Les assemblées primaires ont choisi leurs électeurs, ceux ci devoient se rassembler le 5 du présent mois de juillet pour nommer les députés à la législature ; les nouveaux représentans du peuple devoient prendre place avant la fin du mois d'août, et voilà que la fuite du ci-devant roi sert de prétexte à déranger toutes ces heureuses combinaisons : la fin de la session actuelle est déclarée incertaine, la fin de la constitution, plus douteuse encore, et les opérations des corps électoraux suspendues pour un temps indéfini. Des patriotes crédules, et trop confians dans l'assemblée nationale, ont applaudi à ces décrets. La nomination des députés est retardée, disoient-ils ; tant mieux, on ne prend cette mesure que pour supprimer le marc d'argent, et nous allons voir se consommer les élections sous les auspices de l'égalité. Aveugles citoyens ! vous croyez donc à la vertu de votre sénat aristocratique ! Mais lisez, lisez les débats de sa séance, et vous verrez qu'il est loin de penser à la réforme d'aucun de ses décrets. La disparition d'un tri-

fre sembloit avoir ébranlé l'empire et la constitution ; un nouveau jour luisoit à la France ; l'instant naturel de la république avoit parlé au cœur des citoyens, et l'on demandoit impérieusement que l'assemblée ne prît aucune décision sur la forme de gouvernement à donner à l'état, avant que les 83 départemens eussent émis leur vœu : or, l'assemblée nationale qui ne prétend pas être sujette de l'opinion publique, et qui craignoit que les corps électoraux ne l'émissent, ce vœu redouté, a suspendu tout-à coup les rassemblemens des membres du souverain, afin, dit-elle, qu'il ne soit pas porté atteinte aux bases de la représentation. Ce n'est pas la liberté, ce ne sont pas les droits inaliénables du peuple pour qui nos législateurs ont un attachement si tenace, c'est pour la constitution telle qu'ils l'ont faite, c'est pour ce qu'ils appellent *leur ouvrage ;* l'amour-propre a pris dans leur cœur la place de l'amour de la patrie ; mais qui peut calculer la suite d'un funeste esprit de corps poussé jusqu'au délire ?

Si ce système tyrannique acquéroit de la consistance, nous n'aurions que changé de domination ; nous aurions passé du despotisme à l'aristocratie la plus complète. On sait bien qu'une grande nation ne peut retenir devers elle tous ses pouvoirs, toute la plénitude de la souveraineté ; mais on sait aussi que de toutes les formes de gouvernement, celle-là est la plus vicieuse, où le peuple est moins compté : or, le peuple français est compté pour rien, si ses représentans ont le droit absolu de lui dicter des loix ; et ils y prétendent ouvertement, c'est l'opinion dominante, c'est le fondement de tous leurs décrets.

La discussion qui a eu lieu dans l'assemblée nationale, au sujet de la suspension des corps électoraux, a répandu un grand jour sur l'esprit qui la domine ; elle n'avoit encore osé le manifester publiquement, un reste de honte l'avoit retenue : mais enfin,

enfin le voile est déchiré, et nous sommes aux fers, si nous n'y mettons promptement obstacle.

Qui peut croire que M. Duport, qu'on avoit rangé parmi les patriotes, ait tenu le discours suivant à la tribune de l'assemblée nationale de France, et qu'il ait été indécemment et tumultueusement applaudi? « Prenez garde, *disoit cet orateur*, que vous n'êtes pas chargés par la nation » de recueillir le vœu des individus; vous êtes » chargés de faire vouloir le peuple; c'est ici où » est sa tête; c'est ici où est la forme de sa dé» libération. Je n'hésiterai pas sur la forme du gou» vernement représentatif; elle est de telle nature » que la délibération ne peut être placée qu'au » centre ».

Téméraires sénateurs! vous vous dites chargés de *faire vouloir* le peuple! vous en faites une bête de somme! vous voulez pour lui! vous foulez aux pieds tous ses droits! Vous ne lui laissez que l'obéissance, et vous avouez une telle doctrine! Ah! plutôt mourir que de consacrer cet infâme principe.

Il n'est que deux manières d'appliquer le gouvernement représentatif à un peuple libre: il faut ou que les représentans ne portent aucune loi sans avoir préalablement consulté l'opinion publique, ou que leurs loix soient envoyées au creuset de cette même opinion. Si le décret sur les corps électoraux n'est pas revêtu de l'un de ces deux caractères, il n'est pas une loi, il n'oblige personne, et loin qu'il soit une émanation de l'opinion publique, il est de fait, et de l'aveu même de l'assemblée nationale, qu'il n'est porté que pour empêcher la manifestation du vœu général: il est donc essentiellement mauvais dans son principe; que peut-il être dans ses conséquences?

L'effet inévitable de cette suspension est de dégoûter les électeurs, de les rendre indifférens sur les élections. On sait, et il ne faut pas se le dissimuler, que la carrière politique a des épines,

qu'elle est rebutante à bien des égards; si cette activité des gouvernemens libres convient aux grandes passions, elle est peu d'accord avec la paresse naturelle aux hommes, et ce n'est qu'avec effort que l'homme devient vertueux et républicain. Ces obstacles étant, pour ainsi dire, de l'essence de tous les gouvernemens libres, ils sont bien plus grands, bien mieux sentis chez un peuple qui vient de briser sa chaîne, qui est à peine éveillé du sommeil de l'esclavage : et c'est cet instant que choisit l'assemblée nationale pour resserrer les entraves de la marche publique, pour se jouer des électeurs, les rassembler et les disperser à son gré! Or, est-il possible que des citoyens, despotiquement bercés par une main arbitraire, ne sentent pas l'outrage que leur fait l'assemblée nationale ? Et peut-on attendre de l'homme outragé personnellement, occupé de sa propre injure, que soudain il oublie tout ressentiment, pour se livrer sans réserve à ces mêmes occupations dont on le croyoit indigne quelques jours auparavant ?

Mais outre cette indignation, l'intérêt personnel retiendra chez eux un grand nombre d'électeurs ; le temps des moissons arrive ; en vain les patriotes de l'assemblée nationale ont demandé que la suspension des assemblées électorales fût levée ; on a dit qu'il n'y avoit lieu à délibérer : or, pour peu qu'on attende à les convoquer, il sera impossible d'y attirer les électeurs des campagnes; cette partie si intéressante de la nation sera sans influence dans les nouveaux choix; et que peut-on attendre du patriotisme de la plupart des citadins ?

L'assemblée nationale avoit ordonné la récomposition des corps électoraux pour nommer à la prochaine législature, dans la crainte, disoit elle, que les anciens électeurs n'eussent été corrompus ou par la cour, ou par d'autres ennemis du bien public ; on avoit applaudi à cette disposition : mais elle eut à peine porté le décret, qu'elle sembla

s'en repentir ; les nouveaux électeurs ne furent pas plus tôt désignés, qu'elle arrêta leurs fonctions, pour donner aux traîtres le temps de les connoître et de les influencer.

Mais, dira-t-on, il est impossible de supposer à l'assemblée des intentions aussi coupables ; elle est trop intéressée au maintien de la révolution, pour désirer que la seconde législature soit mal composée ? Et tombe-t-il sous le sens que cette assemblée, qui tient si fort à son ouvrage, cherche à le faire détruire par ses premiers successeurs ?

En matière de législation, ce n'est pas sur des probabilités qu'on juge les hommes, c'est sur des faits : or, la suspension est de fait, ses dangers sont évidens, ils ont été représentés avec chaleur par M. Bazire, et voilà sur quoi on doit juger l'assemblée nationale, et décider qu'elle travaille elle-même à la contre-révolution.

Il ne restera plus le moindre doute sur cette fatale vérité, quand on aura fait attention aux circonstances dans lesquelles elle a si adroitement paralysé les assemblées primaires et électorales. Le ci-devant roi avoit fui ; l'on étoit incertain de sa rentrée : il faut dans un état un centre quelconque de pouvoir ; et qui nous assurera que les représentans du peuple Français n'avoient pas l'intention de s'ériger en sénat héréditaire, inamovible ? Qui peut nous assurer aujourd'hui que ces basses complaisances envers un roi dégradé n'ont pas encore le même but ? Qui peut nous assurer enfin que les odieux comités n'attendent pas tranquillement les hordes des contre-révolutionnaires, pour pactiser avec eux, et leur livrer la France sous des réserves personnelles, telles que l'établissement de ce sénat héréditaire, sous les ordres du roi ? Oui, la conduite de l'assemblée nationale envers le ci-devant roi a quelque chose de si extraordinaire, quand on la compare avec son décret sur la suspension des élections, que l'on ne

peut se refuser à croire qu'elle trempe elle-même dans le complot des tyrans.

Mais soyons plus que jamais sur nos gardes, surveillons-la de près, obligeons-la d'ouvrir les travaux des assemblées électorales, appelons à grands cris leurs successeurs, nous ne serons en sureté que lorsque nous leur aurons vu remettre le dépôt sacré de la puissance nationale.

Sur la lettre de Louis XVI à l'assemblée nationale.

A l'ouverture de la séance, le président de l'assemblée, Charles Lameth a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre du *roi*.... Est-ce de Louis le fuyard qu'il parloit? Il le considère donc encore comme *roi des Français*. Et personne ne s'est élevé contre cette qualification mensongère! Les traîtres! c'est ainsi qu'ils veulent le rétablir sur le trône. Voilà le premier pas qu'on lui fait faire, demain c'en sera un second; et si nous n'y prenons garde, on nous remettra sous le joug des Bourbons, de cette race maudite qui veut nous acheter, n'importe à quel prix.

« J'apprends (dit Louis dans sa lettre) que plusieurs officiers passés en pays étranger ont invité, par des lettres circulaires, les soldats des régimens dans lesquels ils étoient, à quitter le royaume et à venir les joindre; que pour les y engager, ils leur promirent de l'avancement et des récompenses en vertu de pleins pouvoirs directement ou indirectement émanés de moi; je crois devoir démentir formellement une pareille assertion, et répéter en cette occasion ce que j'ai déjà déclaré; qu'en sortant de Paris je n'avois d'autre projet que d'aller à Montmédi, et y faire moi-même à l'assemblée nationale les observations que je croyois nécessaires sur les difficultés que présentoient l'exécution des loix et l'administration du royaume. Je déclare positivement

» que toute personne qui se diroit chargée de sem-
» blables pouvoirs de ma part, en imposeroit de la
» manière la plus coupable ».

Croit-il nous en imposer lui même avec une pareille déclaration ? Où est la preuve qu'il n'entre pour rien dans les tentatives de ses officiers auprès de nos soldats ? Quoi ! celui qui dit positivement que Bouillé n'a agi que sous ses ordres, n'en auroit point donné aux autres officiers ? Qu'il explique donc comment le même jour, à la même heure, dans la même circonstance, ces officiers ont eu l'instinct d'écrire la même chose, de faire les mêmes propositions aux soldats, et il est de fait que presque toutes les lettres sont uniformes dans les faits principaux ! Ou Bouillé, qui n'agissoit que sous les ordres de Louis, a donné les ordres, ou Louis les a donnés lui-même : qu'importe ? l'autorisation n'en est pas moins émanée de Louis, et le soin affecté qu'il prend de se justifier d'avance, feroit seul sentir qu'il est coupable.

Louis en revient toujours à sa première excuse ; il n'alloit qu'à Montmédi. Eh ! n'eût-il été que là, cette retraite suffisoit à ses desseins perfides. Tout le monde sait que cette place étoit disposée de manière à y laisser pénétrer les troupes ennemies ; et, dans ce cas, on leur épargnoit même les frais d'une attaque. Il n'y alloit que pour faire des observations à l'assemblée nationale. Quelle révoltante absurdité ! il falloit aller à cent lieues d'elle pour lui faire des observations ! On les connoît les observations qu'il vouloit faire ; elles sont consignées dans le manifeste qu'il laissa lors de sa fuite, et dans la lettre de son complice Bouillé. (*Voyez le N°.* 103). Et l'assemblée nationale n'a pas rougi de consacrer ce mensonge en l'insérant dans ses procès-verbaux ! Si en transcrivant cette lettre dans les archives du corps législatif, on n'a pas eu l'intention de conserver un monument de la scélératesse et de l'ineptie de *Louis XVI ;* si on n'a pas eu l'intention d'en faire une pièce pro-

bante de sa mauvaise foi, l'assemblée nationale s'est exposée au mépris universel, en se rendant, pour ainsi dire, complice des grossières impostures du ci-devant roi. A force de lui faire répéter qu'il n'avoit nulle mauvaise intention, elle prétend sans doute tromper le peuple sur son compte; elle espère modérer l'indignation publique; elle prépare les esprits à entendre l'absolution du criminel; mais qu'on y prenne garde: le manifeste de Louis, sa déposition, la lettre de Bouillé, les préparatifs hostiles de nos ennemis, la disposition des frontières, l'argent répandu de toutes parts, tout prouve la plus noire trahison; et si l'assemblée nationale ne rend pas cette justice éclatante qu'elle a promise au peuple, elle provoque elle-même sa désobéissance aux loix, elle appelle l'anarchie... Celui qui fait exécuter la loi doit inspirer la confiance; et quel est le Français qui voulût obéir au nom d'un scélérat?

Le vœu de la nation se manifeste tous les jours: au moment de la fuite de Louis, chacun a regardé autour de soi pour y voir quelques restes de la monarchie, elle n'existoit déjà plus. Législateurs, en voulant la ressusciter, prenez garde de n'en faire revivre que les abus...

Attroupemens des travailleurs des ateliers de charité.

Lorsque les ouvriers des travaux publics allèrent le 22 juin prêter leur serment à l'assemblée nationale, ils réclamèrent un délai à l'exécution du décret qui supprimoit les ateliers de charité. La prudence devoit faire accéder à cette demande, les circonstances même exigeoient ce délai, et le silence de l'assemblée, qui parut un consentement tacite, porta la joie dans l'ame des réclamans, qui espéroient que, pendant ce délai, on s'occuperoit des moyens de les employer utilement, chacun dans leur pays. On ne sait dans

quelles vues la municipalité a choisi, pour faire cesser entièrement les travaux publics, un moment de crise où tous les partis sont échauffés, où la moindre agitation intérieure peut devenir dangereuse ; si la trahison n'entre pour rien dans cette suppression subite, elle est, du moins, très-impolitique.

On a vu un très-grand nombre de ces malheureux ouvriers, se rassembler successivement à la place Vendôme et à la Grève ; ils se sont même permis des voies de fait qui ont inquiété les citoyens. Déjà ils s'étoient emparés de l'artillerie du poste du petit Saint-Antoine, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine que la garde nationale est parvenue à s'en ressaisir : vingt des attroupés ont été conduits à l'Abbaye, et de-là à Bicêtre, ce qui n'a pas peu contribué à augmenter les mécontentemens. La municipalité a cru faire tout rentrer dans l'ordre, en arrêtant, de concert avec le directoire, qu'une somme de 96,000 mille livres seroit répartie entre les quarante-huit sections de Paris, pour pourvoir aux besoins des plus nécessiteux de leurs arrondissemens ; mais encore un coup cette mesure est insuffisante. Si, comme l'espéroient tous les bons citoyens, on eût depuis six mois fait partir tous ces ouvriers pour leurs départemens respectifs, en leur y assurant du travail, ils ne troubleroient pas aujourd'hui la ville de Paris, par des attroupemens qui peuvent devenir funestes, vu la rigueur qu'on se dispose à employer pour les dissiper. Nous sommes loin, sans doute, d'approuver la conduite des ouvriers, elle heurte toutes les loix et compromet évidemment la sureté publique ; mais, malgré cela, les moyens violens ne sont pas ce qu'on doit leur opposer, il y a tout à craindre de la trop grande ardeur de la garde nationale, qui ne parle de rien moins que de faire feu sur des gens qu'on peut disperser sans coup férir.

Ces rassemblemens, il est vrai, paroissent d'autant plus suspects, qu'on a distingué dans la foule beaucoup de cocardes blanches; mais, dans tous les cas, il est très-dangereux d'employer la force. Ou les ouvriers attroupés sont séduits, ou ils ne le sont pas : s'ils le sont, ce n'est pas le sang du malheureux, aveugle instrument des traîtres, qui doit couler, c'est celui des corrupteurs. S'ils ne le sont pas, est-ce avec des baïonnettes que l'on appaise les cris de la misère? Il n'y a donc que les seules armes de la raison et de la persuasion qu'on puisse employer contre ces attroupemens; la violence ne pourroit que devenir funeste. Législateurs, avant de vous occuper de la destruction de l'espèce humaine, vous deviez peut-être vous occuper de sa conservation; vous deviez prendre des mesures pour assurer la subsistance du pauvre, et vous ne l'avez pas fait : il dépend encore de vous de l'arracher à la misère et à la séduction, hâtez-vous, ou craignez les suites fatales de votre insouciance : en vain lui parlerez-vous de la loi, l'homme qui a faim n'en connoît qu'une.

Le dimanche 3 juillet, fête à Sceaux; plusieurs citoyens honnêtes s'étoient réunis dans le parc, et y dansoient paisiblement, lorsqu'un particulier, qui se disoit le maire de l'endroit, vint leur intimer l'ordre de cesser les danses : on lui observa que ce divertissement n'occasionnoit ni trouble ni dégât, que d'ailleurs on ne le connoissoit pas pour maire, n'étant pas revêtu de son écharpe municipale. Le sieur de Florian arrive alors à la tête d'un détachement de gardes nationales, met sa troupe en bataille, et se dispose à employer la violence pour disperser les danseurs. M. Laurent de Mezières, de qui nous tenons le fait, s'approcha du maire, et lui représenta qu'il lui paroissoit dangereux d'employer, dans cette occasion, des moyens violens; que la douceur et la persuasion étoient ceux qui réussissoient toujours le mieux : le maire lui répondit qu'il savoit ce qu'il avoit

à

à faire, et aussi-tôt l'ordre est donné d'employer la force; la troupe fond à coups de baïonnettes sur les danseurs et les spectateurs, rien n'est épargné, ni l'âge ni le sexe; un jeune homme, baigné dans son sang, est terrassé par trois fois, et ne doit son salut qu'à ceux qui l'arrachent à son assassin, qui lui tenoit déjà la baïonnette sur la poitrine. Ceux mêmes que la curiosité avoit attirés ont été blessés par les furieux que le sieur Florian avoit à sa suite.

Cette anecdote nous étonne beaucoup; ce n'est pas sous de pareils traits que nous aimons à nous représenter l'auteur galant d'Estelle et de Galatée. L'écuyer d'un prince pacifique et pieux n'est pas sans doute un spadassin; tout en donnant force à la loi, il la fera aimer. Le petit neveu de Voltaire aura sans doute hérité de la philosophie de son grand oncle. Un poëte-berger, élevé pour ainsi dire à la brochette, au sein de l'académie française, pourra être *fort d'épée*, mais *point querelleur*. Le chevalier d'honneur de deux princesses fameuses dans les annales de la cour de France, et le bien bon ami d'une actrice qui fit couler tant de douces larmes dans le *bon ménage*, se fera un devoir de protéger les innocens ébats des dames de Paris à la fête de Sceaux, et puis la Chronique de Paris ne vient-elle pas tout à l'heure de nous garantir le civisme éprouvé de M. de Florian.

Comment concilier un caractère aussi bien établi avec la scène du dimanche 3 juillet? La muse pastorale n'inspiroit pas en ce moment le chevalier français. Peut-être méditoit-il alors une troisième édition de son *Numa-Pompilius*, qu'en dépit de l'histoire, il nous a travesti en guerrier. Un poëme épique ne sauroit se passer de batailles; l'Iliade et le Télémaque sont pleins de combats.

Le *beau dimanche de Sceaux* parut à M. de Florian devoir lui fournir un épisode qu'il n'aura pas manqué de peindre d'après nature. Trente villageois en habits bleus de roi, manœuvrant sous ses ordres et agitant en tous sens des baïonnettes au milieu d'une danse champêtre, des femmes effrayées courant çà et là, leurs amans furieux protégeant leur retraite, et cherchant à se venger d'une attaque incivile autant qu'inopinée; et M. de Florian lui-même se faisant remarquer, non par son panache et son cheval blanc (il n'étoit point ce jour là en uniforme) mais à l'ardeur martiale qu'il soufflioit à sa troupe contre des danseurs et leurs compagnes. Cette

scène étoit véritablement pittoresque, et digne des pinceaux de l'épopée ; la renommée littéraire du personnage principal à coup sûr y gagnera un rameau de laurier ; mais le commandant de la garde nationale de Sceaux pourra bien y perdre la couronne de chêne dont la Chronique généreuse lui a déjà expédié le brevet.

Les patriotes qui ne sont pas tous poëtes (de même que les poëtes ne sont pas tous patriotes) ne trouveront rien de plaisant ni d'honorable dans cette aventure digne de figurer dans le Don-Quichotte de Cervantes. Ils diront que l'écuyer de main de mesdames Lamballe et d'Orléans auroit dû se montrer, sinon galant, du moins honnête envers les autres femmes ; que les citoyennes de Paris méritent aussi des égards ; qu'il sied mal à M. de Florian de s'entendre avec l'entrepreneur d'un bal à 12 sous par tête ; qu'il n'y a ni justice ni décence à contraindre d'honnêtes familles de Paris à venir à ce bal, sous peine de ne pouvoir danser ailleurs ; qu'elles honorent beaucoup M. de Penthièvre en fréquentant ses jardins, et qu'il est étrange de voir l'auteur de Ruth troubler, par la puissance de 30 baïonnettes, des danses plus champêtres et non moins innocences que celles qu'il aime tant à décrire dans ses romans.

Nous estimons que le délit du dimanche 3 juillet, commis par M. de Florian et la municipalité, sans laquelle il ne pouvoit agir, étant une violation manifeste des droits de l'homme et du citoyen, mérite une réparation éclatante et d'autant plus sévère qu'un massacre pouvoit s'ensuivre. En conséquence, le maire et le commandant ne peuvent décemment conserver leur place. Cette infraction formelle et violente a dû leur faire perdre toute confiance. . . . La commune peut donc procéder au choix de deux chefs mieux pénétrés de leurs devoirs et du respect que le public doit inspirer à ses officiers.

M. le Clerc, député et libraire de Paris, après avoir touché ses 18 francs pour son droit de présence à l'assemblée nationale, trouve encore des momens pour présider à des ventes de livres. Il n'y a pas de mal à cela ; mais y a-t-il beaucoup d'honneur à souffrir qu'on passe les livres d'un M. le Noir sous le nom d'un autre, et à faire cette vente pour en envoyer le produit en Espagne,

où s'est réfugié l'ex lieutenant de police, sans avoir apuré les comptes de son administration ? Nous ne faisons pas ce reproche à M. le Clerc comme libraire ; ce seroit être par trop exigeant : mais M. le Clerc est député, c'est-à dire, commis par nous pour nettoyer les écuries d'Augias, et faire rendre gorge aux sangsues de l'état. Ressembleroit-il au maître Jacques de l'Avare de Molière ? Libraire et député tour-à-tour, M. le Clerc est tout l'un ou tout l'autre. Ces deux professions n'ont pour lui rien de commun ; et quand le soir il vend des livres, il oublie totalement qu'il a opiné le matin par assis et par levé.

L'un des jours de la semaine dernière, les écoliers de tous les colléges de Paris se réunirent à ceux de Mazarin pour aller prêter le serment civique à l'assemblée nationale. Le principal du Plessis fut le seul qui ne se prêta pas de bonne grace à la circonstance. Il fallut, pour sortir, lui arracher les clefs des mains, après avoir enfoncé sa porte. L'insensé! seul contre tous, qu'espéroit-il ?

Ces jeunes élèves de la vieille université formoient un troupeau de 2 à 3000 têtes ; chaque gymnase étoit facile à reconnoître, on avoit eu le soin de placer en avant ceux des écoliers qui déjà sont enrôlés dans la garde nationale et habillés *bleu de roi* ; et c'est ainsi que dans l'âge de l'égalité on admet déjà les distinctions, et l'on perd tout le fruit d'une l'éducation, la même pour tous ; on éveille l'amour-propre avant le temps ; on élève un mur de séparation entre les pauvres et les riches, et l'on dispose ces jeunes cœurs à toutes les animosités qui résultent nécessairement des préférences accordées aux uns sur les autres.

Paris, le 6 juillet 1791.

BRAVE PATRIOTE, ET COURAGEUX ÉDITEUR DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

Vous penserez surement avec moi qu'il faut bien que le titre de *Monsieur* ait eu jadis en soi quelque chose

de fort honorable, puisque la politique ne nous permettoit ni de parler, ni d'écrire au plus mince individu, sans lui donner cette banale qualification ; mais aujourd'hui ce mot étant devenu synonyme à *lâche*, les honnêtes gens n'ont-ils pas à rougir jusque dans le fond de l'ame de s'entendre encore qualifier ainsi ? Je demande donc, pour qu'il n'humilie plus personne, et ne souille plus la langue, que le mot de *Monsieur* soit à l'avenir retranché de notre dictionnaire ; et dans le cas où l'on s'obstineroit à vouloir le conserver, que cela ne soit du moins qu'en lui donnant l'acception nouvelle qu'il mérite, c'est-à-dire, qu'il ne puisse jamais signifier autre chose que ce qui a rapport *à la lâcheté, à la fourberie, à la trahison et au vagabondage*. Signé, MILLIÈRE.

Je lis dans votre numéro 101, p. 512, un article concernant le drapeau donné par les jeunes citoyens de la paroisse métropolitaine au bataillon de l'*Espérance de la Patrie*. Le douloureux souvenir des horreurs qu'on a commises au nom de la religion, a sans doute fait naître ces observations. Je dois y répondre, et j'attends de votre justice que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

Je m'étois chargé du soin pénible, mais honorable, d'instruire ces enfans pour leur première communion ; ils m'avoient témoigné le désir d'offrir à l'église métropolitaine un drapeau qui marquât l'époque de l'érection de cette église en paroisse : le sujet critiqué dans votre journal me parut convenir à cette cérémonie religieuse ; mais comptant parmi eux un grand nombre des élèves de de l'Espérance de la Patrie, ils préférèrent en faire hommage à leurs camarades. Je sentis si bien l'impression que cette peinture pourroit faire sur certains esprits, que j'envoyai sur le champ prier M Malaine d'y ajouter l'emblême de ce qu'on appeloit autrefois les trois-ordres, avec cette légende : *Hi tres unum sunt.* Il étoit trop tard, je ne crus pas pour cela devoir m'opposer à l'intention de mes jeunes patriotes ; je leur observai, au contraire, que si nos armées pouvoient ne marcher que sous les étendarts de cette religion qui nous prêche l'humanité, l'égalité, la soumission aux loix, la charité, nous ne serions pas si cruels. Et en effet, ce n'est pas la religion chrétienne qui a versé le sang humain, c'est le fanatisme, c'est

c'est l'ignorance, c'est la superstition; mais ces fléaux de l'humanité ne sont plus à craindre pour les Français; mes élèves en seront exempts; ils connoissent leurs droits et leurs devoirs; ce sont eux-mêmes qui m'ont demandé à prêter leur serment aux pieds des autels et sous l'étendart de la religion; c'est moi qui les ai présentés aux amis de la constitution; c'est encore moi qui leur ai obtenu l'honneur et l'avantage d'être admis à la barre de l'assemblée nationale. Vous jugez maintenant que je ne suis pas seulement prêtre, mais encore citoyen, et j'ose dire, un des plus chauds partisans de la liberté; aussi votre devise sera toujours la mienne : *Vivre libre ou mourir.*

BAUDIN, vicaire de l'église métropolitaine, et membre de la société des amis de la constitution.

Ce 22 juin 1791.

N. B. Mon intention est de donner l'an prochain un autre drapeau au bataillon de l'Espérance de la Patrie, et de reléguer celui de cette année dans l'église métropolitaine pour laquelle il étoit destiné.

Le sieur Pascal, carrossier, rue Guénégaud, désigné dans notre N°. 102, comme ayant fourni des voitures pour la fuite du frère puîné de Louis XVI, nous mande qu'effectivement il a loué une voiture limonière à une dame Conti, rue de l'Université, n°. 48, pour faire, selon elle, le voyage de Lille; mais qu'il étoit loin d'imaginer que ce fût pour suivre les fugitifs. Il craint même que sa voiture ne lui ait été volée; car depuis le départ il n'en a reçu aucune nouvelle.

La police dévoilée par Pierre Manuel, l'un des administrateurs de 1789, 2 *vol.* in-8°.

Cet ouvrage attestera à la postérité l'infamie des rois, et tout l'odieux d'un gouvernement pourri. Le seul règne de Louis XVI fournit une carrière de seize années de crimes et de lettres de cachet qui, presque toutes, ont eu pour objet la proscription de têtes innocentes. Tantôt ce sont d'honnêtes gens, tels que le bon abbé de

CARDONNE, qui lui paroissent coupables, parce qu'ils trouvent plaisante la figure grimacée d'un ministre; tantôt c'est l'intéressant précepteur du fils de madame de Sabran, que ce roi cruel et sans principes punit, parce qu'il aime passionnément; Louis regarde comme un crime les transports de l'amour, qui n'échauffèrent jamais son cœur de marbre; et c'est en plaisantant grossièrement sur la passion énergique de ce jeune précepteur, que l'insensible Louis signe l'arrêt qui le condamne à être enterré vivant. Pierre Manuel a eu besoin de tout son courage pour fouiller dans la sentine de la police, et en tirer des noms flétris, qui naguère étoient encore respectés.

L'article de la police sur la librairie suffiroit seul pour prouver à quel degré d'avilissement étoit tombé le gouvernement français. Au soin qu'on prenoit pour enchaîner la presse, étouffer la voix de ceux qui avoient encore la force de se plaindre, on sent que le crime étoit sur le trône, et que le peuple avoit la gorge sous le couteau des tyrans.

Le plus léger soupçon suffisoit pour exposer l'asile d'un imprimeur, d'un libraire, à être pillé par une brigade d'espions, de voleurs et de commissaires. Le malheureux étoit arraché à sa femme, à ses enfans, et alloit pourrir dans les cachots pour avoir osé dire la vérité.

C'est dans cette partie de la police dévoilée, que l'on trouve les noms des *Calonne*, *Brienne*, *Sartine*, *le Noir et Miromesnil*, placés au bas d'un ordre arbitraire. On y trouve celui de *Maissemi*, maître des requêtes, directeur-général de la librairie (demeurant place Vendôme), et général des mouchards. Quoique je sois avare des faits qui me sont personnels, celui qui me concerne dans le livre de P. Manuel, met trop en évidence la scélératesse de *Maissemi*, pour ne pas m'y arrêter un moment.

Ce *Maissemi* m'avoit fait délivrer un brevet de censure pour le Résumé Général, ou extrait des cahiers des bailliages, sénéchaussées, et pays d'états du royaume, à leurs députés aux états-généraux (1), comme si le

(1) Cet ouvrage est indispensable à la nouvelle législature, aux assemblées primaires, aux départemens, aux districts, aux municipalités, et à tous administrateurs: 3 volumes in-8°.; prix, 12 livres.

Il se trouve en mon bureau des Révolutions de Paris.

vœu de la nation en avoit eu besoin ! Plusieurs fois il m'avoit engagé à accélérer l'impression de cet ouvrage, dont il affectoit de louer le but moral. Croiroit on que ce même homme eut la bassesse de me dénoncer précisément pour l'ouvrage qu'il me conseilloit de hâter, en disant que *ce seroit une bonne prise* ? Mon brevet de censure étonna d'abord les mouchards qui venoient pour m'arrêter ; mais pour ne pas sortir les mains vides, le sieur *Henry*, autre suppôt de police, rue de la Magdeleine, faubourg Saint-Honoré, observa « que dès 1780 » le sieur Prudhomme avoit imprimé des livres qui prê- » choient trop la liberté ; qu'en 1783, le 3 avril, il lui » en avoit saisi, sous le titre du *Premier coup de Vêpres*, » d'*Avis à la Livrée*, etc... ». Vils esclaves, vous deviez bien me haïr ; j'étois trop au-dessus de vous. Il y avoit long-temps qu'elle étoit faite dans mes idées, cette révolution qui vous a foudroyés. Ce sont ces principes de liberté, consignés depuis authentiquement dans mon Journal des Révolutions de Paris, qui m'ont valu quatorze années de persécution ; c'est pour avoir eu de la probité, pour avoir refusé à *le Noir* le nom d'un imprimeur qu'il vouloit perdre, qu'on m'a fait subir quatre mois de captivité. Je suis orgueilleux d'avoir encouru la haine de pareils gens ; les scélérats haïssent d'ordinaire ceux dont la conduite est une satyre de la leur.

Quoi ! ce Maissemi, indigne de lever les yeux sur ses concitoyens, a su les tromper au point de présider la commune de Paris ! il cherche encore sans doute à tromper le public. Citoyens, éclairez ses démarches ; défiez-vous de lui et de ceux qui lui ressemblent ; il est plus d'un Maissemi parmi ceux qui ont usurpé votre confiance.

Dans ce même chapitre, sont découverts les sentiers souterrains par où s'introduisoient les mouchards jusque sous les rideaux de l'imprimeur et du libraire *Dieu te voit*, avoit écrit un solitaire sur les murs de sa cellule ; mais le citoyen de Paris auroit pu écrire : *le ministre t'entend* ; car l'espionage étoit tellement dirigé, qu'il y avoit pour ainsi dire une oreille à chaque maison de Paris, dont le canal auditif aboutissoit au tympan des visirs.

La police des libelles, des pièces de théâtre, des nouvelles à la main, offre à chaque page des assassinats moraux, des abus de confiance révoltans ; ce qui délasse un peu le lecteur, ce sont les âneries de Louis XVI, qui

prétendoit être consulté sur les ouvrages d'esprit, et livrait aux harpies de la censure les plus belles productions du génie.

L'article des espions est une nomenclature infâme d'où nous extrairons les noms de ceux qui jouoient les rôles en chef. Celui qui ouvre la marche est un *Rigoley d'Oigny*, qui, honoré de la confiance du public, la trahissoit, en brisant le cachet des lettres, pour en voler le secret et le vendre à la police (1); suit un colonel *Sormani*, qui filoutoit au jeu les ambassadeurs, et qui, pour prix de ses friponneries, reçut du roi le privilége de voler encore ses créanciers, au moyen d'un parchemin signé Louis, qui le mettoit à l'abri des poursuites pour dettes; vient ensuite le sieur *Goësman*, espion à Londres, des *Linguet*, *Théveneau de Morande*, *Duhamel*, etc. dont il devint le frère pourvoyeur, en achetant leurs libelles, et même ceux qu'ils projetoient; de sorte que *Goësman* se servoit des menaces vraies ou fausses de ces fléaux de la cour, pour extorquer de nouvelles sommes au gouvernement, et envoyoit à Vergennes des titres de livres, tels que les *Amours de Charlot et de Toinette*, *la Vie de la Reine*, *les Soupirs de l'hôtel de Bouillon*, comme autant de lettres de change payables à vue. Suivent un *Dumoutier*, un *Receveur*, chargés de négocier l'extradation avec l'Angleterre; un *Goudard*, panégyriste de la bastille; mais ce qui sur-tout révoltera, c'est de voir ce Théveneau-Morande, auteur du Gazetier cuirassé, devenir lui-même l'espion des espions (2); il falloit qu'il fût bien putréfié dans le crime, pour être jugé digne d'exercer et surveiller des mouchards; et c'est ce même *Théveneau-Morande* qui vient aujourd'hui nous parler de liberté, dans un ouvrage intitulé: l'*Argus patriote*; mais son masque est tombé; il n'en imposera à personne.

La police des prêtres et des moines est un objet de scandale et de turpitudes, qui justifie pleinement la réforme

---

(1) Ce Rigoley d'Oigny intercepta les lettres de Nancy, qui indiquoient le véritable état des choses; ainsi, ce scélérat a contribué, pour sa part, au massacre de cette ville.

(2) Vergennes disoit de lui: C'est un fripon qui se connoît en fripons; employons-le.

du clergé ; il faut y voir de ces évêques qui crient aujourd'hui au scandale, à l'hérésie, coiffés, chez les filles, d'une bonnette à dentelles, décorer de leurs croix pectorales le sein maculé de nos Laïs. L'article où l'on voit les administrateurs de police trafiquer de la débauche, présente un tableau dégoûtant, chargé de la liste d'un troupeau de Sardanapales qui, du sein de leurs voluptés ordurières, ordonnoient des viols, des rapts, des empoisonnemens et des meurtres ; on distingue dans la foule un *Lambesc*, meurtrissant le sein qu'il a souillé de ses baisers, donnant d'une main aux malheureuses dont il achète l'avilissement, et retirant de l'autre par l'autorité de la police. Un *la Marche*, actuellement *Conti*, qui, du lieutenant de police Sartine, fait un Mercure pour séduire une dame *Thiroux de Monregard*, et éloigner son mari. Un *Fronsac*, digne fils *de Richelieu*, qui, changé en pourceau sous la baguette des *Circé Gourdan* et *Manigui*, ne s'arrache du bourbier de la luxure que pour aller incendier l'humble toit de l'innocence, pour la flétrir au milieu du désordre. Un *Rohan Chabot*, qui, blasé par la débauche, vend sa femme, et reste témoin oculaire de son déshonneur. Un *Barbançon*, corrupteur de son propre fils, qui.... Abrégeons ce détail d'infamies, et craignons qu'en remuant la fange corrompue des marais, il ne s'en exhale des vapeurs mortifères. Passons au fameux pacte de famine, découvert par le courageux *Prévôt de Beaumont* (1), service essentiel qui lui valut 22 ans de tortures dans les cachots, et la perte de sa fortune. Cet article présente un cours d'hostilités contre une nation dont on avoit juré la perte.

Suit le long martyrologe des victimes amoncelées dans les mille et une prisons d'état. Parmi toutes celles qu'y a engouffrées Louis le parjure, à peine s'en trouve-t-il une qui méritât son sort. C'est sous *le bon plaisir* de ce *nationicide* que s'ouvroient ces cavernes de désespoir, où les administrateurs de police entretenoient des jeux sous prétexte de s'assurer des aventuriers suspects à la cour ; mais d'où la plupart ne sortoient que pour aller s'arracher la vie.

L'ouvrage est terminé par des observations sur la police de Londres, et un apperçu sur la police municipale,

(1) Voyez son ouvrage intitulé : *Le prisonnier d'état.*

où nombre de bévues, exactions et violations du maire Bailly, sont consignées pour lui servir de leçon, et à ceux qui lui succéderont.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 27 juin 1791.

On a fait lecture d'un grand nombre d'adresses, qui toutes respirent le patriotisme le plus ardent, et l'attachement le plus inviolable à la constitution.

M. Bureaux de Pusy a continué la lecture des articles sur les places de guerre; les suivans ont été adoptés.

Art. XX. « Dans les postes sans chemin couvert, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture, de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

XXI. « Tous terrains dépendans des fortifications, qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages; sans labour quelconque, et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

XXII. « Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvéniens; il indiquera pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés; il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs, et de la manière qu'il est prescrit aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 du titre 6, les affermeront à l'enchère, en présence des agens militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

XXIII. « Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, seront responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorsque le service des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'ateliers, ou de toute autre manière, les pro-

dations de quelques parties des terrains qui leur seront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre sera estimée par des experts, et il leur sera fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé.

XXIV. « Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrées des villes, barrières, ponts-levis, ponts-dormans, &c. seront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit, suivant les circonstances et les caractères du délit.

XXV. « Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre; ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire seront vendus à l'enchère, conformément à ce qui est prescrit à l'article 19 ci-dessus, pour l'affermage des terrains.

XXVI. « Tous les produits provenans des propriétés nationales, dépendantes du département de la guerre, seront perçus par les corps administratifs, et versés par eux au trésor public, ainsi que cela sera réglé par les loix concernant l'organisation des finances.

XXVII. « Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toute personne, sauf les agens militaires, et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leurs parapets et banquettes, n'excepté de cette disposition que le seul terre-plein du rempart du corps de place, et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitans, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

XXVIII. « Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé à cinq cents toises autour des places, et à trois cents toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire.

XXIX. « Il ne sera à l'avenir bâti ni reconstruit aucune

maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et de seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés; en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

XXX. « Autour des places de première et de seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierre ni de brique, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre, seroit menacée d'une hostilité.

XXXI. « Autour des places de troisième classe, et des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque, au-delà de la distance de cent toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôtures des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts: le cas arrivant où ces places et postes seroient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seroient jugées nécessaires, à la distance de deux cent cinquante toises, et au-dessous, de la crête des parapets des chemins couverts, et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

XXXII. « Les décombres provenans des bâtisses ou autres travaux civils et militaires ne pourront être déposés dans une étendue de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire; exceptant de cette disposition ceux des détrimens qui pourroient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'é-

pourront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

XXXIII. « Les écluses des places de guerre de toutes les classes, et celles qui dépendent des fortifications, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'*état de paix*, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

XXXIV. « Lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec, sans un ordre exprès du roi; il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il deviendroit nécessaire de détruire pour la défense desdites places; et en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourroient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières.

XXXV. « Dans le cas d'urgente nécessité qui ne permettroit pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre à l'effet de délibérer sur l'état de la place et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense.

XXXVI. « Dans les cas prévus par les articles 31 et 32 ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, seront indemnisés aux frais du trésor public; sauf pour les maisons, bâtimens et clôtures existans à une distance moindre de 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts.

XXXVII. « Dans les places et postes de troisième classe où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucun fonds par le trésor public pour l'entretien des ponts, portes et barrières; ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles désirent conserver lesdits ponts, portes et barrières.

XXXVIII. « Les municipalités des places et postes de troisième classe pourront, si elles le jugent convenables, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des ponteaux pour la circulation des eaux dont lesdits fossés peuvent être remplis; à charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains, provenans de la démolition de s-

dits ponts, et à charge encore de ne point dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés.

XXXIX. « Il est défendu à tous particuliers, autres que les agens militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à 500 toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire : cette facilité ne pourra être refusée lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés. Les contrevenans à cet article seront arrêtés et jugés conformément aux loix qui seront décrétées sur cet objet dans le code des délits militaires ».

Séance du soir. Elle a été remplie par la lecture des adresses qui arrivent de toutes parts, et qui annoncent toute la haine de la tranquillité et de l'ordre public.

Séance du mardi 28. M. Fréteau a présenté le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, sur le rapport fait au nom des comités des rapports, des recherches et diplomatique, décrète ce qui suit :

Art. I. « La libre sortie du royaume ne sera permise, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'aux étrangers et aux négocians français, avec les précautions qui vont être indiquées pour les uns et pour les autres.

II. « A l'égard des étrangers qui se trouvent à Paris, ceux qui sont nés ou domiciliés dans un état ou royaume qui entretient un ambassadeur ou ministre, résident en France, seront tenus de se munir d'un passe-port du ministre des affaires étrangères, accordé sur l'attestation écrite et signée des dits ambassadeurs ou résidens ; ceux qui sont nés en d'autres pays, prendront également un passe-port du ministre des affaires étrangères, qui sera accordé sur l'attestation de la municipalité de Paris, constatant qu'ils sont connus pour étrangers et habitans de la capitale depuis un tel temps.

III. « Les étrangers habitant dans les autres villes de France se muniront de passe-ports signés de la municipalité du chef-lieu du district qu'ils habitent, ainsi qu'il vient d'être expliqué, sans avoir besoin de celui du ministre.

IV. « Les négocians français et commis envoyés par lesdits négocians, qui voudront sortir du royaume, seront

également munis d'un passe-port de la municipalité du chef lieu du district qu'habitent lesdits négocians; et les officiers municipaux attesteront la vérité des faits et indications y contenus.

V. « Ceux desdits négocians qui s'étant mis en route avant le décret du 21 du présent mois, ne pourroient attendre l'arrivée d'un passe port de leur propre municipalité, s'en procureront un de quelque autre municipalité plus voisine, où ils auront des correspondans et amis en état d'attester aux officiers municipaux leur qualité de négociant.

VI. « La sortie des armes, munitions, chevaux, (autres que ceux qui servent aux courriers, aux étrangers, aux négocians, aux conducteurs de voiture) et celle de matières et espèces d'or et d'argent, notamment par tout port de mer, restent également prohibées jusqu'à nouvel ordre.

VII. « Tous les passe ports contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leur nom, leur âge, leur signalement, la province habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passe ports et sur les passe-ports eux-mêmes ».

M. Desmeuniers a pris la parole au nom du comité de constitution. Le décret suivant a été rendu :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit » :

Art. I. « Avant de concourir à la nomination d'un gouverneur, qui doit être provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne, en vertu du décret du 25 de ce mois, il sera formé une liste indicative des citoyens qui paroîtront propres à remplir cette fonction.

II. « Pour former la liste, les membres de l'assemblée nationale répartis en bureaux, procéderont à un scrutin indicatif : les scrutins de chaque bureau ayant été reçus par deux des secrétaires, la liste de tous ceux qui auront obtenu des voix, sera rapportée à l'assemblée, et ensuite imprimée.

III. « L'élection sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages ; les voix pourront porter non-seulement sur ceux inscrits dans la liste, mais sur tous autres citoyens, à l'exception néanmoins des membres de l'assemblée nationale actuelle.

IV. « Le gouverneur prêtera à la nation, dans le sein

de l'assemblée nationale, le serment de veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé de l'héritier présomptif, et répondra de sa personne.

V. « Toutes les personnes attachées au service de l'héritier présomptif, seront sous la surveillance et les ordres du gouverneur.

VI. « Le droit de déterminer le système d'éducation morale, civile et politique, qui sera suivi à l'égard de l'héritier présomptif, ayant été réservé aux représentans de la nation par un décret antérieur, l'assemblée nationale s'occupera incessamment de cet objet.

Séance du soir. On a fait lecture de beaucoup d'adresses, et on a reçu diverses députations tant de Paris que des départemens.

Séance du mercredi 29. M. Noailles a fait, au nom du comité militaire, un rapport sur le mode de licenciment des gardes du corps, qui a été renvoyé au comité.

M. Duport a fait, au nom du comité de constitution, un rapport sur son projet de décret tendant à faire le 4 août prochain une fédération générale pour la ratification de la constitution. La question préalable ayant été proposée par MM. Péthion et Camus sur ce projet, elle a été adoptée unanimement.

Séance du jeudi 30. M. Vernier a fait un rapport sur l'organisation de la trésorerie nationale, et le projet de décret a été adopté.

M. Menou a ensuite été entendu, et l'assemblée, après avoir ordonné l'impression de son rapport, a décrété ce qui suit :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. I. « Le premier drapeau de chaque régiment d'infanterie française, allemande, irlandaise et liégeoise, de chaque régiment d'artillerie, ainsi que le drapeau de chaque bataillon d'infanterie légère; le premier étendart de chaque régiment de cavalerie française, de hussards, de chasseurs à cheval et de carabiniers; le premier guidon de chaque régiment de dragons, porteront désormais les trois couleurs nationales, suivant les dispositions et formes qui seront présentées à l'assemblée par son comité militaire.

II. « Les autres drapeaux des régimens d'infanterie française, allemande, irlandaise et liégeoise, et des régimens d'artillerie; les autres étendards des régimens de cavalerie

cavalerie française, de hussards, de chasseurs à cheval et de carabiniers ; les autres guidons de chaque régiment de dragons, porteront désormais les couleurs affectées à l'uniforme de chaque régiment, suivant les dispositions et formes qui seront présentées à l'assemblée par son comité militaire.

III. « Tous les drapeaux, étendards et guidons porteront d'un côté l'inscription suivante : *discipline et obéissance à la loi* ; de l'autre côté, le numéro du régiment.

IV. « Les cravates de tous les drapeaux, étendards et guidons seront aux couleurs nationales.

V. « Ceux des régimens qui portoient dans leurs drapeaux, étendards et guidons des preuves honorables de quelque action éclatante à la guerre, conserveront ces marques de leur bonne conduite et de leur valeur ; mais toutes armoiries ou autres distinctions qui pourroient avoir rapport à la féodalité, seront entièrement supprimées sur les drapeaux, étendards et guidons ».

Séance du vendredi premier juillet. Art. VI. « L'homicide commis sans préméditation sera qualifié de meurtre, et puni de la peine de vingt années de gêne.

VII. « L'homicide commis avec préméditation, sera qualifié assassinat, et puni de mort.

VIII. « Lorsque le meurtre sera à la suite d'une provocation grave, sans que toutefois le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne.

IX. « La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise pour excuse du meurtre. »

X. « Si le meurtre est commis dans la personne du père, de la mère, légitimes ou naturels, ou de tous autres ascendans légitimes du coupable : le parricide sera puni de mort, et l'excuse portée aux précédens articles ne pourra pas être admise.

XI. « L'homicide commis volontairement par poison, sera qualifié empoisonnement et puni de mort.

XII « L'assassinat sera réputé consommé et puni de la peine portée ci dessus, lorsque l'attaque et dessein de tuer auront eu lieu.

XIII. « L'homicide par poison sera réputé consommé et puni de la peine portée ci-dessus, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté, ou lorsque le poison aura été mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à

l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitans d'une même maison, soit à l'usage du public.

XIV. « Toutefois, si avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens ou des breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtoit l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté ».

DEUXIEME SECTION

DU TITRE II.

Crimes et délits contre les propriétés.

Art. I. « Tout vol simple, c'est à-dire, tout vol qui n'est pas accompagné de quelques-unes des circonstances qui vont être spécifiées ci après, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle.

II. « Le vol caractérisé sera puni ainsi qu'il suit :

III. « Tout vol commis à force ouverte et par violence envers les personnes, sera puni de dix années de chaîne.

« La durée de la peine du crime mentionné en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

« La première, si le crime a été commis la nuit.

« La deuxième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

« La troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

IV. « Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder quinze années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles y soient réunies.

V. « Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la durée sera de 14 années de chaîne.

VI. « La durée de la peine dudit crime mentionné en l'article précédent sera augmentée d'une année par chacune des circonstances qui s'y trouvera réunie.

« La première, si le crime a été commis la nuit.

« La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

« La troisième, si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

« La quatrième, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices aux portes et clôtures, soit de ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison pour y faire un travail ou un service salarié, ou qui y aura été reçu à titre d'hospitalité.

« Toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder 24 ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

VIII. « Tout autre vol commis sans violence envers des personnes, à l'aide d'effraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de chaîne.

IX. « La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

« La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures de bâtimens, maisons ou édifices.

« La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation.

« La troisième, si le crime a été commis la nuit.

« La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

« La cinquième, si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

X. « Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y aura été reçue par hospitalité, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure ; et le coupable encourra la peine portée aux articles pré-

cédens, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.

XI. « Le vol commis à l'aide de fausses clefs sera puni de la peine de huit années de chaîne.

XII. « La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime.

« La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée, ou servant à habitation.

« La deuxième, s'il a été commis la nuit.

« La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

« La quatrième, si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

XIII. « Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder douze années, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

XIV. « Si le vol, à l'aide de fausses clefs, a été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, le crime sera puni comme un vol avec effraction intérieure; et le coupable encourra la peine établie par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, à raison de ladite circonstance de l'effraction intérieure.

XV. « Toutes les peines et dispositions portées aux articles précédens contre le vol, à l'aide de fausses clefs, s'appliqueront également à tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures des bâtimens, maisons et édifices.

XVI. « Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y aura été reçue à titre d'hospitalité, ledit crime sera puni des mêmes peines prononcées par les articles précédens contre ceux qui auront volé en escaladant lesdites maisons ou à l'aide de fausses clefs.

XVII. « Toutes les dispositions portées aux articles 5, 11, 16 et 17 ci-dessus, contre les vols faits par les habitans et commensaux d'une maison, s'appliqueront éga-

lement aux vols qui seront commis dans des hôtels garnis, auberges, cabarets, cafés, bains et autres maisons publiques. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons, ou par leurs domestiques envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou toute autre personne qui y est reçue, sera réputé vol-commis par un commensal, et puni, selon les circonstances qui s'y trouveront réunies, des peines portées aux quatre articles ci-dessus mentionnées.

« Toutefois ne sont point comprises dans la précédente disposition les salles de spectacles, établissemens, édifices publics, boutiques ou ateliers.

XVIII. « Lorsque deux ou plusieurs personnes, non-armées, ou une seule personne portant arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites sans violences personnelles, effraction, escalades, ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine sera de six années de chaîne.

XIX. « Lorsque le crime, mentionné au précédent article, aura été commis par deux ou par plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de huit années de chaîne.

XX. « Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles, sera augmentée de deux années.

XXI. « Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui avoient été confiés pour ledit service, ou ledit travail, sera puni de quatre années de chaîne.

XXII. « La peine sera de six années de gêne pour le vol d'effets confiés aux coches, messageries et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

XXIII. « Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, sera puni de la peine de quatre années de détention.

XXIV. « Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-dessus spécifiés, mais qui sera commis par deux ou par plusieurs personnes sans armes, ou par une seule portant arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, sera puni de la peine de quatre années de chaîne.

XXV. « Lorsque le crime mentionné au précédent article aura été commis par deux ou plusieurs personnes, et que les coupables ou l'un des coupables étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute arme meurtrière, la peine sera de dix années de chaîne.

XXVI. « Si le crime mentionné aux deux précédens articles a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles sera augmentée de deux années.

XXVII. « Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété, écrits ou actes emportant obligation ou décharge, et toute autre propriété mobilière, qui lui avoient été confiés gratuitement à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni de la peine de la dégradation civique.

XXVIII. « Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes, sera punie de la peine de six années de chaîne.

XXIX. « Ceux qui auront aidé ou favorisé ladite banqueroute frauduleuse, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine de six années de gêne.

XXX. « Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, autrement toutefois que par le feu, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, *digues et chaussées* qui retiennent les eaux, sera puni de la peine de six années de chaîne, sans préjudice de la peine prononcée contre les assassinats, si quelques personnes perdoient la vie.

XXXI. « La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de neuf années de chaîne, si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes.

XXXII. « Quiconque volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé, soustrait ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres-de-change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de chaîne.

XXXIII. « Lorsque ledit crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes réunies, la peine sera de six années de chaîne.

XXXIV. « La peine de neuf années de chaîne sera encourue pour toute espèce de pillage et dégâts de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières commis avec attroupement et à force ouverte.

XXXV. « Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué par force ou violence la signature d'un écrit ou acte emportant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de chaîne.

XXXVI. « La peine sera de six ans de chaîne lorsque le crime mentionné en l'article précédent aura été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies.

XXXVII. « Quiconque sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, sera puni, ainsi qu'il suit :

XXXVIII. « Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de chaîne.

XXXIX. « Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de chaîne.

XL. « Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de chaîne.

XLI. « Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savoit être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux.

XLII. « Quiconque sera convaincu d'avoir sciemment et à dessein vendu à faux poids ou à fausse mesure, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police, à raison d'un délit semblable, subira la peine de quatre années de chaîne.

XLIII. « Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine de six années de chaîne.

XLIV. « Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès-criminel, sera puni de la peine de vingt années de chaîne ».

TITRE III.

Des complices des crimes.

Art. I. « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre;

» Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables, les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution;

» Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé;

» Sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

II. « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs desdits crimes. »

III. « Quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté, ou recélé tout ou partie d'effets volés, sachant que lesdits effets provenoient d'un vol, sera réputé complice du vol, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

IV. « Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recélé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, sera puni de la peine de quatre années de prison ».

Séance du samedi 2. M. Bureaux a continué la lecture des articles sur les places de guerre. On en a adopté un très grand nombre, que nous donnerons dans un autre numéro.

Séance du soir. L'assemblée a reçu diverses députations; on a distingué entre autres celle des écoliers de tous les colléges, composée de trois mille, qui sont venus promettre attachement et fidélité à la constitution.

Ce 9 juillet 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 105.

RÉVOLUTIONS DE PARIS.

DU 9 AU 16 JUILLET 1791.

Rentrée des cendres de Voltaire à Paris.

La pompe de Voltaire, déterminée pour le lundi 4 juillet, n'eut lieu que le lundi 11. L'évasion de Louis XVI fut la cause de ce retard. Quand donc les sottises de la cour cesseront-elles d'influer sur le destin des grands hommes, pendant leur vie et après leur mort? Le triomphe décerné à Voltaire par la nation ne pouvoit être suspendu que par quelque grande calamité publique; la perte d'un roi ou sa déposition n'en est pas une.

Dimanche 10, le cortége de voyage, parti le matin de Brie-Comte-Robert, fit halte à Creteil, vers l'heure de la dînée (1), et s'attendoit à y trouver une nombreuse députation des hommes de lettres de Paris. Aucun d'eux ne fut à sa rencontre hors de la ville. A la translation de Descartes, tous les amis de l'illustre défunt expatrié allèrent fort loin au-devant de lui.

La route étoit presque déserte jusqu'aux barrières. Nous ne répéterons pas ce qu'on trouve dans tous les journaux; nous ne nous attacherons qu'aux détails intéressans et peu connus. La simplicité du charriot qui nous apporta les

(1) Des gens de la campagne, que nous rencontrâmes sur l'avenue de Creteil à Charenton, et à qui nous nous informâmes de Voltaire, nous répondirent naïvement: Voltaire dîne à Creteil.

cendres du grand homme avoit son mérite, même à côté du char superbe qui les attendoit à Paris. C'étoit un spectacle touchant que la vue de ce charriot ombragé de branchages verts, orné de devises analogues au temps, précédé des municipaux de chaque paroisse, et accompagné de gardes nationales, fières du dépôt précieux qui leur étoit confié. On lisoit avec avidité ce vers, devenu si expressif dans la circonstance actuelle, peint sur l'un des côtés de la voiture :

Si l'homme a des tyrans, il doit les détrôner.

Sur l'autre panneau étoit écrit cet autre vers non moins frappant :

Si l'homme est créé libre, il doit se gouverner.

Derrière étoient plusieurs autres inscriptions faites à la main, et composées de l'abondance du cœur.

A Charenton, les spectateurs commencèrent à devenir plus nombreux ; on s'en apperçut aux comestibles ; le prix en étoit excessif. Jadis les princes mettoient la famine par-tout où ils passoient. Les hôtelleries du lieu crurent devoir rendre le même hommage à un philosophe. La municipalité n'eut pas connoissance apparemment de ce brigandage. Depuis la révolution, il ne doit plus être permis de rançonner ainsi des patriotes.

Les reliques de Voltaire n'arrivèrent qu'à la nuit sur la place où fut la bastille. On les déposa dans un bosquet de lauriers et de roses, remplaçant les cachots où le poëte fut renfermé deux ou trois fois. Tout cela a l'air d'un songe ; et pourtant il existe encore plusieurs des personnages qui furent les complices ou les témoins de ces horreurs ministérielles. A son avénement au trône qu'il vient de souiller, Louis XVI rappela les parlemens ; mais il n'eut garde de révoquer les lettres

de cachet et les décrets dont Voltaire rompit les liens en dépit de la cour. C'est que la cour craignoit davantage l'influence de ce seul homme que celle de tous les parlemens ensemble.

Tout Paris s'empressa d'aller en pélerinage au cercueil de Voltaire. Que ses cendres n'ont-elles pu conserver une étincelle de vie! que n'a-t-il pu entendre les propos dont il devint le sujet ou l'occasion! il seroit mort une seconde fois de plaisir. Au milieu de ce concert d'éloges de divers styles, un noir corbeau osa bien faire entendre son croassement sinistre : *Dieu! tu seras vengé*, s'écria un prêtre caché dans la foule.

Cet oiseau de mauvais augure ne croyoit pas être exaucé si vîte. Des torrens de pluie tombèrent pendant la nuit et toute la matinée du lundi; mais la pompe triomphale n'en fut retardée que de quelques heures. L'opéra fut son premier reposoir. Les sapeurs ouvroient la marche comme à l'ordinaire. Pourquoi a-t-on toujours envie de rire quand on apperçoit ces grosses bedaines recouvertes d'un tablier de peau? Mais cette fois-ci on n'y prit pas garde, heureusement. Le bataillon des enfans venoit ensuite; ces marionnettes bleues-de roi n'avoient guère affaire dans un pareil cortége; leur place étoit dans la députation des colléges: elles avoient leurs sapeurs, leur tambour-major, leurs bonnets de peau d'ours, et sur-tout leurs épaulettes; tout cela fait pitié.

Les clubs suivoient, portant chacun sa bannière. Ce qui leur succédoit étoit d'un plus vif intérêt. C'étoit une compagnie de maçons, et une autre de forts de la halle. Ils n'avoient point d'uniforme, et n'en étoient pas moins remarqués. On dit qu'on va les habiller. Tant pis! on n'en fera que des gardes nationales ordinaires; ils cesseront d'être des hommes, et à coup sûr ils n'en deviendront pas meilleurs patriotes. Avec eux marchoient les habitans du faubourg de gloire, dits les bonnets de laine, n'ayant d'autres ornemens que leurs

piques; ces piques, les premières colonnes de la révolution. Une femme, vêtue en amazone, portoit leur bannière. Qu'en avoient-ils besoin, à côté du drapeau déchiré qu'ils remportèrent du siége de la bastille ?

Derrière eux étoient les maires des municipalités des environs. Pourquoi les sépara-t-on des officiers municipaux de Paris ? Ces beaux messieurs, en habit noir de soie, eussent peut être été choqués du voisinage; mais il en fût résulté un contraste piquant pour les spectateurs. La couronne murale, portée par quatre hommes sous un costume antique, ne signifioit pas grand chose à côté des boulets et des cuirasses trouvés lors de la démolition du *nid à tyrans*, et placés sur un brancard avec le procès-verbal de l'assemblée des électeurs de 1789. La bastille en relief, taillée dans une pierre des cachots, offroit un monument toujours nouveau, toujours précieux pour les amis de la liberté. Quand donc les châteaux de Bicêtre et de Versailles n'existeront-ils de même que par leurs simulacres ? Nous en recommandons d'avance l'exécution au patriote Palloy. Un autre ouvrage de cet artiste citoyen s'offroit aux regards, et ne sembloit qu'un hors-d'œuvre dans la pompe triomphale consacrée uniquement à Voltaire ; c'est le buste et un médaillon de Mirabeau, au milieu de quatre autres portraits peints sur des enseignes, en forme d'écran. On aura peine à en deviner le choix.

Mirabeau et Desilles ;
Franklin et Rousseau.

Les deux derniers étoient plus que suffisans. Mais pourquoi Mirabeau encore? Et Desilles ! C'est à Louis XVI, ou à son chevalier d'honneur Bouillé, ou à son capitaine des gardes, la Fayette, de suspendre ce portrait dans leur appartement.

Une députation assez mesquine des théâtres

marchoit devant la statue de Voltaire, copiée d'après celle d'Houdon au théâtre français, et entourée d'une foule de jeunes élèves peintres, sculpteurs, architectes, vêtus à la romaine, et tenant dans leurs mains des enseignes antiques, chargées d'inscriptions, c'est-à dire, des titres de tous les principaux écrits de l'*Hercule littéraire français*. L'idée de ce groupe étoit heureuse; elle frappa tout le monde. Voltaire sembloit sourire à tous ses concitoyens accourus sur son passage, et lui jetant des guirlandes et des couronnes. Derrière lui, on portoit ses œuvres, formant à elles seules une bibliothèque. Mais il ne falloit pas en donner la forme à l'arche d'or qui renfermoit l'exemplaire de l'édition de Voltaire, donné par l'éditeur M. Beaumarchais.

Celui ci suivoit son présent, à la tête d'une longue suite d'hommes de lettres, marchant sous une bannière intitulée :

Famille de Voltaire.

L'inscription de la bannière qui alloit de front de l'autre côté de la procession, n'étoit pas à beaucoup près aussi-bien trouvée, quoique plus laconique.

Académies.

Pour l'honneur des corps littéraires brévetés par le roi, la révolution les avoit fait totalement oublier; pourquoi en rappeler le souvenir dans cette circonstance ? Les académiciens sentirent l'inconvénient pour eux de cette distinction, et tout honteux de leurs titres, ils se hâtèrent de venir se confondre avec la phalange des écrivains sans jetons. MM. Condorcet, Ducis, Lemière et quelques autres pourtant tinrent bon; ils attendent probablement le décret qui doit donner le coup de grace à leur corporation dotée par Louis XIV, à l'instar de sa ménagerie.

Douze chevaux blancs, sur trois lignes, traînoient le char triomphal à quatre roues, qu'on auroit dû faire égales, pour approcher davantage du style grec ou romain. On auroit dû se contenter aussi du sarcophage, et ne pas lui donner pour couronnement une figure de Voltaire au lit de mort. Les anciens étoient plus sobres d'ornemens ; et des choses les plus simples ils savoient tirer de grands effets. Voltaire, assis dans la chaise curule, produisit plus d'effet, et on devoit s'y attendre. Le peuple, par instinct, préfère le naturel à l'art.

Arrivé au pont qui mène au quai Voltaire, on fut obligé de faire halte, sous les fenêtres du palais des Tuileries. Les hôtes de ce château, placés derrière une jalousie, contemplèrent à loisir ce spectacle si étrange pour eux; et ce moment ne fut pas le plus agréable de leur vie. Louis Capet prenoit toutes les précautions pour voir sans être vu. Les applaudissemens donnés à Voltaire lui causoient des terreurs paniques; il lui sembloit déjà voir le peuple fondre dans les Tuileries, s'emparer de sa personne inviolable, et l'obliger à suivre à pied le char triomphal, de compagnie avec sa chaste moitié. La fille des Césars, ce jour-là vêtue de bleu céleste, s'étoit réfugiée dans un entresol pour ne rien perdre d'un cortége dont chaque circonstance étoit pour elle une torture.

Mais quelles angoisses ne durent-ils pas éprouver au château, s'ils purent distinguer la scène qui se passa devant la maison (1) de M. Vilette? Sur un amphithéâtre décoré de festons étoient pla-

(1) Comment M. Vilette, qui affiche le patriotisme, peut-il loger chez lui un personnage tel que le sieur Duclos, ci-devant lieutenant de la prévôté de Versailles, bas-valet de la cour, et mouchard des gardes des sceaux.

cées

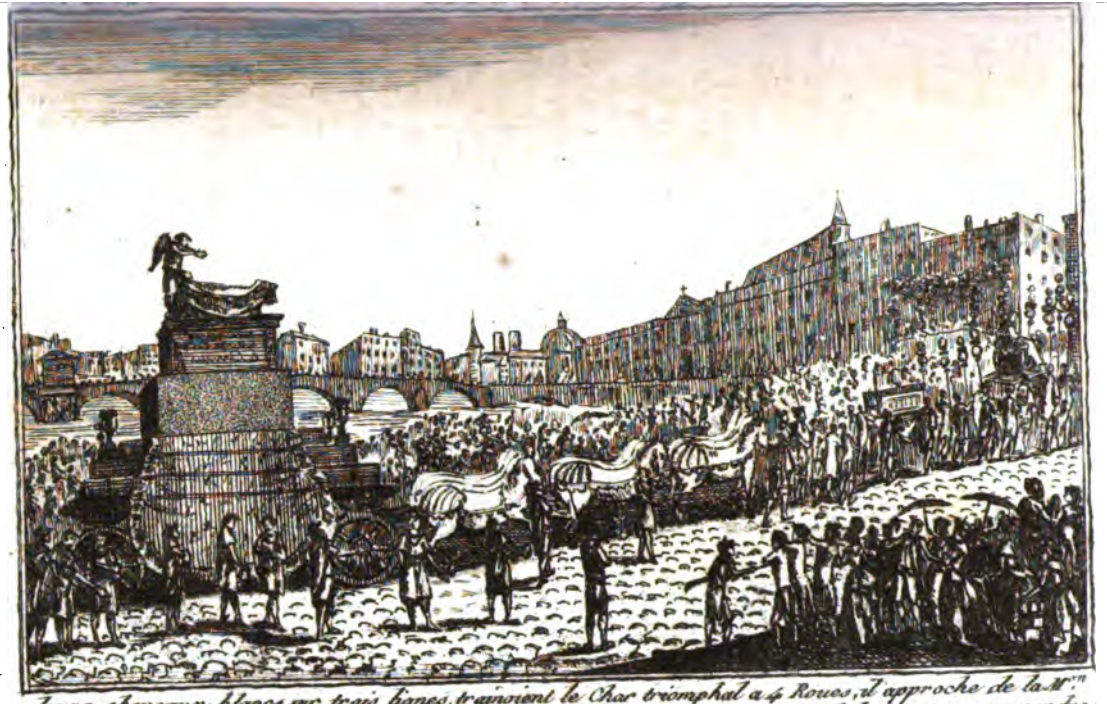

douze chevaux blancs sur trois lignes, traînoient le Char triomphal à 4 Roues, il approche de la Mrn de Mr. de Villette, ou Belle et Bonne fille adoptive de Voltaire rendit son nouvel hommage aux cendres du Papa grand-homme.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais N°. 5 G. N°. 20.

cées quantité de femmes, qui toutes devoient être couronnées de fleurs et habillées à l'antique, les bras nus jusqu'à l'épaule : mais apparemment qu'on n'en trouva pas un assez grand nombre : car beaucoup d'autres, vêtues à l'ordinaire, remplissoient les gradins. Sur le devant, on distinguoit *Belle et bonne* (madame Vilette), la fille adoptive de Voltaire, accompagnée de son enfant aimable, et des deux demoiselles Calas, en robe blanche, ceintes d'un ruban noir. Ce doux spectacle étoit offusqué par six grenadiers placés dans l'amphithéâtre, la baïonnette au bout du fusil. Des baïonnettes et des soldats par-tout ! il est vrai que ceux-ci étoient tous de beaux hommes.

On ne peut rendre la sensibilité et les graces que madame Vilette développa dans son hommage à la statue et aux cendres du *papa* (1) *grand homme*, dont elle ferma les yeux en 1778.

Les acteurs du théâtre français justifièrent leur absence du cortége de Voltaire, par les honneurs qu'ils rendirent à leur illustre bienfaiteur, quand le char triomphal passa devant le portique de leur spectacle. La Rive eut l'avantage de le couronner le premier; Raucour et Contat lui portèrent aussi leurs offrandes. La pluie qui survint ne permit pas aux dames Vilette, Calas et autres, de suivre l'urne cinéraire jusqu'à Sainte-Geneviève. Le cortége brava le mauvais temps. Quatre torches portées par les jeunes élèves costumés à l'antique, et montés aux quatre coins du cénotaphe, complétèrent ce tableau pittoresque, le premier de ce genre.

On regretta de ne pas voir l'humble charriot de voyage suivre le char triomphal : ce contraste manquoit.

---

(1) C'est ainsi qu'on appeloit Voltaire à Ferney et dans la maison de M. Vilette à Paris, où il est mort.

Les patriotes furent choqués de lire sur plusieurs drapeaux le mot *roi*, avec ceux de *la nation* et *de la loi*.

Le commandant général, qui est toujours de toutes les fêtes *où l'on reste*, ne manqua pas de se trouver à celle-ci. Madame Vilette lui jeta une couronne, qu'il passa aussitôt à l'un de ses aides-de-camp, en rougissant avec modestie. Dans les foules, il y a des gens à qui rien n'échappe. Ces gens-là battirent des mains en l'honneur de M. la Fayette. Le plus grand nombre des citoyens étoit trop occupé du héros de la fête pour remarquer ce petit incident.

Nous n'avons rien dit de la pétition signée *Quatremaire l'innocent*, accompagné de plusieurs autres. L'innocent rapporteur de Favras, qu'on vit pâlir devant le condamné, ne paroît pas mieux instruit dans l'histoire que dans la jurisprudence criminelle. Ayant de jeter l'alarme dans les ames timorées, en leur peignant la religion compromise dans la fête civique consacrée à Voltaire, il auroit dû s'informer d'un *nommé* Pétrarque, à qui l'on décerna les honneurs du triomphe, à Rome, dans la basilique de Saint-Pierre, accompagné de Pégaze, Mercure, Apollon et les Muses. Le profane et le sacré, confondus ensemble, ne scandalisèrent pas même le pape, acteur lui-même dans la cérémonie. Nous sûmes mieux observer les convenances, et la religion ne fut pour rien dans l'apothéose nationale de Voltaire.

On parle déjà de décerner l'an prochain un pareil triomphe à J. J. Rousseau. Sans doute qu'on se contentera de sa statue décrétée par l'assemblée nationale. On pourroit l'aller chercher dans l'atelier du sculpteur, la placer sur un char d'un style sévère, et après l'avoir promenée dans les plus beaux quartiers de Paris, et sur-tout aux endroits honorés le plus souvent de la présence du sage, la conduire au sénat français, et en faire l'inauguration. Nous supposons les membres de la nouvelle

législature meilleurs patriotes, et moins esclaves que les représentans qui siégent encore au grand scandale de la justice et de la raison.

Du projet de loi concernant les outrages à la DIGNITÉ ROYALE.

« Les outrages faits à la dignité royale par des » discours ou des écrits publics, soit qu'ils attaquent la personne du roi, soit qu'ils attaquent » celle du régent ou de l'héritier présomptif de » l'épouse, de la mère, de la fille ou de la sœur » du roi, seront punis par un emprisonnement » de deux années et en cas de récidive, par la dé» portation ».

Mais qu'entend-on par *des outrages faits* A LA DIGNITÉ ROYALE? La royauté est une sorte de gouvernement, et à coup sûr le législateur n'a pas eu en vue de défendre les discussions sur les différentes manières d'organiser un grand empire. Fatiguée des sectes et disputes de religion, l'helvétie défendit de parler de la divinité; mais notre assemblée nationale ne nous prescrit pas absolument le silence sur la royauté : quel est donc l'esprit de cette loi? Le comité de constitution qui l'a présentée, ne peut avoir eu que des intentions *pures;* il est si bien composé, ce comité, si inaccessible à la corruption de la cour, si fort dévoué aux intérêts du peuple, que raisonnablement on ne peut le soupçonner de trahison. Tremblez donc, Amis du Roi, Mercure de France, Gazette de Paris, tremblez; jusqu'à cette époque, l'assemblée nationale, les tribunaux ne sembloient indisposés que contre les écrivains patriotes : aujourd'hui, c'est vous que le comité de constitution soumet à la répression de la loi. *Les outrages faits à la dignité royale seront punis, etc.* Qu'est-ce qu'un outrage? c'est une offense. Qu'est-ce qu'une offense? c'est une imputation fausse, un mensonge. Ainsi, tous ceux qui diront du mal, qui calomnieront la royauté,

le roi, le régent, l'héritier présomptif, son épouse, sa mère, sa fille, sa sœur, seront strictement responsables envers la loi : l'intention du comité est de réprimer tous les actes qui portent le caractère de la calomnie et du mensonge; or, ce principe établi, les tribunaux auront à juger une foule de coupables; tels ceux qui oseront encore dire que la royauté est de droit divin; qu'elle est une institution favorable à l'humanité, tandis qu'il est avéré que ce mode de gouvernement est le plus détestable de tous; qu'il n'est que l'ouvrage des hommes, et des hommes pervers. L'assemblée nationale est elle même au cas du décrèt pour avoir permis à Louis *le traître* de mentir à la nation française, au point de dire qu'il régnoit par la grace de Dieu. *Louis, par la grace de Dieu!* Ainsi, tout écrivains, tout législateur, tout homme public, tout homme privé qui vantera désormais les rois et la royauté, sera emprisonné pendant deux ans; l'outrage le plus amer qu'il soit possible de faire à cette institution, c'est de la vanter. Le comité de constitution défend cette ironie, comme l'ancienne jurisprudence défendoit de donner à un voleur la qualification d'honnête homme.

Mais, sage et profond en ses vues, le comité ne borne pas-là ses précautions contre les libellistes et les calomniateurs : il défend encore de dire mal du roi, de sa femme, de ses enfans, de sa sœur, du régent. Quant à la personne de Louis, tous ceux là seront punis, qui désormais auront l'impudence de dire et publier qu'il est un homme de bien; qu'il est *le plus honnête homme de son royaume;* qu'il n'a pas cerné Paris de troupes et de baïonnettes; qu'il n'a pas ordonné le siége et le massacre de cette superbe cité; que le 23 juin 1789, il n'a pas voulu dissoudre l'assemblée nationale; que le 5 octobre de la même année, il ne vouloit pas fuir à Metz; que le 4 février 1790, il n'a pas été s'unir étroitement et avec solennité à la nouvelle constitution de l'état; que le 14 juillet

suivant, il n'a pas ratifié ce serment en présence de la nation; que lui-même il n'a pas favorisé la scène des poignards du 28 février dernier; que le 18 avril, il n'ait déjà voulu quitter son poste; qu'il ne soit l'ami, le protecteur des prêtres réfractaires; qu'il n'ait eu des intelligences coupables avec Bouillé et tous les tyrans de l'Europe; que le 21 juin il n'ait fui comme un lâche et un scélérat; qu'il n'ait été arrêté, ramené par les citoyens de Varennes; que depuis il n'ait encore eu l'insolence d'écrire à l'assemblée nationale en prenant la qualification de roi.

Il en seroit de même de celui qui diroit que Marie-Antoinette de Hasbourg a été bien élevée dans la cour de sa mère hypocrite; qu'elle n'y a pas connu le trop fameux cardinal Rohan; qu'elle a apporté une dot à son mari; qu'elle n'a pas banni ce qui restoit de l'apparence des mœurs dans la cour de Versailles; qu'elle n'a jamais connu ni Dilon, ni Cogny, Fersen, etc. etc.; que jamais elle ne leur a parlé, non plus qu'à MM. Vestris et Gardel, danseurs de l'opéra; non plus qu'à madame Raucour, actrice des Français; qu'elle n'aime pas le jeu; qu'elle n'a rien dépensé au jeu; que Calonne ne lui étoit pas vendu; qu'elle ait toujours haï Philippe d'Orléans; que jamais elle n'ait aimé d'Artois ni la Polignac; que jamais elle n'a fait de courses, de parties nocturnes dans Paris avec ces deux chastes accolites; que dans tous les temps elle a conspiré contre l'état; que depuis le 6 octobre, sur-tout, elle ait eu constamment chez elle un foyer de contre-révolution; enfin, qu'elle soit une honnête femme et une bonne créature.

Quant à l'héritier présomptif, malheur à celui qui diroit qu'il n'est pas sujet aux besoins de la vie; que jamais cet enfant ait été dans le sein d'une femme, et qu'il ait eu un roi pour père! *Item*, deux ans de prison pour ceux qui diront que *Madame royale* n'est pas une petite begueule; qu'elle n'a pas déjà les défauts de sa mère.

Même peine contre le flagorneur qui affirmera

que la grosse Elisabeth n'est point une dévote ; qu'elle a le défaut naturel de ses deux frères aînés, et la vertu des anciennes vestales.

Mais c'est assez ; c'est trop s'occuper des membres avilis de cette horrible famille. Revenons au sénat ; tout méprisable qu'il est, il nous offre au moins le spectacle de huit à dix députés incorruptibles et incorrompus. Le royaliste, le monarchiste, le vil esclave Duport n'a pas réussi dans son projet de loi : Buzot, Robespierre et Pétion l'ont fait renvoyer aux comités ; mais les comités ne se rebutent pas facilement. On y reviendra plus tard ; c'est à nous de prémunir contre le plus détestable projet que la scélératesse ait osé présenter.

On veut détruire la liberté de la presse ; on n'ose pas le décréter ouvertement, mais chaque jour on y porte des atteintes partielles. La liberté d'écrire est aussi illimitée que la liberté de penser. Le calomniateur même ne peut être comptable de la calomnie qu'envers le calomnié ; et l'on propose à l'assemblée nationale de remettre à la loi le soin de venger une injure prétendue, dont l'offensé n'auroit pas le droit de se plaindre. Qu'un roi soit un fourbe, un traître, un parjure, le citoyen privé peut, l'homme public doit le dire ; le roi n'a pas le droit d'en demander vengeance, si le fait est vrai ; et l'on voudroit une loi qui punît de l'incarcération l'écrivain courageux qui aura publié des vérités utiles ? Dès qu'une fois l'on sera parvenu à mettre des bornes à la liberté d'écrire, adieu la liberté politique ; elle ne peut se soutenir que par la vigilance de tous ; la vigilance ne peut être excitée que par le cri public ; et comment veut-on réprimer les abus, si personne n'ose les dire ? Proposer des peines contre les outrages à la *dignité royale*, outre que c'est supposer un roi, c'est le supposer, non-seulement à l'abri de la loi, mais même à l'abri de l'opinion publique ; et que peut être un homme au-dessus de la volonté, comme de l'opinion de tous ? Un monstre, un ty-

ran. Qu'il est coupable, qu'il est profondément scélérat, ce comité de constitution! Proposer de favoriser les rois et leur existence dans le temps où nous sommes, lorsque l'opinion publique a hautement proscrit ce fléau des nations! Parler de la *dignité royale*, lorsque ce mot vient d'être effacé avec indignation de tous les monumens et des enseignes! et vouloir donner aux rois de nouvelles prérogatives, de nouveaux moyens d'assassiner avec impunité! c'est le comble du crime et de l'ignominie!

Il existe dans l'assemblée nationale un complot homicide contre la liberté de la France, et pour l'exécuter, les conspirateurs sont armés de toute la force du despotisme. En dépit de leur devoir, en dépit du vœu général, ces monstres vont ratifier la royauté : le peuple ne la veut pas ; mais *ils veulent*, disent-ils, *pour le peuple*.... *Nous voulons pour le peuple* : on ne se familiarise point avec cette expression ; il est des choses si étranges, des crimes si étonnans, qu'on les croit à peine après en avoir été les témoins.

S'il étoit ainsi, le peuple français, transformé en bête de somme, n'auroit plus qu'à gémir sous son fardeau et sous la verge de ses barbares conducteurs. S'il étoit ainsi, tout sentiment d'énergie seroit à jamais exilé de nos cœurs ; nous n'aurions plus qu'à détourner les yeux de Sparte et de Rome, les couvrir du bandeau funèbre, et présenter la tête au couteau. Toujours esclaves des rois, toujours victimes de leur tyrannie, chaque jour leur bras de fer s'appesantiroit de plus en plus.

Sous le prétexte de défendre les atteintes à la *dignité royale*, on scelle à jamais la servitude du peuple ; on lui interdit la faculté de changer de gouvernement ; on le met à la discrétion de son ennemi, à qui l'on permet implicitement tous les actes que peut suggérer la férocité royale.

On fait plus ; on étend au loin ces dispositions ; on donne au roi pour complices sa femme, ses

fils, sa fille, sa sœur, sa mère, s'il en a une : c'est un lion furieux, qu'on lâche avec sa lionne et ses lionceaux sur des brebis destinées à sa pâture.

On défend d'attaquer la personne du *dauphin* : mais que peut-on dire de lui, sinon qu'il est destiné à être roi? Le malheureux enfant! il deviendroit un homme, si la France devenoit libre ; et lorsque le germe *royal* se développera dans son cœur, lorsqu'il fera ses premiers grincemens de dents, l'écrivain patriote n'osera dire : *Prenez garde, c'est un fils de roi.*

On défend d'attaquer sa fille ; c'est donc pour l'autoriser par un décret *constitutionnel* à l'exercice ordurier de toute la débauche des cours.

Sa sœur : pour jeter un voile sur le passé, afin de la mettre dans les bras d'un autre Léopold : ce seroit un tyran de plus dans la ligue.

Sa femme : seroit-ce par respect pour la jeunesse et les mœurs?

Quoi qu'il en soit, ces dernières ne sont rien dans l'état ; faire une loi expresse pour elles, c'est renverser même la constitution monarchique. Déjà nos tribunaux ont déclaré que si la femme du roi avoit à se plaindre, les voies de la justice lui étoient ouvertes : on voit donc que cet infâme décret n'a été présenté que par rapport aux circonstances actuelles ; on se rit de la vaine précaution d'y faire figurer le nom d'une mère et d'un régent, la désignation de filles et de sœurs ; le silence sur les frères prouve assez que l'on n'a eu en vue que l'évasion du 21 Juin. L'assemblée nationale a tenté de fermer la bouche aux citoyens sur l'arrestation et le jugement de Louis *le traître;* mais elle a beau faire, elle a beau vouloir déifier un monstre, nous ne sommes plus au temps des apothéoses ; nous sommes au temps où les nations jugent tout, et où elles exécutent elles-mêmes leurs arrêts souverains contre les traîtres qui *veulent pour le peuple*, quand ils veulent autrement que le peuple.

Projet

Projet de déshonorer la France.

La constitution étoit presque achevée, nous touchions au moment d'une seconde législature, elle devoit corriger les vices, réparer les crimes de la première assemblée nationale; l'argent pur alloit enlever les taches d'un métal qu'on dit plus précieux; *le roi s'éloigne avec sa famille.* La ville de Paris (et elle doit être comptée pour quelque chose dans les annales de la révolution) la ville de Paris demande qu'il soit jugé, puni; elle demande l'abolition de la royauté; presque toutes les sections de l'empire émettent simultanément le même vœu (1), et l'assemblée nationale discute enfin la question de savoir quel parti elle doit prendre sur l'évasion du traître. Un certain sieur Muguet fait, au nom de sept comités réunis, le rapport de cette affaire, et présente un projet de décret.

Un chef audacieux, dit-il, *dissimulant ses intentions perfides*, ARRACHE *le roi de la capitale, pour le placer au milieu d'un camp*, à l'extrémité des frontières; depuis long-temps le sieur Bouillé prenoit le roi de quitter Paris, long-temps le roi résista; les sieurs Maldit et Valori, gardes-du-corps, ont reçu d'un *inconnu* des ordres de préparer la fuite: enfin, la famille *royale* est partie. *Il demande*, le roi, *plusieurs fois de voiture à différentes postes, conversoit avec les personnes qu'il rencontroit, et montroit beaucoup de sécurité et de confiance*; il est arrêté à Varennes; *leurs majestés* exhibent un faux passe-port; on les re-

(1) On ne connoît que le département des deux Sèvres qui ait souillé le caractère national par une adresse dégoûtante, qui devroit à jamais le faire rejeter du sein d'un peuple qui veut être libre.

connoît à leurs *augustes* traits. *Je suis votre roi*, dit le fuyard; *placé dans la capitale, au milieu des poignards et des baïonnettes, je viens chercher en province, au milieu de mes fidèles sujets, la liberté et la paix dont vous jouissez; je ne puis plus rester à Paris, sans y mourir, ma famille en même temps*; et il embrasse ceux qui l'entourent. Le bon cœur! Arrivent deux courriers de Paris, dont l'un étoit un aide-de-camp de M. de la Fayette (*le hasard* le conduisoit droit à Varennes); le courtois aide-de-camp représente à *son* roi la *profonde* consternation de la ville de Paris, qui ne pouvoit se passer de la présence de *sa majesté*; le roi insiste, et dit que son intention n'a jamais été de quitter la France, mais seulement la capitale, et qu'il veut partir *pour Montmédi*. Le roi, sur toute sa route, éprouve par-tout des égards tels qu'on doit à la *dignité royale*; il est ramené en triomphe: or, avant de citer les conséquences qui sortent de ces faits, une grande question se présente. Le roi peut-il être mis en cause pour le fait de son évasion? Non, l'intérêt de la nation même a fait décréter que le roi étoit inviolable; le roi n'est pas un citoyen, il est un pouvoir; le roi ne peut être séparé de la royauté; et s'il se portoit à des excès répréhensibles, il n'y auroit qu'un moyen; celui de le déclarer en état de démence, et de lui décerner un régent. Mais son évasion avec sa famille est-elle un délit? Non, sans doute. Si, *trompé par des fausses alarmes*, Louis XVI s'est retiré à plus de 20 lieues du corps législatif, il n'a pas fui en pays étranger; et dans cette dernière hypothèse même, il auroit dû préalablement être invité à rentrer, par une proclamation de l'assemblée nationale. La constitution n'a pas décrété la déchéance pour le cas présent; donc on ne peut exiger l'exécution d'une loi qui n'existe point. Le roi n'a pas faussé la constitution, il n'a pas commis un délit. Quant à sa déclaration, ou-

tre qu'elle n'étoit point contresignée, qu'elle n'a point été remise officiellement, il ne faut que la lire pour se convaincre que le roi ne renonce pas aux fonctions que la constitution lui destine; la constitution n'étoit pas encore achevée, et le roi pouvoit-il la juger? Il résulte de ces principes que le roi n'est pas coupable aux yeux de la loi, et que lors même qu'il le seroit, l'inviolabilité de sa personne ne permettroit pas qu'il fût mis en cause. Le projet des comités termine par ne rien proposer à l'égard du roi, et se borne à faire déclarer qu'il y a lieu à accusation contre ses complices. Jeudi 14, le sage Desmeuniers a ajouté que l'intention des comités étoit de laisser subsister la suppression des pouvoirs du roi, ordonnée par le décret du 25 juin, jusques après l'achévement de la constitution; qu'alors on lui présentera la chartre; et que s'il ne l'accepte pas indéfiniment, il ne sera pas roi. C'est dans cet état de choses qu'a commencé la discussion.

La première question est de savoir s'il y a un délit personnel à Louis dans les faits du 21 juin, et la seconde, ce que l'on entend par l'inviolabilité du roi.

Qu'il y ait un délit dans l'affaire du 21 juin, c'est ce que l'assemblée nationale a préjugé elle-même, en déclarant qu'il y avoit lieu à accusation contre les complices de Louis XVI; et s'il a existé un délit, si Louis XVI a eu des complices, il est impossible qu'il n'en soit pas le premier auteur, qu'il n'ait la plus grande part au crime: l'inflexible Roberspierre avoit raison de dire qu'il se porteroit défenseur de Bouillé, si l'on déclaroit Louis XVI innocent. Bouillé n'a fait qu'exécuter des ordres, et Bouillé a pu obéir, si l'on a pu lui commander.

Un *auguste* législateur, M. de Liancourt, *grand maître de la garde-robe du roi*, a plaidé la cause de *son prince*, il vante la conduite de *son maître*:

c'est lui, c'est Louis XVI qui a proposé la révolution ; et si dans la suite il en a redouté le danger, ce n'est qu'une erreur. M. le grand-maître de la garde-robe n'y voit pas de torts : d'ailleurs, le décret qui défend au roi de dépasser les frontières n'est point applicable au cas présent ; il est prouvé que Louis XVI ne vouloit aller qu'à Montmédi : or, comme il n'y a point de loi qui défende les voyages de Montmédi, il n'y a pas de crime à y aller, parce qu'il n'existe pas de crime, à moins qu'il ne soit prévu par un décret de l'assemblée nationale.

Vil esclave ! valet infâme ! c'est Louis XVI qui a préparé la révolution..... Oui, par son despotisme de fer, par son ambition démesurée, par ses dépenses énormes, par le luxe, par la débauche qu'il autorisoit à sa cour, par le siége de Paris, par la *séance royale* du 23 juin. Sa fuite n'est qu'une erreur ; tu n'y vois pas de torts. Quoi ! c'est une erreur que de dicter avec fiel tous les points cardinaux de la constitution ; c'est une erreur que de protester solennellement contre tout ce qu'il a fait ; c'est une erreur que d'être parjure, de tromper une nation confiante, de fuir de nuit, d'appeler la guerre, de rassembler une armée ! C'est une erreur, et il n'a pas de torts !...

Les loix qui déterminent sa résidence n'ont pas prévu le cas présent ; donc il n'y a pas de délit. Non, les loix qui fixent sa résidence n'ont pas prévu le cas ; mais le code y a pourvu. Le code pénal décerne la mort à quiconque sera convaincu d'avoir machiné contre la liberté de son pays ; et ton Louis XVI a ourdi, tenté sous nos yeux la plus abominable des conspirations. Conclus :

Mais, quand la loi n'auroit pas statué sur ce genre de délit, s'ensuit-il que le délit n'existe pas ? Long-temps Rome n'eut pas de loi sur le parricide ; et le premier assassin de son père a-t-il mérité l'honneur d'être chef de la république ? *La où*

il n'y a pas de loi, il n'y a pas de délit. Cette maxime détruit toute espèce de moralité, toute distinction entre le bien et le mal. Jamais il n'y auroit eu de société, si nos pères eussent pu la reconnoître. Les hommes n'ont pas de loix lorsqu'ils s'assemblent pour la première fois; il leur est donc permis de voler, d'assassiner impunément? Et jamais le vol, l'assassinat, eussent-ils pu former la base d'une association?

Si la loi n'eût pas prévu le cas de Louis XVI, la raison, l'équité, l'intérêt public l'eussent décidé: ces trois grands principes n'ont jamais permis à un de s'élever au-dessus de tous; à un de livrer tous aux horreurs de la guerre, à un de se baigner dans le sang de tous; mais le sénat de France se croit au-dessus de ce qu'il y a de plus sacré dans la nature: *son* roi n'a qu'à dire; et si c'est du sang qu'il veut boire, le sang des patriotes coulera pour lui.

Arrêtez, téméraires! que faites-vous? Des loix. Pour qui? Pour le peuple. Si vous eussiez achevé votre ouvrage; si toutes les loix étoient faites, on vous pardonneroit peut-être encore ce criminel délire; mais la régénération de la France n'est que commencée; les premiers fondemens sont à peine posés; il reste à décréter une foule de loix, même constitutionnelles; et parce que vous n'aviez pas encore prononcé contre les rois nationicides, contre les conspirations royales, vous voulez qu'elles restent impunies? en attendant que *votre sagesse* prévoie tous les délits, vous voulez les autoriser tous? vous voulez donc et l'anarchie et un brigandage général? Il suit de votre système, qu'il étoit permis de conspirer, de machiner contre l'état, avant que vous n'eussiez décrété le code pénal. Pourquoi donc aviez-vous d'avance institué la haute cour nationale? Les rois étoient des maîtres, ils exerçoient toute la souveraineté; aujourd'hui vous vous occupez à tracer leurs devoirs; dans l'intervalle, celui que vous *adorez* commet

un grand crime ; et vous dites que ce n'est pas un crime, parce que vous ne l'aviez pas prévu. Allez, vils sénateurs ! vous êtes aussi absurdes que méchans !

Oui, la fuite du traître est un crime ; son mémoire est un crime ; les ordres qu'il a donnés à Bouillé sont des crimes ; ses défenses aux ministres, son injonction au garde des sceaux sont des crimes, des crimes constatés, avoués ; Louis est convaincu, il faut le punir : mais ici l'on objecte son inviolabilité : voyons ce que l'on entend par ce mot.

Un des despotes les plus absolus, Pierre le Cruel, avoit commis un assassinat secret. La femme de l'homicidé porte sa plainte ; il résulte des informations que le roi est coupable du crime ; les juges se rendent au palais du prince, et lui demandent ses ordres. Condamnez, dit-il : mais, sire, s'il étoit prouvé que votre majesté.... N'importe, condamnez. Pierre sentoit qu'il ne pouvoit être au dessus de ses propres loix ; les juges esclaves le condamnèrent à être pendu en effigie.

Ici un roi plus cruel a voulu assassiner des milliers d'hommes, ravager son pays, désoler la France ; ce roi étoit moins absolu que ne l'étoit le monarque d'Espagne ; il étoit roi d'un peuple libre, d'un peuple qui fait lui-même ses loix. Que deviendront les suites de son crime ? L'inviolabilité le mettra-t-elle à l'abri de toutes recherches ? Oui, disent les sénateurs, amis de la liste civile, l'inviolabilité s'étend à tout. Un roi inviolable ! fût-il un Néron, un Caligula, un Louis XIV, un Louis XVI, est inviolable et sacré ! L'incendie, le viol, le meurtre, tout lui est permis ; et les citoyens n'ont pas le droit de demander, et la nation n'a pas le doit de se faire justice !

D'autres sénateurs, avec eux tous les patriotes, disent au contraire que, dans l'inviolabilité du roi, on doit distinguer deux choses ; les fonctions de sa place, et les faits qui lui sont personnels. Que

sous la responsabilité des ministres, il soit inviolable pour tout acte émané de lui et contresigné d'un agent responsable, soit; mais, que de sa fenêtre il puisse fusiller le peuple qui passe sur le pont *royal*, c'est ce que l'on n'avoit point imaginé. Les députés à l'assemblée nationale aussi sont inviolables; mais ils ne le sont que comme représentans du peuple, et relativement à ces fonctions : or, le décret qui rend les députés inviolables, celui qui rend le roi inviolable, n'ont établi aucune distinction entre ces deux genres d'inviolabilités; conséquemment, et aux termes des décrets, Louis XVI peut être mis en cause, et puni, pour les faits relatifs à son évasion et à sa protestation.

On dit contre la distinction de l'inviolabilité que les actes de la royauté sont bien plus importans que les actes privés du roi; que ces actes privés ne sont pas aussi redoutables; que l'inconvénient de poursuivre un roi pour des actes privés seroit aussi grand que l'inconvénient de le poursuivre pour des actes publics; que les avantages en seroient bien moindres : on conclut que la *sûreté publique*, ayant fait décréter l'inviolabilité pour les actes publics, ce sacrifice national doit, à plus forte raison, s'appliquer aux faits particuliers à l'individu.

Quoi! les actes privés du roi sont moins importans, moins dangereux que les actes de la royauté! Ce n'est donc rien pour vous que de voir égorger vos enfans, violer vos femmes et vos filles? Si vous pouvez, si vous avez le droit de consentir à ce genre de déshonneur, au moins vous n'avez pas celui de remettre entre les mains d'un tigre les destinées d'une nation toute entière; consentez, si vous voulez, à votre infamie individuelle; mais ne songez pas qu'il soit en votre pouvoir de vendre la liberté et le sang des peuples : quiconque pense, sent assez que les actes privés d'un roi sont

mille fois plus dangereux à la nation que les actes de la royauté. En qualité de fonctionnaire public, un roi ne peut que négliger l'exécution des décrets ; individu, simple particulier, il peut porter le fer et la flamme, et renverser la constitution à main armée.

D'ailleurs, on tolère l'inviolabilité, la non-responsabilité pour les actes publics, parce que ces actes sont toujours accompagnés de la signature d'un répondant, et qu'un agent responsable ne sera point assez insensé pour contresigner un projet de contre-révolution, ou des ordres attentatoires à la liberté ; tandis que les actes privés ne sont que de la seule main du pouvoir exécutif, et qu'à défaut de ministre qui réponde pour lui, lui-même il doit répondre de ces faits. Enfin, l'on ne s'est déterminé à accorder l'inviolabilité à ce fonctionnaire, que sous la condition qu'il ne fera rien sans l'intervention d'un officier responsable à la loi ; s'il agit seul, il se rend indigne du bénéfice de la loi, qui n'a été que relative et conditionnelle.

Si, dit-on, le roi étoit responsable de ses actions privées, il dépendroit du corps législatif ; et s'il dépend du corps législatif, il n'y a plus de monarchie. C'est-à-dire qu'on veut le faire indépendant et absolu ! Oui, législateurs absurdes, oui, le roi doit dépendre des représentans de la nation : il ne faut pas nous abuser, la puissance nationale est une, il lui faut un centre ; c'est à ce centre d'autorité que tout est comptable dans l'empire ; et si le roi ne lui est pas soumis, il est nécessaire que le corps législatif soit lui-même aux ordres du roi ; il ne peut pas plus y avoir deux centres de la souveraineté nationale que deux centres de la divinité. Et vous l'avez vous-même si bien senti cet argument irrésistible, que vous ne l'avez éludé que par une vaine supercherie. Si le roi commet d'insupportables excès, vous ne pouvez,

vez, dites-vous, que le déclarer en état de démence, et lui décerner un régent; mais s'il n'étoit pas sous votre indépendance, s'il étoit inviolable en tout, vous ne pourriez pas plus le déclarer en démence que vous ne pourriez le juger; le destituer sous le titre de démence, ou par un jugement, c'est le destituer: il faut donc ou avouer qu'il n'est inviolable que dans ses fonctions de pouvoir exécutif, ou déclarer qu'on n'a pas le droit de s'en défaire, même sous le prétexte de démence: irez-vous jusques-là?

Les bases de l'inviolabilité indéfinie posées, voici un argument des *généreux* défenseurs de Louis XVI: ou le roi est sorti de Paris comme roi, et il est inviolable, ou il est sorti comme simple citoyen; et qui doute qu'alors il a eu le droit de sortir?

Oui, Louis est sorti de la capitale, ou comme roi, ou comme simple individu; mais comme roi, il ne pouvoit en sortir, sans se rendre parjure; et s'il est sorti comme simple individu, il n'est plus roi: on défie la tourbe entière des royalistes de répondre à ce dilemme.

Quelques députés patriotes, pleins de respect et d'amour pour le peuple, ont fait valoir ces puissantes raisons: il leur paroissoit absurde que les comités proposassent la punition des complices, sans parler du principal auteur: On observoit sur-tout que la proposition de laisser les choses *in statu quo* jusqu'après l'achévement de la constitution étoit illusoire, et que celle de présenter alors la chartre à Louis XVI, préjugeoit la question de son innocence et de son inviolabilité indéfinie. L'impudent Barnave, le plus méprisable de tous les hommes, disons de tous les enfans, Barnave a terminé la discussion, par un discours dont le peuple devroit demander l'impression pour sa vengeance; et enfin il fut décrété en substance, 1°. que tout roi qui se mettra à la tête

d'une armée ennemie, sera censé avoir abdiqué la royauté; 2°. que tout roi qui, après avoir prêté serment à la constitution, se rétractera, sera censé avoir abdiqué; 3°. que tout roi qui aura abdiqué sera regardé comme simple citoyen; qu'il sera accusable par les voies ordinaires, pour les faits particuliers; 4°. que tout roi qui conspirera contre la constitution, en entretenant des correspondances directes, et coupables avec les ennemis de la nation, sera censé avoir abdiqué; 5°. qu'il y a lieu à accusation contre Bouillé, Klinglin et autres complices de l'évasion; 6°. que le roi restera dans l'état d'inaction prononcé par le décret du 25 juin.

Mais aucun de ces articles, dont plusieurs sont bons en eux-mêmes, ne porte sur les questions précises présentées par les comités : les points à décider étoient de savoir, *si le roi pouvoit être mis en cause pour le fait de son évasion; si son évasion avec sa famille étoit un délit*, et ces points ne sont nullement résolus. La question n'est pas de savoir si un roi, qui désormais se mettra à la tête d'une armée ennemie, qui conspirera contre la constitution, qui rétractera son serment, sera accusable par les voies ordinaires; elle est de savoir, si Louis XVI, qui a conspiré, qui a rétracté son serment, est, lui personnellement, accusable, *s'il peut être mis en cause pour le fait de son évasion* : voilà le point sur lequel il falloit prononcer, et voilà le point que l'assemblée nationale a cauteleusement éludé. Peu importe à la dignité de la nation que les Bouillé soient jugés; ou non; Bouillé n'est qu'un subalterne, un impuissant complice; c'est à Louis XVI qu'on en reviendra toujours, toujours on se demandera : *Mais le roi, qu'en a-t-on fait? qu'a-t-on décidé à son égard?* On a dit *qu'il restera dans l'état d'inaction, prononcé par le décret du 25 juin.* Mais qu'est-ce que cet état d'inaction,

pourquoi cet état d'inaction ? Ou il est coupable, ou il ne l'est pas ; ou il doit être jugé, ou il ne doit pas l'être : il falloit prononcer catégoriquement.

Des milliers de citoyens, tous ceux de la capitale ont demandé qu'il ne fût rien statué sur le sort *du traître*, avant que les 83 départemens n'eussent emis leur vœu. L'assemblée nationale auroit-elle respecté ce mandat ? Auroit elle une fois obéi à la voix de *son maître ?* Non ; si l'assemblée nationale a déclaré que Louis XVI resteroit *dans l'état d'inaction prononcé par le décret du 25 juin*, ce n'est que pour lui présenter la chartre alors que la constitution sera achevée ; et la perfide, qui n'a osé décréter explicitement que Louis ne pouvoit être mis en cause ; que son évasion n'étoit point un délit ! la perfide l'a implicitement déclaré, en ordonnant ce puéril, cet absurde *statu quo* ! Quelle infâme escobarderie ! C'est un tour de gibecière, digne des valets de Comus.

Méprisables dominateurs ! ramassis de brigands salariés par la plus infâme de toutes les cours, vous croyez abuser le peuple, vous croyez le tromper, vous espérez l'apitoyer sur le sort de votre coupable chef, vous espérez que la trop juste indignation publique aura un terme ; oui, elle en aura un, mais ce sera celui de vos crimes. Non contens d'avoir porté cent décisions incompatibles avec la liberté du peuple, non contens de l'avoir rendu *constitutionnellement* esclave, vous voulez encore en faire l'objet de la dérision et du mépris de l'Europe, en lui donnant un maître, et qui ? Le plus abject, le plus avili des tyrans. Mais ne vous flattez pas de réussir ; et rappelez-vous bien que Launay n'avoit commis d'autre crime que de favoriser *votre* Louis XVI, en dépit de l'opinion publique.

Les quatre premiers articles du décret du vendredi 15 juillet, portent qu'un roi parjure et cons-

pirateur sera censé avoir abdiqué, et que, *pour des faits particuliers, il sera accusable par les voies ordinaires* : ces dispositions n'emportent pas encore avec elles une distinction précise de ce qu'on appelle *inviolabilité ;* elles seroient cependant suffisantes pour faire tomber la tête de Louis XVI, si elles eussent été rendues avant l'époque du 21 de juin ; mais l'on opposera aujourd'hui qu'elles n'ont et ne peuvent avoir un effet rétroactif.

Les loix ne peuvent avoir un effet rétroactif.... Non, lorsque ce sont des loix purement réglementaires, et qui n'emportent pas avec elles la déclaration d'un principe éternel et immuable. Mais les quatre articles dont il s'agit ne sont pas des loix réglementaires, ce ne sont pas des loix ; ce sont de simples déclarations, des émanations nécessaires de la raison et de la justice ; on sent assez qu'un roi n'est plus roi dès qu'il est conspirateur et parjure : or, ce qui est vrai aujourd'hui, l'étoit également le 21 juin ; ce n'est pas l'assemblée nationale qui a établi cette vérité : la faculté de destituer un traître, est un droit qu'elle n'a pu donner à la nation, qu'elle ne peut lui ôter : conséquemment Louis XVI est aussi punissable aujourd'hui que si cela eût été écrit depuis des siècles.

Qu'elle s'est trompée, cette assemblée nationale ! qu'elle a fait un faut calcul, si, lorsqu'elle a posé le principe qui doit décider la cause des rois, elle a cru que le peuple n'en ordonneroit pas l'application à la personne de Louis ! Aussi n'étoit-ce pas l'avis des 7 comités que l'on décrétât ces quatre articles ; ils savoient combien la déclaration des droits leur avoit déjà coûté de peines et d'obstacles dans leurs projets de contre-révolution ; ils savoient que la déclaration des droits a toujours servi de thermomètre aux bons ou mauvais décrets : il en sera de même à l'égard des quatre articles ; et le peuple, même la partie la moins éclairée,

réclamera sans cesse et impérieusement l'application de ces principes.

Citoyens de toutes les villes, de tous les points de la république, éveillez-vous; il en est temps encore : vous avez montré tant d'énergie à la nouvelle de l'évasion, c'est aujourd'hui qu'il faut en déployer plus que jamais. Le patriotisme ne consiste plus à faire le serment *de maintenir les immortels décrets de nos augustes législateurs*; ce ne sont pas des décrets qu'il nous faut, c'est la liberté. Formez-vous en assemblées primaires, ordonnez à vos corps électoraux de se réunir; faites procéder à la nomination de nouveaux représentans; envoyez-les sans délai prendre leur place; ordonnez, commandez à ceux-ci de se retirer; faites-leur très-expresse défense de rien décider sur le fait de l'évasion du 21 juin; donnez à vos députés des pouvoirs spéciaux de juger, et vous aurez justice. On n'a que de trop justes sujets de craindre que le sénat actuel ne veuille éterniser sa domination; s'il résiste, il est des cas où *l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

Assemblée au Champ-de-Mars.

Vendredi 15 juillet, environ douze mille citoyens se sont rassemblés au Champ-de Mars. Là, sur l'autel de la patrie, ils ont signé individuellement une pétition à l'assemblée nationale, ayant pour but de lui réitérer les demandes qui lui avoient été déjà faites de ne rien préjuger sur le sort de Louis XVI, sans avoir consulté le vœu général. Enfin, on a fait le procès à la royauté dans ce même Champ-de-Mars, où l'on consacra, dans des temps d'ignorance, les chefs de cette ligue de brigands, qui, depuis tant de siècles, ont écrasé la France. Un officier de la garde nationale a voulu mêler son fausset à la voix des citoyens; il a voulu parler en faveur du dernier de la race taxonne des Capets : *Tais-toi, malheu-*

reux, lui a-t-on dit, *tu blasphémes ; c'est ici le lieu saint, le temple de la liberté ; ne le souille pas, en y prononçant le mot de roi.* Cette assemblée, véritablement *nationale*, est venue apporter sa pétition aux législateurs ; elle a rencontré dans son chemin plusieurs patrouilles, qui toutes lui ont témoigné le plus grand respect. Une entre autres a présenté les armes à cette majestueuse section du souverain. Nous en félicitons les citoyens soldats qui composoient cette patrouille ; leur action prouve qu'ils connoissent leurs devoirs, et qu'ils savent se respecter eux-mêmes dans leurs concitoyens.

Toute la soirée les rues et les places publiques ont été remplies de groupes très-nombreux. On y a pris le résolution d'abattre les bronzes. Qu'elles s'écroulent ces statues de tyrans, et que sur leurs débris s'élève l'image auguste de la divinité des Français, la liberté écrasant sous ses pieds les soixante-deux diadêmes des monstres qui ont désolé la France !

Commémoration du 14 juillet dans l'église métropolitaine.

Jamais nous n'avons eu tant besoin qu'en ce moment de nous rappeler le 14 de juillet, et peut-être d'en donner une nouvelle représentation. A-t-on jamais eu rapprochement plus bizarre ? Le jour même consacré à rappeler l'époque de notre liberté, six comités réunis de l'assemblée nationale s'évertuent à nous rattacher au pied du trône.

Mais contenons notre indignation, et disons que les électeurs de 1789 n'ont eu garde de manquer à l'engagement qu'ils ont pris de célébrer, jusqu'au dernier vivant d'entre eux, une époque qui leur fait tant d'honneur. L'évêque de Paris a observé, à l'égard de la députation de l'assemblée nationale, le même cérémonial d'usage autrefois pour les rois et les reines. Il est venu les recevoir à la

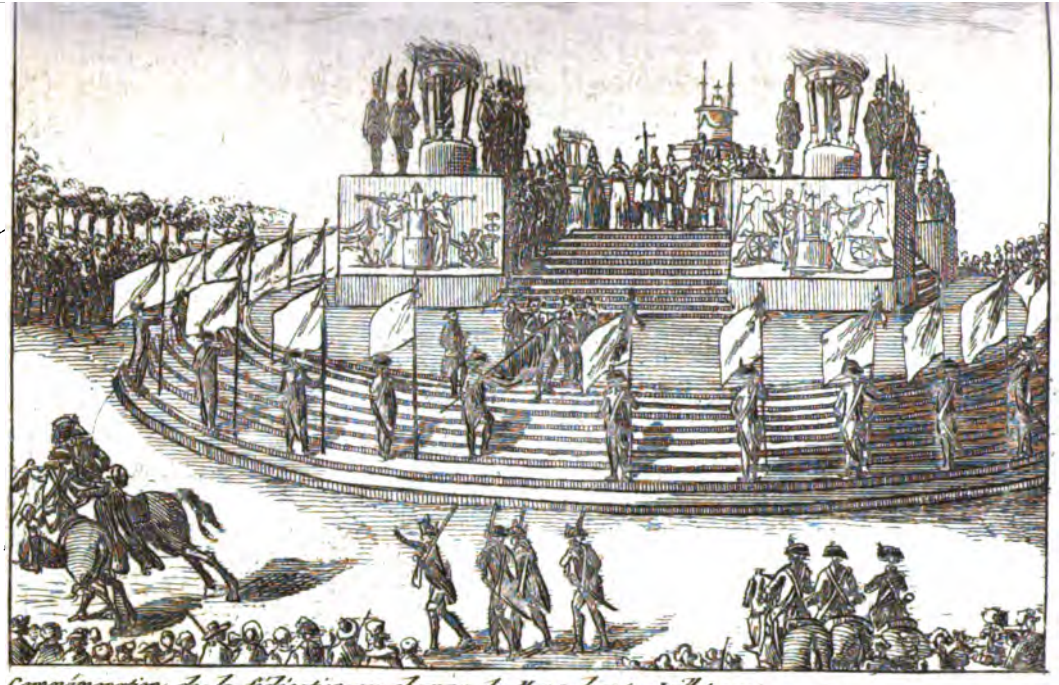

Commémoration de la fédération au Champs de Mars le 14 Juillet 1791.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais N.e S.t G. N.o 20.

porte de son église. On a exécuté, pour la seconde fois, l'hiérodrame tiré des livres saints, et dont le sujet est la prise de la bastille. L'exécution parfaite de ce morceau de musique a pour ainsi dire forcé les nombreux assistans à s'occuper un peu du motif de la fête, auquel ils ne songeoient guère ; et c'est là le sort trop ordinaire de ces sortes d'institutions ; elles dégénèrent vîte en vaines étiquettes. Le ci-devant père Hervier, aujourd'hui défroqué, lut un discours analogue à la circonstance, et dans le style des sermons du petit père André. L'abbé Fauchet y mettroit plus de dignité. L'abbé Hervier débita quelques vérités crues qui furent vivement senties, et violemment applaudies, sur-tout cette dernière pensée, tirée de Samuel :

« Dieu n'a accordé des rois aux hommes que » pour punir les hommes d'avoir demandé des » rois ».

Un *Te Deum*, celui de Gossec, et non de M. Desaugiers, auteur de l'hiérodrame, termina cette fête civico-religieuse, à laquelle M. la Fayette ne manqua pas d'assister. Le beau monde ne manqua pas non plus de claquer des mains à sa vue. Les bonnes gens haussèrent les épaules.

Commémoration de la fédération du 14 juillet.

Cette fête d'obligation fut célébrée au Champ de la Fédération avec beaucoup d'éclat : mais la multitude, en y assistant, sembloit se reprocher les momens qu'elle passoit loin de la cour du manége, et dans le voisinage de l'assemblée nationale, qui jamais n'eut tant besoin d'être surveillée et contenue par la présence du peuple. L'ordre et la marche étoient à-peu-près les mêmes que ceux auxquels nous sommes déjà accoutumés depuis deux ans.

Ce jour est la fête des uniformes. C'est là qu'on

s'en pavane aux yeux du peuple sans habits. Plusieurs particuliers, qu'une rage aristocratique mettoit hors d'eux-mêmes, insultèrent la garde nationale, lui lancèrent des cailloux, et joignirent au geste les menaces les plus indécentes. Ils furent appréhendés au corps ; et on eût beaucoup de peine à les conduire en lieu sûr. Le peuple, indigné, vouloit les pendre aux arbres environnans.

Le service divin n'en fut point interrompu. L'évêque de Paris lui-même étoit l'officiant. Les différentes corporations civiles et militaires y assistèrent. Mais on ne lisoit pas sur les visages l'expression de l'ame pénétrée de son indépendance. Il faut, dit-on, des spectacles au peuple ; mais il s'en lasse comme d'autre chose. Il est vrai que le champ de la Fédération est trop vaste pour que les objets soient rapprochés à la distance convenable. On ne s'intéresse qu'à ce qu'on a sous les yeux ; et ici, on voit un grand ensemble, mais on n'y distingue presque rien.

M. la Fayette ne vint pas au Champ de la Fédération avec le cortége général. Il y entra par l'un des côtés, suivi de plusieurs domestiques mêlés à ses aides-de-camp. Il y a ici un manque de délicatesse qui a échappé sans doute au commandant.

On remarqua encore que le bataillon des vieillards avoit couvert d'un ruban aux trois couleurs la légende qui entoure leurs chapeaux :

La nation, la loi, le roi.

On auroit dû se contenter d'effacer *le roi*.

Le peuple, au moment du serment, se porta en foule autour de l'autel, et le prononça de nouveau, en ajoutant qu'il juroit de vivre et mourir libre. Plusieurs ajoutèrent : En dépit des six comités réunis pour blanchir Louis Capet, le dernier

nier roi de sa race. Des cris de vive la liberté furent alors entendus, et sans être souillés cette fois par l'ancienne formule vive le roi : au contraire, on cria : *Plus de roi.* Jamais vœu ne parut mieux prononcé.

Après la cérémonie, chacun voulut emporter un petit morceau de l'autel, disant que c'est une relique pour guérir la lèpre de noblesse, et la rage aristocratique.

Voici les inscriptions et le sujet des bas-reliefs de l'autel :

Le triomphe de Voltaire, et le nom du grand homme pour toute légende. Dans le fond, le temple de Sainte Geneviève.

Les époques mémorables de la liberté française, telles que le 4 août, le 6 octobre ; on auroit pu joindre le 23 juin 1791. Des Français debout, à la manière des Horaces, font leur serment ; et au-dessous est écrit :

Nous jurons de la défendre.

Un autre bas-relief, représentant la constitution française, et pour inscription, l'article premier de la déclaration des droits :

Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux. . . . .

Mais, hélas ! l'assemblée nationale ressemble à Pénélope, qui défaisoit la nuit ce qu'elle avoit brodé le jour. Citoyens ! ah ! craignons que l'année 1791 n'efface l'ouvrage de l'année 1789.

Suite de l'intérieur du château des Tuileries.

La cabale aristocratique fermente de plus belle : elle a pour agens les députés même de l'assemblée nationale. Le moyen qu'elle ne fasse pas des progrès effrayans ! La correspondance va toujours son train entre ces députés et la famille dite royale ; et c'est toujours la Makau qui

tient dans sa main les fils de l'intrigue qui se trame dans l'appartement même de la fille du roi, et d'Elisabeth sa sœur, plus aristocrate encore que dévote. Toutes les dames du palais de la reine s'abouchent journellement, et à toute heure, avec les valets en chef. La valetaille subalterne se charge des commissions.

Marie-Antoinette a toujours les mêmes affidés; c'est un sieur Gueste, un sieur Terrasse, Camant, garçon de toilette, et Guerrin, piqueur. Ces honnêtes gens professent l'espionnage avec le même zèle, la même exactitude, la même fidélité, ainsi que les nommés Duval, Vatel, etc. Guibillions et Camille *observent* toujours aussi avec le même succès. Toute cette valetaille s'assemble chez une femme du dauphin; et c'est là encore que se tient une espèce de club monarchique. Les infâmes relèvent déjà la crête qu'ils avoient bien basse; les voilà redevenus insolens comme jadis. L'un de ces matins on les entendoit se dire entre eux: 290 députés se déclarent pour nous; avec plus de 80 autres sur lesquels nous pouvons compter, nous sommes en force; nous ferons plus d'une victime. Garçons et soubrettes, tous les valets des maîtres aristocrates chantent, à la rencontre des patriotes du château, ce refrain chéri de Duval d'Eprémesnil:

Rira bien qui rira le dernier.

Et ils sont du secret, à en juger par les conclusions du rapport des comités réunis, qui déclarent le roi inviolable, et le mettent hors de cause, quant à l'affaire du voyage à Montmédi, et de l'arrestation à Varennes.

Les dames de palais de la reine, qui viennent habituellement au château, sont:

La d'Auzun,
La de Luynes,
La Lamoignon,
La Dures,
La de Tarente, etc.
M. Duchâtelet voit toujours le roi.
La Tourzelle continue à recevoir les lettres.

Presque sous les yeux des officiers de garde, cette femme, depuis long-temps, trempe dans tous les complots. Lors de celui de Saint-Cloud, qui ne devoit pas

se terminer là, elle étoit si bien instruite des suites, qu'elle avoit tout déménagé de chez elle, et que ses enfans, par ses ordres, étoient déjà partis pour la frontière. La Makau avoit pris les mêmes précautions.

Les deux ministres des affaires étrangères et de l'intérieur se coalisent depuis long-temps pour servir à la nation un plat de leur métier. Ils sont en parfaite intelligence avec la vermine titrée des Tuileries. Le beau monde au milieu duquel se trouvent placés le dauphin et la fille du roi! La petite est déjà entichée.

Les officiers de la garde nationale qui sont de poste au château doivent être triés avec soin, et renouvelés souvent, si on veut qu'ils ne se laissent pas corrompre. Ils mangent déjà chez la Makau; s'ils se laissent une fois piquer de cette chenille, c'est fait d'eux.

Avant la désertion de Louis-le-faux, c'étoit chez cette femme que les prêtres réfractaires avoient leur rendez-vous, et catéchisoient Elisabeth, la fille de Capet, le dernier de sa race.

Chez Marie-Antoinette, les officiers sont dans la dernière familiarité avec les femmes et les garçons de chambre. Gueste remet au roi et à sa femme, devant eux, sans se gêner, les sales papiers de l'Ami Royou, du Compère Duresoy, de Gauthier le Chifonnier, etc. La cour tient un registre exact des noms des députés qui travaillent à une contre-révolution; et, semblables au ver rampant, filent eux-mêmes leur tombeau. Aux Tuileries, on paroît presque assuré du succès, et d'une vengeance complète; on y est fort gai et fort insolent. Ce thermomètre annonce un orage prochain. Quand on y voit rire de si bon cœur, c'est qu'il y a du mal à faire, et tout prêt à être fait.

Si l'assemblée nationale n'étoit pas presque aussi gâtée et bien plus coupable que la cour, elle commenceroit par en balayer toute cette mauvaise compagnie, sans leur payer de gages, et sans parler de retraite; car ce seroit leur faire grace que de ne pas les laisser lanterner par le peuple à mesure qu'ils sortiroient de la tannière royale. Tous ces gentilshommes de la chambre, si dignes des personnages qu'ils servent avec bassesse, et qui se disent nobles, tout en se disputant l'office du dernier des laquais; tous ces chevaliers d'honneur, qui ne connoissent l'honneur que de nom, tous ces écuyers-commandans, ces écuyers-cavalcadours, ces écuyers de

main, ces valets de pied, ces valets de chambre ordinaires, ces valets de garderobe, tel qu'un Lemoine de Clermont, mauvais sujet de la première espèce ; tous les garçons de chambre et les femmes de Marie-Antoinette, et celles de sa belle-sœur et de ses enfans ; ces gens, qui semblent choisis tout exprès pour corrompre, et qui, depuis long-temps, auroient dû être bannis à cent lieues de Versailles et de Paris, sont au contraire bien venus, choyés, caressés, fêtés ; la Fayette ne manque pas de les saluer tous jusqu'à terre, et pourtant il les connoît bien ; mais il ne dit mot sur leur compte ; il a ses raisons, il peut avoir besoin d'eux. Les courtisans ne méprisent personne.

Il n'y a d'exception à faire que de deux ou trois personnes dans la maison de madame Elisabeth : tout le reste mériteroit d'être étouffé dans la même fournée.

Voici une petite circonstance du voyage de Louis-le-faux, qu'on pourroit encore surnommer autrement ; tout le monde ne la sait pas, et elle mérite d'être connue ; c'est que dans les voitures de fuite, on avoit eu la précaution de placer deux sacoches de verre pilé, pour s'en servir à charger des pistolets à large embouchure. On n'avoit pas envie que ceux qu'on auroit salués avec, allassent en porter la nouvelle. Amis lecteurs, que direz-vous de cette invention capétienne ou autrichienne ?

Il y a plus de dix-huit mois que ce prétendu voyage à Montmédi étoit comploté par cette crapule couronnée.

Malgré le décret postiche qui interdit aux députés le passage du jardin des Tuileries et l'entrée au château, beaucoup de ces messieurs continuent sans façon à hanter la cour, et ils ne s'en cachent pas ; car plusieurs d'entre eux assistent à la messe qui se dit dans la galerie. Les officiers de garde, et les valets aristocrates, leur font passer leurs cartes, et restent dans l'intérieur, pendant que les représentans, qui représentent si mal, s'en servent selon leur besoin.

Plusieurs grenadiers, soupçonnant quelques allures à toutes ces allées et venues, ont voulu, l'une de ces nuits, s'assurer par eux-mêmes si le roi de Cocagne étoit gissant dans ses draps ; il leur a répondu lui-même de l'existence de sa pesante individualité.

Quant au principal locataire du château des Tuileries,

c'est toujours le même train de vie, la même baloutdise. Le jour de la Fédération, à la vue des bataillons allant au Champ-de-Mars, il se mit d'une humeur de dogue; il frappa du pied, en disant avec dépit : On ne m'a pas seulement fait l'honneur de m'inviter à la cérémonie.

Louis XVI lit assez exactement les séances de l'assemblée nationale. Quand il y a eu quelques sorties violentes contre la royauté, ou même contre sa personne, on lui fait accroire que cela n'a pas été dit ; que c'est de l'invention du journaliste pour mieux vendre son papier; et le sot couronné paroît le croire.

Pendant la séance du 14 juillet dernier, plus de cinquante députés n'ont fait qu'aller et venir de la salle du manége au château. Il est bien étonnant que M. Gouvion ne tienne pas mieux la main aux ordres qu'il a reçus d'intercepter toute communication de l'assemblée nationale avec la cour.

Il y a au château un certain musicien, contre-révolutionnaire de son métier. Quinze jours avant le départ de Louis XVI, il ne cessoit de s'entretenir avec les gardes du roi ; il avoit même pris sur lui de dire à plusieurs femmes logées aux Tuileries, et avec l'air hypocrite qu'il porte sur sa figure basse : Mesdames, j'ai un conseil à vous donner ; venez vous établir chez moi ; sous peu, vous n'aurez plus de roi. . . . .

A présent, le voilà qui s'enrôle dans la garde nationale de Versailles ; il ne faut point perdre cet homme de vue. Sans doute que l'excellent patriote le Cointre, qui vient d'être nommé commandant-général de toute la garde nationale du canton, aura l'œil sur tous ces bas valets qui se couvrent de la peau du lion pour cacher leur queue de renard. On les lui recommande.

Parmi la foule des caricatures qui tapissent nos quais, il en est une intitulée l'éléphant blanc, dont notre n°. 96 a fourni le sujet. Le sieur *Simon Vallée*, marchand d'estampes, rue de la Monnoie, avoit mis en vente deux de ces gravures le 5 de ce mois. Un nommé Corpes entre dans sa boutique et les déchire. Le marchand, assisté de deux témoins, conduit le déchireur d'estampes au comité de la Samaritaine, et demande réparation du dommage

qu'il a souffert. L'affaire s'enflamme; mais bientôt l'accusateur devient l'accusé; le commissaire et le commandant de bataillon l'insultent, traitent la gravure d'incendiaire, et il est traduit à la mairie, escorté de deux grenadiers par le délinquant lui-même, que l'on renvoie absous, tandis qu'on détient le sieur Vallée, qui se trouve obligé de protester contre son arrestation. Les tribunaux sont saisis de l'affaire.

Il est temps enfin que des vexations qui se répètent si souvent, aient un terme. Le droit de propriété a été violé à l'égard du sieur Vallée; il doit être vengé. Les commissaires, commandant de bataillon et officiers de police qui ont participé à ce délit contre la liberté individuelle, doivent être punis; l'état de détention où s'est trouvé le sieur Vallée a porté préjudice à son commerce; il est en droit de répéter des dommages et intérêts contre ses oppresseurs.

On a reproché au sieur Vallée que cette gravure étoit incendiaire, et qu'il avoit manqué de respect aux magistrats en l'exposant au public. D'abord, que signifie ce mot incendiaire adapté à une caricature qui n'est que le tableau comique de l'idolatrie des Siamois? Et comment peut on manquer de respect aux magistrats en vendant de pareilles gravures? Qu'y a-t-il de commun entre un magistrat, un éléphant et une grue, qui sont les principaux personnages du tableau? D'ailleurs la scène se passe à Siam, et ce ne seroit tout au plus qu'en ce pays qu'elle pourroit choquer quelqu'un. Or, à moins que la municipalité et l'état-major de Siam n'entretiennent à Paris des mouchards, pour faire main-basse sur tout ce qui peut jeter du ridicule sur les sottises du gouvernement siamois, on ne conçoit pas comment la municipalité de Paris a pu prendre si chaudement le parti de gens qui lui sont si fort étrangers; se seroit-elle reconnue dans les travers reprochés aux Siamois?.... On ne voit pas d'un bon œil la satire de ses écarts.

Au reste, quelles que soient les intentions de la municipalité parisienne, sa conduite est non-seulement opposée au bon sens, mais encore vexatoire et despotique; elle n'en a pas moins sacrifié les loix les plus saintes à l'affreux plaisir de nuire. Tant que les citoyens ne se pénétreront pas de leur droit de résistance à l'oppression, tant qu'ils ne brûleront pas la cervelle au premier

qui osera violer leur domicile et porter atteinte à leur propriété, ils seront toujours exposés aux incursions des familiers de l'inquisition municipale et militaire. Comme depuis l'affaire du sieur Vallée, plusieurs de nos abonnés désirent connoître la gravure de l'éléphant blanc, nous la donnerons incessamment.

Les habitans de Dôle avoient érigé une statue à Louis XVI ; en attendant qu'elle subisse le sort de celle de Louis XIV, à Caen, on a mis au bas cette inscription : *Premier et dernier roi des Français*. Toutes les inscriptions qui portoient le nom de *roi* ou *royale* dans les 83 départemens, ont été effacées avec serment de ne les laisser jamais reparoître. Il y avoit à Nantes une compagnie dans la garde nationale, portant le nom de Louis XVI. Cette compagnie a sur le champ changé de nom; le drapeau qui portoit l'effigie du fugitif, et les houpettes de la compagnie qui étoient surmontées d'une fleur-de lys, ont été brûlés. Ce mépris marqué pour tout ce qui tient à la royauté, annonce dans le peuple des dispositions qui semblent présager de grands événemens. En vain les amis des rois, ou plutôt de la liste civile, ont-ils voulu se montrer lors de la désertion de Louis, par-tout leurs desseins ont échoué. Les uns ont été immolés au salut de la patrie, les autres ont été mis hors d'état de lui nuire. A Sarlat, Landerneau, Belesme, Montpellier et Bergues, tous les prêtres réfractaires et les aristocrates connus ont été emprisonnés; ceux qui se sont montrés avec des dispositions hostiles, ont été assiégés dans leurs châteaux, dont un grand nombre a été incendié. Dans le département de la Vendée, district des Sables, six cents hommes et cent prêtres s'étoient cantonnés dans le château de la Pironière; à peine a-t-on eu connoissance de ce rassemblement, que le château a été bloqué, assiégé, pris et brûlé. Une partie de ceux qu'il renfermoit a péri, l'autre a été jetée dans les prisons. Trente-quatre hommes s'étant transportés, sur une réquisition légale, au château de Pontrieu, près Lanion, le maître a fait jouer sur le peuple des pierriers et aubusiers; les portes ont été enfoncées, et le peuple l'a immolé à son ressentiment.

Ces mesures violentes en ont imposé aux ennemis de

la patrie; ceux qui étoient restés dans les troupes de ligne dans le dessein de les corrompre, voyant le patriotisme des soldats énergiquement prononcé, sont passés dans l'armée cardinaliste, dont ils partageront l'opprobre. On compte parmi les officiers émigrés, ceux de Royal-Allemand, des chasseurs de Champagne, de Viennois, de Colonel-Général, de Neustrie, de Commissaire-général, de Condé, infanterie; de Royal-Bourgogne, de Lauzun, de Berchini, de Schomberg, de Nassau, dragons; des chasseurs des Cevennes, du Corps-Royal du génie, de Monsieur, dragons; de Royal, dragons; des Gardes-du-Corps, de Dauphiné, de Piémont, cavalerie; d'Auvergne, etc. etc. Cette émigration, semblable à celle des bandes du temps de Duguesclin, épurera notre armée. La présence de pareils gens ne pouvoit qu'y être dangereuse; le vice pourrit l'œil qui le voit habituellement.

On assure que Louis XVI a chargé son frère puîné de procuration pour traiter en son nom avec les tyrans ses voisins. Le rassemblement doit se faire à Ath, et c'est M. d'Artois qui dirige et ordonne la marche. Il a fait délivrer aux brigands qui doivent le seconder, une somme considérable en écus, il s'agit de 1000 livres chacun.

Les sieurs *de Lanney*, curé et maire de *Mennecy*, *Houbloup*, *Pater*, *de Marillère*, officiers municipaux, et *Saquy*, commandant de la garde nationale, avoient été en butte aux persécutions d'un nommé Neuville, ci-devant de Villeroy. Les intrigues de ce boute-feu avoient fait couler le sang dans *Mennecy*; il avoit eu l'art de faire destituer de leurs fonctions les maires et officiers municipaux, par une procédure illégale. Nous nous étions élevés contre les violations et l'injuste partialité des commissaires du district de Corbeil, les sieurs *Janvier*, *Venteclef* et *Manauls*. Aujourd'hui l'innocence triomphe, et l'imposture est confondue; les maire et officiers municipaux de Mennecy, le commandant de la garde nationale viennent d'être juridiquement déchargés de toute accusation, et réintégrés dans leurs fonctions, à la grande satisfaction de leurs concitoyens.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du dimanche 3 juillet 1791.

M. Charles Lameth est nommé président.

Il a été fait lecture d'une lettre qui annonce une invasion des Espagnols dans les départemens des Pyrénées; il a été prouvé que cette prétendue invasion n'étoit que la suite d'une vieille affaire, et n'étoit l'effet d'aucunes intentions hostiles. L'assemblée a rendu ensuite un décret pour compléter la défense des frontières au nord du royaume.

Séance du lundi 4. M. Camus a fait un rapport sur la comptabilité, et le décret sur la suppression des chambres des comptes, ainsi que leur mode de remplacement, a été adopté.

Séance du mardi 5. M. Desmeuniers a présenté un projet de décret sur le code municipal. Les articles suivans ont été décrétés.

TITRE PREMIER.

POLICE MUNICIPALE.

Dispositions d'ordre public pour les villes et municipalités de campagne.

Art. I. « Dans toutes les municipalités, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires.

II. « Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'auroit à indiquer aucun

moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

III. « Ceux qui, dans la force de l'âge, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

« Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de gens mal intentionnés.

IV. « Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, un attroupement séditieux, un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle.

V. « Dans toutes les villes, ainsi que dans les municipalités de campagne, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs seront tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui logeront chez eux, et qui demeureront plus de vingt-quatre heures dans le même lieu; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux commissaires de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

VI. « Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans qu'elle puisse être moindre de 12 livres, et demeureront civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

VII. « Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public seroit admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons, et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à 300 liv., et pour la seconde, à 1000 liv. d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

VIII. « Il en sera de même à l'égard des propriétaires ou principaux locataires des maisons ou appartemens aban-

données notoirement à la débauche, s'il y arrive des rixes, batteries ou violences.

Règles à suivre par les officiers municipaux ou les citoyens commis par la municipalité pour constater les contraventions de police.

IX. « Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des loix sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

X. « A l'égard des lieux livrés notoirement à la débauche, de ceux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connoissance des contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens; ils pourront aussi entrer dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en auroit été donnée par deux citoyens domiciliés.

XI. « Hors les cas mentionnés aux articles 9 et 10, les officiers de police, qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sureté feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et en cas d'appel, par celui de district, à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 liv., sans préjudice des peines prononcées par la loi dans les cas de voies de fait et de violences, et autres délits.

XII. « Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les agens de police assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui y apposeront leur signature, et des experts en chaque parti s d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administra

tion, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

XIII. « La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront à cet égard seulement les fonctions de commissaires de police.

Délits de police municipale, et peines qui seront prononcées.

XIV. « Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs, seront tenus chacun, à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 livres d'amende.

XV. « Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues, devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens.

« Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques;

« Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur leurs fenêtres, au devant de leur maison sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute; ou causer des exhalaisons nuisibles;

« Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces,

« Seront, indépendamment des réparations et indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende de 50 liv., sans qu'elle puisse jamais être au-dessous de 2 liv. 10 sous; et si le fait est grave, à la détention de police municipale.

XVI. « Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, et à une amende de 300 liv., et qui ne pourra être au-dessous de 16 livres. S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse

se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.

Séance du soir. L'assemblée a reçu une députation de la cour provisoire d'Orléans, qui est venue rendre compte de sa conduite.

Séance du mercredi 6. On a repris la discussion des articles sur le code municipal; nous transcrivons ceux qui ont été décrétés:

XVII. « Le refus des secours et services requis par la police en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 liv.

XVIII. « Le refus ou la négligence d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 liv.

XIX. « En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple.

« En cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées et lieux publics; en cas de bruits et attroupemens nocturnes.

« Ceux de la seconde et troisième classe, mentionnés en l'article 3, et ceux de la première classe, mentionnés au même article, qui sont en état de travailler, seront, dès la première fois, renvoyés à la police correctionnelle.

« Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobilière, et pourront l'être, selon la gravité du cas, à une détention de trois jours dans les campagnes, et de huit jours dans les villes.

« Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendroient encore coupables de l'un des délits ci dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XX. « En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et jetés, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 3 liv.

XXI. « En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et

puni de 100 liv. d'amende, et de six mois d'emprisonnement.

XXII. « En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées ou autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera de la moitié du droit de patente pour la première fois.

XXIII. « Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront, en outre, condamnés à la détention de police municipale; et en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXIV. « Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXV. « Quant à ceux qui seroient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle, et, s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le code pénal.

XXVI. « Ceux qui ne payeront pas dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont absolument insolvables.

XXVII. « Toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles en cas de récidive.

XXVIII. « Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue, ou voie publique, ainsi que ceux qui seroient prévenus des délits mentionnés aux articles XIX, XXI et XXII. Ils seront contraignables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers réglemens et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

XXIX. « Les réglemens actuellement existans sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicamens, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sureté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, que pour objets de chirurgie, des drogues, médicamens et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, lombards, ou autres maisons de ce genre.

XXX. « La taxe des comestibles ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le bled, les autres grains, ni autre espèce de denrée, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

XXXI. « Les réclamations élevées par les marchands relativement aux taxes, ne seront, en aucun cas, du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de département, qui prononcera sans appel: les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendroient au dessus de la taxte, seront portées et jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district

Forme de procéder, et règles à observer par le tribunal de police municipale.

XXXII. « Tous ceux qui, dans les villes et dans les campagnes, auront été saisis, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra pardevant le commissaire de police, ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

XXXIII. « Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit

le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle, qu'en matière criminelle.

XXXIV. « Néanmoins, pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront chacun donner séparément les ordonnances nécessaires. Les juges de paix rempliront tour-à-tour ce service pendant 24 heures.

XXXV. « Les personnes prévenues de contraventions aux loix et réglemens de police, soit qu'il y ait eu un procès-verbal ou non, seront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huissiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparoître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

XXXVI. « Les citations seront données à trois jours, ou à l'audience la plus prochaine.

XXXVII. « En cas de non-comparution, le tribunal de police pourra ordonner que la citation soit réitérée par l'un des appariteurs de l'audience.

XXXVIII. Les défauts ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparoîtra dans la huitaine de la signification du jugement, et demandera à être entendue sans délai; si elle ne comparoît pas, le jugement sera définitif, et ne pourra être attaqué par la voie de l'appel.

XXXIX. « Les personnes citées comparoîtront par elles-mêmes, ou par des fondés de procuration spéciale. Il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

XL. « L'instruction sera faite; les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les témoins, s'il faut en appeler, seront entendus; la défense sera proposée; les conclusions seront données par le procureur de la commune, le jugement préparatoire ou définitif sera rendu, avec expression de motifs, dans la même audience, ou au plus tard dans la suivante.

XLI. « L'appel des jugemens ne sera pas reçu, s'il est interjeté après huit jours depuis la prononciation

publique

publique ou la signification des jugemens à la patrie condamnée.

XLII. « La forme de procéder sur l'appel en manière de police, sera la même qu'en première instance.

XLIII. « Le tribunal de police sera composé de trois membres que les officiers municipaux choisiront parmi eux, de cinq dans les villes où il y a soixante mille ames ou davantage, de neuf à Paris.

XLIV. « Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges, et sur les conclusions du procureur de la commune ou de son substitut.

XLV. « Le nombre des audiences sera réglé d'après le nombre des affaires, qui seront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine.

Séance du jeudi 7. Après quelques décrets concernant le commerce intérieur et celui des colonies, on a repris la discussion des articles de police; les suivans ont été décrétés.

XLVI. « Le tribunal de police municipale ne pourra faire aucun réglement. Le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1°. « Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles III et IV du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire.

2°. « De publier de nouveau les loix et réglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

XLVII. « Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes, versés dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront, après la déduction des remises accordées aux percepteurs, employés, sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur-général-syndic du département; un tiers aux menus frais du tribunal, un tiers aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune. Cet emploi sera justifié au directoire de district, qui en rendra compte au direc-

toire de département toutes les fois que l'ordonnera celui-ci.

XLVIII. « Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon aux trois couleurs de *la nation*, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs, chargés d'une exécution de police, présenteront, comme les autres huissiers, une baguette blanche, aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du décret sur le respect dû aux juges et aux jugemens s'appliqueront aux tribunaux de police municipale et correctionnelle, et à leurs officiers.

TITRE II.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Dispositions générales sur les peines de la police correctionnelle et les maisons de correction.

Art. I. « Les peines correctionnelles seront, 1°. l'amende. 2°. La confiscation, en certain cas, de la matière du délit. 3°. L'emprisonnement. 4°. Enfin, la déportation, laquelle sera toujours à vie.

II. « Il y aura une maison de correction destinée, 1°. aux jeunes gens au dessous de l'âge de 21 ans, qui devront y être renfermés, conformément aux articles XV, XVI et XVII du titre X du décret sur l'organisation judiciaire. 2°. Aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

III. « Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

IV. « Les jeunes gens détenus, d'après l'arrêté des familles, seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

V. « Toute maison de correction sera maison de travail; il sera établi par les conseils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers; convenables aux personnes des deux sexes; les hommes et les femmes seront séparés.

VI. « La maison fournira le pain et l'eau : sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

» Sur les deux autres tiers et sur ses biens, lorsque le jugement l'aura ainsi ordonné, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante que celle de la maison.

« Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré.

Premier genre de délits.

VII. « Ceux qui seront prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnête, d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, par exposition et vente d'images obsènes, pourront être saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

VIII. « Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. S'il s'agit d'images obscènes, les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées.

IX. « Les peines portées en l'article précédent seront doubles en des récidives ».

Séance du soir. Des souscriptions pour entretenir des soldats sur les frontières, et lecture d'une foule innombrable d'adresses.

Séance du vendredi 8. On a continué la délibération sur la police correctionnelle. Voici les articles décrétés.

Deuxième genre de délit.

XV. « Ceux qui auront outragé les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonction, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres et à un emprisonnement d'un an. L'amende sera toujours de 500 livres, et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive.

XVI. « Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix.

Troisième genre de delit.

XVII. « Ceux qui, hors les cas de légitime défense,

et sans excuse suffisante, auront blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

XVIII. « La peine sera double, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de 70 ans et au-dessus, ou des enfans de 16 ans et au-dessous, enfin s'il y a eu effusion de sang.

XIX. « La peine sera triple, s'il y a une seconde récidive, et à la troisième, les coupables seront déportés.

XX « En cas d'homicide involontaire dénoncé comme tel, mais causé par une imprudence, l'auteur de l'homicide sera condamné à une amende du double de sa contribution mobilière, et à un emprisonnement de six mois à un an.

XXI. « Si quelqu'un ayant blessé un ciroyen dans les rues et voies publiques, soit par imprudence, soit par la rapidité de ses chevaux, il en est résulté fracture de membre, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure ets telle qu'elle exige un traitement de trois jours, le délinquant sera condamné à une amende qu'il ne pourra être moindre de 10 livres et plus forte que 500 livres.

» Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux ».

Séance du samedi 9. L'ordre du jour appeloit la discussion sur le projet de loi concernant les émigrans; d'après le rapport de M. Vernier, qu'a suivi une longue discussion, l'assemblée a décrété, sauf rédaction, le principe suivant, et en renvoyant au comité le mode d'exécution. « Les émigrans qui ne seront pas rentrés dans 2 mois, seront tenus de payer une triple imposition pour l'année 1791, sauf à prendre des mesures plus sévères, en cas d'invasion ».

Séance du dimanche 10. Après la lecture de diverses adresses des départemens, par lesquelles on demande des renforts de troupes, le comité a annoncé un rapport sur le plan général de défense. M. Fréteau a fait ensuite lecture d'une dépêche de l'ambassadeur d'Espagne, dans

laquelle le roi d'Espagne témoigne n'avoir point envie de se mêler de nos affaires. L'assemblée, par un décret, a passé à l'ordre du jour.

Séance du lundi 11. On a repris la discussion sur la police correctionnelle; les articles suivans ont été décrétés.

Quatrième genre de délit.

XXVIII. « Les mendians valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard ainsi qu'il sera déterminé dans la loi sur la répression de la mendicité.

XXIX. « Le circonstances agravantes seront :

« 1°. De mendier avec menaces et violences.

« 2°. De mendier avec armes.

« 3°. De s'introduire dans l'intérieur des maisons.

« 4°. De mendier deux ou plusieurs ensemble.

« 5°. De mendier avec de faux certificats ou congés, infirmités supposées, ou déguisement.

« 6°. De mendier après avoir été repris de justice.

« 7°. De mendier hors de son canton.

XXX. « Les mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances agravantes, seront condamnés à un emprisonnement d'une à deux années, et, en cas de seconde récidive, à la déportation.

XXXI. « L'insubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers de charité, sera punie des mêmes peines.

XXXII. « Les peines portées dans la loi sur les associations et attroupemens des ouvriers et gens du même état, seront prononcées par le tribunal de la police correctionnelle.

XXXIII. « Ceux des trois classes mentionnées dans l'article 3 du titre premier, qui seront surpris dans une rixe, un attroupement ou un acte quelconque de violence, seront punis par trois mois de détention. En cas de récidive, la détention sera d'une année.

XXXIV. « Les citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale pour rixes, tumultes, attroupemens nocturnes, ou désordres en assemblée publique, commettroient pour la deuxième fois le même genre de délit, seront condamnés par la police correctionnelle, à une amende de 100 à 300 liv.,

et à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

XXXV. « Ceux qui se rendront coupables des délits mentionnés dans les six articles précédens, seront saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix.

Cinquième genre de délit.

XXXVI. « Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, quoique non-suivis de vol; les larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale.

XXXVII. « Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, seront, outre les dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine sera double en cas de récidive; et la seconde récidive sera punie de la déportation.

XXXVIII. « Le vol de deniers ou effets appartenans à l'état, et dont la valeur sera au-dessous de 10 liv., sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois; la peine sera double en cas de récidive.

XXXIX. « Les coupables des délits mentionnés aux trois précédens articles, pourront être saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix.

XL. « Ceux qui, à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auront abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis par la voie civile; et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende de 500 à 5000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté sur une caution triple de l'amende prononcée. En cas de récidive, la peine sera double; et la seconde récidive sera punie par la déportation.

XLI. « Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard où le public sera admis, soit librement, soit sur

la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1000 à 3000 livres, avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5000 à 10,000 liv, , et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auroient été prononcées par la police municipale, contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article 7 du titre premier du présent décret.

XLII. « Ceux qui tiendront des maisons de jeu de hasard, s'ils sont pris en flagrant-délit, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix.

XLIII. « Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit, condamnés à une amende de 1000 à 3000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années; la peine sera double en cas de récidive.

XLIV. Ceux qui, condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures, commettront de nouveau le même délit, seront condamnés, par la police correctionnelle, à la confiscation des marchandises fausses, ainsi que des faux poids et mesures, lesquels seront brisés, à une amende de 500 à 1000 livres; et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. A la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement, et condamnés aux peines portées au code pénal.

Forme de procéder, et composition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

XLV. « Dans le cas où un prévenu, surpris en flagrant-délit, seroit amené devant le juge de paix, conformément aux dispositions ci-dessus, le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, dressé procès-verbal sommaire, le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit des délits ci-dessus mentionnés depuis l'article 9, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'ad-

mettra sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de trois mille livres, ni excéder vingt mille livres.

XLVI. « La poursuite de ces délits sera faite soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi, commis à cet effet par la municipalité.

XLVII. « Sur la dénonciation des citoyens ou du procureur de la commune, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, et, après les éclaircissemens nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article 46.

XLVIII. « Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux assesseurs.

XLIX. « Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges; et en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs.

L. « Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix et moins de six, le tribunal sera de trois, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois.

LI. « Dans les villes de plus de soixante mille ames, le tribunal de police correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs. Ils serviront par tour, et pourront se diviser en deux chambres.

LII. « A Paris, il sera composé de neuf juges de paix, servant par tour. Il tiendra une audience tous les jours, et pourra se diviser en trois chambres.

LIII. « Le greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de police correctionnelle dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix et deux assesseurs.

LIV. « Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

LV. « Dans les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis greffiers qu'il y aura de chambres.

Ce 16 juillet 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

Nº. 106.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNEE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

Du 16 au 23 Juillet 1791.

Malheureuse journée du 17 juillet 1791.

Le sang vient de couler dans le champ de la fédération ; l'autel de la patrie en est teint ; des hommes, des femmes ont été égorgés ; les citoyens sont dans la consternation. Que deviendra la li-

berté ? Les uns disent qu'elle est anéantie, que la contre-révolution est faite ; d'autres assurent que la liberté est vengée, que la révolution est consolidée d'une manière inébranlable. Examinons avec impartialité deux opinions si étrangement différentes.

Le massacre du 17 juillet est-il un bien ? le massacre du 17 juillet est-il un mal ? voilà la seule question qui divise la France. Avant de la résoudre, il est bon d'observer que cette catastrophe, toute sanglante qu'elle ait été, ne peut être considérée comme un malheur ou un bonheur public que sous le rapport de ses causes, de ses effets, d'un certain enchaînement de circonstances. Le massacre du 17 juillet, pris isolément, ne seroit qu'un malheur particulier, et qui ne pourroit influer d'une manière sensible sur les destinées de la France.

La majorité de l'assemblée nationale, le département, la municipalité de Paris, beaucoup d'écrivains disent que la capitale est inondée de brigands ; que ces brigands sont salariés par les émissaires des cours étrangères ; qu'ils se sont reunis aux factieux qui conspirent secrètement contre la France ; que le dimanche, à dix heures du matin, ils ont immolé deux citoyens à leur fureur ; qu'ils ont insulté, molesté, vexé la garde nationale ; qu'ils ont assassiné plusieurs des soldats citoyens, qu'ils ont été jusqu'à attenter aux jours de M. le commandant-général ; enfin qu'ils n'étoient réunis au Champ de-Mars que pour troubler le repos et la tranquillité publique, et se porter à des excès que peut-être il eût été difficile de réprimer deux heures plus tard. Sous ce point de vue, il est certain que la municipalité de Paris a pu et dû prendre les mesures de rigueur qu'elle a employées ; il vaut mieux immoler une trentaine de brigands sans aveu, que de compromettre le salut de 25 millions de citoyens.

Mais si les victimes du Champ-de-Mars n'étoient pas des brigands ; si ces victimes étoient des citoyens paisibles avec leurs femmes, leurs enfans ; si cette scène horrible n'est que l'effet d'une coalition formidable contre les progrès de la révolution, alors la liberté est vraiment en danger, et l'exécution de la loi martiale un attentat horrible, et le précurseur certain de la contre-révolution. Le public ne pourra asseoir son jugement qu'après le détail exact des faits. Tous les écrivains les ont tronqués jusqu'à cette époque.

Louis XVI ayant été ramené des frontières au sein de la capitale, il n'y eut qu'un cri : *Il faut le juger, il faut le juger.* L'assemblée le constitue en état d'arrestation au château des Tuileries. Un parti nombreux d'hommes éclairés s'élève hautement en faveur du gouvernement républicain : l'assemblée nationale dit ouvertement qu'elle veut maintenir la constitution monarchique, son ouvrage. Cependant elle hésite, et semble attendre en silence le vœu des 83 départemens. Vingt jours s'écoulent : on présente un projet de loi tendant à défendre aux citoyens, sur-tout aux écrivains, de parler ni du roi, ni de sa femme, ni de son fils, et le projet échoue (1). On a recours aux grands moyens ; les deux partis extrêmes se rapprochent ; Lameth et Barnave deviennent les amis des Dandré, des Maury, des Mallouet, et l'on a l'intrépidité de dire, dans un projet de décret, que Louis XVI est inviolable et innocent ; qu'il n'y a lieu à accusation que contre ses complices : ce projet essuie encore des débats, des contradictions magnanimes, et enfin les comités ne l'emportent qu'à demi. L'assemblée dit seulement qu'il y a lieu à accusation contre ceux qui ont favorisé l'évasion ; que la personne de Louis XVI restera

(1) Voyez le n°. 105, page 11.

en état d'inaction, et ne décrète rien de positif sur son innocence et son inviolabilité.

Cette mesure est interprétée de diverses manières : ici, l'on croit que Louis XVI est innocenté ; là, on dit qu'il sera jugé ; ailleurs, on voit qu'aux termes du décret la question reste dans son entier. La société des amis de la constitution adopte ce dernier avis, et dresse en conséquence une pétition tendante à ce que l'assemblée nationale reçoive, au nom de la nation, l'abdication qu'a faite Louis XVI le 21 juin, et proteste de ne jamais le reconnoître pour roi, à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à celui de sa pétition : elle avoit arrêté de la faire passer aux 83 départemens. Tous les députés à l'assemblée nationale, à l'exception d'une douzaine qui étoient membres de la société des amis de la constitution, se retirent, font scission ouverte, et s'assemblent entre eux aux Feuillans. Le gros de la société reste, délibère, ordonne l'exécution de son arrêté. Dès le lendemain, une sollicitude patriotique appelle un grand concours de citoyens au champ de Mars : la société des amis de la constitution députe vers eux des commissaires, pour leur donner connoissance de la pétition ; c'étoit le samedi 16 ; il est arrêté qu'on se rassemblera le dimanche au même lieu pour signer cet acte important.

L'assemblée nationale apprend ce rassemblement, et se fait scandaleusement entourer de canons et de baïonnettes. La séance du samedi matin se passe en discussions peu importantes ; l'assemblée n'avoit qu'un objet en vue, celui d'empêcher l'effet de cette pétition ; son unique soin fut d'appeler à la barre les corps administratifs, les accusateurs publics, pour leur enjoindre d'informer contre les *séditieux* qui voudroient empêcher l'effet des décrets.

Le vœu public étoit que Louis XVI fût jugé ; la pétition tendoit à son jugement ; elle étoit ac-

cueillie par vingt mille patriotes qui se trouvèrent au champ de Mars ; elle alloit l'être de même par plusieurs départemens qui avoient fortement exprimé leur opinion : l'assemblée nationale présageoit des obstacles pour remettre Louis XVI sur le trône, que faire ? Il s'agit d'opposer au torrent une digue assez forte. Le samedi 16, *à la séance du soir*, on décrète que « l'effet du décret » du 25 juin dernier, qui suspend les fonctions » royales et celles du pouvoir exécutif entre les » mains du roi, subsistera tant que le code cons- » titutionnel n'aura pas été présenté au roi et » accepté par lui ». Voilà donc Louis XVI redevenu roi, le voilà jugé inviolable et innocent : or, que va-t-il arriver relativement à son acceptation de la charte constitutionnelle ? Il va arriver que l'assemblée nationale revisera tous les décrets, qu'elle en changera, qu'elle en modifiera beaucoup, qu'elle fera avec la cour une transaction, dont les effets seront tels que la constitution ne puisse pas blesser les principes *patriotiques* que Louis XVI a tracés dans le mémoire qu'il laissa en partant.

Mais pour parvenir à exécuter ce projet, il faut imposer silence au peuple ; pour lui imposer silence, il faut s'assurer de la force publique ; pour s'en assurer, il faut gagner, tromper la garde nationale : c'est ce qu'on a fait, c'est ce que nous allons prouver en reprenant la suite des événemens.

Toutes les sociétés patriotiques s'étoient donné rendez-vous pour le dimanche à onze heures du matin sur la place de la bastille, afin de partir de là en un seul corps vers le champ de la Fédération. La municipalité fit garnir de troupes cette place publique, de sorte que ce premier rassemblement n'eut pas lieu ; les citoyens se retiroient à fur et mesure qu'ils se présentoient : on a remarqué qu'il n'y avoit là que des gardes soldés. Quoi qu'il en soit, l'assemblée du champ de

Mars n'eut pas moins lieu. Un fait aussi malheureux qu'inconcevable servit d'abord de prétexte à la calomnie et aux voies de force. Malgré que les patriotes ne se fussent assignés que pour midi au plus tôt, huit heures n'étoient pas sonnées que déjà l'autel de la patrie étoit couvert d'une foule d'inconnus. Deux hommes, dont l'un invalide, avec une jambe de bois, s'étoient glissés sous les planches de l'autel de la patrie; l'un d'eux faisoit des trous avec une vrille : une femme sent l'instrument sous son pied, fait un cri; on accourt, on arrache une planche, on pénètre dans la cavité, et l'on en tire ces deux hommes. Que faisoient-ils ? quel étoit leur dessein ? Voilà ce qu'on se demande, voilà ce qu'on veut connoître. Le peuple les conduit chez le commissaire de la section du Gros-Caillou; interrogés pourquoi ils s'étoient introduits furtivement sous l'autel de la patrie, quelles étoient leurs intentions, et pourquoi ils s'étoient munis de vivres pour plus de vingt-quatre heures, ils ont répondu de manière à faire croire qu'une curiosité lubrique étoit le seul motif qui les eût fait agir. Sur ce dire, le commissaire, au lieu de s'assurer d'eux prudemment, les remet en liberté. On alloit les conduire vers un magistrat plus judicieux; mais des scélérats les arrachent à ceux qui les tenoient; les deux malheureux sont renversés : déjà un d'eux est poignardé de plusieurs coups de couteau; l'autre est attaché au réverbère; la corde casse, il retombe encore vivant, et sa tête, plutôt sciée que coupée, est mise au bout d'une pique par un jeune homme de quatorze ans. Le cœur soulève au récit de pareilles atrocités : Ah ! sans doute les acteurs de cette scène horrible sont des brigands infâmes, des monstres dignes du dernier supplice. Mais qu'on se garde bien de les confondre avec le peuple. Le vrai peuple n'est point féroce, il est avare du sang, et ne verse que celui des tyrans;

le vrai peuple, c'étoit ceux qui vouloient remettre les présumés coupables sous le glaive de la loi; les brigands seuls les ont assassinés. Toujours est-il que cette barbare exécution ne se fit point au champ de Mars; qu'elle se fit au Gros-Caillou; qu'elle se fit par autres que ceux qui avoient été les témoins du flagrant-délit.

Cette nouvelle parvient dans Paris, et elle y parvient dans toute sa vérité. L'assemblée nationale ouvre sa séance, et le président dit: « Il » nous vient d'être assuré que deux citoyens ve» noient d'être *victimes de leur zèle* au champ » de Mars, pour avoir dit à une *troupe amas*» *tée* qu'il falloit se conformer à la loi: ils ont été » pendus sur le champ ». M. Regnaut de Saint-Jean-d'Angély, enchérit encore, et dit que ce sont deux gardes nationaux qui ont réclamé l'exécution de la loi; aussi-tôt on décrète que M. le président et M. le maire s'assureront de la vérité des faits pour prendre des mesures rigoureuses, si elle est constatée telle. Deux réflexions; la première, qu'il est bien singulier que M. Duport, qui présidoit l'assemblée nationale, et M. Regnaut, aient été les seuls dans l'erreur sur ce fait extraordinaire; la seconde, que l'assemblée nationale, qui vient d'envoyer des commissaires dans toutes les parties de l'empire, n'ait pas pris la peine d'en envoyer deux au champ de la Fédération.

Vers midi, les citoyens commencent à arriver en foule à l'autel de la patrie; on attend avec impatience les commissaires de la société des amis de la constitution, pour entendre de nouveau lecture de la pétition et la signer: chacun brûloit du désir d'y apposer son nom. Il étoit entré vers onze heures de forts détachemens, avec du canon; mais comme ils n'y étoient venus que par rapport à l'assassinat du matin, ils se retirèrent vers une heure. C'est alors que parut un envoyé des Jacobins, qui vint annoncer *que la pétition qui avoit été lue la veille ne pouvoit plus servir le dimanche*

che ; que cette pétition supposoit que l'assemblée n'avoit pas prononcé sur le sort de Louis, mais que l'assemblée ayant implicitement décrété son innocence ou son inviolabilité dans la séance de samedi soir, la société alloit s'occuper d'une nouvelle rédaction, qu'elle présenteroit incessamment à la signature. Un particulier propose d'envoyer sur le champ une députation aux amis de la constitution, pour les prier de rédiger de suite son adresse, et de la renvoyer aussi-tôt, afin que l'assemblée du champ de Mars pût la signer sans désemparer ; suit une autre proposition de faire la rédaction *à l'instant* sur l'autel de la patrie, et celle-là est unanimement adoptée. On nomme quatre commissaires ; l'un d'eux prend la plume, les citoyens impatiens se rangent autour de lui, et il écrit : *Pétition à l'assemblée nationale, rédigée sur l'autel de la patrie, le 17 juillet* 1791.

« Représentans de la nation, vous touchez au terme de vos travaux ; bientôt des successeurs, tous nommés par le peuple, alloient marcher sur vos traces, sans rencontrer les obstacles que vous ont présentés les députés des deux ordres privilégiés, ennemis nécessaires de tous les principes de la sainte égalité.

« Un grand crime se commet ; *Louis XVI fuit* ; il abandonne indignement son poste ; l'empire est à deux doigts de l'anarchie. Des citoyens l'arrêtent à Varennes, et il est ramené à Paris. Le peuple de cette capitale vous demande instamment de ne rien prononcer sur le sort du coupable sans avoir entendu l'expression du vœu des 82 autres départemens.

« Vous différez ; une foule d'adresses arrivent à l'assemblée : toutes les sections de l'empire demandent simultanément que Louis soit jugé. Vous, messieurs, vous avez préjugé qu'il étoit innocent et inviolable, en déclarant, par votre décret du 16, que la charte constitutionnelle lui sera présentée

sentée alors que la constitution sera achevée. Législateurs ! ce n'étoit pas là le vœu du peuple, et nous avons pensé que votre plus grande gloire, que votre devoir même, consistoit à être les organes de la volonté publique. Sans doute, messieurs, que vous avez été entraînés à cette décision par la foule de ces députés réfractaires, qui ont fait d'avance leur protestation contre toute la constitution. Mais, messieurs.... mais, représentans d'un peuple généreux et confiant, rappelez-vous que ces 290 protestans n'avoient point de voix à l'assemblée nationale ; que le décret est donc nul dans la forme et dans le fond : nul dans le fond parce qu'il est contraire au vœu du souverain ; nul en la forme parce qu'il est porté par 290 individus sans qualités.

« Ces considérations, toutes ces vues du bien général, ce désir impérieux d'éviter l'anarchie, à laquelle nous exposeroit le défaut d'harmonie entre les représentans et les représentés, tout nous a fait la loi de vous demander, au nom de la France entière, de revenir sur ce décret, de prendre en considération que le délit de Louis XVI est prouvé, que ce roi a abdiqué ; de recevoir son abdication, et de convoquer un nouveau corps constituant pour procéder d'une manière vraiment nationale, au jugement du coupable, et surtout au remplacement et à l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif (1) ».

La pétition rédigée, on en fait lecture à l'assemblée : les principes de modération, le ton fier et respectueux qui y règne d'un bout à l'autre, l'ont fait couvrir de justes applaudissemens, et l'on signoit à sept ou huit endroits différens, sur les orateres qui forment les quatre angles de l'autel de la patrie. Plus de deux mille gardes natio-

(1) Nous attestons l'authenticité de cette pièce.

paux de tous les bataillons de Paris et des environs, quantité d'officiers municipaux des villages voisins, ainsi que beaucoup d'électeurs, tant de la ville de Paris que du département, l'ont signée.

Il étoit deux heures : arrivent trois officiers municipaux en écharpe, et accompagnés d'une nombreuse escorte de gardes nationales. Dès qu'ils se présentent à l'entrée du Champ de Mars, une députation va les recevoir. Parmi ceux qui la composoient, le public a remarqué un maréchal des camps, décoré de la croix de Saint-Louis, attachée avec un ruban national. Les trois officiers municipaux se rendent à l'autel ; on les y reçoit avec les expressions de la joie et du patriotisme. « Messieurs, disent-ils, nous sommes charmés de connoître vos dispositions ; on nous avoit dit qu'il y avoit ici du tumulte, on nous avoit trompés ; nous ne manquerons pas de rendre compte de ce que nous avons vu, de la tranquillité qui règne au Champ-de-Mars ; et loin de vous empêcher de faire votre pétition, si l'on vous troubloit, nous vous aiderions de la force publique. Si vous doutez de nos intentions, nous vous offrons de rester en otage parmi vous jusqu'à ce que toutes les signatures soient apposées. » Un citoyen leur donna lecture de la pétition ; ils la trouvèrent conforme aux principes ; ils dirent même qu'ils la signeroient s'ils ne se trouvoient pas en fonctions.

Deux citoyens avoient été arrêtés précédemment à cause d'une rixe avec l'un des aides-de-camp du général : ceux qui avoient été témoins de l'arrestation, représentèrent aux officiers municipaux qu'elle étoit injuste et imméritée ; ceux ci engagèrent l'assemblée à nommer une députation pour aller les réclamer à la municipalité, en leur promettant justice ; et douze commissaires et les officiers municipaux partent entourés d'un grand nombre des pétitionnaires, qui les accompagnent jusqu'au détachement ; là on se prend la main, et l'on se quitte de la manière la plus amicale.

Les officiers municipaux promettent de faire retirer les troupes, et ils l'exécutent ; peu d'instans après, le champ-de-Mars fut encore libre et tranquille. Il est ici un trait que nous n'omettrons pas, il faut être juste : avant que la troupe se fût retirée, un jeune homme franchissoit le glacis en présence du bataillon, et quelques grenadiers l'arrêtant avec rudesse, un d'eux l'atteint de sa baionnette ; M. Lefeuvre d'Arles, commandant le bataillon, accourt à toute bride, et renvoie les soldats à leur poste. Le peuple applaudit et crie : *Bravo*, commandant !

On retourne à l'autel de la patrie, et l'on continue à signer. Les jeunes gens s'amusent à des danses ; ils font des ronds en chantant l'air : *ça ira*. Survient un orage, (le ciel vouloit-il présager celui qui alloit fondre sur la tête des citoyens ?) on n'en est pas moins ardent à signer. La pluie cesse, le ciel redevient calme et serein ; en moins de deux heures il se trouve plus de 50 mille personnes dans la plaine ; c'étoit des mères de famille, d'intéressantes citoyennes ; c'étoit une de ces assemblées majestueuses et touchantes, telles qu'on en voyoit à Athènes et à Rome.

Les commissaires députés vers la municipalité reviennent.

Nous tenons de deux d'entre eux les détails suivans : « nous parvenons, disent-ils, à la salle » d'audience à travers une forêt de baionnettes ; les » trois municipaux nous avertissent d'attendre, ils » entrent, et nous ne les revoyons plus. Le corps » municipal sort ; nous sommes compromis, dit » un des membres, il faut agir sévérement. Un » d'entre nous, chevalier de Saint-Louis, annonce » au maire que l'objet de notre mission étoit de » réclamer plusieurs citoyens honnêtes pour qui » les trois municipaux avoient promis de s'intéres- » ser. Le maire répond qu'il *n'entre pas dans ces* » *promesses, et qu'il va marcher au champ de la* » *fédération pour y mettre la paix*. Le chevalier de

» Saint-Louis veut répondre que tout y est calme ; il » est interrompu par un municipal, qui lui demande » d'un ton de mépris quelle étoit la croix qu'il por- » toit, et de quel ordre étoit le ruban qui l'atta- » choit, (c'étoit un ruban tricolore). *C'est une croix* » *de Saint-Louis*, répond le chevalier, *que j'ai* » *décorée du ruban national ; je suis prêt à vous* » *la remettre si vous voulez la porter au pouvoir* » *exécutif pour savoir si je l'ai bien gagnée.* M. le » maire dit à son collégue qu'il connoissoit ce che- » valier de Saint-Louis pour un *honnête citoyen*, » et qu'il le prioit, ainsi que les autres, de se » retirer. Sur ces entrefaites, le capitaine de la » troupe du centre du bataillon de Bonne Nou- » velle vint dire que le Champ-de-Mars n'étoit » rempli que de brigands ; un de nous lui dit qu'il » en imposoit. Là dessus, la municipalité ne vou- » lut plus nous entendre. Descendus de l'hôtel de » ville, nous apperçûmes à une des fenêtres le » drapeau rouge ; et ce signal du massacre, qui de- » voit inspirer un sentiment de douleur à ceux qui » alloient marcher à sa suite, produisit un effet » tout contraire sur l'ame des gardes nationaux » qui couvroient la place, (ils portoient à leurs cha- » peaux, le pompon rouge et bleu). A l'aspect » du drapeau, ils ont poussé des cris de joie en » élevant en l'air leurs armes qu'ils ont ensuite » chargées. Nous avons vu un officier municipal » en écharpe aller de rang en rang, et parler à l'o- » reille des officiers. Glacés d'horreurs, nous som- » mes retournés au champ de la fédération aver- » tir nos frères de tout ce dont nous avions été » les témoins ».

Sans croire qu'ils en imposoient, on pensa qu'ils étoient dans l'erreur sur la destination de la force de loi, et l'on conclut qu'il n'étoit pas possible que l'on vint disperser des citoyens qui exer- çoient paisiblement les droits qui leur sont réser- vés par la constitution.

On entend tout-à-coup le bruit du tambour, on

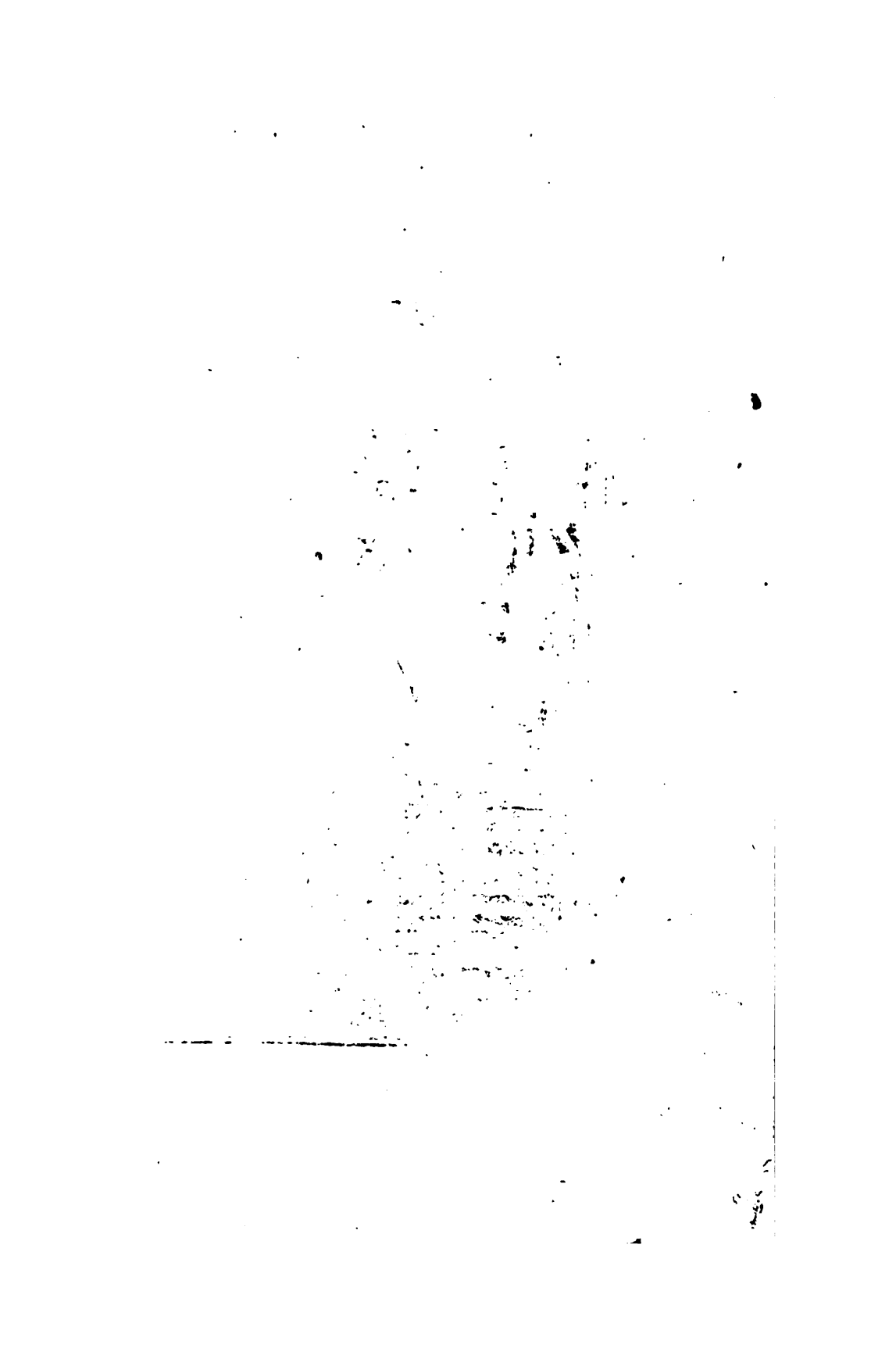

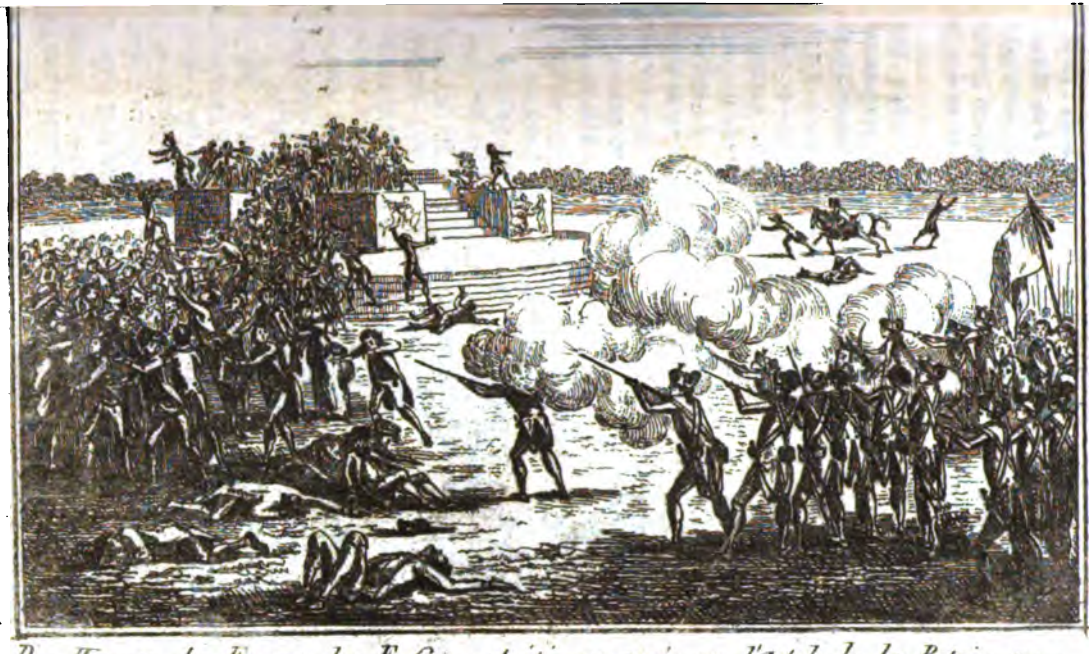

Des Hommes, des Femmes, des Enfans ont été massacrés sur l'Autel de la Patrie au Champ de la Fédération.

Bureau des Révolutions de Paris Rue des Marais F. B. St. G. N.° 20.

se regarde ; les membres de diverses sociétés patriotiques s'assemblent, ils alloient se retirer, quand un orateur demande et dit : « Mes frères, » que faisons nous ? Ou la loi martiale est, ou » elle n'est pas dirigée contre nous ; si elle n'est » pas dirigée contre nous, pourquoi nous sauver ? » Si elle est dirigée contre nous, attendons qu'elle » soit publiée, et pour lors nous obéirons ; mais » vous savez qu'on ne peut user de la force sans » avoir fait trois publications ». Le peuple se rappelle qu'il étoit aux termes de la loi, et il demeure. Les bataillons se présentent avec l'artillerie : on pense qu'il y avoit à peu près dix mille hommes. On connoît le champ de la fédération, on sait que c'est une plaine immense, que l'autel de la patrie est au milieu, que les glacis qui entourent la plaine sont coupés de distance en distance, pour faciliter des passages : une partie de la troupe entre par l'extrémité du côté de l'école militaire, une autre par le passage qui se trouve un peu plus bas, une troisième par celui qui répond à la grande rue de Chaillot ; c'est là qu'étoit le drapeau rouge. A peine ceux qui étoient à l'autre, et il y en avoit plus de 15 mille, l'eurent-ils apperçu, que l'on entend une décharge : *ne bougeons pas, on tire en blanc, il faut qu'on vienne ici publier la loi.* Les troupes s'avancent, elles font feu pour la deuxième fois, la contenance de ceux qui entouroient l'autel est la même ; mais une troisième décharge ayant fait tomber beaucoup de monde, on a fui ; il n'est resté qu'une centaine de personnes sur l'autel même. Hélas ! elles y ont payé cher leur courage et leur aveugle confiance en la loi. Des hommes, des femmes, un enfant y ont été massacrés ; massacrés sur l'autel de la patrie ! Ah ! si désormais nous avons encore des fédérations, il faudra choisir un autre lieu, celui-ci est profané ! Quel spectacle, grand Dieu ! que celui qu'ont éclairé les derniers rayons de ce jour fatal ! Les citoyens sans armes fuyoient devant les ci-

soyens armés ; l'époux emmenoit sa femme, traînoit ses enfans, appeloit son père : un plomb meurtrier renversoit le vieillard. Ici, c'étoit une épouse que la mort arrachoit à son mari ; là, c'étoit un enfant assassiné sur le sein de sa mère. Quels cris ! quels douloureux accens se sont fait entendre ! *Ma femme ! ma femme ! mon mari ! mon fils !...* Les canonniers ont demandé l'ordre de tirer ; la cavalerie a poursuivi jusque dans les champs ceux qui se sauvoient. Des témoins oculaires nous ont assuré avoir vu des gardes nationaux jeter leurs sabres aux jambes de ceux qu'ils ne pouvoient atteindre. Un de ces barbares étoit sorti de son rang pour poursuivre sa victime ; il fut arrêté par des grenadiers qui le désarmèrent, et l'entraînèrent au milieu du bataillon. Il faut qu'on ait employé des moyens bien puissans, des manœuvres bien perfides, pour égarer la garde nationale à ce point ! Malheureux Parisiens ! vous ne vous êtes donc pas rappelé l'histoire de vos frères de Metz [illegible] de Nancy ? Comme vous, ils ont été trompés : s[illegible] entendiez leurs gémissemens, leurs cuisans remords ! Oui, vous les entendez ; oui, vos cœurs sont déjà brisés : oui, vous détestez votre fausse et barbare victoire ! Enfans de la patrie ! qu'avez-vous fait ? quel usage avez-vous fait de vos armes ? Il en est d'entre vous qui avez assassiné vos amis, vos parens. Nouveaux Scides, on a trompé votre courage, on vous a rendus les instrumens malheureux d'une passion qui n'a jamais été, qui n'est pas, qui ne sera jamais la vôtre.

Mais détournons un instant les regards de ce théâtre sanglant d'innocentes horreurs, pour suivre la trame abominable des auteurs du complot.

Dès le lundi matin, M. Bailly parut à la barre de l'assemblée nationale : « Messieurs, dit il, la municipalité, présente devant vous, est profondément affligée des événemens arrivés dans la journée. Des crimes ont été commis le matin ; et le soir d'hier

la justice de la loi a été exercée. La municipalité, dans l'administration paternelle qui lui a été confiée, n'avoit jusqu'ici prouvé que sa modération: on n'accusera point sa sévérité; nous osons vous assurer qu'elle étoit indispensablement nécessaire. L'ordre public étoit entièrement détruit; la patrie étoit en danger; ses ennemis avoient formé des ligues et des conjurations. Nous avons publié la loi contre les séditions. Nous avons marché au champ de la fédération avec l'enseigne de cette loi; mais les séditieux ont provoqué la force; ils ont fait feu sur les magistrats et sur la garde nationale, et leur crime est retombé sur leurs têtes coupables ».

L'ordre public étoit entièrement détruit.... et n'étoit des citoyens paisibles, des femmes, des enfans qui avoient détruit l'ordre public! — *Ses ennemis avoient formé des ligues et des conjuration....* en demandant que Louis XVI soit jugé. — *Nous avons publié la loi contre les séditions....* Quelle sédition que celle de demander un décret selon les formes constitutionelles, et après en avoir donné avis à la municipalité! — Les séditieux ont provoqué la force; ils ont fait feu sur les magistrats et sur la garde nationale..... M. Bailly! Voilà une imposture et une profonde scélératesse. Les séditieux, dites-vous, ont provoqué la force; mais qu'entendez vous par les séditieux? Si vous entendez les tranquilles pétitionaires que vous avez fait égorger, vous êtes vous-même un infâme séditieux; et si vous dites que ce sont ces mêmes pétitionnaires qui ont provoqué la force, qui ont fait feu sur les magistrats, sur la garde nationale, recevez en un démenti solennel, et paroissez à la barre de la nation pour y défendre votre imposture. A vous entendre, on croiroit que les citoyens rassemblés au champ-de-Mars étoient armés; ils étoient tous sans canne. Et si l'on a provoqué la garde nationale, si l'on a lâché un coup de pistolet sur les magistrats, c'est loin de l'autel de la patrie,

c'est à l'entrée du champ-de-Mars. Si la force a été provoquée par des brigands, c'est contre les brigands qu'il falloit la déployer. Mais non, on les connoissoit, les brigands, on les a fait respecter, et l'on a dirigé la fureur aveugle de la garde nationale contre les auteurs et souscripteurs d'une pétition qui alloit avoir son effet, et qui est *un crime* que les comités de l'assemblée nationale se trouvent dans l'impossibilité de pardonner.

Suivons M. Bailly ; voici l'extrait des délibérations du corps municipal, dont il se fit ordonner la lecture par le président de l'assemblée nationale ; cet extrait porte : 1°. sur le rassemblement des *séditieux* et des *étrangers* ; 2°. sur une proclamation faite en conséquence dès le dimanche matin, par laquelle la municipalité déclare que tous attroupemens, avec ou sans armes, sur les places publiques, rues et carrefours, sont contraires à la loi. Mais, encore un coup, l'assemblée du champ-de-Mars n'étoit point une assemblée de séditieux, d'étrangers, c'étoit principalement l'assemblée de toutes les sociétés patriotiques de la capitale. Si la police est informée qu'il y ait à Paris des étrangers sans aveu, qu'on n'en fasse point un prétexte pour ôter au peuple l'usage de ses droits. Qu'il est doux, qu'il est obéissant ce même peuple qu'on a l'infamie d'appeler *séditieux* ! La municipalité prend sur elle de proclamer une défense de se grouper dans les rues, carrefours et places publiques ; le peuple sent toute l'injustice de cet acte arbitraire, et il obéit ; il quitte la place de la bastille pour se rendre au champ de la fédération, hors des premières barrières de Paris : répondez, M. Bailly ? Vous aviez défendu de s'assembler dans les places publiques ; en aviez-vous le droit ? Le champ de la fédération est-il une place publique dans l'acception reçue de ce mot ? Et d'ailleurs votre proclamation pouvoit-elle obliger ceux qui ne la connoissoient pas ? Or, l'avez-vous fait connoître au

champ

champ de Mars ? Il falloit donc deviner votre intention ? Oui, il faut deviner les intentions du despotisme, si l'on ne veut en être écrasé.

La municipalité a fait des dispositions pour empêcher aucun rassemblement sur la place de la bastille ; mais pourquoi donc n'a-t-elle pas pris les mêmes mesures pour empêcher celui du champ de Mars ? Ce n'étoit point assez pour la coalition des contre-révolutionnaires d'empêcher que la pétition fût signée le dimanche 17, il falloit que la pétition n'eût pas lieu ; et pour qu'elle n'eût pas lieu, il falloit en ôter l'envie aux pétitionnaires en faisant des victimes. N'est il pas clair comme le jour que si la municipalité, *qui craignoit du désordre au champ de Mars*, n'eût voulu que l'empêcher, elle se seroit dès le matin emparée de cette plaine, comme elle s'étoit emparée de la place de la bastille ? Mais non, les patriotes se seroient retirés, ils auroient été à la plaine des Sablons ou par-tout ailleurs, et la pétition auroit eu son effet ; et ce n'étoit que la pétition qu'on vouloit empêcher, sous le prétexte de prévenir le trouble et la sédition.

Ici M. Bailly retrace l'événement du matin, c'est-à-dire, l'affaire des deux malheureux qui ont été trouvés sous les marches de l'autel de la patrie, et sur ce point tout le monde est parfaitement d'accord : ce meurtre est atroce ; mais ce en quoi nous différons avec la coalition, c'est qu'il n'a pas été commis par les citoyens du champ de Mars.

Le maire de Paris passe à la nomination des trois commissaires de la municipalité, à l'effet de se rendre au Gros-Caillou, pour y vérifier les faits du meurtre : ce sont les mêmes qui ont été reçus avec tant d'hilarité sur l'autel de la patrie, et leurs noms doivent trouver place ici ; les races futures et la race présente auront besoin de les connoître : ces trois officiers municipaux sont,

Jacques, *Renaud*, *Hardi*. Qui croiroit que ces mêmes hommes qui avoient applaudi au peuple et à ses intentions, qui avoient offert de rester en otage, de protéger les pétitionnaires de la force publique; qui croiroit que ces mêmes magistrats ont été reporter à la municipalité *qu'ils avoient trouvé le champ de la fédération couvert d'un grand nombre de personnes de l'un et l'autre sexe, qui se disposoient à rédiger une pétition contre le décret du 18 de ce mois; qu'ils leur avoient remontré que leur démarche et leur reclamation étoient contraires à l'obéissance à la loi, et tendoient évidemment à troubler l'ordre public?* Si la France redevient libre il faut que les noms de *Jacques*, *Renaud* et *Hardi* soient affichés dans toutes les villes, à toutes les rues, pour être à jamais voués à l'exécration publique.

On ne peut pas dire cependant que la municipalité en soit moins coupable, qu'elle ait été induite en erreur par le rapport de ses commissaires, car elle se mettoit en marche à leur arrivée. Ces mêmes commissaires ont dit *qu'un homme avoit essayé de tirer un coup de fusil à bout portant sur M. de la Fayette; que le coup avoit manqué; qu'il avoit été arrêté et conduit au comité, d'où M. de la Fayette l'avoit fait sortir et mettre en liberté.* Ce fait est bien singulier, sur tout quand on le compare à ce qui venoit de se passer au même lieu, au Gros-Caillou : une heure auparavant, on avoit aussi essayé de tirer un coup de fusil sur M. Desmottes, aide-de-camp, et le coup avoit également manqué. Par quelle inconcevable fatalité arrive-t-il que deux armes à feu ratent dans les mains de *séditieux*, de hardis scélérats qui se dévouent à fusiller en public un général et son aide-de-camp? Le ciel veilloit-il sur ces deux têtes? Ou bien les brigands avoient-ils reçu ordre de manquer leur coup? Oui, ils en avoient reçu ordre; oui, ce simulacre d'assassinat du général étoit un coup monté pour enflammer la garde

nationale. Le commandant général a-t-il pu favoriser le crime? A-t-il pu soustraire un assassin aux mains de la justice? Devoit-on lui obéir quand il commandoit une infraction à la loi? Comment! on se récrie avec tant de fureur contre ceux qui jetèrent des pierres, et l'on sauve un scélérat qui tire un coup de fusil à bout portant? quel mystère d'iniquité! ou plutôt ce n'est plus un mystère, ce sont des iniquités, c'est un complot évident. La coalition a payé des gens pour faire feu, pour jeter des pierres, pour insulter à la garde nationale; ces insultes ont été faites hors du champ de Mars, et les chefs de la conspiration ont dirigé les armes et la fureur égarée du soldat contre les tranquilles pétitionaires, groupés en silence sur l'autel de la liberté.

« En arrivant, dit M. Bailly, par le chemin qui » traverse le Gros-Caillou, le corps municipal a » remarqué un très-grand nombre de personnes » des deux sexes qui sortoient précipitamment du » champ de la fédération. Lorsque le corps mu- » nicipal y est entré, il étoit sept heures et demie, » ou huit heures moins un quart; ainsi plus de deux » heures s'étoient écoulées depuis la proclamation » de la loi martiale. L'intention du corps munici- » pal étoit de se porter d'abord vers l'autel de la » patrie qui étoit couvert de personnes des deux » sexes, ensuite à l'école militaire; mais à peine » le corps municipal étoit-il engagé dans le passage » qui conduit au champ de la fédération, qu'un » grand nombre de particuliers qui s'étoient pla- » cés au haut des glacis, et qui conséquemment » dominoient les gardes nationales, se sont mis à » crier à plusieurs reprises : *à bas le drapeau* » *rouge*! *à bas les bayonnettes* »!

Ainsi plus de deux heures s'étoient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale.... donc vous aviez le droit de faire tirer sur le peuple du champ de Mars. Vous aviez proclamé la loi mar-

tiale à la Grève, et les pétitionnaires qui étoient à plus d'une lieue devoient le savoir. — *L'intention du corps municipal étoit de se porter d'abord vers l'autel de la patrie....* et parce que des brigands *salariés*, des brigands que vous aviez rencontrés au Gros-Caillou, vous ont suivis, se sont placés au haut du glacis, vous ont crié : *à bas le drapeau rouge! à bas les bayonnettes!* vous avez ordonné le massacre des pétitionnaires muets sur l'autel de la patrie?

Français, qui voulez être éclairés sur vos intérêts, ne perdez pas de vue la position de cet autel, celle du champ de Mars, celle du Gros Caillou. Toutes les insultes à la garde nationale ont été faites au Gros-Caillou; ce sont les mêmes hommes qu'on y avoit apostés qui sont venus les réitérer sur les glacis du champ de Mars; mais des glacis à l'autel il y a une longue distance; mais c'étoit sur l'autel qu'on signoit la pétition; mais l'autel et son pourtour n'étoit garni que de citoyens honnêtes; mais il ne fut fait aucune proclamation à ces citoyens, et c'est principalement ceux-là qui ont été massacrés; on a épargné les scélérats, on a soustrait à la justice un assassin *qui avoit manqué* son coup, et l'on a sacrifié les pétitionnaires.

On vante beaucoup M. le commandant général d'avoir employé tous ses efforts pour faire cesser le feu et empêcher la troupe de tirer; mais, encore un coup, s'il s'est mis entre le feu et les pierres, ce n'est que du côté du Gros-Caillou, du côté des glacis ou étoient les brigands, et nullement du côté de l'autel de la patrie; là, il n'y avoit ni armes, ni pierres: il n'a donc pu se mettre entre le feu et les pierres; il étoit donc loin de penser à sauver les pétitionnaires. Enfin et en deux mots, la loi martiale n'est instituée que pour dissiper les rassemblemens quand on les croit dangereux: chaque rassemblement, chaque groupe doit être averti de se disperser; un groupe de 30 mille personnes

a été fusillé sans qu'on lui ait donné le moindre avis; la garde a poursuivi avec acharnement ceux même qui fuyoient : que l'on juge de la profonde scélératesse de ceux qui sont parvenus à faire exécuter un tel massacre au nom de la loi, et par les mains des enfans de la liberté.

Qui leur a donc pu donner le funeste exemple d'une conduite si barbare ? Sont-ce les troupes de ligne? Ah ! nous vous le rappellerons ici, Parisiens, c'est à des soldats encore esclaves, encore aux ordres et sous la main des despotes que vous devez votre régénération. Si dans les premiers troubles de la révolution ils eussent brûlé une amorce contre le peuple qui souvent les attaquoit, auriez-vous jamais pu dire *ma patrie* ? Traitera-t-on de lâcheté leur patience héroïque au milieu des séditions populaires ? Etoit-il composé de lâches, ce brave régiment de Royal Piémont, en garnison à Nevers, qui préférant être victime de son obéissance à la loi, à l'enfreindre pour sa défense, resta immobile sous une grêle de pierres que lui lançoit une multitude égarée? Il étoit cependant déployé ce drapeau du carnage ; mais la loi n'avoit pas parlé. Combien la conduite que vous venez de tenir fait ressortir la beauté de celle des cavaliers de Piémont, vous qui deviez les surpasser en modération et en générosité ! Mais hélas ! nous ne le savons que trop, il y a dans le sein de la garde nationale des brigands payés pour la déshonorer.

M. Bailly dit qu'on évalue le nombre des morts à onze ou douze, celui des blessés à dix ou douze: c'est ainsi qu'a toujours fait le despotisme ; toujours il a pris soin de cacher le nombre de ses victimes. Nous croyons, avec tous ceux qui étoient sur le champ du massacre, que le nombre des morts est à peu près de cinquante; et qui sait ce que la cavalerie en a sabré dans la campagne ?

L'assemblée a approuvé la conduite de la municipalité et de la garde nationale. Depuis lors, on

arrête dans les rues tous ceux qui osent parler de cet événement : on informe contre ceux qui y ont eu part ; et si les choses restent dans cet état, l'on peut dire que la contre-révolution est faite, et que c'est la garde nationale de Paris qui l'a faite sans s'en douter. Mais ne désespérons de rien, notre perte n'est pas encore assurée, nous avons deux moyens de nous sauver ; la pétition qui nous reste, et le patriotisme des gardes nationales, qu'on n'égarera pas jusqu'au bout. Oui, la pétition reste ; elle est accompagnée de six mille signatures ; de généreux patriotes ont exposé leur vie pour la sauver du désordre, et elle repose aujourd'hui dans une arche sainte, placée dans un temple inaccessible à toutes les baïonnettes ; elle en sortira quelque jour ; elle en sortira rayonnante. Peut-être la garde nationale à leur tête, les patriotes iront la chercher en triomphe ; ce sera pour eux l'oriflamme de la liberté. L'assemblée nationale, ouvertement coalisée aujourd'hui avec la cour, aura beau dire que cette pétition est incendiaire, qu'elle est contraire à son décret : une législature suivante, si nous avons le bonheur d'en avoir une ; si le complot ne va pas jusqu'à vouloir imiter le long parlement d'Angleterre ; une législature suivante dira : *Le décret étoit contraire à l'opinion publique*, et l'opinion publique sera consultée par les nouveaux législateurs.

La pétition du 17 juillet étoit incendiaire..... Quoi ! une pétition ! Le mot incendiaire placé à côté du mot pétition ! Cela se peut-il ? Ou l'assemblée nationale est un corps despotique, ou une pétition, telle qu'elle soit, ne peut être incendiaire. Depuis que le décret du *marc d'argent* est rendu, combien de pétitions n'ont pas été adressées à l'assemblée, pour en obtenir la suppression ? S'est-on jamais avisé de dire que ces pétitions étoient *séditieuses* ; que les pétitionnaires étoient des *factieux* ? On insinue aujourd'hui que les re-

présentés n'ont pas le droit de pétitionner contre des décrets rendus. Mais à quoi leur serviroit donc le droit de pétition ? quelle seroit leur liberté ? Législateurs ! dites, si vous osez, que vous n'aurez pas d'égard à ces sortes de pétitions, nul ne peut empêcher votre opinion despotique ; mais vous n'avez pas déclaré, vous n'avez pas eu le droit de déclarer que vous défendiez des pétitions même contraires à vos décrets : une pétition ne peut être regardée comme une infraction ; par cela seul qu'on demande, on est soumis ; et dès qu'on est soumis, on n'est ni *séditieux* ni *incendiaire*.

Telle chose que fasse l'assemblée nationale, elle ne peut donc pas ôter au peuple l'exercice du droit de pétition sur tous les objets qui l'intéressent ; elle l'a bien suspendu par un acte arbitraire ; elle a bien porté une atteinte cruelle aux droits sacrés de l'homme et de la souveraineté nationale ; mais cette atteinte ne sera que passagère ; les peuples les plus esclaves n'en sont pas moins légitimes propriétaires de leurs droits ; il ne leur manque que la possession : nous reprendrons la nôtre ; le feu sacré de la liberté a pour jamais embrâsé nos ames ; c'est un besoin pour nous d'être libres, et nous le redeviendrons. La coalition va marcher à grands pas ; elle a déjà attaqué la liberté de la presse, la révision des décrets va arriver, la bombe éclatera ; la garde nationale verra avec horreur l'abîme où on veut la plonger, et elle se déclarera en faveur du patriotisme.

La coalition n'ayant pu faire accréditer le système que toute pétition contraire aux décrets est une infraction à la loi, tâche, sous des noms supposés, de propager une autre erreur. *La loi*, dit-on, *défend les pétitions collectives*. CELA N'EST PAS VRAI. La loi ordonne que les pétitions seront signées individuellement ; mais elle n'ordonne pas, ne peut pas ordonner qu'elles soient faites de même : autrement, ce seroit anéantir en entier le droit de pétition.

Citoyens ! c'est ainsi que l'on cherche à vous égarer : on vous peint comme des factieux ; on arme contre vous la garde nationale ; on cherche à en faire un corps séparé, un corps oppresseur ; mais ne nous laissons point aller à ces insinuations perfides et abominables : rallions-nous tous autour de la déclaration des droits, base immortelle de l'égalité politique et civile ! Vous, gardes nationaux, abjurez toute distinction entre vous et vos frères ; le droit de défendre la patrie et la loi est le droit de tous. Quittez donc ces vains ornemens, ces boutons, ces paremens, ces uniformes, qui feroient de vous une troupe de soldats, une armée de licteurs, et qui entretiendroient parmi les défenseurs de la patrie un esprit de corps, une opinion particulière, qui ne seroit ni l'esprit ni l'opinion de la majorité des citoyens. Héros de la ville de Paris ! on ne doute pas de votre courage ; vous en avez donné une preuve éclatante en prenant la bastille ; mais étiez-vous en habit bleu, en veste blanche, lorsque vous l'avez prise ? Ecoutez la voix de vos concitoyens qui vous crient : « *De l'union*, » *nos frères, de l'union, de la fraternité !* avec » de l'union, vous serez libres et hors de toute » atteinte » !

Tableau de Paris, au mois de juillet 1791,

Et examen de la loi contre les attroupemens.

En juillet 1789, Louis XVI tente le blocus de Paris, et le peuple le contraignit à venir en faire amende honorable à la maison commune. En juillet 1791, Louis XVI veut bloquer la France, et l'assemblée nationale députe vers lui pour l'absoudre et le réintégrer.

Au mois de juillet 1789, l'assemblée nationale, à Versailles, étoit investie de baïonnettes, comme elle l'est à Paris au mois de juillet 1791 ; mais

avec

avec cette différence qu'en 1789 c'étoit le roi qui l'assiégeoit ainsi, et que ce fut le peuple qui la délivra ; au lieu qu'en 1791, c'est elle-même qui se met en état de défense vis-à-vis du peuple, afin de pouvoir tout à son aise lui rendre les fers dont il l'a déchargée.

Au mois de juillet 1789, l'assemblée nationale, puissamment secondée par le peuple, lutta contre la cour avec succès. En juillet 1791, elle lutte contre le peuple, en se mettant à l'abri sous la couronne d'un monarque postiche.

En juillet 1789, il n'y avoit pas encore d'amis de la liste civile, parce qu'elle n'étoit pas encore décrétée. Au mois de juillet 1791, les amis de la liste civile sauvent Louis XVI, pour se partager, sous son nom, la couronne et la liste civile.

Au mois de juillet 1789, les représentans du peuple français travailloient sans relâche à établir sur des bases constitutionnelles la souveraineté de la nation, souveraine déjà par le fait, et ne voyoient dans la royauté qu'un pouvoir émané essentiellement du peuple. En juillet 1791, l'assemblée nationale restaure à neuf le trône qui tomboit de vétusté, et voudroit amener pieds et mains liés la nation aux genoux d'un roi conspué par elle.

Au mois de juillet 1790, le champ de Mars reçut le nom de champ de la Fédération. Au mois de juillet 1791, le champ de la Fédération reprit son ancien nom de champ de Mars : dans cette même place où des gardes nationales, en juillet 1791, firent feu sur leurs concitoyens réunis pour une pétition individuelle, des troupes de ligne, en juillet 1789, refusèrent de tirer sur les citoyens.

En juillet 1789, c'étoit l'assemblée nationale qui fournissoit les matières aux journaux, et qui en dirigeoit les principes. Au mois de juillet 1791, ce sont les journalistes qui font le thême à l'assem-

blée nationale. Un député, pour se distinguer au moins une fois avant la clôture de la session, se pénètre bien de l'esprit des Révolutions de Paris, et en débite la substance à la tribune; pourquoi M. Vadier, qui avoit cru devoir en agir ainsi à la séance du matin, vendredi 15 juillet, s'est-il vîte rétracté le lendemain? le journal, dont il n'a été que l'écho, ne lui en avoit pas donné l'exemple. Mais peut-être n'étoit-ce qu'une scène simulée? Il fut convenu apparemment que M. Vadier ne s'éleveroit vendredi avec tant de véhémence contre la personne de Louis, que pour rendre plus éclatant et plus exemplaire le sacrifice de son obéissance au décret du samedi, lequel n'inflige au *roi* d'autre châtiment qu'une inaction de deux ou trois mois.

Ce seroit un livre piquant que celui qui auroit pour titre: *Tactique de l'assemblée nationale.*

Au mois de juillet 1789, Louis XVI n'étoit roi qu'en peinture. Le nom et les titres de ce monarque en détrempe couvroient toutes les maisons, tous les murs de Paris; le peuple français étoit alors véritablement souverain. En juillet 1791, tout ce qui peut rappeler la royauté est effacé de dessus nos murailles; le peuple a passé l'éponge sur le nom et les titres de Louis XVI; pourquoi l'assemblée nationale s'obstine-t-elle à conserver ce nom en tête de tous ses décrets? Voudroit on, par la puissance des baïonnettes, nous faire reconnoître la dictature permanente de nos représentans, masquée sous l'effigie de Louis XVI, prisonnier dans son palais comme criminel, et pourtant cité comme roi au commencement de tous les décrets?

En juillet 1789, tous les habitans de Paris étoient soldats, et n'avoient point d'uniforme. On punissoit les traîtres, on s'assuroit des gens suspects, et un fils ne se voyoit pas dans la malheureuse nécessité de fusiller son père, placé dans un groupe de pétitionnaires.

Au mois de juillet 1791, le citadin paisible, sorti de sa maison à cinq heures, n'est pas sûr d'y rentrer à huit; et l'épouse, se promenant avec sa famille, en l'absence de son mari qu'elle croit au corps de garde, reçoit la mort de celui qui auroit donné sa vie pour elle.

Au mois de juillet 1789, le jardin du palais d'Orléans étoit rempli de citoyens disant, en toute sécurité, chacun son avis sur le décret de la veille ou l'événement du matin; la liberté nationale naquit au sein de ces *rassemblemens*.

En juillet 1791, des citoyens habillés de bleu, et la baïonnette au bout du fusil, quittent leurs ateliers, leurs magasins, leurs familles, pour venir séparer brutalement leurs compatriotes mettant en commun leurs lumières et leurs observations.

En juillet 1789, les aristocrates se cachoient ou prenoient la fuite, voyant l'assemblée nationale en parfaite concordance avec l'opinion publique, et remarquant l'attitude fière et noble des députés, et la confiance du peuple envers ses législateurs et ses magistrats.

Au mois de juillet 1791, les aristocrates, malgré le piteux voyage de Montmédy, et la prison royale de leur chef, lèvent la tête et reprennent courage, à la vue des comités machiavélistes de l'assemblée nationale, au bruit de la chute des clubs, seul frein des députés, à la suspension des assemblées primaires, seul espoir des patriotes aux abois, aux évolutions meurtrières des gardes nationaux, marchant aveuglément contre leurs frères sans uniforme; les aristocrates sourient à cette loi martiale provoquée sans motif, proclamée précipitamment, et mise à exécution sans humanité; à cette liste de proscription remise aux accusateurs publics pour se défaire des patriotes (1) les plus ardens;

(1) Plusieurs journalistes patriotes ont eu la lâcheté

à ces arrestations illégales confiées aux patrouilles ; à cette inquisition municipale qui rappelle aux habitans de Paris le règne de Louis XI, en leur permettant à peine de se donner la main et de gémir tout bas. Les aristocrates, en un mot, espèrent que le mois de juillet 1791 les vengera pleinement du mois de juillet 1789.

Graces à la surveillance de Péthion, leur jouissance ne sera pas complète. Citoyens ! rassurez-vous ! depuis long-temps, on vous menace d'une loi contre la liberté de la presse ; on vous menace d'éteindre les fanaux que nous tenons constamment allumés au milieu de vous depuis le commencement de la révolution. L'abbé Sieyes et Chapellier, la Fayette et Bailly, Dandré et Desmeuniers, Goupil de Prefeln et Regnaud de Saint-Jean-d'Angély méditent un grand attentat contre la franchise de l'imprimerie ; c'est Regnaud qui s'est chargé cette fois de la nouvelle attaque : il attendoit le moment favorable de commettre cette iniquité. Que le horreur, si l'affaire de dimanche n'avoit été provoquée que dans cette intention !

C'est pendant que plusieurs sociétés patriotiques et fraternelles, rassemblées au champ de la Fédération pour rédiger et signer une pétition, essuyoient le feu de la mousquéterie nationale, que Regnaud pose froidement à l'assemblée les bases d'une loi contre les *attrouppemens* ou *émeutes* ; et, par cette dénomination prise toujours en mauvaise part, calomnie d'avance tous les rassemblemens de citoyens jaloux de s'éclairer l'un par l'autre ; il transforme en factieux et en perturbateurs de la paix publique les commettans qui ne sont

---

de fuir, et d'autres la bassesse de jeter la pierre après eux. Voyez la Chronique de Paris, n°. 203, page 820.

pas toujours du même avis que leurs chargés d'affaires.

Ce fut le jour suivant, lundi, que, malgré ce qui s'étoit passé la veille, et sans prendre en considération combien il est dangereux d'armer d'une loi vague et sevère des gens qui ont déjà la force publique en main, et dont la plupart brûloient d'envie de faire l'essai; ce fut lundi que le susdit Regnaud fit, au nom du comité de jurisprudence criminelle, le rapport du projet du décret contre ce qu'ils appellent à l'assemblée nationale, *attroupemens*.

Cette loi ne pouvoit être un modèle de sagesse, vu les circonstances pour lesquelles elle fut imaginée, et l'esprit dans lequel on la rédigea. Des législateurs qui décrètent à fur-à-mesure, selon les besoins du moment, ou leurs intérets particuliers, laissent bien des taches dans leur code. Les événemens du jour ne devroient pas influencer le législateur; il doit au contraire aller au-devant d'eux, et se tenir constamment au-dessus. Une loi à porter est comme une maison à bâtir; l'architecte n'attend pas que la foudre tombe pour poser un paratonnerre. O vous qui siégez au manége, gardez-vous de prendre le titre de législateurs, vous n'êtes que des légistes!

On se rappelle la loi sur le droit de pétition, autre décret de circonstance qui causa tant de murmures; on s'y soumit pourtant : c'étoit un piège. Nos députés avoient prévu que l'exécution en seroit difficile et embarrassante; mais voyant que cela ne rebutoit pas un peuple capable de tous les sacrifices pour le maintien de sa liberté, nos légistes se dirent, dans le *forum* de leurs comités : Laissons le faire; cet insecte remuant viendra de lui-même brûler ses ailes à nos bougies; en lui interdisant les pétitions collectives, nous ne pouvons lui enlever le droit d'en faire d'individuelles. Dans les sujets graves, dans les temps orageux, l'impulsion sera générale; ils voudront

tous signer la même adresse. Pour y procéder, ils formeront un grand concours de monde ; nous appellerons cela attroupemens ou émeutes, avec d'autant plus de raison qu'il ne manquera pas de se trouver parmi eux des brigands. A la première effervercence, la loi martiale ! le chef-d'œuvre peut-être de Mirabeau ; et tout de suite, à l'ombre du drapeau rouge, un bon décret, qui ait assez de latitude pour envelopper, avec les pétitions écrites et les motions orales, ces journaux importuns qui ne nous laissent ni paix ni trêve : ce sera un grand pas de fait vers l'abolition de la liberté de la presse ! M. Regnaud, déjà fameux par sa demande d'une loi contre les écrits séditieux, a tout le front nécessaire pour cette autre motion, qui d'ailleurs est parfaitement à l'ordre du jour. Avant de nous constituer en sénat permanent, et pour parer aux instances qu'on ne manquera pas de réitérer pour reprendre les assemblées primaires, il nous faut un bouclier impénétrable aux traits du patriotisme, et à ce goût pour la liberté qui ne se passe pas aussi vîte que nous l'avions cru ; profitons de l'espèce de faveur momentanée que nous a valu la fausse apparence de modération qui caractérise notre conduite envers le roi, et qui nous a donné l'air de travailler pour la paix et l'union, tout en ne songeant qu'à nous. Nous nous ferons écrire, comme à l'ordinaire, des adresses de félicitation et d'obéissance par les directoires de départemens ; en sorte que le gros de la nation prenne nos décrets comme autant d'oracles. Malheur aux incrédules ! une loi contre les attroupemens nous en fera justice. N'ayant plus rien à redouter de la censure des journalistes, des clubistes et des motionnaires, que nous mettrons sans cesse en présence des baïonnettes, il nous sera facile de prolonger notre règne à la Vénitienne, aussi long-temps que l'existence de l'effigie couronnée et inviolable, devant laquelle nous fléchirons le genou pour montrer l'exemple.

Voici le premier article du décret dont nous venons de donner l'historique :

« Toutes personnes qui auront provoqué au » meurtre, au pillage, à l'incendie, et conseillé » *formellement* la désobéissance à la loi, soit par » des placards, écrits publiés ou colportés, discours » tenus dans les lieux ou assemblées publiques, » seront regardés comme séditieux et perturba- » teurs de la paix publique; en conséquence, un » officier de police les fera arrêter sur le champ, » et les remettra aux tribunaux pour être jugés ».

D'après ce dispositif, qui confond toutes les circonstances, qui mêle tous les cas, qui voudra dorénavant ouvrir la bouche dans nos promenades, dans nos places publiques ? Le décret n'explique pas comment l'officier public sera informé du délit qui l'autorisera à faire arrêter le délinquant. Se trouvera-t-il un officier public par-tout où trois ou quatre personnes pourront se rassembler ? ou bien y aura-t-il des hommes tout oreilles et tout yeux pour bien écouter et démêler le coupable dans la foule, afin de le dénoncer sur le champ ? Oh! combien les haines personnelles, les vengeances particulières vont désormais avoir un champ vaste! On n'a pas spécifié non plus le nombre de témoins suffisant pour une délation. Et qui empêchera une douzaine de mouchards de se coaliser pour faire jaser l'homme honnête et franc qu'on leur aura désigné pour victime ?

Au récit, par exemple, d'une motion faite à l'assemblée nationale, dans le genre de celle de Duval d'Eprémesnil, votant pour rendre au roi tous ses pleins pouvoirs, quel est le citoyen qui, dans sa première indignation, pourra s'empêcher de s'écrier : Mes amis, purgeons la société d'un esclave assez effronté pour tenir un pareil langage. Un sbire, qu'on ne croyoit pas si prés, prendra acte de ce mouvement subit de patriotisme, et traînera le patriote chez l'officier de police.

Il est une loi qui enjoint de porter respect à la personne sacrée de Louis XVI. Mais au dénombrement des vices bas, des habitudes grossières, et des crimes de lèse-nation dont ce Capet a souillé le trône, un jeune ami de la liberté, pénétré des droits de l'homme, impatient à ce récit, dira peut être avec humeur : L'assemblée nationale a beau faire; si nos députés veulent qu'on obéisse à leurs décrets, qu'ils les fassent de façon qu'on n'ait point à rougir en leur obéissant. Assurément un homme d'honneur ne portera jamais de respect à la personne de Louis XVI ; cela est impossible.

Eh bien ! ne voilà-t il pas que notre jeune ami de la liberté se trouve dans le cas de la loi du député Regnaud ? L'imprudent a conseillé la désobéissance aux décrets.

Mais, en bonne foi, comment l'assemblée nationale a-t-elle pu décréter une loi pareille, avant que la constitution fût achevée, et dans un temps de révolution ? Comment se fait-il qu'au manége ils perdent leur temps à rédiger des loix temporaires semblables ? Et ne se sont-ils donc pas apperçus que ce décret faisoit le procès aux vainqueurs de la bastille, aux tyrannicides des de Launay, des Flesselles, des Foulon, à tous ceux qui nous ont amené l'heureuse journée du 6 octobre, et aussi à ceux qui ont couché en joue Louis XVI allant en poste à Montmédi ?

A la clôture de la constitution, si après l'avoir signée, il prenoit fantaisie à ce même Louis XVI (comme on doit s'y attendre) de répéter la scène du 21 juin ; s'il alloit rejoindre son cher et féal maréchal des logis, Bouillé, dans l'intention de revenir en France pour y porter le fer et la flamme ; et si à la première nouvelle de ce nouveau complot, il se trouvoit, sur la place du Carousel, un patriote à caractère, exhortant ses concitoyens à le suivre pour brûler la cervelle au roi, devenu le chef des contre-révolutionnaires : Pères conscrits d'hier

!

d'hier ! dites, n'est-il pas vrai qu'un tel citoyen seroit coupable devant la loi de votre collégue Regnaud ? Ah ! plutôt, hommes à courte vue ! laissez aller la révolution ; ne retardez pas sa marche rapide par vos petits décrets réglementaires. La révolution qui vous fait vivre, est due toute entière à la désobéissance à des loix telles que celle que vous nous intimez en ce moment ; elle est due aux *placards*, *aux écrits publiés ou colportés*, *aux discours tenus dans les lieux ou assemblées publiques* ; elle est due aux *perturbateurs de la paix publique*, de cette paix, de cette léthargie de la servitude ; elle est due aux *séditieux* qui ont provoqué le meurtre d'un Foulon et de ses pareils, le pillage et l'incendie de ces aristocrates nobles, morts de rage de s'être laissés prévenir dans le projet formé par eux depuis la réunion des trois ordres, de s'ensevelir sous les ruines de leur patrie.

Si l'article premier du décret sur les attroupemens, tel que nous l'avons rapporté, est susceptible des inconvéniens les plus graves, les plus attentatoires au règne de la liberté nationale et individuelle ; qu'eût-il donc été, si le sage et patriote Péthion, au défaut de Robespierre, dont on avoit saisi l'absence comme la plus belle occasion pour porter atteinte aux droits de l'homme, si Péthion n'eût pas remporté, comme d'assaut et au moyen de sa profession de foi politique, l'espèce d'amendement contenu dans le mot *formellement* ; lénitif, au reste, qui est loin de rectifier cette loi digne des Vandales.

« Messieurs, a-t-il dit avec fermeté à l'aréopage français, qui se fourvoyoit si honteusement ; messieurs, je ne puis m'empêcher de vous représenter que la disposition de l'article qui prononce une peine contre ceux qui auront provoqué la désobéissance aux loix, me paroît trop vague et TROP DESTRUCTIVE *de la liberté de la presse*. Amis lecteurs, ne

tez bien ce passage, et faites tous ce serment qui en vaut bien *un autre* :

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

OU

LA MORT.

et M. Garat, la mouche du coche, qui saisit l'à-propos pour hasarder quelques dispositions sur les écrits licentieux!..

Art. II. « Tout homme qui, dans un attroupe-» ment, aura fait entendre un cri de provocation au » meurtre, sera puni de trois ans de chaîne, etc. ».

Le plus grand vice de cet article est dans le mot attroupement, auquel il faut appliquer ce que nous avons dit précédemment à l'examen du premier article. Les despotes appeloient *attroupement* ce que les patriotes nomment *insurrection*. Pour résister à l'oppression, il faut s'attrouper ; il faut qu'un homme fasse entendre un cri de provocation au meurtre du tyran inviolable, du législateur privilégié qui abuse de son ascendant ou de son poste pour attenter aux droits des citoyens, dont il n'est que le *primus inter pares*. Encore une fois, ce n'est pas avant l'achèvement de la constitution, ce n'est pas dans un temps d'orage qu'il faut porter de telles loix. Elles prêtent trop aux contre-révolutionnaires ; elles ralentissent l'essor d'un peuple vers la liberté.

Art. 3. « Tout cri contre la garde nationale, » ou la force publique en fonction, tendant à lui » faire baisser les armes, sera regardé comme cri » de sédition ».

Oh! pour le coup, c'en est trop. Cet article heurte à la fois l'instinct animal, la raison, la justice, l'humanité et l'ordre naturel des choses et des sensations. Comment? un garde national ivre, tel qu'il s'en est trouvé plusieurs, dimanche 17

juillet, au champ de la fédération, me poursuit la baïonnette dans les reins, ou me couche en joue, et la loi m'interdit tout cri tendant à lui faire baisser ou quitter les armes! Ce cri involontaire de la nature qui veille à ma sureté, à mon insu, et malgré moi, la loi le regarde comme un cri séditieux!

Comment? dans un jardin destiné à la fraternité, aux délassemens honnêtes, je vois entrer un détachement de fusiliers, les armes hautes, et dont la contenance effraie mon épouse, ma sœur ou ma fille, et on m'imputera à crime et l'on me regardera comme un séditieux, si je m'écrie tout haut: A bas les baïonnettes!...

Et c'est à un peuple libre, à peine depuis deux années, qu'on enjoint l'obéissance à de telles loix! Soumettons-nous, puisque l'ordre social exige qu'on obéisse aux loix, même les plus détestables, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des décrets plus sages; mais Péthion l'a répété d'après la déclaration des droits: il est permis de manifester son opinion, même sur une loi faite. Ne cessons donc pas de réclamer contre ce décret, que Tibère, Louis XI et Charles-Quint se fussent empressés de sanctionner, et que tous les rois actuels de l'Europe se hâteront d'adopter pour prévenir la catastrophe dont ils sont menacés. Ce décret, à lui tout seul, suffiroit pour opérer en France la contre-révolution la plus complète.

Et remarquez combien ce décret absurde, injuste et liberticide dans le fond, est inconséquent et contradictoire dans la forme. Cette loi qui menace d'emprisonnement et de chaîne les réfractaires aux loix, est publiée au nom de *Louis XVI, par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français*, c'est-à-dire, au nom du chef de tous les réfractaires, au nom de celui qui, pour prix de sa défection, de sa *désobéissance formelle* à la loi, méritoit,

d'après ce texte précis du décret contre des attroupemens (que lui-même aussi avoit ordonnés à ses frères et à Bouillé) méritoit autre chose sans doute que de voir son nom sanctionner les décrets de l'assemblée nationale. C'est comme si Louis XVI disoit aux citoyens : « Qui que vous soyiez, obéissez aux loix ; moi seul, je dois être payé pour leur désobéir. L'assemblée nationale m'a replacé sur le trône pour la peine. Semblable à ce chef de brigands qui ne vouloit avoir que des honnêtes gens dans sa troupe, et faisoit mettre à la chaîne ceux qui lui ressembloient ».

L'auteur du livre des Crimes des Rois de France auroit-il prévu que bientôt l'assemblée nationale en viendroit au point de vouloir réduire le peuple français à l'obéissance passive ? M. la Vicomterie offre en ce moment, dans son nouvel ouvrage (1) *des Droits du Peuple sur l'Assemblée Nationale*, un correctif à la loi contre les *rassemblemens*, que nos légistes, dans leur nouveau vocabulaire, font le synonyme *d'attroupemens* et *d'émeutes*. On le trouvera, ce correctif, sur-tout à la page 97 et suivantes, chapitre VII. Il y est question de la loi martiale. Il semble que l'écrivain, chaud patriote, ait prophétisé la scène sanglante du champ de la fédération de dimanche 17. On la reconnoîtra dans ce passage, qui donnera en même-temps la mesure du talent d'écrire et de voir de l'auteur.

« Législateurs impitoyables ! il vous faut donc l'appareil » infernal de la guerre pour prêcher la vertu, la morale, » la raison toute-puissante chez les hommes ; quand on » la leur montre revêtue de toutes ses forces.... Faites » des loix qui ne soient appuyées que sur elles, vous » verrez s'il est besoin d'un décret, d'une loi de sang,

---

(1) Les Droits du Peuple sur l'assemblée nationale, 1 volume in 8°. Prix 1 liv. 16 sous ; par Louis la Vicomterie, auteur des Crimes des Rois de France, et du Peuple et des Rois. A Paris, chez Paquet, libraire, rue Jacob, faubourg Saint Germain, n°. 29, 1791, in 8°., 180 pages.

» pour commander l'obéissance au peuple ; mais quand » vous foulez aux pieds ses droits pour servir des tyrans ; » quand vos décrets écrasent la liberté, ce peuple, que » vous calomniez, que vous massacrez; ce peuple, dont » l'esprit est droit, le cœur est juste, se rassemble pour » se communiquer ses idées, ses inquiétudes et ses » plaintes, pour les déposer devant vous ; et pour toute » réponse, vous l'assassinez ! vous ne savez que rougir » ses lambeaux de son sang malheureux » !

Le dernier alinéa de tout le livre, et qui termine la conclusion de tout l'ouvrage, n'étoit point connu de nos légistes, quand ils ont porté la loi contre les attroupemens, etc. Le voici :

« On ne peut ordonner la soumission à une loi ; il » faut qu'on en voie la bonté, la nécessité, pour y être » soumis ; autrement, ce n'est pas la loi qui commande, » c'est son fantôme que font mouvoir des tyrans ».

Nous recommandons la lecture de ce livre, écrit dans les grands principes de la morale politique, et dans un style qui prouve que l'auteur est pénétré le premier des vérités éternelles contenues dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à laquelle il ne cesse de rappeler ses compatriotes. « La constitution (dit-il » dans son avertissement) n'est toute entière que dans » la déclaration des droits de l'homme ». Et assurément, pourrons-nous ajouter, on n'y trouve pas la loi martiale, ni le décret contre les attroupemens, qui en est un corollaire.

Les assassins qui ont égorgé les malheureux pris sous l'autel de la patrie ont été arrêtés le vendredi 22 ; leurs déclarations jetteront sans doute un jour terrible sur le complot du champ de Mars.

M. du Verrier est arrivé le 21 juillet à Paris ; il résulte du compte qu'il a rendu à l'assemblée nationale de sa mission auprès du sieur Condé, qu'il a été fort mal accueilli des officiers français.

Le juif Ephraïm, contre lequel la calomnie avoit déjà distillé ses poisons, vient d'être mis en liberté.

Les braves Forts de la Halle, qui sont aussi *Forts pour la patrie*, sont venus réclamer contre un passage de notre dernier n°., p. 5. Nous avions dit qu'*on alloit les habiller*; ce sont eux-mêmes qui font les frais de leur uniforme, et ils nous ont donné leur parole d'honneur qu'ils ne cesseront pas pour cela d'être des hommes. Nous prenons acte de leur déclaration. Puissent-ils ne pas regretter bientôt leur ancien costume!

MONSIEUR,

Je vous prie d'insérer dans votre journal les observations suivantes :

D'après le discours touchant et paternel de M. Bailly à l'assemblée nationale, sur le malheureux événement de la journée du 17 juillet, et d'après les mesures douces et sages que la municipalité a employées dans cette journée, pour conserver la paix entre tous les citoyens de la capitale, je les somme, en vertu de leur amour de l'ordre, de faire afficher, le plus tôt possible, le procès-verbal de l'enlèvement des morts du champ du carnage, avec le détail exact de leur nombre, de leurs noms, demeures et qualités, que je suis bien persuadé que ces sages administrateurs, amis de la paix et de l'union, n'ont pas manqué de rechercher, afin de conserver l'ordre dans les familles de ces brigands, et éviter toutes les contestations qui pourroient naître sur leurs successions. Je somme également ces amis du bien de faire connoître où ils ont déposé les habits, argent, bijoux et autres effets que ces mêmes brigands avoient sur eux, lors de la correction fraternelle qui leur a été donnée à coups de fusil. Il est digne d'un homme aussi bon, aussi prudent, aussi sensible que l'est M. Bailly, de ne pas étendre la punition des pères et mères jusque sur les enfans ou autres héritiers. Il est donc indispensable qu'il fasse connoître toutes les précautions que sa surveillance paternelle a prises sur ces différens objets. Je l'en somme au nom de son amour pour la justice et la paix; car, s'il ne le fait pas, ses ennemis pourroient dire qu'il a des motifs secrets pour cacher le nombre des brigands tués, et qu'il s'est approprié leurs dépouilles.

Signé, D. L.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 12 *juillet* 1791.

Il a été rendu quelques décrets sur les supplémens au traitement des officiers généraux. L'assemblée a décrété ensuite que les dons patriotiques pour l'entretien des gardes nationales qui feront le service militaire, seront portés à la trésorerie de l'extraordinaire, où il en sera tenu un registre particulier. M. Duportail a présenté le tableau des dépenses de l'année portée au complet.

Séance du soir. Après la lecture de plusieurs adresses, l'assemblée a rendu une série de décret sur les mines.

Séance du mercredi 13. L'ordre du jour a appelé le rapport des sept comités sur la fuite du roi; M. Muguet étoit rapporteur. La discussion de cette question a occupé toute la séance.

Séance du jeudi 14. Continuation de la même discussion.

Séance du soir. M. Camus a présenté quelques décrets sur les pensions qui ont été adoptés.

Séance du vendredi 15. Continuation de la discussion sur la fuite de Louis XVI. Le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, militaires, de constitution, des recherches, des rapports, de révision, de jurisprudence criminelle,

» Attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur Bouillé, général de l'armée française sur la Meuse, la Sarre, la Moselle, a conçu le projet de renverser la constitution; qu'à cet effet il a cherché à se faire un parti dans l'empire; sollicité et exécuté des ordres non contre-signés; attiré le roi et la famille dans une ville de son commandement; disposé des détachemens, fait marcher des troupes vers Montmédy, et préparer un camp près cette ville; cherché à corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, et sollicité les puissances étrangères à faire une invasion sur le territoire français, décrète:

1°. » Qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Bouillé, ses complices et adhérens; et que leur procès leur sera

fait et parfait pardevant la haute-cour nationale provisoire, séante à Orléans; qu'à cet effet les pièces qui sont déposées à l'assemblée nationale seront adressées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public.

2°. » Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport lui a été fait, que les sieurs Hétman, Kliglin et d'Ophise, maréchaux-de-camp employés dans la même armée du sieur Bouillé; Desotteux, adjudant-général; Bouillé fils, major d'hussards, et de Gouglas, aide-de-camp; de Choiseul Stainville, colonel du régiment de dragons; le sieur Mandel; Ferser, colonel propriétaire du régiment Royal-Suédois, et les sieurs Valory, Maillebois et Dumoustier, sont prévenus d'avoir eu connoissance dudit complot du sieur Bouillé, et d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, et que leur procès leur sera fait et parfait devant la haute-cour nationale, séante à Orléans.

3°. » Que les personnes dénommées dans les articles précédens contre lesquelles il y a lieu à accusation, qui sont ou seront arrêtées par la suite, seront conduites sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Orléans; qu'à cet effet, les informations et autres pièces déposées, ou à l'assemblée nationale ou dans les différens tribunaux, seront renvoyées à l'officier chargé des fonctions d'accusateur public près la haute-cour nationale, qui seule sera chargée de la suite de cette affaire.

4°. » Que les sieurs de Damas, Daudouin, Valecour, Marassin, Talon, Floriac et Remy, les sieurs Lacour, lieutenant au premier régiment de dragons, Polhondy, sous-lieutenant au régiment de Castella, Suisse, Brigo, écuyer du roi, et madame Tourzelle, resteront en état d'arrestation jusqu'après les informations prises, pour, sur icelles, être statué ultérieurement sur leur sort.

5°. » Que les dames Brunier et Neuville seront mises en liberté ».

Séance du samedi 26. L'assemblée nationale a rendu le décret suivant.

Art. I. « Les départemens pourront seuls solliciter du corps législatif des secours sur les fonds communs, et mis en réserve par la nation.

II. » Il ne pourra être pris aucune somme sur les fonds communs, sans avoir satisfait aux décharges, réductions, remises,

remises, modérations, auxquelles ils sont principalement destinés.

III. » Les corps législatifs ne pourront accorder ces secours que dans les cas extraordinaires de grêle, gelée, incendiés, inondations, maladies épizootiques, ou autres fléaux, et seulement lorsque la perte qui en résultera sera telle, que le département ne puisse accorder un soulagement convenable sur ses propres fonds, et lorsque ces mêmes fonds auront déjà été destinés à d'autres objets importans.

IV. » Le département ne pourra obtenir du corps législatif un suplément de secours qu'en faisant des soumissions d'y contribuer pour un vingt-quatrième; et dans ce cas, la législature contribuera pour deux ou trois autres vingt-quatrièmes, suivant les circonstances, d'après les estimations dont il sera parlé ci-après.

V. » Si les fléaux n'ont frappé qu'un seul ou plusieurs district d'un même département, alors le vingt-quatrième à fournir par le département sera pris sur tous les autres districts qui n'auront essuyé aucunes pertes.

VI. » Dans les cas où les accidens ne seroient pas de nature à intéresser la nation, alors les secours seront fournis par les communes, cantons, districts, départemens, en proportion de la nature et du montant des pertes, et toujours d'après une soumission de la part de ceux qui solliciteront les secours, de contribuer pour un vingt-quatrième aux indemnités ou soulagemens à réclamer.

VII. » Lorsque l'indemnité ne sera prise que sur les communes, sur les cantons ou districts, et qu'il ne s'y trouvera pas de deniers libres, les départemens auront dans ces cas la faculté d'accorder auxdites communes, cantons ou districts, l'autorisation à l'effet d'imposer une somme additionnelle proportionnée au vingt-quatrième de la perte, d'après l'estimation qui en aura été faite.

VIII. » L'estimation, s'il ne s'agit que d'un accident particulier, subi par quelques citoyens, sera faite entre les commissaires de la commune et ceux qui ont essuyé les pertes.

IX. » Si le soulagement doit être en partie supporté par le canton, l'estimation sera faite concurremment avec deux électeurs du canton, (dans l'ordre de leur

nomination, autant que faire se pourra) et les commissaires de la commune où l'accident sera survenu.

» Si le district doit y concourir pour quelque somme, cette estimation sera faite conjointement entre les commissaires du conseil général de la commune du chef lieu du canton et le district.

» Si le département doit contribuer à l'indemnité, l'estimation sera faite entre les commissaires du district et ceux du département.

» Si la nation doit concourir à cette indemnité, l'estimation sera faite entre les commissaires du département et ceux des départemens voisins ».

On a repris la discusion sur la police correctionnelle, et les articles suivans ont été décrétés.

LVII. « Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près du tribunal de police correctionnelle, seront à vie. Leur traitement sera de 1,000 liv. dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre, de 1,800 liv. dans les lieux où il en formera deux, et de 3,000 liv. dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis-greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui de greffier.

LVIII. » Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience.

LIX. » Les audiences de chaque tribunal seront publiques, et se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

LX. » L'audience sera donnée, sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

LXI. » L'instruction se fera à l'audience; le prévenu y sera interrogé, les témoins pour et contre entendus en sa présence, les reproches et défenses proposés, les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

LXII. » Les témoins prêteront serment à l'audience; le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités, ainsi que des principales déclarations des témoins, et des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugemens seront motivés.

LXIII. » Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

LXIV. » Les jugemens en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

» L'appel sera porté au tribunal de district ; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné, ou à son dernier domicile.

LXV. » Le tribunal de district jugera en dernier ressort.

LXVI. » Le Département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléans, tirés des six tribunaux d'arrondissemens. Il pourra se diviser en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

LXVII. » Les six premiers juges ou suppléans qui composeront le tribunal d'appel, seront pris par la voie du sort dans les six tribunaux, les présidens exceptés ; de mois en mois, il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les deux tribunaux de district, auxquels les deux sortans appartiendront, et ainsi de suite, par ordre d'arrondissement.

LXVIII. » L'audience du tribunal d'appel, ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

LXIX. » Les six premiers juges qui composeront ce tribunal nommeront un greffier, lequel sera à vie, et présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

LXX. » Les plus âgés présideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-dessus. Il en sera de même dans toute l'étendue du royaume, pour ceux des tribunaux de première instance qui seront composés de trois juges de paix.

LXXI. » Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience et dans la forme déterminée ci-dessus ; les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus ; et l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

LXXII. » En cas d'appel des jugemens rendus par le tribunal de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi. Dans la ville de Paris il sera nommé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle.

Application des confiscations et amendes.

LXXIII. » Les produits des confiscations et d mn - des prononcées en police correctionnelle, seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, et appliqués; savoir : un tiers au menus frais de la municipalité et du tr bunal de première instance, un tiers à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune. La justification de cet emp'oi sera faite au corps municipal, et surveillée par le directoire des assemblées administratives.

LXXIV. » Les peines portées au présent décret ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication ».

Articles additionnels.

Art. I. « Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

» La peine sera double en cas de récidive.

II. » Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageroient ou menaceroient par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne qui se trouveroient ou sous les armes, ou au corps-de-garde, ou dans un poste de service, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperoient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitime, conformément aux loix militaires.

III. » Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location des domaines nationaux, ou de tous autres objets, troubleroient la liberté des enchères, ou empêcheroient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

» La peine sera double en cas de récidive.

IV. » Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1000 liv. , et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé

» La peine sera double en cas de récidive.

V. » L'extrait des jugemens rendus par la police municipale sera déposé, soit dans un lieu central, soit au greffe du tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas où le présent décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquans en récidive ».

M. Duport a proposé les articles suivans, qui ont été adoptés.

Art. I. « Toute plainte ou dénonciation en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, seront portées devant le directeur du juré du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de quarante mille ames, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges-de-paix.

II. » Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du juré exercera les fonctions d'officier de police; il dressera en outre l'acte d'accusation.

III. » L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

IV. » pour former le juré spécial d'accusation, le procureur-syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira seize ayant les connoissances relatives au genre du délit, sur lesquels il en sera tiré au sort huit qui composeront le tableau du juré.

V. » Le juré spécial du jugement sera formé par le procureur-général-syndic, lequel, à cet effet, choisira vingt-quatre citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

VI. » Sur ces vingt-quatre citoyens, l'on en tirera au sort douze pour former un tableau, lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés qui auront le droit de récuser, en tout ou partie, ceux qui le composeront.

VII. » tous les membres du juré spécial qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi les douze autres choisis par le pro-

curateur général-syndic, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

VIII. » Dans tout le reste de la procédure l'on se conformera aux règles établies par les titres précédens.

Du faux.

Art. I. « Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe et remises au directeur du juré; il en sera dressé un procès verbal détaillé; elles seront signées et paraphées par lui ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu, au moment de sa comparution.

II. » Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet ayent pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

III. » Tout dépositaire public, et même tout particulier dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende et de prison, de les remettre, sur l'ordre qui en sera donné par écrit par le directeur du juré, lequel lui servira de décharge contre ceux qui pourroient avoir intérêt à la pièce.

IV. » Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées à toutes les pages par le directeur du juré et le greffier, par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par l'accusé.

V. » Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seroient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du juré, qui leur servira de décharge envers ceux qui pourroient avoir intérêt à la pièce.

VI. » S'il est nécessaire de déplacer une pièce, il en sera tiré une copie collationnée, laquelle sera signée par le juge-de-paix du lieu.

VII. » Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parapher.

VIII. » Si dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

IX. » Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir

de la pièce, elle sera rejettée du procès ; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

X. » Dans le cas où la partie déclareroit qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

XI. » Mais si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. Il sera sursis au jugement du procès jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

XII. » Les procureurs-généraux-sindics, les procureurs syndics, les procureurs des communes, les juges, ainsi que les officiers de police, seront tenus de poursuivre et de dénoncer tous les auteurs et complices de faux, qui pourront venir à leur connoissance, dans la forme ci-dessus prescrite.

XIII. » L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au juré d'accusation et à celui de jugement, toutes les pièces et preuves de faux ; mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

XIV. » Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connoître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office délivrer le mandat d'amener, et remplir à cet égard les fonctions d'officier de police.

XV. » Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation sera ordonnée par le tribunal qui aura connu de l'affaire ; les pièces de comparaison seront envoyées sur-le-champ dans les dépôts dont elles auront été tirées.

XVI. » Dans tout le reste de la procédure les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées.

Séance du soir. M. Salles a fait lecture de trois articles qui portent la déchéance du trône ; ils ont été adoptés sans discussion.

Art. I. « Si le roi, après avoir prêté serment à la constitution, se rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

II. « Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette es-

père qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

III. « Un roi qui aura abdiqué, ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, et il sera accusable suivant les formes ordinaires pour tous les délits postérieurs à son abdication ».

« L'assemblée nationale décrète que son décret du 25 du mois dernier, qui suspend l'exercice des fonctions royales et des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi, subsistera jusqu'au moment où la constitution étant achevée, l'acte constitutionnel entier aura été présenté au roi ».

Séance du dimanche 17. On a lu une lettre des commissaires envoyés dans les départemens des Vosges et du Rhin, les prêtres mettent tout en œuvre pour y semer le désordre et la rebellion

Séance du lundi 18. M. Bailly est venu faire lecture à l'assemblée du procès-verbal des événemens arrivés le dimanche 17 au Champ de la Fédération.

Sur la motion de M. Regnault, le décret suivant a passé.

Art. I. « Toute personne qui aura provoqué le meurtre, l'incendie, le pillage, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés et colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, sera regardée comme séditieux et perturbateur de la paix; et en conséquence les officiers de police sont tenus de la faire arrêter sur le champ, et de la remettre aux tribunaux pour être punie suivant la loi.

II. « Tout homme qui, dans un attroupement ou une émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de la chaîne, si le meurtre ne s'est pas commis, et comme complice du crime, s'il a eu lieu. Tout citoyen présent est tenu de s'employer et de prêter main-forte pour l'arrêter.

III. « Tout cri contre la garde nationale ou la force publique en fonction, tendant à lui faire baisser ou déposer les armes, sera regardé comme cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années ».

Ce 23 juillet 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 107.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIEES A LA NATION,
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNEE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

AVIS DE L. PRUDHOMME.

On répand dans le public que mon Journal des Révolutions de Paris ne se continuera point. Sans vouloir pénétrer les motifs de ce faux bruit, je déclare que je ne le cesserai que lorsque ma patrie sera libre; et qu'accoutumé depuis quatorze ans à lut-

vains accusés d'avoir conseillé le meurtre. Si dans leur indignation patriotique, leur plume a distillé le fiel de la médisance et les poisons de la haine, il falloit les combattre avec les mêmes armes ; les baïonnettes n'ont que faire là ; elles ne prouvent que la raison du plus fort.

Si les circonstances, au-dessus desquelles nos législateurs surent avec tant de courage se placer au jeu de paume, ont plus d'empire sur eux dans la salle du manége, et ne leur permettent plus que des décrets inconstitutionnels, il ne falloit pas renchérir sur eux, et donner une extension coupable et odieuse à celui contre les écrivains désignés comme séditieux. La loi porte qu'on s'assurera de leur personne ; elle ne prononce pas confiscation et enlèvement des presses et des caractères. Le zèle de nos municipaux leur a fait franchir la borne de la justice, et même de l'équité.

Marat n'avoit point d'imprimerie depuis quelque temps ; il occupoit celle de la demoiselle Colombe. Le nom de l'auteur devoit mettre à l'abri le typographe, et lui laisser la faculté de travailler. Autrefois, il y avoit des délits qui paroissoient tellement graves, qu'ils entraînoient dans leur châtiment la démolition même de la maison natale du coupable. La municipalité voudroit-elle remettre en lumière ce code barbare, monument détruit de l'antique despotisme ?

Le chien, blessé d'un coup de pierre, mord la pierre, à défaut de la personne qui la lui a lancée, et cela est tout naturel. La municipalité n'est pas aussi raisonnable. Malheur aux créanciers de celui qui l'a offensée ! Elle les enveloppe dans la disgrace du prévenu, et leur enlève le gage de leurs propriétés. En l'absence de la personne capturée, sa femme et ses enfans ne pourront faire rouler ses presses pour satisfaire aux engagemens contractés ; et comment s'acquitteront-ils du droit

de patente et de leur don patriotique ? L'imprimerie est un meuble sacré, aussi sacré que le berceau du nouveau né, que jadis les collecteurs de taille ne respectoient pas toujours. Mais sommes-nous déjà revenus précisément au même point d'où nous étions partis, avec le vœu bien prononcé de n'y jamais retourner ?

Les citoyens les plus modérés furent révoltés à la vue du cortége affligeant de trois ou quatre voitures, s'acheminant vers la maison commune, environnées de baïonnettes et chargées de tout l'attirail d'une imprimerie, à la suite des prisonniers accablés d'injures sur la route. Plusieurs colporteurs garottés fermoient cette marche triomphale.

Par un raffinement de perfidie, digne au reste du corps municipal, qui se permet des applaudissemens féroces à la lecture du procès-verbal des horreurs commises le 17 au champ de Mars, on eut le soin de faire subir le même sort à Sulleau et à Royou, afin que le peuple confondo dans la même classe les défenseurs ardens et courageux de la révolution, et ces folliculaires soudoyés par l'aristocratie.

Le nombre des arrestations faites depuis le 17 n'est pas mieux connu que celui des morts du champ de Mars; mais il doit être considérable; et sans doute, il le seroit bien davantage si tous les journalistes et les pétitionnaires avoient eu la fermeté d'attendre dans leur cabinet d'études, ou dans le lieu de leur réunion, le brevet d'honneur contenu dans la lettre de cachet expédiée au comité des recherches, qui en fait commerce, comme sous le règne de Saint-Florentin et compagnie. On *appréhenda* des citoyens de toutes les classes et de tous les sexes; la proscription s'étendit jusque sur les étrangers, pour colorer d'un prétexte la persécution dirigée principalement contre les chauds patriotes, Rotondo l'Italien, le juif Ephraïm, une

baronne allemande, etc,... ont été enlevés et relaxés.

La police municipale, honteuse elle-même de ces coups de main, et pour donner le change au peuple, fit en même temps la chasse aux petits jeux de hasard qui pullulent sur les quais et autres lieux.

La garde nationale, loin de se refuser à toutes ces expéditions, auxquelles les troupes de ligne jadis ne se seroient prêtées qu'avec répugnance, y apporte un zèle pour la loi qui tient de l'acharnement, et ressemble à de la vengeance personnelle. Autrefois, il n'étoit pas rare de voir les gens, dit de la robe-courte, fermer les yeux et dissimuler les victimes que leur désignoit le despotisme ministériel et parlementaire.

Le despotisme municipal est mieux servi. L'orateur du peuple est obligé de soutenir un siége pour échapper aux mains de ses capturcurs. Le défenseur de Santerre est moins heureux, et l'on s'assure provisoirement de sa personne, jusqu'à ce qu'on ait découvert la retraite de Marat. Legendre, Danton, Sergent, Camille Desmoulins et une foule d'autres, attendent dans la retraite leur tour d'être traduits au tribunal: la liste fournie par le maire au comité des recherches est curieuse. On y lit:

Tel... chargé une fois.

Tel.... chargé deux, trois fois.

Tel.... bon à arrêter.

On est fâché de voir M. Bailly si peu novice dans l'art des Sartine et des Lenoir; un maire, enfant gâté de la révolution, ne devroit pas, ce semble, en savoir si long qu'un lieutenant de police. Cette place n'auroit-elle changé que de nom?

Le père Duchêne et sa femme ont été rendus à leur ménage, sous la condition d'être à l'avenir plus circonspects. On connoît la valeur de cette injonction, dont on faisoit usage avec succès au temps passé, tout prêt à revenir.

Quantité de personnes qui ne se seroient pas cru dignes de faire partie du peuple franc, si elles se fussent astreintes à ne dire la vérité qu'avec le mystère dont s'enveloppe le mensonge, ont été saisies, menées au comité, et de là à la prison, pour avoir eu l'air de blâmer la conduite prévotale des gardes nationaux au champ de Mars, le 17.

Les épanchemens de l'amitié sont devenus des crimes d'état. Le silence des tombeaux règne jusque dans les cafés; l'esprit public est tellement changé, que le théâtre de la nation, où les fiers accens de la liberté, sortis de la bouche de Brutus, avoient reçu tant d'applaudissemens, retentit maintenant de *bravos* serviles à la scène d'Athalie représentant le peuple juif à genoux aux pieds de son nouveau roi Pourquoi, depuis que les acteurs du théâtre de Molière ont été à la barre de l'assemblée nationale faire vœu de ne jouer que des pièces patriotiques, ont-ils retranché les vers que M. Ronsin ajouta dans sa *ligue des tyrans*, à l'occasion de la fuite de Louis XVI? Comment se fait-il que M. Ronsin souffre cette coupure, si le drame lui appartient encore? S'il n'est plus à lui, pourquoi une affiche ne prévient-elle pas le public de la lâcheté des comédiens de Molière? M. Ronsin avoit placardé son épisode du monarque fuyard, le meilleur morceau, sans contredit, de toute la pièce.

On sait que le théâtre français de la rue de Richelieu a fait la dépense des décorations de la tragédie du *Royaume en interdit*, par M. Gudin; pourquoi les entrepreneurs de ce spectacle retardent-ils la représentation de cette pièce si bien à l'ordre du jour? Les honnêtes gens répugnent à croire que ce soit par obéissance à des ordres secret. De pareils commandemens, au sujet de la tragédie de Charles IX, furent regardés dans le temps comme non avenus.

On travaille de toutes les manières, on tourmente en tous sens l'opinion publique. Dès le

a réjailli sur vos écharpes ; Il en est tombé su vos cœurs. C'est un poison lent qui flétrira vo jours jusqu'au dernier.

Et vous, bien moins coupables sans doute gardes nationaux de Paris, vous avez rendu de grands services à la révolution, vous pouviez et vous pouvez encore lui en rendre de plus grands. Si l'habit militaire que vous portez inspire momentanément des sentimens si étrangers au titre de citoyens ; faites comme cette mère indignée à la vue de son fils vantant ses exploits du 17 au champ de Mars, déchirez l'habit bleu rougi du sang de vos concitoyens, et détestez l'instant où vous ne fûtes que soldats.

Voyez le chemin qu'on vous a fait parcourir en peu de temps, et reculez d'effroi. Il y a deux années, tout Paris s'insurgea, prit la cocarde et les armes contre l'aristocratie, monstre à plusieurs têtes, qui menaçoit de tout dévorer à la fois. Les efforts simultanés de tous les habitans eurent un entier succès, et nous fûmes libres. Le monstre terrassé, étourdi du coup, vit toutes ses pertes, et pendant quelques jours, il les crut irréparables. Mais à la vue du premier habit bleu endossé par un citoyen : ah ! je respire enfin, dit l'aristocratie, en se relevant ; j'aurai ma revanche. La pomme de discorde est trouvée ; elle est dans cet uniforme, voilà mes ennemis divisés. J'avois tout à craindre de leur union ; toutes mes espérances renaissent. Du moment qu'il y aura une force armée, séparée du reste des citoyens, rien de plus aisé que de la diriger contre le sein même de la patrie ; et la guerre civile est sûre, d'autant plus certaine, qu'on prendra le soin de ne faire marcher les habillés de bleu contre leurs frères, qu'au nom de la loi. Ce sera le mot d'ordre. Frères armés ! hélas ! n'est ce pas là précisément l'histoire du dimanche 17 juillet ? Depuis long-temps on cher-

choit à vous amener là. Le lundi 18 avril pensa être un jour de deuil pour nous, et de triomphe pour nos ennemis communs : on menaça de la loi martiale ; mais cette loi de sang a besoin de bourreaux, et l'on n'en trouva pas assez parmi vous. Frères ! ah ! rappelez vous les paroles attendrissantes que vous adressâtes à la foule de vos compatriotes accourus pour s'opposer au départ de Louis XVI pour S. Cloud. « Citoyens ! il ne » partira pas, nous venons nous joindre à vous » pour l'en empêcher. Que la Fayette et Bailly » proclament la loi martiale, s'ils veulent : eux » seuls en seront les victimes ».

Comment ce qui vous faisoit horreur à cette époque, trois mois plus tard vous paroît il un acte de civisme, un devoir sacré ? Seriez vous donc changés ? En trois mois, seriez vous devenus des monstres ? Non, sans doute, non ! mais vous avez été indignement trompés ; cette harmonie, qui régnoit encore au mois d'avril entre vous et le reste des citoyens, portoit ombrage aux factieux, qui siégent au manège, et qui infectent votre état-major. Les courtisans, car il y en a encore, les ambitieux, car il y en aura toujours, n'ont rien à espérer tant que la garde nationale et le peuple seront en bonne intelligence. Qu'a-t-on fait pour rompre ce bon accord ? On vous a peint la partie saine du peuple comme un ramas d'hommes, amis du désordre par goût et par besoin. Pour donner quelque vraisemblance à cette grossière calomnie, on a glissé parmi eux des enfans perdus de l'aristocratie, des suppôts du despotisme municipal militaire et diplomatique, avec quelques cerveaux échauffés, mais de bonne foi. Ce levain a corrompu la masse. Sous peu de temps, en laissant reposer la source, les matières qu'on y avoit jetées pour la troubler, se seroient précipitées d'elles-mêmes au fond ; mais on n'eut garde d'attendre. Soldats volontaires, on vous invita, on vous excita à vous porter les soutiens, les défen-

seurs, les vengeurs de la loi qui n'avoit encore reçu aucune atteinte. On vous conduisit précipitamment au champ de Mars, comme une meute animée au son du cor. On fit plus ; l'habit bleu que vous honorez du moins par vos intentions patriotiques, servit à revêtir des bêtes féroces toutes semblables à celles contre qui on disoit vous mener, en sorte que les honnêtes gens sans uniforme, et les honnêtes gens en habit bleu, se trouvèrent en présence les uns des autres pour se combattre ; si on leur eût laissé, aux uns et aux autres, le temps de s'aboucher et de s'entendre, ils se seroient tous embrassés sur le champ même destiné au carnage ; mais.....

Nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de la liberté, au nom de vos femmes, de vos enfans, de vos amis qui pourroient se trouver parmi les victimes immolées par vous ; si jamais on ose encore vous dire de marcher autour du drapeau rouge, contre des rassemblemens de citoyens, ah ! nous vous en conjurons par tout ce que vous avez de plus saint, de plus cher ; ah ! de grace, ne commencez point par où il est si cruel de finir. Vos armes d'une main, tendez l'autre en signe de fraternité. Députez vous réciproquement des anges de paix, et ne vous en rapportez pas tout de suite et sans examen à des magistrats prévenus, à des chefs dont l'intention peut-être est de vous charger de punir le peuple d'avoir osé faire la révolution sans eux.

C'est au milieu des baïonnettes que les rois tenoient leurs lits de justice : la déclaration des droits de l'homme n'a pas eu besoin de gardes nationaux ni du drapeau rouge pour être reconnue et bénie.

Vous qui restez pour la garde des foyers, pour donner force à la loi contre les véritables brigands, pour protéger les écrivains défenseurs de vos droits, et surveillans de la chose publique, nous ne pouvons vous le taire plus long-temps. Le

massacre du 17 juillet s'explique ; il afflige profondement, et n'étonne point l'observateur qui connoît le cœur humain et l'intensité des passions mises habilement en jeu. Mais les suites du 17 juillet... pour être moins sanguinaires, elles n'en sont que plus déchirantes, puisqu'elles nous avilissent. On a peine à les concevoir, on a plus de peine encore à les comprendre. Quoi ! les héros de la liberté française, les soldats de la patrie, devenus plus lâches que les familiers du saint-office à Rome, plus ardens que les limiers de l'ancienne police ! Quoi ! c'est la garde nationale parisienne qui arrache les citoyens à leurs demeures, à leurs familles, à leurs travaux, qui sépare avec une froide barbarie le mari de sa femme, le pere de ses enfans, et qui enlève la partie du mobilier la plus indispensable à la profession et à l'existence des ayans-cause du capturé ! C'est la garde nationale qui, en plein jour, au milieu des places publiques, se charge de rompre la conversations de deux amis, pour traîner au comité le citoyen dont elle a épié ou fait épier les paroles ! Nos neveux ne voudront pas croire ces infamies. Par quel genre de machiavélisme a-t-on pu vous conduire à ce degré de turpitude ? Par quel art a-t-on pu vous persuader l'exercice de ces fonctions, qu'un ancien magistrat de police a si bien caractérisées par ce mot : *trouvez moi des honnêtes gens qui veuillent s'en charger* ? Comment est on parvenu à faire de vous des instrumens aussi dociles aux impressions les plus basses ? Soldats de la patrie ! en jurant de donner force à la loi, avez vous donc promis de devenir les bourreaux de vos frères hors la ville, et leurs sbires dans l'intérieur ? On avoit cherché à vous dégoûter du service par des manœuvres multipliées et fatigantes ; a-t-on voulu aussi vous le rendre odieux et méprisable ?

Ces reproches vous humilient ; une rougeur sa-

lutaire couvre vos fronts généreux, en lisant ces pages, hélas ! trop véridiques, dictées par le patriotisme le plus pur, et par un sentiment profond d'amertume qui nous pénètre au souvenir de tout ce qui vient de se passer. Gardes nationaux de Paris, nous pleurons sur nos frères expirés sous vos coups aux pieds de l'autel de la patrie, et sur vous-mêmes qui, dans un moment d'ivresse, les avez massacrés, non par obéissance à la loi, mais par déférence pour vos chefs. Nous pleurons sur la captivité, ou la fuite de nos frères, victimes de leur véracité, et sur vous-mêmes, qui, en vous rendant les principaux agens d'une persécution contre la liberté de la presse, ignorez apparemment que la liberté de la presse est un bouclier, un rempart plus sûr que des millions de soldats bordant nos frontières.

Frères armés ! Recevez nos conseils ; vous avez besoin d'en prendre, et nous avons peut-être acquis le droit de vous en donner. Ralliez-vous, non autour de vos chefs, mais autour de la déclaration des droits de l'homme. Mettez-vous en garde contre l'aristocratie de vos officiers, plus à craindre encore que celle de la ci-devant noblesse et du ci-devant clergé. Repoussez loin de vous cet esprit militaire qu'on vous prêche à dessein; surtout n'oubliez pas que vous êtes citoyens et non soldats; votre amour propre vous conseille peut-être de faire corps; votre intérêt et la chose publique vous disent le contraire. Rentrez dans la masse du peuple; soyez hommes, soyez Français. Instruisez-vous, non pas seulement au maniement des armes, mais au talent de la parole, pour savoir répondre aux chefs d'opinion qui vous égarent. Mais, avant tout, ayez horreur du sang. Protégez le foible; respectez le peuple qui vous nourrit, et l'écrivain qui vous éclaire.

Transaction de l'assemblée nationale avec la cour.

« Je vais vous dire maintenant ce qui m'épou-
» vante, ce qui me fait trembler pour la chose
» publique. Je parle ici avec la liberté et la fran-
» chise qui conviennent à mon caractère. La réu-
» nion la plus étonnante vient de s'opérer au sein
» de l'assemblée; j'en suis témoin, et j'y crois à
» peine. Des hommes, que l'antipathie la plus
» fortement prononcée éloignoit les uns des au-
» tres, se sont rapprochés tout-à-coup. Ils se dé-
» testent, ils se méprisent. Mille fois je les ai en-
» tendus s'attaquer avec l'acharnement le plus
» cruel, se faire les reproches les plus amers, se
» permettre les inculpations les plus outrageantes;
» et ils agissent de concert! Peut-il exister de
» liaison vraie sans estime? auroient-ils déposé
» en un instant toutes leurs haines? seroit-ce le
» désir de sauver l'état qui les auroit réunis? Que
» ne puis-je le penser! Mais je me livre malgré
» moi aux plus tristes présages. Je ne vous parle
» pas du moment où nous sommes, il est affreux;
» il me fait verser des larmes de sang; l'image
» de la force se présente par-tout aux regards du
» citoyen tremblant et effrayé; je vois les ven-
» geances et les persécutions particulières s'ap-
» procher. Si cet orage n'étoit que passager, il
» faudroit avoir la force d'en supporter les rava-
» ges; mais quel avenir il me semble nous pré-
» dire! Je crois voir nos travaux achevés, la
» charte constitutionnelle dressée, présentée à
» Louis XVI; Louis XVI proposer des modifica-
» tions, des réformes, déclarer qu'à ces condi-
» tions il accepte; des troupes étrangères pla-
» cées de concert sur nos frontières pour en
» imposer; de prétendus amis de l'ordre et du
» bonheur public s'élever du sein de l'assemblée,
» exposer avec chaleur les dangers qui nous me-

» nacent, représenter que, si les conditions exi-
» gées apportent quelques changemens à la cons-
» titution, le fond n'en est point altéré, qu'elle
» n'en restera pas moins la plus belle constitu-
» tion de l'univers ; que lorsque nous avons com-
» mencé, nous ne devions pas espérer aller aussi
» loin dans la carrière politique ; qu'il est sage
» de faire de légers sacrifices pour obtenir une
» paix solide et durable ; que les mécontens, qui
» ont des pertes de toute espèce, satisfaits des
» plus foibles restitutions, renonceront à leurs
» projets de vengeance, et qu'enfin tous les ci-
» toyens ne formant qu'un peuple de frères, la
» nation ne sera plus agitée par de longues et
» douloureuses convulsions ; les jadis nobles et
» les prêtres approuver la transaction, les hommes
» foibles y consentir, les chefs et les orateurs en
» soutenir les avantages ; quelques vrais amis de
» la liberté, quelques hommes jaloux de la gloire
» et du bonheur de la nation, qu'on traitera de
» factieux, s'y opposer, et la grande majorité de
» l'assemblée consacrer, par un décret, cette
» transaction honteuse. Où nous conduiront ces
» premiers pas rétrogrades ? Je ne sais, mais j'en
» frémis (1) ».

Tu frémis, Péthion ! tous les bons citoyens frémissent avec toi. Oui, il vient de s'opérer dans le sein du sénat une réunion aussi scandaleuse qu'étonnante ; oui, les représentans de la nation sont mille fois plus à craindre que tous nos transfuges, que tous les tyrans étrangers.

En vain la cour avoit cherché à rappeler au cœur d'hommes libres l'amour des rois, qui n'est que l'amour de l'esclavage.

En vain elle avoit mis en avant d'obscurs conspirateurs, qui ont payé de leur tête.

---

(1) Lettre de J. Péthion à ses commettans sur les circonstances actuelles.

En

En vain le général Maillebois, de concert avec cet infâme *Monsieur*, frère du traître Capet, a-t il voulu mettre sur pied une armée de brigands dignes du *royal* projet de rétablir Louis XVI *dans ses droits.*

En vain Louis a armé le bras du fanatisme en donnant asile, en promettant une subite réintégration aux prêtres réfractaires (1).

En vain il avoit donné le commandement des armées d'un peuple libre à des généraux tels que n'en a pas le despote de Constantinople.

En vain des hordes étrangères, aux ordres d'un Condé, d'un d'Artois, semblent projeter une invasion prochaine.

En vain la race impie des tyrans s'étoit croisée pour cerner la France, et *mettre à la raison* les Français patriotes; tous ces projets restoient sans effet: l'amour de la liberté, l'énergie qu'elle inspire, le sentiment de notre force, six millions de bras armés, tout nous assuroit que nous étions invincibles.

La cour a bien senti cette vérité: qu'un grand peuple, qui a pour représentans des hommes honnêtes et incorrompus, est au dessus de toute espèce de force! N'ayant pu vaincre par la violence les représentans de la nation, parce qu'ils étoient soutenus de la force des représentés, elle les a corrompus, elle a acheté ceux qui étoient à vendre, et il n'en est resté qu'un petit nombre pour le peuple.

Or, ce premier marché conclu, l'on en fit un autre dont voici les clauses: Convenu, 1°. que l'assemblée nationale n'a pas laissé assez de pouvoir au roi; 2°. que le roi a bien fait de s'en aller, pour prouver aux nations qu'il n'étoit pas

(1) Depuis quelques jours les prêtres réfractaires sont admis à célébrer l'office divin à la chapelle des Tuileries, de préférence aux prêtres assermentés.

libre; et qu'à défaut de sa libre sanction, la constitution est nulle ; 3°. que lui, roi, restera en une espèce d'état d'arrestation jusqu'après l'achèvement de cette constitution ; 4°. qu'alors elle lui sera présentée purement et simplement, comme s'il n'eût encore rien sanctionné ni accepté ; 5°. que *sa majesté* étant mise en liberté dans son château de Rambouillet, tous les comités réunis lui feront passer une liste d'observations qu'elle mettra en marge de la charte constitutionnelle, et sur lesquelles l'assemblée nationale feradroit ; 6°. qu'avant cette époque le sénat fera la révision de tous ses décrets antérieurs ; et comme il est maître de son ouvrage, on aura soin d'élaguer de la constitution tout ce qui pourroit blesser la dignité royale et les attributs de la monarchie ; 7°. qu'en conséquence, il sera rendu au roi une influence plus considérable sur l'armée, sur le corps législatif, sur le pouvoir judiciaire, enfin sur toutes les parties du pouvoir national ; 8°. que la noblesse sera rétablie sous un autre nom, mais sans priviléges pécuniaires ; 9°. que le roi sera déclaré chef des gardes nationales, comme il l'est de l'armée de ligne ; 10°. que pour faciliter l'exécution du présent traité, *sa majesté* engagera tous ses confrères et *cousins* à mettre sur pied une armée considérable, et à faire attaquer la France le jour même que la charte constitutionnelle lui sera présentée, afin que, si des *séditieux* s'opposent à cette transaction, le peuple crie qu'il la veut, pour obtenir la paix et éloigner les troubles qui le désolent depuis deux ans ; 11°. enfin, que d'ici à cette époque la cour retirera de la circulation jusqu'au dernier écu, s'il se peut, et qu'alors elle mettra et fera mettre au jour des millions d'écus et de louis d'or, afin que le peuple ne doute pas que cet état ne soit le meilleur des états possibles, afin qu'il maudisse lui-même les auteurs de la révolution, qu'on lui dira être les auteurs de la disette du numéraire.

Oui, voilà les bases et clauses principales de cette exécrable transaction, dont parle le courageux député de Chartres; oui, le projet est de faire rétrograder la révolution; oui, l'on veut que le peuple ne l'ait faite que pour payer de son bien, de son sang, la dette immense du *bon* roi, et pour consolider, d'une manière *constitutionnelle*, le fléau destructeur de la royauté: c'est ce qu'il faut démontrer.

Avant la fuite de Louis XVI, les membres de l'assemblée étoient divisés en trois classes; les patriotes, les ministériels et les noirs. Les ministériels étoient une espèce de classe hermaphrodite qui se rangeoient tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, selon qu'on vouloit au conseil; mais les patriotes étoient constans dans la bonne route; s'ils succomboient parfois, ce n'étoit que faute d'athlètes. Les patriotes méprisoient aussi hautement les ministériels qu'ils méprisoient les noirs; les Lameth, Duport, Barnave étoient aussi et plus acharnés contre les Bailly, Duquesnoi, la Fayette (1), que contre Maury, Cazalès et Foucault.

Aujourd'hui, plus de noirs, plus de ministériels, plus de patriotes: à l'exception de Robespierre, Péthion, Buzot et quelques autres, tous ces partis se sont ralliés; Mallouet applaudit à Barnave, la Fayette est devenu l'ami intime des Lameth, on ne rougit plus de parler à Chapelier, à Dandré, à Desmeuniers, etc.; et dans quelle conjoncture et à quel dessein s'opère cette inconcevable réunion? Dans le moment de la protestation de Louis XVI contre la constitution; dans le moment qu'il

(1) Il est de fait que ceux qu'on appeloit la faction Lameth étoient tellement acharnés contre le général, qu'ils ne pouvoient en entendre parler, sans entrer dans un quasi délire; qu'on se rappelle d'ailleurs les lettres amères que Charles lui écrivoit il y a un an.

alloit être déchu de sa place, sans l'inconcevable témérité de l'assemblée nationale, qui a fait gloire de fronder l'opinion publique; dans le moment où elle étoit, cette assemblée, placée entre un peuple *qui avoit parlé*, et un traître contre qui le peuple avoit parlé : il a donc fallu de bien puissans motifs pour la décider à cet acte de despotisme! Représenter un peuple, un peuple qui a dit : *je veux que celui-là soit jugé*; sentir qu'on expose la nation au désordre et à l'anarchie si l'on n'obéit pas à sa voix; sentir qu'on ternit la gloire de deux années de travaux pénibles; sentir que l'on se compromet soi-même en donnant le prétexte d'une insurrection, et se rapprocher, malgré cela, pour servir un homme, un tyran, pour lui conserver une injuste domination; des patriotes se rallier aux aristocrates les plus prononcés, pour opérer cette œuvre infâme, c'est ce qui n'a pu s'exécuter que par les moyens de la plus puissante séduction!

Jusqu'à cette époque, quel rôle avoient joué les patriotes? Celui d'ennemis du despotisme, d'amis du peuple, de religieux observateurs de la volonté nationale; et quand cette opinion a été universellement donnée, on l'a rejetée avec dédain comme les despotes rejettent les remontrances de leurs *sujets*.

Il étoit bien naturel que Louis XVI, convaincu de forfaiture, fît tous ses efforts pour échapper et à la peine et à la destitution qu'il avoit encourue; mais si les députés *patriotes* avoient su le braver lorsqu'il étoit armé de toute la force du despotisme, lorsque la nation osoit à peine ratifier leurs travaux, comment se fait-il que *pour lui*, pour *le servir*, ils aient insolemment bravé la nation dont le vœu avoit prévu, prévenu et dicté ce qu'ils avoient à faire?

Mais suivons la conduite de nos législateurs dans l'enceinte du sénat. Non-seulement ils se sont fait cerner de canons et de baïon-

nettes, alors qu'ils ont frappé le grand coup ; mais depuis six semaines, depuis le commencement de la réunion, on interdit au peuple l'entrée des Tuileries, et tout autre accès au manége. Si l'on a aimé à le consulter dans des temps heureux, en matière moins importante, on affecte aujourd'hui plus de hauteur que la cour même n'en a jamais montré. Oui, Louis XVI, sa femme, oui, leur conseil étoient moins impérieux, moins inaccessibles que ne l'est l'assemblée des représentans de la nation, depuis qu'elle a subjugué la garde nationale, depuis qu'elle a levé le masque aux yeux de toute l'Europe.

A la séance du jeudi matin, 21 juillet, il a été décrété une série de dispositions sur l'armée, qui vont réduire nos braves frères de ligne au désespoir, de dispositions telles, que la révolution n'auroit pas eu lieu, si le conseil du roi eût eu la sagacité d'en faire une ordonnance militaire avant l'année 1789. Les régimens qui ont destitué des officiers sont les régimens les plus patriotes ; ils ne l'ont fait que parce que l'aristocratie des chefs étoit devenue insupportable, et compromettoit la tranquillité publique ; l'assemblée nationale les punit, elle punit les régimens en corps, elle ordonne que les punitions seront décernées d'après le rapport des officiers généraux ; n'est-ce pas remettre arbitrairement ces malheureux soldats sous le glaive de leurs plus cruels ennemis ? n'est-ce pas étouffer en eux jusqu'au germe de l'énergie que doit donner la liberté ? A compter du jour de la publication de ce décret infâme, les sous officiers seront personnellement responsables de tous les mouvemens qui se feront dans les régimens ; mais quel est l'honnête homme qui voudra être employé à ces conditions ? Les sous-officiers seront donc des bourreaux, des petits despotes implacables, et d'autant plus à redouter que sans cesse leur vie et leur honneur seront en danger : c'est ainsi qu'en usoit Joseph II d'exécrable mémoire, pour

faire de son armée un composé de machines guerrières.

Toute réunion pour délibérer, toute émission de vœu collectif seront considérées comme des mouvemens séditieux. Autant eût-il valu dire que chaque officier sera, dans son ressort, un dictateur absolu qui punira *ad libitum* les actions les plus innocentes comme des manœuvres et des séditions. Les commandans en chef de division, les conseils de discipline dans chaque régiment, auront provisoirement le pouvoir de destituer les sous-officiers et soldats dont la conduite seroit répréhensible. Cet affreux despotisme est inconcevable; mais l'assemblée nationale en a besoin pour consommer son grand projet, et elle l'a décrété, parce qu'elle a bien senti qu'elle ne viendroit à bout d'opérer la contre révolution, qu'en muselant, bridant, garottant la troupe de ligne, comme elle a fait pour la garde nationale. Elle est parvenue à son but de ce coté-là; suivons sa marche, et ne perdons pas de vue que l'intention est de faire attaquer les frontières au moment qu'on présentera la charte constitutionnelle à Louis XVI.

Faire attaquer les frontières... Oui, les faire attaquer; mais endormir d'avance et persuader au peuple que le projet d'attaque est chimérique: c'est à quoi tend le rapport fallacieux que fit Alexandre Lameth à la séance du vendredi 22. Si nous l'en croyons, notre armée est sur le pied le plus respectable, nos frontières bien garnies, nos places fortes défendues, de bonnes garnisons partout; nous avons en abondance des effets de campement, des subsistances militaires et hopitaux ambulans, des fourrages, des équipages de vivres, de l'artillérie, des armes, de la poudre, des forges, des pierriers, des fusils, des chevaux; et d'ailleurs nous n'avons, ne pouvons rien avoir à craindre ni d'un plan partiel d'invasion, ni d'une coalition générale des princes de l'Europe contre notre révolution. L'armée de Worms n'est que de

4 à 5000 hommes, et la situation actuelle du Nord ne permet pas aux puissances de s'occuper d'objets qui leur sont étrangers.

Et l'assemblée nationale d'applaudir... Fort bien! législateurs! Reposez-vous aveuglément du soft de la patrie sur les assertions d'un Alexandre Lameth; mais nous, nous dirons au public ce que nous savons, *la vérité*. Il est de fait que les frontières du côté du Luxembourg ne sont gardées que de troupes étrangères au service de la France; il est de fait que les manufactures d'armes étoient naguère, sont peut-être encore dans un état de presque-inaction; il est de fait que presque partout les officiers supérieurs sont des gens de la conspiration. Il y avoit sur les remparts de Charlemont assez de bouches à feu pour rassurer les citoyens; mais admirez l'art infernal dont on s'étoit servi pour les rendre nulles. Ces bouches sont des pièces de 24 et de 36; les boulets de calibre étoient au pied de la montagne à Givet, de même des bombes et mortiers; les bombes se trouvoient d'un côté, les mortiers se trouvoient de l'autre, tellement que si l'on eût tenté un coup de main contre la ville, il n'y avoit pas deux coups de canon à tirer. Graces à la vigilance des soldats de la garnison et des amis de la constitution de Givet, cette manœuvre a été connue et déjouée. Nous recevons de la même ville les détails suivans, ils sont de main sûre, et nous les donnons à la lettre.

« Un boucher du petit Givet, nommé Fénaut, capitaine de la garde nationale, employé à fournir de la viande aux patriotes lors de leur insurrection, fut demandé à Mons par un général autrichien qui lui proposa de passer avec lui un marché pour fournir de viande un camp de 20,000 hommes. Le boucher accepta le marché; mais à l'instant de conclure, le général lui ayant observé que cette force étoit destinée contre la France, il répondit qu'il aimoit mieux mourir de faim avec ses enfans, que de nourrir les ennemis de sa pa-

trie : il revint aussi-tôt à Givet, où il fit cette déclaration à la municipalité et à la société des amis de la constitution.

« Tous les citoyens des deux Givets attesteront qu'il est passé des trains de grosse artillerie à Her, village du pays de Liége, distant d'une demi-lieue de Givet. Le sieur Louney, neveu du maire de Givet, ayant parcouru le Pays-Bas, a rencontré des convois de vivres et de fourrages de quatre cents voitures à la fois; il a assuré par plusieurs lettres à ses concitoyens, qu'on préparoit des magasins immenses ; et on doit d'autant plus s'en rapporter à sa manière de voir, qu'il a été lui-même occupé très-long temps à fournir l'armée belgique et plusieurs régimens français ; il n'a cessé de témoigner sa surprise de l'insouciance des Français sur tous ces préparatifs dont ils étoient menacés. Il y a un mois, les Belges voyoient avec plaisir nos cocardes nationales ; depuis, on a tellement travaillé ce peuple, qu'un Français qui l'arboreroit aujourd'hui chez eux, seroit insulté, et la cocarde arrachée. Plusieurs exemples attestent la vérité de ce fait.

« Les officiers émigrans ont une correspondance suivie avec des officiers aristocrates de la garnison, qui n'ont prêté serment que pour mieux nous trahir. Les officiers de l'artillerie et du génie sont des traîtres, ils ont fait accroire que la place n'avoit rien à craindre ».

La situation actuelle du Nord ne permet pas de supposer ce projet d'une coalition contre la liberté de la France.... Mais pourquoi les puissances du Nord font-elles la paix ? Pourquoi l'empereur fait il descendre des troupes dans les Pays Bas ? Pourquoi le gouvernement de Bruxelles a-t-il donné le prétexte d'une déclaration de guerre en arrêtant et outrageant un envoyé de la France, M. Duveyrier ? Pourquoi l'empereur, pourquoi les princes d'Allemagne souffrent-ils que les contre-révolutionnaires

naires recrutent leurs bandes sur le territoire germanique ?

Quant à l'Angleterre, la Sardaigne, l'Espagne, la Suisse, pourquoi cette affaire de Birmingham, suscitée par le ministre Pitt? Pourquoi des rassemblemens dans les états de *sa majesté sarde*? Pourquoi ce cordon de troupes espagnoles bordant nos frontières du côté de Perpignan? Pourquoi cette insolence de la part des aristocrates helvétiques, qui veulent nous imposer des loix chez nous, et défendre aux régimens suisses de prêter tel ou tel serment, de se soumettre à telles ou telles conditions?

Trop confians, trop aveugles Français! soyez donc dignes d'être libres; ouvrez les yeux, vous n'entendez pas encore gronder l'orage; mais il s'approche : il éclatera avant un mois. L'assemblée nationale a feint d'ajouter foi au rapport de Lameth; elle en a ordonné l'impression; elle espère que vous vous prendrez à ce piége : mais déjouez-la; c'est d'elle que vous avez tout à craindre.

Pendant le temps qu'elle vous prépare des attaques au-dehors, elle vous en porte de terribles au-dedans; que penser de cet abominable projet présenté vendredi 22 au nom des sept comités réunis pour faire décréter la contre-révolution? Une chambre étoilée, une chambre ardente, un tribunal d'inquisition, une assemblée de douze bourreaux judiciaires; voilà ce qu'on a osé proposer par l'organe de M. Salle. Il est vrai que Reubell, Péthion, Camus, en ont imposé aux comités; il est vrai que la masse routinière et stupide de l'assemblée a, pour cette fois, trompé l'attente des conspirateurs : mais il est vrai aussi que les conspirateurs ont été jusque-là, et que ce n'est que par une espèce de miracle que Paris n'a pas aujourd'hui dans son sein ce tribunal de sang, contre lequel l'Angleterre a lutté pendant plus d'un siècle.

Et pourquoi a-t-on proposé cette exécrable institution? Pour informer *des crimes du champ de Mars*, pour persécuter les patriotes, pour ensevelir à jamais dans l'oubli l'affreux mystère de cette journée de carnage. Mais le jour se fait; bientôt les auteurs du meurtre de Paris seront aussi à découvert que les auteurs du meurtre de Nanci. Déjà l'on sait que le nombre des morts s'élève à plus de 200; déjà le projet des sept comités nous a appris que le signal de la mort étoit sorti du sein des sept comités.... La voix de la nature crie vengeance; et s'ils ne parviennent pas à nous opprimer, à force de projets et de forfaits politiques, nous serons vengés, nous nous vengerons nous-mêmes, mais d'une manière moins atroce et plus digne d'un peuple libre.

Nous omettrons les atteintes partielles portées à la liberté dans les séances des 24 et 25, pour arriver rapidement à un plan combiné, présenté à la séance du mercredi 26, par l'honorable Desmeuniers, et décrété par l'assemblée nationale dans presque tout son contenu. Cet important chapitre de la contre-révolution nous est donné sous le titre modeste de réquisition de la force publique; il commence, ainsi que tous les autres, par quelques articles insignifians.

Voici ce que porte l'article 9: « Sera réputé attroupement séditieux, et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi ».... Il est certain que ceux qui s'opposent à l'exécution des loix sont coupables. Là où les loix ne sont point exécutées, il n'y a pas de liberté, et personne ne doute qu'il ne soit plus avantageux de se soumettre provisoirement à des loix évidemment injustes, que de n'avoir pas du tout de loix. Mais qu'entend l'assemblée nationale de France par une opposition à l'exécution de la loi? qu'entend-elle par une loi?

Elle entend l'expression de sa volonté particulière ; elle entend que cette volonté particulière est la loi de l'état ; elle entend qu'on doit bénir et adorer sa volonté telle qu'elle soit. Prouver que cette volonté est criminelle ; prouver que l'assemblée nationale se trompe ; prouver qu'un décret de l'assemblée nationale n'est pas une loi, s'il n'est reçu et adopté par le peuple ; prouver qu'un législateur ne doit, ne peut être que l'organe de la volonté publique, c'est s'opposer à l'exécution de la loi ; et s'assembler dans un champ pour manifester paisiblement cette opinion, pour émettre un vœu contraire au vœu d'une assemblée corrompue, dégradée, c'est faire un attroupement séditieux, c'est compromettre la tranquillité publique, c'est donner lieu à déployer ce drapeau fatal, qui n'est connu en Angleterre que parce que l'Angleterre n'est pas libre, qui jamais n'a été connu à Sparte ni à Rome, et que l'on n'a fait connoître en France que pour empêcher la France de s'élever à la hauteur de Rome et de Sparte.

L'intention de l'assemblée nationale est tellement de confondre les assemblées populaires avec les émeutes populaires, qu'elle a voulu, par l'article 16, que ce soit la force armée d'un district étranger qui vînt dissiper ces assemblées là où elles se tiendront ; et dans son projet, cette mesure étoit essentielle à prendre. Depuis que l'on a eu soin de faire des gardes nationales un corps séparé, les gardes nationales ne sont plus le peuple, le souverain ; elles ne sont plus que la force publique : or, dans le moment de la transaction qui doit se faire avec le roi, la force d'un district ira opprimer les citoyens d'un autre district, imposer silence au patriotisme, et faire, à main armée, respecter des décrets assassins de la liberté ; c'est comme si l'assemblée nationale eût dit : « Nous ne » sommes pas assez sûrs que la garde nationale

» d'un district tirera sur les habitans du même » district, égorgera ses femmes, ses enfans, ses » amis; nous la lancerons sur des *étrangers*, et » nous la déciderons plus aisément au carnage ».

Suivent une foule d'articles concernant la loi martiale, desquels il est inutile de parler : on ne feroit que répéter ce qui a été dit cent fois de ce *palladium* du despotisme constitutionnel. Il est cependant bon d'observer quelle est la circonstance dans laquelle l'assemblée nationale a cru devoir renouveler cette loi cruelle. Il se prépare d'autres scènes du champ de Mars : par-tout des pétitionnaires se rassembleront pour exprimer leur vœu, mais *le salutaire* drapeau dispersera *tous ces attroupemens séditieux*. Comme on y prépare déjà la force publique ! L'art. 5o porte que « tous » les citoyens inscrits sur le rôle des gardes natio- » nales sont mis, par le présent décret, en état » de réquisition permanente, jusqu'à ce que l'exé- » cution des loix constitutionnelles, ne rencontrant » plus d'obstacles, le corps législatif ait expressé- » ment déterminé la cessation de cet état » ; c'est-à-dire, que la loi martiale est censée publiée dans toute la France; que le drapeau rouge est censé apposé à la principale fenêtre de tous les hôtels communs ; que l'appareil de la force est déployé ; que le signal du carnage est donné ; que d'avance la garde nationale est requise d'égorger, d'assassiner. Et pourquoi ? Pour faire exécuter cette infâme transaction. Louis XVI a protesté contre des actes constitutionnels qu'il n'a pas, dit-il, acceptés librement ; l'assemblée nationale a égard à cette excuse frivole d'un ingrat à qui l'on donnoit tout et qui ne donnoit rien : on veut faire avec lui un nouveau traité; et pour le faire, ce traité scandaleux, ce traité déshonorant, on le rendra libre, Louis XVI, et l'on mettra aux fers une nation entière ; et c'est au milieu des baïonnettes, des canons, des dra-

peaux rouges qu'on lui fera consentir les causes qu'on voudra lui proposer!

Si l'assemblée nationale n'usoit que de violence pour opprimer l'empire qu'elle représente, peut-être trouveroit-elle encore grace aux yeux de la postérité : on a bien vanté Louis XIV, on la vanteroit comme un tyran heureux; mais on ne lui pardonnera jamais : les tyrans eux mêmes ne lui pardonneront pas d'avoir employé les petits moyens, les fourberies obscures qu'elle a employés.

Du premier au 14 juillet, il est arrivé une foule d'adresses, toutes plus fortes les unes que les autres; on les a adroitement escamotées : les seuls administrateurs du département des deux Sèvres en ont fait parvenir une, conçue dans les principes les plus serviles, et on l'a répandue avec une profusion étonnante. Aussi-tôt que le décret de réintégration fut prononcé, la garde nationale de Rouen, et quelques membres de la société des amis de la constitution, envoyèrent une adresse d'approbation aux mesures prises par l'assemblée; mais les détails donnés par les bons citoyens de cette ville, sur la manière dont ces adresses ont été extorquées, font rire de pitié. M. le commandant, et quelques aristocrates à épaulettes ont signé, pour toute la garde, et toute la garde a été censée avoir signé.

Comme ils sont conséquens, nos graves législateurs! Ils ont dit que les corps administratifs judiciaires et autres ne pourroient faire de pétitions, parce qu'ils ne représentent ni les administrés ni les justiciables; ils se font écrire quelques adresses par les corps administratifs ou judiciaires, et ils les font insérer dans les procès-verbaux, les font imprimer et circuler abondamment, pour prouver, contre leurs décrets, que c'est le vœu des justiciables et des administrés.

ter qu'elle n'ait sa source dans les comités, dont l'intention n'est que trop bien manifestée? Révoqué par la voix publique, resteroient-ils en fonctions s'ils ne s'étoient engagés envers la cour? Et vous douteriez encore, Français? Vous douteriez de ce projet combiné de contre-révolution? Non, vous n'en doutez plus, et vous allez vous mettre en garde. Vous avez juré de défendre la constitution, c'est là le seul serment que vous avez prêté à l'assemblée nationale. Dès que les comités proposeront, dès que l'assemblée décrétera la contre-révolution, vous serez dégagés de votre serment. Or, la transaction qu'on vous proposera de ratifier ne sera qu'une contre-révolution, telle que les brigands, les véritables factieux eussent voulu la faire à main armée.

Plusieurs journalistes ont avancé que le onzième régiment de chasseurs, ci-devant de Normandie, avoit fait serment à son colonel de lui obéir aveuglément, et de marcher sous ses ordres pour renverser la constitution. M. Alexis Dubois, officier, vient d'être député à Paris, muni de nombreuses attestations de patriotisme de la part des corps administratifs et militaires des villes de Givet, de Philippeville et Rocroi, où ce régiment est en garnison. Voici la copie du certificat du comité militaire, délivré à ce régiment : « Il n'est parvenu au » comité militaire de l'assemblée nationale que des éloges de la conduite du régiment des chasseurs de Nor- » mandie en garnison à Givet, Philippeville et Rocroi. » Son zèle et son patriotisme sont connus; nous nous » plaisons à le manifester, et nous invitons ce brave » régiment à persévérer dans les principes qui l'ont dis- » tingué jusqu'à ce moment ».

Fait au comité militaire le 25 juillet 1791.

Signé, ALEXANDRE LAMETH, président. ALEXANDRE BEAUHARNOIS, secrétaire.

La

La société des amis de la constitution, séante aux Jacobins, a arrêté que tous les membres qui désirent rester dans son sein, seront tenus de signer la déclaration suivante :

« Je déclare que j'ai l'intention de rester membre de » la société des amis de la constitution, séante aux Ja» cobins, et que je me soumets à tout mode d'épreuve » épuratoire déterminé par elle ».

En vain la coalition a-t-elle déserté cette société, elle n'en a emporté que les erreurs et les préjugés, le patriotisme y est resté. Les coalisés, réunis aux Feuillans, calomnient de toutes parts la société des Jacobins; déjà l'on a tenté d'égarer la société patriotique de Brest, en voulant l'entraîner par des cajoleries à faire scission avec les véritables amis de la constitution : on n'a pu parvenir à la tromper; elle sait que de bonnes sentinelles ne désertent jamais leur poste, qu'elles y restent, et que la vérité ne se trouve jamais là où les passions éclatent.

M. Provant, lieutenant des canonniers du bataillon de Saint-Nicolas, et membre du club des Cordeliers, profondément affligé du massacre du champ de Mars, s'est brûlé la cervelle. Voici les dernières paroles qu'a prononcées ce moderne Caton : *J'ai juré de mourir libre, la liberté est perdue, je meurs.*

Depuis la monstrueuse procédure du défunt châtelet contre les personnes qui avoient coopéré à l'insurrection des 5 et 6 octobre 1789, la nommée Reine *Audu* a été détenue aux prisons de la conciergerie, où on l'a fait mourir particllement, en lui refusant même le nécessaire. La détention de cette femme est un attentat, une violation de la loi; l'assemblée nationale a décrété que l'affaire de Versailles *étant une insurrection, il n'y avoit lieu à accusation contre personne.* Il n'y a donc qu'une partialité criminelle, ou les vengeances secrètes de la cour, qui puissent retenir *Reine Audu* dans les cachots de la conciergerie. Le châtelet auroit-il légué aux nouveaux juges

une partie de sa férocité ? Autrement, on ne conçoit pas comment des juges intègres, et dans le sens de la révolution, peuvent dormir en paix, sachant dans les fers une innocente, dont tout le crime est d'avoir contribué à troubler les insultantes orgies qui se faisoient à Versailles pendant que Paris étoit à la famine. Si c'est là un crime, il a servi à sauver la patrie; et dans ce sens, tout bon citoyen s'applaudiroit d'y avoir coopéré.

Le 14 juillet, le curé de la paroisse de Saint-Hilaire, district de Decize, département de la Nièvre, après avoir résisté aux prières de ses paroissiens qui lui demandoient de célébrer la messe de la fédération, céda enfin à leurs menaces. Il vint à l'église, mais pour y insulter au patriotisme de ses concitoyens. Après leur avoir dit qu'il ne célébreroit pas la fête du 14 juillet, *qui n'étoit que le triomphe des brigands*, il parut avec des ornemens noirs, et dit une messe de *requiem*. Nous sommes étonnés qu'une pareille insolence soit restée impunie. Il est du devoir des administrateurs de départemens de purger les campagnes de ces boute-feux qui cherchent tous les moyens possibles pour exciter des troubles. Ils sont responsables, aux yeux de la nation, des malheurs qui pourroient suivre de leur négligence.

Le sieur Dugont, capitaine des invalides, en garnison au château de Dax, furieux de ce que les braves vétérans s'étoient fait présenter à la société des amis de la constitution pour y renouveler leur serment, a saisi cette occasion pour leur défendre d'assister dorénavant à cette école de patriotisme; et, pour l'avoir fait, il en a emprisonné trois, et mis aux arrêts M. Rolly, lieutenant de la compagnie des trois prisonniers. Il résulte d'un certificat signé de presque tous les camarades des victimes du sieur Dugont, que ce sont tous d'honnêtes gens et de bons soldats, qui n'ont commis d'autre crime que d'avoir prêté le serment civique.

Une lettre de Genève nous apprend que, quelques jours avant la fuite de Louis XVI, les aristocrates génevois

ont prêté 4 millions aux réfugiés français, pour coopérer à une contre-révolution qui devoit avoir lieu dès que celui ci seroit hors du royaume. Un courrier extraordinaire leur fut dépêché de Paris, et arrivé à Genève dans la nuit du 22 au 23 juin, il apporta la nouvelle que Louis XVI étoit hors des frontières : les magistrats s'assemblèrent sur le champ à l'hôtel de ville, et là ils se livrèrent aux transport de la joie la plus extravagante, dans la ferme persuation que leur prêt de quatre millions alloit ramener le régime de Vergennes. Mais leur joie fut courte ; le 26 un autre courrier vint annoncer que Louis avoit été arrêté et qu'on le ramenoit à Paris : aussitôt le désespoir a succédé à l'ivresse. Voyant à la fois ses espérances ruinées et sa créance perdue, un des bailleurs de fonds, M. Saladin, qui lui seul a prêté un million, est devenu fou, et l'on a été obligé de l'enfermer dans son château de Cran. Un autre, M. Naville, agent de change, qui avoit négocié pour le reste de la somme, s'est brûlé la cervelle ; le peuple génevois, informé des motifs secrets de ce dépit, n'y a vu que la juste punition due à l'aristocratie de magistrats insolens qui, pendant le cours de leur petit règne, ont proscrit à Genève la cocarde nationale, et n'ont cessé de persécuter les Français patriotes que leurs affaires appeloient dans ce pays.

Les réfugiés ont presque tous quitté Genève pour aller en Allemagne ; il n'y reste que ceux qui attendent des secours pour payer leurs hôtes, et faire leur voyage. Les arristocrates génevois devroient au moins faire un dernier effort pour épargner à leurs amis les affronts qu'ils essuient chaque jour, faute de pouvoir payer les objets de première nécessité.

Louis XVI aussi est déjà réduit aux emprunts. Dans le mois de juin dernier des négocians de Bruxelles lui ont prêté 12 millions, hypothéqués sur la liste civile.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 19 *juillet* 1791.

Il a été lu plusieurs adresses, entre autres une du département de Rouen, dont on a voté l'impression.

M. Heurtaut-Lamerville a présenté les articles d'un code de loix rurales. Les suivans ont été décrétés.

Art. I. « Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi ; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

II. « Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer des fruits, et de toutes leurs productions dans l'intérieur du royaume et au-dehors, en se conformant aux loix, et sans préjudicier aux droits d'autrui.

III. « Chaque propriétaire sera libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croira utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, pourvu qu'il ne cause dommage à autrui.

IV. « Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière : ainsi les propriétaires riverains peuvent, en vertu du droit commun, et pour leur intérêt personnel, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner, retenir, ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général, et à la navigation établie.

V. « Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sureté des bestiaux servant à son travail, ou confiés à sa garde ; et même en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sureté des bestiaux, immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

VI. « Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier ; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

VII. « La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

VIII. « Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes ».

Séance du soir. Au rapport de M. Chapelier, les décrets suivans sur les spectacles ont été rendus.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant que la loi du 16 août 1790 n'étoit que provisoire, et que la loi du 13 janvier dernier contient des dispositions générales, qui seules doivent être exécutées dans tout l'empire français, a décrété, sur l'article 1 du projet du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. I. « Conformément aux dispositions de l'article 3, et du décret du 13 janvier dernier concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étoient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans; le produit total des représentations au profit des auteurs ou de leurs héritiers ou cessionnaires.

II. « La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre; et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer et augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayant-cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie, ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs des spectacles ».

Séance du mercredi 20. M. Heurtaut a présenté la suite des articles sur les loix rurales, on a fait la motion que l'assemblée ne s'occupât que des loix rurales, relatives à la police rurale, et que le surplus fût renvoyé à la législature prochaine. Cette motion ayant été adoptée, on a passé aux articles de police rurale; les suivans ont été décrétés.

DEUXIEME SECTION.

XIV. « Celui qui achètera des bestiaux hors des mar-

chés et des foires, sera tenu à les restituer au propriétaire gratuitement dans le cas où ils auroient été volés. L'acheteur sera condamné en outre à des dédommagemens proportionnés au temps durant lequel le propriétaire aura été privé du service de ces bestiaux.

XV. « Les dégâts que les bestiaux ou animaux domestiques de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans les enceintes des habitations, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui auront la conduite de ces animaux; les personnes qui en ont la jouissance sont responsables, en cas d'insolvabilité de ceux qui en ont la conduite; il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou que le dommage n'ait pas été payé dans la huitaine.

» Si ce sont des volailles qui causent le dommage, elles pourront être tuées par le propriétaire ou le fermier qui l'éprouvera, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât.

« XVI. Toute personne qui, inconsidérément, aura allumé du feu dans les champs, plus près que vingt-cinq toises des maisons, bois, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à payer le dommage que le feu pourra occasionner, et à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, au taux du pays. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

XVII. « Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront des arbres sur pied appartenans à autrui, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une prison qui ne pourra excéder trois mois.

XVIII. « Les propriétaires et les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser subitement ou fixer à prix vil la journée des ouvriers, ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de leur contribution mobilière, et de la détention de police municipale, suivant l'exigence des cas.

XIX. « Les ouvriers et domestiques de la campagne ne pourront s'attrouper dans les foires, marchés, places publiques ou chemins, ni se liguer entre eux pour faire hausser rapidement le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende dont le *maximum* sera la valeur de

douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

XX « Les moindres amendes seront de la valeur d'une demi-journée de travail, au taux du pays. Toutes les amendes ordinaires, qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil ; elles seront triples, quand les deux circonstances précédentes se réuniront dans le délit.

XXI. « Le défaut de paiement des amendes n'entraînera la contrainte par corps qu'après les voies de droit. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables ; mais sa durée, en commutation de peine, ne pourra excéder un mois dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée ; et, dans les cas graves, où la peine de la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée d'un quart du temps prescrit par l'article.

XXII. « Les pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce seront civilement garans de tous les dégâts et délits commis par leurs enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans, et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers, et autres subordonnés ; le mari sera civilement responsable pour sa femme. L'estimation des dommages sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou des experts nommés par lui.

XXIII. « Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés seront à leur tour responsables, sur leurs salaires, envers leurs commettans, des délits dont ils se seront rendus coupables ».

TROISIEME SECTION.

XXIV. « Personne ne pourra cependant inonder les récoltes, ni les héritages de son voisin, ni lui rendre les eaux, volontairement, d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende égale à la somme du dédommagement.

XXV. « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous les dommages que la trop grande élévation de leurs déversoirs causeroit : ils seront forcés de les tenir à une hauteur qui ne nuise à aucune propriété, et qui

sera réglée par le directoire du département. S'ils ne s'y conforment point, ils seront condamnés à une amende égale à la somme due pour la réparation du dommage ».

QUATRIÈME SECTION.

XXVI. « Le maître d'un troupeau (atteint d'une maladie contagieuse) sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple, par tête d'autre bétail. Il répondra, en outre, du dommage qui pourroit être occasionné par la communication de la maladie dans le territoire de la municipalité.

XXVII. « Lorsqu'elles feront du dommage (les chèvres) aux arbres fruitiers, bois, haies, vignes, vergers et jardins, le cultivateur à qui elles appartiendront, en outre de la réparation du dommage, paiera une amende de la valeur d'une journée de travail par tête du troupeau.

XXVIII. « Il est défendu à toute personne de recombler les fossés et de dégrader les clôtures, soit en enlevant des bois secs, soit en coupant des branches des haies vives, soit de toute autre manière ; cette atteinte à la propriété sera punie d'une amende qui pourra être de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu pour un mois.

CINQUIEME SECTION.

XXIX. « Jusqu'au partage des communaux, nul habitant n'a le droit de s'approprier individuellement la moindre partie de ces terrains, de les clore ni de les défricher. Les habitans qui se rendroient coupables de cette usurpation seroient dépouillés du terrain, perdroient leurs déboursés, leur récolte et le droit qu'ils avoient au partage.

SIXIEME

SIXIEME SECTION.

XXX. « Quiconque entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses représentans, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail. L'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. Si les bleds sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

XXXI. « Les glaneurs ou glaneuses n'entreront dans les champs moissonnés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des gerbes. Si cette loi est transgressée, les glanes seront confisquées; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage est interdit dans les champs clos, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, jointe à la confiscation des glanes, et sous peine de la détention de police municipale, selon les circonstances.

XXXII. « Défenses sont faites aux pâtres ou bergers, dans les lieux où cela est d'usage, de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière des grains, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonné, en outre de la somme due pour la réparation du dommage s'il y en a.

XXXIII. « Si quelqu'un coupe de petites parties de bled en vert, sans intention manifeste de les voler, ou détruit d'autres productions de la terre avant leur maturité, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet auroit eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale au dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

XXXIV. « Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la

somme du dédommagement ; et poutra l'être, d'après les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

XXXV. « Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied ou abattues, des plants quelconques, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

XXXVI. « Quiconque, sciemment et à dessein de nuire à autrui, aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds-cormiers, ou autres arbres contradictoirement plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage, être condamné à une amende de douze journées de travail, et puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. Celui qui reporteroit la borne enlevée, sera condamné à deux ans de prison.

XXXVII. « Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, blessé ou tué, dans les champs ou dans les bois, des bestiaux d'autrui, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou en reste estropié. La détention pourra être double, dans les deux cas, si le délit a été commis dans une étable ou dans un enclos rural fermé.

XXXVIII. « Celui qui sera convaincu d'avoir, avec connoissance de cause, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux, bêtes de somme, bestiaux, troupeaux, ainsi que des poissons dans les rivières, ou conservés dans des étangs ou réservoirs, pourra être condamné à une détention d'une année; et il le sera, dans tous les cas, à une amende quadruple du dédommagement dû au propriétaire. La détention pourra être du double de temps, si le délit a été commis dans un enclos rural fermé, ou dans une étable.

XXXIX. « Toute rupture ou destruction d'instrumens de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire ou fermier, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, d'après la gravité des circonstances.

XL. « Quiconque, en maraudant, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou des animaux domestiques, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

XLI. « Le maraudage fait à dos dans les bois taillis sera puni d'une amende double de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; la peine de la détention sera la même que celle portée dans l'article précédent, si elle a lieu.

XLII. « Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres, exécuté à charge de bêtes de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins d'un mois, ni excéder un an; le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

XLIII. « Les dégâts faits dans les bois taillis par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante:

« Il sera payé d'amende pour une bête à laine, 1 liv.; pour une chèvre, 1 liv.; pour un cochon, 1 liv.; pour un cheval ou bête de somme, 2 liv.; pour un bœuf, une vache ou un veau, 3 liv.

« Si les bois taillis sont dans les trois premières années de leur croissance, l'amende sera double.

« Si les dégâts sont commis à garde faite, et dans les taillis de moins de trois ans, l'amende sera triple.

« S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, l'amende sera quadruple.

« Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

XLIV. « Aussi-tôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité, et elle assignera sur le terrain du parcours général un espace où il pourra faire pâturer son troupeau exclusivement, jusqu'à parfaite guérison.

XLV. « Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail; il répondra en outre du dommage qui pourra être occasionné par la communication de la maladie ».

Séance du jeudi 21. Après un rapport fait par Emmery, au nom du comité militaire, sur les dispositions de quelques régimens des villes frontières, M. le Brun a présenté un projet de décret sur la liquidation et la comptabilité de la ferme générale et de la régie générale, qui a été adopté.

Séance du soir. Plusieurs adresses des dépactement ont été lues. Un rapport a été fait sur l'institution des sourds et muets, et l'assemblée a statué par un décret sur la conservation de cet établissement.

Séance du vendredi 22. M. Alexandre Lameth a fait un rapport sur les forces de la France, tant en hommes qu'en munitions et en approvisionnement sur les frontières. L'assemblée en a décrété l'impression.

M. Duveyrier a paru à la barre, et a fait le rapport de sa mission.

Séance du samedi 23. M. Rabaut a demandé que la municipalité de Paris fît promptement le recensement des habitans de cette ville, relativement à la quantité d'officiers qui s'y trouve.

M. Salles est venu solliciter l'établissement d'un tribunal pour juger les faits du champ de Mars; il a été décrété que le tribunal du sixième arrondissement connoîtroit de ces faits, et le mode d'appel a été renvoyé au comité de constitution.

Le décret suivant a été rendu, ouï le rapport des comités militaire et diplomatique sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'état.

Il sera mis sur le champ en activité 97,000 hommes de gardes nationales, y compris les 26,000 qui ont déjà été destinés à la défense des frontières du nord, lesquelles gardes nationales seront soldées et organisées conformément aux précédens décrets.

Séance du soir. M. Viellard a fait le rapport de troubles survenus dans le pays de Caux, dont le sujet a été un enchérissement momentané du bled; l'assemblée a approuvé les mesures prises par les administrateurs du département pour arrêter cette sédition.

M. Vadier a dénoncé enfin les coupables manœuvres des prêtres réfractaires dans le département de l'Arriège. Les mesures à prendre ont été renvoyées au comité ecclésiastique.

Séance du dimanche 24. L'ordre du jour a appelé la dis-

cussion sur le projet de la poursuite, par M. Emmery, au nom du comité militaire, sur les officiers qui ont quitté leurs postes. Voici tous les articles décrétés.

Art. I. « Les officiers qui, depuis l'époque du premier mai dernier, ont abandonné volontairement leurs corps ou leurs drapeaux, sans avoir donné leur démission, et qui sont ensuite passés à l'étranger, seront incessamment poursuivis comme transfuges par les commissaires auditeurs des guerres, et jugés par les cours martiales. Il en sera de même à l'égard des officiers qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger, si, dans le délai de six semaines, à compter du jour de la publication du présent décret, ils ne sont pas rentrés dans le royaume.

II. « Les officiers qui, sans être passés à l'étranger, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux sans permission ni congé, seront censés avoir renoncé pour toujours au service, et ne pourront prétendre à aucun remplacement ni avancement.

III. « A l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps en conséquence de soupçons élevés contre eux, mais non légalement vérifiés, ils reprendront leurs places, ou, s'ils l'aiment mieux, seront pourvus de places équivalentes dans d'autres corps, pourvu que ces officiers n'aient pas refusé le serment prescrit par le décret du 22 juin dernier; et, dans le cas où ils n'auroient pas été à portée de le prêter à leur régiment, qu'ils le fassent parvenir, sous quinzaine, au ministre de la guerre et à la municipalité du lieu de leur domicile.

IV. « Les dénonciateurs qui n'auront pas administré des preuves suffisantes pour établir le mérite de leurs dénonciations, seront punis comme calomniateurs, la moindre peine qu'ils pourront encourir sera celle d'être cassés et déclarés incapables de porter les armes au service de la patrie.

V. « La disposition de l'article V du décret du 24 juin dernier, par laquelle la moitié des emplois vacans dans les différens corps a été réservée aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaqueroient, n'aura pas lieu à l'égard des régimens qui se sont permis de destitutions illégales, et dans ces mêmes régimens, la nomination aux places d'officiers, spécialement affectée aux sous-officiers

Art. I. « Les propriétaires ou fermiers des champs attenant aux chemins vicinaux, qui les dégraderont ou les détérioreront, de telle manière que ce soit, en les sillonnant profondément avec la charrue, ou en usurpant sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moins de 3 livres, ni excéder un louis.

II. « Tout voyageur qui déclôra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin vicinal est impraticable; et alors le dommage et les frais de renclôture seront à la charge des communautés.

III. « Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, blessera ou tuera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire.

IV. « Quiconque coupera ou détériorera des arbres d'alignement plantés sur les routes, sera condamné à une amende du double de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

V. « Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ni les terres des lieux appartenans aux communautés, ne pourront être enlevés par personne en aucun cas, sans le consentement de la commune. Celui qui commettra ce délit sera condamné, suivant la gravité du dommage et des circonstances, à une amende dont le *maximum* sera un louis, et le *minimum* 3 livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

VI. « Sur la réclamation d'une des communautés, le directoire du département, instruit par celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et en déterminera la largeur ».

Ce 30 juillet 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

TABLE

DES MATIÈRES

DU HUITIÈME TRIMESTRE

no. 92 - 104

DES REVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant treize Numéros, à dater du 9 juillet au 9 janvier 1791.

A

ADRESSE de la société des amis des noirs à l'assemblée nationale, &c. par M. Clavière, nº. 93, p. 88. — Danger de donner l'initiative aux assemblées coloniales pour la législation de leur pays, et réflexions sur les calomnies qu'on ne cesse de vomir contre les noirs, idem, page 89
— des sieurs Bargum et Schwartz à l'assemblée nationale, et preuves de la fausseté des accusations intentées contre eux, nº. 96, 258
Ambassadeurs, (des) nº. 92, p. 21. — Ce qu'ils étoient chez les anciens, ce qu'ils sont aujourd'hui, et ce qu'ils devroient être, idem, ibid. — Nécessité d'abolir la diplomatique, et moyen de remplacer les ambassadeurs, en cas de mission expresse, idem, 23

Aristocrates logés par ordre du roi dans le château de Versailles, n°. 92, page 3(
Aristocrate payant son créancier, n°. 97, 30(
Arrestation de M. Coveliер, moine de la ci-devant abbaye de Saint-Bertin, porteur d'argent pour les contre-révolutionnaires, n°. 100, 441
—— du sieur d'Audet de Jossan, n°. 94, 138
Arrêté très-louable du tribunal de cassation sur les sollicitations, n°. 98, 334
—— du directoire du département de Paris concernant les églises paroissiales, n°. 93, p. 52. — Enjambement des administrateurs du département sur le pouvoir législatif, idem, p. 54. — Inconvéniens d'une telle conduite, et parti qu'en pourroit tirer le pouvoir exécutif, idem, p. 57. — Sabbat des prêtres réfractaires aux Théatins, et leçon donnée par le peuple à ses administrateurs, idem, 58

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Décrets sur les administrations de département et de district, n°. 101, 117
Agens de change, sur les) n°. 93, p. 98; n°. 94, 145, 150
Artillerie, (sur le corps d') n°. 93, p. 100; n°. 98, 346
Assemblées primaires, (sur les) n°. 99, 411
Assignats, (sur les), n°. 96, p. 253; n°. 98, p. 347, 351; n°. 102, 572
Avignon, (sur) n°. 96, p. 261; n°. 99, 406
Bulles, (sur les) et rescrits du pape, n°. 101, 516
Code pénal, (sur le) n°. 100, p. 460, 466; n°. 101, p. 513, 515; n°. 102, p. 562, 569; n°. 104, 681
Colonies, (sur les) n°. 97, 302, 303
Commerce de l'Inde, (sur le) n°. 102, p. 574; n°. 103, 612
Condé, (sur M. Bourbon) n°. 101, 521
Corporations, (sur l'anéantissement des) et la défense faite aux ouvriers de s'assembler, idem, 523
Culte religieux, (sur le) n°. 96, 264

Décrets sur les dettes des pays d'état, n°. 92, page 51
Douanes nationales, (sur les) n°. 94, 156
Drapeaux (sur les) des régimens, n°. 104, 680
Ecclésiastiques (sur les) fonctionnaires publics, n°. 93, 98
Edifices (sur la destination des) dépendans des églises supprimées, n°. 96, 261
Electeurs, (sur des) n° 98, 351
Emigrans, (sur les) n°, 104, 678
Engagemens, (sur les) n°. 95, 200
Finances; (sur les) n°. 96, 264
Garde nationale, (sur l'organisation de la) n°. 95, 199
Gardes volontaires, (sur une conscription de) n°. 101; 520
Gouverneur (sur le) du dauphin, n°. 104, 679
Incompatibilité (sur l') des fonctions militaires et administratives, n°. 101, 517
Jurandes (sur les) et maîtrises, n°. 94, 145
Législatures (qui défend aux membres des) et du tribunal de cassation l'entrée au ministère avant 4 ans, n°, 92, p. 43. — Idem des graces du pouvoir exécutif, id. 44
Liste civile, (sur la) n°. 99, 408
Loix (sur les) rurales, n°. 100, 465
Louis XVI. Séance commencée le 21 juin, et finie le dimanche 26. Totalité des décrets rendus n cette séance, n°. 103, 616
Louvre (sur le) et dépendances, n°. 99, 406
Marine, (sur l'organisation de la) n°. 93, p. 99. n°. 94 p. 144, 146, 152. n°. 95, p. 200. n°. 99, 406
Monnoies, (sur les) n°. 92, p. 46. n°. 98, 345
Ouvrages publics, (sur les) n°. 102, 566.
Pétition (sur le droit de) et d'affiches) n° 96, 266.
Places de guerre, (sur les) n°. 99, p. 405. n°. 103, p. 628. n°. 104, 674
Peine de mort, (sur la) n°. 100, 460
Quinze-Vingts, (sur les) n°. 92, 45
Rééligibilité (sur la) des membres du corps législatif et son organisation, n°. 98, p. 346, 347, 351. n°. 99, p. 400, n°. 101, 522
Régie (sur l'organisation de la) des droits d'enregistrement, n°. 97, p. 303. n°. 99, 353

Décrets sur les rentes appartenantes aux pauvres des paroisses de Paris, n°. 98, page 346
Responsabilité (sur la) et l'organisation du ministère, n°. 92, p. 43, 45, 47. n°. 93, 93
Serment (sur le) des officiers, n°. 101, 518
Successions, (additionnels sur les) n°. 92, 45
Titulaires d'offices, (sur les) n°. 102, 568
Trésor public, (sur l'administration du) n°. 94, p. 143.
Tribunal (sur le) de cassation, n°. 93, p. 97. n°. 101, 514
Tribunaux criminels, (sur les) n°. 100, 459
Vivres (sur les) et fourrages, n°. 94, 151
Ateliers (sur les) de charité, n°. 93, p. 85. — Nécessité de les détruire, id. p. 86. — Moyens de rendre propriétaires les malheureux ouvriers des ateliers publics; id. ibid. — Futilité de l'objection des terres incultivables, id. p. 87. — Renvoi des ouvriers des ateliers de charité dans les départemens, et insouciance de l'assemblée nationale pour détruire la mendicité, n°. 98, p. 337. — attroupemens de ces mêmes ouvriers, et danger d'employer contre eux des moyens violens, n°. 104, 662
Avignon (discussion à l'assemblée nationale sur la réunion d') à la France, n°. 95, p. 184. — Intérêts du roi de France sur Avignon et le Venaissin, extrait d'un ouvrage intitulé : Intérêts et maximes des princes et des états souverains, Cologne 1666, idem. ibid. — Souscription patriotique pour faire un prêt à la ville d'Avignon, n°. 100, 458

B

Barrières (demande pour la destruction des) qui entourent les fossés des Champs-Elysées, n°. 100, 457
Berthier, (démission du sieur) commandant de la garde nationale de Versailles, et joie du peuple de cette ville, n°. 98, 341
Bibliothéque (nom que doit porter désormais la) du roi, n°. 96, 260
Bordeaux (citoyens de) partant pour les colonies, afin d'y prévenir les fausses interprétations de la loi, et y maintenir la paix, n° 99, 387

Banquetière (assassinat d'un grenadier commis par sa maîtresse) au Palais-royal, n°. 100, page 437
Bref (second) du pape brûlé au Palais-royal, avec l'effigie de Braschi, et celle de l'abbé Royou, n°. 95, p. 186. — Caricature au sujet dudit bref, idem. ibid.
Breſt, (patriotisme des citoyennes de) n°. 94, 137
Brûlure du pape dans le département du Jura, n°. 92 42

C

Caricature sur P. Geoffroi, régent de rhétorique au collége des 4 Nations de Paris, n°. 100, 458
Castelnau (massacre à) occasionné par les frères Delude; ci-devant gentilshomme, n°. 98, 340
Champigni, libraire, promené sur l'âne pour avoir calomnié et menacé les colporteurs dans ses feuilles, n°. 95, p. 187. — Les sieurs Renault et Leroux, officiers municipaux, reconnus pour être auteurs de papiers aristocratiques, idem, 188
Charpentiers (différend survenu entre les ouvriers) et les ci-devant maîtres, au sujet de l'augmentation du prix des journées; et conseil donné aux ouvriers sur la conduite qu'ils doivent tenir, n°. 96, 250
Club monarchique de Bordeaux (défense faite au) de tenir ses séances, n°. 100, 441
Code Pénal, (sur le) n°, 101, p. 473. — Discussion de l'article des machinations contre les puissances étrangères, id. p. 474. — De celui qui punit de mort tout Français qui portera les armes contre la France, id. p. 476. — De celui touchant les attentats contre la personne du roi, du régent, du dauphin, etc. idem, p. 477. — Réflexions sur l'opinion reçue dans l'assemblée nationale que les soldats ne doivent être que des machines, idem. p. 479. — Silence de l'assemblée nationale sur le crime d'empêcher le rassemblement des assemblées primaires, idem, p. 481. — Complaisance toujours marquée des législateurs pour le pouvoir exécutif, idem, 483
Collége (révolte des écoliers du) des 4 Nations, et conduite prudente d'un officier municipal, n°. 95, 189
Colonies, (conjuration des députés des) contre les gens

de couleur libres, n°. 96, p. 229. — Initiative des loix sur l'état des personnes, proposée par les comités, et contradiction de cette disposition avec les décrets des 8 et 28 mars, idem, 230. — Assassinat d'Ogé, idem, p. 231. — Prétexte infâme de l'illégalité des pétitions des gens de couleur, employé par le rapporteur du comité, idem, p. 233. — Frayeur simulée des ennemis des gens de couleur, et leurs craintes prétendues sur la perte des colonies, idem, p. 234. — Réflexions sur le seul moyen de conserver nos colonies, idem, p. 236. — Décret sur l'état civil des gens de couleur libres dans les colonies, n°. 97, p. 293. — Compte rendu de la discussion qui a précédé le décret, idem, 294

Comestibles (diminution sur le prix des) en détail, n°, 98, 342

Comité de défense gratuite ouvert par la société des jeunes amis de la liberté à Paris, n°. 94, 137

Communion (cérémonie de la première) des enfans de la paroisse Notre-Dame de Paris, n°. 101, p. 512. — Drapeau donné par les enfans de la section Notre-Dame à ceux de la section de Henri IV, emblème singulier qu'il portoit, et réflexions à ce sujet, idem, ibid. — Lettre de M. Baudin, vicaire métropolitain à l'occasion de ce drapeau, n°. 104, 668

Conflit de jurisdiction entre le département de Paris et le tribunal de la Place royale au sujet de l'affaire des Quinze-Vingts, n°. 100, p. 450. — Lettres du département de Paris à l'assemblée nationale, relativement à cette affaire, idem, p. 452. — Renvoi de la pétition du département au comité de constitution, et inconvenance de ce décret, idem, 453

Conversation entre le pape et mesdames, tantes du roi, à leur arrivée à Rome, n°. 99, 388

Copie d'une lettre écrite à la société des amis de la constitution de Breſt, par M. Belval, un de ses membres, n°. 97, 301

Corps électoraux, (nécessité de renouveler les) n°. 98, p. 316. — Pareille nécessité de former une liste de candidats, pour diriger les élections, id. p. 320. — Du décret qui suspend les opérations des corps électoraux, n°. 104, p. 655. — Discours éhonté de M. Duport à l'assemblée nationale, id. p. 657. — Vues scélérates des comités dans leur décret de suspension, id. 659

Corps législatif, (sur l'organisation du) n°. 97, p. 284. — Contradiction de l'article sur l'éligibilité, avec le décret sur l'établissement des corps administratifs, idem, p. 285. — Fausse politique de l'article qui interdit la réélection des membres d'une législature au-delà de la deuxième, idem, 287. — Avantages que le pouvoir exécutif tirera de ce décret, idem, p. 289. — Disparité entre nos élections et celles de l'Angleterre, idem, 291

Croix de Saint-Louis, (des) n°. 92, p. 36. — Bureaux de chevalerie ouverts chez les ministres, le maire, le général, etc. idem, ibid. — Espèce d'hommes à qui la croix coûte cher, idem, p. 37. — Moyens qu'on emploie pour la donner au premier venu, sans qu'il soit besoin d'un jour de service, idem. ibid.

Cour provisoire d'Orléans, liste de ses juges, n°. 92. 30

D

Dauphin, (du gouverneur du) n°. 104, p. 639. — Caractère de quelques-uns des personnages désignés pour cette place, idem, p. 642. — Celui que doit avoir un bon gouverneur d'un fils de roi, idem, 649

Déclaration proposée par l'abbé Syeyes aux patriotes des 83 départemens, n°. 103, p. 554. — Intention manifeste de l'abbé Syeyes de diviser le corps législatif en deux chambres ; et danger de cette opinion, idem, 555

Décret qui déclare que les rois pourront impunément mourir banqueroutiers, et discussion de ce décret, n°. 98, 335

Demande de M. Vincent, curé de Bétignicourt, sur une adresse pour les habitans de la campagne, n°. 97, 297

Dénonciation de M. le Couteulx et de ses commis, fauteurs de l'agiotage sur le numéraire, n°. 92, 38

— des sieurs Gau et Manson, employés dans les bureaux de la guerre et de la marine, n°. 92, 39

— des persécutions combinées contre le sieur Lieutaud, commandant de la garde nationale de Marseille, par la municipalité de cette ville, et le directoire du département, n°. 97, 298

Députation des citoyens de Brest à l'assemblée nationale,

n°. 101, p. 495. — Licenciment du corps de la marine demandé par toutes les villes maritimes de France, idem, ibid. — Manière dont les députés bretons ont été reçus dans les comités, idem, 496
Dettes (des) villes, n°. 95, p. 192. — Nécessité de les déclarer dettes nationales, idem, 193
Douanes nationales, n°. 96, p. 237. — Contradiction du décret sur la nomination des employés avec le rapport qui l'a précédé, idem, p. 238. — Dix-huit mille hommes mis arbitrairement aux ordres du ministre par ce décret, et impossibilité où ils sont de bien remplir leurs fonctions, idem, 239
Duportail, (invitation faite à M.) de se disculp erd'une accusation intentée contre lui, n°. 94, 137

E

Ecoliers réunis au collége Mazarin pour prêter serment à l'assemblée nationale, n°. 104, 667
Elections, (causes et dangers de l'indifférence du peuple sur les) n°. 103, p. 606. — Cause trouvée, non dans le quiétisme des citoyens, mais dans les décrets mêmes de l'assemblée nationale, idem, p. 607. — Développement de cette idée, et conseil aux citoyens, idem, p. 609. — Désignation des personnages contre lesquels le peuple doit être en garde dans les élections, idem, 611
Eléphant blanc, (histoire de l') à Siam, n°. 96, 213
Employés (disculpation des) aux barrières, accusés d'avoir violé le secret des lettres, n°. 96, 260
Evêque (nomination de l') de Meaux, n°. 92, 30
Examen de conscience des députés de l'assemblée nationale, n°. 101, 500

F

Fêtes-Dieu, (arrêté des citoyens du club de la rue de la Licorne, relatif aux) n°. 99, 381
Foires (des) et marchés périodiques, n°. 92, p. 34. — Liberté des foires assurée par le décret des patentes, et réponses aux objections qu'on pourroit faire à ce sujet, idem, 35

G

Grenadiers, (fin tragique d'un des quatorze) de l'Oratoire, et conduite ferme et loyale de ses treize camarades, n°. 98, 343
Guerre (de la) entre les peuples et les rois, n°. 97, p. 269. — Situation respective des peuples et des rois de l'Europe, idem, p. 272. — Correction que les peuples pourroient donner à leurs prétendus souverains, idem, p. 276. — Manière de penser actuelle des peuples comparée à celle des rois, idem, 277

H

Henri VIII, ou Anne de Boulen, tragédie de M. Chénier. Analyse de cette pièce, n°. 95, 189

I

Inviolabilité (de l') du roi, et de la responsabilité des ministres, n°. 92, p. 1. — Origine de l'inviolabilité trouvée dans la coalition des prêtres et des rois, idem, p. 3. — Inviolabilité du roi, corollaire de l'hérédité du trône, idem, p. 5. — Pour accorder l'inviolabilité avec le sens commun; nécessité de faire du roi un être absolument passif, idem, p. 7. — Attentats des rois sur les peuples; suite de l'inviolabilité, et liste de ceux de Louis XVI envers la nation française, idem, p. 10. — Résumé de l'article, idem, 13
Intérieur du château des Tuileries, n°. 94, page 105. — Dénonciation de toute la valetaille aux gages de la liste civile, idem, ibid. — Suite de ces dénonciations, n°. 104, 633

J

Jacobins, (arrêté de la société des) portant que ceux de ses membres qui seront reconnus pour faire perdre sur l'échange des assignats, seront exclus de son sein, n°. 98, 339
Journées du dimanche 17, lundi 18 et mardi 19, au château des Tuileries, n°. 93, p. 60. — Préliminaires

du départ du roi pour Saint-Cloud, n°. 93, p. 6
— Arrestation de Louis XVI à la place du Carousel et discours du peuple, idem, p. 62. — Apparition d maire et du commandant-général, idem, p. 65. — Ve nue du roi le lendemain à l'assemblée nationale, idem p. 67. — Discours indécent de Louis XVI, et com mentaire de ce discours, idem, p. 68. — Plate ré ponse du président de l'assemblée, idem, 7
Jugement du tribunal des Minimes sur l'affaire de M. San terre, n°. 101, p. 485. — Renvoi pardevant une cou martiale non-existante, ou déni de justice, idem, p. 487 — Connivence du tribunal avec la Fayette et consorts idem, 48

L

La Fayette, (démission de M.) n°. 93, p. 78. — Dé marche inconstitutionnelle de M. Bailly, et d'une par tie des bataillons de la garde nationale, idem, p. 79. — Réflexions sur la démission du général et la con duite des soldats citoyens, idem, p. 81. — Rentrée de M. la Fayette, n°. 94, p. 123. — Serment exigé de la garde nationale, idem, ibid. — Lettre de M. Du bois de Crancé à ses commettans sur la rentrée du général, idem, p. 124. — Présentation de deux mille officiers faite au roi par M. la Fayette, idem, p. 127. — Compagnie des grenadiers de l'Oratoire, licenciée de concert entre le général et la municipalité, idem, p. 128. — Indignation du peuple, et dénon ciation des officiers municipaux, idem, 129
La Harpe, (réponse à des observations de M.) insérées au Mercure du 23 avril, contre un article de notre nu méro 82, intitulé des pauvres et des riches, n° 96, p. 242. — M. l'académicien traitant de fous Moïse, Minos, Sésostris, Lycurgue, Platon, J. J. Rousseau, idem, p. 244. — Mauvaise foi et discours orduriers du collégue de Malet-du-Pan, idem, 249
Leclerc, (M.) député à l'assemblée nationale, libraire à Paris, et oubliant tour à tour ses deux métiers, n°. 104, 667
Le Feuvre d'Arles, (invitation faite par M.) aux citoyens sans uniforme de se réunir aux citoyens en habit bleu, pour apprendre ensemble les évolutions militaires, n°. 100, 436

gislatures, (du pouvoir des) n°. 98, p. 327. — Article inconstitutionnel par lequel l'assemblée nationale envahit une partie de la force publique, idem, p. 328. — Vices du serment décrété pour les députés aux législatures, idem, p. 329. — Ridicule distinction établie entre la convention nationale et les législatures, pour empêcher celles-ci de retoucher la constitution, idem, p. 330. — Compte rendu du projet de M. Buzot, tendant à diviser le corps législatif en deux sections *non-délibérantes*, à l'effet de mûrir les discussions, et d'empêcher les délibérations précipitées, idem, 332

— lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur au directoire du département de Paris, le 9 avril 1791, sur la flagellation de quelques religieuses aristocrates, et réflexions sur la tendre sensibilité du ministre, n°. 92, 24

— de M. Berjot, sergent-major des grenadiers du Gros-Caillou, sur un article des Révolutions de Paris, concernant le comité de surveillance, et réponse des rédacteurs, n°. 92, 40

— d'un abonné sur des articles à ajouter au projet de décret, concernant l'abolition de la royauté, n°. 93, 191

— à tous les ministres et ambassadeurs de France auprès des cours, écrite au nom du roi par son ministre des affaires étrangères, n°. 94, p. 110. — Patriotisme affecté de la cour, et défiance qu'il doit faire naître, idem, p. 111. — Manière adroite dont M. Montmorin aura donné au roi le mot de l'énigme sur le manifeste, idem, 113

— de M. de Comps, secrétaire de Mirabeau, sur les inculpations répandues contre lui, n°. 94, 138

— de l'abbé Raynal à l'assemblée nationale, et commentaire de cette lettre, n°. 99, 367

— de M. Montmorin à l'assemblée nationale, sur une inculpation qui lui est faite dans un Journal intitulé le Moniteur, n°. 99, p. 382. — Courage de M. Robespierre pour défendre le journaliste, idem, 383

— de M. Guerchy, colonel, à son régiment, en donnant sa démission, n°. 97, 295

— de M. Millière, sur le mot de *Monsieur*, n°. 104, 667

Licenciment (du) de l'armée, n°. 100, p. 417. — Projet des six comités sur le non-licenciment, idem,

p. 418. — Argument qu'on fait pour l'appuyer, réponses, n°. 100, p. 419. — Autre projet de faire prêter serment aux officiers, et son insuffisance, idem p. 424. — Troisième projet de licencier les états-majors, en laissant une partie de la nomination des officiers au choix des soldats, idem, 4
Linguet (affaire de M.) avec la reine, n°. 99, 3

M

Maire de Paris (observations sur la lettre du) à M. Lefeuvre d'Arles, commandant du sixième bataillon de la deuxième division, au sujet des attroupemens du peuple devant l'église des Théatins, n°. 100, 42
Mauduit, (anecdote sur un nègre appartenant au colonel) n°. 97. 29
Mennecy, (analyse d'un précis justificatif pour les maire et officiers municipaux de) n°. 95, p. 194. — Lettre de M. Bellanger, qui atteste vrais les faits contenus au mémoire du curé de Mennecy, n°. 97, 301
Ministres, (réflexions sur les décrets qui fixent les fonctions des) n°. 92, p. 14. — Défenseurs du peuple traités de factieux, et explication de ce mot, id. ibid. — Faute du corps législatif de s'être chargé de la distribution des pouvoirs ministériels, id. p. 15. — Effrayante latitude de puissance donnée au ministre de la justice, id. p. 16. — Inutilité de la surveillance accordée à celui de la marine, id. p. 18. — Despotisme réel attribué à celui de l'intérieur, id. p. 19. Traitement exorbitant des ministres, et réflexions qu'il fait naître, idem, 20.
Mirabeau; (service en l'honneur de) fait à Saint-Eustache par les garçons cordonniers de la ville de Paris, n°. 98, 339
Montreuil, (sœurs de la charité injustement flagellées à) n°. 97, 300
Morizot (dénonciation faite au roi par M.) à la chapelle des Tuileries, contre le ministre de Lessart et sa maîtresse, le mardi de la Pentecôte, n°. 101, p. 493. — Réponse du roi, et réflexions à ce sujet, idem, 494
Mort, (sur la peine de) n°. 98, p. 321. — Son origine, id. ibid. — César assassiné par Brutus, ou condamné

à mort dans le sénat, n°. 98, p. 323. —. Discours que pourroit tenir à ses juges un homme condamné à la mort, idem, p. 324. — Décret qui consacre la peine de mort, et considération de cette peine sous son rapport avec la politique, n°. 99, p. 361. — Assassinats peu fréquens dans les pays où la peine de mort n'est point en usage, id. p. 363. — Manière sage et facile de la remplacer, id. p. 365. — Danger de la peine de mort, en ce qu'elle donne l'exemple de la cruauté.

Nouvelles étrangères.

Coup-d'œil sur les armemens des puissances du nord, n°. 92. p. 26. — Conduite du comité diplomatique de l'assemblée nationale, id. p. 27. — Indispensabilité de rompre les traités avec l'Autriche et l'Espagne, idem, 28

Avignon. Massacre prêché par l'évêque de Vaison, n°. 93, p. 84. — Guerre ouverte dans le comtat; rencontre des armées d'Avignon et de Carpentras, dans laquelle les Avignonais sont victorieux. La ville de Sarrians livrée au pillage. Mort du général Patris, n°. 94, p. 135. — Carpentras assiégé par les Avignonais, et grand nombre de tués et de blessés, n°. 95, 192

Constantinople. Armemens continuels, n°. 93, 83

Francfort. Campement près d'Hanovre, et arrivée de divers convois, n°. 93, 84

La Haye. Cocarde nationale française respectée dans cette ville et à Liége par les soins de nos envoyés, n°. 100, 444

Londres. Débats du parlement sur l'incertitude de la guerre, sur l'abolissement de la traite des nègres, et sur la liberté du culte pour les catholiques romains, n°. 93, p. 82. — Continuation de la traite des nègres décrétée au parlement, n°. 94, p. 136. — Cessation des préparatifs de guerre, préparatifs pour la célébration du 14 juillet. Nouvelles des commissaires de Pensilvanie, n°. 99, 388

Madrid. Arrestation de l'abbé Bails. Ordres du roi d'Espagne pour recevoir avec distinction les ecclésiastiques français émigrans, n°. 93, p. 83. — Manifeste insultant du roi d'Espagne, notifié par son am-

bassadeur au ministre des affaires étrangères de France, n°. 95, p. 178. — Inquiétudes de la cour et contrebande des brochures françaises en Espagne, n°. 100, p. 445. — Ordre donné au président de Castille par le roi d'Espagne, d'inviter les habitans des 3 royaumes à présenter des cahiers de doléances. Réflexions à ce sujet, n°. 101, 498

Pétersbourg. Négociations de Catherine avec les cours alliées pour continuer la guerre contre la Porte, n°. 93, p. 82. — Négociations contraires et arrivée de M. Lascaroff dans le camp du grand-visir, n°. 100, 444

Varsovie. Témoignages d'amitié donnés à la France par le roi de Pologne. Suppression des pouvoirs impératifs, n°. 93, p. 83. — Formation d'un club des amis de la constitution en cette ville, à l'instar des Jacobins de Paris, n°. 100, 445

Vienne. Présentation de M. Noailles, ambassadeur de France, n°. 93, p. 83. — Insurrection dans l'Autriche intérieure. Mouvement dans le Brabant et dans le pays de Liége, n°. 101, 498

Worms. Lettre du sieur d'Enghien au sieur d'Espinchol. Etat de l'armée du petit Condé. Impuissance des cours de l'Europe pour seconder son projet, n°. 100, p. 442. — Désordre dans l'armée de Worms, n°. 101, 493

Numéraire, (rareté du) n°. 97, p. 279. — Causes diverses de cette pénurie, idem, p. 280. — Effets qu'elle peut produire si on n'y porte remède, idem, p. 281. — Moyens de faire renaître la confiance, idem, 282

O.

Observations sur le projet de décret proposé à l'assemblée nationale des 83 départemens de France, concernant l'abolition de la royauté, inséré dans notre numéro 90, n°. 96, p. 253. — Nécessité de la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, idem, p. 254. — Absurdité de l'inviolabilité du roi et de l'hérédité du trône, id. p. 255. — Qu'un roi doit être électif et amovible, idem, 257

Officiers de l'armée, (du serment des) n°. 101, p. 489. — Manœuvre adroite des partisans du projet des comités pour faire passer le décret, id. ibid. — Formule

de serment des officiers sur leur honneur, et ce que c'est que l'honneur des officiers de l'armée, n°. 101, p. 490
Ordonnance de police concernant les bains de rivière, n°. 100, p. 435. — Disposition vexatoire qui empêche le pauvre de se baigner, id. ibid.
Organisation (sur le plan d') des gardes nationales, et des vices monstrueux qu'il contient, n°. 95, p. 168. — De l'inscription des citoyens *actifs*, id. ibid — De la forme du service de la garde nationale, id. p. 171. — De ses fonctions, id. p. 172. — De l'ordre du service, id. p. 175. — De la discipline des citoyens servant en qualité de garde nationale, idem, 176.

P

Pétition du directoire du département à l'assemblée nationale contre la liberté de la presse, n°. 94, p. 118. — Circonstances délicates dans lesquelles elle est proposée, id. p. 120. — Facilité d'éluder une loi sur les délits de la presse, id. p. 121. — Autre disposition de la pétition des administrateurs sur le droit de pétition, id. ibid. — Absurdité de la demande du directoire sur cet objet, idem, p. 122. — Troisième et dangereuse disposition tendante à interdire aux sociétés particulières le droit d'affiches, id. ibid.
—— de la section du Théâtre français sur le décret concernant le droit de pétition, n° 97. 292
Pétition (observations sur le décret concernant le droit de) et d'affiches, n° 96, p. 222. — Ridicule d'une place séparée pour afficher la loi, idem, p. 223. — Défense d'afficher au nom collectif, contradictoire avec des décrets précédemment rendus, et attentatoires à la souveraineté de la nation, id. p. 224. — Disposition du décret qui interdit aux citoyens le droit d'inspecter le gouvernement, id. p. 227. — Autre plus détestable qui laisse aux municipalités le pouvoir de juger la régularité des demandes en matière de délibérations sur la chose publique, id. ibid. — Membres du parlement d'Angleterre condamnés à être pendus pour avoir proposé une pareille loi, id. p. 228. — Avis aux citoyens sur l'insuffisance du droit de pétition, n°. 102, p. 557. — Mépris que témoigne l'assemblée nationale pour les pétitions des citoyens, id. p. 556.

— Attentat contre la souveraineté du peuple, n°. 102, p. 560. — Moyen proposé par l'éditeur des révolutions de Paris pour que l'assemblée nationale ne puisse éluder l'effet des pétitions, idem, 561

Philinte, comédie de M. Fabre d'Eglantine (analyse de) n°. 92. 31

Police dévoilée par Pierre Manuel; analyse de cet ouvrage, et réflexions sur son sujet, n°. 104, 669

Prêtres réfractaires, (vie privée des) n°. 101, p. 508. — Comme quoi ils sont dédommagés dans le silence des couvens, des mortifications méritées qu'ils éprouvent en public, idem, 510

Prudhomme, journaliste de Lyon, persécuté pour avoir dénoncé les manœuvres de deux notables de la commune de cette ville, n°. 95, p. 195. — Note de Prudhomme de Paris à ce sujet, idem 196. — Arrêté de quelques bataillons et paroisses de la ville de Lyon, qui promettent protection au sieur Prudhomme, et réflexions à ce sujet, n°. 96, p. 240. — Dénonciation du sieur Prudhomme à l'accusateur public, et tyrannie du directoire du département, n°. 99, 384

Q

Question sur la contribution mobilière de Louis XVI, n°. 94, 137

Quinze-Vingts, (décret sur les) n°. 93, page 90. — Déni de justice fait aux sieurs Meynier et Laugier, et connivence du rapporteur avec les gens du cardinal, idem, 91

R

Réclamation de la veuve Morin contre l'emploi d'une somme de 30,000 liv. donnée par le roi pour le soulagement des veuves d'invalides, n°. 97, page 296. — Lettre de M. le curé du Gros-Caillou, ou réponse à cette réclamation, et réflexions sur sa lettre, n°. 99, 397

—— de la société des amis de la constitution de Soissons contre un article du journal général, relativement à un assassinat commis dans la maison du sieur Chevalier à Soissons, n°. 100, 439

Réclamation du sieur Pascal, carrossier, au sujet des voitures fournies pour la fuite du roi, n°. 104, page 669

Relâche à la chapelle du roi le jour de la pentecôte, n°. 101, p. 491. — Allusion au cent trente-sixième pseaume de David, idem, 492

Rives (M. l'abbé) décrété de prise de corps par le tribunal d'Aix, pour des écrits prétendus incendiaires, n°. 99, 399

Rochedreux, (le sieur) vicaire déchu de tout traitement et du droit de citoyen actif, pour avoir prêché contre la constitution, n°. 95, 191

Roi, (fuite du) le 21 juin 1791, n°. 102, p. 526. — Préliminaires de l'évasion, idem, p. 527. — Discours du peuple à la première nouvelle du départ, idem, p. 530. — Sa contenance ferme et majestueuse, idem, p. 533. — Justice faite des enseignes *royales*, idem, p. 534. — Discours de M. Barnave à l'assemblée nationale sur le compte de M. la Fayette, idem, p. 585. — Rapport de M. Gouvion sur l'évasion du roi, idem, p. 536. — Inculpations contre le général, idem, p. 537. — Conduite de l'assemblée nationale, idem, p. 540. — Nouvelles de l'arrestation à Varennes, et détails de cet événement, idem, p. 542. — Discussion sur ce que l'assemblée nationale doit faire de Louis XVI, et sur le mémoire qu'il a laissé en partant, idem, p. 545. — Quels doivent être les juges du roi, idem, p. 548. — Serment prêté à l'assemblée nationale par plus de dix mille citoyens armés de piques, la Fayette à leur tête, idem, p. 550. — Arrêté du club des cordeliers sur les tyrannicides, idem, p. 551. — Montmorin mandé à la barre pour se justifier sur le passe-port du roi, idem, p. 552. — Arrivée de Monsieur à Mons, idem, page 553. — Retour de Louis XVI à Paris, le 25, n°. 103, p. 578. — Indignation du peuple qui la manifeste hautement sur la route du roi, idem. p. 580. — Courriers attachés sur le siége de la voiture, idem, p. 581. — Entrée de la famille des Capet au château des Tuileries, idem, p 586. — Flagorneries pour le dauphin, idem, p. 587. — Conspiration de Louis XV contre la patrie démontrée par les faits, idem p. 588. — Députation de l'assemblée nationale vers le roi et la reine, pour recevoir leur déclaration,

n°. 103, p. 591. — Commentaire de cette déclaratio
ex manière d'argumenter de l'assemblée nationale
cette pièce infâme, idem, p. 594. — Supplément
preuves de la déloyauté de Louis XVI, idem, p. 60
— Nécessité de le punir, et coup d'œil sur ce q
doit arriver dans tous les cas, idem, p. 608. — L
tre de Bouillé à l'assemblée nationale, dans laque
il prétend disculper le roi, et prend tout sur so
propre compte, idem, p. 601 bis. — Ce qu'on de
penser de cette lettre, idem, 602 bis. — Nouvel
des départemens limitrophes des Pays Bas sur les pr
paratifs faits pour favoriser la fuite de Louis XVI
idem, p. 603 bis. — Lettre d'un abonné qui demand
la publication des pièces que les comités ont entr
les mains, et qui concernent la fuite du roi, idem
p. 605 bis. — Responsabilité de M. la Fayette pour
la garde de Louis XVI et sa famille, n°. 104; p. 650.
Fonds que l'on doit faire sur la parole du général,
qui avoit déjà répondu du roi sur sa tête, idem,
p. 652. — Contravention du général au décret qui
porte qu'il sera donné une garde séparée au roi, à
sa femme et à son fils, idem, p. 653. — Danger des
mesures prises par M. la Fayette pour s'assurer de la
personne de Louis XVI, idem, p. 653. — Sur la
lettre de Louis XVI à l'assemblée nationale au sujet
des officiers qui cherchent à faire déserter les soldats,
idem, page 660

Ruteau (lettre du sieur) à ses concitoyens sur le plan
de contre-revolution qu'il a découvert, n°. 94, p. 129.
— Retard apporté à cette affaire à l'assemblée nationale, idem, p. 130. — Députation du club des cordeliers aux comités des recherches de l'assemblée nationale et de la ville pour la poursuite de cette affaire,
n°. 95, 187

S

Sainte nouvelle à Rome, n°. 98, 309
Sauvages (spectacle des) au palais-royal, n°. 92,
29
Sceaux, (fête à) et conduite atroce de M. de Florian,
commandant de la garde nationale de ce pays, n°. 104,
664
Sections (convocation des) à l'occasion du départ du

roi pour Saint-Cloud, n°. 93, p. 71. — Complaisance du département pour le maire et le commandant général, idem, p. 72. — Question captieuse proposée par le directoire, et entre autres réponses des sections, celle du Théâtre français, idem, p. 73. — Belle adresse du département au roi, et contraste entre celle-là, et l'autre au peuple, idem, p. 75. — Adresse de la municipalité de Paris au roi, mal copiée sur celle du département, idem, p. 77. — Réponse du roi par l'organe de M. de Lessart, ministre de l'intérieur, idem, 78

Serment (suite du) prêté au soi disant général, n°. 95, p. 161. — Quatorze grenadiers seulement de la compagnie de l'oratoire, licenciés avec des cartouches d'honneur, idem, p. 162. — Despotisme des habits bleus sur les citoyens non uniformés, idem, p. 163. — Menaces faites aux écrivains patriotes, idem, p. 164. — Conversation entre M. Dubois de Crancé et M. la Fayette, idem, p. 165. — Commentaire de l'ordre donné par le général, et dans lequel il désavoue les violations commises par la garde nationale, idem, 166

Société des élèves de la constitution établie à Rochefort, n°. 98, 342

Soldats du régiment de Bourgogne condamnés à mort injustement, et précis de leur affaire, n°. 94, 131

Spectacles, (lettre d'un abonné sur les) et dénonciation du petit despotisme des directeurs de théâtres, n°. 100, 454

T

Tableau d'appel nominal présenté par M. Guiraut à l'assemblée nationale, n°. 95, 197

— de la répartition des 300,000,000 livres de contributions foncière et mobilière de 1791, et des députés que chaque département enverra à la législature, n°. 99, 415

— de la répartition des auxiliaires par département décrété par l'assemblée nationale, n°. 100, 471

Tarif des droits d'entrée supprimés sur les comestibles, n°. 94, 140

Théatins, (nouvelle assemblée des prêtres réfractaires

aux) n°. 99, p. 377. — Indignation du peuple, e déménagement de l'église, idem, ibid. — Contrast entre la conduite du peuple envers les réfractaires, et celle qu'il tient envers les protestans, et raisons de cette différence, idem, p. 378. Nécessité de surveiller la secte des prêtres schismatiques, idem, 379

V

Vaisseaux de guerre, (nouveau mode de construction des) présenté à l'assemblée nationale par le chevalier Schantz, Suédois, n°. 99, 398
Varsovie, (révolution du 3 mai à) n°. 98, p. 311. — Prérogatives qu'elle laisse au roi de Pologne, idem, p. 312. — Tactique adroite de Stanislas-Auguste pour affermir la couronne sur sa tête, idem, page 313. — Persiflage du roi révolutionnaire; idem, p. 314. — Parallèle qu'on veut faire entre la révolution de Pologne et la nôtre, idem, 315
Vie privée de Mirabeau (exemplaires de la) volés par quatre chasseurs de la garde nationale, chez un libraire du palais royal, n°. 92, 28
Villequier (fuite des sieurs) et de Pienne à Londres, n°. 94, 138
Versailles (insurrection à) à l'occasion du départ du régiment de Flandre, n°. 95, p. 120. — Détestables manœuvres des sieurs Berthier, Villantrois et de la municipalité de Versailles, idem, p. 182. — Mot de Mirabeau à son sujet, idem, 183
Voltaire (exhumation du corps de) à Romilly, n°. 99, page 297. — Décret sur la translation du corps de Voltaire à Sainte-Geneviève, n°. 100, p. 445. — Inconvenance de rassembler indistinctement les cendres des grands hommes dans le même lieu, idem, p. 446. — Lieu où l'on pourroit placer leurs cénotaphes, idem, p. 447. — Epitaphe de Lollius, idem, ibid. — Recommandation pour laisser J. J. Rousseau à Ermenonville, idem, 449

Fin de la Table du huitième Trimestre.

N°. 108.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION,
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

AVIS DE L. PRUDHOMME.

On répand dans le public que mon Journal des Révolutions de Paris ne se continuera point. Sans vouloir pénétrer les motifs de ce faux bruit, je déclare que je ne le cesserai que lorsque ma patrie sera libre; et qu'accoutumé depuis quatorze ans à lutter contre le despotisme, toujours fidèle quand on lui résiste, fidèle observateur de la loi, je repousserai l'oppression jusqu'à la mort. C'est d'après ces principes que

sera jusqu'à la fin rédigé mon Journal, dont je suis seul responsable. Je ne crains point de dire que l'esprit de cet ouvrage, enfant premier né de la liberté, a été et sera toujours indépendant de mes coopérateurs.

Du 30 Juillet au 6 Aout 1791.

Pronostics d'une prochaine évasion de Louis XVI.

Citoyens ! pour donner quelque intérêt à ce journal, nous n'avons pas eu besoin d'avoir recours aux bruits faux, aux terreurs paniques. Nous ne vous avons pas non plus prédit le massacre du 17 juillet au champ de Mars ; mais à la première nouvelle d'un projet de loi martiale, nous avons dès-lors conjecturé dans nos raisonnemens ce qui devoit se passer un jour à Nancy et à Paris, en conséquence d'un décret aussi monstrueux. En ce moment que 500 gardes nationaux, renouvelés tous les vingt quatre heures, nous répondent de la personne de Louis XVI, surveillé par eux nuit et jour, (on a placé des sentinelles jusque dans les caves et sur les toits, ceux-ci sont au nombre de 15) nous ne vous dirons pas la journée ni l'heure choisie par la cour pour s'évader de nouveau ; mais croyez-en nos pronostics ; l'événement ne les justifiera que trop tôt.

Le roi partira, parce qu'il y a trop de gens intéressés à ce qu'il ne reste pas. Il partira, parce que l'assemblée nationale elle-même ne seroit pas fachée d'une seconde secousse de même nature que la première, pour motiver, pour nécessiter son projet tacite de permanence, et pour achever de se rendre toute-puissante.

Louis XVI partira, parce que la France, devenue le principal foyer d'un volcan qui doit embrâser toute l'Europe, tous les points de l'Europe correspondent au château des Tuileries par mille canaux invisibles et ouverts aux Capet, pour les

soustraire à la grande éruption dont les symptômes deviennent de moment en moment moins équivoques. On se propose de faire de Paris une Sodome nouvelle; mais on désireroit, avant de la submerger par un torrent enflammé de soufre et de bitume, en sauver le moderne Loth et sa famille.

Ces alarmes, tout au moins vraisemblables, vont redoubler votre attention, citoyens; les postes seront triplés; les issues les plus secrètes explorées, tous les couloirs visités. La petite porte par laquelle on s'en est allé se trouve aujourd'hui condamnée; on n'a rien à craindre de ce côté; mais on s'informera des faux-fuyans les mieux masqués. Tout ce dont est capable la prudence humaine sera mis en œuvre pour s'assurer de l'individualité matérielle du roi; et pourtant il partira; et il n'y aura certainement pas de votre faute.

Le commandant général recommandera bien au major général, et celui-ci au reste de l'état major de ne pas s'exposer au nouveau pied-de-nez qu'on prépare à la cité de Paris. Eh bien! vous le verrez! ce sera précisément le jour marqué par le plus de zèle et de vigilance que Louis XVI quittera le château des Tuileries, lui, sa femme et ses deux enfans.

Cette fois, il ne se déguisera pas en Jockei; il ne couvrira pas son chef royal d'un chapeau rond à larges bords. Peut-être apprendrez-vous, mais un peu tard, qu'il aura changé de sexe, et qu'il se sera fait passer pour la femme de chambre de sa femme; ayant si mal réussi à s'en dire le valet. Ces ruses ignobles, qui peignent si bien l'élévation d'ame des Capet, n'étonneront pas le peuple: mais dans sa première fureur, il s'en prendra à M. de la Fayette.

Le général deviendra blême au premier abord; Puis revenant un peu à lui, il haranguera ses concitoyens, chapeau bas; ensuite il s'acheminera à

pied vers la maison commune, et de là au manége. Il y offrira sa tête comme à l'ordinaire, et comme à l'ordinaire on la lui laissera. Députés, municipaux, état-major, tous les honorables assistans claqueront des mains. La commotion électrique gagnera jusqu'au peuple, qui criera bravo! bravo! vive M. de la Fayette! vive notre général! il ne néglige rien, et se charge de tout.

Matin et soir, jour et nuit, l'assemblée nationale décrétera, décrétera, décrétera. Les ministres seront appelés; des courriers brûleront toutes les routes. En attendant des nouvelles, nouveaux sermens à la barre d'être bien obéissans à la nation, à la loi, et peut-être ajoutera-t-on à l'assemblée, en guise du roi.

Cependant les directoires de départemens, munis d'instructions secrètes, s'assureront des chefs d'opinions de chaque district, afin que ceux-ci disposent les municipalités et les clubs à émettre un vœu simultané. Parisiens débonnaires, vous n'imaginez pas ce que pourra être ce vœu, enveloppé avec art dans maintes adresses à l'assemblée nationale, commandées par elle. En voici la substance: Paris ayant veillé si mal à la garde du chef suprême, ne peut plus prétendre désormais à continuer d'être le séjour le plus habituel du roi. Dans le cas où l'auguste fuyard sera repris, (et il le sera infailliblement comme il l'a été à Varennes, tout sera arrangé en conséquence.) le département qui aura fait échouer la seconde évasion du roi, voudra en être désormais le possesseur. Louis XVI ne dira pas non. On connoît son antipathie pour une ville qui a joué le premier rôle dans la révolution, qui a fait les plus grands sacrifices à la révolution, et qui seule étoit capable de conduire la révolution au terme désiré. On se rappelle les paroles du roi chez l'officier municipal de Varennes: *Sur-tout qu'on ne me ramène pas à Paris.*

Paris, qui devroit servir de modèle aux autres villes de France, n'est devenu l'objet que de leur jalousie. On lui envie ses périlleux honneurs. On ne veut pas réfléchir que sa population, ses richesses, son éclat ont tourné au profit de la chose commune, et que la liberté avoit besoin de placer son berceau dans les murs d'une cité capable des plus grands efforts, et féconde en ressources, pour la protéger à sa naissance. Les chefs de parti, désespérés de n'avoir pu faire de cette grande ville tout ce qu'ils vouloient, n'ont pas manqué de la décrier sous main dans les départemens, et de rejeter sur elle seule la lenteur des opérations, qui pourtant n'auroient pu avoir lieu sans elle.

Le roi, satisfait de cette première vengeance, pour la rendre complète, attirera auprès de lui l'assemblée nationale, en feignant de se rapprocher de ses principes. L'assemblée nationale ne demandera pas mieux que de sortir du manége où il lui a fallu tant de canons et de baïonnettes, et le drapeau rouge et l'effusion du sang pour soutenir un long siége contre l'opinion publique et cet esprit de liberté qui se maintient trop longtemps à son gré. Elle se transportera donc volontiers auprès de Louis XVI pour lui présenter à signer la charte constitutionnelle, ou plutôt la transaction dont nous avons parlé. On capitulera; l'assemblée nationale et le roi se diviseront le despotisme au milieu des murmures, qu'on traitera de sédition, et qu'on appaisera par la menace des armées ennemies, toutes prêtes, au premier signal convenu, à franchir nos limites pour avoir l'air de nous attaquer. Il faudra bien passer sous le joug, ou se résoudre au double fléau d'une guerre externe et intestine.

Dans cette triste alternative, les modérés, les demi-aristocrates, les clubs feuillantins, les rentiers et autres gens de cette espèce, se répandront par-tout, disant : la paix! la paix! avant tout, à

tout prix, à toute condition. Les patriotes se conduiront peut-être alors comme au 15 de juillet 1791, malgré la leçon du 17 qu'il faudra bien leur répéter encore une fois ; et sans doute que le journal de Paris appellera ce nouveau massacre une rigueur salutaire, *un acte de bienfaisance* de la part de la garde nationale. Voyez le n°. du 4 août.

Citoyens ! il faut, à ce sujet, que nous vous fassions remarquer un piége qu'on vous tend depuis quelques mois, et qui déjà n'a que trop bien réussi. Il consiste à substituer au mot vieilli d'*aristocrates* celui de *modérés*, et à la qualification de *patriotes*, celle de *factieux*, de *séditieux*, d'*incendiaires*, et quelquefois même de *brigands*. Au moyen de ce vocabulaire nouveau, on est venu à bout de semer la défiance entre nos frères, qui tous n'ont pas les principes aussi purs que les intentions ; et de là les méprises les plus déplorables, et de là une confusion horrible, un dédale qui devient un coupe gorge pour les honnêtes gens, et *dans lequel* les ennemis de la chose publique se retrouvent facilement, au moyen d'un fil délié qu'eux seuls ont dans les mains. Cette manœuvre atroce est poussée à un point de perfection tel que Condé, à la tête des révolutionnaires, et l'assemblée nationale, protégée par les citoyens habillés de bleu, parlent déjà le même langage. Condé, dans le manifeste tout récemment publié en son nom, et l'assemblée nationale dans les décrets, et la municipalité dans les réglemens de police, et l'état-major parisien dans les arrêtés militaires, parlent tous de courir sus contre les *factieux*. Ce terme est devenu le mot de ralliment entre la cour et les représentans de la nation, entre les émigrés et vos sénateurs.

Ce n'est pas contre le peuple français, c'est contre les *factieux* que Bouillé, que les gazettes officielles envoyent à Stockholm à la suite du roi de Suède, se présentera peut-être l'un de ces jours

(déjà le bruit court que ce sera du 15 au 20) bien déguisé, et rassemblera autour de lui tous les coupe-jarets titrés et non titrés qui attendent sa venue dans nos hôtels-garnis. Qu'on se rappelle que Dugout assista à la scène des poignards cachant sous un frac ample l'habit d'officier aux gardes françaises. Ce jour-là, à l'instar du 28 février, on aura soin de ménager habilement une diversion au peuple; on détournera son attention par une fête nationale, un spectale, la vue d'un camp avec des évolutions militaires. D'autres affirment déjà que ce sera par deux ou trois cents maisons incendiées au même quart-d'heure dans les quarante-huit sections. Les piéges les plus grossiers seront mis en jeu de préférence, pour mieux tromper la vigilance des Parisiens, trop prévenus peut-être qu'il faut beaucoup de finesse pour parvenir à les tromper.

Quel que soit le moyen qu'on employera pour faciliter à Louis XVI une nouvelle évasion, le plus funeste ne sera pas précisément le transport du roi dans un autre département, mais l'attitude de l'assemblée nationale, dirigée par les comités. Il y va de notre liberté, à laquelle on porte atteinte de toutes les manières.

Citoyens! ne vous apperceevez-vous pas que déjà on cherche à faire vieillir le mot *constitution*, pour le remplacer par celui de *charte*: toute l'histoire attestera cette observation, les mots plutôt que les choses mènent les hommes. Il y a une grande différence entre ces deux termes, *charte* et *constitution*. *Charte* est une espèce de transaction entre le prince et la nation. La grande charte anglaise n'est autre chose que la concession de certains priviléges faite au peuple de la Grande-Bretagne par Henri III, et confirmée par Edouard premier.

Constitution est bien mieux que cela. C'est la volonté écrite d'un peuple; c'est la base des loix d'un peuple faites par lui. Louis XVI ne nous a

concédé, rien abandonné. Il n'est quelque chose que par nous ; et nous sommes tout sans lui : tout pouvoir émane du peuple ; voilà notre constitution. Les Anglais reconnoissent tenir leurs franchises de leur gracieux souverain ; voilà leur charte.

Citoyens ! cette remarque grammaticale est beaucoup plus importante qu'on affecte devant vous de le croire. Ne vous dessaisissez pas du terme *constitution*, et faites vite repasser la mer au mot *charte*. M. la Fayette ne l'a point trouvé en Amérique ; aussi ce n'est pas un gouvernement à la Washington qu'il veut naturaliser en France, c'est une constitution à l'anglaise, c'est-à-dire, une simple charte, telle que nos pères ont eu la bonhommie d'en recevoir, à genoux, de Charlemagne et de quelques autres rois des deux premières dynasties.

Ainsi donc, ayons l'œil à tout ce qui va se passer. Le roi, évadé en juin, a dit, pour ses excuses, qu'il ne vouloit que s'assurer par ses yeux si les départemens ressembloient à celui de Paris. Louis XVI, évadé en août ou septembre, dira cette fois qu'il a voulu prendre l'attitude d'un prince libre pour signer la *charte*, après en avoir fait librement l'examen ; et l'assemblée décrétera qu'il faut en croire sa majesté, et lui portera donc la charte à signer ; toutes fois après avoir fait emprisonner pour la forme trois ou quatre personnages soupçonnés d'avoir favorisé la disparition du monarque. En ce temps là, il n'y aura plus à Paris de gardes nationaux soldés pour s'opposer au départ du roi, puisqu'on vient de les métamorphoser d'un coup de baguette en troupes de ligne, et à la queue de toute l'armée française, eux, les pères de la révolution ! Il n'y aura plus par conséquent de gardes nationaux soldés pour ralentir l'envie que manifestera l'assemblée d'aller rejoindre le seigneur et maître de la charte française ;

çaise; et cependant tout paroîtra pour le mieux, excepté la bonne ville de Paris.

Or écoutez, bons Parisiens; ouvrez les yeux, et voyez ce qu'on vous prépare: le numéraire reparoîtra, mais seulement dans le département honoré du séjour du roi, et possesseur du corps législatif; et Paris, sans commerce, sans industrie, sans argent, sans influence, réduit au tiers de sa population, manquant des choses de première nécessité, n'ayant point de territoire pour y suppléer par l'agriculture, et semblable à Rome, tombant d'inanition au milieu de ses palais déserts, offrira à l'Europe, trop bien vengée, le spectacle de la première ville du monde tombée dans le néant, pour avoir voulu donner le premier exemple de la liberté reconquise.

Pour mettre le comble à vos misères, on vous enlèvera adroitement le droit de vous plaindre et celui de réclamer. La franchise de l'imprimerie vous a menés à l'indépendance; c'est un tort qu'on ne vous pardonnera de long-temps, ainsi qu'on ne pardonnera jamais aux gardes françaises celui de n'avoir point voulu traiter nos concitoyens en ennemis. Parmi le petit nombre d'écrivains patriotes qui vous resteront, on lâchera, comme on a fait parmi les pétitionnaires du 17 au champ de Mars, des brigands soldés, des folliculaires à gages, pour donner aux municipaux un prétexte de condoléance auprès du corps législatif, afin d'en obtenir un décret tout-à-fait attentatoire à la liberté de la presse. Dans le préambule de cette loi, on ne manquera pas de dire que le salut du peuple et le danger de la chose publique ont pu seuls faire déroger aux principes consacrés par la déclaration des droits.

Citoyens, et c'est ainsi que vous vous retrouverez un peu plus mal deux ans après le 14 de juillet, que vous n'étiez deux siècles auparavant. Croyez en nos pronostics, non pas à la lettre, mais

dans l'esprit qui nous les a fait écrire. Quand il est question des rois et de ceux qui les approchent, il n'y a pas grand mérite à être prophète. Quelque mal qu'on en dise, on reste toujours au-dessous de la vérité.

Mais le bruit court en ce moment que l'assemblée nationale, apparemment pour donner un démenti à toutes les conjectures, doit, l'un de ces jours, charger une députation, à la tête de laquelle sera Dandré, de porter au roi la clef des champs; l'orateur de la bande lui dira, un genou en terre :

Sire ! qu'il plaise à V. M. se retirer dans celui de ses châteaux qui lui plaira davantage; et là, en toute liberté de sa personne et de ses actions, attendre que nous lui apportions à signer la grande charte des Français, que nous avons enfin terminée, et que nous révisons. Ce sera probablement la veille de la fête de Saint Louis, votre digne patron, que nous espérons pouvoir vous offrir ce bouquet national.

Le roi prendra la clef des champs, et s'en *ira* à Rambouillet, ou à Fontainebleau, mais plutôt à Compiègne. S'il attend le soir du 24 août, il verra accourir Dandré et consorts, qui, un genou en terre, supplieront S. M. T. C. de vouloir bien jeter les yeux sur la charte française, copiée à mi-marge, dans l'espoir qu'il daignera y accoler ses observations. Le roi répondra à Dandré : c'est bon, retournez à Paris, vous aurez de mes nouvelles; et Louis XVI montera dans la berline *suédoise*, et tout de suite : à Montmédi. Il se laissera arrêter en route, si la chose est convenue avec les *comités*, ou bien il poussera jusqu'aux frontières, disant un éternel adieu à Paris; puis la contre révolution complète et sanglante, pour peu qu'on fasse résistance : puis toute la France devenue la proie du despotisme affamé après deux années d'abstinence de crimes; puis enfin le réveil affreux

de Paris, sorti d'un beau rêve, dont la leçon ne sera peut-être pas perdue pour toute l'Europe. A tous ces maux prévus, sans ceux qui restent à prévoir, quels remèdes ? Citoyens ! citoyens ! une nouvelle législature !

De l'organisation de la garde nationale, et suppression de la garde soldée de Paris.

Le mot *garde nationale* est un mot vide de sens; la garde nationale n'existe pas par elle-même; ce n'est qu'une modification, un adjectif donné à la nation. La garde nationale n'est rien autre que la nation armée contre la tyrannie, et la dénomination de *garde nationale* ne doit présenter d'autre idée que celle d'un *peuple libre*. Le comité de constitution a annoncé que telles avoient été les bases de son projet; voyons s'il ne s'en est pas écarté.

Section première. Art. 1. *Les citoyens actifs s'inscriront pour le service de la garde nationale;* et il n'y a donc que les citoyens actifs qui seront gardes nationaux? la garde nationale ne sera donc pas composée généralement de tous les Français? elle ne sera donc pas la nation armée? ce sera donc un corps armé dans la nation? il n'y a donc pas d'égalité entre tous les citoyens? le comité, l'assemblée elle même, ont donc rendu la garde nationale un corps aristocratique? et l'on prend ce décret pour un décret très-constitutionnel et très-favorable à la liberté! Nous ne serons, nous ne pourrons jamais être libres que sous le règne de la plus parfaite égalité. Là où il y a des distinctions, il y a *nécessairement* des opprimés.

Art. 3. « Ceux qui, sans être citoyens actifs, » ont servi depuis l'époque de la révolution, et » qui sont actuellement en état de service habituel, pourront, s'ils en sont jugés dignes, être » honorablement maintenus, par délibération des

» conseils-généraux des communes, dans le droit » de continuer leur service ».

S'ils en sont jugés dignes ! Mais par cela seul qu'ils ont fait reguliérement le service depuis deux ans, ne sont ils pas dignes de le continuer toute leur vie ? Ceux qui ont conquis la liberté n'ont ils pas le droit de la défendre ? Non. Il ne suffira pas d'être né Français, d'avoir exposé sa vie au siége de la bastille, d'avoir sacrifié deux années d'un temps précieux à repousser les attaques sans nombre de l'aristocratie et du despotisme ; il ne suffira pas de tous ces titres pour obtenir celui de garde national, il faudra encore un brevet de grace, délivré *sous le bon plaisir* des conseils généraux des communes. C'est bien là le caractère de l'ingratitude ! On diroit qu'il suffit d'obliger pour être exposé au mépris de ceux que l'on a généreusement servis.

L'art. 17 porte que les fonctions de garde nationale sont incompatibles avec celles d'évêque, de curé, vicaire, et tous ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés. Voilà qui prouve bien encore que le législateur a voulu distinguer la garde nationale de la nation ; qu'elle en a fait un corps de gens d'armes ; que par conséquent elle a décrété un système suivi d'inégalité et d'oppression. Si les prêtres ont horreur du sang, le despotisme fait horreur à la religion ; et c'est consacrer les ministres de la religion ou au despotisme ou à l'esclavage, que de leur interdire la défense de l'état et de la liberté.

Art. 11 de la section II. « Chaque légion sera » sous les ordres d'un chef de légion, d'un adju- » dant-général et d'un sous-adjudant-général. Les » légions réunies auront pour chef un commandant » de légion, qui exercera ce commandement à tour » de rôle pendant trois mois, si ce n'est dans les » villes au-dessus de cent mille ames, où il y aura » un commandant-général des légions, nommé par

» les citoyens actifs de chaque section, inscrits » et distribués par compagnie. Le commandant-» général restera une année en fonction ».

Dans les villes au-dessous de cent mille ames, le commandant sera renouvelé tous les trois mois, et dans les villes plus considérables, il restera en fonction pendant une année ! N'est-ce pas là renverser tous les principes ? On renouvelle les commandans des petites villes tous les trois mois pour éviter les dangers de leur influence ; et parce que l'influence du commandant d'une grande ville est beaucoup plus à craindre, on ne le renouvelle qu'à la fin de chaque année ! Cette mesure est aussi conséquente que celle de l'hérédité de la couronne dans une famille, placée à côté du renouvellement biennal des officiers municipaux d'un bourg ou d'un village. Mais si l'on eût renouvelé tous les trois mois les commandans des grandes villes, M. la Fayette n'eût pas gardé long-temps son poste, et l'on a encore besoin de cet homme important pendant plus de trois mois : dans trois mois la fameuse transaction ne sera peut-être pas signée de part et d'autre ; et *le héros de la révolution* sera nécessaire à l'achévement de la révolution.

Art. 27. « L'uniforme national sera le même » pour tous les Français en état de service. Les si-» gnes de distinction seront les mêmes que dans les » troupes de ligne ; ils seront portés comme dans » la ligne ».

L'inexactitude des journaux du soir et autres petits journaux du lendemain, avoit fait croire que les pompons et épaulettes étoient supprimés. Ceux qui connoissent l'assemblée nationale, et qui savent apprécier le mérite d'une telle suppression, ne revenoient pas de leur étonnement sur ce prétendu décret : comment seroit-il possible que les comités proposassent aujourd'hui une bonne loi, une loi qui favorisât l'égalité et l'union entre les citoyens ?

Les épaulettes ne sont pas supprimées ; les chasseurs, les grenadiers ne le sont pas : la pomme de discorde est dans tout son entier : les chefs des gardes nationales sont de véritables officiers, les simples gardes nationaux des soldats ; par-tout on les assimile à la troupe de ligne ; en tout on cherche à faire des satellites : on a besoin de gens de cette espèce ; on veut que l'habit bleu, la dragonne et le parement rouge leur tiennent lieu de liberté.

Que si, dans la suite, une assemblée vraiment nationale, composée d'honnêtes et fidèles représentans, abolit ces vaines et puériles distinctions, l'on pense qu'elle devroit également les interdire aux officiers de ligne. La plupart de ceux-ci ne servent que pour l'honneur de l'épaulette : toute leur gloire consiste dans une ou plusieurs de ces décorations ; et si vous les leur laissiez, en l'ôtant aux gardes nationaux, vous augmenteriez encore leur insolence, et donneriez lieu à un nombre infini de provocations et de duels.

Art. 29. « Néanmoins l'uniforme ne pourra être » exigé : le service des citoyens actifs..... sera » reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent ; » mais à compter du 14 juillet prochain, ceux qui » porteront l'uniforme seront tenus de s'y conformer, sans aucun changement à celui qui est prescrit ».

Sans doute il est avantageux à la cause de la liberté et de l'égalité que les légions ne puissent plus exiger l'uniforme ; mais cette mesure est insuffisante ; et loin de dire qu'à compter du 14 juillet prochain, les citoyens qui porteront l'uniforme soient tenus de se conformer à celui qui a été prescrit par l'assemblée nationale, il falloit n'en pas prescrire du tout. Cent fois nous nous sommes élevés contre l'*habit bleu de roi* ; cent fois nous avons prouvé que cet habit n'étoit qu'un *germe* de discorde ; et s'il est de l'intérêt de cette législature de l'entretenir, il sera du devoir de la lé-

gislature prochaine de l'étouffer. *Pas d'habits bleus, ou tous habits bleus*, voilà ce qu'exigeoit la saine politique.

Art. 25, section 3. « En cas d'invasion hostile » et subite par une troupe étrangère, le roi pourra » faire donner, par l'intermédiaire des directoires » de départemens, les ordres qu'il croira néces- » saires aux commandans des différentes légions, » pour la défense de la patrie ».

Plusieurs ont pensé que cet article avoit été rejeté; nul ne vouloit croire que l'assemblée nationale eût aussi formellement remis les gardes nationales dans les mains du roi. Cependant, il est de fait que l'article est adopté quant au fond; et s'il est renvoyé au comité, ce n'est que pour la forme et pour une nouvelle rédaction.

La garde nationale n'a été instituée que pour résister à la tyrannie et au despotisme; le premier but de son institution est de lutter victorieusement contre les entreprises toujours renaissantes d'un pouvoir exécutif inamovible et héréditaire; et voilà que, par un décret solennel, on charge ce même pouvoir de donner des ordres aux gardes nationales: c'est comme si une puissance étrangère donnoit à une autre puissance, sa rivale et son ennemie, le commandement d'une armée levée tout exprès pour la combattre. Lorsqu'on présentera la charte constitutionnelle à Louis XVI, il fera faire une invasion subite par les troupes étrangères; ces troupes étrangères seront les troupes *royales* de Louis XVI; l'invasion sera commandée par Louis XVI; et ce sera Louis XVI qui donnera les ordres pour la défense de la patrie.

Confier le sort de vingt-cinq millions à un seul, à un roi! A quel roi? A Louis XVI! Malheureuse France! quels ennemis tu entretiens sous le titre sacré de représentans!

Art. 19. « Le droit de port d'armes appartient » à tout citoyen actif; mais il est défendu à tout » de porter, hors le temps de service, soit dans

» les rues, soit dans les lieux publics, des épées » sabres, ou autres armes, etc ».

Cet article avoit été généralement accueilli dar l'assemblée nationale ; cependant M. Prieur f passer à l'ordre du jour : oui, c'est à M. Prieu seul que l'on doit cette victoire. Sans lui les cc mités, d'un trait de plume, avoient désarmé tout la France, hormis les corps de garde ; sans lui, l garde nationale elle-même étoit devenue la vi time de ses membres en activité ; sans lui enfin l'assemblée nationale consacroit cette proclama tion scandaleuse de la municipalité de Paris, affi chée dans le mois de février dernier, et réprouvé par l'opinion publique de la manière la plus impé rieuse et la plus souveraine.

Après avoir critiqué les vues et les actions des comités, ensemble de l'assemblée nationale, il est cependant de notre devoir de dire que quantité d'articles, sur l'organisation de la garde nationale, semblent respirer le plus pur patriotisme ; mais cette marche ne séduit pas les gens sensés. Ils savent bien, les traîtres ! qu'ils ne peuvent parvenir à leurs fins, sans emprunter le voile de la vertu et le nom de liberté ; ils savent bien que le peuple en est assez ami pour la vouloir ; ils savent bien que c'est par une vertu feinte qu'il le faut tromper, ce peuple trop bon, trop facile : ils proposent quelques bons articles pour en faire de détestables. Telle a toujours été leur *tactique* ; c'est encore ainsi qu'ils proposeront les articles de la contre-révolution, sous les apparences trompeuses de la prospérité publique et du bien général. Mais *vigilate et vigilate.*

. . . . .

Si des citoyens, des soldats ont déployé de l'énergie et du patriotisme dans le cours de la révolution, ce sont les gardes françaises, les membres des régimens qui sont venus se joindre à eux, enfin la garde nationale soldée de Paris :

ces

ces héros nous ont prouvé qu'ils ne savoient pas ce que c'étoit qu'obéir aveuglément, quand on leur donnoit des ordres barbares et contraires à la liberté. C'est sans ordre de leurs chefs qu'ils ont pris la bastille; c'est sans ordre d'un colonel, d'un capitaine que les braves soldats de Vinti-mille ont quitté les drapeaux du despotisme, pour se ranger sous l'étendart de la liberté; c'est sans ordre de M. de la Fayette que la garde soldée a voulu aller à Versailles; c'est sans ordre de M. de Gouvion que les grenadiers de l'Estrapade ont refusé le service à la chapelle d'un roi et de prêtres réfractaires; c'est sans ordre de M. le commandant général que toute la garde s'est opposée au départ de Louis XVI le 18 avril.

Or, des soldats qui, *sans ordre*, ont pu faire une révolution, des soldats assez *mutins* pour vouloir discerner par eux-mêmes, et n'être pas tout-à-fait des machines; de tels soldats ne conviennent pas à un peuple libre, et sont beaucoup trop dangereux dans la ville de Paris: aussi, depuis son élévation au généralat, M. de la Fayette n'a-t-il cherché que les moyens de se défaire de cette troupe incommode; il a chassé les uns, licencié les autres, vexé tous en particulier; jamais il n'avoit su leur pardonner la journée du 5 octobre. Mais ces mesures étoient insuffisantes. Toute la puissance du général ne s'étendoit que sur ces individus; seul à la tête de sa faction, il ne pouvoit détruire le corps; (la faction Lameth protégeoit dans ce temps la garde nationale soldée) aujourd'hui que tout est réuni, qu'il n'y a plus qu'une seule faction, les gardes françaises et autres sont sacrifiés à la haine du général, et à l'intérêt des comités; la garde nationale soldée de Paris est supprimée. C'est le sieur Menou qui a été commis à l'effet de présenter cette iniquité à l'assemblée nationale: son rapport est bien la farce la plus grossière qu'un charlatan se soit jo-

mais permis de débiter au public : pour en venir à cette suppression, M. Menou parle d'abord de grandes récompenses à accorder à de grands services ; ensuite du génie qui a animé la France en 1789 ; des rois et monarques de la terre, à qui il semble faire, au nom du peuple français, des excuses de ce que nous avons eu l'audace de tenter une révolution ; de l'honnêteté, de la candeur de l'assemblée nationale, et principalement de ses comités ; de leur ardent amour pour la monarchie, et de leur brûlante passion pour tout ce qui porte le nom de roi ; du concert unanime de tous les citoyens avec l'assemblée nationale ; M. le rapporteur dit aussi un mot des *factieux*, qui ont une autre opinion que celle du législateur, fait le détail des grandes actions de l'assemblée nationale, et retrace avec bonté les services rendus par la garde parisienne soldée. *Or, est-il de récompense trop brillante pour ceux qui ont si puissamment concouru au maintien de la tranquillité? Le* ROYAUME *entier est intéressé à montrer quel prix il met aux services de cette nature ; et c'est servir les Français que de leur faire connoître ceux auxquels ils ont des obligations.*

Tel a été le langage de M. de Menou. Il a très-bien prouvé par-là qu'il falloit supprimer la garde soldée, et c'est ce qui a été fait dans la séance du jeudi 3 août ; voici les points fondamentaux qui ont été décrétés : « 1°. Que la garde nationale » soldée de Paris est supprimée ; 2°. Qu'elle est » recréée à l'instant en troupe de ligne et gen» darmerie ; 3°. que sous cette nouvelle formation » la solde sera la même tant que les divers corps » recréés demeureront à Paris ».

En principe, il est certain que le droit d'organiser des troupes appartient au corps législatif : c'est lui qui crée les nouveaux corps, qui en casse d'anciens ; c'est lui qui seul a le droit de réformer, licencier les troupes et armées de ligne ;

mais en est-il de même des gardes et milices, des municipalités et communes? Non. L'existence des gardes nationales est indépendante de la volonté particulière de tous mandataires et délégués: il n'est pas au pouvoir du corps législatif de supprimer les gardes nationales, ni en tout, ni en partie. Les gardes soldés ne sont que des citoyens de bonne volonté, qui se consacrent plus particulièrement au service et à la surveillance armée; les gardes soldés ne sont engagés qu'envers les communes, ne dépendent, pour leur traitement, que des communes auxquelles ils sont attachés; ils font, pour de l'argent, le service des citoyens qui se reposent ou qui vaquent à leurs affaires; cette espèce de contrat est autorisé par la constitution même; cinquante des précédens décrets supposent l'existence d'une garde nationale soldée, et l'assemblée n'a pu, sans tomber en contradiction avec elle-même, licencier celle de Paris, pour en faire un corps de troupes de ligne, contre le vœu de la commune et des sections: c'étoit à celles-ci, c'étoit à la commune à décider sur le sort de la garde parisienne soldée.

Mais cette garde, métamorphosée en troupe de ligne, que va-t-elle devenir? Ou on l'éloignera de Paris, ou on la laissera dans Paris; au dernier cas, Paris est une ville de garnison; l'assemblée nationale est entourée de troupes de ligne; le décret qui porte que ces troupes ne l'approcheront que de vingt lieues est violé; le roi va se trouver investi d'une force plus formidable que celle qu'on avoit rassemblée à Montmédi, et la contre-révolution est la suite de cette grande récompense promise par M. Menou à la garde parisienne soldée.

Mais, nous dira-t-on, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes. D'un côté vous prétendez que la garde soldée est très-patriote, et de l'autre vous dites qu'elle fera la contre-révolution si elle

reste à Paris : mettez-vous donc d'accord dans vos données.

Oui, la troupe du centre est patriote ; oui, elle brûle du feu sacré de la liberté ; mais ses officiers ne sont pas de même : à l'exception de quelques bas-officiers des gardes françaises, promus à une partie des places de lieutenans et de capitaines, le reste n'est qu'une troupe d'espions et de créatures de l'état-major : ces gens sont aujourd'hui retenus par les sections, par la saine partie de la garde nationale. Si vous en faites des officiers de ligne, ils ne sont plus que des contre-révolutionnaires décidés, des agens sanguinaires de quiconque voudra les payer : vous les verrez renvoyer tous ceux de *leurs* soldats qui ont refusé de tirer sur le peuple au champ de Mars, le 17 juillet ; vous les verrez purger *leurs corps* de tous les soldats factieux ; vous les verrez enfin s'en faire une troupe de jannissaires aux ordres de leur maître. Le principe constitutionnel est que les soldats nomment une partie de leurs officiers. Ici, les comités ont sacrifié ce principe : le ministre seul nommera tous les chefs de cette nouvelle troupe de ligne. Et quel choix doit-on attendre de ceux qui avoient confié plus de la moitié de nos frontières à Bouillé? Le ministre, ou le roi, c'est la même chose, choisira donc tous les officiers parmi ceux qui le sont actuellement ; les anciens bas-officiers des gardes françaises seront renvoyés comme séditieux et dangereux, et le commandement d'un corps de neuf mille hommes, au sein de la capitale, sera tout entier aux suppôts de l'ancienne police, et successivement aux créatures de la cour et des ministres.

Si l'on éloigne ces nouveaux corps de la ville de Paris, on trompe leur espoir, on sème le mécontentement, et par conséquent la division. Les citoyens qui composent la garde nationale soldée ont ici leurs femmes, leurs enfans, toute leur fa-

mille ; ils ne se sont pas engagés pour être ambulans, ils se sont engagés pour être à poste fixe ; les uns font profession de déployer leur courage sur les frontières ; ils partent où on les appelle ; les autres ne voudroient quitter leurs foyers que dans les grandes crises, alors par exemple que la patrie est attaquée par des hordes étrangères. La garde soldée de Paris est dans ce cas : sans avoir ni plus ni moins de courage que le reste de la garde nationale de France, ni que les troupes de ligne, elle n'avoit contracté avec la municipalité que pour faire les fonctions ordinaires de garde nationale ; si bien que les transformer en troupe de ligne, sans leur aveu, c'est les traiter en esclaves, c'est disposer d'eux comme d'une propriété foncière et mobilière, et les vainqueurs de la bastille ne devoient pas s'attendre à ce traitement.

Ne savons-nous pas, d'ailleurs, jusqu'où va le ressentiment de la cour et de l'aristocratie contre tout ce qui a porté autrefois le nom de garde française (1) ? Louis XVI n'en a-t-il pas dit assez dans son mémoire du 21 juin ? Eh bien ! les gardes françaises peuvent y compter, ce décret est leur perte ; hors des murs de Paris on les sacrifiera ; c'est pourquoi on a donné au roi le droit de choisir les officiers qui doivent les commander.

Ajoutons à cela que leur solde sera diminuée aussi-tôt qu'ils ne seront plus à Paris : c'est ainsi qu'on les récompense ; c'est en leur ôtant le quart d'un modique salaire, qu'on exerce envers eux des actes de gratitude et de munificence nationale. Quelle dérision !

Si la garde nationale parisienne soldée sort de Paris, elle est anéantie. Six mois ne s'écouleront peut-être pas qu'il n'y ait plus un seul des gardes françaises. Est-ce là l'intention de la France ? est-ce

(1) Bien entendu qu'on excepte les officiers : ceux-là ont toujours été dignes d'être gardes du corps.

là le prix que les comités mettent aux plus éclatans services ?

Mais revenons à la ville de Paris : la voilà sans garde soldée. La garde non soldée fera-t-elle seule le service ? Oui, elle le fera pendant quelques mois ; mais le dégoût suivra de près la première ardeur. Paris n'est point une ville ordinaire ; elle est le séjour de l'assemblée nationale, le séjour d'un ennemi dangereux qu'il faut surveiller de près ; il y a à Paris des monumens précieux, la caisse nationale, des spectacles, des jeux publics, des étrangers sans nombre, une foule de gens sans aveu, un foyer toujours actif de contre-révolution : or il faut garder, surveiller tout cela. Et croit-on que ce soit un devoir indispensable à des citoyens, des pères de famille, qui ont besoin de leurs *bras*, de leur activité, pour nourrir leurs enfans ? Faire la police ordinaire, entretenir le bon ordre au-dedans, en imposer au-dehors, voilà, ce semble, à quoi se réduisent les fonctions personnelles de garde nationale. Dans l'état actuel des choses, s'il y a un service extraordinaire, ne doit-il pas être rempli par une contribution en argent, que les municipalités répartiront à des citoyens qui font leur état de cet échange de service militaire contre une somme qui les fasse vivre ?

La garde nationale de Paris va donc être surchargée de travail ; et alors de deux choses l'une, ou elle abandonnera ce service, ou elle le laissera en entier aux hommes riches. Si les riches font seuls le service de la garde nationale, les pauvres sont opprimés, et opprimés sous le joug de la plus insupportable de toutes les aristocraties. Si le service est pleinement abandonné, on appellera des troupes de ligne, ces mêmes corps qui auront été *régénérés* dans l'intervalle, et la ville de Paris toute entière est asservie. On désarmera la garde nationale ; on la supprimera comme on vient de supprimer la garde soldée ; le roi reprendra des gardes du corps ; il n'a jamais abandonné le projet

le les rappeler ; une autre maison du roi est prête
à être sur pied ; Bailly reprendra la place de
e Noir ; elle n'a changé que de mains, et l'ancien
régime se rétablit plus odieux que jamais. Si l'on
a détruit la bastille, on a eu soin de reconstruire
Vincennes ; et, à dire d'experts, Vincennes vaut
bien aujourd'hui la Bastille.

Voilà cependant le sort qui nous attend ; voilà *les hautes destinées de la France ;* chaque jour voit éclore un décret qui nous y mène ; la garde parisienne soldée n'a été supprimée qu'à cause de son patriotisme ; l'assemblée nationale ne s'en défait que pour le moment d'exécuter sa transaction avec la cour (1) ; et, si l'on n'y prend garde, cette première mesure est le prélude du désarmement général des gardes nationales de France, et par conséquent de la perte entière de toute espèce de liberté.

Du décret qui remet en activité les assemblées électorales.

Honneur à l'assemblée nationale, vont dire les journaux modérés ; et nous, nous disons : *honneur à la politique et à la ruse des sept comités réunis.* Parmi leurs tentatives on distinguoit aisément le projet de se perpétuer. Les quinze ou vingt *factieux* qui nous qualifient aujourd'hui de ce nom, ne renonceront qu'au dernier moment, à l'espoir d'une domination permanente, et ce n'est que par la force, et pour ainsi dire *à la pointe de l'épée*, que nous arracherons le dépôt que nous leur avons confié. Cependant la crise étoit pressante, le moment de la vengeance populaire alloit arriver, des milliers d'adresses annonçoient une insurrection prochaine et générale, si la suspense n'étoit

(1) Voyez en les articles, n°. 107, p. 117.

levée ; la voix du peuple, du *vrai maître*, s'étoit fait entendre, et les tyrans pâlissent à ce bruit : c'est pour eux la foudre. Les sept comités, avertis par l'éclair, n'ont cherché qu'à l'éviter ; ils ont conjuré l'orage en offrant un sacrifice ; et quel est-il ce sacrifice ? Celui de leur enfant, de leur ambition, de leur projet favori. Ils ont dit au peuple : *Souverain de la France, suspends ton pouvoir, suspends ton courroux ; nous, tes mandataires, tes sujets, nous allons cesser d'être rebelles, nous allons obéir et nous retirer ;* en conséquence, l'assemblée nationale décrète dans sa séance du vendredi 5 août, que le rassemblement des électeurs aura lieu depuis le 25 de ce mois jusqu'au 5 du mois prochain.

Mais ce décret, ce prétendu sacrifice, est-il bien vrai, bien sincère ? Il sera difficile de le persuader aux véritables amis de la liberté. D'abord la proposition a été faite par M. Dandré ; mais le cœur de M. Dandré est-il accessible à un mouvement vertueux ? et faire proposer un décret par cet ancien parlementaire, n'est-ce pas dire explicitement : *Méfiez-vous, il y a du danger ?*

Oui, il y a du danger ; oui, ce décret, salutaire en apparence, est un nouveau piége tendu à la liberté, un dernier retranchement ménagé avec adresse. Il n'y a que trop long-temps que la suspension existe ; et si l'assemblée nationale, si les comités eussent été de bonne foi, ce n'est point au 5 du mois prochain qu'ils eussent fixé le rassemblement des électeurs, c'est à demain, c'est à l'heure même. Un décret de cette nature, commandé aussi impérieusement par l'opinion publique, devoit être envoyé à la minute, et exécuté sans délai. Mais non, le jour même qu'on remet en activité les assemblées électorales, on donne lecture de l'acte constitutionnel, on en ajourne la discussion à lundi 8 ; on se promet de le faire décréter bien vite, et l'on a la douce consolation de

de penser qu'il pourra être présenté au roi avant que de nouveaux représentans aient reçu les bénédictions du peuple qui les attend. Or, c'est à l'époque de cette présentation que doit se frapper le grand coup ; Louis XVI fera *ses observations ;* l'armée de Worms et de la ligue menacera ; les mécontens feront des propositions, la négociation s'entamera ; l'assemblée nationale ne voudra pas se séparer *dans ce danger pressant ; elle croira qu'elle compromettroit et son honneur et la chose publique, si elle quittoit au moment du péril ; elle voudra donner la paix à la France, en même temps qu'elle lui donnera une constitution ;* elle scellera enfin cette transaction infâme dont nous avons tant de fois parlé ; et voilà tout ce que nous avons à attendre du décret qui est fixe au 5 septembre le rassemblement des électeurs.

Attentats du département et de la municipalité de Paris.

Dans les derniers jours du mois de juin, le département de Paris a proposé à l'assemblée nationale de rendre un décret qui ordonneroit que la loi seule sera affichée en papier blanc, et qui réserveroit exclusivement les papiers de couleur pour les diverses affiches des particuliers. La proposition a été renvoyée au comité.

Ce projet est une atteinte à la liberté de la presse, et la perfidie est d'autant plus grande, qu'elle est moins apparente, et qu'on ne s'en défie pas. Les papiers de couleur sont extrêmement chers ; on ne s'en procurera même, à Paris, que difficilement, et il est des saisons où il est impossible d'en avoir. Or, en interdisant aux citoyens la faculté d'afficher en papier blanc, on va faire encore doubler le prix des papiers de couleur ; les frais d'affiche deviendront exorbitans, et les particuliers ne pourront plus faire afficher qu'à la dernière extrémité. C'est bien ce qu'on a

prévu. Voyons quel est le motif qui a pu porter à proposer ce décret.

Jadis on ne placardoit au coin des rues que les affiches de maisons à vendre, effets perdus, etc. et cet usage du droit d'affiche, toujours subordonné au lieutenant de police, ne portoit aucunement ombrage aux administrations : aujourd'hui les citoyens n'ont plus besoin de permission de la police; ils usent librement du droit d'affiches pour publier leurs opinions politiques; et ce moyen facile et sûr d'être lu leur réussit à merveille. Voilà précisément ce qui déplaît à nos administrateurs; et c'est cette voie de publicité qu'ils ont voulu entraver. Mais comme le décret sur le droit d'affiches est précis, on s'est bien gardé de l'attaquer au fond, c'est dans les formes qu'on lui porte atteinte; on ne nous défend pas d'afficher; mais sous prétexte du respect dû à la loi, on veut nous en ôter les moyens.

Et en effet, si l'on avoit de bonnes intentions, il seroit si facile et si naturel de prendre le contre-pied de la proposition faite par le département; et puisqu'on veut absolument que l'affiche de la loi soit distinguée par la couleur, qu'on décrète que la couleur blanche sera réservée aux particuliers, et qu'on adopte telle ou telle autre pour la loi. La couleur rouge, par exemple, seroit bonne pour ces placards de la loi martiale affichés avec profusion dans toutes les rues; ce seroit comme une répétition du drapeau de sang encore suspendu aux fenêtres de l'hôtel de ville.

Une autre raison pour laquelle on doit laisser le papier blanc aux particuliers, c'est qu'en le leur interdisant, on fait un tort réel et gratuit aux fabriques. Sans compter l'immense quantité de papier d'affiches qui se trouve dans les manufactures, et qu'on ne peut employer qu'à cet usage, il est de fait qu'il reste, après le triage des matières qui servent à faire le papier ordinaire, un rejet avec lequel on ne fait que du papier d'affi-

ches, et dont la vente manquera nécessairement, parce que d'un côté la consommation de ce papier en blanc ne sera plus assez considérable ; et que de l'autre, si on lui donne de la couleur, il deviendra trop cher pour le particulier.

Et puis si la teinte du papier d'affiches que nous emploierons est trop claire, et qu'elle tire un peu sur le blanc, vîte on nous fera une chicane, en disant que nous sommes en contravention avec la loi. Citoyens, se pourroit-il qu'en employant pour vous tromper des moyens aussi petits, des ruses aussi basses, on en vînt à bout si facilement que presque aucun de vous ne s'en aperçût ?

Les administrations se combinent pour porter chacune leur coup à la liberté des opinions. Pendant que le département de Paris vient provoquer à l'assemblée nationale un décret contre l'usage du droit *libre* d'afficher, la municipalité de son côté rend une ordonnance, par laquelle elle défend de crier les feuilles de l'Ami du Peuple et de l'Orateur du Peuple ; et des écrivains qui osent se dire patriotes, applaudissent à ces dispositions tyranniques ! A moins d'être payé par la municipalité pour prôner ses vexations, on ne conçoit pas que des journalistes qui ont quelque pudeur tombent dans un tel degré d'avilissement. Quoi ! la municipalité a bien fait de défendre qu'on criât un écrit quelconque, par cela seul qu'il portera le titre d'Ami du Peuple. Ce nom est donc devenu bien odieux ! Quoi ! sans connoître l'ouvrage, sans savoir s'il est ou non en contravention avec la loi, dès que l'auteur s'intitule Ami du Peuple, il sera traité en ennemi ! Quelle atroce inconséquence !

C'est, diront nos municipaux, Marat et Martel seuls que nous avons eus en vue dans cette prohibition ; mais est-il un despotisme à la fois plus absurde et plus écrasant que celui de déclarer infâmes des productions qui sont encore dans le cerveau de leurs auteurs ? Si tel numéro de Marat

a été arrêté parce qu'on l'a jugé contraire à la loi, s'ensuit-il qu'on puisse proscrire à l'avance ceux qu'il n'a pas encore faits, qu'il ne fera peut-être pas ? Dieu ! est ce là le régime de la liberté ? Sous l'administration des le Noir, du temps des parlemens, on se contentoit de brûler dans un ouvrage périodique le numéro seul qui avoit été trouvé *incendiaire* ; mais à présent que la France se dit libre, ses tyrans municipaux poursuivent jusqu'aux titres des écrits. Malheur aujourd'hui à qui se nommera l'ami du peuple ! Quel qu'il soit, la municipalité de Paris ne voit en lui qu'un *factieux*.

Il y a eu, près du village de Mathon, district de Sedan, à l'extrême frontière, une action entre quatre hussards du troisième régiment, ci devant d'Esterhazy, et soixante Autrichiens. Les hussards étoient sortis pour faire une patrouille d'observation. Arrivés à un ruisseau qui fait la séparation des deux territoires, ils s'entendirent appeler amicalement par un caporal d'infanterie autrichienne et par un houlan. A peine les 4 hussards eurent-ils fait quelques pas en avant, que le houlan tira un coup de pistolet en criant : Vous êtes prisonniers. Aussi-tôt les hussards sont enveloppés de soixante Autrichiens ; mais nos quatre braves fondent sur les traîtres le sabre à la main ; et quoique poursuivis à plus de deux cents pas sur le territoire français, ils se remettent en liberté. Ils ont reçu deux blessures ; un de leurs chevaux a reçu un coup de feu : leurs habits ont été troués de balles en plusieurs endroits. Ils ont continué leur patrouille, et ils sont rentrés le soir dans le village. Ils se nomment Frédéric, Maulun, Scaffausen, et Jacob.

Jeudi, 4 de ce mois, le camp de la plaine de Grenelle a été levé, et on l'a transporté à la plaine de Gonesse, d'où les volontaires continueront leur

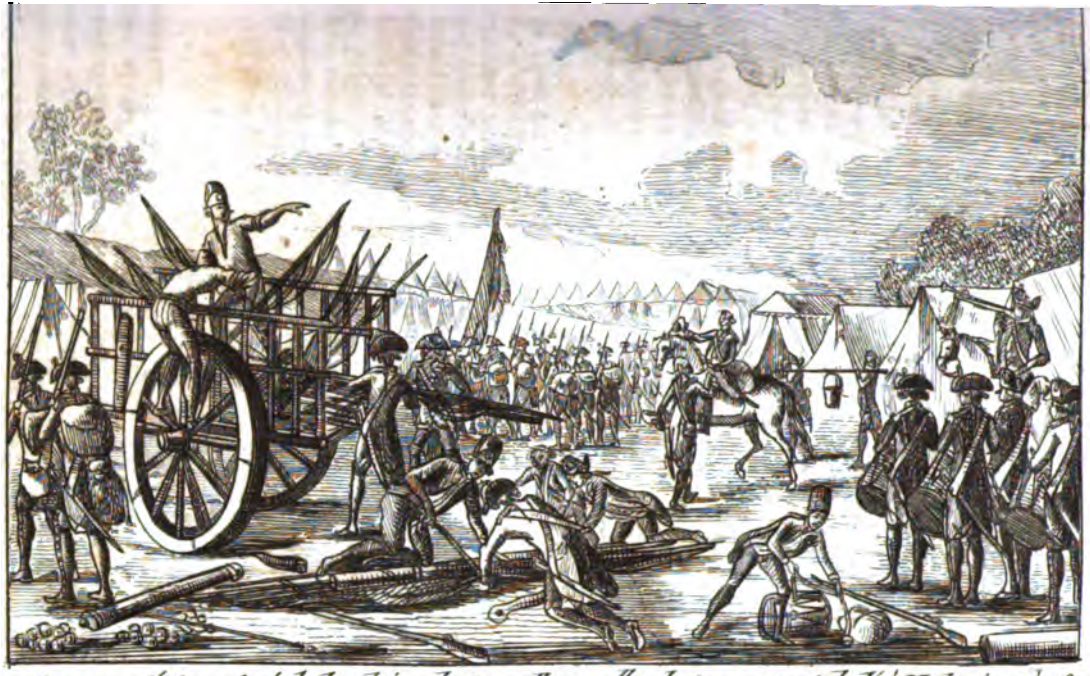

ce Camp a été transféré de la plaine de Grenelle, a celle de Gonnesse et de là à Verberie près Senlis.

Revue des Révolutions de Paris, rue du Marais N.° 54 O.N.° 20.

route sur Compiègne, pour aller former le camp de Maubeuge. Le mécontentement perce déjà parmi eux. Un officier du régiment de Berchigny les ayant fait manœuvrer pendant long-temps, et étant restés neuf heures sans manger, plusieurs ont déserté.

La liberté française.

Jadis, quand il étoit question de liberté, on citoit avec complaisance les Grecs et les Romains; parfois on nommoit les Francs, nos premiers pères, et depuis quelque temps on ne parloit que des Anglais. A en croire les vieux historiens et nos régens de colléges, ces quatre peuples n'opérèrent de grandes choses que parce qu'ils avoient une grande idée de leur indépendance. On ne manquoit pas de rappeler leurs principes politiques, on déclinoit le nom de leurs grands hommes, et on croyoit avoir tout dit; on n'imaginoit rien au-delà; on mettoit en scène un Codrus, roi d'Athènes, qui se fit tuer pour rendre, par sa mort, la liberté à son pays. On rappeloit la mémoire de Caton et de Brutus, qui se tuèrent eux-mêmes, de chagrin de voir leur patrie sous le joug. On nous entretenoit d'un Charles Ier, condamné à mort et exécuté, ni plus ni moins que tout autre citoyen de Londres, pour avoir empiété sur la charte constitutionnelle de l'état, et fait la guerre à ses concitoyens.

Tout cela étoit bon à dire autrefois, et même encore jusqu'au 25 juin 1791; mais depuis cette époque, et sur-tout depuis le 17 juillet, nous avons laissé bien loin derrière nous et les Grecs et les Romains, et la Gaule et l'Angleterre. La liberté française est bien autre chose que tout cela.

Notre déclaration des droits a bien son mérite. On croyoit bonnement en 1789 que l'assemblée nationale ne pourroit jamais rien faire de mieux, et qu'elle s'en serviroit comme d'une mesure propre à niveler ses décrets subséquens. Malgré notre fameux 14 de juillet, nous avions encore alors les idées un peu rétrécies, il faut en convenir. Cette déclaration des droits, qui sert de base à notre constitution, demandoit à être

retouchée, et laissoit bien des lacunes à remplir. On n'y trouve pas la loi martiale, ni la défense du port d'armes; tout au contraire. Par exemple encore, nous avions cru assez long temps, d'après elle, que la liberté indéfinie de la presse étoit le paratonnerre de la liberté, s'il est permis de s'exprimer ainsi; et il y a tout plein de petits esprits, de cerveaux bornés qui le croient encore très fermement, et qui blâment fort toutes ces arrestations d'écrivains, dont la plume de fer faisoit de larges blessures à la bonne renommée d'un M. Capet l'aîné, d'un M. Mallouet, d'un M. Dandré et autres.

Aujourd'hui nous ne pensons plus comme cela. Nous estimons que la liberté française consiste à ne pas dire plus haut que leur nom aux honnêtes gens de l'espèce de ceux que nous venons de nommer, et de nous en rapporter à eux. Qu'avons-nous à leur reprocher? Pour les 18 francs que nous leur allouons par jour, ces messieurs ne nous font ils pas des loix impayables; témoin le décret du marc d'argent. On avouera que, sans cette loi, qu'on ne connoissoit pourtant pas à Athènes, la liberté civile seroit un vrai chaos. Les gens comme il faut se trouveroient dans les assemblées primaires pêle-mêle avec la canaille. Nous le demandons à quiconque n'a de sens commun que juste ce qu'il lui en faut pour n'être pas tout-à-fait une buse, nous le demandons à Pétion, à Robespierre: que peut on attendre d'une homme qui, logé au quatrième étage, gagne sa vie à copier de la musique, quand bien même, dans ses momens de relâche, il tueroit le temps à composer Emile ou le Contrat Social? Quel seroit le répondant d'un individu pareil? De telles gens, pour l'ordinaire, sont raisonneurs, et veulent toujours avoir une opinion à eux; ce seroit à ne jamais finir.

Quelques écervelés, au nombre à peu près de quinze à vingt millions, avoient pris tout de travers le petit voyage de Louis XVI à Montmédi; à les entendre, il falloit amener le roi à la barre, et lui faire son procès tout de suite. C'étoit la marche qu'on eût prise à Sparte ou à Londres;

mais à Paris, on y met plus de décence. L'assemblée nationale nous a très bien démontré que la liberté française ne court aucun risque sous un prince élevé dans les bons principes comme Louis XVI. Assurément l'auguste époux de Marie-Antoinette ne sauroit être un despote ou un contre-révolutionnaire ; cela est impossible. La séance royale du 23 juin 1789 prouve bien qu'il avoit pressenti la révolution, et qu'il l'auroit faite à lui tout seul, si on ne s'y fût opposé fort mal à propos ; et la déclaration qu'il a laissée, en partant pour Montmédi, n'est elle pas un autre chef-d'œuvre de candeur et de bonnes intentions, digne de servir de pendant à son discours de février 1790, que la municipalité de Paris, qui connoît si bien le cœur des rois, arrêta d'immortaliser sur une table de bronze? Un Tibère, un Louis XI, à sa place, eussent dissimulé. Dans ses adieux aux habitans de sa bonne ville, Louis XVI leur déclare tout crument que la nouvelle constitution française ne lui convient pas. Y a-t-il du mal à cela? Et en effet, qu'a de commun la déclaration des droits de l'homme avec un roi?

Mais pourquoi a-t-il signé les décrets à mesure qu'ils sortoient du manége?

Est-ce que la signature d'un roi tire à conséquence? Promettre tout est la meilleure manière de ne rien tenir.

Mais il a entretenu correspondance avec ses frères, ses cousins, ses amis.

Sans doute. Est-ce que le roi de France est tombé des nues sur le trône? Est ce que Louis XVI n'a pas de parens ? Il est tout naturel qu'il cherche à s'environner de sa famille. Bonnes gens, cessez toutes ces mauvaises chicanes ; l'assemblée nationale sait ce qu'elle fait mieux que vous, sans doute: elle ne veut que votre bien. Et d'ailleurs, vous ne vous souvenez donc plus du décret sur l'inviolabilité de la personne royale, qui vous fit rire si haut dans le temps? A vous entendre, ne

sembloit-il pas que la liberté française en re
vroit le coup de grace. Vous jetâtes au nez de
représentans la déclaration des droits, qui dit q
la loi est pour tous. Nous le savons comme vou
mais mettez-vous bien dans la tête que la déclar
tion des droits est comme la préface d'un livr
Est-ce qu'on s'amuse à lire les préfaces?

Bonnes gens! admirez plutôt avec les directoir
de départemens, admirez la profonde sagesse d
décret sur le voyage du roi à Montmédi, et la p
reté des motifs qui l'ont déterminé. Pourriez-vo
vous permettre des soupçons injurieux sur le comp
d'un M. Barvave? L'affaire des colonies n'a-t-el
pas dû vous donner le tarif de son honneur et d
sa probité? Et ce M. Dandré qui met la liberté
en croix, pour qu'elle ne nous échappe pas, il est
par-tout; au manége, il mène les comités, et tonne
à la tribune comme Démosthènes quand il avoit
palpé l'or de Philippe; au château des Tuileries,
il est le chef du conseil des douze députés que s'est
choisi Louis XVI, dont lui Dandré dirige la cons-
cience auguste, et il trouve encore des momens
pour faire chanter le coq tous les matins à tous
les coins de rue. En vérité,

Ce cher André,
Ce bon André

se donne bien du mal; et pourtant son patrio-
tisme rencontre encore tous les jours des incré-
dules: il n'y a que la cour qui le trouve à son gré.
Et M. de la Fayette, seroit-il possible qu'il n'eût pas
le don de plaire également à tous ses concitoyens;
lui, noble de plusieurs quartiers, et parent du
général Bouillé? Ingrats Parisiens! le héros du
31 juin 1790, à Nancy, obtint sans peine des cou-
ronnes civiques; en avez-vous offert seulement une,
dans le champ de Mars, au héros du 17 juillet
1791?

Que

Que vous daigniez prendre garde à peine à un Robespierre, à un Pétion et à quelques autres ; cela ne surprendroit pas. Ces deux obscurs députés, ombrageux et toujours grondans, ne sont jamais satisfaits ; ils parlent au manége comme s'ils étoient dans l'aréopage, tout à côté d'Aristide, ou au sénat de Rome, entre Brutus et Caton. Ils ne veulent jamais être de leur siècle. Louis XVI ne leur a jamais fait de mal ; mais parce que ce bon prince a la vue courte et grand appétit, parce qu'il préfère l'entretien de Rivarol et de Meude-Maupas au leur, ils prétendent en faire un maître de jeu de paume à Versailles, à l'exemple de Denis, roi de Syracuse, et maître d'école à Corinthe. Ils sont là dans ce manége une douzaine de représentans à tête exaltée, qui ne veulent rien donner aux circonstances, et qui n'ont jamais su fléchir ni temporiser ; ces Messieurs ne reconnoissent qu'une sorte de liberté ; ils se croyent toujours au 14 juillet 1789.

Vive la liberté française de 1791 ! elle durera longtemps ; car les marches de son autel ont été cimentées avec le sang des patriotes.

Mais aussi d'où vient cette manie de pétitionner ? Pourquoi s'obstiner à suivre nos députés à la piste ? Ce sont de si honnêtes gens ! leur conduite passée et présente ne devroit-elle pas nous rassurer sur l'avenir ? Parce qu'ils ont accordé au roi une liste civile un peu forte, voilà tout de suite la médisance qui va disant qu'ils ont encore plus songé à leur personne en ce moment qu'à celle de leur sire. Et quand cela seroit ? Les rois n'ont pas toujours fait un aussi bon emploi de leurs honoraires. Le parc au cerf coûtoit presque autant à Louis XV, que le manége à Louis XVI.

D'ailleurs, ce n'est pas sans de bonnes raisons que l'assemblée nationale a qualifié de *décrets* les lois qu'elle nous vend. Tout bon chrétien adore en tremblant les décrets de la providence. Malheur au profane qui s'en permet l'examen ! Malheur au sacrilége qui douteroit de leur infaillibilité ! Tout bon Français doit se comporter de même à l'égard des décrets de l'assemblée nationale. Obéir et nous taire, voilà nos devoirs. Quant à nos droits, nous les avons remis tous à nos commis, ils sont en bonnes mains. Ils nous les rendront, quand ils auront décidé dans leur sagesse qu'il en sera temps.

Et cela est juste. Dans les commencemens, l'assemblée nationale étoit assez bonne que de consulter l'opinion publique dans les matières épineuses; elle n'a été long-temps sans se repentir de cette condescendance. Encore quelques actes de foiblesse par-ci par-là, et elle venoit à reconnaître la souveraineté du peuple, son veto, son droit de révision par conséquent, etc. etc. nous serions été à jamais privés et du *veto* royal suspensif, du droit royal de faire la paix et la guerre, et de la violabilité royale, qui sert en ce moment d'oreiller à Louis XVI.

A-t-on vu pétition plus dévergondée que celle de prendre l'avis des 83 départemens sur les mesures à garder touchant la personne sacrée de notre digne monarque? Si l'assemblée avoit donné dans le piége, c'en étoit fait d'elle; la sanction du peuple alloit de stricte et la France devenoit plus véritablement libre que la Suisse et la Grèce dans leurs plus beaux jours.

Vraiment il étoit fort agréable autrefois de pouvoir s'entretenir pendant la belle saison sur les places publiques et dans les promenades. Les gens de Paris trouvoient cela bon; les Athéniens aussi, et les citoyens de Rome avoient pris goût à ces passe-temps, et ils appeloient cela être libres. Mais en dernière analyse, à quoi aboutissoient toutes ces motions? Parfois on y coupoit le bout des ailes aux aigles du manége, qui se perdent dans la nue pour en faire descendre une pluie d'or. La multitude s'initioit aux mystères de la législation. C'étoit une assez bonne école pour le peuple, on ne peut le dissimuler; mais une nation qui voit trop clair donne trop d'embarras à ses législateurs. L'assemblée eût fait de belle besogne si elle eût prêté long-temps l'oreille à ce qui se disoit sur son chapitre dans ces groupes.

Qu'on en juge par le système de ceux qui prétendent que le peuple, réuni en assemblées primaires, devroit faire lui-même la révision des décrets rendus en son nom par ses commis. Dans le train ordinaire des choses, cela se passe en effet ainsi. Les grands propriétaires qui veulent mettre de l'ordre dans leurs maisons, au bout de l'année, revoient eux-mêmes les comptes de leurs intendans ou chargés d'affaires. Mais il feroit beau voir le sénat de Venise rendre ainsi raison au peuple de la république. Il sied bien à une nation dont les membres pour

les trois quarts ne sont pas actifs, de vouloir se réserver la censure de ses pères conscrits. A-t-on jamais entendu l'argile interroger le potier qui la pétrit, et lui demander pourquoi il en fait un vase de nuit plutôt qu'une coupe à boire ?

Les partisans de la liberté vont crier comme des énergumènes ; laissons les dire, pourvu que leurs cris ne franchissent pas le seuil de leurs maisons, et pourvu aussi qu'ils ne s'y rassemblent pas en trop grand nombre ; car l'assemblée nationale n'aime pas qu'on lui rompe la tête. Douze à quinze citoyens réunis lui portent ombrage. Croire sur parole, obéir sur le champ et se taire, nous l'avons déjà dit ; voilà la profession de foi de tout Français bon catholique. Que le peuple se taise donc. Il doit être content ; il a voulu tâter de la liberté, on lui en a donné un échantillon. Si on le laissoit faire, il prendroit sans façon la pièce de drap toute entière, et s'en feroit un bon manteau ; cela le rendroit trop fier. Qu'il s'en tienne au bonnet de la liberté, et qu'il le conserve bien ; car l'assemblée n'est pas d'humeur à lui en procurer un autre, quand celui-ci sera en lambeaux.

Il s'est mis un jour dans la tête qu'il vouloit être libre, et qu'il le seroit. C'est fort bien. Il l'a été un moment, en effet. A présent, il prétend l'être tout à fait. Il ne sait donc pas, ce bon peuple, que la liberté s'use comme le reste, et plus vite que le reste ? De quoi auroit il à se plaindre ? Il en a conservé le mot. Le nom de la liberté est écrit par-tout, jusque sur le rétroussis des uniformes. Un peuple est trop heureux quand il n'a qu'à obéir et à payer des gens chargés de vouloir pour lui. Mais, dira-t-on, cela rappelle l'ancien régime. On n'en disconvient pas, et nos députés ne s'en cachent pas ; ils ne rougissent point du tout de ressembler à ces chevaux de manége qui décrivent un grand cercle pour revenir au point d'où ils sont partis. — Mais ce n'étoit pas la peine de faire ré-

volution. — Oui, pour le peuple ; mais pour ses représentans, cela en valoit la peine.

Si l'on s'en rapportoit au vœu général, qui jadis faisoit loi, on prieroit l'assemblée de céder sa place à une autre. Voilà bien l'ingratitude des hommes! quand on ne se soucie plus des gens, on leur cherche noise ; on leur trouve des défauts. Le peuple est un peu aristocrate ; parce qu'il lui prend fantaisie de changer de cocher, il dit par-tout que celui qui le mène n'y voit plus, et le mène depuis quelque temps tout de travers ; qu'il s'enivre, et s'endort sur son siége ; que d'ailleurs il spécule sur la paille et le foin, etc.

Assurément, si Roberspierre s'en va les mains nettes, celles de l'abbé Maury ne seront pas bien pleines quand il s'en retournera à Valreas. On en a fait un apôtre ; mais Dieu ou Rome y pourvoira. On n'en pourroit pas dire tout autant de M. Chapelier et autres. Ces messieurs ont joué avec assez de bonheur.

Le public veut donc absolument une seconde législature. Qu'il seroit puni si l'assemblée le prenoit au mot, sans se donner le temps de faire des élèves ! Il est plus aisé de succéder à un M. Clermont-Tonnerre, à un M. Regnault de Saint Jean-d'Angély, à un M. Desmeuniers, à un M. Dandré, que de les remplacer. Un nouveau scrutin est bientôt terminé ; mais on cherchera long temps des patriotes de la force de MM. Lameth ; la nature ne fait pas un évêque d'Autun tous les deux ans. Si le prêtre Syeyes s'en alloit au département, où trouveroit-on un nouveau député assez courageux pour faire décréter son beau réglement contre la liberté de la presse ? Du moins accordons à nos représentans autant d'années pour achever la constitution, que Dieu mit de jours à faire le monde.

Du célibat des prêtres.

Une corporation de citoyens célibataires par état est une monstruosité dans la société civile. La foule des bons ménages, qu'on rencontre dans le clergé anglican depuis la réformation, et parmi les pasteurs et ministres de l'église protestante, avoit ouvert déjà les yeux sur les prêtres de la communion romaine, se refusant au mariage avec opiniâtreté, et sous le prétexte d'une plus grande perfection, qui est loin de leur cœur. Les honnêtes gens attendoient dans le silence une crise salutaire: elle est arrivée, et pourtant les choses n'en paroissent pas disposées plus favorablement à la cause de la nature, de la raison et des bonnes mœurs. L'assemblée nationale, depuis dix-huit mois, est investie de l'opinion publique à cet égard, et elle ne semble pas y faire beaucoup d'attention. Depuis 18 mois les clubs patriotiques retentissent de plaintes élevées de toutes parts contre le célibat des prêtres. Plusieurs ecclésiastiques ont appuyé la motion de toutes leurs facultés intellectuelles et autres. Voilà même qu'un curé du district d'Arcis-sur-Aube, Remi Vinchon, curé d'Herbisse, le 11 mai 1790, a passé sous seing privé un contrat provisoire avec la fille d'une veuve, du consentement de sa mère, et se trouve père, non pas au grand scandale de sa paroisse; car la municipalité, dont un officier a servi de témoin, et a signé au contrat, vient d'en dresser procès-verbal et de l'envoyer à l'assemblée nationale, pour appuyer sans doute le vœu général.

On remarquera que plusieurs autres curés du même district sont dans le même cas que Remi Vinchon, et réclament le témoignage légal de leurs municipalités respectives.

Probablement l'assemblée nationale fera le même accueil à toutes ces réclamations contre le célibat des prêtres, qu'à un rapport de M. Durand Maillane sur la distinction du sacrement d'avec le contrat de mariage. Les huées qui précipitèrent de la tribune le rapporteur philosophe, prouvent que la majorité de nos représentans n'est point au niveau de son siècle sur cette question comme sur plusieurs autres, et feroient tout craindre pour une motion qui tendroit à effacer du nombre des empêchemens les ordres sacrés.

C'est à ce sujet qu'un honorable membre de l'assemblée nationale nous écrivit dans toute la sincérité de son cœur :

« Je ne vois plus parmi nous que très-peu d'hommes » qui soient aujourd'hui ce qu'ils étoient en 1789 : alors » nous posions les fondemens d'une bonne constitution. » Ce que nous pouvons faire de mieux maintenant, » c'est de laisser à d'autres le soin de perfectionner l'édi- » fice, dont nous ne faisons plus que gâter les propor- » tions.

» J'espère (ajoute le même député honnête homme » dont nous taisons le nom, pour des raisons faciles à » deviner du fragment de sa lettre que nous allons copier) : » j'espère que nos successeurs vaudront mieux que nous, » s'ils sont à l'épreuve des séductions de la liste civile. » Quant à nous, il est temps que nous partions, ou qu'on » nous chasse. »

» Cette phrase prouve assez que je suis sur la liste peu » nombreuse de ceux à qui les gens *bien intentionnés, bien* » *purs*, prodiguent les titres de factieux, de séditieux, etc. ».

Qu'on rapproche l'extrait de cette lettre de celle écrite par M. Péthion à ses commettans, et qu'on nous dise s'il n'est pas temps de sonner l'alarme. »

Un député du petit nombre des patriotes, que le côté gauche même de l'assemblée nationale qualifie de factieux, vient de soumettre au jugement du public son opinion sur le mariage des prêtres, parfaitement conforme aux conclusions de M. Durand-Maillane, si mal accueillies à la tribune. M. J***let, curé, a pris pour épigraphe ce texte de Saint Paul :

Que chaque homme ait sa femme;
Et chaque femme son mari.

Ep. 1. aux Corinthiens, c. 7.

Cet ouvrage, qui se trouve à l'imprimerie de Duport, démolie Nemours, hôtel Brétonvilliers, île Saint Louis, 1791, 44 pages d'impression, rassurera les ames timorées; car l'auteur, pour combattre le célibat des prêtres, va chercher des armes dans les livres saints qui en ont fourni pour le défendre.

Nous ne nous arrêterons un moment qu'à l'avant-pro-

pos, qui ne confirme que trop la défiance que l'assemblée nationale, depuis quelque-temps, inspire aux patriotes le moins disposés à lui trouver des torts.

« Plus d'une fois, dit M. Jallet, curé, elle a donné le » spectacle affligeant de la lutte pénible d'un petit nombre » de ses membres, défenseurs ardens de la vérité, contre » la foiblesse, les préjugés, l'ignorance des uns, le patrio» tisme simulé des autres, la lassitude et l'insouciance de » presque tous.

» Elle présente la contradiction choquante et dange» reuse de recueillir dans les délibérations constitution» nelles, ou d'une importance majeure, les suffrages de » ceux qui se montrent les plus grands ennemis de la » constitution, de ceux qui protestent hautement contre » les décrets. Ainsi, lui présenter la question du célibat » ecclésiastique, ce seroit peut-être l'exposer à s'écarter » encore une fois des principes qu'elle a consacrés ».

Bon M. Jallet ! vous paroissez vous rebuter; vous avez tort. Si la majorité des représentans de la nation laisse éteindre le feu sacré du patriotisme et de la liberté dont on lui a confié la garde, il suffit du petit nombre pour veiller à son entretien. N'imitez point votre typographe. Quoi! au moment où la patrie est en danger, M. Dupont se met à la tête d'une imprimerie considérable, et spécule pour son compte ! Robespierre, élu accusateur public, se fait suppléer au tribunal, pour ne pas quitter son poste à l'assemblée; et M. le député de Nemours se charge du poids d'une grande fabrique, plutôt que de porter celui des affaires publiques, dont il est responsable pour sa part!

L'ennemi est à nos portes, et les traîtres qui dirigent sa marche s'occupent sans relâche à nous spolier de tous nos moyens de défense. Notre numéraire disparoît; au sortir de l'hôtel des monnoies, il s'engouffre dans un abîme, d'où il s'écoule par des canaux souterrains chez les puissances étrangères et dans l'armée contre-révolutionnaire. Aux bourses de Londres, de Vienne et d'Amsterdam, la plupart des appoints se font en écus de France, tandis qu'à Paris, à peine peut-on s'en procurer à 20 pour 100. Nos manufactures languissent, les

ouvriers sont privés de leur salaire, le commerçant voit vieillir ses magasins sans espoir de les renouveler; enfin, les assignats et la monnoie sont interceptés, et les voies de circulation obstruées.

L'assemblée nationale a décreté, pour favoriser le commerce, une émission de petits assignats de 5 livres; mais faute de mesures, elle a laissé une porte ouverte aux fléaux destructeurs de nos finances, l'agiotage et la défiance. C'est à Paris que se fait l'émission des petits assignats, et c'est à Paris que se trouve principalement une armée d'accapareurs, qui les guette et les arrache à leur destination. Les environs de la caisse de l'extraordinaire sont peuplés d'une multitude d'intrigans, qui prennent pour des sommes très-considérables de ces petits assignats, afin de les soustraire à la circulation et en faire leur profit; tandis que celui qui doit les faire circuler, le chef d'atelier et de manufacture en reçoit à peine pour faire face au quart de ses paiemens. On inscrit, à la vérité, ceux qui ont besoin d'échanger; ils reçoivent de petits assignats à leur tour, et une fois par jour; mais des émissaires s'emparent des tours de rôle, se font inscrire à plusieurs reprises sous différens noms, et vendent à la porte du trésor public ces mêmes assignats à trois et quatre pour cent. La monnoie de cuivre même est enlevée; à peine en voit-on dans la circulation. Il n'est pas jusqu'à la matière des cloches sur laquelle on ne spécule; déjà l'on commence à la dilapider; il y en a eu de volée; et l'on en a même offert 1200 livres pesant à M. Perrier, entrepreneur de la fonderie. Nous devons nous y attendre, on fera tout au monde pour nous priver encore de cette ressource.

Le plan qu'a adopté l'assemblée nationale, favorise les spéculations. M. *Auguste* (1) avoit, en septembre 1790, présenté un projet sur la manière de se servir avantageu-

---

(1) Ce M. *Auguste* n'est pas, comme nous l'avions dit dans notre N°. 107, l'*Auguste* signataire du Chant du Coq. Celui dont il est question ici n'est pas capitaine, et loin d'avoir des relations avec la cour, il s'y est fait des ennemis par rapport à son plan, qui ôtoit à cette même cour les moyens de dilapider la matière des cloches.

sement

tement de la matière des cloches pour faire de la monnoie; ses procédés tendoient à en séparer le cuivre; l'état y trouvoit un profit considérable, et l'on avoit une monnoie d'une valeur réelle dont la contre-façon devenoit très-difficile. L'assemblée a décidé que la matière des cloches seroit jetée en fonte avec une certaine quantité de cuivre qu'il faudra encore acheter, tandis qu'avec le travail de M. *Auguste*, on avoit une monnoie de cuivre pur, sans dépense, et qu'il eût été aisé de frapper; au lieu que nous aurons une monnoie d'une empreinte très-imparfaite et très facile à contrefaire, et alors comment reconnoître la contrefaçon? Ce ne sera pas au moyen de l'empreinte dont aucune ne sera bien marquée. Ce ne sera pas non plus au moyen de la nature du métal, puisqu'elle diffère dans chaque espèce de cloche, et s'altère plus ou moins selon l'action du feu. D'un autre côté, cette monnoie sera très-fragile, et les petits assignats qui sont hypothéqués dessus, ne représentant pas une valeur réelle, pourront tomber dans le discrédit. Les ennemis de l'état, pour augmenter ce discrédit, pourront même jeter dans la circulation une grande quantité de pièces de moindre valeur. Tout le monde sait que l'Angleterre possède une matière parfaitement semblable à celle des cloches, également sonore, et qui ne revient pas à 12 sous la livre. On sait également que la fonte de la limure des différens metaux donne de pareils résultats; voilà donc une porte ouverte à la fraude, et qui sait où elle s'arrêtera, puisqu'il y aura si peu de moyens de la reconnoître.

Ce n'est pas le tout; l'assemblée nationale, au lieu d'établir des fourneaux et des matrices dans les départemens, ce qui auroit porté un plus prompt secours au commerce, et divisé la monnoie, qu'il auroit été plus difficile aux accapareurs de recueillir, vient de livrer la matière des cloches à la rapacité des compagnies, qui seules en profiteront. C'est dans quelques coins de l'empire, dans les hôtels des monnoies que se fabriquera cette nouvelle monnoie, et où elle sera absorbée comme le sont actuellement les petits assignats à Paris.

C'est avec la plus grande difficulté que les assignats de 5 livres se répandent dans les départemens, et cependant jamais ils n'y furent plus nécessaires. Les agriculteurs ont des moissonneurs à payer, ils reclament des facilités; ni la monnoie ni les petits assignats ne parviennent jus-

qu'à eux. Ce ne sera pas avec les billets des caisses patriotiques que l'on payera les ouvriers de la campagne; ils ne recevront que des effets nationaux. La disette du numéraire et des petits assignats, le mécontentement des ouvriers, les manœuvres des aristocrates qui ne manqueront pas de les séduire, tout peut occasionner des soulévemens et des troubles dans les campagnes, d'autant plus dangereux qu'ils arriveroient dans le temps le plus critique de l'année, dans le temps de la moisson. Il est donc indispensable d'envoyer dans tous les départemens assez de petits assignats et de monnoie pour fournir aux besoins des laboureurs. Il est du devoir de l'assemblée nationale de décréter que chaque département, chaque municipalité tiendra ouvert un bureau, pour recevoir des cultivateurs la déclaration du nombre d'ouvriers qu'ils sont obligés d'employer, et que là il leur sera échangé de petits assignats contre des gros en proportion de leurs besoins. Il est urgent de prendre des mesures promptes pour venir au secours des campagnes, si l'on veut prévenir des désordres sur lesquels les ennemis de la patrie comptent depuis long temps.

La trahison du champ de Mars fait une époque trop cruelle dans notre révolution pour que nous n'y revenions pas souvent; nous devons au public tous les faits qui ont accompagné ce crime attroce. Tout le monde s'est accordé à rendre justice à la troupe du centre. Voici quelques détails que nous recevons de la seconde division. Les grenadiers, chasseurs et les deux compagnies soldées de cette division sont entrés dans le champ de Mars par la grille de l'Ecole-Militaire au moment où l'on faisoit feu. Ces braves gens, loin de participer au massacre, cherchèrent à sauver la vie aux citoyens que l'on assassinoit. Ils l'ont sauvée à plus de deux cents: l'un d'eux a arraché des mains du sieur *Charton*, commandant de la première division, un vieillard qu'il massacroit à coups de sabre. Un sieur *Lajaut* eut l'audace de menacer ceux qui s'opposoient à sa rage: *je te reconnoîtrai*, dit-il, au grenadier qui lui arrachoit ses victimes. Après le carnage, le sieur Bailly vint avec la municipalité à la tête des compagnies de la seconde division, et leur dit: *qu'il étoit vivement affecté de ce que des gardes nationaux impru-*

deux avoient fait feu ; (comparez, citoyens, ce langage avec celui qu'il tint à l'assemblée nationale), *et nous*, répondirent les grenadiers, « nous sommes indignés qu'on se » soit porté à une telle violence ; la quantité de monde » n'étoit pas si grande pour qu'on n'eût pu, sans tuer » personne, se saisir de ceux qui avoient lancé quelques » pierres. Si l'on nous réserve à de pareilles expéditions, » nous saurons nous retirer ; c'est devant l'ennemi qu'il » faut nous mener, c'est là que nous nous servirons » de nos armes ; mais nous nous serions crus déshonorés » et indignes du nom français, si nous avions été assez » malheureux pour tremper nos mains dans le sang des » citoyens qui viennent d'être égorgés ». Le sieur la Fayette leur adressa ensuite la parole, et leur dit : *J'avois pleine confiance en vous ; mais vous n'avez pas obéi à la loi.* Rappelez vous, citoyens, qu'il tint le même langage aux grenadiers de l'Oratoire qui s'opposèrent au départ du roi le 18 avril dernier. Voilà les gens qui encourent la haine du général.

Quelques jours après deux canonniers de la même division, se trouvant chez un marchand de vin près le Palais Royal, eurent le courage de répéter ce qu'avoient dit leurs grenadiers au maire, et ajoutèrent, que si jamais on leur ordonnait de tirer sur le peuple, ce seroit contre ceux qui donneroient de tels ordres qu'ils tourneroient leurs armes, parce qu'il n'y avoit aucune loi, qui pût autoriser un pareil crime de lèse-majesté envers le souverain. Quatre volontaires dressèrent aussi-tôt un procès-verbal qu'ils firent signer au marchand de vin, et les deux canonniers ont été mis aux prisons de l'Abbaye.

Vendredi 28 juillet, cinq personnes ont été pendues pour vol avec effraction.

Que l'on punisse les méchans, c'est un bien ; mais qu'il y ait proportion entre la peine et le délit. Quelles sont les richesses qui peuvent entrer en compensation avec la vie d'un homme ? et ici l'on s'en joue. Le nouveau code pénal a réservé la peine de mort pour les cas extrêmes. Pourquoi ne le suit-on pas ? Craint-on de faire ressentir trop-tôt les bienfaits de la révolution, et veut-on prolonger les horreurs de l'ancien régime ? Que les juges ne nous objectent pas que le code pénal n'est pas

encore sanctionné; depuis le crime de Louis XVI, les décrets non-sanctionnés par lui ont force de loi.

L'anniversaire du 14 juillet a été célébré par toute la France avec le même zèle. Par-tout les administrateurs et les administrés n'ont eu qu'un même vœu. N'est-il pas étonnant de voir la municipalité de Versailles faire bande à part, et regimber contre le patriotisme de tous les habitans de l'empire? Le 13 juillet, cette municipalité avoit décidé qu'il n'y auroit pas de messe le 14; au moment de la cérémonie, toute la garde nationale a réclamé la messe d'usage. Le commandant général porte aux municipaux de Versailles la demande des citoyens, et la messe se dit. Lors de la prestation du serment, dont le maire répétoit la formule en appuyant sur le mot *roi*, quel fut l'étonnement de ces administrateurs récalcitrans en entendant crier tout-à-coup : *vive la nation! vive la loi! vivre libre ou mourir!* Cette conduite des citoyens, si différente de celle des municipaux, prouve évidemment la vérité de cet adage, que les administrateurs et les administrés ne voient pas par les mêmes yeux.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 26 juillet 1791.

M. Desmeuniers a fait, au nom du comité de constitution, le rapport suivant sur la force publique. Les articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Art. I. « Toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies et conduites devant l'officier de police.

« Tous les citoyens, inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes, et à tout fonctionnaire public, aussi-tôt que les mots, *force à la loi*, auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition.

II. « Les fonctions mentionnées en l'article premier

de la section deuxième du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées, dans les villes où il y en aura, non-seulement en ce qui concerne les flagrans délits et la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs et assassins, les auteurs de voies de fait et violences contre la sureté des personnes et des propriétés, les mendians et vagabonds, les révoltes et attroupemens séditieux.

III. « Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis et livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale et la garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de réquisition. Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale, prêteront main-forte au besoin; et si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la municipalité.

IV. « Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée : celles qui, pouvant empêcher le dommage ne l'auront pas fait, en demeureront responsables envers les personnes lésées, et seront poursuivies, sur la réquisition du procureur-général-syndic du département, à la diligence du procureur syndic du district, devant le tribunal le plus voisin.

V. « Les dépositaires de la force publique, qui, pour saisir lesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des événemens.

VI. « Si le nombre des brigands ou voleurs rendoit nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ par la municipalité, ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district; ceux-ci, et toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir, soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée, dans les lieux où il y en aura, qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du district; subsidiairement, les troupes de ligne qui seront à douze milles du lieu de l'incursion; et enfin, dans le cas de nécessité, le

citoyens inscrits dans le canton et dans le district pour le service de la garde nationale.

VII. « Quiconque s'opposera, par violence ou voie de fait, à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise de corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, et par la garde soldée des villes.

VIII. « Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes, ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion; et à ce cri, *force à la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice; les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés et punis selon la loi.

IX. « Sera réputé attroupement séditieux, et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

X. « Les attroupemens séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent, ou toutes autres espèces monoyées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives aux prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes, et les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales : les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la loi.

XI. « Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district.

XII. « Ceux-ci, et toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveroient à douze milles; et subsidiairement, les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes, troublées par ces désordres, seront en même temps

invités à prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi.

XIII. « La même forme de réquisition et d'action aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires, contre les tribunaux civils, criminels et de police, contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés; enfin contre la liberté ou la tranquillité des assemblées constitutionnelles.

XIV. « Tout citoyen est tenu de prêter main forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges ou aux jurés.

XV. « Les procureurs-syndics des districts, aussi-tôt qu'ils seront dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les procureurs-généraux syndics de départemens, qui, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ à la législature et au roi, et leur transmettront la connoissance des événemens, à mesure qu'ils surviendront.

XVI. « Si la sédition parvenoit à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur général-syndic du département sera tenu de faire les réquisitions nécessaires aux gendarmes nationaux et gardes soldées, même en cas de besoin aux troupes de ligne, et subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté, d'inviter en même-temps tous les citoyens actifs du district troublé par ce désordre, à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité et l'exécution de la loi. Les procureurs-généraux-syndics, aussitôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au roi, et à la législature, si elle est assemblée.

XVII. « Les réquisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs-syndics en auront fait, et ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute réquisition, aussi-tôt après l'intervention des procureurs-généraux-syndics.

XVIII. « Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes

nationales, et non en état de service, ne seront requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées et des troupes de ligne.

XIX. « Il ne pourra, en aucun cas, être fait de réquisition aux gardes nationales d'un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du corps législatif sanctionné par le roi.

XX. « Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale, sous les peines établies par les loix ».

Séance du soir. Après la lecture d'une foule d'adresses qui applaudissent aux décrets de l'assemblée nationale, M. Fuiaud a fait le rapport de l'échange du comté de Sancerre, et par un décret formel le contrat d'échange a été révoqué, et l'agent du trésor public chargé de se pourvoir contre le sieur d'Espagnac.

Séance du mercredi 27. L'assemblée a continué de décréter les articles sur la force publique. Nous les transcrivons :

XXI. « Les réquisitions seront faites aux chefs commandans en chaque lieu, et lues à la troupe assemblée.

XXII. « Les réquisitions adressées aux commandans, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, seront faites par écrit, et dans la forme suivante :

« *Nous*.... requérons, en vertu de la *loi*, le sieur de..... commandant, &c. . . . . de prêter le secours de troupes de ligne ou de la gendarmerie (ou de la garde nationale), nécessaire pour repousser les brigands, etc., prévenir ou dissiper les attroupemens, etc. ou pour assurer le paiement de, etc., ou pour procurer l'exécution de tel jugement, ou telle ordonnance de police, etc.

« Pour la garantie dudit ou desdits commandans, nous apposons notre signature.

XXIII. « L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandans des troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'article XVII du titre III du décret sur le service des troupes dans les places, et sur les rapports des pouvoirs civils et de l'autorité militaire : s'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

XXIV.

XXIV. « En temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte à l'exécution des lois civiles et politiques, des jugemens et des ordonnances de police et de justice, autant qu'elles le pourront sans nuire au service militaire.

XXV. « Les dépositaires des forces publiques appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens et ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne déploieront la force des armes que dans trois cas :

« Le premier, si des violences ou voies de fait étoient exercées contre eux-mêmes;

« Le second, s'ils ne pouvoient défendre autrement le terrain qu'ils occuperoient, ou les postes dont ils seroient chargés;

« Le troisième, s'ils y étoient expressément autorisés par un officier civil, et dans ce cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivans.

XXVI. « Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal ou procureur de la commune, soit administrateur de district ou de département, soit procureur-syndic ou procureur général-syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement, prononcera à haute voix ces mots : « obéissance à la loi; on va faire usage de la force; » que les bons citoyens se retirent «

XXVII. « Si, après cette sommation trois fois réitérée, les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi.

XXVIII « Le corps législatif, instruit des troubles qui agiteroient un département, rendra les décrets nécessaires au rétablissement de la tranquillité publique.

XXIX. « Si des troubles agitent tout un département

durant les vacances de la législature, le roi donnera provisoirement les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation, qui convoquera en même temps la législature à jour fixe ; il pourra, s'il y a lieu, suspendre les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans la loi du 27 mars 1791, le tout sous la responsabilité des ministres.

XXX. « La publication de la loi martiale n'aura plus lieu que dans les circonstances où la sureté et la tranquillité publique seroient habituellement menacées par des émeutes populaires ou attroupemens séduieux qui se succéderoient l'un à l'autre.

« Désormais, elle ne pourra plus être proclamée par les officiers municipaux, que dans les villes au-dessus de dix mille ames; à l'égard des lieux d'une population inférieure, ce remède extrême ne pourra plus y être mis en usage que d'après un arrêté du directoire du département. Pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement.

XXXI. « Les officiers municipaux de chaque commune, aussi tôt qu'ils remarqueront des mouvemens séditieux près d'éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis, tant au procureur de la commune qu'au juge de paix du canton, et au procureur-syndic du district, lesquels réquerront un service habituel et un état permanent de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit des citoyens inscrits dans le canton ou le district, selon l'importance des faits.

XXXII. « Les conseils ou directoires de département sont chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances où une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public; ils seront tenus alors d'en avertir le pouvoir exécutif, et de lui demander un renfort de troupes de ligne.

XXXIII. « Les officiers municipaux et de département auront, toujours sous leur responsabilité, le droit de suspendre la réquisition ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée par les procureurs des communes; et les juges de paix, les directoires de districts auront le même droit des procureurs-syndics,

XXXIV. « En l'absence ou au défaut du procureur de la commune, du juge de paix, du procureur-syndic du district ou du procureur général-syndic du département, les corps municipaux, les directoires de district ou de département, et subsidiairemedt les conseils de district et de département, lorsqu'ils se trouveront assemblés, seront, sous leur responsabilité, tenus de faire les réquisitions nécessaires, respectivement dans l'ordre désigné en l'article précédent.

XXXV. « En cas de négligence très-grave, ou d'abus de pouvoir touchant la réquisition et l'action de la force publique, les procureurs des communes, les commissaires de police, les juges de paix, les procureurs-syndics et les procureurs-généraux-syndics, seront destitués de leurs emplois, jugés par les tribunaux militaires, et privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif, sans préjudice des peines plus fortes portées par le code pénal contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

XXXVI. « Dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit les membres des directoires ou des conseils de district ou de département, contreviendroient aux dispositions du présent décret, la législature, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le corps municipal ou administratif, et renvoyer la totalité de ses membres, soit aux tribunaux criminels du département, soit à la haute cour nationale, sans préjudice de l'annullation des actes irréguliers, et de la suspension des membres des municipalités et des corps administratifs, autorisées par la loi.

XXXVII. « La responsabilité sera poursuivie à la diligence des directoires de département, à l'égard des procureurs de la commune, des commissaires de police, des procureurs syndics de district, et des juges de paix.

XXXVIII. « En ce qui concerne les procureurs-généraux-syndics, le ministre de l'intérieur donnera connoissance de leur conduite à la législature, qui statuera ce qu'elle jugera convenable, et, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au tribunal criminel du département.

XXXIX. « Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde soldée des villes ou des gardes nationales, qui refuseroient d'exécuter les réqui-

sitions qui leur seroient faites, seront poursuivis sur la requête de l'accusateur public, à la diligence du procureur-général-syndic, et punis des peines portées au code pénal, sans préjudice des peines graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

XL. « Les citoyens en activité de service de garde nationale, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refuseroient, après une réquisition légale soit de marcher ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux loix, seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif, durant un intervalle de temps qui n'excédera par quatre années; ils pourront même, selon la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

XLI. « Les délits mentionnés en l'article précédent, seront poursuivis par la voie de police correctionnelle.

XLII. « Indépendamment des réquisitions particulières qui pourront être adressées, selon les règles ci-dessus prescrites, aux citoyens inscrits pour le service de gardes nationales, lorsque leur secours momentané deviendra nécessaire, ils seront mis en état de réquisition permanente, soit par les officiers municipaux dans les villes au-dessus de dix mille ames, soit par tout ailleurs par le directoire de département, sur l'avis de celui de district, lorsque la liberté ou la sureté publique seront menacées.

XLIII. « Cette réquisition permanente obligera les citoyens inscrits à un service habituel de vigilance. Les patrouilles seront alors renforcées et multipliées.

XLIV. « Tous les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, sont mis, par le présent décret, en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que l'exécution des loix constitutionnelles ne rencontrant plus d'obstacle, le corps législatif ait expressément déterminé la cessation de cet état ».

Article additionnel après les articles XXVII et XXVIII.

« Pour l'exécution des deux articles précédens, l'obligation de se présenter au lieu de l'attroupement s'exécutera dans l'ordre qui suit :

« D'abord les procureurs des communes et les commissaires de police, dans les lieux où il y en aura; les commissaires de police, ou, à leur défaut, tous les officiers municipaux individuellement, ensuite le juge de paix de la ville, et, si elle en a plusieurs, tous les juges de paix individuellement; enfin, le procureur-syndic du district, le procureur-syndic du département, et, à son défaut, tous les membres du directoire du département individuellement, si l'attroupement ou l'émeute populaire se passe dans le chef-lieu de l'administration du district ou du département;

« Les officiers publics dénommés ci-dessus, chacun selon l'ordre de leur grade, et, s'il s'agit des juges de paix, dans l'ordre de l'âge, en commençant par les jeunes gens.

« Si aucun officier civil ne se présente pour faire les sommations, le commandant, soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale, sera tenu à son arrivée d'avertir l'un ou l'autre des officiers civils désignés aux articles XXVII et XXVIII ».

L'ordre du jour a appelé la suite de l'organisation de la garde nationale. Nous transcrivons les articles adoptés:

SECTION PREMIERE.

De la composition de la liste des citoyens.

Art. I. « Les citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an; ils seront ensuite distribués par compagnies, comme il sera dit au titre suivant.

II. « A défaut de cette inscription et de cette distribution par compagnies, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes.

III. « Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, pourront, s'ils en sont jugés dignes, être honorablement maintenus, par délibération des conseils-généraux des communes, dans le droit de continuer leur service.

IV. « Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autre, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; plusieurs d'entre eux seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'ils sera dit ci-après.

V. « Tous fils de citoyen actif seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, et de se faire distribuer dans les compagnies, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de 18 ans accomplis.

VI. « Ceux, qui à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre, à vingt un ans, l'inscription civique; ils ne seront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inscription et distribution ci-dessus ordonnées.

VII. « Les citoyens actifs, ou fils de citoyens actifs, qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire et distribuer dans les compagnies, dans le délai de trois mois au plus tard après la publication du présent décret.

VIII. « les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens français, et leurs enfans, seront traités à cet égard comme les Français naturels.

IX. « Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration, mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères, mères ou tuteurs pourront cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

X. « Les fils de citoyens actifs, qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront, après dix ans révolus depuis leur inscription sur le registre de la garde nationale, et leur distribution par compagnies, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieroient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la constitution.

XI. « Les registres d'inscription des municipalités seront doubles; et l'un d'eux sera envoyé tous les ans, et conservé dans le directoire du district.

XII. « Les fils de citoyens actifs, qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale, qui se prêtera à la fête civique du 14 juillet suivant dans le chef-lieu du district.

XIII. « Les citoyens inscrits et distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer par leurs enfans âgés de 18 ans, et les frères par leurs frères, et par des citoyens actifs inscrits sur les registres et servant dans la même compagnie, sans pouvoir jamais en employer d'autres à ce remplacement.

XIV. « A l'égard des citoyens actifs qui n'auront pas jugé à propos de se faire inscrire, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service à la décharge des citoyens inscrits; mais ils ne feront jamais leur service en personne, et ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque municipalité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits, qui les remplaceront dans le service qu'ils auroient dû faire.

XV. « Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité; et à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe, ils seront suspendus, pendant un an, de l'honneur de servir en personne, et de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.

« Les femmes et les filles seront exemptes de toute contribution.

Séance du jeudi 28. Au rapport de M. Goudard, il a été rendu une série de décrets concernant les droits d'entrée et de sortie et les visites des marchandises aux frontières.

Séance du soir. Continuation du même décret.

Séance du vendredi 29. M. Dauchy a fait un rapport, et l'assemblée a adopté un projet de loi sur la perception et la répartition des contributions publiques, par rapport aux corps administratifs.

Séance du samedi 30. L'ordre du jour appeloit le rapport sur les ordres de chevalerie; après une assez longue discussion il a été décrété :

Art. I. « Tout ordre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France, et il ne pourra en être établi de semblables à l'avenir.

II. « L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les distinctions nationales uniques qui pourront être ac-

cordées aux vertus, aux talens et aux services rendus à l'état; et néanmoins, en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, les militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante.

III. « Aucun Français ne pourra prendre aucune des qualités supprimées, soit par le décret du 19 juin 1790, soit par le présent décret, pas même avec les expressions de ci-devant, ou autres équivalentes; et il est défendu à tout officier public de donner lesdites qualités à aucun Français dans les actes.

« Il est pareillement défendu à tout officier public de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités supprimées par le décret du 19 juin 1790, et par le présent décret. Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront incessamment un projet de décret sur les peines à porter contre ceux qui contreviendront à la présente disposition.

IV. « Tous français qui demanderoient ou obtiendroient l'admission, ou qui conserveroient l'affiliation à aucun ordre de chevalerie ou autre corporation établie dans les pays étrangers, fondé sur les distinctions de naissance, perdront la qualité et les droits de citoyen en France; mais ils pourront être employés au service de France comme étrangers ».

Séance du soir. Lecture de plusieurs adresses, portant adhésion aux décrets.

Séance du Dimanche 31. Il a été fait par M. Fréteau un rapport sur l'état hostille des princes d'Allemagne relativement à la France; il a fait part à l'assemblée du peu de rapprochement qui existe entre les pouvoirs, pour prendre des mesures défensives; et sur sa motion il a été décrété que les ministres seront tenus de se rendre, dorénavant, à ses séances de deux jours l'un, à deux heures, à l'effet de l'informer et des progrès des mesures tendantes à assurer la défense du royaume, et de donner les éclaircissemens qui leur seront demandés ou qu'ils croiront devoir communiquer sur les obstacles qui peuvent traverser l'exécution des décrets, et les moyens les plus convenables pour accélérer le rassemblement de la force nationale, sa meilleure organisation, le rétablissement de la discipline et des exercices militaires, et autres objets d'un intérêt pressant.

Ce 6 août 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 109.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous: .....

Du 6 au 13 Aout 1791.

De la constitution française.

Le projet d'acte constitutionnel des comités présente trois défauts essentiels : premièrement, des décrets antérieurement rendus et tout à-fait incompatibles avec la liberté ; secondement, des ré-

ticences et des altérations de ces mêmes décrets; troisièmement, des omissions d'articles essentiels à décréter pour former une constitution: c'est ce dont nous allons nous convaincre en le suivant titre par titre, article par article.

Le préambule du titre premier dit bien qu'*il n'y aura plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires;* mais ce n'est point assez de supprimer la noblesse héréditaire, il faut supprimer et la noblesse personnelle et toute autre espèce de rang au-dessus de la qualité de citoyen. Nous avons dit, numéros 107 et 108, que, lors de la transaction avec la cour, on proposeroit de rétablir la noblesse sous un autre mode; et nous y voilà. Les comités diront que la seule noblesse héréditaire est anéantie; que la noblesse personnelle ne l'est pas; que la noblesse personnelle n'a aucun des inconvéniens de la première; qu'elle est bonne dans une monarchie; qu'il est sans conséquence d'attribuer au roi la faculté d'ennoblir de cette manière; et si le corps des représentans cédoit à ces raisons frivoles, l'égalité ne seroit plus qu'un rêve. Le roi, qui n'a que de justes sujets de contentement de la part de *sa fidèle noblesse*, ne manqueroit pas de faire délivrer de nouveaux *diplomes* à tous ses membres; et dès-lors l'inégalité la plus complète entre les citoyens. Les nobles régénérés deviendroient plus insolens que jamais; le *tiers-état* ne seroit peut être pas d'humeur à souffrir ces hauteurs: nous voilà donc au milieu des discordes et de la guerre civile. Donner au roi le droit de conférer la noblesse à vie, ce seroit porter un dernier coup à la liberté, ce seroit ajouter, à ceux qu'il a déjà, un moyen infaillible de corrompre le corps législatif.

Le titre 2 garantit comme droit *naturel* et civil la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi. La

rédaction de cet article, bon en lui-même, est une erreur profonde en politique, et l'une de ces erreurs capables d'entraîner après elle la destruction de la société. La constitution garantit comme droit naturel la liberté d'aller, partir, etc. c'est bien : sauf dans les cas déterminés par la loi, c'est absurde. La loi peut bien déterminer des cas où il ne soit pas libre d'aller, venir, voyager; mais à coup sûr cette loi ne seroit ni une loi naturelle, ni un droit naturel. Selon le droit naturel, l'homme est libre de faire, et il fait tout ce qu'il peut, tout ce qu'il a la volonté de faire: borner cet exercice, c'est un effet de la loi civile; et nos législateurs l'attribuent à la loi naturelle, parce qu'ils veulent faire confondre deux choses aussi essentiellement distinctes. Nous disons donc que la faculté de voyager est un droit naturel, que la faculté de ne voyager que dans les cas permis par la loi est un droit civil, et que l'article de la constitution qui garantit comme droit naturel la faculté de ne voyager que dans les cas permis par la loi, est un article imposteur, et qui présente au peuple des idées infiniment fausses et dangereuses à adopter.

La constitution garantit comme droit naturel et civil la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. Cet article est clair et simplement rédigé, il est un des plus beaux de toute la constitution; mais comparez-le avec l'article 11 de la déclaration des droits, avec les décrets sur les *écrits séditieux*, et vous verrez, ou qu'il faut supprimer ce principe, ou qu'il faut révoquer tout ce qui tend à porter atteinte à la liberté de la presse.

La constitution garantit de même la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux loix de police. Mais qu'ont de commun les loix de police avec la constitution? Pourquoi cette entrave dans la constitu-

tition même? On craint toujours de laisser trop au peuple : à peine a-t-on consacré un principe avantageux à la liberté, qu'on s'empresse de le restreindre par une décision particulière. Les hommes qui ont été, qui sont ou qui seront appelés à faire la constitution d'un empire ne doivent pas perdre de vue cette grande vérité : *Faites vos loix les meilleures et les plus claires possibles, les autorités constituées ne seront que trop naturellement portées à les faire servir à la tyrannie*, témoin l'affaire du champ de Mars : là on étoit assemblé paisiblement et sans armes, on avoit satisfait aux loix de police, on avoit prévenu la municipalité; et cependant on a trouvé le secret d'y commander, d'y faire exécuter une boucherie affreuse.

Nous allons passer au titre 2. Après avoir établi d'une manière assez précise l'état des citoyens, l'article 4 porte que « le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de faire son domicile en France, et d'y prêter le serment civique ». Encore de l'arbitraire et une confusion manifeste dans l'exercice des pouvoirs. Il y a des règles pour obtenir la naturalisation; ces règles doivent être générales: il ne peut être au pouvoir de qui que ce soit d'en dispenser; cette dispense est un acte arbitraire; elle est, dans la bouche du corps législatif, un jugement, par conséquent une entreprise sur le pouvoir judiciaire. Tant que les pouvoirs ne seront pas soigneusement distingués, tant que la ligne de démarcation ne sera point irrévocablement tracée, il n'y aura pas de liberté; nous toucherons toujours à l'anarchie ou au despotisme.

Telle est la formule du serment civique : « Je jure » d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, » et de maintenir de tout mon pouvoir la consti» tution du royaume, décrétée par l'assemblée » nationale *constituante* aux années 1789, 1790

» et 1791 ». D'abord le serment en lui-même est un acte déplacé qui ne convient nullement à un peuple éclairé. Ou celui qui jure est honnête homme, ou il ne l'est pas : s'il est honnête homme, il n'est pas besoin de serment pour l'astreindre : s'il est un fourbe, le serment est inutile, il ne le respectera pas plus que le cri de sa conscience. D'ailleurs, toute loi qui a besoin d'un serment pour être respectée est une mauvaise loi, une loi inique; car si elle étoit juste, tout le monde y obéiroit sans contrainte. Il n'y a que les méchans qui craignent les loix équitables; mais ceux-là doivent trouver leur frein dans les dispositions de la loi même, et non dans un serment, toujours vain et dérisoire pour quiconque a de la mauvaise foi. Mais en supposant qu'il eût été politique de faire jurer obéissance à la nation et à la loi, il est ridicule dans tous les cas de faire prêter ce serment au roi. De deux choses l'une, ou le roi commande au nom de la loi, ou il commande au nom de sa volonté particulière : au premier cas, le serment au roi est nul, celui prêté à la loi est suffisant; au second cas, le serment est atroce, il est un serment de commettre le crime; car un roi dont la volonté fait loi ne peut commander que le crime. On remarque une autre inconséquence dans ce serment ; nos législateurs nous font affirmer de maintenir *de tout notre pouvoir* la constitution du *royaume* : or, cette obligation est bien autre que celle d'obéir à à la loi, même au roi. Il est certain que, pour vivre dans un état, il faut obéir à la loi de l'état; on n'entre en société qu'à ces conditions : mais exiger des associés que, *de tout leur pouvoir*, ils maintiennent telle ou telle constitution, tel ou tel mode de gouvernement, c'est une véritable tyrannie. Combien de bons, d'excellens citoyens se sont promis au contraire d'employer tous leurs moyens, moraux, toute leur intelligence à faire réformer plusieurs articles de la constitution, par exemple, de répandre assez de lumières pour faire

un jour adopter le seul gouvernement libre, le gouvernement républicain ! Il est certain que ceux qui se sont déclarés les apôtres de ce gouvernement doivent obéissance à la constitution, quoique monarchique ; il est certain qu'ils doivent défendre cette même constitution, telle qu'elle est, contre les entreprises du despotisme, contre des invasions étrangères ; mais ce n'est pas là défendre la constitution de tout son pouvoir. Pour défendre la constitution de tout son pouvoir, il faut, comme Bergave, comme Dandré, défendre obstinément la monarchie ; et s'il faut défendre la monarchie pour être bon citoyen, pour être citoyen actif, nous en connoissons plus d'un qui vont dès aujourd'hui renoncer à ces qualités constitutionnelles, et se borner à celle d'honnête homme.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état. Cette loi est embrouillée ; nul ne la comprendra sans un commentaire. Quelles sont les fonctions qu'on pourra déléguer aux officiers municipaux, outre celles de l'administration ? qui leur déléguera ces fonctions ? Si l'on veut que la loi soit supportable, il faut répondre catégoriquement à ces deux interpellations.

Titre 3, art. 2. *La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.* Cela n'est pas vrai. La nation ne peut exercer que par délégation le pouvoir législatif il est impossible que 25 millions d'hommes s'assemblent pour faire des loix ; le pouvoir exécutif (elle se commanderoit à elle-même) ; le pouvoir judiciaire (c'est elle qui est réputée avoir fait ses loix) ; mais elle exerce le droit de nommer ses représentans, ses mandataires, ses officiers ; elle exerce également ce qu'on appelle le droit de pétition ; elle exerce une censure et une surveillance très-immédiates sur tous ses préposés : or, ces droits sont bien des pouvoirs de la souverai-

neté. Il est donc absolument faux de dire qu'elle ne peut exercer aucun pouvoir que par délégation.

La constitution française est représentative. Les représentans sont le corps législatif et le roi. Voici qui renverse toutes les idées, et qui bouleverse de fond en comble la constitution telle qu'elle avoit d'abord été décrétée. L'assemblée nationale nous avoit dit, il n'y a pas deux mois, que le roi étoit un fonctionnaire public; et dans sa séance du mercredi 10 août, elle a décrété comme article constitutionnel qu'il étoit un représentant de la nation : comment concilier cette contradiction ? Ah ! nous l'avions bien dit, c'est au sein de l'assemblée même que se fera la contre-révolution, sans le secours des armes : disons mieux, la contre-révolution est faite ; elle est consacrée par ce seul article, *les représentans sont le corps législatif et le roi.* Le but de la révolution étoit une bonne constitution ; les bases de cette constitution étoient la séparation, la démarcation des pouvoirs ; les pouvoirs étoient séparés, démarqués ; le pouvoir législatif appartenoit à l'assemblée nationale, le pouvoir exécutif au roi, le pouvoir judiciaire à des juges nommés par le peuple : le roi n'étoit donc qu'un délégué, un fonctionnaire public, un agent de la nation ; ses fonctions étoient bornées à la simple exécution des loix ; et l'on en a fait un législateur, un législateur héréditaire. Quel délire ! ou plutôt quelle scélératesse ! Rien n'égale la profondeur de ce crime politique, si ce n'est l'adresse avec laquelle M. Barnave y a entraîné l'assemblée. « Messieurs, dit-il, le roi est inviolable, » l'inviolabilité n'appartient qu'aux représentans » de la nation ; par conséquent le roi est un re» présentant de la nation ». Mais, vil esclave, ne t'a-t-on pas dit dans le temps que cette inviolabilité étoit un monstre ; qu'un roi inviolable étoit un monstre ; que pour entourer un roi de l'inviolabilité, il falloit être des monstres altérés du sang des citoyens ; et parce que vous avez remporté

cette première victoire sur la raison, parce que ton digne ami Duport a fait consacrer cette maxime, vous en tirez parti pour faire décréter un autre crime! C'est comme si un voleur de grand chemin disoit à un passant: je t'ai forcé à me donner ta bourse, donc j'ai le droit de t'assassiner.

S'il est vrai que le despotisme ne soit autre chose que la cumulation des pouvoirs dans les mains d'un seul, le roi des Français est un despote. Chef du pouvoir exécutif, membre du pouvoir législatif, représentant de la nation, administrateur en chef du trésor public, que lui manque-t-il pour redevenir avant peu ce qu'il étoit au commencement de 1789? L'assemblée nationale est permanente, mais elle ne sera pas toujours là; elle prendra des vacances; et pendant ces vacances, la nation ne sera donc plus représentée que par le roi? Conçoit-on bien quelles vont être alors ses entreprises? Seul représentant, seul chef du pouvoir exécutif, chef inviolable, s'il n'est un ange, un Dieu, nous serons ses esclaves. N'est-il pas possible qu'il soit d'accord avec la législature, pour opérer tout le mal qu'il voudra faire? et s'il n'est pas d'accord avec elle, ne peut-il pas, dans la première vacance, casser tous les districts, tous les départemens, les remplacer par des commissaires de son choix, appeler la guerre au dehors, susciter des invasions, fomenter des troubles au dedans, et mettre, en sa qualité de représentant, l'état en combustion et dans une anarchie complète? Enfin, depuis la révolution, le roi n'avoit été envisagé que comme chef du pouvoir exécutif; les Français ne le considéroient plus que sous cet aspect; et c'est renverser tout le système reçu, que de nous le donner aujourd'hui pour un représentant. Ce décret est nul; il n'aura jamais d'exécution. Qu'est-ce que représenter? c'est *agir* pour quelqu'un. Comment agit-on pour quelqu'un?

quand

quand on connoît sa volonté. Comment connoît-on la volonté de celui pour qui on agit ? par un acte qui la constate, par un procès-verbal de nomination. Pour représenter, il faut une mission ; pour représenter, il faut avoir été nommé : on ne peut pas représenter des hommes malgré eux. Or, le roi est héréditaire ; sa place est indépendante du vœu des peuples ; il naît roi ; il n'est donc pas représentant. L'hérédité est incompatible avec la représentation ; il est aussi impossible qu'un même individu soit représentant et roi héréditaire d'une nation, qu'il est impossible que les députés à l'assemblée nationale soient nommés à temps et à vie.

Mais, dira-t-on, le *veto* donne au roi la faculté de suspendre les délibérations du corps législatif; il est donc législateur ; il est donc partie intégrante du pouvoir législatif ; il est donc représentant de la nation ; et ce dernier décret constitutionnel ne lui donne que ce que lui avoit attribué précédemment la constitution ?

Nous répondrons que si de précédens décrets avoient implicitement donné au roi la qualité de représentant, un autre la lui avoit explicitement retirée, pour y substituer celle de fonctionnaire public. Or, les réviseurs de la constitution ne devoient pas balancer entre une loi formelle, d'un côté, et de simples conséquences de l'autre. Mais supposons qu'une loi précise eût dit antérieurement que le roi seroit représentant de la nation, comme un article de l'organisation du pouvoir exécutif porte qu'il ne sera qu'un simple fonctionnaire public, dans ce cas il eût bien fallu sacrifier l'un ou l'autre des principes, mais encore eût-il fallu respecter celui qui compromettoit le moins la liberté et les bases de la constitution : or, la constitution ne reposant que sur la distinction des pouvoirs, et la qualité de représentant de la nation, donnée au chef du pouvoir exécutif, les confondant tous, il étoit du devoir des auteurs de

la constitution de chercher à maintenir leur ou vrage, en sacrifiant le principe hétérogène qui l sapoit dans son fondement, en conservant l scrupuleuse distinction de ces mêmes pouvoirs en retranchant aussi le titre et sur-tout la qualit de représentant; enfin il eût fallu proscrire l *veto*, s'il eût été vrai que le *veto* fît du roi u législateur. Nous aurons péremptoirement répond à l'objection ci-dessus, et prouvé l'ignorance ou l délit de l'assemblée nationale, lorsque nous auron démontré qu'on ne pouvoit pas même inférer d *veto* que le roi fût le représentant de la nation Le *veto* absolu est bien un acte de législation né gative; celui-là doit être réputé législateur qui la faculté de faire la loi aux législateurs, en em péchant l'effet de leurs décrets: mais il n'en es point ainsi du *veto* suspensif; celui-ci, tout absurd qu'il est, n'est envisagé par nos *grands* publiciste que comme un appel à la nation, un appel qu périt par le laps de quatre ans. Or, dans un gou vernement représentatif, les représentans n'appel lent pas aux représentés; l'interjection d'un appe n'est donc point un acte de représentant: il étoi donc déraisonnable de mettre en avant le *veto* e la sanction royale, pour prouver que le ro devoit être appelé représentant du peuple.

Le nombre des représentans au corps Législati est de 745, *à raison des* 83 *départemens dont l royaume est composé.* Si la France étoit guérie d la maladie des rois, si elle avoit su être libre, s elle s'étoit nommé un chef du pouvoir exécuti à temps, avec deux ou trois cent mille livres d gages annuels, on passeroit légérement sur cet ar ticle: 1200 députés vaudroient mieux que 745; mai enfin cette réduction ne seroit pas un mal insup portable dans l'hypothèse que nous présentons. Mais lorsque l'on envisage un revenu fixe de plu de 40 millions dans les mains d'un seul homme une place héréditaire, un roi inviolable, un roi

législateur, un roi armé de prérogatives sans nombre, de la collation du quart des emplois de l'état, un roi à qui l'on veut rendre le droit d'absoudre et commuer les peines, à qui l'on veut donner le droit de conférer la noblesse et les distinctions, on ne peut s'empêcher de trembler sur le sort de la chose publique. La corruption qui règne aujourd'hui dans une assemblée nationale, composée de 1200 membres, doit nous dire assez qu'une assemblée de 745 ne sera pas long-temps pure et intacte. L'Angleterre n'a qu'un tiers de notre population; l'Angleterre est vieille de plus d'un siècle; la liste civile d'Angleterre est moindre que celle du roi des Français; et le parlement d'Angleterre est composé de 850 membres, et la majorité est toujours corrompue; et l'on voudroit que la cour de France ne corrompît point la majorité de 745! on l'espéreroit en vain; il ne falloit aucune réduction sur le nombre des députés à l'assemblée nationale.

Pour être citoyen actif, il faut être âgé de vingt cinq ans accomplis. L'âge de vingt-cinq ans est l'âge de majorité pour les citoyens! et la majorité du roi est fixée à dix-huit! On intervertit pour celui-là jusques aux loix de la nature! Quelle institution monstrueuse! elle ne peut se soutenir que par des suppositions, des écarts continuels hors la ligne de la raison et de la nature. Au reste, nous pensons que si la majorité du roi est fixée à un trop bas âge, celle des citoyens est fixée à un âge trop avancé. En général, on est homme à 21 ans, ou bien on ne le deviendra jamais. La Grande-Bretagne a adopté ce terme moyen: on y est citoyen actif à vingt-un ans; cependant le droit de cité y est plus étendu encore qu'en France. Nos législateurs ont-ils cru que la raison française fût de moindre aloi que la raison bretonne?

Pour être citoyen actif, il faut n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages. Qu'est-ce qu'un serviteur à gages? Ce dé-

cret, pris à la lettre, exclut du droit de cité plu du tiers des citoyens ; et si vous ne le prenez pa à la lettre, c'est une loi arbitraire, une pépinièr éternelle de procès.

Sont exclus de l'exercice du droit de citoye actif, ceux qui, après avoir été constitués en éta de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces au thentiques, ne rapportent pas un acquit généra de leurs créanciers. Loi détestable ! résultat obscu de l'ignorance des droits des hommes! La faillite n'est pas un crime, elle est un malheur : la banqueroute frauduleuse est seule digne de l'animadversion de la loi. Punissez les banqueroutiers, punissez-les sévérement ; mais vous n'avez pas le droit de vexer, de flétrir le marchand infortuné qui n'est déjà qu'une victime de la mauvaise foi des autres. Quant aux citoyens qui sont insolvables, ils peuvent n'être pas moins vertueux : un brigand, un fermier général, un ministre sont rarement insolvables. Il n'est pas rare que la vertu la plus pure touche à l'insolvabilité ; et il paroît que dans un gouvernement qui dit que les vertus et les talens seront comptés pour quelque chose, on ne devroit point ainsi peser les personnes au poids de l'or. D'ailleurs, comment prouver l'insolvabilité d'un citoyen ? S'il ne possède point aujourd'hui, qui répond qu'il ne possédera pas demain ? et de ce qu'il ne paie pas son créancier à l'heure même, s'ensuit-il qu'il est hors d'état de le payer ? Il faudroit un volume de commentaires pour expliquer cette loi : nous en concluons, comme de tant d'autres, qu'elle est une mauvaise loi. Dès qu'un citoyen n'est ni prévenu, ni entaché de crime, il devroit être admis à tous les emplois indistinctement, sans égard à sa fortune. Voyez le cas que l'opinion publique a fait du marc d'argent ; aussi nos législateurs proposent ils de le supprimer. Nous leur en faisons compliment. Cependant nous observerons deux choses sur cette proposition : ils ne veulent éteindre le marc d'argent que pour aug-

menter la contribution des électeurs ; et ils veulent que le marc d'argent soit encore respecté pour la nomination de ceux qui seront appelés à leur succéder. Mais si la confiance publique ne doit pas avoir de bornes, ne perdons pas de vue que les électeurs sont eux-mêmes des dépositaires de cette confiance, et partant qu'il est aussi déraisonnable de les assujettir à des taxes que les élus. Quant à ce qui regarde la nomination prochaine des députés à l'assemblée nationale, il faut distinguer deux époques ; celle de la nomination des électeurs, et celle de la nomination des députés par les électeurs : les nouvelles dispositions sur le *marc d'argent* ne peuvent avoir d'effet relativement à cette nomination d'électeurs qui est consommée, parce que la loi n'a d'effet rétroactif que sur les actes qui sont encore entiers ; mais par cette raison-là même, la suppression pourroit, devroit être applicable aux choix que vont faire les corps électoraux, et ceux-ci ne devroient être gênés en rien ; ils devroient avoir la plus grande latitude, il devroit leur être permis de prendre leurs candidats dans toutes les classes du peuple, pour former la prochaine législature.

Seront obligés d'opter (entre les fonctions de représentans et leur emploi) *ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du roi ;* mais qu'entend-on par la maison domestique du roi ? Prétend-on lui donner une autre maison qu'une maison domestique ? Quoi ! une maison militaire ? des gardes-du-corps ? Ah ! fussent-ils payés par la nation, ils n'en seroient pas moins une troupe *royale*, une bande de janissaires. Législateurs ! vous en avez fait assez ; sauvez au moins cet écueil à la nation.

L'exercice des fonctions municipales, administratives et judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la

dirée de la législature. Et les officiers de troupe de ligne? et les commandans de la garde nationale? veut-on qu'ils aillent le jour au sénat, porter des loix qu'ils viendront exécuter pendant la nuit? Celui qui fait la loi ne doit jamais l'exécuter: il faut donc ajouter les officiers de ligne, et même de la garde nationale aux juges, aux administrateurs et aux municipaux.

Les représentans d'un département ne seront pas les représentans du département, mais les représentans de la nation entière. En admettant cette disposition, il faudroit au moins laisser à chaque département la faculté de révoquer et remplacer ceux qui manifesteroient des principes contraires à la liberté; ce seroit un frein efficace à la corruption, et il est nécessaire.

La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur des assemblées primaires et électorales, *sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des* VIOLENCES, *auquel cas l'*ORDRE DU PRÉSIDENT *suffira pour appeler la force publique.* Mais qu'entend-on par *des violences?* Qu'est ce que c'est que des *violences?* Sont-ce des mots, des gestes, des coups de poing? Une assemblée peut réprimer tout cela sans secours étrangers. Cependant le président est établi dictateur; *son ordre* seul suffira pour appeler la force publique, c'est-à-dire, pour dissoudre l'assemblée. Lors des élections en Angleterre, toutes les troupes se retirent, et le parlement n'a pas une seule sentinelle, ni dans son enceinte, ni dans ses galeries, ni dans tous les lieux qui l'environnent. Quel exemple à opposer à l'assemblée nationale de France!

Les représentans prêteront individuellement le serment *de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *de ne rien proposer ni consentir dans*

le cours de la législature qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi. Quelle perfidie ! vous avez donc cru enchaîner à jamais le peuple que vous avez vendu, dévoué au despotisme? Votre constitution, belle à certains égards, renferme des vices radicaux, laisse des lacunes indispensables à remplir; et vous voulez que ce soit une arche sacrée de laquelle aucune main ne s'approche? Vous disposez insolemment du sort de la race présente et des races futures! vous voulez nous faire languir à jamais dans les fers d'une institution monstrueuse, d'une monarchie héréditaire ! Allez, quand il en sera temps, on saura se faire justice; nos neveux seront ce qu'ils voudront être, et leurs représentans mettront en pièces plus d'une page de votre code imparfait !

Son seul titre (du roi) *est roi des Français.* C'est encore une imposture; vous, mortels, vous l'avez fait *roi des Français par la grace de Dieu*; vous avez, à l'instar de tous les despotes, enté la royauté sur la divinité; vous en avez fait un objet de culte; vous avez voulu que le peuple adorât, comme vous, le veau d'or; vous avez armé le fanatisme en faveur de votre institution; mais le fanatisme marche à grands pas vers sa ruine, et l'époque prochaine de sa chute sera celle de la destruction de la royauté !

Le roi a la disposition des biens qu'il acquiert à titre singulier. Il devroit être interdit au roi de faire aucune espèce d'acquisition; il est assez, il n'est que trop puissant par sa liste : lui permettre de disposer de ses fonds, pour s'approprier des domaines, c'est lui laisser la possibilité d'accumuler un milliard en vingt années; et avec un milliard, quel est le roi qui ne fera pas une contre-révolution? Le roi, étant mis hors de la loi, ne devoit pas être considéré comme personne civile; le roi, tel qu'il est, est inséparable de la royauté : il résulte de ce principe, que si la royauté ne peut

pas acquérir des domaines réels, le roi devroit être frappé de la même inaction. Un grand point qu'a omis l'assemblée nationale dans sa constitution, c'est en laissant la fixation de la liste civile aux législatures, de ne pas en avoir décrété le *maximum*; elle a cru sans doute qu'on pourroit encore l'élever au delà de 25 millions. La constitution est également muette sur la liste civile, dans le cas de la régence. Les législatures décerneront bien un traitement au régent; mais quel sera celui du roi mineur? Jouira-t-il de la plénitude de la liste civile? ce seroit un double emploi. N'en jouira-t-il pas? quelle sera donc la pension qui lui sera allouée? Voilà des cas qu'il faut prévoir, quand on veut établir une *monarchie impérissable*.

L'héritier présomptif portera le nom de prince royal. Pourquoi conserver cette dénomination de *prince*? qu'est ce qu'un *prince* parmi nous? Apprenons à appeler les hommes par leur nom. L'héritier présomptif n'est rien tant qu'il n'est pas roi; nous ne pouvons lui donner la qualification de citoyen, il ne l'est pas: donnons lui son nom patronimique. Le fils de Brutus n'étoit ni altesse ni prince.

Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. C'est cependant la nation qui les salarie; et le roi est inviolable. Nous payons des ministres que nous ne choisisson pas, et le roi nous les donne tels qu'il veut, sans qu'on puisse se plaindre de son choix: c'est pousser loin l'honnêteté nationale.

Le roi peut inviter le corps législatif à prendre un objet en considération. Cette marche seroit parfaitement simple dans un tout autre gouvernement que le gouvernement monarchique; mais dans une grande monarchie, dans un pays où le monarque est un très-*grand seigneur*, il est dangereux de lui permettre des invitations à de *pauvres* législateurs, toujours prêts à croire que *leur sire* a raison, et qu'il leur fait bien de l'honneur

de

de ne pas les commander impérativement. Les invitations du roi au corps législatif ne seront jamais que le résultat des conférences de la veille avec les Dandré du temps ; ces invitations, toujours couvertes d'un certain voile de bien public, ne seront que des piéges plus ou moins adroits, car il n'est pas dans l'ordre des choses possibles qu'un roi vienne sincérement proposer quelque chose d'avantageux à un peuple libre : les peuples libres ne sont pour les rois que des *sujets rebelles*.

Une foule d'autres dispositions particulières porte que le corps législatif ne statuera sur telles choses, que d'après la proposition formelle du roi ; par exemple, le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées, la paix ou la guerre avec les puissances étrangères, les traités d'alliance et de commerce sur lesquels la constitution ne réserve même au corps législatif qu'un seul droit de *veto*. On peut ajouter comme une autre disposition remarquable, la faculté donnée au corps législatif par un décret exprès et solennel de *pouvoir* requérir le roi de négocier la paix. Tous ces *beaux* décrets ont été puisés dans l'ignorance et la plus insigne mauvaise foi. La déclaration de paix et de guerre n'est pas, comme l'a dit Jean-Jacques, un jugement : peut-on être juge dans sa propre cause ? Mais on considéreroit encore ces déclarations comme des jugemens, qu'il ne seroit pas moins contre tous les principes de ne les rendre que *sur la proposition formelle et nécessaire du roi*. Malgré qu'on ait eu la mal-adresse d'introduire dans les tribunaux des commissaires ministériels, les juges ne rendent-ils la justice que sur la proposition formelle de ces commissaires ? Les déclarations de paix et de guerre sont, pour la nation française, des actes de précaution pour une légitime défense de soi même ; et les législateurs de 1789, 1790 et 1791 ont dit à cette même nation : *Vous ne vous défendrez, ou vous ne cesserez de vous défendre*

qu'alors que le roi voudra bien vous le permettre. A-t-on jamais poussé si loin la tyrannie ? Les mêmes argumens sont applicables et aux traités d'alliance et de commerce et à la formation des armées de terre et navales : c'est à celui qui veut se défendre à préparer ses armes ; et si le roi peut intervenir dans les négociations et traités, ce n'est que pour les faire mettre à exécution, après qu'ils ont été consommés entre les parties intéressées. Ainsi, loin d'établir par un décret que le corps législatif *pourra* requérir le roi de négocier la paix, il eût fallu lui interdire formellement toute espèce d'immixtion dans la paix, dans la guerre, dans les traités, dans les négociations ; sauf à lui à faire exécuter la volonté des représentans de la nation.

Le corps législatif pourra, en toute occasion, se former en comité général. Cinquante membres auront le droit de l'exiger. Pendant la durée du comité, les assistans se retireront. Cette nouvelle invention ne sera pas d'un léger secours au roi et à ses ministres. Chaque fois qu'il fera une invitation au corps législatif, chaque fois les 50 membres qui la lui auront dictée la veille, demanderont la formation du comité général, et les représentans les plus gangrenés échapperont à la honte d'une prostitution publique. Il faut convenir que l'assemblée nationale constituante a épuisé toutes les ressources pour opérer efficacement la corruption de ses successeurs, et maintenir l'institution *sublime* de sa monarchie héréditaire. Ah ! s'ils l'eussent osé, jamais la présence du public n'eût *souillé* la majesté du sénat ; ce n'est que dans le silence et dans le mystère qu'on sert bien les tyrans.

Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature. Supposons cependant un décret bien important, par exemple, un décret de paix ou de guerre ; le roi refuse sa sanction, l'ennemi appro-

che, il entre, il avance à grands pas, bientôt il va arriver à Paris, mettre la capitale à feu et à sang ; faut-il qu'on se laisse égorger avant de le repousser ? faut-il qu'en attendant la sanction d'un décret, parce que la constitution le veut ainsi, nous laissions détruire la constitution? Il est des cas où la France entière devra se faire un devoir d'enfreindre son serment civique.

Le corps législatif ne peut insérer dans les décrets portant établissement ou continuation d'impôts, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction d'autres décrets comme inséparables : pourquoi ? Parce que cette manière d'opérer rendoit le *veto* nul, et que l'assemblée nationale a fort à cœur le *veto*. Chez nos voisins Bretons, quand on craint que le roi ne sanctionne point une loi, on l'accompagne d'un *bill* d'impôts, pour le forcer à faire la volonté de ceux qui payent : nous, Français, nous payerons, nous ne serons pas maîtres chez nous, et toute notre liberté consistera à payer. Ce sera une superbe chose que la liberté française !

La partie de la constitution qui concerne les relations du corps législatif avec le roi, ressemble à un chapitre de l'étiquette de la cour de Vienne, ou de celle de quelque autre sultan ; il n'y est question que de députations d'un corps à un individu, de volonté suprême de cette individu, de bassesse et d'adulation de toute espèce : nous n'en rapporterons pas le texte, il nous répugne de faire partager le dégoût qu'il inspire. Suit la nomenclature de tous les priviléges et attributs royaux : on les connoît, ils sont effrayans ; l'honnête homme en est indigné : on a poussé le délire jusqu'au point de le déclarer chef des agioteurs publics, jusqu'à lui donner l'initiative des pensions et gratifications nationales. Comme il gratifiera les patriotes ! et comme il sera *flatteur* pour une ame délicate de recevoir des gratifications de la part d'un roi ! Tout ce qui regarde les adminis-

trations de département et de district est également manqué ; si le choix en est au peuple, le roi peut les destituer : ce ne sont plus des administrateurs nationaux, ce sont des commissaires du roi ; la constitution a flétri le mérite de ces places, en leur imprimant le sceau pestiféré de l'arbitraire et du royalisme. Mais nous ne finirions pas, si nous voulions épuiser cette matière ; les commissaires près les tribunaux, la direction de la force publique, la surveillance à la perception des impôts, on a tout gâté, on a tout donné au roi ; perpétuellement on lui a sacrifié les principes.

Toutes ces violations ne seroient cependant que des maux éphémères, si nous avions la liberté indéfinie de la presse, et une bonne procédure criminelle, c'est-à-dire, des jurés bien établis. Avec la procédure par jurés, ou a la sûreté des personnes, sans laquelle il n'est point de constitution libre ; avec la liberté de la presse, on déjoue les manœuvres les mieux combinées, on éclaire le peuple, on lui ouvre les yeux ; on tient en bride les fonctionnaires publics, et les abus sont dénoncés aussi-tôt qu'apperçus. Mais, hélas ! nous n'avons des jurés que le nom, et l'on ne se doute même pas en France de ce que c'est que *liberté de la presse.*

L'article 11 de la déclaration des droits qui permet à tout homme d'imprimer, sauf à répondre des abus de la presse, est un article absurde et tyrannique. Il ne peut pas exister d'abus de la presse, la loi ne peut pas les reconnoître ; voilà le principe dans toute sa vérité. Nous reconnoissons bien qu'on peut proférer des discours séditieux ; mais nous n'admettrons jamais que des écrits puissent être séditieux. Si un homme, le sabre à la main, dit à la foule : allons, mes amis, allons dissoudre l'assemblée nationale, allons mettre les juges bas de leur siége, le discours de cet homme est un discours séditieux, parce le sabre qu'il a en main, le geste qu'il fait, dénote véritablement que son intention est d'appeler la sédition : ce sont

des commencemens d'actions, par conséquent des commencemens de preuves ; mais un imprimé, mais des caractères muets ne peuvent pas plus être réputés séditieux que des estampes ou des tableaux. Il ne faut point de loi sur la liberté de la presse, où plutôt il faut une déclaration formelle qu'il n'y a pas, qu'il ne peut y avoir d'abus de la presse.

Quant aux jurés, nous avons avancé que la constitution française ne nous en avoit donné que le nom, et cela est vrai. Nous l'avons déjà dit ; (voyez n°. 79, p. 18, et n°. 83, p. 220). Le vice radical de notre institution des jurés, c'est qu'ils sont connus d'avance, c'est que ce seront des juges par trimestre, et qu'ils seront nécessairement achetés ; au lieu qu'en Angleterre les jurés, pris sur la masse entière des citoyens, sont inconnus jusqu'au moment du jugement, et ne peuvent par conséquent être corrompus ; et voilà ce qui assure la liberté. . . . Encore si la constitution nous eût donné les conventions nationales, si elle eût établi qu'à chaque periode de 10 où 15 années, le corps législatif seroit un corps constituant ! mais non, la volonté nationale, la volonté présente et future se trouve enchaînée par la constitution. Ils ont, disent-ils, adopté le gouvernement représentatif ; et eux, pouvoir constituant, ont lié les mains aux représentans du peuple, en leur prescrivant un serment d'esclavage. Cependant la constitution renferme trop de défauts pour qu'elle puisse subsister long-temps telle qu'elle est. L'ordre naturel des choses est qu'un pouvoir exécutif héréditaire tende nécessairement au despotisme ; et la constitution lui a donné tous les moyens d'y parvenir : argent, honneurs, prérogatives, influence constitutionnelle sur toutes les parties du gouvernement, il est physiquement impossible que la liberté résiste à cette masse énorme de pouvoirs accumulés. Il falloit donc, ou que le corps législatif fût toujours constituant, comme en Angle-

terre, ou que le corps constituant se rétablit de lui même à certaines époques données, et données telles qu'elles ne puissent jamais s'étendre au delà de la vie d'une race : sans cela point de remède à nos maux ; ils ne feront que s'accroître avec le temps ; et c'est ce défaut de remède à trouver dans la constitution elle-même, c'est la force des choses qui amenera nécessairement tôt ou tard une insurrection, dont le peuple, mûri par une fatale expérience, tirera peut être alors un meilleur parti que de celle du 14 juillet 1789 ; et il étoit si facile de l'éviter, en lui laissant un moyen légal de vouloir efficacement ce qu'il veut, ce qu'il voudra dans tous les temps !

Adresse de Maximilien Robespierre aux Français (1).

Le patriotisme sans alliage, et la vérité sans voile, ont encore des partisans. Le sage Péthion, qui ne peut plus obtenir la parole à la tribune que comme une grace, s'est déterminé au seul parti qui lui restoit, celui d'écrire à ses commettans, mal informés de la tactique en usage au manége, et cette mesure ne laisse pas que d'embarrasser les sept comités.

L'adresse de Maximilien Robespierre aux Français achevera la conversion commencée par la lettre de J. Péthion à ses commettans.

Bons Parisiens, et vous, Français des 82 autres départemens, avant de signer des complimens mendiés pour l'assemblée nationale, lisez l'épître éloquente et vérace de Maximilien Robespierre ; lisez-la dans la chaire de vos églises, dans la tribune de vos assemblées, sur le seuil de la maison commune de vos municipalités ; et si vous êtes hors de la bonne voie, elle vous y fera rentrer. Si la versatilité de vos autres représentans vous a conduits à l'apathie ou au découragement, elle rallumera en vos cœurs la flamme prête à s'éteindre de votre patriotisme. Lisez Péthion et Ro-

(1) A Paris, chez Paquet, rue Jacob, no. 29, 1791, in-8o. d'une cinquantaine de pages, avec des notes.

bespierre ; et dans vos élections pour une nouvelle législature, rappelez-vous ce que vous aurez lu, et ne choisissez que des hommes dont les mœurs et les lumières vous donneront l'espoir qu'ils deviendront un jour dignes de succéder à Péthion et à Robespierre.

Écoutons Maximilien :

« Nation souveraine, nation digne d'être heureuse et » libre, c'est à vous qu'il appartient de juger vos repré- » sentans ; c'est devant vous que je veux défendre ma » cause et la vôtre ; c'est à votre tribunal que j'appelle » mes adversaires ; il est temps qu'ils comparoissent aussi » devant vous ».

Ils ne comparoîtront pas ; ils n'auront garde ; ils craignent trop le grand jour du tribunal d'un peuple clairvoyant ; l'ombre des comités leur est plus favorable.

« Je vais ici leur révéler moi-même tout le secret de » cette roideur inflexible qui leur a tant déplu, et qu'ils » ont érigée en crime, depuis qu'ils se croient assez » forts pour m'opprimer ».

Un malhonnête homme n'est pas à son aise dans une société de gens de bien ; mais un homme de bien est bien autrement à la torture dans une association toute composée de membres tarés, par la raison que le premier gêne beaucoup moins que le second : on s'apperçoit à peine de celui-là ; celui-ci porte ombrage, et sa présence éveille le remords.

« Les principes que j'ai apportés à l'assemblée des » représentans du peuple, et que j'ai constamment sou- » tenus, (il en atteste la France entière) sont ceux que » l'assemblée nationale a solennellement reconnus par » la déclaration des droits.... J'avoue que je n'ai jamais » regardé cette déclaration des droits comme une vaine » théorie.

» J'ai cru qu'au lieu de rabaisser les ames des Fran- » çais aux préjugés, aux habitudes de l'ancien gouver- » nement, il falloit les redresser à la hauteur des ames » libres.

» J'ai vu qu'il étoit plus facile à l'assemblée nationale » de fonder la liberté, que de rétablir le despotisme. »

Et quand avez-vous vu cela, bon M. Robespierre ? C'est apparemment avant le 15 juillet 1791.

« Je jure que ce n'est point le langage de la vérité et » de la justice qui trouble le repos des nations, et que » la raison n'est point séditieuse.

» Quant au monarque, je n'ai point partagé l'effroi » que le titre de roi a inspiré à presque tous les peuples » libres. Pourvu que la nation fût mise à sa place, et » qu'on laissât un libre essor au patriotisme que la na- » ture de notre révolution avoit fait naître, je ne crai- » gnois pas la royauté, et même l'hérédité des fonctions » royales dans une famille ; j'ai cru seulement qu'il ne » falloit point abaisser la majesté du peuple devant son » délégué, soit par des adorations serviles, soit par un » langage abject. J'ai cru qu'il ne falloit point se hâter de » lui prodiguer ni assez de forces pour tout opprimer, » ni assez de trésors pour tout corrompre, si on ne » vouloit pas que la liberté périt avant que la consti- » tution même fût achevée. Tels furent les principes de » toutes mes opinions sur les parties principales de l'or- » ganisation du gouvernement : elles peuvent n'être » que des erreurs ; mais, à coup sûr, ce ne sont point » celles des esclaves ni des tyrans ».

Ici l'estimable député d'Artois pense comme un certain Anglais célèbre, qui disoit ne craindre pas pour la liberté, même sous un Caligula, pourvu toutefois qu'on ne portât aucune atteinte à la franchise de l'imprimerie. Cette assertion a frappé vraisemblablement nos modernes législateurs, la plupart marqués, comme un vil bétail, du nom de leur maître. Par leur décret du 15 juillet, qui met Louis XVI hors de cour, pour mieux le replacer sur le trône, ils ont bien senti que la constitution, toute défectueuse qu'elle est, suffiroit pour nous mettre à l'abri de l'influence royale, puisqu'elle reconnoît l'indépendance de la pensée et sa libre manifestation ; ils se sont hâtés en conséquence de donner leur décret du 18 ou 19, contre les écrits et discours formellement incendiaires, et de ce moment, plus de *libre essor au patriotisme*.

On trouve une note importante, page 13, et conforme à la fin de la lettre de M. Péthion.

« Je ne présume pas que ce soit dans le projet de » révision que l'on fasse cette tentative ; mais lorsque » l'acte constitutionnel sera présenté au roi, plusieurs » bons citoyens semblent appréhender que l'on n'en- » tame avec la cour des négociations bien dangereuses. »

Si, ne tenant compte de cet avis, les comités passent outre, et consomment leur iniquité, Péthion et Robespierre ont fait leur devoir. Citoyens, ce seroit à vous à penser

penser au vôtre, à la transaction de la cour et du ma-
ge, sans doute on vous verroit opposer, sans délai,
ne convention dont l'acte constitutif, même tel qu'il
st, tot ou tard, ne peut se passer.

« La fuite du roi tient à des causes plus multipliées et
» plus cachées que le vulgaire ne le pense ».

Nous sommes fâchés que le courageux et candide Maximilien nous taise ces causes multipliées et cachées. N'a-t-il pas dit, page 3, qu'*il est loin d'adopter des transactions éternelles avec la vérité?* Il la doit toute entière au peuple qu'il représente, et qu'il jure être *généreux, raisonnable, magnanime, modéré.* (Voyez page 6.) Craindroit-il de mériter davantage le titre, devenu honorable, de factieux qu'on lui a donné, en nous révélant des motifs nouveaux pour nous mettre en garde contre l'idole au cœur de neige, aux pieds de boue, qu'on veut replacer dans le sanctuaire de la patrie, sur le même autel que la liberté?

« Je ne pouvois penser, comme M. Duport, que la « gloire des représentans de la nation consistoit à ré-« sister à l'opinion publique; ni définir, comme M. Bar-« nave, l'opinion publique: *un bourdonnement excité* « *par quelques écrivains peut-être stipendiés* ».

Quoi! Duport et Barnave ont proféré ce blasphême dans l'assemblée nationale... et ils y siégent encore, et ils représentent encore la nation, et la nation leur paie encore des honoraires, pour en être déshonorée; et ils n'ont pas encore passé tous deux sous les faisceaux populaires!

Quoi! ils ont bien osé parler *d'écrivains peut-être stipendiés....* eux, sur le compte desquels nous n'en sommes malheureusement pas réduits à un *peut-être*!

Et vous aussi, Maximilien Robespierre, vous avez dit, et vous n'en disconvenez pas, qu'*une nation peut être libre avec un monarque;* et vous avez désigné Louis XVI par l'expression d'*un roi foible*! Fatales convenances sociales, c'est vous seules sans doute qui avez pu fausser l'égide impénétrable du patriote Robespierre! Sans doute que devant ses pénates, il désavoueroit une assertion démentie jusqu'à présent à chaque page de l'histoire des hommes en société. Passons à votre profession de foi, qui doit rendre désormais honorable le nom de *factieux*, si elle vous l'a mérité.

« Je crois à ce principe toujours professé par la so-» ciété des amis de la constitution: qu'obéir aux loix » est le devoir de tout citoyen, mais que la liberté de

« manifester ses opinions sur les vices ou sur la bonté « de telles ou telles loix, est le droit de tout citoyen.

« Je crois que des ambitieux peuvent désirer d'impo» ser silence à l'opinion publique qu'ils redoutent pour » le succès de leurs funestes projets. Je crois que le lé» gislateur ne peut ni haïr, ni se venger, qu'il ne peut » pas même être offensé ».

Fatale journée du 17 juillet, tu n'aurois pas eu lieu, si cet article de foi de Robespierre l'eût été aussi pour tout le reste de ses co-députés. Si Themis porte un glaive pour mettre les loix à exécution, elle n'a que des balances pour les peser.

« Je ne crois pas à ceux, (continue le sage député » d'Artois), qui naguère dans le rapport des sept co» mités posoient en principe que le roi étoit innocent » d'avoir conspiré contre la constitution, sous le pré» texte qu'elle n'étoit point achevée, qu'il n'étoit point » obligé de la maintenir, avant qu'il eût pu l'exa» miner et l'accepter toute entière, et qui font un crime » aux citoyens qui se soumettent provisoirement à *tous* » les décrets du corps législatif, de faire des vœux pour » la perfection de quelques loix, et qui interdisent à » la nation elle-même, au souverain, le droit d'exami» miner la constitution dans son ensemble, et de la ra» tifier toute entière.

« Je ne crois point à ceux qui parlent de la tran» quilité publique pour la troubler impunément, des » loix pour les fouler aux pieds, de l'ordre pour » le renverser, de la liberté pour la détruire, du peu« ple pour l'avilir et pour l'égorger ».

L'honorable auteur de cette profession de foi n'a pas voulu tout dire; il a été bien aise de laisser quelque chose à faire à ses lecteurs. Ici il nous donne le soin de la conclusion et de l'application : donc le 17 juillet, les factieux et les brigands n'étoient pas tous au champ de Mars; il y en avoit encore sur les les bancs drapés de verd de la salle du manége il y en avoit; à la maison commune, et sur la place de Grève. Il y en avoit, masqués sous des écharpes et cachés sous des habits bleus.

« Je ne crois point que le salut public repose sur » l'empire honteux de quelques individus au moins » suspects ».

Eh! puisque vous avez quelquefois décliné les noms plus que suspects d'un Mirabeau, Lameth, Duport, Chapelier, Desmeuniers, Beaumetz, Dandré, Barnave; un M. Duquesnoi, le rédacteur de l'ami des

patriotes ; un M. Regnault, l'auteur des observations du postillon par Calais : pourquoi ne pas citer ici, tout au moins en note, le nom de M. de la Fayette ? car ce personnage ne seroit pas faché qu'on crût en effet que le salut public repose tout entier sur l'empire honteux qu'il se ménage avec tant d'art et à si grands frais sur les esprits crédules et les gens sans principes, mais qui malheureusement ne vont jamais sans baïonnettes au bout de leurs fusils, et sans cartouches dans leurs gibernes.

L'honorable député résume ainsi la journée du dimanche 17 juillet.

« D'un côté, on est convaincu que, dans un endroit » du champ de Mars des individus qu'on ne connoît » pas jetèrent des pierres à des gardes nationales; de » l'autre, il est constant que l'on tira sur les citoyens » avant que les formalités de la loi martiale eussent été » remplies. Le premier de ces deux faits peut seul ex- » pliquer le second, ou il faudroit fuir la société des » hommes ».

Bon M. Robespierre ! permettez-nous un amendement à vos conclusions. Il faut fuir la société des hommes, non de ceux qui s'assemblent paisiblement pour bien comprendre le sens des loix qu'on leur donne, mais de ces hommes en écharpe et à double épaulette, qui se font insulter à gauche, pour avoir droit d'ordonner feu à droite.... Il nous répugne, comme à vous, d'en dire davantage.

« Au reste, ajoute si judicieusement l'honnête Maxi- » milien, si vous voulez connoître quel est l'esprit qui » a préparé ces tristes événemens, il suffit de considé- » rer les suites qu'ils ont entraînées. Qu'avons-nous vu » depuis cette époque ? La liberté de la presse violée, » la liberté individuelle attaquée par des attentats con- » tinuels; les hommes que le despotisme eût emprison- » nés, ceux qui étoient suspects d'avoir montré le plus » d'énergie et de patriotisme, arrêtés, insultés, persé- » cutés; les ennemis de la révolution levant une tête » altière.... On pousse l'impudence jusqu'à faire im- » primer et distribuer de fausses pétitions sous le nom » de ceux que l'on veut perdre, à la place de l'adresse » sage et modérée des citoyens assemblés la veille du » décret du 15 juillet; on répand en même temps avec » profusion une prétendue réponse du président de » l'assemblée nationale, dont l'objet est de décrier les » patriotes de la capitale, quoique le président n'ait

» point fait de réponse, quoique les députés auxquels » on le faisoit répondre n'aient pas même été admis; et » et ce qu'il y a de bien remarquable, c'est que cette » fausse réponse a été imprimée dans les observations » du postillon par Calais, dont le rédacteur, en qua- » lité de membre de l'assemblée nationale, savoit mieux » que personne qu'elle n'existoit pas ».

Nous sommons *le fameux* auteur du Postillon par Calais de se laver de l'inculpation dont le charge M. Robespierre dans son Adresse aux Français. Votre silence, mons Regnault, ou une réponse cauteleuse nous tiendra lieu d'aveu de votre part; et dans ce cas, nous chargerons l'opinion publique de marquer votre front du signe indélébile de faussaire, afin que vous soyiez connu pour tel d'un bout de la France à l'autre, et principalement dans les carrefours de S. Jean d'Angely, si toutefois vous estimez pouvoir y reparoître.

« J'entends par-tout publier sous mon nom des discours » insensés, des rapsodies imbécilles sur la fuite du roi: qui » pourroit compter la multitude des libelles publiés, affi- » chés contre les défenseurs de la cause publique, payés » peut-être par ceux qui désignent les écrivains patriotes » par le nom de journalistes stipendiés? Et avec quel or? » Que seroit-ce si c'étoit avec la substance du peuple »!

Le *cher Dandré* pourroit nous en dire des nouvelles, lui dont le coq menteur chante tous les matins les louanges, dans des placards bleus défrayés par la liste civile.

Le passage qui vient à la suite est de la plus haute importance :

« Nous ne pouvons reconnoître aux directoires le » droit de tenir la balance entre les représentans de la » nation : le respect dû aux principes et aux droits du » peuple nous force à observer ici, que la constitution » resserrant leur autorité dans la sphère des fonctions » administratives, ne les a pas institués les organes de la » volonté générales, que le patriotisme, que la raison, » que le vœu, que l'intérêt général d'un grand peuple » ne peut être représenté par celui de quelques membres » composant tels ou tels directoires, que la constitution » des corps administratifs soumet jusqu'à présent à l'au- » torité immédiate et presque absolue du ministère. En- » fin, nous avertissons la nation que dès le moment où les » directoires se seront substitués aux assemblées primai- » res, la constitution sera détruite, et la liberté perdue ».

Nous nous permettrons d'ajouter :

Que penser d'une assemblée constituante, qui or-

donne froidement de fusiller des citoyens, parce qu'ils réclament le vœu de tous les départemens, et qui mendie des adresses d'adhésion et d'obéissance aux directoires de ces mêmes départemens dont elle a repoussé le vœu avec la loi martiale? C'est qu'apparemment dans l'affaire du roi, l'assemblée comptoit davantage sur la docilité des directoires que sur le suffrage des départemens; et en effet, pour elle, l'un est plus facile à obtenir que l'autre.

A propos du sieur Dandré, il échappe à M. Robespierre une note qui répondra pour nous au reproche qu'on nous a fait tant de fois de médisance et de calomnie :

« C'est à regret, (dit l'imperturbable député d'Ar-» tois) que je parle quelquefois des individus; mais » ce sont les individus qui dans les grandes crises déci-» dent du salut public ».

Si le nom de la Fayette, par exemple, est tombé souvent de notre plume, hélas! nous en avons gémi les premiers; c'est que cet individu, sans de grands talens, sans de grandes vertus, (tout au contraire) a trouvé le secret d'influencer la chose publique d'une manière tout-à-fait inquiétante pour les amis de l'ordre et de la liberté.

M. Robespierre nous rassure-t-il, en terminant son adresse par ces mots :

Que la nouvelle assemblée représentative renferme » dans son sein seulement dix hommes d'un grand ca-» ractère, qui sentent tout ce que leur destinée a d'heu-» reux et de sublime, fermement déterminés à sauver » la liberté, ou à périr avec elle, et la liberté est » sauvée » ?

Dix hommes de cette trempe ne se rencontrent pas toujours en dix siècles; et si la révolution du 14 juillet 1789 ne les a pas produits, ne nous flattons pas de les trouver; bornons-nous à surveiller ceux qui auroient la prétention de nous en tenir lieu, et redoutons bien davantage les ambitieux que les factieux.

Si l'on en croit les amis de la cour, le moment est proche de mettre en œuvre les 12 ou 15 mille chevaliers de Saint-Louis qu'elle a à ses ordres dans la capitale; il paroît cependant que le nombre des enrôlés est encore loin du complet; car, malgré la suppression des ordres de chevalerie,

les croix se distribuent toujours avec profusion ; beaucoup d'officiers de la garde nationale viennent de la recevoir. Il est entre autres un sieur Barret, aide-major du bataillon de l'Oratoire, qui la gagne en servant de monture au fils de Louis XVI, lorsqu'il est de garde auprès de lui.

Cependant, parmi ceux que la cour achète avec une croix de Saint-Louis, il en est quelques uns dont elle est dupe ; ils reçoivent la croix, et n'en restent pas moins honnêtes gens. Le fait suivant en est la preuve : On sait que, par ordre de M. la Fayette, la garde des détenus aux Tuileries est spécialement attribuée à 45 officiers de la garde nationale, dont quinze font chaque jour le service dans les appartemens de Louis XVI, de Marie-Antoinette et de son fils ; on a senti qu'il ne seroit point inutile de s'assurer de la probité de ces messieurs ; et pour les mettre à l'épreuve, on en a fait plusieurs chevaliers de Saint Louis. Un de ces nouveaux décorés, mais que la croix n'a pas fait rougir, parce qu'il l'a, lui, vraiment méritée par dix huit ans de service, étoit de garde la semaine dernière à l'appartement de Louis XVI. La consigne donnée par le général est que les portes resteront toujours ouvertes, de manière qu'on puisse voir ce qui se passe dans l'intérieur de l'appartement. Vers minuit, Louis XVI étant couché, un des officiers proposa de fermer la porte de sa chambre, en disant qu'il n'y avoit rien à craindre pour la sûreté du roi, et qu'au surplus le général l'avoit ordonné ainsi. L'officier, ancien militaire, s'y opposa fortement, et représenta qu'il ne répondoit plus de la personne de Louis XVI, dès qu'il cesseroit de le voir ; que d'ailleurs si M. la Fayette avoit levé la consigne des portes ouvertes, il devoit avoir signé celle contraire, et qu'enfin il ne les laisseroit fermer que quand il en verroit l'ordre signé du général. Sa fermeté en imposa, et les portes restèrent ouvertes. Le lendemain on envoya chez M. de la Fayette pour savoir s'il étoit vrai qu'il eût verbalement ordonné de fermer les

portes de l'appartement. Le général le nia. Deux jours après, le même officier, chevalier de Saint-Louis, faisant de nouveau son service au même poste, les mêmes tentatives pour faire fermer les portes de la chambre de Louis XVI furent renouvelées; il insista plus vivement encore, réclama la consigne, et il obtint qu'elles ne seroient point fermées. Son service fini, il se rendit lui-même chez le général, et lui demanda si le roi étoit mécontent du service des officiers de la garde nationale, et pourquoi la consigne de fermer les portes donnée par lui (la Fayette) n'avoit point été signée. M. la Fayette nia, pour la seconde fois, qu'il eût changé la consigne, et parut très-surpris qu'on se fût permis de supposer des ordres qu'il n'avoit point donnés : ce fut tout.

Nous observerons qu'il est bien étonnant que M. la Fayette à la première information des tentatives faites pour fermer les portes sans un ordre, ne se soit pas transporté sur le champ aux Tuileries, à l'effet de savoir quel étoit l'imposteur qui s'étoit servi de son nom pour fausser la consigne, et le dénoncer. Il n'y a pas de doute qu'en fermant les portes de l'appartement de Louis XVI, on n'eût l'intention de lui ménager une échappée. Qu'elle eût réussi cependant, que seroit-il arrivé? Celui qui avoit proposé de fermer les portes auroit disparu; les quatre officiers auroient peut-être péri victimes de leur imprudence, faute de pouvoir montrer une consigne à laquelle ils n'auroient pas dû croire sur parole; et le général, quoique averti à temps, en eût été quitte pour dire qu'il n'y avoit rien de sa faute, et que le registre d'ordre ne portoit point celui de fermer les portes de l'appartement du roi.

Remarquez, citoyens, que c'étoit encore la sixième division qui ce jour-là étoit de garde au château des Tuileries.

Proclamation de la municipalité.

La municipalité de Paris vient d'accorder une trève

aux citoyens ; le drapeau blanc a remplacé le drapeau rouge aux fenêtres de l'hôtel de ville le dimanche 7 août. Ce changement a été notifié à la cité par un placard affiché dans toutes les rues.

Examinons cette pièce, et tâchons, s'il se peut, d'en saisir l'esprit.

« La municipalité retire l'enseigne d'une loi terrible » qu'elle avoit publiée avec douleur, elle arbore avec joie » le drapeau blanc ». Pourquoi venir ici nous parler d'une douleur que tout le monde nie ? C'étoit de son repentir que devoit nous parler la municipalité. La loi martiale a été projetée dans les convulsions de la passion, exécutée avec le sang-froid barbare d'une colère concentrée. La douleur pouvoit-elle trouver place dans des cœurs ainsi disposés ? Ah ! n'en doutons pas, si elle eût pu se faire entendre, la loi martiale n'eût pas été exécutée de la manière atroce dont elle l'a été : on eût reculé d'horreur à l'aspect du drapeau rouge, et personne n'auroit eu le courage de le déployer. Les municipaux qui nous parlent aujourd'hui de leur douleur, ont-ils donc oublié les cris de joie qui accompagnèrent les harangues sur la place de Grève, et qu'ils eussent réprimés, s'ils avoient été affectés aussi douloureusement qu'ils le disent ? Ont-ils oublié ce propos d'un d'entre eux : *Nous sommes compromis ; il faut publier la loi martiale ?* Sont-ce là les expressions de la douleur ?

« Ce n'est pas que la tranquillité soit pleinement assu» rée, les ennemis du bien public existent encore autour » de nous ». Non, la tranquillité n'est pas pleinement assurée ; si par la tranquillité on entend la torpeur de l'esclavage. Non, elle ne l'est pas et ne le sera jamais. Point de paix pour les tyrans ; la guerre est déclarée à tous les despotes grands et petits. *Les ennemis du bien public existent encore autour de nous.* Il falloit ajouter : et parmi nous, alors on eût dit vrai ; mais ils dorment en paix, ceux qui ont fait servir la garde nationale à leurs projets de destruction, ceux qui veulent torturer l'opinion publique, en rassasiant le peuple de mensonges dans mille écrits payés à ses dépens, et placardés avec une profusion insultante. Voilà les ennemis du bien public, et la municipalité a eu raison de dire qu'ils existoient autour d'elle.

« Mais une loi terrible leur a inspiré la terreur ». Il n'y » a plus de sédition, parce qu'il n'y a plus d'attroupemens ». Eh ! c'est précisément après le 17 juillet que sont arrivés tous

tous ces mal-intentionnés qui peuplent nos hôtels garnis. La scène sanglante du champ de Mars a été pour eux le signal du rassemblement. Qui n'a pas remarqué la joie indicible des traîtres dans ces jours de mort? Quel patriote n'a pas été frappé de leurs transports et de leurs discours? Ah! l'exécution de ce décret n'a été terrible que pour le citoyen honnête, ami de l'ordre et de la liberté! *Il n'y a plus de sédition, parce qu'il n'y a plus d'attroupemens.* Quelle logique! quelle absurde conséquence! elle suit un principe trop évidemment faux, pour nous arrêter un seul instant. La municipalité entend dire par là que tous les rassemblemens sont séditieux. Quelle perfidie!

« L'esprit public, le caractère du citoyen s'est montré, » et le calme est pour ce moment rétabli ».

Un des principaux caractères de la duplicité est sans contredit l'oubli des assertions précédemment avancées. Or, voyez la contradiction de nos municipaux; quelques lignes plus haut, ils disent que la *tranquillité n'est pas pleinement assurée*, et ici *le calme est rétabli*. Mais par qui avoit-il été troublé, sinon par des placards calomnieux, impolitiques, qui n'avoient pour but que de préparer les esprits aux assassinats prémédités du champ de Mars; si ce n'est par des vexations sans nombre, des arrestations illégales, des vols publics qui avoient porté le deuil dans quantité de familles honnêtes, et révolté les bons citoyens?

« Nous approchons du terme où tout s'oublie ».

Il est des forfaits qu'on n'oublie jamais. Il y a des siècles que *Caligula* et *Néron* sont morts, et l'on se souvient toujours de la fausseté de l'un et de la cruauté de l'autre. Non, on n'oubliera jamais qu'en 1791, après une révolution sublime, des officiers municipaux, nommés par le peuple, ont fait revivre la politique affreuse de Louis XI et de Charles IX. Non, on n'oubliera jamais que sur le même bureau où roula, en 1789, le cœur sanglant d'un traître, d'autres traîtres ont conspiré, en 1791, contre le peuple, et signé l'arrêt de mort de paisibles citoyens.

« Nous devons, disent les municipaux, entourer la constitution D'UN SILENCE RESPECTUEUX ».

Quoi! si la constitution est dénaturée, si elle n'est qu'une transaction avec la cour, nous devons nous prosterner, adorer et nous taire! C'est à Constantinople ou à Tunis qu'il faut prêcher une pareille conduite. Si le Fran-

çais voit attaquer ses droits, il doit les défendre; son silence, son inaction dans ce cas est un crime.

« Que les motions incendiaires ne fassent plus retentir les places publiques ». Tout le monde sait ce que la municipalité entend par motions incendiaires. Celui qui le 13 juillet 89 cria le premier aux armes, fit une motion très-incendiaire dans le sens de la municipalité; et quiconque diroit dans un groupe : *citoyens, examinez la constitution que vous avez juré de maintenir, et voyez celle que l'on vous présente; on vous trompe; rappelez à leurs devoirs des mandataires qui s'en écartent*, seroit, à coup sûr, emprisonné comme un *incendiaire*, un *factieux*.

« Confiance en vos magistrats »! s'écrient-ils. Eh! qu'ont-ils fait pour l'attirer? Croient-ils la conquérir à coups de fusils? La confiance ne se commande pas; on la mérite: le fripon, le charlatan la réclament, la mendient; l'honnête homme se tait, et l'obtient.

« Ne craignez pas que les brigands prévalent contre la constitution, la loi de la guerre est vivante pour eux; elle reparoîtra si votre sûreté l'exige ».

Il falloit bien soutenir le rôle jusqu'au bout, il falloit bien encore parler de *brigands*, et faire croire que la loi martiale n'a été dirigée que contre eux. On sait heureusement à quoi s'en tenir sur les brigands; personne ne doute plus que ceux ainsi désignés sont les meilleurs patriotes: ainsi, on ne le dissimule pas, la loi martiale est toujours en vigueur contre eux. En effet, depuis la fatale journée du 17 juillet, une inquisition infernale s'est déployée avec une ardeur inconcevable. Grand nombre de personnes ont été arrêtées de nuit, et traînées dans les cachots, sans information légale, sans décret d'ajournement. *Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans le cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.* Et ici toutes les formes sont violées; il suffit d'être inscrit sur une liste de proscription, ou accusé par des gens à gages, pour être jeté dans des prisons où les victimes s'étouffent par leur nombre. Le malheureux ainsi désigné agonise pendant quatre ou six mois; et lorsqu'il s'agit de trouver des preuves contre lui, les accusateurs disparoissent, et l'on se contente de renvoyer à une famille désespérée, quelquefois ruinée par l'absence de son chef, l'infortuné à demi-mort, et qui a perdu son état.

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et

promulguée antérieurement au délit ». Or, où est la loi qui ordonne l'incarcération de toutes les personnes que l'on opprime aujourd'hui ? où est la loi qui déclare que quiconque énonceroit son opinion sur les décrets de l'assemblée nationale, seroit réputé criminel ? Il s'agit ici de l'affaire du champ de Mars, dira-t-on, et le tribunal du sixième arrondissement est chargé de poursuivre les coupables et ceux qui ont préparé cet événement par leurs discours et leurs écrits. Si cela est, ne cherchez ni dans les affiches, ni dans les feuilles périodiques, ni dans les agenda des espions, les discours que vous prétendez avoir préparé cet événement. Lisez les adresses énergiques de plusieurs départemens et sociétés des amis de la constitution qui se sont élevés contre les décrets du 15 juillet ; lisez l'article XI de la déclaration des droits : *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme.* Voilà ce qui a préparé la catastrophe du champ de Mars Les citoyens se sont crus libres d'émettre leur opinion ; ils l'ont fait : voilà leur crime ; et on les poursuit avec un acharnement dont l'histoire de France ne fournit pas d'exemple, même dans les temps de la ligue, tandis que les auteurs et acteurs de la scène des poignards aux Tuileries n'ont pas même été inquiétés, qu'ils ont été respectés ! Cette partialité révoltante prouve assez que la persécution exercée contre les citoyens n'a pour but que l'accomplissement d'une trahison affreuse. Quoi ! c'est au moment où l'on révise, ou plutôt où l'on dénature la constitution, que l'on commet ces horreurs ! Auroit-on eu vue de glacer la langue des amis de la liberté, de les forcer au silence dans ce moment critique ? Quoi ! tandis qu'on proteste hautement contre la constitution à l'assemblée nationale, que l'on fait plus que d'y conseiller la désobéissance à la loi, qu'on y désobéit formellement, à force de violence, on veut étouffer la voix des bons citoyens qui ne font que se plaindre ! Hélas ! il n'est que trop vrai ; osez, malheureux citoyens, osez donner la moindre preuve de patriotisme, osez vous servir de vos droits, et le drapeau rouge donnera le signal de votre mort, ou vous serez enterrés dans les cachots ! En vain vous renfermerez vous dans les bornes de la loi, vos magistrats vous cerneront de baïonnettes ; le premier pas est fait, les traîtres ont goûté le sang, bientôt ils en auront soif ; et si on les laisse faire, ils trouveront aisément les moyens de s'en rassasier.

Le sommeil des fonctions royales.

Dans sa rodomontade épistolaire envoyée à l'assemblée nationale, le royaliste Bouillé avoit fait un crime à son cousin la Fayette de sa propension marquée vers la république. Le commandant Parisien parut sensible à cette inculpation, assurément bien gratuite, et les honnêtes gens crurent ce qu'ils voulurent de cette rixe simulée; mais il en résulta du moins une diversion utile pour décharger le général Motier du reproche un peu mieux motivé d'intelligence coupable avec la cour.

Aujourd'hui que le public, las d'être le jouet de quelques chefs d'opinion, s'attache à la constitution, toute défectueuse qu'elle est, M. la Fayette, qui a consulté son thermomètre, monte à la tribune pour rappeler, pour ramener au trône une nation qui, depuis deux années, n'en reconnoissoit que l'ombre. Il dut paroître fort étrange d'entendre le libérateur des deux mondes, celui qui, dans la carrière politique, fit ses premières armes sous Washington, clore une séance (vendredi 5 août) mémorable par le retour tardif des députés à leurs premiers devoirs, en disant:

« . . . L'assemblée nationale pense sans doute qu'il » est temps que le sommeil des fonctions royales cesse, » et que la confiance mutuelle puisse renaître ».

On auroit pu lui répondre:

M. la Fayette, parlez plus bas; le pouvoir exécutif pourroit vous entendre, il ne dort que d'un œil. Son réveil ne sera pas long; ne vous en mettez pas en peine: il ne sera que trop tôt sur pied. Général, à votre dire, on seroit tenté de prendre la France pour une vaste école d'enfans mal élevés qui ont profité de l'assoupissement de leur maître pour mettre tout sens-dessus-dessous. On a dit que le sommeil des loix enhardissoit le crime et la licence; et cette métaphore a été trouvée juste. On a dit encore que les rois ambitieux profitent du sommeil de la liberté pour devenir despotes. Mais dire, au nom des représentans d'un peuple libre: *Il est temps que le sommeil des fonctions royales cesse* . . . . . un esclave courtisan ne parleroit pas autrement en faveur de son maître!

Ah!

Ah ! plutôt, puisque la royauté chez nous est devenue constitutionnelle, laissons dormir en paix l'idole couronnée au fond de sa niche superbe. Prenons exemple de je ne sais quel peuple d'Asie, lequel loge grandement, nourrit abondamment, habille magnifiquement son souverain, végétant renfermé dans un palais élevé, bien clos et hors de toute communication. Au commencement de chaque nouvelle année, on lui porte à sceller les loix faites sans lui dans le cours de l'année précédente; on ne lui demande pas plus que son nom, et la nation est satisfaite ; elle deviendroit le premier de tous les peuples, si, déjà si bien en garde contre l'influence royale, elle surveilloit un peu mieux ses ministres, ses magistrats et ses généraux.

« Il est temps, dit l'orateur la Fayette, que le sommeil des fonctions royales cesse, et que la confiance » mutuelle puisse renaître ».

Mais quelle sorte de confiance peut renaître au réveil des fonctions royales? Ce n'est pas tout ce qui s'est passé depuis qu'il y a des rois en fonction qui doit nous tranquilliser. Y a-t il de quoi rassurer les patriotes, en voyant la garde et l'exécution de l'acte constitutif de leur indépendance confiées aux mains d'un fonctionnaire inviolable, qui a signalé les premiers momens de son évasion par une protestation contre des décrets dont on lui offre en ce moment la surveillance?

C'est pendant le sommeil des fonctions royales que nous en avons tracé la nature et les limites, que nous avons fait justice de quelques amis du prince, que nous avons ébauché une constitution libre ; et la Fayette vient nous dire : Il est temps que le sommeil des fonctions royales cesse.

Non, il n'est pas temps encore; il seroit temps, si notre constitution n'offroit pas maints endroits foibles qui donneront prise à la royauté, quand on lui aura délié les mains. Et que risqueroit-on à prolonger ce sommeil des fonctions royales, pourvu que le peuple ne s'endorme pas sur la foi de ses législateurs et de ses ministres, et pourvu que nos représentans ne s'assoupissent point sur leur besogne? Nous appercevons-nous depuis quelque temps que le roi dort? Plût au ciel que ce sommeil royal, qu'on se hâte de faire cesser, eût été plus profond, sans être agité par de vilains rêves

qui ont troublé l'ordre public! Les peuples ne respirent que pendant le sommeil du despotisme.

L'orateur la Fayette continue :

« Je propose, messieurs, que le comité de constitu-» tion soit chargé de préparer un projet de décret, sur » les formes d'après lesquelles l'acte constitutionnel, » aussi-tôt qu'il aura été définitivement décrété, sera » présenté au nom du peuple français à l'examen le » plus indépendant, et à l'acceptation la plus libre du » roi ».

Tout cela a obtenu les applaudissemens les plus vifs et les plus faciles ; cependant rapprochons ce passage : *L'acte constitutionnel sera présenté à l'examen et à l'acceptation du roi*, de cet autre, extrait du discours de M. Dandré également applaudi : « Notre constitution est abso-» lument indépendante de l'acceptation du roi. . . . sur » cela, il ne peut y avoir aucune espèce de variation ». Messieurs de l'assemblée, au moins, accordez-vous.

M. la Fayette vote pour qu'on soumette notre constitution à l'examen le plus indépendant du roi, et il demande un décret pour consacrer le mode de cette démarche servile d'une nation souveraine. C'est pour cet examen qu'il estime qu'on doit faire cesser le sommeil des fonctions royales. Son génie législatif n'étoit pas bien éveillé, quand il fit cette proposition.

Le soir, tous nos carrefours retentirent de cette annonce : « Grand discours de M. de la Fayette à » l'assemblée nationale pour faire rendre la liberté au » roi ».

Qui eût cru, lors du voyage de Louis XVI à Montmédy, de sa protestation formelle, et de la réception qu'on lui fit à sa rentrée aux Tuileries, qui eût dit qu'un mois après ce seroit un moyen de se faire bien venir de l'assemblée nationale, et même du peuple, que de voter pour rendre à Louis XVI ses fonctions royales, sa liberté, et même lui accorder le droit d'examen sur l'acte constitutif qu'il devoit d'abord accepter purement et simplement ?

Au reste, ne nous en prenons pas à l'opinant ; les hommes publics sont ce que la nation souffre qu'ils soient : un peuple qui n'a point de tenue dans le caractère n'aura jamais que des représentans qui lui ressembleront.

Extraits d'une lettre écrite à M. d'Aubusson à Paris, par M. de Chaumareys, ci-devant gentilhomme du Limousin.

Après avoir parlé de la fuite de Louis XVI et du décret de l'assemblée nationale, l'auteur de la lettre s'exprime ainsi : « Au surplus, quelque tempérament que prenne l'assemblée pour conserver ce qui est inconservable, (la royauté) elle ne peut tout au plus que reculer l'époque d'un supplément de révolution inévitable. Les peuples apprennent, entendent dire qu'on peut se passer de roi; ils sont trop avancés, sur-tout les Français, pour retrograder. . . .

« *Avida est periculi virtus*...., dit Sénèque. Y a-t-il encore assez de vertus parmi nous, pour que nous soyions avides de périls, pour que nous veuillions nous y exposer, afin d'assurer un grand bien à notre postérité ? Nous avons brisé nos fers, mais nous en gardons encore les marques; nous manquons d'esprit public, nous ne sommes pas, à beaucoup près, à la hauteur de la révolution. . . .

« Il faut avouer, cependant, que le préjugé de la royauté n'est pas aussi puissant sur les esprits qu'on le croit dans l'assemblée nationale; je vois que dans les provinces on s'attendoit généralement à la destitution du roi, et que le peuple tient aussi peu maintenant au gouvernement royal qu'au papisme. L'indifférence sur ces deux objets est générale; mais beaucoup de gens ne le croient pas, ou affectent de ne le pas croire. Tranchons le mot : les amis de la royauté et du papisme se réduisent aux ennemis de la révolution; c'est un fait. L'une et l'autre idole compte ses adorateurs dans le clergé dépouillé, dans la noblesse presque entière, dans les magistats de l'ancien régime, dans les gens de finance, dans les militaires à hausse-col, et dans toute la populace de la cour, dont le roi sera toujours le coryphée. . . . .

« La maison de Bourbon n'aime et n'aimera jamais les bases de la constitution; tant qu'elles existeront, elle se coalisera avec les ennemis du dehors. Voyez la démarche des fugitifs auprès de la diète de Ratisbonne, depuis la déclaration des droits et les décrets du 4 août. Un roi dans les principes contraires, (ce qu'on ne peut

pas espérer) sera toujours l'appui, au moins secret, des ennemis du dehors et du dedans, et le conservateur du funeste traité de 1756, traité incompatible avec tout autre régime que celui qui est abattu....

« Je reviens à dire que quelques dangers qu'il y ait à laisser sur le trône un prince qui, par son propre fait, a perdu sans retour la confiance publique et la considération nécessaire à son rôle, il n'y en a pas de moins grands à lui donner un successeur, sur-tout dans la personne du fils d'une princesse autrichienne »....

Nous regrettons de ne pouvoir donner cette lettre en entier; elle fait voir que dans le grand nombre de nos ci-devant, il en est au moins quelques-uns qui savent ce que c'est que la liberté, et qui ont la bonne foi de le dire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite des décrets sur l'organisation de la garde nationale.

Art. XVI. « Les membres du corps législatif, les ministres, les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou de commissaires du roi près les tribunaux, les présidens des administrations, vice-présidens et membres des directoires, les procureurs-syndics de département ou de district, les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts, les juges de paix et les greffiers, les commissaires de section, les juges de commerce, les officiers militaires et civils du génie, ne pourront, nonobstant leur inscription et distribution par compagnies, faire aucun service personnel dans la garde nationale, mais ils seront soumis au remplacement et à la taxe.

XVII. « Les évêques, curés et vicaires, et autres ecclésiastiques dans les ordres sacrés, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale, les sexagénaires, les infirmes et les impotens seront dispensés, nonobstant leur inscription et distribution par compagnies, de tout service dans la garde nationale; mais ils seront assujettis à la taxe. Les officiers et sous-officiers des troupes de ligne qui auroient trente ans

de service seront exempts de tout service dans la garde nationale, et de toute taxe, quel que soit leur âge.

XVIII. « En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen actif inscrit fera rayer son nom sur le registre de l'ancienne municipalité, s'inscrira sur celui de la nouvelle, et sera distribué dans une compagnie, faute de quoi il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une et dans l'autre municipalité ».

SECONDE SECTION.

De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale.

Art. I. « Les citoyens seront organisés par district et par canton pour le service de la garde nationale; sous aucun prétexte ils ne pourront l'être par communes, si ce n'est dans les villes considérables, ni par département.

II. « Les sections dans les villes seront, à cet égard, considérées comme cantons, et les villes au-dessus de cinquante mille ames comme districts.

III. « Il y aura un ou plusieurs bataillons ou demi-bataillons par cantons, à raison de la population.

IV. « Les bataillons seront composés de six jusqu'à dix compagnies, qui, au taux commun, seront de cinquante-trois hommes chacune, compris les officiers et sous-officiers, le tambour compté en dehors, sous la modification ci-après par rapport aux grandes villes.

V. « Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, quatre sections et huit escouades.

VI. « Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, deux sergens et quatre caporaux.

VII. « Le lieutenant et l'un des sous-lieutenans commanderont chacun un peloton, et auront chacun un sergent sous leurs ordres.

VIII. « A la tête de chacune des quatre sections il y aura un caporal qui commandera la première escouade, et la seconde sera commandée par le plus âgé des soldats de l'escouade.

IX. « Chaque bataillon aura un commandant en chef,

un commandant en second, un adjudant, un porte-drapeau, et un maître armurier.

X. « La réunion des bataillons du même district, jusqu'au nombre de huit à dix, formera une légion.

XI. « Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion, d'un adjudant général, et d'un sous-adjudant général. Les légions réunies auront pour chef un commandant de légion, qui exercera ce commandement à tour de rôle pendant trois mois, si ce n'est dans les villes au-dessus de cent mille ames, où il y aura un commandant général des légions nommé par les citoyens actifs de chaque section, inscrits et distribués par compagnies, lequel exercera pendant un an.

XII. « On tirera tous les ans au sort, savoir :

Dans le chef-lieu de district, le rang des légions et des bataillons;

Dans le chef-lieu du canton, le rang des compagnies;

A la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections et des escouades.

XIII. « La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

« Dans les villes et lieux considérables, cinquante-trois citoyens actifs, et fils de citoyens actifs, inscrits et du même quartier, composeront une compagnie.

« Dans les communes qui ne pourroient pas former une compagnie, il sera formé des pelotons de vingt-quatre hommes, des sections de douze, des escouades de six; de manière que plusieurs communes forment une compagnie, en se réunissant de proche en proche, selon les ordres qui seront donnés par les directoires de district.

XIV. « S'il arrivoit que le nombre des citoyens inscrits, soit dans une commune de campagne, soit dans plusieurs communes réunies à cet effet, ne s'accordât pas avec le nombre de cinquante-trois, dont chaque compagnie doit être formée, la compagnie pourra se réduire à quarante-cinq.

XV. « Il en sera de même dans le cas où le nombre des citoyens inscrits viendroit à varier, soit en augmentation, soit en diminution, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de former ou de supprimer une compagnie.

XVI. « Dans les villes au-dessus de cinquante mille ames, les compagnies pourront être formées de cent

deux hommes, compris le capitaine, le lieutenant, deux sous-lieutenans d'armes, quatre sergens et huit caporaux.

XVII. « En ce cas les compagnies se partageront en deux divisions, commandées, l'une par le capitaine et un sous-lieutenant, l'autre par le lieutenant et le second sous-lieutenant; les quatre pelotons auront chacun un sergent à leur tête; chacune des huit sections aura un caporal qui commandera la première escouade, la seconde aura à sa tête le plus âgé des soldats.

XVIII. « Pour former dans les cantons la première composition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux des communes, accompagnés chacun d'un des notables, se réuniront au chef-lieu de leur canton, apportant avec eux la liste des citoyens actifs et de leurs enfans inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre et de la formation des compagnies; ils adresseront le résultat au directoire de district, et ce dernier réglera ces distributions et en instruira le directoire de département.

XIX. « Les citoyens actifs destinés à former une compagnie se réuniront, tant pour eux que pour leurs enfans, et sans uniforme, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien présidera. Ceux-ci, et les citoyens ainsi réunis, éliront ensemble au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui sera déterminé dans les articles suivans, les fonctions de capitaine, celles de lieutenant et celles des deux sous-lieutenans. Ensuite ils procéderont, par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de sergens et pour celles des caporaux.

XX. Après l'élection des officiers et sous-officiers, les citoyens élus pour les places de capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de chaque compagnie, formeront les deux pelotons pour les deux sergens et les quatre caporaux; ils auront soin de réunir dans cette formation les citoyens des mêmes communes dans les campagnes, et des mêmes quartiers dans les villes.

XXI. « Les citoyens élus aux places de capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des différentes compagnies du même canton, se réuniront au chef-lieu du canton; et là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la distribution des bataillons,

à raison d'un demi-bataillon depuis trois compagnies jusqu'à cinq, et d'un bataillon depuis six compagnies jusqu'à dix.

Ils auront soin de placer dans le même bataillon les compagnies des communes voisines.

XXII. « Cette distribution faite, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des compagnies dont chaque bataillon sera composé, en éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second, et l'adjudant.

XXIII. « Les commandans en chef, commandans en second, et adjudans des bataillons, les capitaines et lieutenans des compagnies dont ces bataillons seront composés, se réuniront au chef-lieu du district; et tous ensemble, sous la présidence du commissaire du directoire, ils éliront, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le chef, l'adjudant et le sous-adjudant-général de la légion, s'il n'y en a qu'une, et ceux de chaque légion s'il y en a plusieurs, après avoir déterminé les bataillons dont chacune sera composée ».

XXIV. « Les élections des officiers des légions, de ceux des bataillons, des officiers et sous officiers des compagnies dans les villes, se feront de la même manière que dans les campagnes, mais en observant que les sections étant réputées cantons, dix commissaires choisis par chaque section, au scrutin de liste et à la pluralité relative, formeront la distribution des compagnies, aux termes de l'article XV.

XXV. « Aucun officier des troupes de ligne en activité, ni de gendarmerie nationale, ne pourra être nommé officier de gardes nationales.

XXVI. « Les officiers et sous-officiers de tout grade ne seront élus que pour un an, et ne pourront être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année. Les élections seront faites par les compagnies, les bataillons et les légions, le second dimanche de mai de chaque année. En cas de service contre l'ennemi de l'état, il ne sera fait aucune réélection d'officiers et sous-officiers, autant que durera ce service.

XXVII. « L'uniforme national sera le même pour tous les Français en état de service. Les signes de distinction seront les mêmes que dans les troupes de ligne; en conséquence,

séquence, les officiers des gardes nationales porteront leurs marques distinctives comme les officiers des troupes de ligne.

XXVIII. « Néanmoins l'uniforme ne pourra être exigé; le service des citoyens actifs, et de leurs enfans âgés de dix-huit ans, inscrits, sera reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent; mais, à compter du 14 juillet prochain, ceux qui porteront l'uniforme seront tenus de s'y conformer, sans aucun changement à celui qui est prescrit.

XXIX. « Les drapeaux des gardes nationales seront aux trois couleurs, et porteront ces mots : *Le peuple français*, et ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

XXX. « Les anciennes milices bourgeoises, compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalète, compagnies de voloxtaires, et toutes autres, sous quelque forme et dénomination que ce soit, sont supprimées..

XXXI. « Les citoyens qui font actuellement le service des gardes nationales, continueront le service dont elles seront requises, jusqu'à ce que la nouvelle composition soit établie.

XXXII. « L'assemblée nationale voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il se forme une compagnie de vétérans, de gens âgés de plus de soixante ans, organisés comme les autres, et vêtus du même uniforme; ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV, et une écharpe blanche à la ceinture : leur arme sera un esponton.

XXXIII. « Ces vétérans ne seront employés que dans les cérémonies publiques. Ils assisteront assis aux exercices des gardes nationales, adjugeront les prix, et seront appelés les premiers, dans chaque district, au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet.

XXXIV. « L'assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie composée de jeunes citoyens au-dessous de l'âge de dix-huit ans. Cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de trois vétérans nommés à cet effet par leurs compagnies.

Il pourra y avoir dans chaque district une ou deux compagnies de cavalerie, ce qui sera déterminé par le di-

rectoire du département, sur l'avis du directoire du district. On suivra, pour leur formation et la nomination des officiers, les mêmes règles que pour les autres compagnies de gardes nationales ».

Séance du lundi premier août. M. Vernier a présenté un projet de loi sur les émigrans, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

Art. I. « Tous les Français absens du royaume seront tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret ; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen français ne pourra sortir du royaume sans avoir satisfait à ce qui sera ci-après prescrit.

II. « Les émigrés qui rentreront en France sont mis sous la protection spéciale et la sauve-garde de la loi ; en conséquence les corps administratifs et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sureté, et de les en faire jouir.

« Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions.

III. « Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, paieront, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'état, une triple contribution foncière et mobilière pendant tout le temps de leur absence ; souffriront en outre une triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations et autres redevances, à raison desquelles la retenue simple est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de 2 portions sur 3 de cette même retenue envers le trésor public, et à défaut de paiement, ils seront poursuivis comme pour leurs propres contributions ; lesdits débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au district, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auroient pas été faites.

« Les impositions excédentes ne pourront nuire aux créanciers légitimes qui ont des dates authentiques antérieures au présent décret, mais elles demeureront néanmoins affectées au surplus des biens et revenus.

IV. « Les émigrés seront dispensés, aussi-tôt leur retour, du paiement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au *prorata* du temps de leur absence, à partir du premier juillet de la présente année ; se réservant au surplus l'assemblée nationale, de

prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres de France.

V. « Pour l'exécution des articles précédens, chaque municipalité sera tenue de fournir au directoire de district un état nominatif de tous les émigrés compris au rôle de la contribution foncière et mobilière; et à la suite des noms de chacun des émigrés, ils indiqueront le montant de la cote d'imposition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles; ils indiqueront aussi le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et redevances à eux appartenantes.

Ces états seront adressés au directoire de district qui, à vue d'iceux, et d'après les détails qui seront à sa connoissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés. Les rôles ainsi formés et visés par les directoires de district, seront envoyés au département, qui les adressera au ministre des impositions, qui donnera les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution.

VI. « Les fermiers locataires ou autres redevans desdits absens ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, des rentes et redevances par eux dues, sans qu'il leur ait été justifié du montant des rôles d'impositions et taxations desdits absens.

VII. « Sont exceptés des dispositions ci-dessus les Français établis en pays étrangers avant le premier juillet 17... Ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque, ceux qui ne se seront absentés qu'en vertu de passeports en bonne forme, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

VIII. « Les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume ne seront accordés à aucun citoyen que par le directoire du district dans le ressort duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de la municipalité, pour des causes nécessaires et indispensables, reconnues ou constatées.

« Celui qui sollicitera ladite permission, prêtera in-

dividuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joindra à sa dema de une déclaration par écrit qu'il entend y rester fidèle ».

Séance du mardi 2. L'assemblée a décrété, après plusieurs articles sur les traites, que la caisse de l'extraordinaire versera sans délai à la trésorerie nationale pour les dépenses de la guerre une somme de 16,518,396 liv. dont l'emploi a été déterminé.

Séance du soir. Diverses adresses et députations ont été entendues, entre autres une des citoyens de Brie-Comte-Robert, qui a fait part des troubles survenus dans cette ville.

Séance du mercredi 3. M. de Cernon a présenté le projet de décret suivant sur la fabrication de la nouvelle monnoie, qui a été adopté.

Art. I. « La fabrication d'une menue monnoie avec le métal des cloches aura lieu sans délai dans tous les hôtels des monnoies du royaume.

II. « Le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, et les flaons qui en proviendront seront payés.

III. « Cette monnoie sera divisée en pièces de deux sous à la taille de dix au marc, en pièce d'un sou à celle de vingt au marc, et en pièces de demi-sou à celle de quarante au marc.

IV. « Les poinçons et matrices pour la fabrication des pièces d'un sou, pourront être fournis par le sieur Duvivier, suivant ses offres, et il sera tenu compte à cet artiste de ses fournitures, au prix qui sera fixé par l'administration des monnoies.

V. « Les directoires des départemens tiendront à la disposition du ministre des contributions publiques, les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement.

VI. « Le Ministre des contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment auxdits hôtels des monnoies, le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufactures, et rendre compte chaque semaine à l'assemblée nationale de l'état de la fabrication.

VII. « Il ne sera fait toutefois aucune livraison par les directeurs des monnoies aux trésoriers que la valeur ne leur soit remise à l'instant même en assignats.

VIII. « A mesure que les directoires de département auront des monnoies à répartir en espèces de cuivre ou de métal provenant de la fonte des cloches, ils seront tenus d'en faire les distributions entre les directoires de district, et en se conformant, autant que les localités pourront le permettre, aux instructions qui leur seront données à cet effet par le ministre des contributions publiques ».

La discussion sur la garde nationale soldée de Paris s'est entamée, et il a été décrété qu'elle seroit convertie en troupe de ligne et en gendarmerie nationale.

Séance du jeudi 4. M. Emmery a présenté, au nom du comité militaire, un projet de décret sur la manière dont se fera la nomination des officiers entre les volontaires nationaux qui doivent aller sur les frontières. Ce décret a été adopté en ces termes :

ART. I. « Les gardes nationales qui se seront présentées volontairement pour marcher à la défense des frontières, seront divisées par les commissaires des départemens, en corps de cinq cent soixante-huit hommes chacun, destinés à former un bataillon. Il sera formé dans chaque département autant de bataillons qu'il sera possible d'y réunir de corps de volontaires ayant cette force. Le comité militaire présentera les moyens d'employer les hommes d'excédent, dont le nombre ne s'éleveroit pas à celui fixé pour un bataillon.

II. « Les commissaires des départemens commenceront par distribuer chaque corps de volontaires en huit compagnies de soixante-onze hommes chacune.

III. « Il sera ensuite extrait de chacune de ces compagnies, sur l'indication de leurs camarades, huit hommes de la plus haute taille, pour en composer une compagnie de grenadiers, qui ne sera réunie qu'au moment où le bataillon sera reçu par le commissaire des guerres, pour entrer en activité.

IV. « Le bataillon sera composé pour lors de neuf compagnies de soixante-trois hommes chacune, dont une de grenadiers et huit de fusiliers.

V. « Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera composée de trois officiers, savoir, un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant ; de sept sous-officiers ; un sergent-major, faisant fonction de fourrier, deux sergens, quatre caporaux ; enfin, de cin-

quante-deux grenadiers ou fusiliers, et d'un tambour.

VI. « Le tambour-maître, tiré du corps des volontaires, complétera le nombre des cinq cent soixante-huit hommes; il fera partie de l'état-major, aura le rang et la solde de sergent, et commandera tous les tambours.

VII. « Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera subdivisée en deux pelotons; chaque peloton en deux sections; chaque section sera composée d'un caporal et de treize gardes.

VIII. « Le lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du premier peloton. Le sous-lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du second peloton, toujours sous les ordres du capitaine de la compagnie.

IX. « Le sergent-major aura le commandement sur les deux pelotons, pour tout ce qui a rapport à l'instruction, police, discipline et comptabilité de la compagnie.

X. « L'état-major de chaque bataillon sera composé de deux lieutenans-colonels, d'un adjudant-major et d'un adjudant sous-officier, d'un quartier-maître, d'un tambour-maître et d'un armurier; en sorte que la force totale du bataillon sera de cinq cent soixante-quatorze hommes.

XI. « Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du département et le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs. Le drapeau sera porté par l'un des sergens-majors, nommé à cet effet par le premier lieutenant-colonel.

XII. « Dans le cas où le même département fourniroit plusieurs bataillons, ils tireront au sort le rang qu'ils prendront entre eux : le rang des départemens restera déterminé par l'ordre alphabétique de leurs noms.

XIII. « Les gardes nationales volontaires étant distribuées dans les neuf compagnies qui doivent former le bataillon, chaque compagnie nommera les officiers et sous-officiers, par la voix du scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

XIV. « Il sera fait une élection séparée du capitaine, une du lieutenant, une du sous-lieutenant et une du ser-

gent-major ; il n'en sera fait qu'une seule pour les deux sergens, et une seule pour les quatre caporaux.

« Si la majorité absolue n'est pas formée après le second tour de scrutin dans chaque élection, le troisième scrutin ne pourra porter que sur ceux qui auront eu le plus de voix au précédent scrutin, en prenant toujours deux concurrens pour chaque place.

XV. » Les officiers et sous-officiers des compagnies ne pourront être choisis que parmi des sujets qui auront servi précédemment, soit dans les gardes nationales, soit dans les troupes de ligne.

XVI. « Chaque bataillon nommera les deux lieutenans-colonels et son quartier-maître, par scrutin, à la majorité absolue des suffrages : il sera fait une élection séparée de chacun de ces officiers, suivant les règles prescrites par l'article XIV.

XVII. « Celui des deux lieutenans colonels qui sera nommé le premier, aura le commandement en chef du bataillon ; l'un des deux lieutenans-colonels, indifféremment, devra être capitaine, et avoir commandé en cette qualité une compagnie de troupes de ligne.

XVIII. « L'adjudant-major et l'adjudant sous-officier ne seront nommés que lorsque le bataillon sera arrivé au lieu où doit commencer son service : la nomination à ces deux places appartiendra à l'officier-général aux ordres duquel le bataillon se trouvera.

« Pour lors l'officier général ne pourra choisir pour adjudant-major, qu'un officier, pour adjudant, qu'un sous-officier, l'un et l'autre actuellement en activité dans les troupes de ligne. L'adjudant-major aura le rang et la solde de capitaine ; l'adjudant aura rang de premier sous-officier, et une demi-solde de plus qu'un sergent.

XIX. « Le quartier-maître aura le rang et la solde de lieutenant. L'armurier choisi par les officiers de l'état-major, aura le rang et la solde de caporal.

XX. « Les distinctions des grades, dans les bataillons des gardes nationales volontaires, seront les mêmes que celles reçues dans les troupes de ligne.

« Les mêmes règles seront observées par rapport au commandement, à l'ordre et à la distribution du service ».

La séance s'est terminée par de très-longs débats sur les plaintes faites par les départemens contre les manœu-

vres des prêtres réfractaires, et sur la manière d'en faire justice. Il a été décrété que les tribunaux seuls pouvoient connoître ces délits.

Séance du soir. Diverses adresses ont été lues. On a passé ensuite à l'administration des ponts et chaussées ; il a été décrété qu'elle seroit confiée au ministre de l'intérieur, qui sera président de l'administration.

Séance du vendredi 5. M. Dupont a présenté un décret sur l'acquittement des dettes des villes, d'après la suppression des octrois ; il a été décrété 1°. que les villes et communes seroient tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par la vente des biens nationaux ; 2°. que celles qui n'ont point acquis de domaines nationaux, et dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire, seront tenues de vendre leurs biens patrimoniaux ; 3°. que celles dont les dettes excéderont le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux et domaines nationaux, seront tenues d'ajouter à leurs contributions foncière et mobilière un sou pour livre pour acquitter leurs engagemens.

Après le décret rendu sur la levée de la suspension des corps électoraux, M. Thouret a fait lecture de l'acte constitutionnel ; il a été applaudi, et la discussion ajournée au lundi suivant.

Séance du samedi 6. On a continué à décréter la suite des articles sur les ponts et chaussées.

Séance du soir. Nouvelles adresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée. Nouvelles plaintes contre les prêtres non conformistes dans plusieurs départemens.

Ce 13 *août* 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 110.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DU 13 AU 20 AOUT 1791.

Suite des observations sur la constitution.

LORSQUE *le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire.* N'y eût-il que ce seul article en faveur du roi, c'est assez pour prouver que l'as-

semblée nationale n'est point à la hauteur de la liberté. Malheur aux nations dont les représentans savent assez peu se respecter pour compromettre légérement et leur propre dignité et celle du peuple ! Qu'est ce qu'un roi ? c'est un fonctionnaire public, c'est, si l'on veut, *un représentant de la nation.* Qu'est-ce que le corps législatif ? c'est l'assemblée des représentans de la nation : or, croit-on qu'il soit dans l'ordre qu'un corps quelconque députe à un individu, fût-il un de ses membres ? Non, le tout est toujours préférable à la partie ; et cette disposition place la partie au dessus du tout, renverse toutes les combinaisons, détruit l'ordre, et par conséquent la liberté, qui n'en est que le résultat.

Mais, dira-t-on, c'est être bien minutieux ; pourquoi s'arrêter à ces petits détails ; et qu'importe au bonheur public que l'on satisfasse la petite vanité des rois, pourvu que la liberté s'en trouve mieux assurée ? Un seul mot à celui qui tient ce langage : la liberté est incompatible avec l'orgueil des rois ; tout ce que vous donnez à l'un, vous le retranchez à l'autre ; les rois ne peuvent être grands et puissans qu'à proportion de la nullité des peuples. Que les Français sont dans l'erreur, s'ils croient être libres avec un roi, tel que l'assemblée nationale leur en donne un ! Lui seul il éclipse tous les pouvoirs, il éclipse la nation même. Un philosophe qui lit l'acte constitutionnel se demande à chaque page : mais le peuple, où est-il ? qu'en a-t on fait ? Et il ne voit pas le peuple : on diroit que la constitution n'a été faite que pour les autorités constituées, et en dernière analyse, pour le roi seul. Si pour le coup *sa majesté* n'accepte pas la constitution, ce sera une majesté difficile à contenter.

Le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session. C'est-à-dire que l'assemblée nationale

a fait du roi des Français un roi aussi despote que l'est celui d'Angleterre. Cette anglomanie, cette rage d'imiter nous a fait manquer notre révolution. Que nous faisoient, à nous, les prérogatives et préséances accordées au roi de la Grande-Bretagne ? L'assemblée nationale ne devoit faire la constitution que pour les Français, et selon l'esprit français. Nous avons dit souvent que la masse énorme de pouvoirs et de richesses rassemblée dans la main du roi avoit fait de cet agent de la nation un homme si terrible, que toutes les forces particulières viendroient toujours, et nécessairement, se briser contre lui ; nous avons dit que dans une organisation telle que la nôtre, il étoit moralement impossible d'éviter les funestes effets de la corruption, et c'est ce germe fétide et corrupteur que l'on prend à tâche d'inoculer, pour ainsi dire, dans chaque législature ! On veut que le premier acte des représentans du peuple soit un contact dangereux, une dégustation néeessaire de ce levain empoisonné de la constitution; n'est-ce pas vouloir qu'ils soient frappés de la peste en arrivant ? Ce n'étoit point assez d'avoir donné au roi deux fois plus d'or qu'il ne lui en faut pour s'assurer du vœu des législatures, on lui a permis, dès la première séance, d'aller leur dire : mes bienfaits sont à tel prix, prenez en considération tels, tels, tels objets, et vous retournerez dans vos familles comblés de mes largesses. Ou il falloit ôter au roi les moyens de corrompre, ou il falloit lui interdire toute espèce de communication avec le corps et les membres de l'assemblée nationale.

Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut, à cet effet, envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer. Voyez-vous le comble de la bassesse ? Le corps législatif enverra des députations au roi, et

celui ci enverra des messages au corps législatif. *Lorsqu'il se trouvera important au bien de l'état*; dites plutôt *à son ambition, à son bien particulier.* Un roi connoît-il autre chose? un roi connoît-il le bien de l'état, et s'il le connoissoit, chercheroit-il à le faire opérer? Qu'il est absurde de supposer qu'un roi, plus clairvoyant, mieux intentionné que l'assemblée des représentans du peuple, ait, plus qu'eux, à cœur les intérêts du peuple! Lorsque l'assemblée nationale voudra terminer ses sessions, et que le roi cherchera à l'en empêcher, ou la majorité de cette assemblée sera corrompue, ou elle ne le sera pas. Si la majorité est corrompue, le *message* du roi ne sera qu'un leurre pour en imposer au peuple; si la majorité n'est pas corrompue, le message du roi sera un piége, mais un piége que l'on ne pourra rejeter, et sur lequel il faudra délibérer. Que la artificieuse et scélérate combinaison! Nous dirions plus: un leurre, un piége ou toute autre perfidie de la part d'un roi seroit encore moins à craindre qu'un acte de sincérité et de vertu. Les rois fourbes, tyrans, oppresseurs, sont des fléaux; mais nous regarderions un bon roi, s'il en étoit, comme un mal bien plus dangereux. Un bon roi seroit bienfaisant, un bon roi adouciroit la sévérité de la loi, un bon roi ne voudroit faire que des heureux, et en faisant des heureux, on fait presque toujours des esclaves. D'après ce principe, et puisque la constitution a voulu conserver la royauté, Louis XVI est de tous les rois celui qui convient le mieux à la France.

Les ministres du roi auront une place marquée dans l'assemblée nationale. Ils ne devroient avoir d'autre place que la barre. Cette distinction des ministres et des autres citoyens aura les plus funestes conséquences.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume. En cette qualité, tous les directoires de département et de district lui sont

subordonnés. Nos administrateurs ne sont plus pour lui, que des commissaires départis; le règne des intendans est rétabli sous un autre nom. L'administration ne devroit pas plus appartenir au roi que la confection des loix; l'administration n'est point un acte d'exécution, c'est un acte de propriété, c'est pour la nation la conduite de ses propres affaires: or, le roi n'étoit point institué l'intendant général de la nation, il étoit donc, par sa nature, étranger à l'administration; c'est donc une grande erreur, un grand contre-sens politique que de l'avoir établi administrateur général et tuteur né de la fortune publique.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et possessions. Autre erreur. Le soin de veiller à la sûreté de l'état appartient à tous, parce que l'état est la chose de tous. Cette surveillance repose plus naturellement sur le corps des représentans; il est ridicule de l'accorder exclusivement à un seul; et l'accorder à la personne du roi, c'est confier des moutons à la garde d'un loup dévorant.

Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques. Mais qu'est-ce qu'un ambassadeur? c'est un envoyé. De qui? de la nation. Pour qui? pour la nation: et c'est le roi qui les nomme! la nation est donc en tutelle. Dans tout ce qui regarde l'administration des finances, les relations au-dehors, les traités, le commerce, etc. l'assemblée nationale s'est constamment écartée des principes. Il n'y en a qu'un, et le voici: toutes les fois qu'il s'agira d'un intérêt commun, qui n'a pu être réglé par des loix antérieures, c'est aux représentans de la nation à gérer pour la nation; le roi ne peut qu'être chargé d'exécuter la volonté nationale: or la collecte des deniers publics, les traités de paix et de commerce, les relations journalières d'une puissance à une autre sont des actes qui intéressent l'uni-

versalité de la nation. Ces actes n'ont pas toujours ont rarement pu être prévus par des décrets antérieurs : c'est donc aux représentans de la nation à s'en charger, et le roi ne doit y intervenir qu'alors qu'ils ont pris une décision formelle. Pour la mission des ambassadeurs, par exemple, nous croyons que le roi ne devroit pas y être tout-à-fait étranger ; mais nous soutenons que le choix ne lui en appartient pas, qu'il ne doit que leur communiquer les ordres de l'assemblée nationale, et veiller à ce qu'ils les exécutent.

Le roi confère le commandement des armées et des flottes, les grades de maréchal de France et d'amiral ; il nomme un tiers ou un quart des autres officiers ; il est enfin maître de l'armée. Or est-il possible qu'un pays soit libre, quand l'armée est à la disposition d'un seul homme? Les armées n'ont été instituées que pour défendre ses propriétés et son territoire ; les brigands s'en sont servis pour faire des conquêtes et opprimer : de nos jours les scélérats couronnés de l'Europe ne s'en servent plus qu'à ce dernier usage ; tous les officiers des troupes de France n'ont appris que ces principes d'oppression et brigandage ; il n'en est pas un seul dans toute l'armée qui soit un citoyen ; l'assemblée nationale les a conservés tous ; elle a donné au roi la faculté de remplacer un tiers de ceux qui vaqueront. Un roi ne peut être qu'un oppresseur ; il ne placera donc à la tête des troupes, spécialement des armées, que des oppresseurs ; l'esprit d'une armée de ligne, c'est-à-dire, des officiers, sera donc toujours un esprit d'oppression ; cette armée se mouvra au gré du roi : dites-nous s'il est possible qu'il ne la fasse pas mouvoir contre la liberté? Une armée de ligne permanente, avec un roi permanent qui en est le chef, qui la domine, qui la compose à son gré ! il y a de quoi fuir dans les bois.

Le roi nomme les commissaires auprès des tribunaux et ceux de la trésorerie nationale. Puis-

qu'on donne au roi un *veto*, puisqu'on l'établit chef de l'administration, nous n'avons rien à dire de ces deux nouvelles prérogatives ; mais, si l'on eût voulu distinguer les pouvoirs, si l'on eût pris à tâche de brider le monarque, en ne lui laissant absolument que son lot, c'est-à-dire, l'exécution de la loi, nous eussions prouvé aisément que la nomination de ces commissaires ne pouvoit lui appartenir. Le pouvoir judiciaire est aussi distinct du pouvoir exécutif qu'il est distinct du pouvoir législatif. Si ce dernier suspendoit des procédures, s'il ordonnoit de rendre tels jugemens, s'il les rendoit lui-même, il entreprendroit évidemment sur les fonctions des juges : de même du pouvoir exécutif, sa présence dans les tribunaux, ses réquisitions, son adjonction aux juges par les moyens des commissaires du roi, est une véritable entreprise; mais cette entreprise est constitutionnelle.... Quant aux commissaires de la trésorerie nationale, nous venons de dire plus haut que le soin de la fortune publique n'avoit de même aucune analogie avec les fonctions du pouvoir exécutif : nous ajouterons que cette violation du principe est la plus dangereuse de toutes ; que chaque jour elle nous expose et à la banqueroute et à des convulsions horribles ; au moyen de cette prérogative, le roi ne peut-il pas fouiller dans nos trésors ? ne peut-il pas les dilapider ? disons plus, peut-il ne pas les dilapider quelque jour ? La banqueroute est inévitable si ce décret n'est réformé.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume. Moyen sûr de conserver à jamais l'esprit de royalisme ! Tous ceux qui ont gouverné avec quelque adresse ont mis sous les yeux du peuple les objets dont ils vouloient que le peuple fût constamment frappé ; d'autres eussent dit que l'empreinte des monnoies de France seroit une bastille renversée. Nos sept comités, nos législateurs ont préféré offrir l'image *auguste* d'un

monarque régnant sur *ses sujets par la grace de Dieu.*

Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif, à chacune des ses sessions. Nous avions déjà dit un mot de cette disposition dans le dernier numéro; mais nous ne pouvons nous empêcher d'y revenir. Le seul défaut de l'article n'est pas d'être immoral, vexatoire pour les patriotes, favorable aux courtisans; il est encore absurde dans son principe, et dans ses conséquences. Les pensions et gratifications ne s'accordent que pour des services rendus à l'état; les intérêts de la cour et ceux du peuple étant toujours en opposition, il est presque impossible de servir l'état sans desservir la cour. Comment donc a-t-on pu la charger du soin de rémunérer ceux qui ont bien mérité de la patrie? L'établissement des impôts et la distribution des récompenses tiennent au même principe; l'un est chapitre de recette, l'autre chapitre de dépense; mais c'est à celui à qui appartient la direction de la recette qu'appartient aussi la direction de la dépense: or la recette appartient au corps législatif; c'est lui seul qui établit les impôts sans l'initiative du roi; l'initiative pour la distribution des récompenses est donc ou une absurdité ou une perfidie: une absurdité! non, nos ennemis ne sont malheureusement que trop fins et trop adroits; c'est une insigne perfidie. On laisse au corps législatif tout ce qu'il y a d'odieux, tout ce qui peut lui attirer la mésestime publique; et l'on a donné au roi, à la royauté, tout ce qu'il faut pour s'attacher les individus. Combien de partisans gagnés chaque année à la cour pour être sur la liste des pensions et gratifications!

Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les loix du sceau de l'état; et de les faire promulguer. Tout le monde a trouvé cette disposition juste, nul n'y a contredit; cependant elle est inepte et dangereuse; inepte, en ce que la promulgation

mulgation ne tient nullement à l'exécution, c'est à celui-là à promulguer les loix qui les a faites ; dangereuse, parce qu'on a à craindre des falsifications, parce que les loix qui déplairont ne seront promulguées qu'avec des retards : cette faculté est une deuxième espèce de *véto*, peut-être plus dangereux que l'autre, parce qu'il est encore plus arbitraire.

Le pouvoir exécutif peut faire des proclamations conformes aux loix pour en ordonner ou rappeler l'exécution. Le pouvoir exécutif ne devroit rien proclamer. Des citoyens libres ne devroient connoître d'autre proclamation que la loi ; permettre à quelqu'un de faire des proclamations qui ne soient pas la loi, c'est l'exposer à substituer sa volonté particulière à la loi. Il ne seroit pas facile de définir ce que c'est qu'une proclamation conforme à la loi. Sous ce prétexte, nous allons voir renaître tous les abus d'autorité, tous les actes de despotisme de l'ancien temps. On se rappelle que Louis XVI en a déjà fait de ces proclamations ; mais il n'en est aucune qui n'ait été un véritable crime de lèse-nation.

Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état, contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi. Or les gardes nationales sont une partie de la force publique ; c'est donc sous les ordres du roi qu'elles combattront pour la sûreté de l'état ; elles sont donc converties en troupe *royale*, quelle confusion ! Les gardes nationales ne sont originairement instituées que pour résister à la tyrannie des despotes ; elles défendent leurs foyers dès qu'on les attaque ; elles se portent aux frontières ; exposent leur vie pour repousser l'ennemi ; mais il est extravagant de les mettre sous le commandement de celui contre qui elles sont principalement armées. Ce n'étoit point assez d'avoir créé Louis XVI chef de l'armée de ligne, il l'ont encore fait chef des gardes nationales. Quel est le

Dey, le tyran le plus absolu, qui ait jamais su lever une armée de quatre millions d'hommes ? Plus on va en avant, plus on voit que la constitution n'est faite que pour Louis XVI.

Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires au paiement de la liste civile ne pourront être refusés ni suspendus. On conçoit que les représentans de la nation ayant, sous le titre de liste civile, promis un gage annuel à Louis XVI, il faut que ce gage soit payé ou révoqué par un décret postérieur : c'est une chose toute simple ; il ne s'agit ici que de l'exécution d'un contrat. Mais personne ne concevra qu'on ait fait de cette stipulation particulière un article formel de la constitution. Quelques hommes ont pensé ; ou plutôt quelques hommes ont dit qu'on pouvoit être libre avec un roi : soit ; mais on est nécessairement esclave dès qu'on se laisse aller à un amour effréné de la royauté. Cependant notre constitution est marquée au coin de cette passion méprisable ; par-tout où il est question du roi, on voit le sceau de notre esclavage ; et le Français stupide applaudit encore ! Envisager un roi comme un mal nécessaire, c'est une erreur que le temps peut guérir ; l'envisager sans crainte, c'est une sécurité qui tient de près à la servitude ; l'envisager avec joie, le flatter, le caresser, c'est être au plus profond de l'abîme.

L'assemblée nationale constituante remet le dépôt de la constitution à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. Quant au roi, nous croyons bien qu'il acceptera ce dépôt avec reconnoissance ; il seroit difficile de lui en confier un plus digne de lui ; il l'acceptera pour devenir dépositaire infidèle, pour usurper la propriété du dépôt : mais le corps législatif, mais les juges, les épouses, les mères, les jeunes citoyens, tous les Français ne l'accepteront que pour l'agrandir, le cultiver, le

corriger. Nous recevons de l'assemblée constituante un ouvrage imparfait, le patriotisme éclairé y mettra la dernière main.

L'adresse suivante du directoire du département de la Haute-Loire à l'assemblée nationale, va montrer que nous ne sommes pas les seuls à entrevoir la transaction projetée entre la cour et les représentans de la nation.

Le directoire du département de la Haute-Loire à l'assemblée nationale.

« LÉGISLATEURS,

Nous adhérons aux décrets des 15 et 16 juillet; revêtus des formes légales, ils commandent le respect et l'obéissance. La constitution touche à son terme; les principes qui en font la base doivent rester essentiellement inaltérables: en la présentant au monarque, que son acceptation libre ne soit point partielle; qu'il n'intervienne entre vous et lui aucune espèce de traité. Des Français, fiers de la liberté, pourroient-ils voir, sans pâlir d'effroi, une telle transaction?.... Ils la repousseront, et bientôt, n'en doutez pas, un vœu national feroit de la seconde législature une assemblée régénératrice et constituante.

Au Puy, en directoire, le 6 *août* 1791.

Signés, Roche de Pouzols, vice-président; Gallet, J. L. Monfleury, Monredon, Richard, J. B. Jamon, administrateur; F. M. Devissaguet, procureur-général-syndic; D. Roussel, secrétaire-général ».

Instruction sur la liberté absolue *de la presse.*

Citoyens! on cherche à vous égarer; on calomnie devant vous le plus grand bienfait de la révolution; on voudroit vous faire regarder la liberté absolue de la presse comme une monstruosité destructrice de l'ordre; on qualifie de per-

turbateurs du repos public vos défenseurs les plus courageux. Les Spartiates enivroient des esclaves pour inspirer à leurs enfans le dégoût du vin ; on en agit de même en ce moment : pour vous faire peur de la liberté de la presse ; on vous cite avec complaisance quelques livres obscènes et des libelles ; piége grossier auquel vous ne vous laisserez pas prendre.

Comment est-on venu à bout de rendre les hommes esclaves et superstitieux? C'est en mettant un double bandeau sur leurs yeux, en incarcérant leur langue, en arrachant des doigts de l'écrivain impartial la plume véridique de l'histoire. Des censeurs ont été gagés pour fouiller les écrits à leur sortie du cabinet de l'auteur ou de l'atelier du typographe, et pour saisir la vérité au passage, comme naguère encore on installoit aux barrières des commis pour ne laisser entrer dans les villes que les marchandises non prohibées. Les despotes ont dit aux peuples : Portez respect à la loi ; une fois promulguée, bonne ou mauvaise, à genoux devant elle : obéissez en silence aux loix, ou craignez le législateur. Mais cette loi blesse la décence ? obéissez ; taisez-vous. Mais cette autre est attentatoire aux droits de la nature ? obéissez ; taisez-vous. Mais elle nous répugne ? obéissez, et taisez vous.

Les rois ont pris leçon des prêtres ; ceux-ci avoient dit aux hommes : Croyez nous sur parole, soumettez votre raison à la foi ; ne vous permettez pas même le doute ; abstenez-vous de tout examen : et les prêtres ne furent que trop constamment obéis jusqu'à l'époque de l'invention de l'imprimerie. Le premier livre sorti de dessous la presse fut le signal de la chute des préjugés et de leurs fauteurs.

Citoyens ! la liberté incomplète de la presse a déterminé la révolution ; la liberté indéfinie de la presse peut seule achever la révolution. Que l'assemblée nationale revise ses décrets, à la

bonne heure, mais la presse libre s'en acquittera mieux qu'elle ; la presse libre est le creuset où la constitution doit venir s'épurer, où les bons principes se dégageront de l'alliage que les mains mercenaires des députés esclaves y ont furtivement glissé.

La nature fit à l'homme exclusivement le don de la pensée, et celui de la parole, sans lequel il ne pourroit y avoir de système social. La société, dont les lois doivent être calquées, pour ainsi dire, sur celles de la nature dont elles émanent, la société bien organisée ne doit donc pas plus restreindre le droit d'écrire et d'imprimer, que la nature n'a restreint le don de la pensée et de la parole. Le génie universel, qui a tout fait pour le mieux, a bien prévu sans doute que l'homme abuseroit de ces dons : mais il a pesé dans sa sagesse les avantages et les inconvéniens de ces deux facultés, et il s'est dit : Sortis purs de mes mains, les hommes ne demeureront pas toujours des anges ; l'intempérance de leur langue ne le cédera pas à l'incohérence de leurs idées. Néanmoins comme ce ne sont pas des automates que j'ai voulu organiser, laissons-leur la liberté de réfléchir et de se communiquer leurs idées, sans laquelle l'existence seroit aussi par trop monotone. Ils penseront quelquefois mal les uns des autres, ils s'injurieront, ils se calomnieront, tout cela n'est pas trop bien sans doute ; mais ils ne s'en tiendront que mieux sur leurs gardes ; et après s'être dit réciproquement leurs vérités les plus dures, ils apprendront à rougir, et finiront par s'amender.

C'est à l'application de ces grands principes que nous sommes redevables de la plus belle de toutes les révolutions du globe. Si Montesquieu, Rousseau, Mably, Voltaire, etc. n'eussent point tourné librement leurs réflexions sur l'état de misère où se trouvoit réduite la pauvre espèce humaine, et s'ils n'eussent point eu la noble hardiesse de pu-

blier leurs pensées, à leurs risques et périls, la taie antique qui couvroit les yeux de la nation ne se seroit jamais levée ; jamais le peuple n'eût soupçonné ses droits, jamais il ne se fût *insurgé*. Bénissons la mémoire de ceux de nos écrivains et de nos typographes qui ont préparé la crise salutaire du 14 juillet. Soyons reconnoissans aussi envers ceux de nos contemporains qui entretiennent avec courage ce feu sacré allumé par nos prédécesseurs. Un bon livre est un levier capable de remuer le monde entier.

Les guerres d'ambition qui, sous le vaniteux Louis XIV, ont tant illustré et appauvri la France, l'agiotage ruineux qui a déshonoré la régence de Philippe d'Orléans, le gaspillage honteux de la cour de Louis XV, la dilapidation des finances du règne de son successeur, tous ces scandales politiques sont dus aux entraves de l'imprimerie. La presse libre ressemble à la question en usage sous l'ancienne jurisprudence criminelle ; elle contraint le coupable à faire des aveux et à déclarer ses complices ; elle prévient aussi les crimes (1). Le châtiment que l'hypocrite redoute le plus est d'être reconnu pour tel : voilà pourquoi les *tartufes* du temps de Molière remuèrent ciel et terre pour empêcher la publicité de son *imposteur*. La liberté de la presse est bien autrement redoutable qu'une correction donnée sur le théâtre.

La représentation de Charles IX n'a pas nui à la chute du haut clergé. Mais ce que le haut

(1) La liberté de la presse est notre unique ressource ; (dit l'auteur des lettres véritablement libres de Junius) elle ouvrira, ou plutôt elle forcera les portes fermées à la vertu. Ce beau privilége ne sera pas moins une sûreté pour le roi qu'un avantage pour le peuple. Sans la chambre étoilée, la révolte n'auroit pas éclaté contre Charles I ; la censure continuelle et les salutaires avis de la presse auroient rectifié sa conduite et prévenu une guerre civile, en lui épargnant une mort ignominieuse.

clergé redoute bien davantage, ce sont ces feuilles quotidiennes qui circulent dans toutes les mains. Le peuple n'a point assisté à la bénédiction des poignards par le cardinal de Lorraine ; mais le peuple a su que cette scène atroce avoit eu lieu au Louvre ; mais il a lu tous les détails de la Saint-Barthélemi ; mais les journaux l'ont instruit de ces assemblées séditieuses, de ces protestations incendiaires des Maury, des Mirabeau, des Cazalès, des Virieu, etc. il a appris que tous ces réfractaires de mauvaise foi, que tous ces protestans mal intentionnés n'auroient point été fâchés de donner à Paris une représentation des scènes sanglantes de Montauban et de Nîmes : graces aux pamphlets patriotiques, *enfans perdus* de la liberté absolue de la presse, le peuple éclairé ne s'est point rué comme une bête fauve sur les aristocrates, il s'est contenté de les poursuivre au bruit des sifflets. Avant le règne de l'imprimerie, la nation stupide se seroit laissée entraîner aux sophismes des rhéteurs en rabbat et en simarre.

Béni soit l'inventeur de cet art divin qui multiplie les vérités comme les grains de sable de la mer ! Bénie soit l'année où cet art divin a été dégagé des liens qui le rendoient à peu près nul ! Malédiction sur la tête de celui qui médit de la liberté de la presse, pour se ménager le droit de la restreindre !

Mais, dira-t-on, si la liberté de la presse reste sans frein, elle deviendra un brigandage ? L'homicide pris sur le fait trouve une prison et des juges, un échafaud et des licteurs ; et celui qui tue la réputation de son frère restera impuni sous le voile de l'anonyme ?

Citoyens ! réfléchissez-y ; du temps que la publication de la pensée étoit un fruit défendu, du temps que l'imprimerie gémissoit captive sous la main ministérielle, n'y avoit-il donc pas de libelles ? avec cette différence pourtant qu'autrefois on les imprimoit, on les colportoit, on les lisoit furtivement ;

mais ils n'en étoient pas moins dangereux, pas moins révoltans : au contraire, ils étoient recherchés davantage, parce qu'ils étoient un peu plus rares, et qu'ils coûtoient un peu plus cher. Aujourd'hui nous en sommes venus au point que les libellistes ne savent plus qu'imaginer pour faire sensation. depuis que les galeries du palais d'Orléans sont tapissées de livres licencieux, on n'en lit plus ; Depuis que la médisance gratuite, la calomnie sans but sont devenues banales et courent les rues, on n'y prend plus garde : elles ont fait ce qu'elles ont pu pour provoquer un réglement prohibitif, dont on nous menace encore; la liberté absolue de la presse leur avoit fait plus de tort qu'on ne croit; mais une loi bien sévère, un décret bien dur va leur rendre tout leur prix, parce qu'elles ne manqueront pas de faux-fuyans pour éludor la loi, et parce qu'elles débiteront leurs feuilles assassines en raison du risque qu'il y aura à les vendre.

Si l'imprimerie a des torts, elle offre en même temps le préservatif; mais pourquoi nous inquiéter des abus de la presse ? Eût-elle fait plus de mal encore, soyons reconnoissans. Par elle le peuple s'est rendu libre; par elle il sera digne avec le temps de la liberté qu'il a conquise. Loin de faire un crime au peuple de son avidité à lire les journaux, les pamphlets, les libelles, ne le détournons pas de ce délassement de ses travaux: il commence déjà à discerner le vrai du faux ; tous les jours sa critique se forme, sa judiciaire s'épure; il n'est plus aussi aisé de lui en imposer; il rit le premier des ridicules qu'on lui prête, des atrocités dont on le charge. Déjà l'artisan est initié aux questions les plus épineuses du contrat social; le père de famille d'entre les classes inférieures se voit déjà en état d'expliquer lui-même à ses enfans les droits de l'homme et les devoirs du citoyen.

L'instruction publique est la base du nouvel édifice

édifice social que nous élevons depuis deux ans au milieu des orages ; et l'imprimerie est l'instrument merveilleux à l'aide duquel l'instruction pénètre en tous lieux en même temps : mais cet instrument, qui tient du prodige, veut être manié par des mains libres. Loin donc de vouloir opposer une digue au torrent des écrits, craignons de donner des entraves à la vérité : la raison est timide et farouche ; elle n'ose se produire au grand jour, pour peu qu'on la gêne dans sa marche. Le flambeau de l'instruction s'allume quand on l'agite ; mais il s'éteint quand on le cache, sous le prétexte de le mettre à l'abri des vents contraires. On ne sauroit trop le redire : la liberté indéfinie de la presse est la sauve-garde de la liberté et la gardienne de la constitution ; c'est notre arme la plus puissante : tant que nous en ferons usage, nous ne pourrons être vaincus par nos ennemis domestiques, et nous ferons reculer ceux du dehors. Contre qui principalement nos voisins se mettent-ils en garde ? contre nos écrits qu'ils redoutent plus encore que nos canons.

A quels signes certains pouvons-nous reconnoître l'aristocratie de nos mandataires, de nos fonctionnaires, de nos magistrats ? aux loix coercitives de la presse. Le prêtre Syeyes donnoit des espérances jusqu'au moment où il déroula à l'assemblée nationale son projet de décret contre la franchise absolue de l'imprimerie ; depuis cette époque, il est jugé : jusqu'à ce qu'il ait expié ce projet liberticide, l'opinion publique range le prêtre Syeyes parmi les citoyens plus que douteux.

L'opinion publique est la souveraine du monde ; ses décrets passent avant ceux des assemblées nationales, et durent davantage ; elle casse les édits du despotisme, et annulle les réglemens aristocratiques de la police municipale : or l'imprimerie franche est la mère nourrice de l'opinion.

Nos mandataires, nos administrateurs, nos officiers municipaux et nos juges se coalisent pour nous dire :

De quoi vous plaignez-vous ? il y a deux ans vous soupiriez après la liberté de la presse telle qu'elle se trouve établie à Londres ; vous en jouissez, et vous n'êtes pas content ; que vous faut-il davantage ? voudriez-vous être plus libres que les Anglais ? soyez du moins aussi sages qu'eux.

Citoyens ! répondez à vos chargés d'affaires : nous ne voulons pas ressembler à une nation chez laquelle on persécute l'éditeur des *lettres de Junius* (1), nous serions au désespoir si la constitution française ressembloit à cette charte anglaise qui permet à un ministre de faire condamner à la prison et à une amende un imprimeur, pour avoir eu la *témérité* de publier que la flotte prête à mettre à la voile depuis plusieurs mois à Spithead, est destinée contre la France : un peuple qui souffre chez lui la presse des matelots et l'emprisonnement des imprimeurs n'est pas digne de nous servir de modèle.

Vraiment nos juges auront beau jeu toutes les fois qu'on ne leur tiendra pas mieux tête que ne l'a fait l'imprimeur de l'Orateur du Peuple dans son interrogatoire (2). Que Brune renonce désor-

---

(1) Cet ouvrage anglais est digne de sa réputation. L'amour du peuple, la haine des tyrans, l'attachement aux grands principes de la liberté, beaucoup de logique, beaucoup d'esprit, de l'éloquence et de la verve, voilà ce qui caractérise cette production originale, qu'on auroit dû faire passer dans notre langue trois ans plus tôt. Il faut nommer l'imprimeur des lettres anglaises de Junius : c'est M. *Woodfal*. S'il eût habité un pays vraiment libre, nous n'aurions pas à le féliciter de son courage ; il n'en auroit pas eu besoin.

(2) C'est à la fin de cet interrogatoire qu'une femme, au milieu de la foule, s'écria à plusieurs reprises : « Mais » dans tout ceci il n'y a pas de quoi fouetter un chat ».

mais à une profession honorable, dont il ne connoît pas plus les droits que les devoirs : nous le renvoyons à ce passage, extrait d'un ouvrage de M. Loyseau, jurisconsulte sexagénaire qui, se connoît en loix convenables à un peuple libre, tout aussi bien sans doute que M. Bernard, accusateur public du tribunal du sixième arrondissement (1).

« Moi, je soutiens avec tous les bons esprits de » l'Europe et toutes les ames éprises de l'amour » du bien public, qu'aucun des ouvrages soumis » à la presse ne peut être tout seul matière à dé- » lit, de quelque manière qu'on veuille l'entendre, pas même celui où l'on conseilleroit de » m'assassiner (2), de brûler ma maison, et où » l'on inviteroit à s'écarter de l'obéissance due à » la loi. Ce livre ne seroit rien, sans l'action qui » feroit de ce conseil un fait bien certain, bien caractérisé.... Un conseil, quelque atroce qu'il soit, » n'est rien, si le fait ne l'accompagne; et encore » faut-il que l'écrivain ait concouru à l'action qui » en fait un délit, pour qu'on puisse le compren-

---

(1) Ce M. Bernard vient d'annoncer au public, par une lettre insérée dans la Chronique, que son tribunal informe contre les auteurs, imprimeurs, distributeurs de l'Ami du Roi, de la Gazette de la Cour et de la Ville, et du Journal de Suleau, de même que contre ceux de l'Ami et de l'Orateur du Peuple. Citoyens, reconnoissez le piége; on affecte de ranger sur la même ligne, l'Ami du Peuple et l'Ami du Roi; on les poursuit également comme *incendiaires*, afin de vous faire prendre le change: mais recourez aux principes, et songez que la poursuite d'une production aristocratique est un mal aussi grand, une atteinte aussi dangereuse à la liberté, que la poursuite d'un écrit patriotique.

(2) William, écrivain anglais des plus distingués par sa philanthropie, a soutenu dans son ouvrage de la liberté intellectuelle, que si l'on vouloit enseigner publiquement le vol, la puissance publique ne devroit y mettre aucun obstacle.

» dre dans la poursuite de ce délit. Un couteau, » une hache, une épée, une massue, des armes » à feu, du poison ne sont des instrumens de » meurtre que quand on s'en sert à cette fin. Un » mauvais livre, un livre dangereux par ses prin- » cipes et par sa doctrine, peut être l'occasion » d'un délit; mais l'occasion est si différente de » la cause productive, qu'il est étonnant qu'on les » confonde ».

Citoyens! on a voulu vous effrayer avec de grands mots; on a imaginé l'épithète *d'incendiaire* pour vous rendre plus odieux l'auteur du livre auquel on l'applique: rien de plus coupable, de plus atroce, de plus digne du courroux des lois que ces hommes vindicatifs et lâches qui mettent le feu aux moissons et à toute autre propriété combustible de celui à qui ils en veulent; et ce forfait a toujours subi un châtiment capital. On voudroit vous faire croire que la liberté illimitée de la presse n'est pas moins condamnable, et mérite apparemment la même peine; on voudroit vous amener à confondre l'acte avec l'opinion: à entendre ces publicistes perfides, tuer un individu, ou dire que cet individu est digne de mort, c'est la même chose. De la parole à l'acte, il n'y a qu'un pas, disent-ils; et le médisant et le calomniateur sont deux assassins. Cette assertion est si étrange qu'elle se réfute elle-même.

Quelques journalistes pusillanimes semblent avoir adopté cette autre maxime, qui n'en est pas meilleure pour être ancienne:

Parcere personis,
Dicere de vitiis.

Blâmer la faute, épargner la personne.

Où en serions-nous si nous avions adopté ce principe auquel on paroît vouloir nous faire re

tourner? Le règne de la liberté désavoue cette mesure, qui ne convient qu'à des esclaves. Les hommes sont égaux devant la loi : pourquoi ne le seroient-ils pas devant l'opinion écrite ou verbale? La presse est un tribunal au pied duquel doivent comparoître non-seulement les particuliers, mais principalement les hommes publics : C'est le seul frein qui puisse arrêter ceux-ci.

Si l'assemblée nationale, en substituant le mot de représentant à celui de premier fonctionnaire, a cru mettre le roi à l'abri de la liberté absolue de la presse, elle s'est trompée. Le pouvoir exécutif et les ministres, le corps constituant et législatif, la magistrature, les municipalités, en un mot tous les chefs civils et militaires, tous ceux qui se trouvent revêtus d'une portion d'autorité, non-seulement sont comptables à la loi, mais encore ils doivent être soumis à l'examen journalier de l'opinion. On élude la loi, on la fait fléchir; et petit à petit, semblable à un arc que l'on bande, la ligne droite devient courbe; et on s'en appercevroit quand il ne seroit plus temps, si tous les yeux n'étoient ouverts à la fois, et si toutes les bouches n'étoient prêtes à sonner l'alarme, à avertir le fonctionnaire qu'il s'écarte, et à inviter la nation à le faire rentrer au sentier de l'honneur.

L'opinion publique, dont les caractères d'imprimerie sont les organes les plus sûrs et les plus prompts, est une juridiction suprême et vaste, à laquelle tout particulier a le droit d'appeler contre tout homme en place : l'imprimerie est une arène dans laquelle le dernier des citoyens peut jeter le gant, et sommer au combat le premier fonctionnaire de l'empire. Tant mieux pour la chose publique s'il succombe sous les coups qu'on lui porte; la nation aura la mesure de son mérite, et saura à quoi s'en tenir sur ceux qu'elle a placés à sa tête : elle leur retirera ou leur conservera sa confiance selon le cas. La dignité ne consiste pas à

se mettre hors de rang comme un lâche, pour être inaccessible aux accusations, aux censures, voire même à la médisance et à la calomnie..... oui, à la calomnie. Il n'y a que la liberté de la presse, poussée jusqu'à la calomnie, qui puisse balancer le décret de l'inviolabilité de la personne du roi et des députés, et lui servir de correctif. Acceptons la constitution telle qu'elle est, fût-elle plus monstrueuse encore, pourvu qu'on nous laisse la franchise illimitée de l'imprimerie : mais point de lois prohibitives contre la presse ; on ne doit pas plus se mettre en garde contre la plume des écrivains que contre l'assommoir des bouchers : la police ne s'est pas encore avisée de placarder un réglement pour restreindre l'usage des assommoirs.

Chez les peuplades qui vivent encore selon la nature, le chef d'une horde est obligé de soutenir les assauts du premier qui veut se mesurer avec lui ; il cède au plus fort, et par ce procédé tout simple la nation a la certitude de n'avoir pour chef que le plus courageux, le plus habile de tous les membres de l'état.

Depuis le commencement de la révolution, nous avons professé hautement, imperturbablement, ces principes de liberté absolue de la presse : rien n'a été sacré pour nous que la vertu bien reconnue et la vérité bien prouvée. A la hauteur à laquelle nous nous sommes placés, personne ne nous en a imposé. Nous avons rougi pour ces folliculaires sans pudeur, qui, se laissant aller au premier vent qui souffle, blâment la liberté de la presse quand ils la voient persécutée, insultent lâchement aux victimes des persécuteurs, et qui, lorsque l'orage est passé, retournent aux principes, et encensent aujourd'hui la divinité qu'ils ont outragée la veille. Que n'avons-nous été mieux seconds ! l'assemblée nationale eût rencontré une digue assez forte pour contenir le dé-

bordement de ses décrets attentatoires à la franchise illimitée de l'imprimerie. Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que beaucoup d'imprimeurs, intimidés par ce renversement *légal* des bons principes, se refusent aux écrivains patriotes, qu'ils découragent ou qu'ils révoltent. Hélas ! la vérité court le risque de ne pouvoir plus franchir le seuil du cabinet de ceux qui la mettent en œuvre.

Citoyens ! permettez-nous de vous proposer notre exemple : une fois bien pénétrés des droits de l'homme libre, et des principes éternels qui en sont la base, et qui, en petit nombre, sont faciles à reconnoître, nous les avons embrassés de toutes nos forces; et dût un déluge de prohibitions, d'injonctions, de menaces, fondre sur nous, nous nous tiendrons tellement attachés à ce tronc de la liberté nationale, la franchise illimitée de l'imprimerie, que nous ne le quitterons qu'en quittant la vie. Mais il suffira peut-être d'un petit groupe d'honnêtes gens éclairés, tels que MM. Péthion (1), Robespierre, Brissot, Lanthenas, Loyseau, pour sauver le *palladium* de la déclaration des droits de l'homme.

---

(1) Nous recommandons la lecture du dscours sur la liberté de la presse par J. Péthion. On consultera aussi avec fruit l'ouvrage sur le même sujet de M. F. Lanthenas, ainsi que l'examen libre et impartial du projet de constitution, par M. Loyseau. Nous voudrions pouvoir dire à ce sujet autant de bien du journal de M. Mercier que de celui de M. Brissot. Mais comment achever la lecture du morceau de M. Carra sur la liberté de la presse, quand on le voit débuter ainsi :

Le premier droit de l'homme est celui d'être; son second droit est celui de penser ?

M. Carra s'acquitteroit mieux d'un pamphlet que d'un morceau raisonné : faut-il donc lui apprendre ce qu'on lui a fait écrire en logique, que l'existence de l'homme n'est pas un droit, mais un fait; et que la pensée est une faculté inhérente à sa nature, et n'est pas plus un droit que d'être ?

Citoyens ! nous ne saurions trop vous le répéter : défendez de tous vos moyens, de tous vos pouvoirs, de toutes vos ressources, la liberté indéfinie de la presse; chacun de vous dût-il en souffrir dans sa réputation, dans celle des personnes qui lui sont le plus chères, faites-en le sacrifice, plutôt que de renoncer à cette première de toutes les prérogatives d'une nation qui s'est rendue libre, et qui probablement ne veut pas l'être pour un seul jour. Dans quelque état que se trouve la chose publique, n'en désespérez pas tant qu'elle aura pour sentinelle la liberté absolue de la presse. Mais n'attendez rien du salut de la patrie, si vous vous laissez dessaisir de cette arme, avec laquelle vous serez invulnérables, sans laquelle vous redeviendrez esclaves. Répétez avec nous, et faites répéter à vos familles, d'âge en âge, ce serment solennel, garant de tous les autres, et que nous avons gravé sur la porte de notre imprimerie, vierge encore :

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

OU

LA MORT.

Procession du 15 *d'aout* 1791.

Les curieux qui visitent l'église métropolitaine de Paris ne manquent pas de s'arrêter au maître-autel ; on y voit le groupe admirable de la Vierge assise et tenant renversé sur ses genoux le corps de son fils descendu de la croix : mais ce n'est pas ce qui frappe davantage.

Aux deux côtés sont deux figures représentant Louis XIII et Louis XIV, habillés à la romaine; tous deux à genoux, ils offrent à Dieu leur personne et leur sceptre, et mettent la France sous la protection immédiate de la Vierge Marie.

Voici

Voilà pourquoi ces deux personnages se trouvent là : marié depuis 18 ans à une infante d'Espagne, Anne d'Autriche, Louis XIII n'en avoit pas encore d'enfant. Loin d'être des Dieux, les rois ne sont pas toujours même des hommes. Après 18 ans de stérilité de la part de la reine, ou d'impuissance du côté du monarque, celui-ci crut qu'il étoit temps de s'adresser au ciel. Il fit donc le vœu solennel d'ordonner une procession à perpétuité, et de bâtir un autel à Notre-Dame de pitié, si elle vouloit en avoir un peu pour lui, et intercéder auprès de son fils pour en obtenir un à Louis XIII; singulière commission pour une Vierge!

Ce que c'est que d'avoir de la foi! Louis-le-Juste, qui avoit fait ce vœu en 1633, fut exaucé en 1638. Anne accoucha d'un fils qu'on ne manqua pas de baptiser du nom de *Dieu-donné*, *à Deo datus*. Dès l'année suivante, la procession commémorative eut lieu, et la Vierge Marie fut proclamée, d'un bout de la France à l'autre, la protectrice du royaume, et la régénératrice de la dynastie régnante.

Mais ce fut bien pis, quand le *Dieu-donné* eut acquitté tout-à-fait le vœu de son père, dans ce beau monument qu'on admire au sanctuaire de Notre-Dame: les courtisans, prêtres, magistrats et autres, se firent un devoir de tenir la main au cérémonial du 15 d'août, si propre à perpétuer l'esprit de servitude parmi le peuple, en lui insinuant que les rois naissent autrement que les autres hommes, que tout l'olympe s'en mêle, et que la Vierge elle-même, comme une autre Lucine, préside à la conception et à l'enfantement d'un Louis XIV. Le clergé fit habilement valoir cette circonstance auprès du prince, pour en obtenir la persécution des protestans : Quoi! tandis que depuis la capitale jusqu'au plus petit des hameaux de votre royaume, tous les Français marchent en procession pour rendre d'éternelles actions de grâce à Dieu, en

reconnoissance du grand bienfait de votre naissance, souffririez-vous qu'une partie de vos sujets professât un autre culte que celui de leur seigneur et maître ? Contraignez ces ouailles rebelles de rentrer dans le troupeau ; le Dieu des armées ne vous a fait roi de France que pour donner force à la religion.

Et de là le massacre des Vaudois, la révocation de l'édit de Nantes, la confiscation des biens des malheureux fuyant leur patrie, devenue une marâtre sous un roi despote et dévot.

Et voilà le sujet de la procession qu'on a répétée lundi dernier pour la cent-cinquante deuxième fois. Il s'en faut de beaucoup que la commémoration du 14 juillet 1789 se soit faite pour la seconde fois avec la même exactitude, la même universalité, la même pompe. Les grandes villes seules l'ont célébrée avec quelque éclat ; mais les deux tiers des municipalités des campagnes se sont à peine apperçues du 14 juillet 1791. Les curés en ont été quittes pour une messe basse, dite de grand matin, et à laquelle les officiers municipaux n'ont pas cru par-tout devoir assister ; tandis que la procession commémorative du vœu impertinent de Louis-le-Juste ne s'est ressentie aucunement de la révolution. Un peuple libre qui a démoli la bastille, et conspué le mot de roi par-tout où il l'a rencontré écrit ; un peuple libre qui a fait la motion de renverser dans la boue les images de Louis XIII et de Louis XIV, et qui ne s'en est pas tenu à la motion dans la ville de Caen ; ce même peuple, lundi dernier, a eu la bonhommie, disons mieux, a eu la bassesse et l'inconséquence de faire retentir la voûte de ses temples, et l'enceinte de ses places publiques, d'actions de grace en reconnoissance de l'accomplissement du vœu d'un despote sans caractère, et en mémoire de la naissance d'un autre despote sans humanité.

Nation routinière et servile, va, renonce à la prétention d'être libre ; suis tes prêtres et tes

magistrats leurs complices ; va reprendre tes fers aux pieds de tes autels, et à grands cris redemande à tes Dieux des rois aussi crapuleux que Louis XV, aussi vains et aussi insolens que Louis XIV, tu sera exaucée : le ciel t'a déjà donné un second Louis XIII.

On nous assure que l'assemblée nationale a envoyé une députation à la procession métropolitaine. Il y a dix huit mois, nous aurions pris cela pour une calomnie.

L'idole d'argent de Saint-Sulpice, connue sous le nom de Notre-Dame de la vieille vaisselle, a été portée à la procession de cette paroisse sur les épaules d'une vingtaine de soldats grenadiers. Cette circonstance présageroit-elle la chute de la dévotion à la Vierge Marie ? Jadis, avant d'exécuter une vierge condamnée au dernier supplice, on la livroit aux gardes prétoriennes. Il nous semble que l'image de la Vierge n'auroit dû être confiée qu'à la garde des vierges de la section, ou bien, si on n'avoit pu en trouver en assez grand nombre, car l'idole d'argent est de poids, leur joindre de jeunes femmes vêtues de blanc : Marie étoit vierge et mère tout ensemble.

Peut-être que le peuple français eût été moins fidèle à ses anciens usages religieux, s'il se fût rappelé, outre le vœu de Louis XIII et la naissance de Louis XIV, que la journée du 15 août est notée dans notre histoire par deux événemens peu glorieux pour la patrie.

C'est le 15 d'août de l'année 1461 que Louis XI fut sacré roi de France.

C'est le 15 d'août 1761 que fut conclu le fameux pacte de famille entre les rois de France, d'Espagne et de Naples, qu'on pourroit appeler la conjuration des trois despotes contre leur patrie respective.

Mais rappelons-leur aussi que Sévère et Henri VIII, tous deux empereurs, l'un à Rome, l'autre en Allemagne, furent empoisonnés le 15 d'août. Si

d'assez bons princes n'ont pu éviter pareille chance, à quel châtiment ne doivent pas s'attendre des potentats qui n'ont point assez de vertus pour se faire pardonner le pouvoir suprême dont ils se trouvent investis ! Qu'ils se rassurent pourtant : si la révolution s'accomplit, malgré tout ce qu'on fait pour qu'elle avorte, les rois auront à redouter quelque chose de plus que le poignard et le poison ; le glaive vengeur de la justice sera suspendu sur leurs têtes, dans la constitution qui ne les déclarera pas inviolables ; dans les autres, l'opinion publique les marquera au front du sceau du mépris. L'obéissance aux décrets peut aller très-bien avec le mépris pour le prince chargé de leur exécution.

Soyons justes pourtant, et ne taisons pas que c'est le 15 d'août 1570 que Charles IX, d'*heureuse* mémoire, passa un traité, par lequel il accorde aux huguenots tous les droits de citoyen. Louis XVI en avoit fait autant quelques mois avant la révolution.

Disons encore que les muses françaises ont rompu leur long silence le matin du 15 d'août 1791 : leur preux chevalier, Meude-Maupas, a eu le courage d'adresser de beaux grands vers alexandrins, à rimes plates, à la femme du représentant de la nation. L'auteur commence ce poëme, d'une vingtaine de lignes, par nous apprendre qu'il n'a jamais flatté, et le termine par assurer la princesse que *tous les cœurs français sont à elle*. Le gentilhomme servant en a menti.

Des combats du taureau et des exécutions de justice.

Le combat du taureau a encore eu lieu lundi dernier, fête de l'Assomption.

Depuis quelque temps des citoyens et même des administrateurs se sont apperçus des inconvéniens qui résultoient des combats du taureau : se repaître la vue pendant une couple d'heures des efforts impuissans d'un

misérable quadrupède énervé par l'âge ou le besoin, et livré aux morsures multipliées d'une vingtaine de chiens ameutés sur lui, se réjouir des tourmens de l'animal aux abois, et applaudir à chaque lambeau de chair qui lui est arraché, cette scène atroce et dégoûtante peut en effet laisser des impressions très-immorales sur l'esprit de spectateurs, et cette considération mérite toute la sollicitude des magistrats.

Il y a encore un autre usage de ce genre, auquel ceux qui surveillent la police ne prennent pas assez garde. Tous les jours, depuis les Pâques jusqu'aux fêtes de la Pentecôte, des rôtisseurs-traiteurs, principalement ceux qui habitent le quartier des halles, se placent dans le milieu de la rue pour plonger le couteau dans le gosier d'un agneau bêlant, qu'on ne se donne pas même la peine de lier, puis on abandonne le pauvre animal, qui après avoir perdu son sang goutte à goutte, expire dans une longue agonie. Cette scène, qui se renouvelle à toutes les heures de la journée, a pour spectateurs tous les enfans du voisinage, qui, déjà aussi intrépides que le *victimaire*, insultent à l'agneau immolé, et se font un jeu de ses convulsions mortelles.

Vous n'égorgerez point l'agneau sous les yeux de sa mère, a dit Moïse dans le Deutéronome.

Ne seroit-il pas convenable de soustraire aux regards de l'enfance des tableaux révoltans, capables d'émousser ce caractère compatissant que la nature nous a donné pour de bonnes raisons, et dont la société a tiré de si grands avantages?

Mais revenons, et disons qu'avant que nos magistrats de police procèdent à la destruction d'un théâtre où ruisselle le sang des animaux, il est convenable, ce semble, que nos représentans législateurs s'occupent de la destruction des échafauds teints du sang des hommes.

On pourroit nous objecter les gladiateurs des Romains et les *toreadors* des Espagnols. A Rome, les jeux sanglans du cirque, à Cadix et à Madrid, les fameux combats de taureaux ne contribuèrent pas peu à conserver chez ces deux nations cet esprit d'intrépidité qui leur valut tant de succès à la guerre.

Qu'on ne nous rappelle pas ces deux institutions, dont la seconde est encore dans tout son éclat en Espagne, et avec laquelle notre combat du taureau n'a de commun que le nom. Si nous avons quelque chose à en-

vier à ces deux peuples, certainement ce ne sont pas leurs gladiateurs et leurs toreadors. Dans les beaux siècles de la liberté romaine, on ne connoissoit pas ces luttes sanguinaires, qui dénotent un peuple énervé et qui a besoin de caustiques; et quand les Espagnols auront brisé le joug de la servitude, ils se dégoûteront bientôt de ces amusemens dignes des conquérans atroces du nouveau monde.

Puisque nous en sommes au chapitre des passe-temps du peuple, disons un mot des tours de force, des danseurs de corde qui amusent la multitude sur les tréteaux des boulevards et de la foire. Autrefois, quand les citoyens ne pouvoient toucher à des armes défensives, sans devenir suspects au gouvernement, les exercices du champ de Mars leur étoient interdits; alors il falloit bien recourir aux gambades des sauteurs et voltigeurs. Le peuple, sur-tout le peuple esclave, est imitateur; copiste de ces misérables saltimbanques, il répétoit dans les foyers les sauts périlleux et les *poses* contre nature, qu'il alloit étudier dans les petits spectacles; de là quantité de dislocations de membres, quantité de jeunes gens contrefaits pour le reste de leurs jours; et, en outre, ces exercices pénibles et voisins des chûtes les plus graves, laissoient dans l'esprit du spectateur un sentiment de crainte qui ne déplaisoit pas au ministère, lequel prenoit garde à tout.

Toutes ces petites monstruosités théâtrales, tous ces spectacles de gothique mémoire, doivent cesser chez une nation devenue plus délicate dans ses plaisirs, depuis qu'elle est devenue plus difficile, plus exigeante à l'égard de ceux qui se produisent en public, soit pour l'amuser, soit pour l'instruire. Désormais il faut que l'empreinte de notre régénération se fasse sentir partout: laissons ces passe-temps à l'Italie; c'est la patrie des charlatans.

Le département de Paris a convoqué les électeurs pour le 25 de ce mois, afin de procéder à la nomination des députés à la nouvelle législature; mais il est à remarquer que presque tous les électeurs de la section du Théâtre Français sont, les uns emprisonnés, les autres décrétés de prise de-corps: ainsi voilà une des sections

les plus patriotes de Paris privée de représentation dans le corps électoral, à moins qu'à force de manœuvres on ne parvienne à faire nommer d'autres électeurs au gré de la coalition.

Nous avons reçu d'un prisonnier détenu dans les cachots de la Conciergerie, à Paris, les détails suivans sur les arrestations faites depuis le 17 juillet.

M. *Larcher* a été conduit en prison pour avoir lu l'arrêté pris par les citoyens rassemblés au champ de Mars, par lequel ils avertissoient qu'ils y signeroient une pétition le lendemain; M. *de Latour*, pour être entré à l'hôtel de la Mairie demander pourquoi on arrêtoit le sieur *Larcher*; M. *Klauset*, allemand, pour avoir demandé à une femme, au Palais-Royal, ce que c'étoit que la loi martiale; deux cordonniers, arrêtés au coin de la rue Sainte-Hyacinthe; l'un, pour avoir répondu à ceux qui lui disoient que M. la Fayette étoit mort, que c'étoit peut-être tant mieux; l'autre, pour avoir répété au peuple la cause de l'arrestation de son camarade.

Deux particuliers revenant du champ de Mars avec leurs épouses, arrêtés rue du Four Saint-Germain, parce qu'on avoit crié auprès d'eux : *A bas le cavalier.* Leur hôte arrêté de même pour les avoir réclamés chez le commissaire de police.

Un particulier arrêté pour avoir dit que les gardes nationaux étoient bien bons de traîner eux-mêmes les canons, tandis qu'il y avoit tant de chevaux à Paris;

Un autre, pour avoir regardé fixement un garde national près le Pont Royal;

Un autre, arrêté près le même pont, pour avoir raconté ce qu'il avoit vu au champ de Mars.

On ne manquera sûrement pas d'accuser ces malheureux, les uns d'être chefs de partis, les autres d'avoir voulu soulever le peuple; mais, encore une fois, des accusations ne sont pas des preuves. Il se trouvera peut-être aussi des témoins à gages; mais la vérité qui commence à jeter un jour terrible sur ces emprisonnemens, triomphera aisément de toutes les manœuvres, et nous espérons que les juges du nouveau régime ne se souilleront pas de l'ignominie de ceux de l'ancien, dans une procédure qui peut servir de pendant à celle qu'instruisit le Châtelet, au sujet de l'affaire des 5 et 6 octobre.

Pour augmenter les inquiétudes, les mal-intentionnés avoient fait courir le bruit que les troupes de ligne étoient insubordonnées et presque en insurrection. M. de Rochambeau a démenti ces inculpations ; il a écrit qu'à la vérité on cherchoit à égarer le patriotisme des soldats, mais qu'il régnoit entre eux et les gardes nationales un accord parfait; que le service se faisoit avec plus de zèle et d'exactitude que jamais, et que les manœuvres aristocratiques resteroient sans effet.

Les citoyens qui ne peuvent pas payer de leur personne sur les frontières se cotisent pour s'y faire remplacer. Les aristocrates font de même pour l'armée contre-révolutionnaire ; mais les prêtres réfractaires sont ceux dont les contributions sont les plus sûres et les plus abondantes. Samedi, 8 août, un de ces bons prêtres se trouvant en danger de mort à Sarre-louis, déclara une cotisation entre tous les prêtres réfractaires des départemens de la Meurthe et de la Moselle, pour fournir aux dépenses de l'armée de Bouillé. La liste des contribuables est déposée à Sarguemines. D'après cette liste, on a reconnu que les contributions sont de six cents livres à huit mille livres. Il paroît que le sieur Bouillé a déjà reçu une somme très-considérable ; et c'est ainsi que s'écoule notre numéraire.

Dénonciation d'un arrêté du directoire du département des deux Sèvres.

Il étoit réservé aux administrateurs du département des deux Sèvres de se couvrir de tous les genres d'ignominie. On se ressouvient qu'ils furent les seuls qui osèrent s'avilir au 30 juin dernier, par une adresse au roi, dans laquelle ils se reconnoissent ses très-humbles sujets, adresse

adresse qui excita l'indignation et le mépris de toute la France. Ils insultèrent par cette ignoble conduite à l'énergie que déployèrent dans ces circonstances la plupart des départemens. Aujourd'hui ils viennent de mettre le comble à leur bassesse par un arrêté qui les déshonore aux yeux de la nation entière.

Ils ont, d'après un réquisitoire du procureur-général-syndic du département, improuvé, comme inconstitutionnelle et dangereuse, cette phrase qui se trouve dans le N°. 24 du Journal des deux Sèvres. « Français, l'heure » de la liberté vient de sonner pour la France, la » royauté chancelle, c'est à vous de purger à jamais le » sol de la république française de cette plante parasite » et empoisonnée.... Une nation qui veut un roi, veut » des fers, etc. ». Ils ont arrêté que *ce journal seroit envoyé à l'assemblée nationale, pour être par elle pris le parti qui conviendra, à l'effet de prévenir et arrêter les suites qui peuvent résulter de tous écrits séditieux, et faire infliger à leurs auteurs les peines qu'ils auront encourues.*

Il étoit bien naturel que des esclaves flétris au point d'aimer leurs fers, fussent les ennemis de la liberté des opinions; mais de quel droit ces administrateurs inepte s'ingèrent-ils d'entraver la liberté de la presse? Y eût-il matière à inculpation, ignorent-ils que ce fait n'est pas de leur compétence, et qu'un directoire de département n'est pas un tribunal?

Le décret du 15 juillet n'étoit pas encore connu à *Niort*, lors de l'arrêté du directoire; ainsi le Journal du département des deux Sèvres a été jugé antérieurement à la promulgation de la loi. Mais eût-elle été promulguée, le journaliste n'étoit pas en contravention: le décret porte que: tout écrit qui exciteroit au meurtre, à l'incendie, au pillage, ou qui conseilleroit formellement la désobéissance à la loi, sera poursuivi par les tribunaux: or, où trouvera-t-on l'ombre de ces prétendus délits dans la phrase du journal dénoncé par le procureur-syndic du département des deux Sèvres? Si c'est un crime aux yeux des administrateurs de ce département de dire que la royauté est un fléau dont il importe au peuple de se délivrer, le procureur-syndic devoit comprendre dans son réquisitoire, les œuvres des Mably, Rousseau, Voltaire, etc. où cette vérité est mathématiquement démontrée.

« Je ne puis croire, dit le procureur syndic dans son

réquisitoire, que l'auteur de cette phrase ait eu l'intention d'exciter des troubles par cet écrit, qui d'ailleurs ne contient que des réflexions sévères sur la faute de Louis XVI, sur les vices des rois en général, et les dangers de la royauté pour la liberté publique; mais l'auteur n'en est pas moins condamnable d'avoir publié cette opinion, quoiqu'elle ne soit pas de lui » Peut-on dire une plus grande absurdité? Quoi! ces administrateurs avouent eux mêmes l'inocence du journaliste, et concluent de là qu'il est coupable? Et de quoi? d'avoir publié une opinion, qu'on déclare n'être pas la sienne; mais qu'il est loin de désavouer, puisqu'elle est celle de tous les gens instruits et amis de la liberté?. Elle pouvoit provoquer la désobéissance à la loi, continue le procureur-syndic; mais l'a-t-elle provoquée, l'a-t elle conseillée? Quoi! vous condamnez un homme sur une hypothèse! Administrateurs des deux Sèvres, il n'y a que la plus profonde ignorance, la plus grande lâcheté qui aient pu vous faire prendre un pareil arrêté. Il étoit digne de ceux qui ont flagorné Louis XVI au moment où il cumuloit sur sa tête l'indignation universelle, de porter cette atteinte à la liberté de la presse.

L'arrêté est signé, *Barré*, *Mounier*, *Sauzeau*, *Courtis*, *Bodin*, *Piet*, *Nourri*, *Dorfeuille*. Nous dénonçons ces signataires à l'opinion publique.

Le vendredi 20 juillet (écrit-on d'*Oville*), un émissaire, muni de plus de vingt exemplaires d'un écrit contenant la prière au district de Péronne, d'être l'interprête de telle municipalité auprès de l'assemblée nationale, au sujet du décret du 15 juillet, parcourut tout le district, et recueillit des signatures qu'on apposoit sans connoître ce décret, et que chacun voudroit retenir aujourd'hui qu'il est connu. On croyoit faire un acte de patriotisme en accédant à la demande de ce courrier, qui faisoit expédier les signatures avec la plus grande célérité, vu qu'il étoit pressé de parcourir les autres municipalités. Voici la copie de cet écrit tel qu'il a été signé à *Oville*.

« Les maire et officiers municipaux de la commune de » N... prient messieurs les administrateurs du district » de Péronne, d'être leurs interprêtes auprès de l'assem-

» blée nationale, concernant le décret du 15 juillet sur » l'inviolabilité du roi et sur leur parfaite soumission » aux loix ». Il y avoit un assez grand espace en blanc qu'on faisoit laisser entre les signatures et le corps de la lettre, et qui pouvoit être rempli à volonté. C'est probablement ainsi qu'ont été recueillies toutes les adresses dont l'assemblée nationale a fait parade; et voilà ce qu'on appelle l'opinion publique!

Le directoire du département de l'Orne a fait passer aux municipalités de son arrondissement l'injonction de se faire remettre les armes de toute espèce, poudres et balles enlevées aux personnes suspectes, dont les arsenaux et vieux castels ont été dépouillés lors des troubles du mois de juin dernier. Cet absurde et impolitique arrêté a été reçu avec indignation par tous les patriotes, et voici la réponse qu'on lui a faite de Domfront:

« La route est belle d'Alençon ici; nous vous enga- » geons à venir vous-mêmes exécuter votre arrêté; » soyez persuadés que vous trouverez en nous des pa- » triotes inébranlables ».

La société des amis de la constitution d'Auxerre nous prie de rendre public qu'ayant découvert, graces à l'indiscrétion de la Gazette de Paris, du 30 juillet dernier, que sept habitans de la ville d'Auxerre *s'étoient proposés pour rétablir le trône dans son ancienne splendeur*; la municipalité, sur cet avis, en a fait arrêter cinq, qui, d'après leur déclaration, ont été conduits à la maison d'arrêt, et dénoncés à l'accusateur public.

On nous écrit de Brest que la gabarre l'*Espérance* a déposé à l'Orient les sieurs *Vaurion*, capitaine, et *Dahays*, lieutenant en premier dans les colonies, lesquels ont été emprisonnés comme criminels de lèse-humanité. Ces deux monstres ont été reconnus à terre, (le croira-t-on) par un innocent qu'ils avoient fait pendre, et pour qui la corde avoit cassé, et par un autre malheureux perclus de tous ses membres à la suite d'un traitement barbare que ces scélérats lui avoient fait subir; l'un d'entre eux lui avoit donné cinquante coups d'une grosse corde sur la poitrine. Ces deux assassins étoient accompagnés de quatre

contre-révolutionnaires des colonies, à qui le peuple n'a fait grace que par respect pour la loi et dans l'espérance d'une prompte et sévère justice.

On nous mande de Givet que la plupart des officiers se retirent et passent en pays étranger. Neuf officiers du quatre-vingt-troisième régiment d'infanterie, ci devant Foix, ont quitté le corps, sans avoir aucun sujet de plainte contre les braves sous-officiers et soldats de ce régiment, qui est un de ceux qui sacrifièrent leur prêt et leurs bras pour la réparation des fortifications de Givet; à peine leur reste-t-il dix officiers, et le sieur *Fleury*, commandant de la garnison, délivre continuellement des congés à tort et à travers. Le régiment Dauphin, en quartier à Philippeville, éprouve le même sort. Il n'y a que le ministre de la guerre qui puisse autoriser ces manœuvres criminelles. Les régimens se dégarnissent au moment où nous avons besoin de réunir nos forces; on a dessein sans doute d'exciter des troubles dans les régimens qui sont sur la frontière, afin de les affoiblir, et cela s'accorde assez avec les projets des traîtres; mais nous sommes sûrs que les soldats auront le bon esprit de se défier de ce piége, et de choisir parmi leurs camarades des hommes plus dignes de les commander que ceux qui les quittent.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du dimanche 7 août 1791.

L'assemblée a décrété quelques articles de loix rurales concernant les abeilles.

Le ministre de l'intérieur est venu demander une somme de 100 mille livres pour l'opération de l'unité des poids et mesures. Renvoyé au comité des finances.

Séance du lundi 8. L'ordre du jour appeloit la discussion sur la révision de la constitution.

La déclaration des droits a été adoptée sans changement, ainsi qu'il suit :

« Les représentans du peuple français, constitués en assemblée

assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, et au bonheur de tous.

« En conséquence, l'assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'être suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen:

Art. I. « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III. « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes, que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également

admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

VII. « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII. « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. « Toute société dans laquelle la garantie des

droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. »

XVII. « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut être privé de ses propriétés, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

M. Thouret a lu le paragraphe suivant, qui contient l'énumération des suppressions que l'assemblée a faites en conséquence de la déclaration des droits. Il a été adopté.

« L'assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnoître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté et l'égalité des droits.

« Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie ou corporations, pour lesquels on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

« Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

« Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

« La loi ne reconnoît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la constitution.

Séance du mardi 9. On a continué la discussion de la révision, et il a été décrété :

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

« La constitution garantit, comme droits naturels et civils :

« 1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens.

« 2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés.

« 3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

« La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

« La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ;

« La liberté à tout homme de parler, de écrire, d'imprimer, de publier ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

« La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux loix de police ;

« La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

« Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui puisse porter atteinte ni mettre obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, garantis par la constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

« La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

« Les biens destinés à des services d'utilité publique, ceux qui étoient affectés aux dépenses du culte, appartiennent à la nation, et seront dans tous les temps à sa disposition. La constitution garantit toutes les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

« Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et procurer du travail aux pauvres valides.

« Il sera créé et organisé une *instruction publique*,

commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

Art. I. « Le royaume de France est un et indivisible; son territoire est divisé en quatre vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. « Sont citoyens français :

« Ceux qui sont nés en France d'un père français;

« Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

« Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France, et ont prêté le serment civique;

« Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France, et prêtent le serment civique ».

Séance du soir. Plusieurs adresses ont été lues. M. Chabroud a fait un rapport sur les indemnités à accorder à la famille Lowendal. L'assemblée a décrété qu'il lui seroit alloué 150,000 livres.

Séance du mercredi 10. On a repris la discussion de la révision. Les articles suivans ont été adoptés.

III. « Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. « Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

V. « Le serment civique est : Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout

mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.

VI. « La qualité de citoyen français se perd,

« 1°. Par la naturalisation en pays étranger;

« 2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

« 3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

« 4°. Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposeroit des preuves de noblesse, distinction de naissance, ou exigeroit des vœux religieux.

VII. « Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

« Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

VIII. « Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

« Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

IX. « Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les loix.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

Art. I. « La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. « La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

« La constitution française est représentative: les représentans sont le corps législatif et le roi.

III. « Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale, composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. « Le gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. « Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'assemblée nationale législative.

Art. I. « L'assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

II. « Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. « Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

IV. « Le corps législatif ne pourra pas être dissous par le roi.

SECTION PREMIERE.

Nombre des représentans. Bases de la représentation.

Art. I. « Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II. « Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

III. « Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

« Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. « Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

« La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. « Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

DEUXIÈME SECTION.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Art. I. « Lorsqu'il s'agira de former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons. (*Renvoyé au comité*).

II. « Pour être citoyen actif, il faut

« Être né Français, ou devenu Français;

« Être âgé de 25 ans accomplis;

« Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi.

« Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance.

« N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages;

« Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

« Avoir prêté le serment civique.

III. « Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. « Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre».

Séance

Séance du jeudi 11. Suite de la même discussion. Articles décrétés.

V. « Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

« Ceux qui sont en état d'accusation ;

« Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers. »

VI. « Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

« Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'assemblée.

« Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

Séance du vendredi 12. Suite de la même discussion. Article décrété.

TROISIEME SECTION.

Assemblées électorales. Nomination des représentans.

Art. I. Les représentans à l'assemblée nationale élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département.

II. « Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

III. « Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages.

IV. « Les percepteurs et receveurs des contributions publiques; les préposés à la perception des contributions indirectes; les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions, les commissaires à la trésorerie nationale; les agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté; ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du roi, et ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages et traite-

ments des particuliers, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter.

V. « L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de commandant de la garde nationale, seront incompatibles avec celles de représentant au corps législatif, pendant toute la durée de la législature.

VI. « Les membres des administrations de département et de districts, les receveurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics; les maires et officiers municipaux, et receveurs des communes, qui seront députés au corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort ou de démission.

VII. « Les juges seront remplacés, pendant la durée de la législature, par leurs suppléans, et le roi pourvoira, par des brevets de commissions pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux ».

● *Séance du samedi 13.* Suite de la même discussion. Articles décrétés.

VIII. « Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux années.

IX. « Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière; il ne pourra leur être donné aucun mandat, soit des assemblées primaires, soit des électeurs ».

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

Art. I. « Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussi-tôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées.

II. « Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III. « La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est

qu'on y commît des violences ; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. « Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs ; et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

« Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

« La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. « Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. « Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des gens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens ».

SECTION V.

R'union des représentans en assemblée nationale législative.

Art. I. « Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. « Ils se formeront provisoirement, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. « Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'assemblée nationale législative : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. « Pendant tout le cours du mois de mai, si le

nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

« Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

V. « Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

VI. « Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libre ou mourir*.

« Ils prêteront ensuite individuellement le serment « de » maintenir de tout leur pouvoir la constitution du » royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791; de ne rien » proposer ni consentir dans le cours de la législature, » qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à » la nation, à la loi et au roi ».

VII. « Les représentans de la nation sont inviolables: ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. « Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION PREMIERE.

Du roi et de la royauté.

Art. I. « La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par

ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.

II. « La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *roi des Français*.

III. « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. « Le roi à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment « d'être fidèle à la » nation, à la loi, et d'employer tout le pouvoir qui lui » est délégué, à maintenir la constitution décrétée par » l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, » 1790 et 1791, et à faire exécuter les loix ».

« Si le corps législatif n'est pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussi-tôt que le corps législatif sera réuni.

V. « Si le roi refuse de prêter ce serment après l'invitation du corps législatif, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuteront en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. « Si le roi sort du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué.

VIII. « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. « Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. « La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaire du roi, et contre lequel personnellement les poursuites des créanciers de la liste civile seront dirigées, et les condamnations prononcées et exécutées.

Séance du soir. Lecture de beaucoup d'adresses, d'adhésion et d'offres d'entretenir des gardes nationaux sur les frontières.

Séance du dimanche 14. Continuation de la même discussion. Articles décrétés.

SECTION II.

De la régence.

Art. I. « Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. « La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

« Les femmes sont exclues de la régence.

III. « Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

IV. « Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment « d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié » pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, » aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter » les loix ».

« Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussi-tôt que le corps législatif sera réuni.

V. « Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des loix demeure suspendue, les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

VI. « Aussi-tôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

VII. « La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

VIII. « La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'événement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

« Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

IX. « En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du roi.

Art. I. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.

« Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif, et le consentement du roi.

« S'il en est sorti étant majeur de 18 ans; et si, après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il ne rentre pas en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

« Dans le cas où il en seroit sorti, et n'y rentreroit pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. « La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

« Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. « Les autres membres de la famille du roi ne sont soumis qu'aux loix communes à tous les citoyens.

V. « Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

VI. « Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

« Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine ».

SECTION IV.

Des ministres.

Art. I. « Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II. « Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

III. « Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution.

« De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle.

« De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

IV. « En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

V. « Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, et d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VI. « Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

Ce 20 août 1791. PAUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. CXI.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DU 20 AU 27 AOUT 1791.

Sur la garde du roi (1).

IL faut, dit-on, qu'un roi soit gardé; en conséquence l'assemblée nationale vient de décréter une garde royale à Louis XVI: M. Destourmel vouloit que l'assemblée nationale envoyât une dé-

(1) Voyez les n°. 48, page 421; n°. 70, page 217.

putation au roi, pour le supplier de dire s'il vouloit 50 ou 60 mille hommes pour sa garde, et par qui *sa majesté* désiroit que cette armée fût payée. L'assemblée nationale paroit si peu familiarisée avec les grands principes de liberté, que, dans son extrême sagesse, elle n'a pas cru devoir mettre en question si le roi auroit une garde, oui ou non. Qu'inférer de tout cela ? qu'un jour peut-être le bandeau tombera de nos yeux; alors nous nous demanderons: qu'est-ce qu'un roi ? la France doit-elle avoir un roi ? un roi comme il en faut un à la France doit il avoir une garde particulière? En attendant qu'une autre législature constituante procède avec cet ordre à la régénération de la France *régénérée*, examinons quel est l'esprit qui a dicté le décret sur la garde de Louis XVI.

Le premier article porte que « ceux qui compo» seront la garde du roi rouleront dans tous les » grades exclusivement sur eux-mêmes, sans pou» voir en être tirés pour occuper des grades dans » l'armée de ligne ». Or, une telle garde n'est point, ne sera jamais une maison militaire ; le corps des gardes du roi ne sera point corps militaire. Car qu'est-ce qu'un corps militaire ? un corps soldé par la nation pour combattre les ennemis de la nation : or, la garde du roi sera payée par la liste civile; elle n'est faite que pour défendre le roi ; conséquemment elle n'a rien de ce qui constitue ce que nous appelons un corps militaire. Malgré qu'on n'ait besoin de ne garder que ses ennemis, si l'on vouloit absolument donner une garde à votre roi; on devoit au moins l'organiser de manière à ce qu'il ne pût jamais la corrompre ; et le moyen d'y parvenir étoit de la renouveler souvent. Beaucoup de bons esprits eussent désiré que la garde habituelle du roi fût composée d'un bataillon d'infanterie et d'un escadron de cavalerie pris dans l'armée, délégués et renouvelés tous les deux ou trois mois : au moyen de cette mesure on eût évité la corruption, on eût

évité l'esprit de corps, le roi eût été effectivement gardé par des militaires, sa garde eût été une garde militaire. C'est en vain qu'on a objecté à l'assemblée nationale que le roi corrompoit toutes les sections de l'armée qui viendroient le garder dans les lieux de sa résidence ; on ne corrompt pas des corps en trois mois : en deux mois a-t-il pu corrompre l'armée qu'il avoit appelée à Paris en 1789 ? On craint la gangrène pour des hommes qui ne respireroient que deux mois les vapeurs empestées de la cour, et l'on croit conserver sain et intact un corps de dix-huit cents personnes qui y sera continuellement exposé ! Non, les dix huit cents gardes du roi ne seront jamais qu'un corps de janissaires, un escadron de sbires et d'alguasils ; ils n'auront de la forme militaire que le nom, et s'ils sont armés, ce sera un corps armé dans la nation, qui ne le sera ni pour la nation, ni par la nation.

Ce corps aura son général : l'article porte, que ceux qui le composent ne pourront occuper des grades dans l'armée de ligne. M. Rœderer proposoit de décréter cathégoriquement que l'officier général d'une maison domestique ne pourroit être général d'armée ; mais M. Alexandre Lameth a fait un beau discours pour prouver que le chef des sbires royaux pourra commander les armées nationales ; il a démontré si bien toute l'évidence de cette vérité politique que l'assemblée nationale crut n'avoir pas besoin d'un décret particulier pour consacrer la maxime, elle passa tout uniment à l'ordre du jour sur la proposition de monsieur Rœderer. Voilà l'esprit de tous ces décrets : on jette une phrase en avant, les bonnes gens de l'assemblée s'en contentent, et messieurs des comités se réservent la porte de derrière.

Le nombre des gardes du roi ne pourra excéder douze cents hommes à pied et six cents à cheval. Il est vrai qu'avec dix huit cents hommes Louis XVI ne peut raisonnablement espérer de faire la con-

quête de la France ; mais une garde de dix-huit cents hommes est un centre, un noyau d'armée : si les mécontens eussent eu ce point de réunion depuis deux ans, il y a long-temps que leur armée seroit portée peut-être à deux cent mille hommes ; et si deux cent mille hommes ne faisoient pas la contre-révolution, ils feroient au moins couler des flots de sang.

Quoique le séjour le plus habituel du roi paroisse naturellement devoir être fixé à Paris, qui nous répond qu'il n'habitera pas plus ordinairement quelque autre petite ville ? Or, dans une petite ville, entouré de dix-huit cents licteurs, ne sera-t il pas souverainement maître et despote ? Quelle est la force qui résistera à celle-là ? D'ailleurs ne lui reste-t-il pas le régiment des Suisses et le corps des cent-Suisses ? Pauvre peuple *libre* ! si jamais tu deviens gras, on te conduira le lendemain à la boucherie.

Il est cependant une partie du peuple français qui doit applaudir au décret sur la garde de Louis XVI, et cette partie est la garde nationale, spécialement celle de Paris : la voilà délivrée d'un service aussi dégoûtant qu'incommode. Depuis longtemps il répugnoit à l'homme de bien de voir ainsi prostituer un service qu'on ne devroit faire que pour la patrie ; combien d'excellens citoyens ne s'étoient pas enrolés dans la garde nationale, précisément par cette raison qu'il falloit monter la garde chez le roi ! Brutus, Cassius et Cimber valoient bien trois Français ; la république entière eût-elle pu les décider à garder César ? Mais les comités ont dit qu'indépendamment de cette garde de dix-huit cents hommes, il seroit encore donné au roi une garde d'honneur, composée de gardes nationales, dans tous les lieux où il se trouveroit : s'il est ainsi, le décret fera couler tous les jours le sang des patriotes. Qui ne voit déjà nos gardes nationaux à côté de ces spadassins ? qui ne les voit insultés, bafoués par cette insolente valetaille ? Et.

croit-on qu'un citoyen, qu'un homme de cœur sera disposé à souffrir impunément les outrages d'une bande de valets ?

« La garde du roi sera prise dans l'armée de ligne ou dans les gardes nationales, en activité de service depuis un an ». Voyez vous l'astuce ? On vient de supprimer la garde soldée de Paris; on replacera dans les gardes du roi tous les officiers de ce corps ; ils sont, pour la plupart, dignes d'un tel métier. Quant aux anciens gardes du corps, ou bien on les considérera comme faisant partie de l'armée de ligne, ou bien on leur délivrera sur le champ des brevets d'officiers ; et nous ne tarderons pas à voir reparoître les soupers, les bals, les orgies qui ont précédé les belles journées des 5 et 6 octobre. Le roi nommera des capitaines de quartier comme il faisoit sous l'ancien régime, ou plutôt l'ancien régime est rétabli dans tout son entier.

« Cette garde ne pourra jamais être commandée pour aucun service public ». Voilà qui justifie ce que nous disions plus haut, que le corps des gardes du roi n'est point un corps militaire, mais un bataillon de janissaires uniquement aux ordres du sultan. Le comité militaire est chargé de présenter des dispositions ultérieures ; nous avons tous lieu de croire qu'il renchérira encore sur le comité de constitution. M. Alexandre Lameth ne laissera point échapper cette occasion de prouver à *son maître* combien il est attaché à sa gloire et à ses intérêts. *Richard* n'eut qu'un *Blondel* parmi ses sujets, Louis XVI en compte par centaines dans *son* assemblée nationale.

De la procédure relative aux événemens du Champ de Mars.

Un grand procès s'instruit à Paris pardevant le tribunal du sixième arrondissement ; les patriotes les plus chauds de la capitale sont dans les fers ou dans les lieux d'un décret de prise de corps ;

enfin l'infâme châtelet semble ressuscité; et avec des *intentions*, qui sont sûrement les meilleures intentions du monde, le tribunal du sixième arrondissement exerce une inquisition et des vexations dont eussent peut-être rougi les juges de l'ancien régime. Nous allons parcourir les informations, et l'on verra quels espèces de délits on reproche aux accusés.

Cinq témoins déposent « que M. *Brune* leur a tenu des discours annonçant un esprit de sédition contre le décret sur l'état du roi, dans la soirée du 15 (juillet), revenant du club des Jacobins, où l'on avoit arrêté de s'assembler au champ de la fédération pour signer une pétition contraire à ce décret; d'avoir prêché le républicanisme, et dit que les républicains avoient des baïonnettes à opposer aux bons citoyens ».

Des discours annonçant un esprit de sédition.... Quels sont ces discours? Les cinq témoins avoient-ils qualité pour juger ces discours? ont-ils assez de mémoire pour les avoir retenus? les ont-ils rapportés comme ils ont été débités? Si un discours peut être séditieux, qu'est ce qu'un discours *annonçant un esprit de sédition?* Ce n'est donc plus du sens propre, c'est de l'esprit du discours qu'il s'agit ici, c'est l'esprit de M. Brune que l'on a jugé, et jugé sur le rapport de cinq individus qui se sont imaginés qu'il étoit un séditieux parce qu'il sortoit des Jacobins. Cinq témoins déposent que M. Brune leur a tenu des discours annonçant un esprit de sédition: si M. Brune eût parlé en présence de cinq honnêtes gens, de cinq patriotes, ceux-ci diroient au contraire que M. Brune leur a tenu des discours très-sages, très-modérés, très justes, des discours qui n'annonçoient qu'un esprit de patriotisme et de soumission à la loi: en effet, de quoi s'agissoit-il, au rapport même des dénonciateurs? D'une pétition. Qu'est-ce qu'une pétition? L'acte par lequel un ou plusieurs citoyens expriment leur vœu sur

tout ce qui tient à la chose publique : M. Brune n'a parlé à ces cinq témoins que d'une pétition à signer au Champ de Mars ; il étoit donc loin de la sédition, puisque sédition et pétition sont deux choses absolument contradictoires : les dépositions sont donc fausses ; elles sont faites ou par des gens achetés, ou par des gens prévenus ; elles sont d'ailleurs en contradiction avec elles mêmes, et c'est ce qui arrivera toutes les fois que l'on permettra à des individus de venir déposer sur *l'esprit* des discours qu'ils entendront.

M. Brune est encore accusé d'avoir prêché le républicanisme, et dit que les républicains avoient des baïonnettes à opposer aux bons citoyens. Encore une contradiction de la part des déposans : les républicains et les bons citoyens ne font qu'un : peut-être est-il possible que dans la France il se trouve encore quelques bons citoyens qui ne sont pas républicains ; mais à coup sûr il est impossible, métaphysiquement impossible, que tous les vrais républicains ne soient pas d'excellens citoyens ; ils ne sont que cela, ils ne peuvent être que cela, la république est tout leur bien. Cependant le républicanisme est une des charges les plus fortes que l'on oppose à M. Brune : qui ne voit que ce n'est pas à M. Brune, que c'est au républicanisme qu'on fait le procès ? cette opinion des sages, ce seul gouvernement des hommes libres, prenoit la plus haute faveur ; Paris, la majorité des départemens, presque toute la France en étoit à désirer une constitution républicaine : or, cette opinion publique ne gênoit pas peu l'opinion très-particulière des monarchistes ; et malgré *la droiture de leurs intentions*, ils ont cru que ce seroit bien fait de sacrifier les républicains, pour étouffer le républicanisme ; c'est d'après cela que cinq témoins se sont là trouvés tout prêts, pour dire que M. Brune étoit coupable du crime de républicanisme.

Buirette de Verrières. « Sept témoins déposent avoir vu, monté sur un cheval, le samedi 16 juillet, excitant les ouvriers et autres personnes qu'il rencontroit à se rendre au champ de la fédération pour signer la pétition, échauffant les esprits contre le décret, et se vantant d'être à la tête du rassemblement. »

Comme le seul crime de M. Verrières est d'avoir engagé à signer la pétition, ses dignes adversaires seront confondus si l'on démontre que la pétition elle-même n'est point un crime : or, la pétition est telle que nous l'avons transcrite dans notre numéro 106 ; et certes, nous défions qui que ce soit d'oser dire qu'elle ait rien de séditieux, rien de contraire aux principes établis par la constitution qui a consacré la pratique des pétitions d'une manière formelle et non équivoque. Mais, dira-t-on, si la constitution accorde aux représentés le droit de faire des pétitions à l'assemblée nationale, c'est alors que ses décisions sont encore incertaines ; mais une fois que l'assemblée nationale a prononcé, la voie des pétitions cesse d'être ouverte : or, l'assemblée nationale avoit prononcé sur le sort du roi, les individus n'avoient donc plus qu'à se soumettre ; et la pétition du 17 juillet doit être regardée comme une rebellion aux décrets, comme une atteinte formelle à la pureté du système représentatif.

Nous répondrons, premièrement, que la loi qui accorde aux individus le droit de pétition est une loi simple, claire, et qui ne distingue pas entre les pétitions antérieures et les pétitions postérieures aux décrets rendus : or, toutes les fois que le législateur, que la loi elle-même n'a pas distingué, il n'est permis ni aux tribunaux, ni aux juges, ni à qui que ce soit d'introduire des distinctions particulières et arbitraires ; conséquemment de cela seul que la constitution permet les pétitions, elle les permet autant sur les décrets rendus que sur les décrets à rendre ; et par une ultérieure conséquence,

quence, la pétition du 17 juillet, par cela seul qu'elle est une pétition, n'est point un crime, elle est un acte légal de souveraineté.

Nous dirons, en second lieu, que non-seulement le corps constituant n'a point ôté aux citoyens le droit de pétition sur les décrets rendus, mais qu'il n'auroit pas même été en son pouvoir de le faire. La souveraineté du peuple ayant été reconnue, nous ne devons obéissance à la loi qu'autant qu'elle est l'expression de la volonté générale; la voie des pétitions est la seule manière de manifester cette volonté générale: une loi qui défendroit les pétitions après les décrets rendus seroit une entrave à la manifestation de toute espèce de vœu public; empêcher la manifestation du vœu public sur les décrets du corps législatif, seroit mettre la volonté du corps législatif à la place de la volonté publique, cet acte seroit un acte de tyrannie; un peuple libre n'obéit point à la tyrannie; conséquemment une déclaration qui défendroit les pétitions sur les décrets rendus seroit nulle, aucunement obligatoire, et tout-à-fait hors du pouvoir des législateurs, qui ne sont, qui ne doivent pas être des tyrans.

Ainsi, soit que M. Verrières ait signé, soit qu'il ait engagé à signer la pétition du 17 juillet, M. Verrières n'est pas coupable; le droit de signer la pétition étoit un droit appartenant à tous, et l'on ne fait ni tort ni injure à personne en usant de ses droits.

Mais il échauffoit les esprits contre le décret.... Messieurs les déposans voudroient-ils bien nous dire ce que c'est *qu'échauffer les esprits contre un décret;* comment M. Verrières échauffoit les esprits contre le décret, ce qu'il faisoit, ce qu'il disoit pour échauffer les esprits contre le décret? Disoit-il qu'il ne falloit point y obéir? invitoit-il le peuple à assommer ceux qui l'ont porté? offroit-il de se mettre à la tête de cette expédition? offroit-il de mener Louis XVI à Orléans?

de l'assassiner de sa main, parce qu'on ne l'avoit pas livré au bras de la justice ? Si M. de Verrières tenoit ces propos, s'il les accompagnoit de gestes, sans doute il avoit tort, il troubloit l'ordre, et il peut être puni comme séditieux ; mais s'il se bornoit à dire que le décret étoit injuste, qu'il trompoit l'attente de la nation, qu'il étoit impolitique, absurde, inique, détestable ; qu'il falloit le faire réformer ; que, pour y parvenir, il falloit faire une pétition, qu'il falloit signer cette pétition, qu'il falloit la faire signer des 83 départemens ; si telle a été la conduite de M. de Verrières, ses ennemis n'ont rien à lui reprocher ; il étoit libre de manifester son opinion sur un décret ; et le moyen qu'il employoit pour en obtenir la réforme, est un moyen de soumission, un moyen légal qui n'a pu déplaire qu'à des despotes.

« *Legendre.* Cinq témoins déposent lui avoir entendu tenir des propos incendiaires contre le décret, contre le commandant-général ; dire qu'il » tireroit sur la garde nationale, et avoir vu distribuer chez lui des écrits incendiaires ». Si M. Legendre a eu *la coupable audace* de dire du mal de M. de la Fayette, s'il a poussé à ce point *la témérité et la scélératesse*, il a sans doute commis un crime de lèse-nation, il est dans le cas d'être puni d'une manière exemplaire ; mais encore ce n'étoit point au tribunal du sixième arrondissement à le faire pendre, c'étoit à M. le commandant-général lui-même, s'il se prétendoit calomnié, à poursuivre son calomniateur. Quant aux propos *incendiaires* qu'on fait également tenir à M. Legendre contre le décret du 15 juillet, nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous venons de dire relativement à M. de Verrières : ou ces propos *incendiaires* étoient une simple manifestation de son opinion, telle opposée qu'elle pût être à l'esprit de l'assemblée nationale, ou bien c'étoit une provocation formelle à la désobéissance. Dans le premier cas, M. Legendre est inculpable ; dans le se-

cond, que les témoins nous disent quels sont les faits qui caractérisent cette provocation... *Il a dit qu'il tireroit sur la garde nationale ;* donc il a tiré sur la garde nationale ; donc il faut le prendre pour avoir tiré sur la garde nationale ; quelle logique ! Nous ne savons si M. Legendre a dit qu'il tireroit sur la garde nationale ; mais comme M. Legendre n'est point un fou, et qu'il n'y a qu'un fou qui puisse concevoir l'idée de tirer seul sur la garde nationale, nous devons croire que si M. Legendre a tenu ce propos, il ne l'a tenu que dans une hypothèse donnée ; or, les témoins se gardent bien de rapporter ces circonstances ; cependant nous avons toujours ouï dire qu'il étoit de principe qu'un discours, un aveu, un propos ne devoit être interprété que dans tout son ensemble : jugez quelle foi on doit ajouter à des mercenaires qui viennent rapporter le fragment d'un prétendu discours. Nous passons légérement sur les écrits *incendiaires*, qu'on lui a vus distribuer chez lui ; quels sont ces écrits? où est la loi qui défend de distribuer des écrits ? quel étoit l'auteur de ces écrits? quels jours se sont faites ces distributions d'écrits ?

« *Santerre.* Trois témoins déposent lui avoir personnellement entendu tenir des propos incendiaires, et provoquant au meurtre contre la garde nationale et les chefs, se vantant d'avoir tout le faubourg pour lui, et menaçant, à l'aide de ce faubourg, de tirer vengeance des événemens du 17 ». Où M. Santerre tenoit il ces propos ? à qui les tenoit il? quels sont ceux qu'il provoquoit au meurtre? comment provoquoit il? qu'est ce que provoquer au meurtre ? cette déposition est peut-être encore la plus insignifiante de toutes. M. Santerre s'est vanté d'avoir tout le faubourg pour lui.... et quand cela seroit vrai, peut-on lui en faire un crime? il a menacé de tirer vengeance des événemens du 17 juillet.... Nous n'entreprendrons pas de prouver que cette vengeance pourroit être légitime, si

elle étoit dirigée contre les infâmes auteurs du carnage ; mais nous dirons de Santerre comme de Legendre : il a menacé, donc il a fait, il a dit qu'il tireroit vengeance des événemens du 17 ; donc il a armé tout *le fauxbourg, qui est pour lui*, contre la garde nationale, donc il a été allumé le flambeau de la guerre civile ; *tolle*, *tolle*, *crucifige eum*. Où en sommes-nous, grand Dieu ! si, sur des propos tronqués, sur des ouï dires, on précipite ces citoyens dans le fond des cachots ? La loi ne doit punir que les actions, l'intention est un mystère pour tout autre que celui qui l'a ; et ici des témoins viennent déposer de la conscience de ceux qu'ils accusent, ils jugent eux-mêmes leurs parties ; et c'est sur ces dépositions qu'un tribunal constitutionnel lance des décrets de prise de corps ! mais suspendons encore un instant nos réflexions.

Tissier, cavalier de la garde nationale. « Cinq » témoins déposent qu'il s'est présenté avec armes » et bagage au champ de la fédération, au nom » de tout son corps, les officiers exceptés, pour » déclarer qu'ils ne vouloient plus de roi, et qu'ils » viendroient signer la pétition à ce sujet ». Messieurs les témoins ont mal retenu leur thême. La pétition du Champ de Mars ne demandoit pas l'abolition de la royauté, elle demandoit seulement le jugement du roi. Il est peut-être vrai que M. Tissier s'est présenté au Champ de Mars ; mais il est faux qu'il s'y soit présenté avec armes et bagage, il est avéré que personne n'y étoit admis avec des armes ; mais la déposition seroit aussi vraie qu'elle est fausse, qu'on ne pourroit pas en inférer une charge contre M. Tissier, et moins encore y trouver la matière d'un décret de prise de corps. Demander la suppression de la monarchie, par un acte aussi légal qu'une pétition, ne seroit point un crime. Si, ce que nous ne prévoyons pas, M. Tissier avoit abandonné son service pour aller au champ de la fédération, il auroit commis

une faute de discipline militaire; mais une faute de discipline n'est point un délit.

Saint-Félix. « Deux témoins déposent que le 17 » juillet au matin, il a dit dans la cuisine des Cor» deliers, que lui et ses camarades alloient chasser » l'assemblée nationale; qu'il tueroit dans le jour, » de sa propre main, le commandant général et » les officiers municipaux, et qu'il falloit que les » riches partageassent avec les pauvres ». En supposant que cette déposition soit vraie, que peut-on dire de Saint-Félix? Rien, sinon qu'il avoit perdu la tête, ou qu'il s'amusoit aux dépens de ceux qui l'écoutoient. Tombera-t-il jamais sous le sens qu'un homme conçoive et veuille exécuter seul le dessein d'assassiner quarante à cinquante personnes en un jour, sur-tout quand ces personnes sont entourées de toute la force publique? Dire qu'il faudroit que les riches partageassent avec les pauvres, ce ne seroit que demander l'exécution d'une loi qui a été décrétée par un peuple que les peuples libres se sont toujours fait gloire d'imiter: la loi agraire n'est tout au plus qu'inexécutable, et la proposer ne mérite pas la mort. Encore un coup, l'on n'a pas pu juger sur des discours, des discours mal rapportés et tronqués; Saint Félix a-t-il commis aucun des excès qu'on lui reproche?

Richard l'aîné. « Quatre témoins déposent l'avoir vu le 15, excitant la multitude, à la tête de laquelle il étoit, d'aller forcer l'assemblée à recevoir la pétition, et de lui avoir entendu dire le 17 au corps de garde, qu'il falloit aller tirer contre la garde nationale au champ de la fédération ». Le rapprochement des dates va nous donner une idée de la probité et de l'exactitude des déposans. Ce fut le 17 à deux heures de l'après-midi que l'on rédigea la pétition, et dès le 15, M. Richard l'aîné *excitoit la multitude d'aller forcer l'assemblée à recevoir la pétition*; conséquemment deux jours avant qu'elle ne fût rédigée: quels hommes que ces témoins! Ils ont le droit de lire dans l'avenir.

Barthe et Sainty. « Deux témoins déposent contre eux que Sainty rédigeoit la pétition sur l'autel de la patrie, et la faisoit signer, et que Barthe provoquoit le meurtre contre les chefs de l'armée parisienne. Ces témoins disent connoître ces deux particuliers depuis leur enfance, et les avoir vus sur l'autel de la patrie ». Un seul mot : le fait est faux et la déposition une imposture. Nous connoissons personnellement les quatre citoyens qui ont été nommés commissaires à l'effet de rédiger la pétition ; nous connoissons celui qui a tenu la plume, et nous affirmons sur notre honneur, que Barthe et Sainty n'étoient pas du nombre ; qu'ils n'ont eu aucune part à la rédaction de la pétition. En faut-il davantage pour faire crouler tout l'édifice monstrueux de cette procédure?

Camille Desmoulins. « Le sixième témoin dépose qu'il a tenu des discours incendiaires au café Procope, provoquant le meurtre, disant qu'il falloit tirer sur les gardes nationales, et que les assignats étoient le patrimoine des ouvriers renvoyés des ateliers de charité. Camille Desmoulins répond lui même à cette absurde inculpation. (Voyez la page 345 de ce numéro). Camille Desmoulins prouve son *alibi* : nous ajouterons à ce qu'il a dit pour sa défense, qu'un seul témoin dépose contre lui ; or un seul témoin, pas de témoin : cependant Camille est décrété de prise de corps.

Momoro. « Deux témoins déposent qu'il étoit le 17 sur l'autel de la patrie, avec le président de la société fraternelle des Jacobins, excitant la multitude à signer la pétition contre le décret de l'assemblée et contre l'état du roi, et engageant cette même multitude à repousser les gardes nationales qui sont entrées le soir au champ de la fédération ».

Premièrement, le président de la société fraternelle des Jacobins a présidé sa société pendant toute la journée du 17; il n'a pas mis le pied au champ

de Mars ; il est donc faux que M. Momoro ait été avec lui sur l'autel de la patrie ; secondement, est ce un crime d'avoir excité la multitude à signer une pétition ? troisièmement, est-il vrai que M. Momoro ait excité la multitude à signer la pétition ? Non, il se bornoit à la lire, pour en donner connoissance ; quatrièmement, M. Momoro n'a paru sur l'autel de la patrie que jusqu'à six heures de l'après-midi ; et comment à six heures aurcit-il engagé à repousser des troupes, qui ne sont venues qu'à sept heures trois-quarts ? Il prévoyoit donc aussi qu'on alloit venir égorger les citoyens paisibles ?

Les trois quidams. « Une foule de témoins déposent qu'ils ont provoqué la multitude à signer la pétition qui avoit pour objet la destitution du roi, et d'avoir projeté de se rendre au champ de la fédération avec des armes cachées et tranchantes pour couper les jarrets aux chevaux de la cavalerie, et tirer sur les gardes nationales ». D'un côté ces trois *quidams*, rendus au champ de Mars, y provoquoient le peuple à signer une pétition, et de l'autre, ils n'avoient fait que le projet de se rendre au champ de Mars. Comment concilier cette nouvelle contradiction ?

Cela ne seroit pas plus facile que de nous dire comment trois individus eussent fait pour couper les jarrets à 1000 chevaux ; comment ils eussent fait pour livrer combat à une armée de 30 mille hommes ; c'étoient donc trois *Samson*, et l'armée de Paris une armée de Philistins ?... Le président du Harlay disoit que s'il étoit accusé d'avoir volé les tours de Notre Dame, il prendroit la fuite, et le président du Harlay avoit raison ; car, de nos jours, des citoyens qui ne sont accusés que d'avoir eu le projet de voler les tours Notre-Dame sont aux fers.

Le chevalier de la Riviere. « Décrété d'ajournement personnel. Deux témoins déposent qu'il a participé sur l'autel de la patrie à la rédaction de la pétition, et excité à la signature ». *Perrière*,

Tissier, *Sainty*, *Momoro* ne sont pas accusés d'autre chose; ils sont cependant décrétés de prise de corps; pourquoi donc M. de la Riviere ne l'est-il que d'ajournement personnel? Est-ce pour ne pas donner un démenti à M. Bailly, qui, le jour de la députation à l'hôtel de ville, le reconnut pour un homme d'honneur?

L'on voit donc que toute la procédure n'est qu'un tissu informe de contradictions, de méchanceté, de tyrannie; il n'est pas une seule déposition qui puisse souffrir le plus léger examen: par-tout on reconnoît la même main, la même influence, la même envie d'imputer à crime ce que des hommes libres eussent imputé à vertu. Que seroit ce si l'on eût publié les noms des témoins? Nous savons qu'ils sont aussi reprochables que leurs dépositions. On assure qu'il en est d'entre eux qui ont été flétris par la justice; mais ne falloit-il pas de tels êtres pour jouer le rôle qu'on leur a donné?

Rien n'a égalé la fureur avec laquelle on poursuit les malheureux patriotes, si ce n'est la conduite du châtelet envers tous les partisans de la révolution. Depuis plus d'un mois ils sont encore au secret, on ne les amène au tribunal que poings liés; tandis que les écrivains de l'aristocratie marchent la tête levée. Un seul d'entre eux, le nommé *Suleau*, a été emprisonné *pour la forme*; celui-là est accessible à tout le monde et à toute heure: des femmes viennent à sa prison faire avec lui des orgies qui scandalisent le public en insultant au malheur des patriotes.

Depuis quelques mois la face des affaires est entièrement changée, le patriotisme est le seul crime irrémissible; par-tout on le poursuit avec un acharnement inconcevable; et par-tout on ferme les yeux sur les manœuvres les plus anti-révolutionnaires: c'est au point qu'aujourd'hui dans la capitale on affiche publiquement l'aristocratie, tandis qu'on ose à peine avouer qu'on est patriote. Les chevaliers du poignard, les gardes-du-corps qui

ont

ont conduit Louis XVI à Varennes, tous ses complices, tous les contre révolutionnaires, tous les ennemis publics sont traités en frères, aucun n'a été puni de ses crimes, et les patriotes, les défenseurs des droits du peuple languissent dans les fers, on les traite en criminels, ils n'attendent plus dans le fond des cachots qu'un arrêt de la tyrannie qui vienne les délivrer d'une vie importune. Le moment de la crise est terrible, nos ennemis sont prêts d'avoir le dessus ; s'ils l'ont pendant une heure, c'en est fait de tous ceux qui sont sous les verroux; ils seront égorgés, massacrés. Une autre pensée non moins affreuse, doit encore les déchirer : ou les comités parviendront à remettre au roi le droit de faire grace, ou ils n'y parviendront pas : s'ils y parviennent, dès que Louis XVI aura accepté la constitution, il proclamera une amnistie générale, tant en faveur des *factieux* qu'en faveur des contre-révolutionnaires, et les patriotes ne devront leur liberté qu'à *la clémence du monarque*, et cette liberté sera le prix de tous les ennemis de la chose publique, et les malheureux ne sortiront de prison que pour voir leur patrie inondée de royalistes et de brigands. Otages infortunés, si ce n'est le roi qui vous fait essuyer l'outrage d'une amnistie, ce sera l'assemblée nationale ; elle veut, à tout prix, faire la paix avec les amis de son roi, vous êtes ici leurs gages, c'est vous de qui l'on trafiquera pour acheter des tyrans à la France ; on veut vous faire maudire la liberté même. Voilà cependant où nous a conduits l'insouciance et la fausse sécurité.

P. S. Ce qui prouve que toutes les accusations à la charge des détenus sont des calomnies payées, c'est la déposition qu'ont faite le 27 août, les trois municipaux *Leroux*, *Renaud et Hardy*, qui s'étoient le 17 juillet transportés au Champ de Mars. Il étoit parvenu au tribunal un rapport signé des trois officiers municipaux, rédigé le jour même du

massacre, pour, selon le dire du sieur Hardy, *conserver les faits dans toute leur pureté.* Le sieur *Leroux* a parlé le premier ; sa déposition vague et embrouillée s'est trouvée dans plusieurs endroits en opposition avec la pièce écrite, dont il a prétendu atténuer l'authenticité ; mais le juge lui ayant fait remarquer qu'elle étoit signée de lui et de ses deux collégues, il a pâli et s'est tu. L'indignation a paru sur tous les visages.

Les deux autres municipaux, *Renaud* et *Hardy*, ont déclarés s'en tenir au rapport, qu'ils ont certifié *véritable et sincère.* Or, cette pièce est un récit parfaitement conforme à celui que nous avons fait dans notre N°. 106. Il y est confirmé que la scène du matin étoit une affaire absolument distincte de celle du soir ; on y rend justice à la tranquillité et aux bonnes intentions des citoyens assemblés sur l'autel de la patrie, ainsi qu'à leur soumission à la loi, à leur respect pour ses organes. Il y est confirmé que la municipalité, pour ne pas revenir sur la proclamation de la loi martiale, faite en l'absence de ses envoyés, n'avoit pas voulu les entendre non plus que les douze députés du Champ de Mars.

Nous n'omettrons pas une circonstance singulière dans la déposition du sieur Hardy, qui déclare que, *comme fonctionnaire public, il ne doit compte de sa mission qu'au corps qui l'a mis en activité, mais que pour obéir à justice, etc.* A moins qu'un fonctionnaire public ne soit censé perdre sa probité quand il est en place, on ne conçoit pas comment il ne pourroit pas être appelé en témoignage. Cette assertion du sieur *Hardy* décèle la plus profonde ignorance ; il devroit savoir que tout homme, quel que soit son rang, est susceptible d'être assigné comme témoin. N'a-t-il pas vu des membres de l'assemblée nationale venir témoigner dans cette affaire ? D'ailleurs, ce n'étoit pas comme fonctionnaire public qu'on l'appeloit, c'étoit comme homme privé ; ce n'étoit

pas non plus de sa mission qu'on lui demandoit compte, on ne lui demandoit que ce qu'il avoit vu et entendu.

Avant la lecture de la déposition écrite des municipaux, on a lu une lettre du nommé *Bernard*, accusateur public du sixième arrondissement. Cette lettre est un éloge pompeux *des vertus de la municipalité, de celles du général la Fayette.* On y peint des *factieux* tenant le poignard levé sur les pouvoirs constituans et constitués; enfin, on finit par engager les juges à la plus grande sévérité. Cette lecture a indigné le public; l'on s'est demandé *est-ce le Chant du Coq...?* M. l'accusateur public étoit-il de votre ministère, de faire l'apologie d'une partie et la censure de l'autre. Ignorez-vous que c'étoit indisposer le peuple et les juges contre de malheureux détenus? En les désignant comme des *factieux*, vous prévenez la loi, vous les jugez coupables tandis qu'ils sont encore censés innocens; de quel droit portez-vous un jugement sur leur intention? Il est d'un homme juste, d'un rapporteur honnête, de conclure toujours à la décharge de l'accusé tant qu'il n'y a pas les preuves les plus certaines du délit. Occupez-vous à démêler la vérité parmi les dépositions que vous recevez, voilà votre rôle, et sur-tout écartez avec soin les calomnies payées, dictées par la haine et l'esprit de parti dont on vient tous les jours charger vos registres.

Décret constitutionnel contre la liberté de la presse.

Citoyens! ce seroit vous flatter trop long-temps; vous n'avez plus de liberté: celle de la presse vient d'être la proie d'un décret constitutionnel. En 1788, lors de l'assemblée des notables, sous le ministère de Brienne, un arrêt du conseil avoit rendu aux écrivains le libre exercice de leurs plumes. En 1791, un décret de l'assemblée na-

tionale constituante la leur brise entre les mains. Si vous en doutez, prenez et lisez :

Nul homme ne peut être recherché ou poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier (1). . . . *si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.*

Voilà le texte de la loi. Nous défions le plus *sagace* d'entre les jurés d'oser prendre sur lui de porter un jugement d'après elle. La vague des expressions ouvre un champ si vaste à l'arbitraire, qu'il n'est pas probable qu'un homme d'honneur ne répugne de décider s'il y a lieu à accusation dans un écrit quelconque soumis à un tel dispositif; en sorte qu'il seroit possible d'absoudre et de condamner à la fois le même écrivain, en s'en référant aux termes mêmes du décret; cela dépendra des dispositions favorables ou non dans lesquelles se trouveront être les citoyens autorisés à en faire l'application.

Et d'abord qu'est-ce que *provoquer la désobéissance à la loi ?* Examiner une loi, en montrer l'absurdité, mettre dans tout leur jour les inconvéniens qui en résultent, ce n'est pas sans doute inviter à obéir à cette loi ; mais cependant ce n'est pas non plus provoquer à lui désobéir : et

---

(1) Ce texte positif, simple, tout naturel, ne donne lieu à aucun commentaire. Le peu de bons décrets épars çà et là dans notre constitution porte ce caractère. Les bons décrets se reconnoissent d'abord au style. La rédaction des autres est ambigue, ténébreuse, et peint l'ame des législateurs qui les ont provoqués. Celui-ci, contre la presse, en est un exemple. Si on s'en étoit tenu aux deux premières lignes, que de discussions on se seroit épargné à l'assemblée nationale, que de procédures dont on auroit tari la source, et qui vont inonder les 83 départemens !

pourtant le décret peut très-bien être pris dans ces deux sens ; et pour peu que le juré ait de prévention ou d'humeur pour ou contre le prévenu, dans l'embarras, dans l'incertitude où le met le décret, ce n'est plus au décret qu'il s'en rapportera, c'est à lui-même, à sa judiciaire, à sa conscience ; et s'il se respecte, il ne voudra être qu'arbitre dans une cause dont on l'a constitué juge.

Et en outre, *provoquer*, dans l'acception naturelle de ce mot, ne se prend guère que pour une voie de fait ou pour des termes durs appuyés d'un geste menaçant : mais on sait qu'il dépend du talent ou de l'adresse d'un écrivain de tellement modifier son style, de présenter ses raisons d'une manière tellement ambigue, qu'il peut en résulter la satyre la plus amère du législateur, et la critique la plus sanglante de la loi, tout en paroissant faire leur apologie ; seulement il laissera à ceux qui savent lire le soin d'en tirer eux-mêmes le résultat, qui ne sera rien moins que l'obéissance à une loi dont on leur aura fait sentir tous les vices.

Quand tout le reste du texte de ce décret seroit univoque, il suffiroit de ces deux mots à *dessein* pour rendre la loi détestable.

Supposons, en premier lieu, qu'on soit bien d'accord sur ces deux mots ; dans ce cas, ils compromettent et dénaturent singuliérement les intentions du législateur : son but, dans cette loi, n'est-il pas de prévenir tout ce qui peut s'opposer à l'exécution de la loi, etc. ? Qu'un écrivain ait dessein ou non de provoquer la désobéissance à la loi, etc.; si ses écrits produisent cet effet, le mal a lieu, quelle que soit son intention, et il en est la cause innocente ou volontaire. Or, si on en réfère aux termes du législateur, ne semble-t-il pas que l'écrit ne doive être poursuivi que quand il y a dessein de nuire, que le mal se soit fait ou non ; et si les jurés décident qu'ils n'ont pas re-

marqué de dessein de provoquer la désobéissance, l'écrit continue à circuler, et le mal se fait en toute impunité.

Ce n'est pas là sans doute le vœu du législateur ; mais voilà où mène la violation des principes.

A présent ne nous attachons qu'à ces mots : *provoquer à dessein*. S'il y a dans notre idiome une expression banale qui se prête à tout, c'est assurément celle-ci. Avec ce mot, on pourroit faire le procès à l'auteur de l'évangile, le poursuivre une seconde fois, et lui faire subir une seconde fois le supplice de la croix, même parmi des catholiques. Tibère, qui dressoit des embûches à ses sujets pour les faire tomber dans sa tanière impériale, se seroit applaudi d'avoir trouvé ce mot. Quand l'inaction du pouvoir exécutif cessera, qu'il sera surpris agréablement à son réveil d'avoir une loi pareille à promulguer ; il n'aura pas besoin d'y ajouter du sien ; le texte lui donne carte blanche. *Provoquer à dessein* est l'arrêt de mort de tous les écrivains patriotes. Encore si l'on eût ajouté *avec dessein* FORMEL ; mais c'eût été moins vague : on auroit vu le leurre de trop loin, et on l'eût évité. Mais comment se garer de l'expression insignifiante et significative tout à la fois d'*à dessein*. La plume la plus circonspecte n'y parviendra jamais. Vous avez dit que le décret qui donne au roi une maison militaire, et qui lui en laisse le choix prépare une contre-révolution ; vous n'avez pu dire cela sans le dessein de provoquer la nation à l'avilissement du second des pouvoirs constitués ; car il est évident que la dignité d'un roi des Français ne peut se passer de 18 cents janissaires. Donc....

Qu'est-ce que *provoquer l'avilissement des pouvoir constitués* ? et d'abord, comment peut-on *avilir un pouvoir constitué* ? On conçoit l'avilissement du premier fonctionnaire public, quand il n'apporte au trône d'autres titres que le hasard de la naissance ; mais le pouvoir qui constitue

Louis XVI roi des Français, est il susceptible d'être avili? Avilir ne se dit que des personnes et non des choses, et sur-tout des abstractions. Représentans du peuple français, apprenez votre langue avant de nous donner des loix dans des termes dont vous ne connoissez pas bien la valeur.

Il est possible d'avilir un député, en le mettant en parallèle, par exemple, avec M. Dandré, M. Barnave, etc.... Mais l'assemblée nationale, en elle-même, est un pouvoir sacré qui représente la volonté de tous; invulnérable dans son ensemble, inaltérable dans son essence, l'esprit de son institution est saint.

Il faut bien distinguer les pouvoirs constitués d'avec leurs actes, comme il faut bien distinguer l'assemblée nationale d'avec les députés à l'assemsemblée nationale. De ce que tous les pouvoirs constitués sont respectables, il ne s'ensuit pas que les actes émanés d'eux soient tous constutionnels, c'est à-dire, dans le véritable sens de la constitution, fondés sur la déclaration des droits. Le décret qui nous occupe en ce moment, par exemple, est un acte du premier des pouvoirs constitués; mais ce n'est point un acte de foi, et la déclaration des droits nous en permettoit l'examen. Notre *dessein* n'est pas assurément d'en conseiller la désobéissance, et de provoquer la résistance à son exécution. *Honni soit qui mal y pense*, dirons-nous aux mal-intentionnés; mais qu'il nous soit permis, du moins pour ce décret destructeur de la liberté de la presse, d'invoquer la déclaration des droits qui l'avoit consacré, et à laquelle nos représentans osent bien déroger avant de céder leur place.

Mandataires infidèles! vous osez plus encore! vous calomniez déjà vos successeurs; vous tuez la liberté de la presse, et, avec une impudence rare, vous chargez de ce forfait la législature suivante. Ainsi, par un même décret, vous pré-

tendez enchaîner la nation qui vous contemple et les nouveaux représentans qui doivent vous remplacer ; vous interdisez à vos successeurs la faculté d'être plus sages que vous, dites plutôt la faculté d'être moins patriotes ; vous interdisez à la nation la résistance aux actes quelconques des pouvoirs constitués, en affectant de confondre les pouvoirs, toujours légitimes de leur nature, avec leurs actes souvent irréguliers et liberticides, tel que celui sur la presse.

Mais au 14 juillet, il y avoit des pouvoirs constitués, et ces pouvoirs produisoient des actes ; comment alors ne vous est-il pas venu à l'esprit de punir les écrivains qui provoquèrent la résistance à ces actes, et le peuple qui profita du conseil ? Bien loin de vous aviser alors d'un décret de la nature de celui-ci, l'insurrection du peuple consacra les pouvoirs constitués de l'assemblée nationale. Mandataires ingrats ! il vous sied bien de méconnoître aujourd'hui, à l'instant de votre dissolution, un bienfait dont vous recueillîtes tous les fruits lors de votre installation ! Eh bien ! craignez à votre tour que le peuple ne vous traite comme il traita en juillet 1789 le gouvernement despotique auquel vous semblez prendre goût. La résistance au décret sur la presse seroit un aussi saint devoir que l'insurrection du 14 juillet.

La censure est permise à tout homme contre les actes des pouvoirs constitués ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par les personnes qui en sont l'objet.

Quand le législateur ne s'entend pas lui-même, a-t il droit d'exiger qu'on l'entende ? Nos députés devroient pourtant bien connoître ce que c'est qu'une *censure* ; ils lui ont fourni tant de matériaux !

La première ligne de ce second paragraphe est intelligible, et ne laisse point de louche. Il est donc

donc permis à tout homme de censurer les actes des pouvoirs constitués, c'est à dire apparemment, d'après l'acception grammaticale du mot censure, il est permis de dire, par exemple, que ce décret sur la presse est mauvais, c'est à dire, qu'il est attentatoire aux premiers droits de l'homme en société ; qu'il ne donne pas une haute idée de la judiciaire, et même de la pureté des intentions de ceux qui l'ont voté ; qu'il enlève à la liberté son seul rempart inexpugnable ; que si cette loi reste, nous redeviendrons infailliblement esclaves, puisque l'exercice de ce droit nous garantissoit l'exercice de tous les autres.... que d'ailleurs, une expérience de deux années suffisoit pour prouver à l'assemblée que les inconvéniens de la liberté de la presse n'étoient rien en comparaison des avantages qu'on en pouvoit tirer, etc.

Assurément ce n'est pas sortir des bornes de la censure, que de s'exprimer ainsi. Or, s'exprimer ainsi, ne sera ce pas, aux yeux des mal-intentionnés, provoquer à dessein la désobéissance à la loi, et la résistance aux actes des pouvoirs ? Les ennemis d'un écrivain patriote (et tous les gens en place sont ses ennemis) diront : il n'a pas conseillé *formellement* la révolte, mais c'est tout comme ; son *dessein* n'est que déguisé ; il perce dans plusieurs endroits. Il dit que la loi est mauvaise, n'est-ce pas comme s'il disoit : désobéissez à la loi ? La résistance aux actes de la loi, est le corollaire des vices de la loi que l'auteur a mis méchamment en évidence, donc il est coupable, etc.

Ainsi donc, nous voilà fort embarrassé. Auquel obéir, du premier paragraphe ou du second ? On nous permet la censure des actes ; mais une censure des loix bien motivée refroidit beaucoup le zèle à exécuter la loi. Que faire ?

Il y auroit un moyen de mettre tout le monde d'accord ; ce seroit de ne faire que de bonnes loix, et en cas d'impuissance, ne pas éteindre le flambeau de l'opinion publique, et sacrifier au salut

coûtera un peu de son amour propre. Peut-être que la seconde législature sera capable de ce sacrifice; peut-être aussi que le peuple viendra à son aide, et la forcera à faire ce que nous conseillons si infructueusement à celle-ci.

Mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics pourront être poursuivies.

Que signifie *calomnie volontaire? Calomnie sans but* vaudroit peut-être un peu mieux. Une calomnie faite pour le seul plaisir de calomnier (si toutefois il peut y avoir du plaisir à cela), une calomnie qui ne tendroit pas à balancer l'ascendant rapide et dangereux pour la chose publique d'un personnage dans un poste élevé, seroit blâmable sans doute quoiqu'étrangère aux tribunaux; si c'est-là ce que nos légistes ont voulu dire, ils pèchent dans leur rédaction, et toute la force d'une loi est dans la manière dont elle est rédigée.

Faire descendre un juge inique du tribunal où il siége, brûler la cervelle d'un maire qui déploie le drapeau rouge avant la troisième sommation, conspuer un représentant du peuple, qui trafique de la liberté de ses commettans, poignarder un monarque méditant une Saint-Barthélemi nouvelle, tous ces actes, courageux et louables, dans un mois de juillet 1789, avant qu'il y ait une constitution, sont justiciables sans doute devant la loi, quand il y en a une, et peuvent très bien s'estimer.

Mais publier verbalement ou par écrit les prévarications d'un magistrat, la conduite inconstitutionnelle d'un officier municipal, la vénalité d'un représentant de la nation, la félonie du monarque, ces charges ne peuvent, dans aucun temps, être soumises à justice, parce que ce ne sont que des opinions sur les choses et sur les personnes, dont il est impossible d'estimer la forfaiture, si elle existe. Il faut un fondement pour asseoir la loi; on ne peut porter une peine que contre un acte maté-

riel. Un délit moral ne peut être puni que par un châtiment de même nature.

Et en effet, qu'importe au législateur Barnave qu'on l'accuse d'avoir trahi pour de l'argent les intérêts de nos Colonies, d'avoir deux visages, ainsi que les Lameth, d'avoir des prétentions au ministère, si tout cela n'est pas vrai? Si au contraire il y a quelque chose de vrai dans tout cela, une réparation en justice ne blanchira que le masque du député. La loi dira : Il n'y a pas de preuves suffisantes comme quoi M. Barnave est un homme vil; mais l'opinion publique, de son côté, s'obstinera à provoquer l'avilissement, à accumuler les outrages sur la personne du législateur dauphinois.

Désormais il faudra donc se résoudre à comparoître devant les jurés, et peut-être à soutenir une procédure criminelle, pour avoir soupçonné la pureté des intentions du général la Fayette, pour avoir insinué qu'il a eu quelque part au massacre de Nanci, puisqu'il a fait voter des remercimens à son cousin Bouillé, pour avoir laissé entrevoir du louche sur son compte dans l'affaire des poignards et de Vincennes, dans celle des grenadiers de l'Oratoire, dans le voyage de Saint-Cloud, et sur-tout dans la journé du 17 juillet au Champ de Mars. Toutes ces accusations ne se prouvent pas pièces en main.

On sera donc dénoncé et poursuivi pour avoir dit que M. le maire de Paris s'est montré fort au-dessous de sa place jusqu'au 17 juillet 1791, mais que sa conduite dans cette fatale époque semble autoriser à lui contester même sa probité; qu'un magistrat intègre doit lui-même le premier remplir toutes les formalités de la loi avant d'y contraindre le peuple; qu'un homme probe n'ordonne point de fusiller des citoyens, parce qu'on lui a dit qu'il pourroit bien se trouver parmi eux quelques brigands.

On nous dénonceroit donc si nous disions que

loi : or, comme des calomnies contre la droiture de l'intention ne se changent pas aisément en médisances, l'homme public se retranche dans le *forum* de ses intentions, et le calomniateur patriote est immolé, et fait peu d'imitateurs.

Bailly, après s'être promené gravement au Champ de Mars sur les cadavres des citoyens de tout âge et de tout sexe, fusillés par ses ordres, fera arrêter, emprisonner et flétrir le patriote indigné qui lui reprochera de vive voix, ou par écrit, cette répétition de la Saint-Barthélemi. Punissez, dira le premier magistrat du peuple parisien, au tribunal du sixième arrondissement, punissez ce calomniateur de la droiture de mes intentions!

De la mendicité.

Depuis long temps l'assemblée nationale a dans son sein un comité de mendicité dont M. de Liancourt, premier valet de la garde-robe du roi, est le président. Il n'est pas mal-adroit à un serviteur du prince de se mettre à la tête des affaires de la classe indigente. Comme elle est la plus nombreuse, on se ménage dans le temps un point d'appui d'importance, et on rassure la cour en lui disant : « Patientez encore un peu, il y a tout » lieu de croire que ceux-là mêmes qui ont fait la » révolution nous serviront d'instrument pour la » défaire ».

Tous ces beaux réglemens sur la mendicité, publiés avec tant d'affectation et de profusion, ont valu un moment une espèce de réputation de popularité à M. de Liancourt, et l'assemblée a recueilli d'abord les fruits de sa sollicitude maternelle envers la partie souffrante de la nation. Mais pourquoi les malédictions commencent-elles à se faire entendre? Ne seroit-ce pas parce que tous ces beaux plans de soulagement demeurent sans exécution, et parce qu'on s'apperçoit que l'assemblée nationale, puissante en belles paroles plus qu'en

bonnes œuvres, fait tout pour elle et rien pour ceux qu'elle représente? Le nombre des pauvres augmente tous les jours, et les secours diminuent, et les répartitions sont mal assises. On ne sait point occuper les indigens valides, et les autres paroissent oubliés. L'assemblée nationale envoie des commissaires pour pacifier les troubles intérieurs et pour prendre connoissance de l'état des frontières; mais ces messieurs qui vont et viennent en poste, et qui ne fréquentent que les administrateurs et autres gens en place, ignorent absolument ce qui se passe à l'égard des pauvres de chaque district : c'est le moindre de leurs soucis.

Les pauvres s'adressent aux curés, qui leur répondent : Mes amis! nos prédécesseurs pouvoient vous soulager, et s'ils ne le faisoient pas, c'étoit ingratitude et mauvaise volonté de leur part; mais nous, que pouvons-nous, avec nos douze cents livres de salaire, qui nous sont si mal payées? Si nous n'étions pas sincèrement attachés à la constitution, nous n'aurions pas plus à nous louer de notre existence que les prêtres réfractaires. La nation est rentrée dans ses biens; adressez vous à ceux qui en ont l'administration.

Sans ressources auprès des paysans, sans espoir de soulagement de la part des gros manufacturiers dont les fabriques languissent, n'osant se présenter devant les ci-devant nobles, qui sont sans entrailles depuis qu'ils sont sans vassaux, rebutés dans les bureaux de départemens et de districts, sevrés des petites aumônes pécuniaires et quotidiennes que la rareté des espèces, même les plus basses, rend impraticables, que doivent penser et dire les citoyens pauvres qui dépérissent au milieu de la régénération de l'empire? Que de murmures doivent sortir de leur bouche, s'ils viennent à comparer l'année 1788 aux suivantes! Et que penser des administrations et de l'assemblée nationale elle-même, si cette foule de mécontens, qui va toujours croissant, loin d'alarmer les gens

occasion pour faire la cour à leur dupe; mais le peuple s'est tu. Quatre ou cinq femmes seulement se sont présentées pour faire leur compliment; on leur a refusé la porte : elles ont été vivement réprimandées par plusieurs dames des halles, qui ont trouvé leur patriotisme compromis par cette démarche. En effet, il ne peut y avoir que des femmes payées qui aient pu insulter ainsi à l'opinion publique.

Plan de défense des Français contre la ligue des tyrans. Ne se rendre vivant à aucun ennemi; ne faire quartier à aucun officier étranger, s'il est pris les armes à la main; faire encore moins de quartier à tout Français qui sera trouvé marchant contre sa patrie; traiter fraternellement tout soldat étranger qui sera assez malheureux pour se trouver forcé à suivre le commandement de ses chefs; enfin faire circuler dans le camp ennemi la veille du combat la promesse du partage des biens des émigrés entre tous les soldats étrangers qui déserteroient pour entrer en France.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Des lettres de Madrid annoncent que la fermentation y est à son comble depuis la proclamation de la cédule royale qui exclut les étrangers du territoire d'Espagne, et lès force s'ils veulent y rester, à prêter le serment d'être fidèles *à la religion catholique romaine et au roi, de renoncer à toutes communication, union, dépendance du pays ou ils sont nés; de n'user ni de sa protection, ni de celle de ses ambassadeurs, ministres ou consuls; sous peine de galères et de confiscation de biens meubles et immeubles.* En vain a-t-on mis peu de temps après un correctif à cet acte tyrannique, en déclarant que les relations politiques seules sont défendues; rien n'a pu rassurer les

payer avec exactitude leurs honoraires. La mendicité, cette lèpre des états despotiques, couvre encore de ses lambeaux hideux la nation qui se vante d'être librement gouvernée. En vain a-t-on cherché des moyens curatifs pour faire disparoître cette plaie honteuse. Hélas ! les empyriques qui ont entrepris cette cure, ont indiqué, il est vrai, des remèdes qui prouvent leurs lumières, mais en même temps, ils remettent toujours à en faire l'application à leurs malades, qui guériroient apparemment trop vîte à leur gré.

Tant qu'on ne s'occupera pas essentiellement, exclusivement à tout, de la caste indigente, tant que chaque département ne se chargera pas de ses pauvres, tant qu'on leur permettra de divaguer, on ne jouira jamais de cette paix, de cette satisfaction qui se peint sur la physionomie d'un peuple vraiment libre. Les riches entendent mal leurs intérêts, en restant dans l'insouciance pour ce qui regarde la mendicité. Ils ont, il est vrai, les baïonnettes pour eux, mais cela ne suffit pas : des loix prévoyantes, mises à exécution avec intelligence et humanité, vaudroient encore mieux, et leur épargneroient le reproche terrible d'avoir répondu avec des cartouches, à des gens qui ne demandoient que du pain, ou de l'ouvrage pour en gagner. Administrateurs, n'oubliez pas qu'une multitude pauvre et désœuvrée est capable de tout, et que la nécessité, en provoquant le crime, ôte en même temps le droit de le punir.

---

n Ordinairement la fête de Saint-Louis étoit annoncée la veille par un concert au jardin des Tuileries ; on tiroit des feux d'artifice ; les corps administratifs alloient débiter des harangues au roi ; les dames de la halle lui portoient des bouquets, et égayoient la fête par quelques couplets grivois. Il n'y a rien eu de tout cela cette année. Les amis de la liste civile n'auront pas manqué de saisir cette

geantes, il est clair que la cour de Madrid a eu vue d'envahir les richesses des étrangers qui s'étoient réfugiés sous sa domination; car comment échapper au pillage et à la persécution, dans un si court délai, et lorsqu'on se trouve, pour conserver ses propriétés, dans la cruelle alternative, ou de commettre un crime, ou de perdre sa liberté? C'est un crime dans l'ordre naturel que de renoncer à ses droits; c'est un crime dans l'ordre moral de renier sa patrie et ses Dieux, et telles sont les conditions de la cédule royale.

On attend avec impatience l'effet que produira sur les puissances étrangères cette démarche de la part de l'Espagne. Déjà l'Angleterre semble destiner ses armemens contre ce pays, et l'on écrit de Londres que les cours de Saint James et de Madrid sont sur le point d'une rupture. Toutes les nations de l'Europe sont intéressées à venger l'attentat de l'Espagne contre le droit des gens; ce qui pourra bien faire changer la situation politique du continent. Quant à la cour de Madrid, elle a donné le signal de sa chute. Sa politique meurtrière ne peut que convertir les peuples à la liberté, et devenir un germe de révolution. Déjà le despotisme s'étoit emparé des propriétés par une loi arbitraire qui donne au roi la possession de tous les premiers étages des maisons de Madrid, et l'on demandoit hautement l'abolition de cette loi : aujourd'hui il enlève au commerce ses bras et ses ressources; il prive de subsistance une très-grande partie des habitans, et viole impunément les droits les plus sacrés. Cette crise est trop forte; la tyrannie déploie des moyens trop violens pour ne pas s'épuiser : elle fait un effort qui la tue, et la cédule royale contre les étrangers ne peut que hâter pour les Espagnols le règne de la liberté.

Camille

Camille Desmoulins à ses Abonnés.

J'ai exposé dans mon N°. 86 la raison suffisante qui m'obligeoit à vous dire un adieu qui, j'espère, ne sera pas éternel. Aux raisons générales j'aurois pu en joindre de personnelles, qui n'étoient pas moins pertinentes. Il faut que le journaliste vive du journal, du moins n'est-il pas obligé de s'y ruiner. Les infidélités de la poste, mon inexpérience et mon peu de loisir pour diriger un journal avoient rendu l'expédition du septième trimestre si onéreuse pour moi, que je voyois mon ci-devant *pécule*, lequel je puis bien appeler *castrense*, s'engloutir ès mains de l'imprimeur, graveur, brocheuses; et malgré les florins de la Prusse et les guinées de l'Angleterre et les ducats de Hollande, que j'avois touchés pour médire du cheval blanc, je courois, aussi rapidement que Louis XVI, à l'insolvabilité et à l'inéligibilité. A ces causes, j'ai cru pouvoir déléguer à Prudhomme mon obligation envers mes souscripteurs, de leur fournir les cinq numéros qu'il me restoit à faire jusqu'au 91, pour compléter le septième trimestre. En conséquence, j'ai pris des arrangemens avec lui, en lui remettant la note des abonnés, et il remplira mes engagemens. Prudhomme est l'homme qui leur convient. Il vient de faire le serment emphytéotique de ne cesser son journal que lorsque la France sera libre, et de repousser l'oppression jusqu'à la mort. En faisant mon affaire, je fais encore plus celle de mes abonnés, qui recevront un journal beaucoup plus volumineux; et à la place des Révolutions de France et de Brabant, qui étoient moins un journal qu'un supplément de journal, et des mémoires sur l'an premier et second de la liberté, les Révolutions de Paris qui ne laissent rien à désirer, et qui sont comme l'encyclopédie de la révolution. Comme j'ai cessé ma narration à la journée du 17 juillet, c'est le n°. 108 de Prudhomme qui fait suite à mon n°. 86. La lecture de ce n°. 108 suffira pour prouver à ceux de mes abonnés à qui je ferai faire connoissance avec Prudhomme qu'ils seront amplement dédommagés. J'offre de tenir compte des cinq numéros que je redois à ceux qui sont déjà ses abonnés, pour leur éviter un double emploi. Toutes les sommes qui me sont dues, tant par les libraires que par les particuliers, doivent lui être comptées.

Ce 4 août 1791. CAMILLE DESMOULINS.

Je satisferai aux engagemens que Camille Desmoulins a pris avec ses abonnés. Quoique le prix de mon journal

excède de 30 sous par trimestre le prix du sien, j'espère que cette différence ne me privera pas de la continuation de ses souscripteurs.

PRUDHOMME.

CAMILLE DESMOULINS

A PRUDHOMME.

Resurget frater tuus.
Votre frère ressuscitera.
St. Marc.

Ce ne sera pas dans les soi-disant continuateurs de mon Journal que je ressusciterai. Mais apprenez-moi donc, M. Prudhomme, comment je puis faire pour persuader au public que je ne suis pas l'auteur des numéros qui paroissent sous mon nom ? J'ai donné solennellement ma démission de journaliste, dans mon N°. 86; j'ai proclamé dans nos 48 mille municipalités, par la voie de votre Journal, que j'avois cessé d'écrire. J'ai réclamé dans Brissot contre la supercherie d'anonymes qui avoient révêtu trois feuilles de rapsodies d'une couverture bleue, et avoient appelé le tout N°. 87 *des Révolutions de France et de Brabant, ci-devant par Camille Desmoulins.* Du moins ce *ci-devant*, quoiqu'il fût imprimé en petit caractère et dans un coin, me déchargeoit de la responsabilité. Qu'est-il résulté de ma réclamation ? Les plagiaires ont retranché le *ci-devant*, et ont intitulé le numéro suivant, purement et simplement, N°. 88, *par Camille Desmoulins* (1) : c'est là payer d'effronterie. Que faire ? intenter un procès en restitution de nom ? Un jugement a condamné, pour un pareil plagiat, un certain *Postillon* soi-disant *par Calais*, à mille écus d'amende. Mais Dieu me garde d'approcher des tribunaux ! Trouard de Riolles est absous, et Santerre et Danton sont décrétés de prise de corps. Trop heureux le patriote qui n'est pas pendu ! Cependant, comme vous vous êtes chargé de remplir mes engagemens envers mes abonnés, il est juste que mes plagiaires ne détournent pas à leur profit les sommes qui me sont dues par les libraires à qui j'ai expédié les huit premiers numéros de mon septième trimestre, et qui croient que c'est moi qui continue de leur expédier de prétendus numéros de mes révolutions : je donne

(1) Du moins c'est avec ce titre que j'ai vu arrêter ce N°. 88, dans la province où je me trouvois.

pouvoir à M. Vitry de poursuivre mes continuateurs dans les tribunaux, pour qu'ils aient à se défaire de leur modestie, et à mettre à leurs chefs-d'œuvres leur nom, et non le mien. En vérité, c'est bien assez que mes huit derniers numéros m'aient couté plus de cent louis, qu'on m'ait emporté mon registre d'abonnemens, à l'aide duquel on continue d'expédier à mes souscripteurs des numéros qu'ils pensent recevoir de moi, sans qu'on me vole encore mon nom. Je demande pardon au public de ces détails; mais peut-être n'est-il pas indifférent qu'il sache que nous autres écrivains *mercenaires*, *factieux*, *brigands*, loin de nous enrichir, nous faisions la guerre à nos dépens à tous les ennemis de la chose publique.

Quant au grand nombre d'abonnés qui vous ont écrit que ma lettre, insérée sous le couvert de votre numéro 108, étoit supposée et pseudonyme, et qu'au contraire les soi-disant numéros 87 et 88 des Révolutions de France et de Brabant sont de moi, j'admire le tact, le discernement de ces connoisseurs: je ne puis que leur réitérer que j'ai cessé d'écrire, et je vous prie de publier encore les motifs, bons à redire, qui m'y ont déterminé.

Je n'ai point vu Dieu comme le prophète. Il ne m'a point dit: souffle sur ces morts: *insuffla super interfectos istos*; il ne m'a point donné sa parole d'honneur que mon souffle les animeroit, et qu'à ma voix les ossemens marcheroient. Pourquoi donc continuerois-je de sonner du cor périodique et de souffler sur les cadavres parisiens? Je suis donc sorti de ce séjour des morts, du milieu de ce peuple immense sans yeux et sans oreilles; j'ai dit un adieu indéfini à cette ville de boutiquiers et d'agioteurs, de badauds et d'esclaves, d'épauletiers et de mouchards, de mendians de la liste civile et d'escrocs, de marchands d'argent, de femmes, et de décrets; j'ai fui loin de cette assemblée nationale que j'avois tant célébrée, de cette assemblée digne autrefois de l'admiration de l'univers et des bénédictions de tous les siècles, mais qui, changée aujourd'hui en sept comités, qu'on a si bien nommés *les sept playes*, et en tripots plus infâmes que ceux que fréquentoient ses Chapelier et ses Beaumets, étoit réduite à faire venir de delà les mers pour panégyriste l'homme le plus crapuleux, le libelliste le plus décrié de l'Europe, un Morande, dont le nom seul présente à l'imagination comme le tombereau de toutes les immondices, de toutes les ordures de l'espèce humaine. C'est ce Morande et ses pareils sans doute qui sont devenus les admirateurs, les prôneurs de l'assemblée nationale. C'est ce Morande et Barnave qui nous accusent d'être des écrivains *stipendiés*. C'est

un Duport, un Dandré, et ces Lameth (*dont les principes sont comme un habit dont le dessus seroit un uniforme de garde nationale, et la doublure un uniforme de contre-révolutionnaire, ces Lameth qui retournent l'honneur et la conscience comme un vêtement*) ce sont ces hommes qui accusent d'être des factieux, de mauvais citoyens, qui ? Péthion et Robespierre, si purs, si irréprochables.

Quales neque candidiores
Terra tulit, nec queis me sit devinctior ullus.

Que dirai-je de ces juges du sixième tribunal ; que le peuple avoit choisis, et qui ne se servent du glaive qu'il leur a confié que contre ses plus zélés défenseurs ? Tacite peint admirablement d'un seul mot notre situation en ce moment. « Ce sont les despotes maladroits, dit-il, qui » se servent de l'épée ; l'art de la tyrannie est de faire » les mêmes choses avec la robe ». *Plus togâ quàm ense tyrannus seipsum servabit.*

A la vue de ce renversement de toutes les idées, de toutes nos espérances, cessons de combattre, me suis-je dit, pour ce peuple stupide qui ne peut suspendre quelques momens un Capet de ses fonctions, sans se livrer à des Sylla et des Lépide, à des Critias et des Anitus, pour ce peuple poisson qui ne peut échapper à la dent d'une baleine, que pour être la proie de trente requins plus affamés.

N'attendons point la trahison prochaine de la bataille de Philippe, pour reconnoître cette vérité accablante, et nous écrier avec Brutus, en périssant : vertu, patrie, liberté, égalité, vous n'êtes que des fantômes, et le ciel fit le peuple pour les tyrans, comme les insectes pour être la pâture des oiseaux ! Je méprise trop ce peuple imbécille, pour m'exposer davantage à me faire pendre pour lui, et à amuser sa frivolité du spectacle de mon supplice, auquel il applaudiroit peut-être ; mais quoiqu'il me paroisse démontré que le ciel a fait notre planète pour être la maison de plaisance des fripons qui savent un peu leur métier, la haine de l'injustice et de tout despotisme est innée et trop enracinée en moi, pour changer jamais de parti et de sentimens ; d'ailleurs le peuple dont je parle ici avec un si profond mépris, ce n'est pas le peuple manœuvré ou cultivateur, ce peuple passif, ce n'est pas le peuple des chaumières et de dessous les toits : à dieu ne plaise que j'insulte à sa nudité par le mot atroce de *sans culottes* ! le peuple que je méprise, c'est la populace de l'assemblée nationale et des hôtels, la populace des tribunaux, des comptoirs, et des états-

majors oppresseurs. Quel besoin ai-je de ces hommes et de leurs suffrages? Ensevelissons-nous dans la retraite. Du moins j'aurai gravé leur honte sur l'airain dans la France libre, le Discours de la lanterne et les quatre-vingt-six numéros de mon journal; du moins, comme Sydney, comme Milton, comme Marchamont, Neçdham, comme les Anglais sous Charles I, nous aurons donné au monde ce beau spectacle, dit Montesquieu, d'un peuple luttant pour rétablir les droits de l'homme; comme eux nous aurons trouvé des Cromwel qui n'ont combattu avec nous que pour eux-mêmes, et des Monk qui nous ont livrés au tyran. Mais le Monk et le Cromwel ne savent pas quelle jouissance c'est pour Caton de pouvoir dire : j'ai été meilleur que les Dieux.

POSTSCRIPTUM A MES CONCITOYENS.

JE viens de lire, dans le N°. 59 de la Gazette des Tribunaux, sur la procédure de l'affaire du Champ-de-Mars : le sixième témoin dépose que « Camille Des-» moulins *a tenu des discours incendiaires au café* » *Procope, provoquant le meurtre, disant qu'il fal-*» *loit tirer sur les gardes nationales, et que les assi-*» *gnats étoient le patrimoine des ateliers de cha-*» *rité* ».

Quand j'aurai une connoissance légale de cette accusation, ma défense est prête, et je dévoilerai toute l'iniquité de cette ténébreuse procédure. En attendant, voici ce que je dois à mes concitoyens.

Il est vrai que le 3 *juillet*, jour où j'avois présenté, le matin à l'assemblée nationale, la pétition des neuf cents ouvriers, étant allé l'après-dinée au café Procope, j'y fus querellé vivement au sujet de cette pétition. Pour réponse, j'en distribuai vingt exemplaires, et je demandai qu'on en fît lecture. Le public parut, après la lecture, ou adopter les opinions que j'exprimois, ou trouver irrépréhensible la liberté de les exprimer : seulement il y eut trois ou quatre personnes qui les soutinrent dangereuses; on disputa, et si violemment de l'autre part, que je me souviens que quelqu'un dit qu'il falloit balayer, avec du canon, ces ouvriers : je fis remarquer combien ce mot étoit barbare; mais je n'allai point en faire ma déposition; je défendois mon opinion avec tant de modération et de bonne foi, que je finis par dire : messieurs, en ce moment on achève d'imprimer mon N°. qui paroîtra demain, il me reste deux pages libres, je vais imprimer votre critique et toute cette discussion mot pour mot; et aussi-tôt allant à mon imprimerie, à deux pas de là, j'y fis imprimer toute cette dispute. Elle est à la fin de mon N°. 83;

et je ne puis douter que trente témoins et tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens dans le café, ne se fassent un devoir de déposer que je n'ai pas tenu d'autres discours que ceux qui y sont rapportés. Certes, je ne prévoyois pas alors que, vingt jours après, on me prêteroit des propos que je n'ai pas tenus; je n'avois nul intérêt de déguiser la vérité, et il semble que la providence, en me faisant imprimer sur le champ le discours que je venois de tenir et en prendre acte, ait voulu me ménager le moyen de confondre les faux témoins. Or, dans ces discours que j'imprimois dans le moment même et en flagrant délit, loin de provoquer le meurtre, loin de conseiller de tirer sur la garde nationale, j'y conseille expressément (lisez page 134) aux ouvriers, *de se laisser mourir de faim plutôt que de donner cette joie à nos ennemis de nous voir nous entregorger!* Je n'y dis point que les assignats sont le patrimoine des ouvriers de charité, j'y imprime que les assignats, représentant les biens de l'église, qui étoient le patrimoine des pauvres, il semble que ce ne seroit point détourner de leur usage *une partie de ces assignats*, que de les employer à faire travailler des ouvriers qui manquent d'ateliers. Citoyens! auxquels croirez-vous, ou des discours que le sixième témoin me fait tenir dans le café, ou de ceux que je signois, que j'imprimois, que je distribuois en ce moment même dans le café? à qui vous en rapporterez-vous sur mes discours ou à un ennemi, à un mouchard, à un homme flétri peut-être, ou à moi?

1°. Il est faux que j'aie tenu ces propos ou rien de semblable au café Procope, et celui qui me les prête est un faux témoin et un calomniateur abominable; trente témoins en déposeront.

2°. S'il m'étoit échappé un propos peu mesuré, ma conversation que j'imprimois aussi-tôt, et ma pétition que je publiois, que je distribuois dans le café, devroient être regardées comme le désaveu d'un citoyen qui, repris sur une parole, dit aussi-tôt: pardon, messieurs, je me rétracte, je n'ai point dit cela, je dis tout le contraire.

3°. Comment faire le procès à un citoyen sur des propos tenus dans un café, sur une phrase isolée, détachée des discours, des amendemens qui ont précédé ou suivi, quand J. J. Rousseau, après s'être extasié sur la *sainteté*, sur la simplicité des écritures, dit dans un autre endroit que, sur des propos détachés de l'évangile, et pris isolément, il y a de quoi faire pendre vingt fois le fils de Dieu?

4°. En supposant toujours que j'aie tenu ces propos,

se qui est une imposture exécrable, quelle liaison peut-il y avoir entre ces propos tenus le 3 juillet, et l'affaire du 17 juillet? Comment le tribunal chargé d'informer sur les événemens du 17, peut-il informer sur un propos tenu dans un café quinze jours avant?

5°. Si, au bout de vingt jours, on peut rechercher un citoyen pour des discours qu'on lui prête, il faut fair les cafés et les lieux publics comme des coupe-gorges, et la société des hommes comme celle des tigres; car dans un temps où le partage d'opinions a allumé tant de haines, il suffira que je sois entré dans un café: qui empêche trois aristocrates, trois ennemis apostés, ne pouvant m'imputer des faits, de m'imputer des propos, et de dire que j'ai provoqué le meurtre?

Il n'y a qu'une voix, que cette persécution n'a été suscitée aux électeurs trop patriotes de la section du Théâtre français, que pour les écarter du corps électoral: c'est une bien mauvaise mesure; car à moins que, contradictoirement à l'art. IX des droits de l'homme, *que tout homme est présumé innocent jusqu'à la condamnation*, l'assemblée nationale ne décrète qu'un accusé ne peut être ni électeur, ni député, ce seroit une grande lâcheté pour ceux qui connoissent le civisme, l'incorruptibilité de Danton et Santerre, de leur retirer leurs suffrages.

Versailles, ce 19 *août* 1791. Camille Desmoulins.

Adresse des électeurs accusés à l'assemblée nationale.

Messieurs,

Vous avez décrété, dans l'acte constitutionnel, section deuxième, sur les assemblées primaires, que ceux qui sont en état d'accusation, seront exclus du droit de citoyen actif. Les membres du corps électoral de Paris, accusés dans l'affaire du 17 juillet, circonstances et dépendances, demandent au corps législatif si la loi qui exclut les accusés des assemblées primaires, les exclut aussi des assemblées électorales.

Voici leurs raisons de douter.

1°. En matière pénale, la loi ne s'étend jamais d'un cas à l'autre, il faut une disposition expresse qui déroge au droit commun, et le droit commun est que tout homme est jusqu'à la condamnation présumé innocent et conservé dans tous ses droits. Déclaration des droits de l'homme, art. IX.

2°. Si un accusé ne pouvoit pas être électeur, il s'ensuivroit que le plus vertueux des hommes, Caton le censeur, n'auroit jamais pu être électeur de sa section, car il fut accusé soixante-dix fois, et passa toute sa vie en état d'accusation.

3°. Nous sommes coupables ou nous ne le sommes pas ; si nous ne sommes pas coupables, nous ne devons pas être punis ; mais si nous sommes coupables, c'est nous qu'il faut punir et non pas notre section, qui ne peut pas être privée de sa représentation au corps électoral.

Un étranger, dit Montesquieu, qui se mêloit aux assemblées du peuple à Athènes, étoit puni de mort : c'est, continue-t-il, qu'un tel homme usurpoit la souveraineté. Là, un accusé n'étoit pas exclus de l'assemblée du peuple et privé de sa portion de souveraineté. A la vérité, on ne peut assimiler nos assemblées primaires aux assemblées du *Puyce*, parce qu'Athènes étoit une démocratie, et que notre gouvernement est représentatif ; mais dans un gouvernement représentatif, dit J. J. Rousseau, et vous l'avez ainsi décrété, c'est dans le droit d'élire que consiste toute la souveraineté du peuple ; c'est dans les assemblées électorales que, comme dans les assemblées du peuple à Athènes, la nation exerce la souveraineté dans le court moment des élections ; d'où il suit qu'on ne peut priver une section de sa représentation, sans usurper cette foible portion de souveraineté, la seule que vous avez pensé que pût exercer une grande nation. Que lui resteroit-il en effet de sa souveraineté, s'il suffisoit d'accuser les hommes qu'une section a honorés de sa confiance, pour les empêcher de vaquer aux choix qu'elle attendoit de leur probité et de leur patriotisme, et lui faire perdre son droit de suffrage ? Supposons (et la supposition est faisable) qu'un accusateur public et des juges n'aient pu réussir à être nommés électeurs de leur section ; ils pourront donc rendre nulle la nomination de leurs compétiteurs, en décrétant ceux-ci de prise de corps. Enfin, ce qui fortifie singulièrement toutes ces considérations, c'est qu'à la différence des juges et des législateurs, les électeurs n'ont point de suppléans, par la grande raison que les assemblées électorales représentent le peuple, et que le peuple n'a point de suppléans : il semble donc qu'on ne peut nous priver de notre suffrage ; car ce n'est pas nous, électeurs, mais la portion du souverain représentée par nous, qui en seroit privée.

Nous nous adressons à l'assemblée nationale, pour lui demander si l'article 5 de la deuxième section des assemblées primaires s'applique aux assemblées *électorales* et *législatives*, et si notre section, n'étant point décrétée en notre personne, doit perdre son droit de suffrage, par notre état d'accusation.

CAMILLE DESMOULINS, électeur de la section du Théâtre Français, dans les liens d'un décret.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du dimanche 14, sur la révision de la constitution.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.

Art. I. « La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après:

« 1°. De proposer et décréter les lois: le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération;

« 2°. De fixer les dépenses publiques.

« 3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception;

« 4°. D'en faire la répartition entre les départemens du royaume, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte;

« 5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics;

« 6°. De déterminer le titre, l'empreinte, le poids et la dénomination des monnoies;

« 7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

« 8°. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères

au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciment ;

« 9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

« 10°. De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif ;

« D'accuser et de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution ;

« 11°. D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état.

« 12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. « La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connoître les motifs. Si le corps législatif est en vacance, il le convoquera aussi tôt.

« Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

« Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une aggression coupable de la part des ministres, ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

« Pendant tout le cours de la guerre le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

« A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

III. « Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. « Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu

de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'étoit pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

« Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

« Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

« Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. « Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou sur son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

Art. I. « Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. « Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général*.

« Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

« Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant ; l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III. « Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

IV. « Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. « La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; dans ce dernier cas le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

VI. « Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera

s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII. « Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de 200 membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. « Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. « Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X. « Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci dessus : si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. « Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif et des motifs d'urgence; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session ».

Séance du Lundi 15. Suite de la révision. Articles adoptés.

SECTION III.

De la sanction royale.

Art. I. « Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. « Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné sa sanction.

III. « Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.*

« Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

IV. « Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation ; et ce délai passé, son silence est réputé refus.

V. « Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. « Le corps législatif ne peut insérer dans les décrets portant établissement ou continuation d'impôt, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction d'autres décrets comme inséparables.

VII. « Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont seuls force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *loix*.

VIII. « Ne sont néanmoins sujets à la sanction les actes du corps législatif ; concernant sa constitution en assemblée délibérante.

« Sa police intérieure ;

« Les vérifications des pouvoirs de ses membres présens;

« Les injonctions aux membres absens ;

« La convocation des assemblées primaires en retard ;

« L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs, officiers municipaux ;

« Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

« Ne sont pareillement sujets à la sanction, et seront exécutés comme loix, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, et tous décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

SECTION IV.

Relations du corps législatif avec le roi.

Art. I. « Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les articles qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II. « Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation au moins huit jours d'avance.

III. « Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. « Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

V. « Le roi convoquera le corps législatif dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas que le corps législatif aura prévus et déterminés avant de s'ajourner.

VI. « Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et conduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et les ministres.

VII. « Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. « Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

IX. « Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

X. « Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative ; il y auront une place marquée ; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens ; ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole ».

Séance du mardi 16. Suite de la révision. Articles adoptés.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

Art. I. « Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

« Le roi est le chef suprême de l'administration générale

du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

« Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

« Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. « Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.

« Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

« Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

« Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux : le tout en se conformant aux loix sur l'avancement.

« Il nomme dans l'administration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux ; les chefs des travaux, sous chefs des bâtimens civils ; la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

« Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

« Il nomme les commissaires de la trésorerie nationale, et les préposés en chef à la régie des contributions indirectes.

« Il surveille la fabrication des monnoies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnoies.

« L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III. « Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

IV. « Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif, qui les décrétera à chacune de ses sessions.

SECTION PREMIERE.

De la promulgation des loix.

Art. I. « Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller

les loix du sceau de l'état, et de les faire promulguer.

II. « Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'état.

« L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. « La promulgation des loix sera ainsi conçue:

« N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, et par la » loi constitutionnelle de l'état, roi des Français; à tous » présens et à venir, salut: l'assemblée nationale a dé» crété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit »:

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs, » municipalités et tribunaux, que les présentes ils fass nt » transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans » leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter » comme loi du royaume: en foi de quoi, nous avons » signé ces présentes, auxquelles nous avons fait appose r » le sceau de l'état ».

IV. « Si le roi est mineur, les loix, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom » de N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, et par la » loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, » &c. &c. &c. ».

V. « Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

VI. « Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes loix, même provisoires, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution ».

SECTION II.

De l'administration intérieure.

Art. I. « Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. « Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

« Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. « Ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, suspendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires, ni citer devant eux les juges ou les ministres pour raison de leurs fonctions.

IV. « Il appartient au pouvoir législatif de déterminer l'étendue et les règles de leurs fonctions.

V. « Le roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux loix et aux ordres qu'il leur aura adressés.

« Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI « Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

« Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. « Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. « Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

« Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable; et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation ».

SECTION III.

Des relations extérieures.

Art. I. « Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins,

distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

II. « Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

III. « Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif ».

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. I. « Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé ni par le corps législatif, ni par le roi.

II. « La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres patentes du roi, et qui ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

III. « Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. « Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les loix.

V. « Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français; à tous présens et à venir, salut : le tribunal de.... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi e

présent jugement a été scellé, et signé par le président du tribunal et par le greffier.

VI. « Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes : le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VII. « Il appartient au pouvoir législatif de régler les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

VIII « En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

« Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

« L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt.

« Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous de douze.

« L'application de la loi sera faite par des juges.

« L'instruction sera publique.

« Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

« L'accusateur public sera nommé par le peuple.

« IX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi près du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer :

« Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

« Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

« Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

X. « En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XI. « Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire

de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XII. « Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XIII. « Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connoîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

« Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif.

XIV. « Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

« Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

XV. « Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

« Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et la perception des contributions ;

« Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée ;

« Et les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués. Le commissaire de police sera autorisé à dénoncer d'office les attentats contre le droit des gens.

XVI. « Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

« Le tribunal les annullera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui

rendra le décret d'accusation, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

Art. I. La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre, et l'exécution des loix.

II. « Elle est composée :

» De l'armée de terre et de mer ;

» De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;

Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. « Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état, ce sont les citoyens eux mêmes appelés au service de la force publique.

IV. « Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorité légale.

V. « Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi.

« Ils ne peuvent avoir, dans tout le royaume, qu'une même discipline et un même uniforme.

« Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. « Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service, comme soldats.

« Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. « Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

VIII. « Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale.

IX « Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. « La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des loix et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé; et de le convoquer, s'il est en vacance.

XII. « La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

TITRE V.

Contributions publiques.

Art. I. « Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II « Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus.

III. « Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

IV. « Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

« La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'employera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

« La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

« Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs étrangers ou français.

« Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les loix.

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes loix criminelles et de police que les citoyens français : leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi. Ils sont soumis aux conventions résultantes du droit des gens.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Séance du soir. Une lettre du district de Saint-Girons a annoncé quelques préparatifs hostiles de la part des Espagnols. Renvoyé au comité militaire. M. Siliery a fait ensuite un rapport sur l'affaire de M. Mégrier qui avoit accompagné M. Blanchelande à Saint Domingue. Décrété qu'il pourroit se pourvoir pardevant le tribunal de cassation. La séance à fini par un rapport de M. Vernier sur la trésorerie nationale, dont quelques articles ont passé.

Séance du Mercredi 17. M. d'Auchy a lu un projet de décret et de tarif pour le transport des lettres, paquets, or, argent, etc. confiés à la régie des postes aux lettres. Voici simplement le tarif décrété.

Tarif des lettres simples ; relativement à la distance.

« Dans l'intérieur du même département, 4 sous ; hors du département, et jusqu'à 20 lieues inclusivement, 5 sous ; de 20 à 30, 6 sous ; de 30 à 40, 7 sous ; de 40 à 50, 8 sous ; de 50 à 60, 9 sous ; de 60 à 80, 10 sous ; de 80 à 100, 11 sous ; de 100 à 120, 12 sous ; de 120 à 150, 13 sous ; de 150 à 180, 14 sous, de 180 et au-delà, 15 sous.

1°. « Seront taxées, comme lettre simple, celles sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

2°. « La lettre avec enveloppe, ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du royaume, un sou en sus du port de la lettre simple.

3°. Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paroîtra être du poids de plus d'un quart d'once, sera taxée.

4°. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once et au dessous d'une demi-once, payera une fois et demie le port de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant demi-once et moins de trois quarts d'once, payera double de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, payera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once et au-dessous de cinq quarts d'once, payera quatre fois le port de la lettre simple, et ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

Séance du jeudi 18. L'assemblée a adopté un projet de décret sur les récompenses à accorder aux citoyens de Varennes qui ont arrêté le roi. La somme totale monte à 200 mille livres.

M. Malouet a fait ensuite, au nom du comité des finances, un rapport après lequel l'assemblée a adopté un projet de décret sur la comptabilité, dont les principales dispositions sont 1°. que les commissaires de la trésorerie nationale présenteront d'ici au 15 du mois présent, un état général des recettes et des dépenses de 1790 et 1791. 2°. Que le trésorier de l'extraordinaire présentera également l'état des assignats depuis la première émission, et leur emploi. 3°. L'état de la dette constituée, de la dette exigible et des remboursemens. 4°. Que le ministre de contribution publiques présentera l'état des revenus au premier janvier 1790, et des diminutions des charges des contribuables, tous lesquels états seront rémis à la législature suivante.

Séance du vendredi 19. M. de Phélines, envoyé à Verdun et dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, a rendu compte de sa mission; il résulte de son rapport, que les frontières qu'il a visitées sont en très bel état de défense, quoiqu'on ait dégarni quelques places, ce qu'on ne tardera pas à remplacer.

On a pris la discussion sur la liquidation des offices seigneuriaux; après de longs débats, la question a été ajournée.

Ce 27 août 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

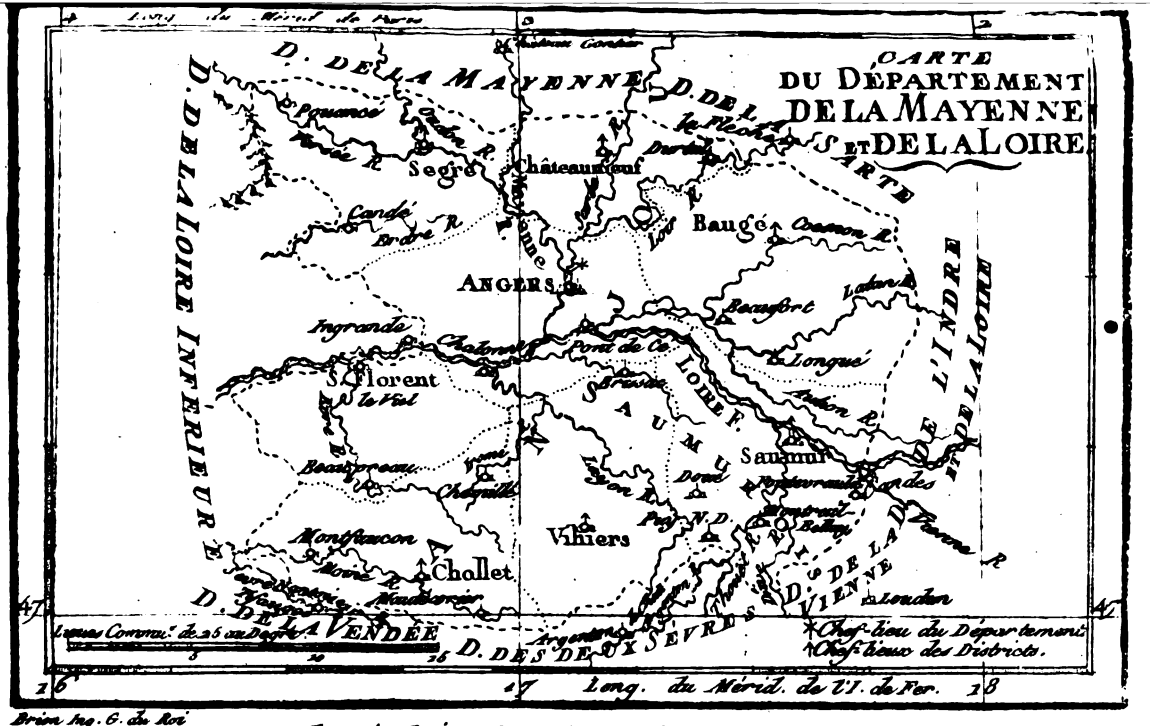

Brion Sculp. G. du Roi

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.bg S.t G. N.o 30.

N°. 112.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DU 27 AOUT AU 3 SEPTEMBRE 1791.

Jean-Jacques Rousseau.

SUR la motion de M. Deymar, l'assemblée nationale, au mois de novembre 1790, décréta une statue à l'auteur du contrat social.

Aujourd'hui, sur la pétition des amis de la constitution de Montmorency, et de plusieurs citoyens et gens de lettres de Paris, l'assemblée nationale

décrète à J. J. Rousseau les honneurs du panthéon français, sauf les mesures à prendre avec le propriétaire des jardins d'Ermenonville.

M. de Gerardin, a-t-on dit à la tribune, ne verra pas, sans une peine extrême, l'enlévement du trésor qu'il possède; mais son respect pour la loi le fera consentir à tout. Et d'ailleurs, ajoute-t on, parmi les signatures des pétitionnaires on lit deux fois le nom de Gerardin.

A sa place, notre docilité religieuse à la loi seroit précisément l'un des motifs du refus constant que nous ferions au comité des précieux restes de J. J. Rousseau. La loi a consacré solennellement tous les droits de propriété. Or, s'il en est un sacré, c'est celui de M. Gerardin sur les cendres de son ami.

Eh ! quoi ! dirions-nous au comité, ne vous suffit-il donc pas d'avoir violé la liberté des vivans par vos dernières atteintes portées à la constitution? vous voulez encore rendre vaine la reconnoissance des mourans, et troubler la paix des tombeaux. Le grand homme que vous persécutez après sa mort voulut bien me confier les derniers jours de sa vie. L'île des peupliers lui devint chère autant que sa terre natale; *c'est là où je pourrai jouir du calme et dormir d'un sommeil tranquille*, (me disoit-il encore quelque temps avant sa dernière heure.) *N'est-il pas vrai, mon ami? vous me le promettez; et en outre, je ne puis m'acquitter autrement envers vous.* Hélas! devant le perdre bientôt, il sentoit que le seul adoucissement à ma douleur seroit de posséder au moins ses restes mortels. Au-dessus des considérations du vulgaire des hommes, il osa bien, il dut prévoir qu'un jour on lui dresseroit des statues; mais il seroit mort dans le chagrin s'il eût pu deviner qu'on l'arracheroit un jour à son île, pour le transporter au sein des villes dont il détestoit le séjour et les mœurs. La cendre de J. J. Rousseau est donc la plus précieuse de mes propriétés. Du décret

qui me l'enlève, j'en appelle au dix-septième paragraphe de la déclaration des droits de l'homme, décrété précisément à pareil jour le 27 août 1789:

« Les propriétés étant un droit inviolable et sa» cré, nul ne peut en être privé, si ce n'est » lorsque la nécessité publique, légalement cons» tatée, l'exige évidemment, et sous la condition » d'une juste et préalable indemnité ».

Et où est la nécessité publique que la cendre de J. J. Rousseau se trouve placée au Panthéon, à côté de Voltaire, qui ne fut jamais son ami, et de Mirabeau, qui ne l'auroit jamais été, plutôt que dans l'île des peupliers, en présence de la nature dont il fut l'apôtre, et chez un homme de qui il accepta l'hospitalité? *Vous voulez mettre Rousseau à une place où il ne peut avoir de supérieur*; c'est le président de l'assemblée nationale qui l'a dit lui-même, et vous décrétez qu'il sera confondu pêle-mêle avec les autres grands hommes.

Faites mieux! en voulant honorer un grand homme, ne l'outragez pas dans la personne de son ami, ne le contrariez pas dans ses goûts les plus chers, et respectez ses dernières volontés; laissez mon ami dans son île des peupliers. Si vous voulez, posez au Panthéon son buste avec cette inscription:

Allez à Ermenonville;
Le sanctuaire de la nature
Etoit seul digne
De posséder la cendre
De J. J. Rousseau.

Et tous les ans, le 28 de juin, jour de sa naissance, ou le 2 de juillet, jour de sa mort, instituez un pélerinage à l'île des peupliers, présidé par une députation nombreuse de l'assemblée. Que le gouverneur de l'héritier présomptif du trône

ne manque pas d'y mener son élève. En attendant, procédez à l'inauguration de sa statue; qu'elle soit solennellement portée avec ses œuvres dans la salle de l'assemblée; détachez-en le contrat social, pour demeurer continuellement avec la déclaration des droits sur le bureau du président, et être consulté au premier doute par les députés patriotes menacés d'un décret attentatoire à la liberté.

Voilà les seuls honneurs que J. J. Rousseau lui-même avoueroit, s'il pouvoit en être le témoin, comme il doit en être l'objet. Il n'en coûtera la propriété de personne, et je n'aurai point la douleur de perdre une seconde fois mon ami. La loi parle d'indemnité; elle ne prévoyoit pas ce qui m'arrive; elle n'eût point ordonné l'impossible.

Mais on va plus loin; et pour m'arracher ce qu'on n'obtiendra jamais avec mon consentement, on me dispute un droit sur la dépouille de mon ami. Tout ce qui reste d'un grand homme appartient à la nation, me dit-on. Mais quand Jean-Jacques se donna à moi, nation ingrate et frivole, vous l'aviez plusieurs fois rejeté de votre sein; vous le supportiez à peine dans l'enceinte de vos villes. Il en sort, il en secoue la fange, et vient achever de vivre sous le toit hospitalier d'un ami; il se donne tout entier à cet ami; et quand la nation rougit d'un repentir tardif, injuste et cruelle dans son attachement comme dans sa haine, elle exige de l'amitié un sacrifice au-dessus de ses forces. Non! jamais je n'y consentirai; je ne céderai qu'au droit du plus fort.

Si la cendre de Jean-Jacques avoit la vertu qu'on attribuoit jadis si libéralement aux ossemens de la patronne de Nanterre; si le tombeau de mon ami, comme celui de Pâris, faisoit marcher les patriotes paralysés, redressoit ceux qui boitent, rendoit la vue aux citoyens aveugles, ramenoit à la déclaration des droits les comités de constitution et de révision qui se fourvoient d'une si étrange ma-

nière ; si l'attouchement des reliques de Jean-Jacques guérissoit la famille des Capet des écrouelles aristocratiques et héréditaires qui la rongent, et faisoit à l'assemblée nationale le don de finir aussi bien qu'elle a commencé, je m'offrirois à charger sur mes épaules le cercueil de mon ami, et à le porter moi-même au Panthéon, pour opérer des prodiges dont nous aurions grand besoin.

Mais hélas ! tout le bien qu'il peut vous faire est dans ses livres ; et l'assemblée nationale trouve apparemment plus facile de lui décerner des honneurs que de profiter de ses leçons et de s'attacher à ses principes. Laissez donc sa cendre en paix : pendant sa vie il s'est tenu constamment à l'écart, et n'a jamais trempé ses mains dans les iniquités ministérielles. Pourquoi voulez-vous consacrer, par la présence de son tombeau, les criminelles atteintes portées journellement à la justice et à la liberté ? Laissez Jean-Jacques dans son île. La solitude qu'il habite est bien plus propre à lui faire des imitateurs que la basilique superbe où vous lui désignez une place que vous n'auriez jamais pu lui faire accepter. Si le prêtre Syeyes fût allé faire ses dévotions à Ermenonville, il ne nous en eût pas rapporté son projet de loi contre la presse, que des députés subalternes sont venus à bout de faire décréter.

De la loi martiale militaire.

Parmi les fléaux qui sont venus désoler notre sphère politique dans le courant de la semaine dernière, nous avons remarqué, avec une profonde amertume, la nouvelle loi martiale, rendue sur un rapport exagéré du comité militaire. (Ne perdons pas de vue que M. Alexandre Lameth en est le *fac-totum*). Le fait principal sur lequel on s'est appuyé pour obtenir cette nouvelle loi de carnarge, est une prétendue révolte, une pré-

tendue insubordination du deuxième bataillon du régiment de Beauce, aujourd'hui soixante-huitième régiment. M. de Rochambeau l'a jeté dans la citadelle d'Arras, et lui a interdit toute espèce de service militaire. M. Chabroud (qui étoit un excellent citoyen avant le départ du roi) s'est chargé de ce rapport. Le *petit* Alexandre, qui se tenoit derrière la toile, voyant que l'assemblée nationale ne prenoit pas avec assez de feu, s'est élancé à la tribune avec le courage d'un plus *grand* que lui. Il a commencé par calomnier MM. Péthion et Robespierre, et l'on juge bien qu'il a été applaudi. Fort de ce premier succès, il a étalé sa *vaste* érudition sur le métier de la guerre ; il a fait voir par A et par B que les soldats ne doivent être que des machines ; il a prouvé que ceux de Beauce avoient voulu être des hommes et des citoyens ; il les a appelés des *brigands* ; il a conclu de tout cela qu'il falloit décréter des moyens sévères de les réprimer. *Applaudi*, disent le Journal du soir et le Logographe, c'est dans l'ordre. Un membre des comités, et surtout un membre aussi distingué que M. Alexandre Lameth, peut-il ne pas obtenir des applaudissemens, sur-tout quand il s'agit de punir le patriotisme?

Oui, le patriotisme : nous allons prouver que le bataillon de Beauce n'a commis d'autre crime que celui-là. Robespierre a demandé la parole pour répliquer à M. Lameth. Comme Robespierre est député d'Artois, que le bataillon est enfermé dans la citadelle d'Arras, et que Robespierre devoit mieux que tout autre connoître les détails de la conduite de M. de Rochambeau, les comités réunis ont beuglé, hurlé, pour l'empêcher de répandre du jour sur cette affaire. Malgré leurs efforts, il est parvenu à faire entendre que ces prétendus brigands n'étoient en état d'arrestation que pour avoir montré un attachement inviolable aux signes sacrés de la révolution. M. de Rochambeau leur a

ordouné de quitter le ruban national; ils lui ont répondu qu'il n'en avoit pas le droit, et voilà pourquoi ils sont enfermés dans la citadelle d'Arras. Nul dans l'assemblée nationale ne s'est attaché à contester ce droit à M. de Rochambeau; cependant nous croyons que c'est de cette question de droit *martial* que dépend la dilucidation d'une infinité d'autres questions, notamment de celle que présente la loi du 28 août dernier.

Jusqu'à ce jour, il n'existe aucune loi, du moins promulguée, qui défende aux soldats ni d'être patriotes, ni d'arborer le signe du patriotisme: or, le ruban national est, parmi nous, l'emblème de la liberté. M. de Rochambeau n'a donc pu le proscrire, à moins qu'on ne dise qu'un général d'armée est un despote, que sa volonté seule est la loi de l'armée. Si M. de Rochambeau n'a pas eu le droit de défendre le ruban national, les soldats ont eu celui de le porter malgré son ordre; et s'ils ont eu le droit de porter sur le cœur la livrée du patriotisme, ils ne sont ni des brigands, ni des rébelles, ni des insubordonnés.

Passons à l'examen de la loi, et disons d'avance qu'elle est évidemment mauvaise, si elle n'est portée que pour réprimer des *délits* de la nature de ceux imputés aux soldats de Beauce, et pour donner une plus grande latitude à la toute-puissance de *nosseigneurs* les généraux d'armée: or, l'article premier porte que « lorsqu'une troupe sera » en état de révolte déclarée, les moyens donnés » par la loi seront incessamment mis en usage pour » la faire cesser et pour parvenir au jugement des » coupables ». Mais qu'entend le comité par ces mots: *révolte déclarée?* Que faut-il pour déclarer la révolte? qui est ce qui déclarera la révolte? les officiers. S'il appartient aux officiers de déclarer qu'une troupe est en révolte, deux mois ne se seront pas écoulés que toute l'armée de France sera une armée révoltée; car, heureusement pour la révolution, il n'existe pas un seul régiment où

le soldat ne soit dans une véritable révolte contre l'esprit et les maximes de l'officier. Quand un législateur stipule la révolte dans le code de ses loix, il faut nécessairement qu'il stipule et détermine aussi les cas de révolte ; s'il les laisse à l'arbitraire de quelques agens, il met des hommes à la place de la loi ; et toutes les fois que l'homme est à la place de la loi, le despotisme est à la place de la liberté.

Lorsque le commandant en chef d'une troupe aura, dans son *infaillibilité* légale, prononcé qu'il y a révolte, il fera tirer le canon ou la mousqueterie, par trois fois, de quart-d'heure en quart-d'heure ; c'est-à-dire qu'il répandra l'alarme et l'effroi, qu'il glacera tous les esprits de terreur, et qu'il décidera souvent la révolte et la sédition, qu'il eût été facile de prévenir avec des moyens plus doux, et sur-tout plus conformes au caractère et au génie des Français. Les tyrans intimident, étourdissent, quand ils veulent régner ; le gouvernement d'une cité libre persuade quand il veut faire respecter la loi. Qu'on nous dise à présent si des coups de canon, si des salves d'artillerie sont des moyens persuasifs, et s'il est possible de conserver son sang-froid au bruit du canon menaçant : on peut inférer de ceci qu'un commandant militaire mettra, quand il le voudra, sa troupe en insubordination. Nous allons voir comment il la fera fusiller. Les commandans des divisions feront marcher les troupes réglées de proche en proche, et les municipalités du lieu et voisines seront tenues, sous peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie et les gardes nationales. Les gardes nationales iront, sous les ordres d'un commandant militaire, égorger leurs frères de ligne, parce qu'il aura plu à quelque général d'armée aristocrate d'ordonner qu'on supprime un ruban dont la vue le gêne ! Quelle exécrable loi ! Il en sortira des maux qui nous désoleront ; les soldats de l'armée de ligne verront avec indignation que des citoyens, qu'ils ont si efficacement aidés à conquérir

la

la liberté, des citoyens qui ne l'eussent peut-être jamais obtenue sans eux, les sacrifient inhumainement à l'ambition et à la perversité de quelques hommes en place. Le désir si naturel de vengeance leur inspirera celui de se réunir, et personne ne peut répondre que, dès la première publication de cette autre loi martiale, la guerre ne soit déclarée entre la garde citoyenne et la troupe de ligne : de là la guerre civile, l'esprit de parti, toutes les factions en avant, et, à coup sûr, le triomphe de la faction royale. Les soldats de la troupe de ligne redeviendront oppresseurs pour n'être pas opprimés : voilà l'alternative qu'on leur présente ; et, soyons de bonne foi, leur choix ne peut pas être douteux.

Une disposition remarquable de cette loi, et qui met bien à découvert toute l'astuce du comité militaire, c'est la disproportion entre les peines dont on menace les officiers et les soldats ; nous nous étions élevés, jusqu'à cette époque, contre cet esprit de partialité qui avoit toujours porté des peines beaucoup plus fortes contre les soldats que contre les officiers : ici, c'est toute autre chose, le comité a changé de *tactique*, et dans le cas d'insubordination, ce seront les officiers que la loi punira plus sévèrement. *Alexandre* a beaucoup fait valoir cette considération ; mais quelle pitoyable ruse ! Un officier en insubordination ! cela est-il possible ? peut-on, dans le sens des comités, être en insubordination sans être patriote ? et, de bonne foi, un officier peut il être patriote ? Que si, par hasard, par miracle, il en étoit un, ne seroit ce pas encore un coup de politique bien adroit de le faire punir d'une manière atroce, afin de dégoûter ceux qui seroient tentés de suivre ce *dangereux* exemple ? O vous qui voulez être libres, et qui vous laissez tromper à la journée par une poignée de petits intrigans ! comment se fait il que vous n'apperceviez pas que ces vils agens de nos comités ne veulent renforcer le despotisme royal que

pour régner sous le titre de *ministres*, de *généraux*, de *commandans*, etc? Ne voyez-vous pas qu'ils veulent placer l'armée toute entière dans les mains de ceux-ci, afin d'exercer un jour la plus intolérable des dictatures? et quand ils seront là, qu'aurez-vous à attendre de gens qui peuvent faire massacrer des régimens entiers au nom des loix qu'ils auront faites?

Art. 12. « La troupe révoltée étant soumise, la » cour martiale sera incontinent formée. Le pro- » cès-verbal, annoncé dans l'article précédent, » tiendra lieu de toute déclaration du fait, sans » l'intervention du juré. A l'égard de ceux qui au- » ront été saisis par l'emploi de la force, leur ju- » gement sera prononcé et exécuté, sans plus am- » ple informé ». Un procès-verbal, rédigé par des officiers, va servir de pièce de conviction contre de malheureux accusés; la haine et la partialité vont dicter des arrêts de mort; le pouvoir des jurés est suspendu, les prévôtés rétablies dans toute leur étendue: comment tenir à de pareilles horreurs? comment désormais trouver des soldats? est-il possible que celui qui a le moindre sentiment de sa dignité, s'abaisse à un métier qui n'est aujourd'hui qu'un métier d'esclave? S'il est beau de servir sa patrie quand elle est gouvernée par de bonnes loix, il est affreux, il est déshonorant de porter un habit qui vous range parmi les brutes, qui vous dégrade de la qualité de citoyen, et d'être raisonnable. L'assemblée nationale a méconnu tous ses devoirs, surpassé tous ses pouvoirs lorsqu'elle a décrété cette loi infâme: les soldats sont des hommes; dans le système actuel de l'Europe, ces hommes doivent être chers à l'état; tout homme a droit à la loi, et tarir pour quelqu'un la source bienfaisante de la loi, c'est faire un acte de tyrannie qui n'oblige qu'autant que les tyrans sont les plus forts.

On voit, qu'outre les vices communs à la première loi martiale, celle-ci a encore le défaut de disposer les

deux puissances armées l'une contre l'autre, et de faire de la France une vaste et sanglante arène. Si les citoyens assassinés au champ de Mars eussent été armés, croit-on que leur tranquillité, leur docilité exemplaires ne se seroient point converties en fureur? Il n'y a que des lâches qui ne savent pas vendre chèrement leur vie.

De la nomination à la seconde assemblée nationale.

Si les députés de l'assemblée nationale actuelle eussent été nommés *à la plus belle lettre*, se seroient-ils trouvés pires que ceux qui ont été élus d'après un scrutin épuratoire? Les électeurs de 1789, s'ils sont de bonne foi, conviendront que le hasard n'auroit pas plus mal choisi qu'eux. Mais ils peuvent dire à leur décharge qu'on ne leur donna pas le temps de faire mieux, et qu'en outre la distinction des trois ordres dut les contrarier beaucoup.

A la bonne heure. Eh bien! les électeurs de 1791 se trouvent presque dans la même position. D'abord, le décret ne leur accorde que dix jours pour procéder à leur examen; et ensuite, l'abolition des trois ordres ne les affranchit de son joug que pour les mettre sous l'influence immédiate de plusieurs partis dont ils se défendront difficilement. A peine organisés, ils se désignent déjà les uns les autres par les épithètes de factieux ou républicains, de modérés et de monarchistes.

Il seroit plus aisé de leur indiquer les personnages qu'ils doivent rejeter que ceux dignes de concourir. En 1789, on afficha plusieurs listes de candidats, qui servirent du moins à faire penser à quelques citoyens, trop modestes pour se produire eux-mêmes: il n'en paroît aucune aujourd'hui; et le corps électoral semble peu disposé à y avoir égard. Il a tort, il ne doit repousser aucun des moyens qu'on lui offre pour aider ses jugemens;

et M. Lavigne lui a rendu un mauvais service en s'opposant au succès de M. Lacretelle. On auroit dû au moins faire accueil au procédé loyal de ce candidat se plaçant lui-même sur les rangs, plutôt que d'intriguer sourdement comme tant d'autres. Malheureusement ses prétentions ne sont soutenues d'aucun titre. Pendant la révolution, qu'a-t-il fait? où s'est il montré? Avant le 14 de juillet on commençoit à parler de lui : depuis on n'en parle plus qu'au lycée ; et si cet établissement a conservé quelque célébrité, ce n'est pas par son patriotisme.

Beaucoup trop de gens d'*autrefois* ont fréquenté les assemblées primaires, et sont parvenus au titre d'électeurs. Il faut que le corps électoral en fasse justice, comme il étoit sur le point de le faire à l'égard de M. de Gestas, quand ce chevalier de Malte, averti à temps, se hâta d'envoyer sa démission. Quel que soit le mérite individuel de ces messieurs, la noblesse est une tache héréditaire qui ne s'en va pas ; on emporteroit plutôt la pièce ; et cette considération est devenue bien plus importante encore depuis que l'assemblée nationale, se faisant l'application de ces deux vers de la Fontaine :

> Les sages quelquefois, ainsi que l'écrevisse,
> Marchent à reculons.....

vient de rendre le titre de *prince* aux parens du pouvoir exécutif.

Les électeurs de Paris ont élu M. de la Cépède pour leur président. S'ils sont dans les bons principes, ils s'en tiendront là vis-à-vis du ci-devant comte. Ecriroit-il comme Buffon, il ne peut être représentant d'un peuple qui a fait main-basse sur tous les préjugés de la naissance et de l'étiquette. Qu'il reste administrateur, puisqu'il se trouve revêtu de cette fonction, et qu'il n'a pas encore fait parler de lui en mal ; mais la plaie est trop fraîche

encore pour ne pas nous mettre en garde contre ceux dont la révolution impitoyable a blessé l'amour-propre dans le vif. Ils conserveront toujours un peu de rancune ; et de tristes réminiscences leur causeroient des distractions trop fréquentes et peu convenables à la chose publique (1).

M. de Condorcet, jadis marquis, se trouve dans le même cas, et n'a déjà que trop justifié nos craintes. Nous n'avons pas encore pu oublier qu'il fut le rédacteur du journal du club de 1789. Il est vrai qu'il a expié cette faute par son discours (2) républicain prononcé au cirque ; mais peut-être ne devons-nous ce retour qu'à la proximité des élections et à l'espoir de rentrer en grace dans l'opinion publique.

Quant au clergé, quoiqu'il affecte de réconcilier la patrie avec la religion, en les plaçant sur le même autel, il ne doit pas prétendre à représenter la nation. Laissons les prêtres dans le sanctuaire ; qu'à l'exemple de Moïse, ils y évoquent l'Esprit-Saint sur la tête de nos députés et des électeurs ; leur rôle finit là ; on ne leur en demande pas davantage.

Ne détournons pas l'évêque C. Fauchet des missions patriotiques qu'il prêche dans son diocèse avec tout le zèle d'une première ferveur. Disons-en autant de l'évêque Lamourette à Lyon. Tel brille dans un prône civique, dont le talent et la logique pourroient s'éclipser dans une motion d'ordre.

Parmi ceux qui ne font point mystère de leurs prétentions à être nommés députés, s'offre un M. Cérutti qu'on rencontre sur toutes les grandes routes. Il hanta les beaux esprits tant que dura le règne de ces éphémères. Il poussoit à la roue quand

(1) Ces réflexions sur les ci-devant nobles arriveront trop tard pour M. de la Cépède ; car il vient d'être élu représentant.

(2) Il est bon de savoir que ce titre en fut un d'exclusion. La révolution a reculé depuis le retour de Louis XVI de tout ce qu'elle avoit avancé auparavant.

Necker étoit porté sur le char de la faveur publique. A présent le courtisan de Plutus et l'Apollon des grands s'est fait pasteur; il endoctrine les villageois, mais ce n'est pas pour en faire des Spartiates ou des Romains dans leur bon temps. Sa morale politique, qui se plie à tout avec une souplesse digne de ses premiers maîtres, prépare ses élèves rustiques à tout événement. Si la liberté prend le dessus, l'ex-jésuite Cérutti leur en aura parlé assez pour n'être point suspecté par ces bonnes gens; si le despotisme de la cour renaît de sa cendre encore tiède, l'ami Cérutti s'est arrangé de façon qu'il aura conservé au roi le cœur de tous ses sujets. Ce talent, qu'il a communiqué à son associé Grouvelle, leur a valu à tous deux l'admission au corps électoral: mais ils sont assez payés. Ces messieurs ont trop d'esprit pour entrer au manége; un fauteuil les attend au Louvre.

Malgré son livre contre l'académie dont il est membre, M. de Champfort n'ayant guère fait que cela pour la révolution, qui pouvoit bien s'en passer, l'assemblée nationale future pourra bien aussi se passer de lui. Si l'on s'avisoit de faire valoir en sa faveur sa retraite volontaire de chez M. de Condé, *le prince*, on pourroit lui répliquer: il ne falloit pas vous mettre à l'attache, vous n'auriez pas eu besoin de rompre votre collier.

J. P. Brissot, le conseil et l'ami de Péthion, ne dissimule point l'envie de parler à son tour dans la tribune d'une assemblée nationale. Il ne se présente pas au scrutin les mains vides. Il écrivit en homme libre avant la révolution, et en patriote depuis. D'ailleurs, il n'a pour ennemis que des individus tarés. Brissot a du nerf; mais il n'a pu se défendre de brûler son grain d'encens à à quelques idoles du jour.

Pour Emmanuel Clavière, son associé, celui ci a travaillé beaucoup trop sous Mirabeau. L'école

de ce maître étoit celle des grands talens ; mais étoit-elle celle d'un patriotisme à l'épreuve des grandes faveurs ?

M. Garran de Coulon a été nommé député. On l'a peint *quelquefois ennuyeux comme la vérité, mais*, a-t-on ajouté, *il est simple comme la vertu.* L'observation touchante de M. Garran de Coulon sur les applaudissemens indécens de messieurs du conseil général de la commune, à la lecture du procès-verbal de la journée du 17 juillet, lui mériteroit seule une couronne civique. Mais M. Garran de Coulon, élevé apparemment dans des principes religieux un peu étroits, n'a pas l'esprit monté au ton philosophique de son siècle ; et si la philosophie n'a jamais pu s'asseoir sur un trône, elle doit trouver sa place à côté de chaque représentant d'une nation devenue libre parce qu'elle est éclairée.

M. Broussonnet, le panégyriste en titre de la société royale d'agriculture, tient un peu de M. Pastoret, le procureur-général syndic du département, pour le style et le caractère. Ces deux messieurs auroient pu très-bien figurer, selon leur désir et leur capacité, dans toutes les académies de France et de l'Europe. Mais une assemblée nationale est autre chose qu'une coterie littéraire.

Des trois scrutateurs généraux de l'assemblée électorale, M. Beauvais de Preau est celui qui a le plus constamment servi la révolution. Ce médecin estimable, concentré dans les détails de sa section, dont il a été pour ainsi dire le président perpétuel quand elle n'étoit encore que district, n'a peut-être pas pu acquérir un tact assez étendu pour s'asseoir parmi nos législateurs ; mais ses conseils seront précieux au sein du corps électoral ; et s'il n'est pas député, il est digne qu'on le consulte pour en faire.

M. de Kersaint est le dernier des trois scrutateurs suppléans auquel l'assemblée électorale don-

nera des voix. Le patriotisme de cet administrateur n'est pas encore des mieux prouvés.

Donnons à P. Manuel et à quelques autres bons patriotes le temps de mûrir les idées dont ils abondent. L'attente dans laquelle nous les laisserons nous vaudra quelques bons ouvrages de plus.

D'après cette revue de quelques candidats les plus connus, assurément ce ne sera pas trop d'un mois pour choisir vingt-quatre sujets, sur-tout si les électeurs, avant d'émettre leur suffrage, reportent la vue sur les députés qui vont enfin évacuer le manége. Presque tous nous donnoient encore des espérances à l'époque de leur installation à Paris; combien peu ont tenu parole! Combien des 1200 du 14 de juillet 1789 nous est-il resté de patriotes au 30 juillet 1791!

Honorables électeurs du département de Paris! malheur à nous si vous mettez la main sur un second Desmeuniers! Mais nous avons à redouter quelque chose de pire encore de votre part. Que penser de votre apathie sur le sort de quelques-uns de vos collègues, prévenus d'une procédure criminelle qui fait gémir les citoyens éclairés? Vous n'avez point, dites vous, de compétence pour décider ce que la loi elle-même n'a pas prévu? Sans doute; mais n'avez vous pas le droit de réclamation à faire valoir, et les devoirs de fraternité à remplir? C'est au corps à soutenir ses membres s'ils sont opprimés, ou à les rejeter de son sein s'ils sont coupables. C'est mal vous préparer à un bon choix. Hélas! vous ne nous laissez que trop préjuger que les 24 élus ne seront pas pris parmi les citoyens qui ont montré le plus d'énergie et de caractère. Ne nous réduisez pas à regretter bientôt ceux dont en ce moment nous applaudissons de tout notre cœur le départ.

Ne sera-ce donc pas encore pour cette fois ci que

que nous serons représentés par des hommes simples et droits, mais fermes et pénétrés des seuls principes contenus dans la déclaration ; par de bonnes gens qui ne disent jamais, me voilà quand il y a des places à donner, mais qu'on trouve toujours quand il s'agit de dangers à courir, ou de fortes résolutions à prendre ? L'esprit devroit être un titre d'exclusion ; il gâte les affaires. L'éloquence ne fait guère moins de mal, quand ce n'est pas celle de l'ame. Il ne nous faut pas pour représentans des individus dont la personne seule représente bien ; il nous faut en un mot des gens dont l'aspect fasse tomber la liste civile des mains du pouvoir exécutif.

Mais où les trouver ?

Des conventions nationales.

Tout le monde connoît aujourd'hui l'acception politique du mot *convention nationale* : c'est la stipulation d'un certain terme, au bout duquel il se [redacted]e naturellement dans l'état un corps constitu[redacted] Les conventions nationales, dans l'état actu[redacted]des choses, sont le meilleur et peut-être l'unique moyen d'éviter les insurrections ; cependant, l'acte constitutionnel n'en disoit pas un mot ; il n'y a que le cri général de la France qui ait décidé l'assemblée nationale à nous en offrir le simulacre. En principe, (et tout ce qui n'est pas en principe est mauvais) en principe les conventions nationales sont elles-mêmes une atteinte aux principes ; l'action de la souveraineté doit être continue : il faut qu'un peuple puisse toujours vouloir ou par lui, ou par ses représentans, sinon le temps de stagnation est un temps de sommeil ; sinon le peuple n'est libre qu'aux époques des conventions nationales. Une nation peut elle se dire libre, alors que sa volonté est enchaînée ? Les publicistes distinguent deux espèces de conventions, les conventions spontanées et les conventions pé-

riodiques. Les dernières sont celles que nous venons de définir; les conventions spontanées sont invinciblement amenées par la force irrésistible des choses.

Depuis deux années, les fervens amis du peuple ne cessoient de crier contre le système des conventions; il leur paroissoit absurde que des loix, même constitutionnelles, faites par un petit nombre d'hommes, pussent lier les mains à une nation entière pendant l'espace de quinze ou vingt années. La dénomination de *corps constituant* qu'avoit prise l'assemblée nationale leur sembloit ridicule; si bien, qu'à leurs yeux, le peuple ne pouvant exercer son autorité par lui même, tous les corps de représentans du peuple devoient être constituans.

Mais quel a été leur étonnement, quand ils virent le décret qui enjoint aux membres des législatures suivantes de faire le serment de ne rien proposer ni accepter contre la constitution décrétée en 1789, 90 et 91. C'est alors qu'ils se sont écriés amèrement que tout étoit perdu, qu'il n'[illegible]oit plus de ressource que dans les conventio[illegible]tionales; et, remarquons bien une chose, les [illegible]ités de l'assemblée, qui avoient conçu le plan des conventions, ne vouloient même plus *accorder* de conventions dès qu'elles furent jugées nécessaires et indispensables. Ils prétendoient que leur volonté fût respectée, même après leur mort, et par les générations les plus reculées.

Dans cet état de choses, M. Chapelier, organe du comité *constitutif*, vint, dans la séance du 10 août, proposer un projet non de convention nationale, mais de révision; c'est-à dire, un projet tendant à entraver la volonté générale et particulière, de telle sorte que le peuple ne pût obtenir la révision de la constitution qu'après s'être adressé au roi, au corps législatif, à tous les pouvoirs constitués. *L'honnête* M. Chapelier ne contestoit pas le principe de la souveraineté, de la toute-

puissance du peuple ; mais il en concluoit adroitement qu'il falloit y mettre des bornes. Péthion répliqua d'une manière péremptoire aux sophismes du député breton, et soumit à l'assemblée un plan dont les bases principales étoient *une première convention en* 1800, une convention nationale tous les 20 ans. On devine aisément que Péthion a trouvé un antagoniste dans la personne de M. Dandré : une convention nationale en 1800 ! M. Dandré n'a pas sacrifié sa réputation pour ne jouir du fruit de ses travaux que pendant huit années. Le bon André a fait un autre calcul : j'ai quarante ans, dit-il, je dois encore vivre et régner trente ans, il ne faut donc pas qu'on puisse rien changer à ce que j'ai établi, avant trente ans ; en conséquence M. Dandré proposa qu'il ne pût y avoir de convention nationale, sinon en 1822, et l'assemblée nationale d'applaudir à outrance. Voilà donc le *coq* législatif qui a remporté une première victoire. Vous croyez qu'il en va rester là ? Non ; il relève de nouveau la crête, vole à la tribune, et livre un autre combat à la nation : « Messieurs, dit-il, il » n'y aura pas de convention nationale avant trente » ans ; nous voilà d'accord sur ce point ; mais il » reste à décider s'il y aura une convention na- » tionale dans trente ans, et cela dépend de l'i- » dée que vous attacherez aux conventions, ou » plutôt de l'espèce de convention que vous adop- » terez. Il est clair que si vous vous décidiez pour » les conventions périodiques, il y en auroit une » dans trente ans ; mais, messieurs, les conven- » tions périodiques donnent la fièvre au peuple, » qui deviendroit aussi par trop libre avec cette » dangereuse constitution. Je me réserve de vous » prouver cathégoriquement que c'est déjà bien » assez des conventions spontanées et appelées par » le vœu public, et que nous aurons toute la peine » du monde à maintenir ainsi notre monarchie ». *Aux voix, aux voix, aux voix !* Il paroissoit assez difficile d'aller aux voix sur des questions posées

d'une manière aussi peu claire ; mais enfin Dandré l'avoit dit, et il a bien fallu en passer par là. L'assemblée nationale a donc décrété que *la nation a le droit imprescriptible de revoir la constitution quand il lui plaît ; mais l'assemblée nationale déclare que son intérêt général est de suspendre l'exercice de ce droit pendant trente ans.*

Quoique les discussions qui ont précédé ce décret soient d'une mauvaise foi évidente, quoiqu'il soit bien clair que l'assemblée nationale n'a eu d'autre objet que d'anéantir et d'empêcher les conventions nationales, il est de fait cependant que le décret est matériellement bon, excellent. Si la nation a le droit imprescriptible de revoir sa constitution quand il lui plaît, nulle puissance au monde n'a le droit d'empêcher ni d'entraver l'exercice de cette faculté, et tout acte qui y apporteroit ou des empêchemens ou des entraves doit être regardé comme un crime de lèse-nation. L'assemblée nationale déclare bien que l'intérêt général de la nation est de suspendre l'exercice de ce droit pendant trente ans : mais de deux choses l'une, ou cette déclaration n'est qu'un simple conseil, et il n'oblige ni la nation ni les individus ; ou c'est une loi prohibitive, et alors c'est un crime d'état, dont l'assemblée nationale doit compte à la nation.

Il est donc clair, que d'après ce décret, le droit de la nation restoit entier ; les départemens restoient maîtres des mesures à prendre soit pour convoquer des corps constituans, soit pour déléguer le pouvoir constituant au corps législatif : il ne s'agissoit à cet effet que d'établir un point central et volontaire de communication, où les quatre-vingt trois sections de la France eussent fait parvenir leur vœu, et qui eût été le foyer toujours actif de la souveraineté.

Le comité de constitution a bien senti qu'avant peu la France seroit libre s'il ne faisoit quelque addition à ce décret : aussi n'a-t-il pas manqué de

faire remettre le lendemain à l'ordre du jour la question des conventions qui sembloit épuisée par le décret de la veille. Celui-ci a donc été abrogé ; les conventions périodiques ont été proscrites, et l'*ultimatum* de l'assemblée nationale est que « quand » trois législatures se seront accordées pour de- » mander la révision de quelques parties de la cons- » titution, la quatrième législature sera corps cons- » tituant ». C'est-à-dire, en deux mots, que le corps législatif a un triple *veto* sur le vœu national, et, qu'en dernière analyse, le roi a un *veto* absolu sur la nation elle-même. Est-il possible que trois corps législatifs se succèdent sans que la cour puisse parvenir à en corrompre un seul ? et dès qu'une seule assemblée législative sur trois se laisse corrompre, le roi lui fera dire qu'elle ne s'accorde pas à *permettre* au peuple la révision de telle partie de la constitution. Pour tout dire en un mot, l'assemblée nationale a soumis le tout à la partie ; elle a soumis la nation au corps de ses représentans, elle a rendu illusoire la déclaration *qu'au peuple appartient le droit de réviser ses loix quand il lui plaît*, elle a trompé la nation, elle a commis un véritable crime de lèse- majesté nationale.

Lorsque le vœu du peuple est prononcé d'une manière solennelle, ses représentans ne doivent plus délibérer, ils n'ont qu'à déclarer cette volonté : d'après la loi qui vient d'être rendue, le peuple aura beau vouloir, il aura beau manifester son vouloir, il aura beau être même d'accord avec ses représentans, l'assemblée nationale de 1791 a cru qu'elle pouvoit annuller, et elle a annullé tout l'effet de cette harmonie ; elle a imposé des loix au souverain et à tous les pouvoirs constitués ; elle a dit à la postérité : je vous défends de toucher à mon ouvrage ; vous ne le ferez qu'autant que vous aurez persisté pendant six ans, qu'autant que trois assemblées nationales consécutives vous auront *permis* de le faire, qu'autant que le roi n'aura pu s'assurer de la majorité de l'une ou

l'autre de ces assemblées : et faisons bien attention que pour peu qu'un roi soit adroit, lorsqu'il verra une pétition universelle qui demandera, par exemple, la réduction de la liste civile, ou la suppression de quelque prérogative royale, il commencera dès-lors à faire des économies, accumulera ses 35 millions pendant cinq ans, et ne se mettra en train de corrompre qu'alors qu'il aura tant de millions dans ses coffres : or, pense-t-on qu'avec des sommes aussi énormes il soit possible qu'il ne corrompe pas à volonté la majorité d'une petite assemblée de 745 personnes?

La nation peut revoir sa constitution quand il lui plaît. ... et pour que le corps législatif soit constituant, il faut un intervalle de six années entre lui et la volonté du peuple; il faut qu'il plaise aux législatures de faire ce qui plaît au peuple; c'est comme si l'assemblée nationale eût dit à la nation: tu feras ce qu'il te plaira, si ce qui te plaît *plaît* également à ton roi et à tes représentans.

Nous terminerons par une petite demande à *nos seigneurs* et *maîtres :* Lorsque trois législatures se seront accordées à demander, sur les pétitions du peuple, la révision de quelques parties de la constitution, la quatrième législature sera-t-elle obligée de décréter conformément au vœu exprimé du peuple? Si cette quatrième législature n'y est pas obligée, elle peut encore mettre sa volonté particulière à la place de la volonté générale, le corps constituant même sera de nul effet pour le peuple. Veuille bien l'assemblée nationale éclaircir ce doute, et rendre son décret clair et intelligible.

Ce n'étoit point assez d'avoir écarté les conventions périodiques et spontanées, d'avoir soumis la révision des loix au *veto* de trois législatures différentes, d'avoir déclaré à la nation qu'elle croyoit en son ame et conscience qu'il étoit avantageux de n'apporter aucune modification avant le laps de 30 ans, l'assemblée a encore décrété jeudi, 2 sep-

tembre, qu'*il ne pourra être fait une motion tendante à la révision de la constitution avant la troisième législature.* Cette loi, rendue sur la proposition du sieur Barnave, est une nouvelle et très-violente atteinte à la souveraineté nationale. La constitution ayant *accordé* indistinctement aux législatures le droit de provoquer la révision d'une ou plusieurs parties de la constitution; ayant exigé, pour y parvenir, le vœu unanime de trois législatures consécutives, ces premières entraves étant déjà une atteinte manifeste au droit de révision, le décret qui en ôte encore la faculté aux deux premières législatures est un nouvel empiétement sur les droits du peuple, et une extension des premiers actes de tyrannie de l'assemblée *constituante.*

Ce dernier décret est sûrement bien vicieux, bien intolérable; mais le vice en est dans le principe même de la révision. L'assemblée nationale a dit une grande vérité lorsqu'elle a déclaré que nul n'avoit le droit d'empêcher la nation de réviser la constitution quand il lui plaît : selon cet aveu de l'assemblée nationale, c'est donc à la nation qu'appartient le droit de provoquer la révision; et non pas à un corps particulier de représentans. Cependant c'est aux représentans seuls, et non à la masse des individus représentés, que la constitution décerne la provocation de la révision; et voilà le vice radical du système des comités et des intrigans. Ils ont confondu, ou plutôt ils ont fait confondre l'action de réviser avec la faculté de demander la révision. L'acte de révision ne peut être exercé que par des représentans, cela est manifeste; mais la provocation de la révision doit appartenir aux représentés, sans quoi le peuple est réduit à une nullité politique absolue, le droit de pétition rendu illusoire, et la déclaration qu'*à la nation appartient le droit de réviser les loix quand il lui plaît*, une imposture. Il eût été si facile,

malgré toutes les monstruosités de la constitution, de préparer cependant une liberté certaine à la nation française ; il ne falloit que purger le système du gouvernement représentatif de quelques suppositions gothiques, tracer une ligne de démarcation entre les pouvoirs réservés et les pouvoirs délégués, laisser à la masse générale tout ce qui pouvoit être exercé par la masse générale, et ne déléguer exactement que ce qui ne pouvoit être exercé que par un seul ou un petit nombre. On convient, par exemple, qu'il étoit indispensable de déléguer et le pouvoir législatif, et le pouvoir judiciaire, et le pouvoir exécutif ; mais la surveillance, la ratification, la provocation étoient des attributs inaliénables que l'assemblée constituante ne pouvoit pas déléguer, et dont le peuple se ressaisira quand il le voudra, parce qu'il est de son essence qu'il en demeure investi. Les réglemens prohibitifs sur la presse ont détruit la surveillance ; quelques adhésions particulières ont tenu lieu de la ratification générale du peuple ; et la provocation qui sembloit réservée à la voie des pétitions est entièrement anéantie par le décret qui dit qu'aux législatures appartiendra le droit de convoquer les corps *réviseurs* de la constitution.

Le premier crime de l'assemblée nationale est donc d'avoir *donné* aux assemblées représentatives, privativement aux représentés, le droit d'appeler les corps réviseurs ; et le second, est de ne pas avoir appelé toutes les assemblées législatives à la même prérogative : il suit de ce que nous venons de dire que priver les représentés du droit de convoquer les conventions nationales ou les corps réviseurs est un acte de tyrannie, et que priver de ce même droit les corps représentans jusqu'à une certaine époque, c'est mettre le comble à toute espèce de déloyauté. Tel est cependant le dispositif du décret du 2 septembre de l'an 1791.

Formule

Formule de présentation de la constitution.

Depuis le 21 juin Louis XVI n'est plus roi ; il a véritablement et volontairement abdiqué, par sa protestation écrite toute entière et signée de sa main, et par sa retraite à Montmédy, concertée avec Bouillé. On rattrape le fuyard à Varennes ; on le ramène au château des Tuileries ; on le constitue en état d'arrestation ou d'inaction, comme on voudra, le mot ne fait rien ici à la chose. Il eût été bien plus convenable sans doute de laisser toute liberté à l'évadé ; il n'y a qu'en France qu'on force les gens à être rois malgré eux. Les considérations d'une fausse prudence font prendre des mesures contraires ; on croit sage de priver les contre révolutionnaires regnicoles et autres du Capet qu'ils vouloient placer à leur tête. Cependant le pouvoir exécutif, au moyen des ministres qui vont prendre les ordres de l'assemblée nationale, va comme si de rien n'étoit. La France est sans roi et ne s'en apperçoit pas. La constitution s'achève, on la révise ou plutôt on la gâte ; il faut pourtant en finir. La nation, généreuse jusqu'au bout, consent à reprendre Louis XVI pour son *chef ;* mais comment doit-elle manifester ses intentions, et en faire part à celui qu'elle garde à vue au palais des Tuileries ? Rien de plus simple. Que l'assemblée nationale fasse écrire par son président à Louis XVI de se rendre à la salle du manége, pour entendre la lecture de la constitution, et les conditions auxquelles on lui fait grace du passé.

Sans doute que Louis XVI ne se le fait pas dire deux fois ; il se rend à l'invitation, accompagné d'un détachement de gardes nationales. Le président, après la lecture, lui adresse ces mots : Monsieur, acceptez-vous ? ... Signez, Louis signe ; et le président le fait asseoir à côté de lui. Les portes s'ouvrent, et les huissiers apprennent au peuple

que la grace est accordée à Louis Capet, et qu'il est roi des Français.

Et tout est dit. Les anciens députés font place aux nouveaux; le roi sanctionne les décrets à mesure qu'ils sont rendus; il les promulgue; et ce rouage une fois monté, malgré bon gré, la machine va comme elle peut, en attendant une autre révolution.

Cette marche étoit trop simple, trop naturelle pour le comité de constitution. Il a d'autres vues que le temps nous fera connoître, mais sur lesquelles pourtant il seroit expédient de se tenir en garde.

M. Beaumetz monte à la tribune, et débute par le panégyrique de la royauté, pour en venir à celui du roi qu'il termine par le décret que voici:

Art. I. « Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation du roi.

II. « Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde, et pour la dignité de sa personne.

III. « Si le roi se rend au vœu des Français en acceptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour, et de régler les formes dans lesquelles il prononcera solennellement, en présence de l'assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions ».

Nous ne nous arrêterons pas au premier article, quoiqu'il doive paroître étrange de voir les représentans d'un peuple libre décréter une députation chargée de présenter sa constitution à l'acceptation d'un individu en état d'arrestation pour crime de lèse nation au premier chef.

Le titre de *roi* que l'assemblée donne ici à Louis XVI, est tout-à-fait gratuit et abusif; car si Louis Capet étoit roi, cette députation n'auroit pas lieu. Il ne sera roi que quand il aura accepté;

mais jusque-là ce n'est qu'un particulier suspect, qu'un ôtage qu'on garde.

Le roi sera prié de donner tous les ordres....

Sera prié. Prié ne se dit que de l'inférieur à son supérieur. Il est étrange que l'assemblée nationale, qui affecte de se dire *souveraine*, soutienne si mal son caractère, et s'abaisse à *prier* un pouvoir qui tient tout d'elle.

De donner tous les ordres.... Depuis deux mois Louis XVI n'en donne aucun, et il n'en a pas à donner tant qu'il ne sera que Louis Capet. Louis XVI donnera des ordres pour sa garde, quand il aura bien voulu accepter le pardon qu'on lui accorde. Mais les gardes qui font le service au château des Tuileries n'ont point d'ordres à recevoir de lui.

Et pour la dignité de sa personne. L'assemblée nationale compromet bien la sienne par ce décret, qui semble étranger à la circonstance, si on le prend à la lettre; car il ne s'agit que de dire à Louis XVI : Voulez-vous être roi, ou ne le voulez-vous pas? Il ne faut point mettre la baïonnette sous le nez des gens, pour obtenir d'eux réponse à pareille question.

Mais il s'agit de toute autre chose. On veut laisser à Louis XVI tout le loisir et toutes les facilités pour rassembler autour de lui tous ceux qui paroîtront convenables pour concourir au projet d'une contre-révolution dont on n'a pas encore perdu tout espoir.

La dignité de sa personne veut dire que Louis XVI n'a pas cessé un seul instant d'être roi, selon l'ancien régime; et qu'en acceptant la constitution il prétend bien, en s'environnant d'une force armée imposante, avoir l'air d'accorder le pardon à la nation plutôt que de le recevoir d'elle. Cela veut dire qu'après avoir donné des ordres convenables à sa garde, il ne sera pas de sa dignité d'accepter purement et simplement des conditions, mais de parler comme un maître à des sujets rebelles.

Le second article du décret insinue tout cela à Louis XVI; et n'en doutons pas, s'il est moins mal-adroit que de coutume, c'est ce qu'il compte bien faire, tout en faisant remarquer qu'il agit constitutionnellement.

III. « Si roi se rend au *vœu des Français.*

Ce vœu-là n'est pas dans tous les cœurs.

Il sera prié d'indiquer le jour. Jusqu'à présent le souverain a donné son heure à ses délégués; mais ici c'est tout le contraire. La nation doit attendre dans un silence respectueux l'heureux jour où il plaira à Louis XVI de vouloir bien être roi.

« Et de régler les formes dans lesquelles il prononcera solennellement l'acceptation de la royauté ».

Laisser à Louis XVI le droit de régler ces formes, est une atteinte mortelle portée à la liberté nationale. S'en rapporter à la cour sur ces formes, c'est s'exposer aux plus grands dangers. Qu'on la laisse faire, elle ne peut trouver une plus belle occasion pour reprendre tout son ascendant sur l'esprit d'un peuple porté à l'idolâtrie. Qu'on s'attende à voir dans ce cérémonial la majesté de la nation éclipsée devant celle du trône : comme on va saisir ce prétexte pour venger le sceptre de toutes les avanies qu'on lui a fait essuyer ! comme on va se montrer fertile en moyens pour réparer en un jour les outrages de deux années; comme la multitude, *affamée de voir un roi*, dont hier elle a conspué les images, va se prostituer à ses pieds ! que de *vive le roi* se feront entendre ! Malheur aux patriotes qui hasarderont un vive la nation, un vive la liberté !

En présence de l'assemblée nationale. Les comités n'ont garde de parler de la nation : c'est pourtant elle seule qui devroit ce jour-là avoir tous les honneurs de la fête, puisque jamais elle n'aura fait un acte de clémence pareil; et au contraire, si Louis XVI conservoit un peu de vergogne, qu'il devroit être touché du pardon que lui accorde si généreusement le bon peuple de France ! comme

il devroit se répandre en actions de graces; s'humilier devant la main bienfaitrice de la nation, qui le relève de toutes ses fautes, qui daigne oublier ses félonies, son peu de capacité, et tous les crimes de sa race!

L'acceptation de la royauté CONSTITUTIONNELLE. Le comité ne risque plus rien d'ajouter cette épithète à royauté. Grace à la révision de l'acte constitutif, ce n'est plus qu'une espèce de transaction, une charte qui couvrira désormais toutes les turpitudes de la royauté.

Réquisitoire de l'accusateur public du tribunal du sixième arrondissement.

« Vous remontre l'accusateur public que depuis quelque temps les agitations les plus funestes tourmentent la capitale.

En vain l'assemblée nationale a pourvu au salut public par les plus sages dispositions, éloigné les dangers du dehors, prévenu les troubles intérieurs, et déterminé l'action du pouvoir exécutif avec des précautions qui doivent rassurer les esprits les plus soupçonneux. Les ennemis publics, ou des hommes inquiets et turbulens, ont cru trouver dans la crise de l'état une occasion favorable au succès de leur ambition ou de leur système.

Le salut de l'empire a été compromis; le vaisseau public a été battu par les tempêtes, a été sur le point d'être submergé, et des hommes, qui se disent les amis de la constitution et les défenseurs du peuple, ont exposé la constitution au plus grand danger; et les espérances les plus chères de la nation ont été détruites et renversées de fond en comble.

De grands obstacles s'opposoient à ces desseins funestes: l'assemblée nationale, les chefs de la municipalité et de l'armée de cette ville, et surtout cette garde nationale invincible, qui attache sa gloire et sa vie au succès de la constitution et au maintien de la tranquillité publique.

Des feuilles incendiaires ont présenté l'assemblée nationale comme vendue au pouvoir exécutif, et on a osé dire que les fondateurs de la liberté, les bienfaiteurs de la nation, étoient des perfides et des traîtres, qui méditoient le renversement de cette liberté, et la ruine de l'état.

Le chef de la municipalité, dont les vertus privées et la probité n'ont pu être calomniées, a été inculpé de vouloir livrer à ses ennemis cette ville à laquelle il doit toute sa gloire et tous ses honneurs.

Le général de l'armée parisienne, le premier ami de la liberté, attaché à la révolution par l'intérêt de sa gloire, de son honneur et de sa vie, n'a pas échappé à ces perfides inculpations. Que dis-je! inculpations! lui le principal objet de la haine et des calomnies des ennemis de la liberté, a été dévoué à la proscription et à la mort par des scélérats qui se disent les orateurs et les amis du peuple! le fer des assassins a été dirigé contre lui, contre monsieur Bailly, contre la municipalité et le département, et enfin contre l'assemblée nationale.

Restoit cette garde nationale, que ni les poignards, ni les calomnies ne peuvent détruire; des émissaires ont été chargés de séduire plusieurs des individus qui la composent, et d'égarer leur patriotisme: vains efforts dont l'inutilité a porté les chefs du complot aux dernières extrémités.

Pour préparer les esprits à la grande explosion, des hommes sans bas ni chemises ont été stipendiés pour déclamer dans les rues et les places publiques des vers de Brutus. Par les intrigues des principaux factieux, des sociétés patriotiques ont été égarées, et ont secondé, contre leur intention, les projets les plus sinistres; des motionnaires ont été dispersés dans tous les lieux publics pour séduire la multitude par les propositions les plus captieuses et les calomnies les plus absurdes. Enfin on s'est efforcé de rallier à l'étendard de l'anarchie les ouvriers des ateliers de charité, en

leur promettant les biens du clergé, et tous les brigands par les promesses séditieuses du droit de citoyen actif et du partage des terres.

Tels on a vu à Rome les Catilina, les Manlius, les Spurius-Melius déguiser quelque temps leurs projets, séduire par leur hypocrisie de bons citoyens, et bientôt entourés d'hommes perdus de dettes et de crimes, marcher à la ruine de leur patrie et au renversement de la liberté publique; dévouant à la mort les meilleurs citoyens, flattant la plus vile populace, se disant les amis du peuple qu'ils vouloient opprimer, ils ont existé un moment, et bientôt ils ont subi le juste châtiment dû à leurs pernicieux desseins; leur nom est devenu l'exécration des amis de la liberté. Serions-nous moins heureux ou moins courageux que les Romains? Les desseins de nos Catilina modernes sont confondus: seront-ils punis?

Une pétition a été imaginée pour former une scission dans l'empire, pour diviser les citoyens. Cette pétition avoit pour objet de demander le vœu des quatre-vingt-trois départemens sur le sort du roi, et de protester de ne pas reconnoître Louis XVI jusqu'à l'émission de ce vœu.

Le succès de cette pétition auroit été suivi de la guerre étrangère, de la guerre civile, de la banqueroute et de tous les malheurs.

Les principes n'en sont pas moins pernicieux; on y conteste à l'assemblée nationale le pouvoir constituant; par là on met en question la validité de tout ce qui a été fait; et des hommes, qui se disent les amis de la constitution, ont renouvelé l'objection favorite de ses ennemis, et entrepris de lui donner, par une pétition signée avec le plus grand éclat, dans l'appareil le plus imposant et sur l'autel même de la patrie, une forme capable de tout détruire: qu'auroient pu faire de pis les plus cruels ennemis de la constitution?

Le meurtre et l'assassinat ont précédé cette signature criminelle.

Les motions les plus incendiaires et des insultes réitérées à la garde nationale l'ont accompagnée : enfin, elle a fini par la désobéissance formelle à la loi, par le mépris du signe éclatant de la vengeance publique, par les insultes et les violences les plus coupables contre la municipalité et la garde nationale.

Les séditieux ont été dispersés; mais ils ont répandus par tout leur rage et leur désespoir, insultant la garde nationale, la désarmant en quelques endroits, appelant ceux qui étant provoqués se sont défendus, assassins et bourreaux du peuple, et donnant à ceux qui ont agi au nom de la loi et conformément à ses ordres, des noms vils réservés pour les réfractaires à la loi.

Si la justice étoit muette sur de tels excès, elle seroit coupable, et le glaive de la loi doit se réunir à celui des défenseurs de la patrie, pour punir des factieux qui sacrifient à leur ambition et à leur opinion personnelle le salut public et la constitution.

En conséquence, requiert l'accusateur public qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend des événemens arrivés le 17 du mois de juillet, des faits qui les ont préparés et de ceux qui les ont suivis; en conséquence, être informé contre les auteurs, fauteurs, et complices des desseins funestes manifestés par lesdits événemens, circonstances et dépendances, pour, l'information faite et à lui communiquée, être requis ce qu'il appartiendra. Fait ce 17 juillet 1791, L. C. A. Bernard ».

Cette pièce est remplie de mensonges absurdes, de calomnies révoltantes. Dans ses accusations sans fondement, et attentatoires à la liberté des opinions, le sieur Bernard veut, sans doute, prouver qu'il ne méritoit pas les reproches de lenteur que lui fit l'assemblée nationale, devant laquelle, pour se justifier, il déroula la liste d'une multitude

toute de malheureux, tous condamnés à être fouettés, pendus, d'après ses poursuites ; aussi, pour soutenir la réputation terrible qu'il s'étoit faite de persécuteur infatigable, a-t-il dénaturé les faits, accusé sans preuves et menti au public.

Ce Bernard a le front d'accuser comme criminels des gens qui ont dit que la liste civile soudoyoit des députés. Qu'il rende donc plainte aussi contre les législateurs honnêtes gens qui ont avancé la même assertion à la tribune de l'assemblée nationale ; et nous aussi nous l'avons dit, et par conséquent nous sommes de grands criminels dans l'opinion du sieur Bernard ; il doit bien nous haïr ; il déploiera sûrement contre nous les ressources de son ministère ; il voudra nous punir de notre fermeté à dévoiler les trahisons et les complots : nous ne le craignons pas ; la vérité, la justice sont de notre côté : qu'il s'élève contre nous ; de ce moment nous lui déclarons une guerre éternelle ; nous le poursuivrons sans relâche, jusqu'à ce que la vérité triomphe et que l'opinion publique, revenue entièrement sur la procédure honteusement célèbre de l'affaire du champ de Mars, lui ait imprimé sur le front le cachet de l'opprobre.

MM. Brune et Momoro ont été mis en liberté mercredi 31 août, à dix heures du soir. Le décret de prise-de-corps lancé contre eux a été converti en décret d'ajournement personnel, ainsi que ceux contre MM. Santerre (1), Camille Desmoulins, Tissier et la Rivière.

---

(1) M. Santerre, dans une affiche intitulée ; *Aux honnêtes gens*, a prouvé d'une manière péremptoire que le sieur Bernard, accusateur public du tribunal du sixième arrondissement, étoit un calomniateur. Cet accusateur avoit fait insérer dans le journal, *L'Ami des Citoyens*, une note dans laquelle il consigne que trois témoins ont déposé que le sieur Santerre *avoit tenu des propos provoquans au meurtre contre la garde nationale et ses chefs*. Le sieur Santerre a rendu publiques les quatre dépositions qui sont

Les sieurs Verrières, Saint Félix et autres restent encore dans les prisons. Nous renvoyons à un autre numéro la discussion de cette infernale procédure ; nous espérons parvenir à découvrir les véritables auteurs du complot.

Des colonies.

Une des plus grandes questions qui ait été soumise à la décision de l'assemblée nationale, c'est celle de l'état politique des gens de couleur, colons et propriétaires dans nos îles ; en vain la voix de la cupidité et de l'avarice s'étoit fait entendre, en vain le sieur Barnave avoit défendu avec opiniâtreté les intérêts de son *protecteur*, M. Charles Lameth ; en vain les colons blancs avoient inondé la France de brochures et de libelles pour venir à l'appui de leur système monstrueux ; l'assemblée nationale étoit encore *elle* à cette époque ; les *factieux*, les faux patriotes n'avoient point acquis l'ascendant qu'ils ont usurpé depuis le départ du roi, l'assemblée nationale n'étoit point insensible à la voie de la justice, de manière que tous les efforts combinés des ministres et des riches propriétaires européens ne surent lui arracher le décret proposé par le comité colonial, décret qui eût consacré le servage de plusieurs milliers d'hommes : l'assemblée nationale déclara que les hommes de couleur nés libres, jouiroient des mêmes droits que les blancs.

Ce décret ne dérangea pas peu les spéculations de nos avides planteurs ; sans en dire mot à l'assemblée nationale, M. Barnave donna sa démission au comité colonial, qui fut aussi discret que le fidèle ami des Lameth ; l'assemblée avoit or-

---

contre lui, tirées du greffe du tribunal : il en résulte que le sieur Bernard a avancé une fauseté insigne, et qu'il a exposé la vie du sieur Santerre, qui observe très-bien que *quiconque dit qu'il veut tuer la garde nationale, peut être tué lui même.*

donné l'envoi des commissaires dans les îles, mais le ministre s'est bien donné de garde d'exécuter le décret ; les soi-disant représentans des colonies, s'entend des planteurs européens, se sont retirés du sein d'un sénat qui avoit trompé leur attente. Au lieu d'envoyer des gardes nationales dans ces parties de la France, on y a fait passer des troupes de ligne ; on a écrit ou fait écrire des lettres alarmantes ; on a envoyé des décrets tronqués ; on a attisé le feu dans toutes les colonies, de sorte qu'aujourd'hui les agens du gouvernement écrivent que le décret du 15 mai est *inexécutable*, et qu'il faut que l'assemblée nationale revienne absolument sur ses pas. Les ennemis de la liberté générale, et particulièrement de celle des noirs, ont fait courir le bruit que les colonies étoient en insurrection, qu'elles alloient se détacher de la métropole ; ces calomnies ont été appuyées par de prétendues lettres particulières, et une pétition de quelques marchands de chair humaine. M. Barnave a crié bien haut, de manière que l'assemblée nationale se trouve en une grande perplexité sur son décret du 15 mai ; les intrigans lui parlent de philosophie et de politique, qui sont deux choses tout-à-fait différentes, et le sénat d'un peuple libre balance entre les droits imprescriptibles des hommes et les convenances de quelques planteurs, de quelques marchands avides.

Quelle infamie ! comment l'assemblée nationale peut-elle concevoir l'idée de revenir sur ce décret ? Elle la conçoit cependant, puisqu'elle vient de suspendre l'envoi des commissaires chargés de l'aller mettre à exécution. Il faut la prémunir contre les embûches qu'on lui tend. D'abord il est faux que le décret ait occasionné à Saint-Domingue un soulèvement général, ainsi que l'a annoncé le sieur Blanchelande ; des lettres arrivées par la même voie, et datées du même jour que celle du sieur Blanchelande, démentent formellement les assertions de cet officier douteux ; des adresses de Bor-

deaux et d'Angers, certifient que les colonies sont en bon état, et que le papier sur les colonies hausse plutôt que de baisser : or, ces témoignages valent bien les renseignemens suspects des agens ministériels ; et c'est sur ces renseignemens que l'assemblée nationale veut prendre une délibération rétrograde.

On avoit adjoint des membres au comité colonial pour accélérer son travail, et mettre enfin un terme à ses opérations. Ces membres se sont retirés, parce qu'ils ont remarqué dans le comité un vœu bien prononcé de faire réformer le décret du 15 mai. Deux observations devroient suffire pour convaincre l'assemblée nationale qu'on ne veut que la tromper. 1°. Le ministre et ses agens n'ont pas fait exécuter le décret, parce qu'ils comptoient sur l'évasion du roi, et que l'évasion du roi amèneroit un nouvel ordre de choses ; 2°. ce nouvel ordre de choses n'étant point arrivé, le ministre est responsable de l'inexécution de la loi ; et le seul moyen de soustraire sa tête à cette responsabilité, c'est de faire abroger la loi. Oui, le ministre et le comité colonial en sont là ; et quels moyens négligeront-ils pour sauver une tête *si chère* ?

Législateurs ! votre dernier décret sur les colonies est un de ceux qui vous honorent. Si vous le réformez, vous vous couvrez d'un opprobre éternel. De deux choses l'une : ou il est vrai, ou il est faux que S. Domingue soit en insurrection. S'il est faux, vous n'avez aucun motif de revenir sur vos pas ; s'il est vrai, vous ne pouvez attribuer ces troubles qu'à la négligence des agens du roi, et vous ne pouvez vous dispenser de les livrer à la justice de la haute cour nationale. S'il étoit vrai que le décret qui a donné la liberté aux gens de couleur eût soulevé les blancs, cela seroit très malheureux, sans doute ; cela seroit exécrable de la part des blancs. Mais songez bien qu'un décret qui annulleroit celui-là, pour replonger les noirs dans les chaînes de la servitude, soulèveroit également, et avec raison, ces derniers ; de sorte que vous n'avez qu'à choisir entre une insurrection légitime et une rebellion au plus juste de vos décrets. C'est à vous de dire si vous voulez favoriser les rebelles. Voilà où se réduit la question proposée de revenir sur la loi du 15 mai.

D'après

D'après le décret rendu contre M. l'abbé Fauchet, évêque du Calvados, par lequel il est enjoint au ministre de la justice de donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit incessamment fait, par le tribunal de Bayeux, information des faits dénoncés à l'accusateur public par la municipalité de ladite ville, et que la procédure soit instruite sans délai, nous croyons devoir donner l'extrait d'une pétition que M. Fauchet vient de présenter à l'assemblée nationale. Voici comme il répond aux inculpations qui lui sont faites :

« La loi agraire : je n'en ai jamais parlé ni directement, ni indirectement dans le Calvados, si ce n'est pour déclarer que dans le seul écrit imprimé où j'en parle, je l'ai qualifiée de *loi exécrable*. (Loi exécrable..... ce n'est pas là ce que M. l'abbé Fauchet a dit de meilleur.)

« La révolte contre les loix : j'ai constamment, et sans me démentir jamais, prêché la soumission soudaine et nécessaire, sous peine d'anarchie, à tous les décrets sans exception.

« Le mépris des autorités constituées : je n'ai pas omis une seule occasion de dire et redire qu'il falloit les respecter toutes, qu'on devoit n'employer que les voies légales, et la réclamation légitime contre les actes arbitraires, les négligences et les abus de tels ou tels fonctionnaires publics; des administrateurs, en ce qu'ils sont despotes, aristocrates et violateurs des loix, ne sont pas sans doute des autorités constituées.

« Les défauts de la constitution française : je n'en ai jamais dit une parole dans mes discours au peuple; j'ai couru les villes et les campagnes, pour démontrer que la vraie religion étoit ramenée à sa pureté native par les nouvelles loix, et pour éteindre l'incendie vraiment destructeur du bien public, l'incendie affreux qu'allumoient par-tout les prêtres réfractaires; et j'enveloppois encore ces incendiaires criminels dans les voiles de la charité.

« Les sociétés patriotiques : j'en ai présidé une seule fois successivement deux, dans les villes où mes fonctions m'obligent à une plus longue résidence. J'ai refusé obstinément, et par un amour constant de l'égalité, la présidence honoraire, qu'on a voulu me déférer dans

toutes celles du département. Je n'ai pas manqué une seule fois d'insister pour qu'on prît les voies légales dans la surveillance des abus, et dans la dénonciation des tyrannies.

» La substitution de mon nom à celui de Louis XVI, dans les affiches de la place de Bayeux : je me suis opposé de toutes mes forces à ce qu'on en fît la pétition à la municipalité; j'ai blâmé hautement les deux citoyens qui avoient détaché les plaques de cette place. Quand, douze jours après, on les a mis en prison, ce n'est que par voie d'excuse et de représentation que nous avons sollicité et obtenu leur élargissement.

» La démolition de la statue de Louis XIV à Caën : je n'y étois pas, je l'aurois désapprouvée, ainsi que l'a fait la société patriotique de cette ville.

» La défense de mon vicaire décrété de prise-de-corps, pour une action pure dans ses motifs et son objet; mon zèle à repousser les atteintes portées à la société entière des amis de la constitution; mon mandement pour empêcher qu'on n'égarât les esprits, en leur faisant prendre pour des ennemis les amis les plus fidèles: j'aurois été un lâche et le dernier des hommes, si j'eusse manqué à ces devoirs. Toutes mes propositions dans ce mandement sont générales, et il n'y en a pas une qui ne soit d'une incontestable vérité. Tant-pis pour ceux à qui des vérités fâcheuses sont applicables; c'est à eux seuls alors qu'appartient le tort de l'application. Encore ai-je eu grand soin, et c'étoit l'un de mes objets, d'écarter d'eux tout mouvement de la part du peuple. C'est à un mépris tranquille que je voue le pharisaïsme de la nouvelle loi. Je déclare maintenant, et je déclare très haut que ce n'est point à la municipalité de Bayeux que mes annotations sont applicables. Les pharisiens qui soufflorent le feu de la discorde ne sont pas dans son sein; elle est remplie de patriotes; nous nous sommes reconnus réciproquement. Le vrai zèle de la chose publique nous anime tous, et nous nous aimons pour la vie ».

Les services qu'a rendus M. l'abbé Fauchet depuis le commencement de la révolution, devoient nécessairement lui attirer la haine des ennemis de la liberté, et depuis que le patriotisme est devenu un crime, il ne pouvoit manquer d'être persécuté; mais le temps des scélérats touche à son terme.....

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du samedi 20 août 1791.

La discussion a recommencé sur les offices seigneuriaux, et l'ajournement à la prochaine législature a mis fin à tous les débats.

M. Pison-du-Galand a proposé ensuite, au nom de plusieurs comités, un projet de décret concernant l'établissement d'une administration forestière. Il résulte des articles qui ont été décrétés, que tous les bois et forêts dépendans ci-devant du domaine de la couronne, les bois appartenans aux communautés, les bois possédés par des maisons d'éducation et de charité, par l'ordre de malte, enfin tous les bois qui n'appartiennent pas à des particuliers, seront l'objet d'une administration particulière.

Cette administration sera composée de conservateurs d'inspecteurs, de gardes, d'arpenteurs et d'élèves.

Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale, sous le titre de conservation générale des forêts: ses membres seront au nombre de cinq, et auront le titre de commissaires de la conservation générale.

M. Pison-du-Galand a annoncé dans son rapport que les bois en France couvroient trois millions d'arpens, et rendoient annuellement 30 millions.

Séance du soir. On a fait la lecture de plusieurs adresses, et l'annonce de plusieurs dons patriotiques.

Sur la proposition de M. Vieillard, il a été décrété que la procédure commencée contre M. Bonne-Savardin seroit portée au tribunal d'Orléans.

Séance du dimanche 21. M. Barrère a fait un rapport, au nom des comités de constitution et des domaines, sur la pétition de la commune des arts. On y demandoit la permission d'exposer, concurremment avec les membres de l'académie de peinture, les ouvrages que l'on avoit faits depuis le dernier sallon. Quelques débats ont eu lieu. Le projet du comité a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de constitution et des domaines,

« Considérant que par la constitution décrétée il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception aux droits communs de tous les Français; qu'il n'y a plus ni jurande, ni corporation de professions, arts et métiers;

« Et se conformant aux dispositions du décret du 26 mai dernier, qui consacre le Louvre à la réunion des monumens des sciences et arts;

« Décrète provisoirement, et en attendant qu'il soit statué sur les divers établissemens de l'instruction et de l'éducation publique, ce qui suit :

Art. I. « Tous les artistes français ou étrangers, membres ou non de l'académie de peinture et sculpture seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet.

II. « L'exposition ne commencera cette année que le 8 septembre.

Séance du lundi 22. Il a été fait lecture d'une lettre de M. Blanchelande, commandant dans les colonies, par laquelle il indique la presque impossibilité de mettre à exécution le décret du 15 sur les gens de couleur. Cette lettre a fait naître les plus grands débats; on a fini par la renvoyer au comité colonial en y adjoignant six membres.

M. Thouret a présenté les articles additionnels à la constitution; les articles sur la liberté individuelle ont été adoptés ainsi qu'il suit :

Art. I. « Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit chez l'officier de police.

« Nul ne peut être arrêté qu'en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

II. « Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

« S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté; ou, s'il y a lieu à l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

III. « Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

IV. « Nul homme, dans les cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

V. « Du moment qu'un homme sera arrêté, il est défendu à qui que ce soit de rien imprimer et publier contre lui: la loi doit établir contre les contrevenans une punition infamante.

VI. « Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de prise-de-corps, ou jugemens mentionnés dans l'article premier ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

VII. « Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

« La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

VIII. « Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra, ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

On est passé aux articles sur la répression des délits de la presse. Le premier paragraphe du premier article a entraîné une discussion vive, enfin il a été décrété en ces termes:

Art. I. « Nul homme ne peut être recherché pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué

à dessein la déobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués; et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crime ou délit par la loi ».

Séance du mardi 23. On a continué la discussion sur la presse, et les articles ont été décrétés ainsi qu'il suit.

« La censure sur tous les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

II. « Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé, 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

La discussion s'est engagée ensuite sur les délais à fixer dans les deux cas de l'abdication présumée du roi, l'assemblée a adopté la rédaction suivante.

Art. I. « Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si après l'avoir prêté, il le retracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

II. « Si le roi étant sorti du royaume, n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en sera faite par une proclamation du corps législatif dans le délai qu'il fixera, et qui ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

M. Thevenard est venu rendre compte à l'assemblée des mesures prises pour l'exécution du décret du 15 mai au sujet des colonies, il en résulte que les vaisseaux sont tout prêts pour transporter dans l'Inde les commissaires qui vont être nommés. M. Barnave a donné sa démission du comité colonial.

Séance du mercredi 24. L'ordre du jour a appelé la discussion sur la garde du roi. Les articles proposés par le comité ont éprouvé beaucoup de difficultés. L'assemblée a renvoyé au comité militaire le mode d'organisation, et elle a décrété les bases constitutionnelles ainsi qu'il suit :

« Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, et de six cents hommes à cheval; les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne. Ceux qui composeront cette garde rouleront exclusivement dans tous les grades sur eux-mêmes, sans pouvoir en être tirés pour entrer dans l'armée de ligne.

« La garde du roi sera prise dans l'armée de ligne, et parmi les citoyens en activité de service depuis un an dans la garde nationale.

« Cette garde ne pourra jamais être commandée pour aucun service public.

Séance du jeudi 25. La discussion a commencé sur la détermination des droits politiques des membres de la famille du roi. Après de longs discours pour et contre l'avis du comité, M. Chapelier a posé les questions suivantes, sur lesquelles l'assemblée a délibéré : 1°. les membres de la famille royale jouiront-ils des droits de citoyens actifs? décrété affirmativement. 2°. Seront-ils éligibles aux places qui sont à la nomination du peuple? décrété négativement par appel nominal à une majorité de 267 voix contre 180.

Séance du vendredi 26. M. Poujan a fait, au nom du comité d'aliénation, un rapport sur la translation de l'administration des domaines nationaux aliénés entre les mains de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Le décret a été adopté en ces termes :

Art. I. « A compter du premier septembre prochain le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux : en conséquence le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires et états existans dans ses bureaux, autres que les minutes de décrets, et états de ventes faites aux municipalités, lesquels seront déposés aux archives de l'assemblée nationale. Le ministre de la justice adressera au commissaire du roi, administrateur, une expédition en forme de tous lesdits décrets, et de ceux qui seront rendus à l'avenir.

II. « Les directoires de département entretiendront avec le commissaire du roi une correspondance exacte

sur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, et lui adresseront régulièrement les extraits des procès-verbaux d'estimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expédition des procès-verbaux d'adjudication, et généralement tous les états qu'ils étoient tenus d'adresser au comité d'aliénation; ils lui adresseront également tous les éclaircissemens qu'il pourra leur demander.

III. « Le commissaire du roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'observation des règles et conditions prescrites pour la validité des adjudications, et indiquera aux adjudicataires les moyens d'exécuter les loix.

IV. « Il veillera pareillement à ce que les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics sous leurs ordres poursuivent avec exactitude contre les adjudicataires, le paiement aux termes prescrits, et la folle enchère à défaut de paiement, et à ce qu'ils dénoncent à l'accusateur public, et poursuivent devant les tribunaux tous les délits, fraudes et prévarications qui pourroient se commettre dans les enchères.

V. « En cas de négligence grave de la part des administrateurs, ou de contravention aux loix concernant la vente des biens nationaux, le commissaire du roi en instruira le ministre de l'intérieur, afin que le roi, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse annuller les actes irréguliers ou contraires aux loix que les corps administratifs se seroient permis, et employer contre eux tous les moyens que la constitution remet en son pouvoir; et quel que soit le résultat du conseil, le ministre de l'intérieur en donnera connoissance officielle au commissaire du roi.

VI. « Le commissaire du roi s'adressera également au ministre de l'intérieur toutes les fois que l'exécution des loix relatives à l'aliénation des domaines nationaux lui paroitra exiger des proclamations.

VII. « A compter de l'époque fixée par l'article premier du présent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être désignées. Il préparera et rapportera à l'assemblée nationale les projets de loix nécessaires à la suite de l'opération de l'aliénation des biens nationaux. Il lui fera également le rapport des décrets qui restent à rendre au profit des municipalités; il surveillera de concert

avec

avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire les opérations confiées au commissaire du roi, administrateur, pour en instruire l'assemblée nationale toutes les fois qu'il sera nécessaire.

VIII. « Il ne sera fait d'expédition en parchemin des décrets d'aliénation de domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets, soit de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour, et qui n'ont pas encore été expédiés, soit à ceux qui le seront à l'avenir; mais après que lesdites aliénations seront terminées, il sera fait une expédition en parchemin, contenant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le sceau de l'état sera apposé, et elle sera remise aux archives nationales ».

L'assemblée a décrété ensuite que les vases, meubles et ustensiles de cuivre provenant des églises supprimées seront envoyés par les directoires de district aux hôtels des monnoies, pour être convertis en espèces, concurremment avec le métal des cloches.

On a repris la discussion sur les droits politiques des membres de la famille royale; les articles suivans ont été décrétés.

« A l'exception des départemens du ministère, les membres de la famille royale sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi.

« Néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

« Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône ne porteront que le nom qui leur aura été donné dans l'acte civil qui constate leur naissance; ce nom sera suivi de la dénomination de *prince Français*.

« Les actes par lesquels seront légalement constatés leurs naissance, mariage et décès, seront présentés au corps législatif qui en ordonnera le dépôt dans ses archives ».

Séance du samedi 27. La discussion des articles à ajouter à l'acte constitutionnel a été continuée. Voici les articles décrétés.

Décrets en matière de contribution, exempts de sanction.

Art. I. « Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de loix. Le corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet.

II. « Les décrets relatifs aux contributions ne pourront dans aucun cas être rendus qu'après les trois discussions, et dans les délais prescrits par les articles IV, V, VI, VII et VIII de la section II du chapitre III.

III. « Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions qui établiroient des peines autres que des peines pécuniaires, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction.

IV. « Les comptes détaillés de la dépense des départemens de la guerre, de la marine, et autres, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs-généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature; il en sera de même des états de recette de divers impôts, et de tous les revenus publics :

« Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque district.

« Les dépenses particulières à chaque département et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs sans exception, et autres établissemens, seront également rendues publiques.

Sur les corps administratifs.

« Les administrateurs répartiront les contributions directes et surveilleront les deniers provenans de toutes les contributions et revenus publics, dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

Sur le pouvoir judiciaire.

Art. I. « Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne pourra recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

II. « Les tribunaux ne pourront recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

Sur la force publique.

« L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des loix particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens, et la nature des peines en matière de délits militaires.

Sur l'état des citoyens.

« La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages, et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

Conditions pour être nommé électeur, en supprimant celle du marc d'argent pour être député.

« Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir:

« Dans les villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail;

« Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail;

« Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent-cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de quatre cents journées de travail.

Sur la régence élective.

Art. I. « Si un roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans :

II. « Le corps législatif ne pourra élire le régent.

III. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni; et s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

IV. « Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience, le plus digne d'être régent du royaume.

V. « Les citoyens mandataires nommés par les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

VI. « L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

VII. « L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussi tôt qu'elle sera termi-

née. Tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

VIII. « L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation ».

Séance du soir. Une députation d'électeurs de Paris, de gens de lettres et des habitans de Montmorency, est venue demander pour J. J. Rousseau, les mêmes honneurs qui ont été rendus à la mémoire de Voltaire; il a été décrété que J. J. a mérité les honneurs dûs aux grands hommes, et qu'elle renvoie au comité de constitution pour les moyens d'exécution.

Séance du dimanche 28. M. Chabroud a donné des détails sur les troubles qui agitent l'armée dans différentes parties du royaume. Le comité militaire a proposé ensuite un projet de loi pour maintenir la discipline et rétablir l'ordre; il a été adopté en ces termes, après une assez longue discussion et des débats très-vifs.

« L'assemblée nationale informée de l'esprit de révolte qui s'est introduit dans quelques corps de l'armée, et notamment dans les dix-septième et trente-huitième régimens, et dans le second bataillon du soixante-huitième, ayant chargé son comité militaire de lui proposer ses vues sur les moyens d'y rétablir la subordination et le bon ordre, après avoir entendu le rapport de son comité, décrète ce qui suit;

Art. I. « Lorsqu'une troupe sera en état de révolte, les moyens donnés par la loi seront incessamment mis en usage pour la faire cesser et parvenir au jugement des coupables.

II. « Il sera tiré, par l'ordre du commandant en chef, un coup de canon pour avertir que l'ordre est troublé; et si dans le lieu il n'y a pas de canon, il sera fait une salve de mousqueterie, et ce signal sera répété de quart-d'heure en quart d'heure jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

III. « Les troupes réglées qui se trouveront dans le lieu où la révolte est déclarée, seront mises sous les armes, et en cas d'insuffisance, les officiers qui commanderont dans les divisions feront marcher de proche en proche d'autres troupes réglées.

IV. « Les officiers municipaux du lieu seront incon-

sent avertis, et ils seront tenus aussi-tôt, à peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie et les gardes nationales, lesquelles seront réunies et armées; et, en cas d'insuffisance, d'appeler en aide les municipalités voisines.

V. « La force suffisante étant rassemblée, il sera fait au devant, des casernes, s'il y en a, au-devant de l'hôtel commun de ville, et sur la place d'armes, une proclamation en ces termes :

« Avis est donné que la force publique va être déployée pour le soutien de la loi militaire : il est enjoint » aux soldats révoltés de déposer leurs armes et de rentrer dans l'obéissance, à peine d'être traités comme » ennemis publics »; et le lieu où ils devront se rendre sans armes, s'ils rentrent dans l'obéissance, leur sera indiqué par la proclamation.

« Cette proclamation sera annoncée au bruit des tambours et autres instrumens militaires; elle sera faite par un commissaire des guerres, s'il y en a dans le lieu, ou par un officier que le commandant en chef commettra; elle aura lieu trois fois de quart d'heure en quart-d'heure sur la place d'armes.

VII. « Si la troupe révoltée étoit réunie en pleine campagne, la proclamation seroit faite en présence, trois fois, de quart-d'heure en quart-d'heure; si elle étoit renfermée dans une ville ou dans une citadelle, et en possession des portes, la proclamation seroit faite à chaque porte, et trois fois, de quart d'heure en quart-d'heure, à ladite porte, et elle contiendroit l'invitation aux citoyens de se retirer dans leurs maisons.

VIII. » Ceux qui, avant la seconde proclamation, rentreront dans l'obéissance, et se rendront sans armes au lieu qui leur aura été indiqué, subiront telle punition de discipline que les supérieurs trouveront bon d'ordonner; ceux qui, après la seconde proclamation, mais avant l'emploi de la force, rentreront dans l'obéissance, et se rendront sans armes au lieu indiqué, seront condamnés, les simples soldats, à un an d'arrestation; les officiers, sous-officiers, à deux ans d'arrestation, et depuis cassés, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir suscité, conseillé ou provoqué la révolte; auquel cas ils seront condamnés, les simples soldats à cinq ans de chaîne, et les officiers et sous-officiers à dix ans.

IX. » Après la dernière proclamation, et même plutôt, si quelque aggression est commise de la part des révoltés, le commandant disposera de la force rassemblée, ordonnera de faire feu, et prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour soumettre la troupe révoltée.

X. » Ceux qui auront attendu l'emploi de la force, et n'y auront pas succombé, seront punis; savoir, les officiers et sous-officiers, de mort; et les simples soldats de vingt années de chaîne.

XI. » Le commissaire des guerres, s'il y en a, ou l'officier commis par le commandant, l'un ou l'autre assisté de deux autres officiers, de même commis, dressera procès verbal successivement, et à mesure, de tout ce qui se passera.

XII. » La troupe révoltée étant soumise, la cour martiale sera incontinent formée; le procès verbal énoncé en l'article précédent tiendra lieu de toute déclaration du fait sans l'intervention du juré à l'égard de ceux qui auront été saisis par l'emploi de la force, et leur jugement sera prononcé et exécuté sans plus ample forme.

XIII. » A l'égard de ceux qui étant rentrés dans l'obéissance, et ayant déposé leurs armes avant l'emploi de la force, auront néanmoins encouru la peine portée en l'article VIII, il sera procédé contre eux dans les formes ordinaires; mais pour former le juré, le nombre d'hommes nécessaires sera pris dans les autres corps de troupes réglées, et, à défaut, parmi les autres citoyens non soldats.

XIV. » Dès que la cour martiale sera formée, il sera fait une proclamation solennelle en ces termes: *Avis est donné que la force est restée à la loi, et que tout rentre dans l'ordre accoutumé.* Le commandant en chef ordonnera aux gardes nationales de se retirer, et les troupes réglées seront renvoyées à leur poste »

Séance du lundi 29. Le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que les scellés apposés sur les maisons royales et caisses dépendantes de la liste civile, en conséquence de son décret du... juin dernier, seront levés, pour la disposition desdites maisons et caisses être remise à ceux qui en doivent être chargés ».

M. Chapelier a présenté ensuite un projet de décret sur l'assemblée prochaine de révision. M. Péthion a pris

la parole après M. Malouet, sur le projet de décret, et l'assemblée a décrété l'impression de son discours.

M. Lucas a donné lecture d'une lettre relative aux colonies, qui portoit en substance qu'il ne falloit point croire aux nouvelles affligeantes apportées de Saint Domingue par le navire qui en étoit parti le 8 juillet. Quatre membres adjoints au comité colonial ont ensuite donné leur démission.

Séance du mardi 30. L'on a repris la discussion sur les conventions nationales. Après une longue discussion, l'article suivant a été adopté sur la motion de M. Tronchet.

« La nation a le droit imprescriptible de revoir sa constitution quand il lui plaît, mais l'assemblée nationale déclare que son intérêt l'invite à suspendre l'exercice de ce droit pendant trente ans ».

La discussion du surplus renvoyée.

Séance du soir. On a fait lecture d'une pétition du gendre de M. de Bouillé, qui se plaint d'avoir été arrêté sur la frontière par un détachement de dragons.

Diverses députations ont été entendues ; diverses adresses ont été lues. Un membre du comité des monnoies a proposé des articles additionnels sur l'organisation des monnoies ; ils règlent le mode d'avancement des ouvriers, etc. Adopté.

Séance du mercredi 31. Il a été décrété que les procureurs au grand conseil seront remboursés de leurs titres sur le pied de la finance fixée par la déclaration de 1775. Le surplus de leur contrat leur sera payé par forme d'indemnité, déduction faite des recouvremens, et les intérêts payés, à dater du premier juillet 1790.

On a passé à la discussion sur les conventions nationales : elle a occupé toute la séance ; plusieurs plans ont été proposés ; enfin la question fondamentale de celui de M. Frochot a été décrétée en ces termes :

« Quand trois législatures se seront accordées pour demander la révision de quelques parties de la constitution, la quatrième législature sera corps constituant.

Ce 3 septembre 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis d'une bonne la constitution*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 113.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DU 3 AU 10 SEPTEMBRE 1790.

Des frontières.

On lut à la séance du dimanche 4 septembre une lettre du sieur Duportail, par laquelle ce ministre vante l'état des frontières, et se plaint avec amertume des bruits injurieux que l'on commence à répandre sur son compte. Si les places de guerre sont dans un état respectable de défense; l'as-

sertion du ministre de la guerre est vraie ; et ce n'est pas sans raison qu'il se plaint de la calomnie, s'il a ponctuellement fait exécuter les décrets de l'assemblée nationale.

Mais quel est au vrai l'état des frontières? comment les décrets ont-ils été exécutés ? C'est ce que nous allons examiner avant de juger le ministre. Par-tout on répare les fortifications, dit M. Duportail; par tout il a placé des garnisons nombreuses ; par-tout il a fait avancer les gardes nationales vers les endroits menacés : voilà en deux mots sa justification. Les patriotes lui répondent que si l'on travaille à réparer les fortifications, c'est avec une mollesse, une négligence plus que suspectes. Des voyageurs très-dignes de foi, très-animés du bien public, nous ont dit avoir passé récemment à Givet, Valenciennes, et dans toute cette partie limitrophe des Pays-Bas ; et il est de fait qu'ils n'y ont remarqué ni activité, ni énergie ; les travaux ne sont que commencés, ils vont avec lenteur, et d'ailleurs toutes les places de cette frontière ne sont occupées en grande partie que par des troupes étrangères, la plupart allemandes (1). Or, croit-on qu'il soit d'une bonne politique d'opposer des Allemands à des Allemands ; et dans le cas d'attaque de la part des troupes impériales, n'y a t il pas tout lieu de penser que les esclaves de Germanie, que nous avons la mal-adresse de retenir encore à notre service, défendront plutôt leurs frères, leurs concitoyens, que des étrangers qu'ils ne servent que pour de l'argent? Toutes les troupes non françaises devroient être à l'intérieur ; c'est aux Français seuls à garder les frontières.

(1) Ces régimens gardent l'uniforme étranger, malgré le décret de l'assemblée nationale, et le garderont probablement long-temps.

Il ne faut pas nous dissimuler qu'on menace notre territoire, que dans la Belgique, que sur les bords du Rhin il se fait des rassemblemens considérables : et à quelle cause attribuerions-nous ces mouvemens, si ce n'est à un projet d'attaque ? Pourquoi donc le ministre de la guerre n'a-t-il pas mis en présence une masse égale de forces, qui en eût imposé à tous ces brigands ennemis de la liberté ?

Pourquoi, à l'époque du départ de Louis XVI, nos places étoient-elles entièrement ouvertes, nos approvisionnemens insuffisans ? pourquoi étions-nous alors sans aucun plan de défense ?

Pourquoi les gardes nationales, entretenues par l'état, ne s'organisent-elles qu'avec une extrême lenteur ? pourquoi ne leur fournit-on ni habillemens, ni armes, ni munitions ? pourquoi ne sont-elles pas déjà sur les frontières ?

L'assemblée nationale décréta, le 11 juin dernier, que le roi seroit requis de donner les ordres nécessaires pour exécuter, sur plusieurs parties de l'empire, des campemens, afin de ramener le goût et l'habitude des exercices militaires : la saison s'avance, et rien ne nous annonce encore l'exécution de ce décret de l'assemblée nationale.

Il fut décrété au mois de février dernier que quarante régimens d'infanterie et quarante régimens de cavalerie seroient portés au pied de guerre. Ce complément ne s'est pas effectué. Il en est ainsi de l'armée auxiliaire ; cependant, comme l'a très-bien remarqué M. Noailles dans son rapport, on n'en a pas rendu compte à l'assemblée nationale, on n'a pris aucune mesure pour subvenir au besoin des troupes, et que résulte-t-il aujourd'hui de cette négligence ? Il faut compléter nos régimens, former nos auxiliaires, et rassembler une armée de gardes nationales volontaires qui, soudoyés, nuisent au recrutement des troupes de ligne. Il résulte que des moyens extraordinaires deviennent indispensables pour le

succès de la mesure décrétée aux mois de février et juin ; et à qui en impute la faute, si ne n'est au ministre de la guerre? Si les décrets eussent été exécutés, l'armée seroit aujourd'hui composée de 203,000 hommes ; elle ne l'est que de 147,000.

Passons à de plus petits détails, et demandons au ministre pourquoi il permet encore les enrôlemens sous l'ancienne formule : *Je soussigné déclare m'engager au service du roi*, etc. ; pourquoi il vexe par-tout les soldats patriotes ; pourquoi il poursuit avec tant d'acharnement ceux du ci-devant régiment d'Auvergne ; pourquoi il permet à son ami Rochambeau de défendre à la troupe de se parer du ruban national ; pourquoi il refuse d'employer comme maréchal de camp J. H. Moreton, qui a droit à cette place, et qui est resté membre des Jacobins, sans vouloir passer aux Feuillans. Nous lui demanderons pourquoi les 1200 volontaires qui sont à Dijon, prêts à partir, ne reçoivent point d'ordre ; pourquoi il n'y a dans ce moment que 5668 hommes de ligne à Strasbourg, 2218 à Landau, 1433 à Lautre-Bourg, 1057 au Fort-Louis, 1338 à Wissembourg, 670 à Haguenau, 1347 à Schelestat, 175 à Colmar, 1437 à Brisack, 1441 à Huningue, et 1196 à Béfort ; ce qui monte à peine à 18,000 hommes pour défendre les fortifications du haut et bas Rhin.

Et l'on traite de mauvais citoyens, de *factieux*, ceux qui s'effrayent de cet état, ceux qui conçoivent des doutes sur la pureté des intentions d'un ministre aussi évidemment dévoué à nos ennemis !

La France étant réduite à cette extrémité momentanée par la perfidie et la malveillance de ses ministres, voyons quelle est la masse de force avec laquelle on peut l'attaquer. M. Noailles dit dans son rapport que l'Autriche et l'Allemagne seules peuvent fournir 104,000 hommes : nous y

ajoutons les soixante mille qui sont dans les Pays-Bas, et six mille Hulans qui garnissent le pays de Liége. L'arsenal de Magdebourg, un des mieux approvisionnés de l'Europe, peut aisément fournir un train considérable d'artillerie, l'embarquer sur l'Elbe, et le faire arriver à Namur par la Hollande et par la Meuse. Un autre train d'artillerie est déjà embarqué sur le Danube pour se rendre à Luxembourg. Tel est l'état des forces avec lesquelles on peut nous attaquer aujourd'hui, demain, tout-à-l'heure. Si le moment de l'invasion est différé jusqu'au printemps prochain, elles peuvent être augmentées de 300,000 hommes.

Mais cette confédération universelle des tyrans, cette ligue générale de tous les ennemis de l'humanité offre-t-elle un danger réel, peut-elle faire une contre révolution, peut elle nous obliger à une capitulation avec eux? Oui et non. Cela dépendra de la conduite des représentans du peuple, et des moyens qu'ils ordonneront et feront exécuter. Voici ceux proposés par M. Noailles. 1°. Que le ministre de la guerre se réunisse sur un point de la frontière avec MM. Rochambeau et Luckner, les chefs du génie, de l'artillerie, et deux commissaires étrangers, et que dans des conférences établies, il soit arrêté un plan d'opération pour toutes les parties de l'empire. 2°. Que les ministres du roi soient requis de préparer tous les mémoires et documens nécessaires pour éclairer l'Europe sur la pétition des princes possessionnés dans les ci devant provinces de Lorraine et d'Alsace, et qu'immédiatement après que la constitution sera acceptée par le roi, les négociations s'entament sur cet objet entre les chefs de l'empire germanique et les parties intéressées. M. Noailles proposoit en troisième lieu une amnistie générale en faveur *des différentes accusations qui ont eu pour objet la sûreté de l'état.*

Il est de toute évidence que ces précautions sont insuffisantes et presque entièrement nulles. D'a-

bord quant à l'amnistie proposée, nous disons en qu'elle regarde les patriotes, notamment ceux poursuivi pour l'honorable crime du champ de Mars, ou qu'elle regarde les aristocrates, les contre révolutionnaires, les Bouillé, les Condé, etc. Quant aux patriotes, ils ne veulent ni amnistie, ni grace; ils veulent justice : des couronnes civiques les attendent au sortir de la prison; pour ce qui est des contre-révolutionnaires, prenons bien garde de leur ouvrir jamais nos portes, ce seroit enfermer le loup dans la bergerie. De tels hommes ne doivent rentrer en France que pour y paroître à la barre de la nation, subir un procès solennel, et donner un grand exemple à tous les traîtres. On a beau dire que *c'est aux peuples libres à se montrer généreux envers leurs ennemis*, cela est vrai, quand ils ne peuvent plus nuire et qu'ils sont repentans; mais nos contre-révolutionnaires sont trop puissans, ils seront toujours trop bien protégés par le roi et par la cour, pour que jamais la nation consente à les rapprocher d'elle, si elle est sage.

Quant aux mémoires à dresser pour régler l'indemnité des *princes* possessionnés en Alsace et en Lorraine, il y a long temps que les ministres eussent entamé ces négociations, s'ils n'avoient pas eu le projet d'augmenter le mécontentement et le nombre des mécontens. Sans doute il faut que la France prouve à l'Europe et à l'univers qu'elle veut être juste; sans doute il faut que les propriétaires étrangers soient indemnisés suivant les mêmes règles que les propriétaires français; mais ce n'est pas là un moyen de défense contre l'armée qui nous menace, et M. Noailles avoit mal choisi son temps pour parler d'indemnité.

Reste l'objet des conférences entre le ministre, les deux généraux commandans, les chefs de l'artillerie et du génie, et deux commissaires *étrangers*. Il est vrai que cette conférence pourroit opérer un bien, si tous les personnages étoient de

bonne foi et d'excellens patriotes ; mais il est prouvé que le ministre est, comme de raison, un franc aristocrate ; rien n'est moins certain que le patriotisme du général Rochambeau, l'ami intime de Bouillé ; nous ne connoissons point assez Luckner pour assurer qu'il ne fasse une exception à la règle : parmi les chefs d'artillerie et du génie, en est-il un seul qui soit l'ami de la révolution ? et comment deux commissaires *étrangers* aux cabales et à l'aristocratie militaire tiendroient-ils tête à un congrès composé d'officiers supérieurs ; et présidé par Duportail ? Un envoi de dix mille fusils vaudroit mieux que toutes les conférences.

Les soldats allemands sont des machines guerrières ; le froid, le chaud, la faim, la soif, la dure, tout leur est égal : ajoutez à cela qu'ils se sont bien trouvés de l'expédition de Liége et du Brabant, et qu'on leur a promis le pillage de la France : il ne s'agit donc plus de regarder les préparatifs hostiles comme un jeu d'enfant ; la France a quatre fois plus qu'il ne lui faut de bras pour repousser victorieusement ces hommes féroces ; mais il faut que ces bras soient bien dirigés, et Duportail nous trahira s'il reste en place. Il faut donc commencer par le chasser du ministère ; cela fait, l'assemblée nationale, au lieu d'une conférence particulière, invitera tous les bons esprits, tous les hommes de génie à tracer un plan de défense contre une armée supposée de quatre à cinq cent mille hommes ; elle accordera une récompense proportionnée au prix du service à celui qui aura donné le meilleur plan ; elle indiquera l'homme que *veut* la nation, pour exercer les fonctions de ministre de la guerre ; elle lui ordonnera, sous peine de la vie, d'exécuter ponctuellement, et dans quinzaine au plus tard, tous les décrets qui ont été rendus pour la défense de la frontière. Au moyen de ces précautions, tous les citoyens connoîtront au vrai et les moyens d'attaque et les moyens de

défense ; il sera impossible à tel général que ce soit de trahir ni l'armée ni la cause publique, et la victoire est certaine ; mais si l'on n'use que des moyens *constitutionnels*, si le roi demeure maître et du choix des ministres et du choix des généraux, si les gardes nationales ne sont destinées qu'à obéir aux hommes de la cour..... qui peut calculer les maux qui nous attendent ?

Suite de la procédure relative aux événemens du Champ de Mars.

Nos lecteurs ont eu le temps de faire leurs réflexions sur le réquisitoire de Bernard, accusateur public du tribunal du sixième arrondissement. L'examen de cette pièce, appuyé de quelques faits que nous allons rapporter, suffira pour donner une idée de la procédure. « Vous remontre l'accusateur public que depuis quelque temps les agitations les plus funestes tourmentent la capitale ». Or, ces agitations *funestes* avoient pour cause la différence et le partage des opinions sur la fuite *royalement* perfide du 21 juin. Les uns vouloient que Louis XVI fût jugé ; d'autres trouvoient mieux leur compte à le déclarer inviolable : tous les papiers publics, les sociétés, les individus s'occupoient de cette grande question. On défie Bernard de prouver qu'il y ait eu, à l'époque de son réquisitoire, aucun mouvement, aucune agitation qui n'eût été causé par là ; la seule agitation étoit dans les opinions ; le seul danger de l'agitation étoit la manifestation des opinions ; et voilà ce qu'un officier public a osé représenter comme un événement funeste ! Oui, il étoit, du moins il pouvoit devenir funeste aux ministériels, à la cour et à tous les ennemis de la patrie ; mais ce qui est funeste à cette classe ne peut manquer d'être favorable à la nation ; mais la nation, mais les individus sont libres d'émettre leur opinion sur tous les faits,

sur

sur toutes les discussions qui se présentent : mais l'agitation funeste dont parle Bernard n'étoit que l'émission d'une opinion contraire à celle des comités de l'assemblée nationale ; mais un officier public qui feroit le procès à une opinion ou indifférente ou partagée par le sénat, seroit déclaré coupable de forfaiture. Qu'on juge si Bernard a pu de son chef et sans appui lâcher un réquisitoire qui, sous le règne de la justice et de la liberté, n'eût pas compromis médiocrement sa fortune et sa vie.

« Les ennemis publics, ou des hommes inquiets et turbulens ont cru trouver dans la crise de l'état une occasion favorable au succès de leur ambition ou de leur système ». Bernard est à peine à la sixième ligne de son réquisitoire qu'il met toute sa scélératesse à découvert. Ceux qui ont pensé que l'homme qui a commis le plus grand crime de la révolution devoit être jugé, sont des esprits inquiets, des turbulens, des ennemis publics...! Dites plutôt des ennemis du parjure, de la bassesse, de l'intrigue ; dites des ennemis des comités, de leurs manœuvres, de leurs opérations ; dites des ennemis de la corruption, de la foiblesse ; des ennemis de tous les partis, de ceux qui se vendent à un parti, de tous ceux qui se déshonorent pour servir un parti..... entendez-vous, monsieur l'accusateur public ? voilà ceux qu'on vous a fait appeler des ennemis publics, et que vous n'eussiez dû qualifier que du nom d'ennemis des la Fayette, Barnave, Duport, Lameth, etc. ainsi que de tous ceux qui composent cette ligue exécrable.

« De grands obstacles s'opposoient à ces desseins funestes ». Oui, sans doute ; l'or, la puissance de la cour, et la loi martiale, voilà le boulevard que l'on a opposé au vœu général du peuple. Si Louis XVI avoit eu et une garde nationale et un la Fayette, et cette loi de sang, et

un Bailly en 1789, croit-on que la révolution se fût jamais opérée ?

« Des feuilles incendiaires ont présenté l'assemblée nationale comme vendue au pouvoir exécutif ». Quel crime abominable ! et les auteurs de ces feuilles respirent encore.... ! La constitution est dénaturée, cette tige de la liberté est desséchée, les comités y ont impitoyablement porté le fer de la destruction, des législateurs, que nous avions vus constans dans la bonne route, se plaisent aujourd'hui dans la fange du royalisme, ils vont jusqu'à dire que la liberté est un superflu pour les peuples ; la transaction la plus honteuse est consommée avec le fonctionnaire qui avoit abandonné son poste ; l'assemblée nationale a rectifié sa constitution sur les articles de la protestation de Louis Capet ! et l'on voudroit que le peuple crût que c'est le sentiment du bien public qui a dicté ces infâmes décrets ! Y obéir, c'est tout ce que la tyrannie peut exiger ; mais faire croire à la vertu des tyrans, c'est ce que tous les comités, tous les rois, tous les visirs du monde n'obtiendront jamais.

« Le fer des assassins a été dirigé contre lui (M. de la Fayette), contre M. Bailly, contre la municipalité et le département, et enfin contre l'assemblée nationale ». Quels hommes que ces assassins ! c'est pis que les pandours et les houlans du frère d'Antoinette. Ceci devient plus sérieux ; suivons avec attention M. l'accusateur public : il ne s'agit plus d'opinions, de paroles, de vœu public ni individuel, il s'agit d'un fait, d'un fait très-grave, d'un délit matériel ; il s'agit du fer des assassins dirigé contre 13 à 14 cents personnes. Cela a dû faire une boucherie affreuse ! Vraiment, si une troupe de scélérats venoit poignarder et M. le commandant général, et M. le maire, et la municipalité, et le département, notamment monsieur Pastoret, et l'assemblée nationale et tous ses

comités, ce seroit un crime horrible et digne de toutes les recherches, de toutes les malédictions, de toutes les vengeances, non-seulement de M. Bernard, mais de la nation entière. M. Bernard ne peut qu'être loué, il n'a que strictement rempli son devoir s'il a provoqué le fer des loix sur la tête des assassins; mais s'il a dit une calomnie, si le *fer* dont il parle n'a été dirigé contre personne, en bonne justice M. Bernard est exposé à la peine du talion, et la loi doit le punir comme un *ennemi public*. Or, de tous ceux qui ont été *assassinés* dans le réquisitoire de M. l'accusateur public, aucun n'a reçu une égratignure. La Fayette, Bailly, Chapelier, Barnave, l'abbé Maury, Duport, et tout le département, et toute l'assemblée nationale, sont pleins de vie, à l'exception d'un membre de cette dernière qui s'est jeté par la fenêtre un mois après le 17 juillet; conséquemment, M. Bernard a menti et aux juges et au public lorsqu'il a avancé que le fer des assassins a été dirigé contre le pouvoir constituant de la France et tous les pouvoirs constitués de la capitale. Deux choses fixent ici notre attention : la première, ce sont les dépositions contre Musquinet de Saint-Félix, les trois quidams et quelques autres accusés; la seconde, c'est le coup de fusil tiré le 17 juillet à bout portant sur M. de la Fayette. Les dépositions contre Saint-Félix, les quidams et compagnie portent qu'on *leur a entendu dire* qu'ils vouloient égorger M. la Fayette, la municipalité et l'assemblée nationale..... On leur a entendu dire! et selon M. Bernard, le fer de ces assassins a été dirigé. Ou nous nous trompons, ou cela est un peu différent. Comment concilier deux choses aussi étrangement contradictoires? Cela n'est pas difficile. M. Bernard ayant donné comme un fait la direction du fer des assassins, et l'assassinat étant aussi loin du cœur des accusés que la droiture est loin du cœur de l'accusateur public, celui-ci

a imaginé de faire dire qu'au moins ils en avoient eu l'intention : M. Bernard auroit bien pu faire déposer que le fer avoit été tiré, que les assassinats avoient été commis ; mais comme les accusés eussent pu produire sur le bureau les personnes des assassinés, et que cette contre-preuve eût été parlante, on s'est contenté d'un témoignage purement métaphysique et intellectuel, qui ne peut se réfuter que par une négation. Si un homme vouloit faire un procès en adultère à son voisin, et qu'il lui dît : Vous avez eu l'intention, ou vous avez dit que vous aviez l'intention de souiller mon lit, l'accusé ne pourroit que répondre : *Je le nie.* De même Saint-Félix, et tous ceux qui, comme lui, ont été accusés par M. Bernard d'avoir dit qu'ils avoient l'intention de tuer à eux seuls quatorze cents personnes, ne peuvent que répondre : *Je ne l'ai pas dit.* Cependant le tribunal n'en retient pas moins Saint-Félix dans les cachots : le tribunal partage donc le crime de l'accusateur public. L'observation du coup de fusil tiré à bout portant sur M. de la Fayette, est bien autrement grande, importante et décisive. Ce coup de fusil est un véritable crime ; celui qui l'a tiré est un assassin : il y a ici un véritable délit, un délit commis au grand jour, un délit facile à prouver ; et l'on remarque que M. l'accusateur public n'a pas fait déposer un seul témoin sur ce fait ; nous avons donc eu raison de dire précédemment que le coup de fusil n'avoit été qu'un jeu d'intrigue pour intéresser à la personne du général, et disposer la garde nationale au carnage, et que ce n'étoit nullement aux prétendus délits du champ de Mars qu'on vouloit faire le procès, mais à la pétition, aux pétitionnaires, à l'esprit de patriotisme qui les animoit. Nous ajouterons que les badauds et les bons bourgeois de Paris, habitués à tout confondre, ont beaucoup crié contre les pétitionnaires de ce qu'ils avoient jeté des pierres à la garde nationale ; que nous leur avons dit, no. 106, que les pierres n'avoient point été

jetées par les pétitionnaires, mais par des gens salariés et apostés sur le champ de Mars ; qu'on nous juge aujourd'hui. La procédure contient-elle une seule information contre ceux qui ont jeté des pierres ? Quel est enfin l'homme qui n'ouvrira pas les yeux, après avoir vu que le tribunal ne poursuit que ceux qui ont eu la franchise de dire que Louis XVI devoit être jugé, ne poursuit que les démarches faites pour obtenir qu'il fût jugé, tandis qu'il garde le silence sur le prétendu assassinat prémédité du général, sur celui de son aide-de-camp Desmottes, sur les insultes et les pierres jetées à la garde nationale? On poursuit les patriotes, on veut les faire passer pour des scélérats ; et les vrais scélérats, les véritables auteurs des crimes dorment dans l'impunité. Il ne doit plus y avoir d'aveugles que ceux qui ne veulent point voir.

« Serions-nous moins heureux, ou moins courageux que les Romains? Les desseins de nos Catilina modernes sont confondus : seront-ils punis » ? Ne diroit-on pas que les pétitionnaires vouloient usurper l'empire, qu'ils avoient une armée à leurs ordres, qu'ils étoient tous de grands tyrans réunis pour établir une domination nouvelle ? Comparez cette expression furibonde avec la nature d'une pétition, et sur-tout avec l'esprit et la lettre de celle du 17 juillet !

« Une pétition a été imaginée pour former une scission dans l'empire, pour diviser les citoyens. Cette pétition avoit pour objet de demander le vœu des 83 départemens sur le sort du roi, et de protester de ne pas reconnoître Louis XVI jusqu'à l'émission de ce vœu ». M. l'accusateur public est un vil imposteur. La pétition du 17 juillet ne renferme point cette clause de protestation. La pétition est telle que nous l'avons imprimée numéro 106. La société des amis de la constitution en avoit fait une la veille, dont la rédaction étoit de MM. Brissot et Laclos. Cette

pétition du club des Jacobins contenoit à la vérité la protestation dont parle l'accusateur public; mais c'est une insigne méchanceté de l'attribuer aux pétitionnaires du champ de Mars. *Une pétition a été imaginée pour former une scission dans l'empire. Cette pétition avoit pour objet de demander le vœu des 83 départemens.* Bernard voudroit-il bien nous dire comment le vœu des 83 départemens peut être envisagé comme une scission dans l'empire; comment l'unanimité constitue la scission; comment le vœu général est une scission; comment ceux qui consultent la volonté publique peuvent être regardés comme des scissionnaires? Bernard est un grand scélérat; mais il n'est point adroit: la cour avoit mal choisi son homme.

« Le succès de cette pétition auroit été suivi de la guerre étrangère, de la guerre civile, de la banqueroute et de tous les malheurs ». Donc vous n'en vouliez qu'à la pétition; donc vous ne poursuivez que la pétition, et voilà ce que nous voulions prouver. *Habemus confitentem reum.*

« Pour préparer les esprits à la grande explosion, des hommes sans bas ni chemises ont été stipendiés pour déclamer dans les rues et les places publiques des vers de Brutus ». *Des hommes sans bas et sans chemises!...* Entendez-vous l'insolence de ce nouveau parvenu? A peine sorti de la fange et de l'oubli dans lequel sa profonde ignorance le tenoit captif, le voilà qu'il insulte à la majesté du peuple, fait à d'honnêtes citoyens un crime de la pauvreté, et place les indigens sur la ligne des coupables: vous savez cependant bien, M. Bernard, que tous les coupables ne sont pas indigens. Ingrat! sans ces mêmes hommes *qui n'ont ni bas, ni chemises* vous seriez encore un scélérat obscur.

Il est faux que l'on ait déclamé publiquement et avec affectation des vers de Brutus; mais quand on l'auroit fait, peut-on empêcher les citoyens de

s'alimenter de la pièce dramatique la plus digne d'une nation libre? L'impitoyable censure de l'ancien régime a permis que l'on jouât cette tragédie. Si Voltaire existoit encore, le tribunal du sixième arrondissement croiroit lui faire grâce en ne le condamnant qu'au fouet et à la marque. De nos jours on ne permet plus de dire que l'on *porte en son cœur la liberté gravée, et les rois en horreur.* Oui, Voltaire seroit pendu, car il étoit *républicain*, M. l'accusateur Bernard est né pour la monarchie.

« On y conteste à l'assemblée nationale le pouvoir constituant ». Cela n'est pas vrai. On prioit au contraire l'assemblée nationale de convoquer un *autre* pouvoir constituant pour juger Louis XVI.

« Le meurtre et l'assassinat ont précédé cette signature *criminelle* ». Encore un aveu; la signature de la pétition est un crime. As-tu lu, méprisable Bernard, as-tu lu la constitution? Oui tu l'as lue; tu sais bien qu'elle consacre formellement l'exercice du droit de pétition : mais ce n'est point un crime contre la constitution que tu reproches à ces accusés, c'est un crime contre les ennemis de la constitution, contre la cour, contre les comités; va, misérable, tu es bien digne de servir de pareils maîtres!

« Enfin, elle a fini par la désobéissance formelle à la loi, par le mépris du signe éclatant de la vengeance publique ». Encore une imposture; la loi martiale n'a point été publiée, le magistrat n'a fait aucune sommation; donc le peuple n'a pas désobéi; on ne désobéit point à des ordres qui ne sont pas donnés. Les auteurs du carnage n'ont pas même ce prétexte d'avoir fait égorger au nom de la loi.

« En conséquence, être informé contre les auteurs, fauteurs et complices des DESSEINS funestes manifestés par lesdits événemens, circonstances et dépendances ». Telles sont les conclusions de

M. Bernard ; toute la procédure y répond parfaitement. M. Bernard ne vouloit informer que des *desseins* des pétitionnaires, et nulle déposition ne frappe sur des faits. On met en doute si l'inquisition de la police eût été aussi loin.

Fait ce 17 juillet 1791. *L. C. A. Bernard.* Le réquisitoire est du jour même du massacre. Ce n'est que plusieurs jours après le massacre que l'accusateur public a été autorisé par l'assemblée nationale à poursuivre cette affaire. Il a donc commencé ses poursuites sans avoir une autorisation légale : apparemment qu'il s'étoit contenté d'un petit mot à l'oreille.

Pour peindre mieux cet autre *Anitus*, cet autre Boucher d'Argis, nous allons, entre mille ; citer trois faits importans. M. Bernard avoit annoncé à l'assemblée nationale qu'il avoit des preuves de l'assassinat de M. de la Fayette. Où sont ces preuves ? M. l'accusateur public a fait dire au Journal des Tribunaux, et même à l'*Ami des Citoyens*, que Camille Desmoulins avoit dit qu'il falloit tirer sur la garde nationale, et tuer M. de la Fayette. (Voyez l'adresse de ce dernier, p. 447 de ce n°.) Il en résulte que M. l'accusateur avoit suggéré une calomnie aux deux journalistes. M. Santerre a prouvé la même calomnie dans une affiche qu'il a également rendue publique. De tous les témoins qu'a fait déposer M. Bernard, il ne s'en est pas retrouvé un tiers lors de la confrontation. Ces gens, sans domicile et sans aveu, avoient disparu. Tous les domiciliés ont déposé à décharge.

L'histoire de cette procédure scandaleuse vérifie bien l'axiome d'un grand homme. *Dans un tribunal criminel*, dit-il, *le bourreau est le seul que je ne crains pas, et qui peut être estimable.* Nous devons cependant à la vérité de dire que M. Mutel mérite une exception ; des accusés disent aussi du bien de M. Recolène. Quant à la majorité, il est facile de la juger d'après ce que nous venons

de

de décrire, si Bernard n'eût été secondé. . . . . Ce n'est point l'accusateur public qui lance les décrets de prise de corps.

Le bruit court que les accusés vont se pourvoir contre lui pardevant un autre tribunal. Il n'est pas étonnant que des citoyens outragés, persécutés de toutes les manières, se décident à cette démarche; mais nous croyons devoir leur observer qu'elle peut être préjudiciable à la chose publique. Bernard, cité à un tribunal, sera ou condamné ou absous. S'il est absous, ce sera un triomphe de plus pour la mauvaise cause. S'il est condamné, soit à une amende, soit à des dommages et intérêts, la cour paiera les dommages et l'amende; cet échec sera pour lui un titre à la reconnoissance de ceux qu'il a servis, la première place de commissaire du roi vacante lui sera donnée: qui sait même si ce ne seroit pas le moyen de le porter tout d'un coup au ministère? Nous en concluons qu'il faut laisser agir l'opinion publique; c'est à l'opinion publique à faire justice de lui. Un jugement quelconque ne le flétriroit point aux yeux des gens sensés; mais vous le verrez bientôt dans la boue du mépris; et une fois qu'il y sera, la cour avec tout son or sera incapable de l'en tirer.

Des princes français.

A la fin de juillet 1789, l'assemblée nationale de France reconnut et déclara solennellement, à la face de l'Europe et de toute la terre, que les hommes naissent et demeurent égaux, et que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Cette solennelle déclaration, confirmée par un célèbre décret du mois d'août 1789, portant abolition de la noblesse; confirmée de nouveau par un autre décret du 19 juin 1790, reçut sa der-

nière sanction par un troisième décret du 30 juillet 1791, qui supprime toute décoration, tout signe extérieur supposant des distinctions de naissance ou de rang, et défend à aucun Français de prendre aucune des qualités supprimées, même de les rappeler par les termes de *ci-devant* et *d'autrefois*.

Cela est formel : avec trois décrets constitutionnels appuyés sur la déclaration des droits de l'homme, nous pouvions raisonnablement nous flatter d'être enfin délivrés pour cette fois de toutes ces *guenilles* qui déshonoroient depuis si long-temps le front auguste de la nature, de tous ces joujoux avec lesquels la cour amusa la trop longue enfance du peuple. Les honnêtes gens s'applaudissoient de pouvoir aller et venir sans se voir obligés de céder le pas à un faquin se faisant appeler *mon prince* par une valetaille digne du maître. Nous étions venus à bout de faire rentrer les prêtres dans la masse des citoyens ; nous comptions bien que les nobles se le tiendroient pour dit. Plus de clergé, plus de noblesse. Débarrassés de cette double excroissance qui pompoit la plus pure substance de l'état, nous nous promettions des jours heureux et des années florissantes. Le comité de constitution, qui ne doit l'embonpoint de ses membres qu'au rachitisme de la nation, ce comité ne le veut pas ; et quoique nous en disions, nous aurons des *princes français* de la façon de M. Dandré. C'est le coup de pied de l'âne. Nos précédens despotes couronnés ne pouvoient faire que des gentilshommes ; M. Dandré fait des princes.

Mais, pourra-t-on nous dire : C'est vous montrer aussi par trop difficiles et pointilleux ; puisque dans la constitution vous gardez un roi, n'est-il pas de la dignité de l'empire que tous les parens du monarque soient princes ? Et qu'en avez-vous à craindre, s'il n'y a qu'eux de princes dans

tout l'empire? et ils ont peut-être besoin de cette qualification plus que vous ne pensez. M. Dandré, que vous harcelez toujours en passant, ce bon M. Dandré, qui jadis recevoit des épices, et qui maintenant en vend, aura sans doute lu, en dépeçant de vieux livres pour en faire des cornets à l'usage de son magasin, que *Hugues Capet étoit le fils d'un coupe-jarets, ou boucher tenant étau à Paris.* C'est un poëte italien célèbre, le Dante, qui nous a conservé cette anecdote piquante. *Tota familia Borboniorum descendit de sicario, sive macultis, de lanio qui carnem vendebat in laniena parisiná, ut asserit quidam poëta qui noluisset mentiri.* Notre nation feroit une belle figure en Europe, si M. Dandré ne se fût hâté d'effacer sous la qualification de prince, le souvenir du premier métier de notre dynastie régnante. C'est pour cela que, malgré le décret de juillet dernier, Louis Capet persiste à garder son cordon bleu. Sans ce ruban, il auroit de la peine, avec sa corpulence, à dissimuler l'état de son premier ancêtre. C'est pour cela aussi qu'aucun des 60 qui allèrent présenter la constitution au roi, ne fit semblant de s'apercevoir de cette contravention aux décrets. M. Thouret auroit pu en dire un mot au sieur Montmorin; mais il est convenu qu'un ministre seroit le singe-né du roi son maître.

En mettant de côté tout ce que cette objection a de mordicant, nous répondrons que le décret qui restitue aux parens de Louis XVI leurs titres de noblesse, est le fruit de la décrépitude de l'assemblée nationale, si l'on n'aime mieux, de sa prostitution. Depuis plusieurs mois elle radotesou elle se vend; parfaitement semblable à ce monstre décrit pas Horace : belle femme jusqu'à la ceinture, et dont le corps se termine en queue de poisson :

Desinit in piscem mulier formosa supernè.

ART. POET.

Voyez avec quel art ils s'y sont pris à l'assemblée pour faire retourner la nation sur ses pas, et rétrograder la révolution. La noblesse, écrasée sous la massue du peuple, ne s'en seroit jamais relevée. C'en étoit fait ; elle peut se vanter maintenant d'en être revenue de loin. On commence par interdire aux feus nobles leurs marques distinctives extérieures, et jusqu'à ce mot de *ci-devant* ; mais c'est pour qu'on ne se défie point de la qualification substituée de prince. On défend de dire le ci-devant prince de Condé, mais on permet de dire Louis-Joseph, prince françois. On voit où tend ce décret, il n'y avoit plus de nobles ; mais il y aura des princes ; c'est un mot pour un autre, et c'est ainsi qu'à l'aide de la grammaire, on nous a fait déjà tant de fois prendre le change.

La race prolifique des Bourbons se multiplioit comme les grains de sable de la mer, à l'instar de la famille d'Abraham et de la maison d'Henevre, la France en peu d'années sera couverte de princes, comme jadis l'Egypte le fut de sauterelles ou de grenouilles, et il nous faudra un second passage de la mer rouge pour nous délivrer de cette plaie dévorante ; et nous n'en viendrons pas de si tôt à bout, car tout ce qu'il y a de nobles dans le royaume ne manquera pas de s'allier aux princes de la maison régnante. La nation française va donc se trouver partagée en deux ordres, au lieu de l'être en trois comme auparavant, les princes et le peuple : les princes qui, n'ayant point de partage à faire avec le clergé, n'en seront que plus puissans et plus despotes ; et le peuple qui, satisfait de porter un joug de moins, portera celui des princes avec résignation et docilité, et redeviendra leur serf et vassal.

Ses représentans imiteront les nôtres ; ils donneront des décrets de deux sortes ; des décrets de forme, tels que celui qui défend les cordons bleus, et des décrets de rigueur, tels que celui qui restitue le titre de prince. On cache d'abord son ru-

bam en allant au château ; arrivé au pied d'un escalier obscur et dérobé, on achève sa toilette, et l'on se présente aux yeux du prince comme à l'ordinaire. Si les sentinelles faisoient leur devoir, ils refuseroient le salut des armes, même au premier fonctionnaire contrevenant au décret qui proscrit ces décorations; mais les soldats citoyens eux-mêmes, peu faits à cette noble simplicité qui sied si bien à un peuple libre et à ses chefs, savent tacitement gré à la cour de soutenir l'éclat du trône en dépit des principes de l'égalité. Jadis à Rome on louoit à prix d'argent des femmes pour venir pleurer aux enterremens. La liste civile, aux Tuileries, entretient aussi des gens gagés pour se trouver sur le passage du roi et de sa famille, et pour crier vive le roi, vive la reine, et bientôt vive les princes, en battant des mains ; et le peuple moutonnier fait *chorus* ; et la liberté nationale, indignée de ce spectacle, fuit pour ne plus reparoître, et abandonne à ses princes un peuple né apparemment pour la servitude.

Cherté du pain.

Depuis quelques jours le peuple murmuroit et s'assembloit en groupes dans les lieux publics. Ces mouvemens et cette inquiétude avoient deux causes ; l'augmentation progressive dans le prix du pain, et la mauvaise qualité de farines avariées dont on le pétrissoit : enfin, mardi 6 septembre, il y eut de la rumeur à la halle au bled. Le maire de Paris essuya les mécontentemens de la multitude : on lui fit voir de la farine corrompue ; peut-être ne répondit-il pas au gré de tout le monde ; les murmures augmentèrent, et le cri *à la lanterne* se fit entendre ; il n'eut heureusement aucunes suites fâcheuses : mais le mécontentement est toujours le même, et nos ennemis, qui ne veulent que troubles et séditions, ne contribuent pas peu à l'aug-

menter, par des suggestions perfides qu'ils ont soin de masquer d'un zèle hypocrite pour le bien du peuple.

Nous sommes loin sans doute d'excuser les manœuvres atroces à l'aide desquelles on fait naître des disettes factices au sein d'une abondante récolte ; mais il est de fait que l'augmentation du prix du pain n'est, dans ce moment ci, que l'effet ordinaire de la saison ; cela tient au cours des travaux de la campagne, et d'ici après les battages, c'est à-dire vers les premiers jours de novembre, on ne peut raisonnablement espérer de diminution.

Les travaux de la moisson occupent un nombre infini d'ouvriers qui font une très grande consommation ; ils retiennent aux champs les laboureurs et fermiers, qui par conséquent ne peuvent approvisionner les marchés des villes. Immédiatement après la moisson, il faut ensemencer les terres et commencer à battre les grains recueillis : or les semences que l'on emploie diminuent nécessairement la masse du bled, les agriculteurs ne peuvent encore quitter leurs occupations, il faut donc attendre patiemment la fin de leurs travaux.

Mais les magasins étoient abondamment fournis ; mais au lieu de faire consommer les farines dans un temps orageux, ce qui nécessairement auroit occasionné une baisse dans le prix du pain, on a spéculé sur notre subsistance ; mais ces farines gardées trop long-temps, se sont échauffées, corrompues ; et actuellement que les spéculateurs craignent de tout perdre, ils forcent les boulangers à les mettre en œuvre, et il en résulte un pain dangereux et qui nous rend malades : voilà le mal ; c'est un vice d'administration qui peut avoir les plus funestes conséquences. Si ces farines sont corrompues, il n'y a pas à balancer, il faut s'en défaire ; et pour éviter une perte totale, il les faut vendre aux amidoniers et autres fabricans qui pourront en tirer parti. La municipalité a fait afficher qu'elle alloit faire séparer soigneusement les mau-

vaises farines d'avec les bonnes ; mais cela suffit-il pour calmer le peuple ?

Les premières idées qui se présentent sont celles-ci. Pourquoi ces farines ont-elles resté si longtemps sans voir le jour ? pourquoi, étant délivrées à meilleur compte que les farines fraîches, n'ont-elles pas amené une diminution dans le prix du pain ? pourquoi attend-on le moment où le blé augmente de prix naturellement, pour nous affliger du spectacle douloureux d'une perte considérable dans nos moyens de subsistance ? pourquoi, dans le moment où le numéraire est devenu d'une rareté inconcevable, cherche-t-on à nous faire soupçonner une famine prochaine ?

Il n'est qu'une réponse à tous ces pourquoi. On a employé mille moyens pour plonger Paris dans les crises d'une insurrection populaire, pour provoquer des troubles qui entrent dans les calculs des ennemis de la patrie ; on a commencé par ravir au peuple son numéraire ; on a porté atteinte aux bases de sa constitution ; on a agi à contre-sens de sa volonté ; on a violé ses droits les plus sacrés et les lois conservatrices de sa liberté ; on l'a opprimé dans plusieurs des ses membres, de ses amis : il est resté tranquille, et la conscience de sa propre force l'a rassuré contre ces attaques. Aujourd'hui que toutes les tentatives ont échoué, on a l'air de vouloir l'affamer, et en attendant, on le force à se nourrir de vivres mal sains.

Défiez-vous, citoyens, de toutes ces perfidies ; en vous présentant les apparences de la disette, on cherche à la faire naître réellement. Si les troubles que l'on provoque avoient lieu, ils inspireroient la défiance et intimideroient l'agriculteur ; et c'est alors que les canaux qui vous apportent l'abondance seroient détournés : de même qu'il suffit quelquefois de déployer de grands moyens contre la sédition, pour la faire éclater, de même il suffit souvent de crier à la famine, pour la faire naître. Ne nous laissons donc point aveugler par les appa-

rences, ni entraîner par les adroites insinuations de nos ennemis ; l'année a été fertile, nul accident ne nous a privés de nos richesses territoriales ; encore un peu de temps, et nos marchés suffisamment fournis dissiperont toute inquiétude.

Ne nous abandonnons cependant pas à une trop grande sécurité ; évitons qu'il se fasse des accaparemens de grains ; ceux qui ont accaparé l'argent s'occupent déjà des moyens de nous soustraire nos bleds ; évitons, s'il se peut, ce danger ; qu'ils circulent d'une extrémité de l'empire à l'autre ; mais qu'ils ne s'accumulent nulle part : ayons toujours un œil ouvert sur les opérations des administrateurs, et rappellons-leur que s'il est des temps où la rareté du bled occasionne une hausse indispensable dans le prix du pain, il ne s'ensuit pas de là qu'il doive être mauvais et d'une qualité dangereuse : rappelons-leur que pour n'être pas obligés d'avoir recours à des farines gâtées, les approvisionnemens doivent être faits avec discernement et méthode, qu'ils ne doivent point être faits tout d'un coup, puis enterrés ; mais qu'ils doivent être renouvelés, ayant soin d'avoir pour deux quartiers de l'année, à mesure qu'il s'en consomme un, de manière que les approvisionnemens de l'arrière été soient faits en avril, et ainsi de suite. Au moyen de ces précautions, on n'aura jamais de mauvaises farines, et par conséquent on aura de quoi faire face à tous les événemens ; le public ne s'appercevra que légèrement des inconvéniens des saisons et de leur influence sur le prix du pain.

La constitution une fois acceptée par le roi, la révolution est-elle faite ?

Eh ! mais, sans doute, (répondront beaucoup de gens, et même des patriotes, et sur-tout des aristocrates) alors tout est dit, tout est fait. La révolution ou le passage de l'ancien ordre de choses

au

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
K

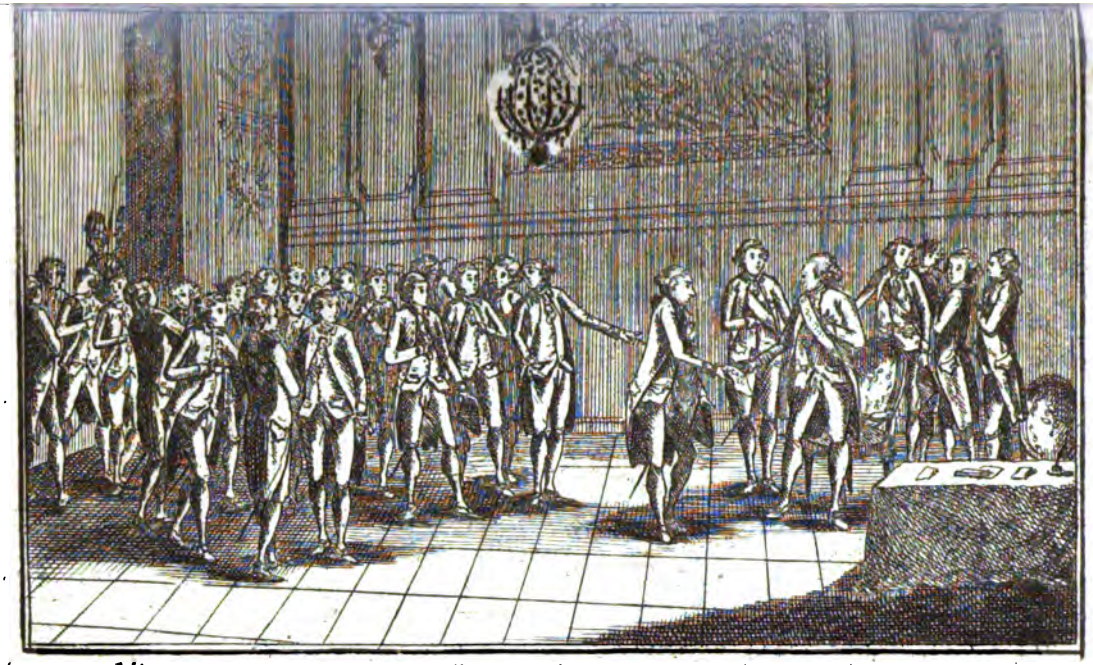

Une députation de 60 membres de l'Assemblée nationale se rendit à 9 heures du soir dans la salle du Conseil, aux Tuileries où étoit le Roi entouré de ses ministres; Mr. Tourret porta la parolle. Bureau des Révolutions de Paris rue des Marais F. St. G. Nº. 20.

au nouveau est franchie; nous n'avons plus qu'à jouir en paix de notre ouvrage.

Nous ne sommes point du tout de cet avis. Un peuple qui prétend être libre sous un roi, ne peut sortir d'une révolution que pour rentrer dans une autre. La place destinée à Louis XVI dans la constitution lui donne une influence trop immédiate sur le jeu de la machine politique, pour oser nous promettre que le rouage en sera régulier et permanent. La révolution n'est pas faite, tant que nous permettrons au roi d'avoir une cour. Conçoit on bien ce que c'est qu'une cour dans un état libre? Une cour, et une liste civile pour la défrayer, et une maison militaire pour la garder, et les plus beaux postes de l'empire à sa nomination, et enfin l'impunité de tous les crimes qu'elle voudra commettre, consacrée d'avance par le décret de l'inviolabilité! et la révolution est faite, avec ce poison lent de contre-révolution!....

Si Louis XVI accepte, la révolution est faite pour lui, et le plus heureusement du monde. Mais pour nous!.... qui nous répondra de ses dispositions intérieures et subséquentes? Supposons le moins vraisemblable; supposons qu'il sera désormais d'aussi bonne foi qu'il l'a été peu jusqu'à ce moment. Eh bien! même dans ce cas, la révolution n'est pas assurée. La secousse a été trop brusquée et trop forte, pour qu'il n'y ait pas longtemps encore des oscillations fréquentes; d'ailleurs, depuis deux ans et demi que la révolution dure, nous n'avons pas su en profiter assez pour nous dispenser de la faire durer plus longtemps. Depuis deux années qu'on prêche au peuple les grands principes, en est il mieux instruit? Parce qu'il a eu quelques momens d'énergie, il croit n'avoir plus rien à faire; il ignore qu'il n'y a rien de plus pénible que la garde de la liberté: cette fille du ciel a pour ennemis tous les dieux de la terre. Presque tout a été refait à neuf; les pièces sont assemblées, l'impulsion est donnée: il semble qu'il n'y ait plus qu'à aller; mais

prenons au moins le tems d'essayer la nouvelle organisation, avant de prononcer sur la justesse de ses mouvemens.

La révolution n'est pas faite, tant que nous n'aurons pas effacé les taches qui sautent aux yeux presqu'à chaque page dans notre constitution, sans compter ses autres vices que l'expérience nous découvrira successivement.

La nation a été, pour ainsi dire, repétrie de nouveau : argile obéissante entre les mains de nos législateurs, elle a reçu d'eux de nouvelles formes ; mais ce n'est encore qu'une statue, il s'agit maintenant de l'animer. L'esprit public est le souffle moteur qui doit lui donner la vie ; mais pouvons-nous dire que nous avons un esprit public ? né de la révolution, il devroit lui survivre et mettre le sceau à notre liberté. Mais où se trouve-t-il, cet esprit public ? S'il existoit, verroit-on le peuple, idolâtre et républicain tour-à tour, attacher ses destins à la destinée de Louis XVI, et mettre un si grand prix au monosyllabe tombé de ses lèvres ? et que devroit nous importer son acceptation ou son refus ? c'est son affaire ; ce n'est pas la nôtre. Quand donc le sentiment de notre liberté dominera-t-il en nous toute autre affection ? La révolution n'est pas faite, tant que nous nous obstinerons à confondre la majesté du peuple avec celle du roi. Il n'est point d'individu, fût-il un héros, capable de représenter à lui tout seul toute une nation ; et une nation n'est pas encore régénérée, n'est pas libre, tant qu'elle consent à dépendre de la représentation d'une seule famille. Donc, tant que nous conserverons quelque prétention à la liberté, avec si peu de moyens pour nous en assurer la jouissance, nous ne devons pas espérer un calme profond et durable. Un calme plat et subit nous rendroit stationnaires, et nous sommes encore loin du port. Nous ne parlons pas de nos ennemis étrangers ; fussent-ils aussi formidables qu'on voudroit nous le faire croire, notre révolution est indépendante d'eux ; mais elle ne

sera pas terminée, tant que nos ennemis domestiques gâteront nos affaires, en se ménageant des places parmi nos représentans, nos administrateurs, nos juges, nos officiers municipaux et militaires.

On a prudemment écarté de la seconde assemblée nationale les membres de la première : mais ce sage décret ne sera que trop facile à éluder; les anciens députés vont faire la leçon aux nouveaux; les principes de Péthion se retrouveront dans Brissot, et les patriotes applaudiront de grand cœur à cette transfusion de doctrine : mais applaudiront-ils de même aux instructions que le prêtre Talleyrand de Périgord ne manquera pas de donner à Cerutti? L'assemblée nationale aura encore son la Fayette dans la personne de M. Gouvion. Les hommes de couleur ne regretteront pas sans doute Barnave; mais ils ne gagneront rien à son absence de la tribune. Barnave trouvera sans peine un successeur pour se charger de la révocation du décret du 15. Le ministère de la justice cause depuis long temps des insomnies à M. Pastoret ; mais patience, le voilà député ; la place qu'il convoite sera le prix d'une complaisance.

L'exemple de MM. Dandré, Desmeuniers, Chapelier, Duport, etc. ne sera pas perdu non plus pour tout le monde : la liste civile aura des amis de reste.... Des quatre coins de la France, des Argonautes prêts à tout, accourent déjà à la conquête de la toison d'or.

D'après cela, qu'on vienne nous dire que la révolution est close en même temps que l'assemblée constituante. Non, non ; la révolution n'est pas faite ; elle ne peut ni ne doit l'être. Un médecin célèbre a pensé que la fièvre, loin d'être une maladie, est au contraire le garant de la santé; l'homme qui se porte le mieux doit éprouver un mouvement fébrile continu, pour tenir son sang dans une agitation salutaire, s'opposer à la

stagnation des humeurs vicieuses, et pour rendre le sujet qui l'éprouve dispos à toutes les fonctions de la vie.

Il en va de même d'un peuple qui se propose sérieusement de demeurer libre. Il doit rester dans un état voisin de l'insurrection; s'il se laisse aller au sommeil, à l'ombre de ses loix et sur la foi de ses législateurs, il sera bientôt reveillé au bruit de ses chaînes.

Un peuple jaloux de sa liberté doit ressembler aux avares; ceux ci ne s'en reposent sur personne de la garde de leur trésor; ils ne s'en rapportent qu'à eux: chaque jour ils imaginent un expédient nouveau de sûreté; assis sur leur coffre fort, toujours grondans, toujours soupçonneux, plus on les flatte, moins on a leur confiance.

La liberté exige plus de vigilance encore qu'un peuple libre ne perde pas de vue un seul instant ceux qu'il a chargés du soin de ses intérêts. Rien de plus illusoire que les loix de la responsabilité; tous les gens en place se tiennent par la main, et s'excusent réciproquement comme des valets qui s'entendent pour friponner leur maître. Un bon écuyer ne quitte pas ses éperons, quoiqu'il en fasse rarement usage: que le peuple en agisse de même avec ses représentans et ses magistrats. L'assemblée nationale n'a jamais moins branché que pendant les insurrections de Paris. Une nation peu endurante est toujours bien servie; quand le peuple se montre, tous les pouvoirs émanés de lui font leur devoir. L'œil et la main du maître!.... Tant que le maître est sur les talons de ses gens d'affaire, ses affaires vont bien. C'est quand la nation française en sera venue là, qu'elle pourra dire sa révolution accomplie; il ne lui restera plus alors qu'à maintenir ce caractère énergique et inflexible, seul capable de la conserver libre et heureuse.

Lettre de M. Gérardin à l'assemblée nationale.

Dimanche 4 septembre on a lu à l'assemblée nationale une lettre de M. Gérardin. En voici une copie; nous la tenons de M. Gérardin lui-même. *Cette lettre*, nous écrivit-il en même temps, *a été rapportée dans le logographe d'hier 5 septembre d'une manière tellement inexacte, qu'il n'y a ni sens, ni français.*

M. LE PRÉSIDENT,

J'apprends par les papiers publics qu'il a été présenté à l'assemblée nationale une pétition au sujet de la translation des mânes de J. J. Rousseau : comme dépositaire de ses dernières volontés, j'ai l'honneur, M. le président, de vous prier de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale les observations qu'il est de mon devoir de lui présenter à cet égard.

M. Rousseau a demandé d'être inhumé à Ermenonville, près de l'hermitage, ou au désert. J'ai rempli religieusement toutes ses intentions. C'est dans le sein de la nature, sous la splendeur du dôme céleste, isolé des pervers, qu'un monument convenable lui a été élevé par l'amitié fidèle et les soins d'habiles artistes. Ses obsèques ont été faites suivant le rite de sa religion et de son pays, en présence de plusieurs citoyens de Genève ; il en a été dressé un acte civil déposé au greffe d'Ermenonville.

Dans ces circonstances, je crois que l'on ne peut, sans violer la loi naturelle, la loi civile, la loi religieuse et le droit des gens, contrevenir aux dernières volontés d'un homme et d'un étranger, relativement au lieu qu'il a marqué lui-même pour le repos de ses mânes. Son génie appartient sans doute à l'univers ; mais c'est dans l'estime générale et le bien qu'il a fait que consiste sa vraie

gloire. Les hommes sincères et de bon sens conservent dans leur cœur tout ce qui est immortel des grands hommes ; ils ne s'occupent de leurs dépouilles mortelles qu'autant qu'ils y sont obligés, qu'il y a été fait outrage, et qu'elles n'ont pas été placées conformément à leur destination. C'est ce que l'assemblée nationale a fait au sujet de Voltaire. Mais ici ce seroit contrevenir au vœu formel de J. J. Rousseau ; ce seroit arracher ses mânes au sein de la nature et à la clarté des cieux, pour les reléguer sous des voûtes ténébreuses dont l'aspect funèbre ne peut rappeler que l'idée de la mort, tandis que l'aspect des monumens des grands hommes ne doit exciter que le sentiment de la vie et de l'immortalité du génie.

Je suis avec respect, M. le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

René Gérardin.

A Ermenonville, le 29 août 1791.

Cette lettre, parfaitement dans le sens de nos deux articles Voltaire et J. J. Rousseau, n°. 100, page 449, et n°. 112, page 365, a été renvoyée au comité de constitution. Il nous semble qu'elle devoit suffire pour décider tout de suite l'assemblée à renoncer à son projet de translation.

Les ames sensibles, les vrais patriotes, tous ceux qui tiennent aux saints droits de la propriété, aux devoirs sacrés de l'amitié, et à la loi, toujours respectable, des convenances, s'attendoient bien à une réclamation de la part du bien bon ami de l'instituteur d'Emile. L'assemblée n'euroit pas dû se le faire dire ; mais dans tout le cours de sa session plus que biennale, elle n'a pas fait preuve souvent de ce discernement que l'antiquité apportoit dans la distribution des honneurs à rendre aux grands hommes. Pourroit-on être beaucoup flatté des récompenses qu'elle décerne, quand on la voit voter par acclamation une couronne civi-

que au meurtrier de trois mille citoyens, et ordonner qu'on mêle dans le même caveau les cendres de l'auteur de la loi martiale avec les cendres de l'auteur du Contrat Social?

C'est à M. Gérardin à tenir ferme, et à ne point céder aux instances du comité, qui ne voudra peut être pas en avoir le démenti. Mais il importe que le tombeau de Jean-Jacques reste où il est; il faut que chaque chose soit en son lieu.

Que la poussière orgueilleuse des rois soit conservée à Saint-Denis sous des lames d'airain ou des tables de marbre, que les pleurs de la reconnoissance n'ont jamais humectées, les rois y sont à leur place, loin de la nature, qui les rejette de son sein.

La place de J. J. Rousseau est à l'ombre des peupliers d'Ermenonville; et puisque des soldats vont encore aiguiser leurs sabres sur la pierre sépulcrale de Catinat à Saint Gratien, que les amis de la liberté puissent aller en toute assurance à Ermenonville, pour y évoquer, quand il le faudra, l'ombre de Caton et de Brutus sur la tombe de J. J. Rousseau.

Ce sont les despotes mal-avisés qui se servent de baïonnettes, l'art de la tyrannie est de faire les mêmes choses avec des juges. TACITE, historien factieux et incendiaire.

PASSANS,

Arrêtez-vous de grace un moment, et dites à qui vous donneriez le prix de vertu, si vous aviez à choisir sur les bancs des forçats ou sur les siéges du tribunal du ixième arrondissement.

Vous avez appris par l'affiche de *Santerre* que, manquant de faux témoins, c'étoit l'accusateur public, BERNARD, qui avoit suppléé le faux témoignage, en envoyant à l'*Ami des Citoyens* et signant de sa main *un extrait* imposteur de *dépositions* qui n'existoient pas.

D'après le même extrait envoyé aux journaux par le sycophante BERNARD, j'avois cru qu'on avoit fait la trouvaille d'un faux témoin contre moi, et que le

sixième témoin déposoit, comme l'assuroit la gazette des tribunaux : « que Camille Desmoulins avoit dit au café Procope *qu'il falloit tirer sur la garde nationale, tuer M. la Fayette*, et fait lecture d'une pétition où il soutenoit que les assignats étoient le patrimoine des pauvres ».

Au lieu de cette déposition, quel a été mon étonnement, à l'interrogatoire, de ne trouver que celle-ci?

Le sixième témoin, Pierre l'Allemand, dépose que « *quinze jours avant l'affaire du champ de Mars*, il a entendu Camille Desmoulins faire lecture, au café Procope, d'une pétition où il soutenoit que les assignats étoient le patrimoine des pauvres, *ce qui est tout ce qu'il a dit savoir* ».

Citoyens! vous voyez déjà que je n'ai point dit qu'il falloit tirer sur la garde nationale, et tuer M. la Fayette. Tout cela est une broderie de l'accusateur public.

Restoit l'accusation capitale d'avoir fait lecture de la pétition.

Mais, 1°. comment l'énonciation d'une opinion sur les assignats, le 3 juillet, peut-elle être une circonstance de la journée du 17?

2°. Si c'étoit un si grand crime d'avoir lu, dans l'après-dinée, au café Procope, la pétition, pourquoi l'assemblée nationale ne m'a-t-elle pas dénoncé pour la lui avoir présentée le matin solennellement?

3°. J'ai joint la pétition au procès. Je défie les juges d'y lire ce dont le témoin prétend que j'avois fait lecture; et s'ils y trouvent cette proposition, que *les assignats sont le patrimoine des pauvres*, je consens à reconnoître MM. *Clément de Blavet*, *Isnard*, *Lacaze*, *Robin*, et même BERNARD (1), pour d'honnêtes gens, qui n'ont point été apostés pour donner la chasse, par des décrets d'ajournement, aux électeurs trop patriotes.

---

(1) Je serois moi-même un calomniateur aussi méprisable que ces juges, si je n'exceptois de cette dénonciation M. Mutel, que je ne puis assez louer, et M. Recolène. Cependant, un juge a-t-il donc fait assez pour l'opprimé, de se laver froidement les mains, comme *Pilate*? et n'est-il pas de son devoir de se lever avec l'indignation de la vertu, et de dire, comme *Caton*, aux juges, en présence du peuple: *Scélérats, je fais du milieu de vous, comme d'un coupe-gorge?*

Que

Que dit cette pétition ? « *qu'une partie des assignats* (ET NON PAS TOUS) représentant les biens de l'église, dont le quart, étoit affecté au soulagement de l'indigence ; cette *partie* ne seroit pas détournée de son objet, si on l'employoit à procurer de l'ouvrage aux ouvriers qui en manquent ».

Voilà donc mon crime ! d'avoir énoncé ; dans un café, quinze jours avant l'affaire du 17., une *opinion* que je partage avec Fleury, d'Héricourt, avec tous les jurisconsultes et avec toutes les loix.

Ou plutôt mon crime est d'être incorruptible, de n'avoir pas voulu asservir ma plume à aucun des partis qui l'ont courtisée et marchandée ; mon crime est d'être l'ennemi irréconciliable de tous les ennemis du bien public : voilà le crime que les tyrans et les esclaves, la liste civile et les traîtres, ceux qui sont vendus et ceux qui voudroient se vendre ne me pardonnent pas.

Vous voyez, citoyens, que je n'avois besoin que de la pétition pour convaincre de faux le sixième témoin : aussi un des juges a dit publiquement qu'il ne restoit plus de charges, plus de déposition, plus d'accusation ; et cependant le tribunal a mis *néant*, à huis clos, à ma demande d'être renvoyé, au moins, *en état d'assigné pour être ouï*.

Ainsi je reste en état d'accusation, sans accusation !

J'aurois une belle occasion de jeter les hauts cris contre cette lettre de cachet signée BERNARD *et compagnie* ; mais un patriote, encore une fois, est trop heureux, aujourd'hui de n'être pas fusillé ou emprisonné, et d'en être quitte pour ne pas aller à l'assemblée électorale. Une seule chose m'étonne : c'est comment il y a des gens assez sots pour faire tous les jours en calomnies la dépense royale du *chant du Coq*, tandis qu'avec un faux témoin, ou même sans témoin, il eût suffi de lâcher aux jambes de Brissot, comme à celles de Danton, le Gendre, Camille Desmoulins, etc. l'accusateur public BERNARD, qui, avec une page timbrée, libellée, en fera cent fois plus que Morande, l'entrepreneur de diffamations, avec sa longue expérience et toutes ses rames de libelles sans timbre.

CAMILLE DESMOULINS, *électeur de la section du Théâtre Français.*

Education nationale dramatique.

Il s'élève des théâtres dans chaque section de Paris,

et chaque jour on agrandit le cercle trop étroit de la scène française. Montesquieu et Voltaire, dans les momens les plus précieux de leur vie, J. J. Rousseau et Riquetti à leur dernière heure, nos bons et mauvais prêtres, nos patriotes, et les aristocrates les plus fameux sont représentés au naturel, et nous retracent les époques les plus honorables ou les plus critiques de notre révolution. La salle de Molière met sous nos yeux Robin et Condé aux prises avec Robespierre, qui les foudroie par sa logique et sa vertu ; la salle lyrique et comique nous peint d'après nature le gouverneur de la Bastille, brutalisant ses prisonniers pour plaire au ministre, son protecteur. Ces différentes écoles de patriotisme n'ont pas peu contribué à former des élèves pour la liberté.

Un bon citoyen, M. P. J. Gerard, vient d'imaginer un théâtre d'éducation nationale qui embrasse toutes les connoissances. Le mémoire qu'il publie à ce sujet mérite considération; et le programme de la représentation d'une des pièces destinées à ce spectacle donne une idée favorable des moyens d'exécution de l'auteur. Il a pris pour sujet la création ou le système du globe. Il introduit les plus célèbres philosophes de l'antiquité s'essayant à faire un monde, ou du moins à l'expliquer, et se voyant obligés de céder la palme à Moyse. Ce sujet est édifiant et rempli d'une manière fort orthodoxe.

Nous concevons l'idée d'une suite de drames bien plus profitables non-seulement à la jeunesse, mais encore au peuple, et à quantité d'individus qui peut-être n'attendent, pour idolâtrer la révolution, que les lumières qu'il faut pour en adopter les principes et en sentir la beauté.

Voici notre projet. Il consiste à mettre en scène chacun des décrets de l'assemblée nationale, et les députés qui en ont été les promoteurs ou les détracteurs. Très-peu de personnes ayant pu assister à la délibération, et ne pouvant bien saisir l'esprit d'une loi constitutionnelle ou autre, qu'après en avoir suivi la discussion, il seroit piquant et utile d'en donner la représentation sur un théâtre d'éducation nationale. Prenons pour exemple la grande question de l'inviolabilité de la personne du roi, et les séances des 14, 15 et 16 juillet 1791. Ce drame seroit naturellement divisé en 3 actes.

Le théâtre représenteroit l'intérieur de la salle du manége, sans oublier les deux galeries qui feroient l'office des chœurs, se réjouissant ou s'attristant de tels ou tels personnages, sur telle ou telle catastrophe, à la manière des anciens sur leur théâtre. Il y auroit aussi un souffleur muni du Logographe. On verroit messieurs les députés arriver successivement portant chacun sur sa physionomie l'empreinte de ce qu'il pense et de ce qu'il va proposer, à commencer par le président, M. Lameth. L'acteur chargé de ce rôle laissera lire dans ses yeux la ferme résolution où se trouvoit alors l'original d'expier le reproche *odieux* qu'on lui faisoit jadis de payer la cour d'ingratitude.

C'est M. Liancourt qui ouvriroit la scène ou plutôt la séance. Fidèle aux intérêts du roi son maître, qui lui a confié le soin de sa garde-robe, l'ex-duc parleru du fameux voyage à Varennes, et il prouvera à sa manière que la patrie, bien loin d'avoir quelque chose à reprendre dans la fuite du roi, lui doit au contraire son salut. Semblable à Moyse qui se retiroit au mont Sinaï pour méditer les loix du peuple juif, Louis XVI se mettoit en retraite à Montmédy pour rectifier ce qu'il y a de défectueux dans la constitution française.

Et les galeries de huer M. le grand-maître de la garde-robe. Puis viendroit la virulente apostrophe de M. Ricard du Sha't, au sujet du plaidoyer impertinent de M. Liancourt. Cette scène, bien jouée, produira de l'effet, et donnera des espérances pour le succès de ce nouveau genre de spectacle. Si M. Gérard adopte notre idée, il ne fera pas beaucoup de frais d'invention; il ne s'agira que de répéter ce que chaque représentant aura dit de plus saillant.

La seconde scène du premier acte sera remarquable par l'éloquente philippique de M. Vadier contre la royauté et Louis XVI. Nous estimons que le parterre fera *chorus* avec les galeries du théâtre pour applaudir.

M. Prugnon, à lui tout seul, occupera la troisième scène, en défendant de tous ses moyens la cause de l'inviolabilité royale. Il dira comme quoi un grand peuple doit avoir de la clémence en proportion; il dira, en s'étayant de Montesquieu, comme quoi si la monarchie en général a ses racines dans le ciel, la monarchie française a les siennes dans le cœur de tous les Français; il dira encore comme quoi Louis XVI est

aussi nécessaire et sacré pour tout bon Français que l'évangile pour tout bon chrétien : alors on entendra les galeries impitoyables siffler à toute outrance ces belles paroles de M. Prugnon, et la sonnette entre les mains tremblantes de M. Lameth portera le désordre et l'intérêt à son comble. Si M. Gérard épouse notre idée, il peut se promettre, de cette scène bien jouée, des complimens sans fin.

L'œil étincelant de toute l'indignation d'un homme libre à la vue des courbettes d'un esclave, Robespierre s'emparera de la tribune, et dès les premiers mots, il fixera toute l'attention. Je vais, dira-t-il, parler de Louis XVI comme du roi de la Chine, etc.... Au reste, ajoutera-t-il, en réponse aux préopinans qui auront fait tant de dépense d'esprit pour excuser l'évasion de Louis XVI, on n'enlève pas les rois comme les femmes.... Si l'on absout le roi, je me déclare le défenseur de ses trois gardes du corps, et de Bouillé lui-même.

Grands applaudissemens de la part des tribunes du théâtre; et sans doute aussi qu'il en partira de la salle de M. Gerard, si le choix de ses acteurs répond à la diversité des scènes. On pourroit, dans cette pièce, donner de l'emploi à Volange, habile à jouer plusieurs rôles à la fois : cet histrion s'acquitteroit bien de ceux de MM. Liancourt, Prugnon, Duport et Dandré, et même Barnave, qui ont parlé dans le même sens; il ne s'agira que de modifier l'inflexion de la voix.

Nous ne pousserons pas plus loin cette esquisse; nous en avons dit assez pour prouver combien ce spectacle pourroit devenir utile avec le temps; combien il seroit curieux de reproduire sur la scène les séances de l'assemblée, et la personne de nos représentans. Plusieurs d'entre eux se passeroient bien de ce nouveau genre de célébrité; mais sans doute qu'ils feront volontiers le sacrifice de leur réputation au bien-être général. Ce seroit vraiment là le véritable théâtre de la nation; comme nos jeunes gens s'y formeroient dans la connoissance des loix nouvelles! Les avances de l'entrepreneur ne seroient pas considérables; il n'auroit point de manuscrit à payer; un abonnement au Logographe lui suffiroit.

Profession de foi des patriotes Versaillais.

Nous soussignés, citoyens français, habitans de Ver-

sailles, tous animés du zèle patriotique qu'enfante la liberté, professons hautement les principes suivans :

1°. Nous avons juré et nous renouvelons aujourd'hui le serment de maintenir de tout notre pouvoir la révolution de mil sept cent quatre-vingt-neuf, de tout sacrifier pour le salut de la patrie, de vivre libres ou mourir.

2°. De reconnoître comme loix constitutionnelles de l'état toutes celles qui ne sont point en contradiction avec la déclaration des droits de l'homme, et seront consenties par la majorité de la nation. Déclarons néanmoins que nous obéirons provisoirement aux loix même les plus mauvaises, jusqu'à ce que le peuple souverain assemblé ait approuvé ou rejeté ces mêmes loix. (La loi devant être l'expression de la volonté générale.) Tels sont nos sentimens, tels sont ceux de tout bon Français. La présente déclaration sera adressée à M. Prudhomme, éditeur des Révolutions de Paris, qui sera prié de l'insérer dans son Journal le plus tôt possible, la publicité étant la sauve garde du peuple.

A Versailles le trois août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, Soupsin. Godero. Hubbes. Tarmon. Hermoncastel. Bulai. Ludau. Blemtray. Voilet. Chandri. Porsy. Snduet fils. Flssan. Normant. Basel. Rubin. Lescour. J. Jodeur. Ravanne. Mouton. Ragui. Joseph Michaud. Lecomte. Hormoncastel jeune. Girau. Comelet. Dufour. L'aisné. Droute. Melrin. Eloutreau. Lucas. Dupuy. Aubry. Meunier. Pichon. Duclos. Leroy. Petit. Lefévre. Cottardi. Alderman. Wernes. Eurient. Petit aîné. Bordier. Dodin. Desrues. Fontaine. Rouget. Ménard. Drutel. Masson. Sapary. Boisson. Martin. Lalande. Boulanger. Coquille. Labarde. Lebrun. Herve. Dumont. Mathieu. Laurent père. Renié. Jardin. Motté. A. Bernier. Leclerc. Bargue. Verrier Camée. Goucher. Tricot. Barré. Flocand. Giroux. Bénard. Marescot. Pollot. G. Bucquet. Leveau. Tiran. Languet Thierry. Vurfé. Marseaux. Jourdin. Simon. M. Bacquet. Blanchet. Taleine. Diot. Dubois. Raimond. Tareau. Bouché. Perigny. M. Leban. Lavigne. Fillenl. Touchard. Eve. Drujon. Bouchard. Morin. Archambault. Tully. Poujon. Barrier. Feucherres. Mauritainon. Pinson. Cottereau. Alairan. Chouta. Trabet. Mellen. Habelle. Feuilleret. Mereault. Vulgis. Melton. Moyeu. Gervais. Fremin. Courbeau. Auguste. Farel. Digoin. Germain. Villain. Lebon. Robin. Martin. J. Peltier. Guillemin. Langlois. Doubret. Gallet.

Quatrain sur M. Dandré, député à l'assemblée nationale.

D'André, cet épicier de fabrique nouvelle,
Pour son commerce a tant d'habileté,
Qu'il vient de mettre, avec la liberté,
Le patriotisme en canelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi premier septembre 1791.

On a continué la discussion sur la révision de la constitution, et l'article suivant a été adopté.

« Par les mêmes vues d'intérêt général qui l'ont dirigée, et d'après la nécessité d'attendre les leçons de l'expérience, l'assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être fait aucune motion tendante à révision de la constitution, ni pris aucune délibération à cet égard dans la première législature subséquente et la suivante ».

On a passé ensuite à la discussion du mode de présentation de la constitution au roi; les articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Art. I. « Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel au roi.

II. « Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde et pour la dignité de sa personne.

III. « Si le roi se rend au vœu des Français en adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour et de régler les formes dans lesquelles il prononcera solennellement, en présence de l'assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions ».

Le décret suivant a été ensuite rendu.

« L'assemblée nationale décrète que les députés élus pour

pour composer la prochaine législature, feront, à leur arrivée à Paris, inscrire leurs noms aux archives de l'assemblée nationale, afin que l'assemblée puisse en être instruite ».

Séance du vendredi 2. M. Thouret a lu l'acte constitutionnel; deux articles additionnels ont été adoptés.

Art. I. « Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité des citoyens, l'amour et le respect des loix.

II. « Il sera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume »;

Séance du samedi 3. On a continué la lecture de l'acte constitutionnel; quelques amendemens, quelques légers changemens ont été adoptés dans la dernière rédaction.

Une seule discussion a interrompu la lecture. Un membre proposoit d'insérer dans l'acte constitutionnel l'article qui porte que nul n'a le droit de faire de grace. M. Robespierre a appuyé cette proposition. MM. Tronchet et Duport s'y sont opposés. Ils ont démontré que cela étoit opposé à l'institution des jurés, et l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Lorsque la lecture a été entiérement terminée, M. Lanjuinais a renouvelé la proposition faite par M. Dupont, dans une des dernières séances; elle étoit rédigée en ces termes: « L'assemblée nationale déclare que l'acte constitutionnel est terminé, et qu'elle ne peut y rien changer ». Après une courte discussion, l'assemblée a adopté cette rédaction.

Sur la motion de M. André, il a été ensuite nommé une députation de 60 membres pour porter la constitution au roi.

Voici la totalité des articles sur la révision des articles constitutionnels.

Art. I. « L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution: néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit de réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante.

II. « Lorsque trois législatures consécutives auront

émis un vœu uniforme pour le changement de quelques articles constitutionnels, il y aura lieu à la révision demandée.

III. « La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. « De trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session ; et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

« Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. « La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département par doublement en nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

« Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée ; et il en sera fait un procès-verbal séparé.

« L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. « Les membres de la troisième législature, qui auront demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII. « Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de vivre libres ou mourir, prêteront individuellement celui de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.

VIII. « L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen ; aussi-tôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmenta-

tion, se retireront sans pouvoir prendre part en aucun cas aux actes législatifs ».

Séance du dimanche 4. L'assemblée nationale, sur le rapport des comités de mendicité et des finances, décrète qu'il sera délivré sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire une nouvelle somme de 1,500,000 livres pour les secours provisoires qu'exigent les besoins pressans et momentanés des hôpitaux du royaume, aux mêmes conditions déterminées par le décret du 8 juillet 1791, pour trois millions déjà accordés pour le même objet ».

M. Thouret a rendu compte de la manière dont le roi avoit reçu la députation qui lui a présenté l'acte constitutionnel. L'insertion au procès verbal en a été décrétée.

Séance du lundi 5. L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

Art. I « Les commissaires nommés en exécution du décret du 26 mai dernier, pour procéder à l'inventaire des diamans et autres effets précieux du garde-meuble de la couronne, présenteront à la suite de leur rapport sur cet objet, le rapport de l'administration dudit garde-meuble, depuis le 10 mai 1774 jusqu'à ce jour, ordonné par le décret du 22 avril 1790.

II. « Le département de Paris nommera incessamment deux commissaires à l'effet de se transporter, avec MM. le Blond et Mongez, de l'académie des belles lettres, au trésor de la ci-devant abbaye de Saint Denis, et de faire transporter dudit trésor au cabinet national des médailles et antiques, rue de Richelieu, les monumens d'arts et de sciences, lesquels seront déposés provisoirement audit cabinet, sous le récépissé des préposés audit établissement ».

Sur la motion de M. Barrère, le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution et des domaines, décrète que toute clause impérative ou prohibitive qui seroit contraire aux loix ou aux bonnes mœurs, qui porteroit atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gêneroit la liberté qu'il a, soit de se marier même avec telle personne, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendroit à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déférées par la

constitution aux citoyens actifs et éligibles, est réputée non écrite ».

M. Noailles a ensuite un rapport sur l'état actuel de nos frontières, et sur les dispositions des troupes étrangères. Ajourné à jeudi.

L'assemblée a rendu ensuite une série de décrets pour rétablir l'agriculture et le commerce dans l'île de Corse.

Séance du soir. Diverses pétitions ont été présentées; entre autres celle de MM. Santerre et Desmoulins, concernant l'exercice de leurs fonctions d'électeurs, et qui n'a point été accueillie. Une autre, celle des citoyens de Brest, qui sont venus démentir les bruits répandus sur l'insurrection des colonies, a excité le plus grand trouble dans l'assemblée.

Séance du mardi 6. Ouï le rapport du comité de constitution, le décret suivant a été rendu :

Art. I. « Tous officiers et receveurs des consignations et commissaires aux saisies-réelles, sont et demeurent supprimés ; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et la reddition de leurs comptes.

II. « Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctions de receveurs des consignations et celles de commissaires aux saisies-réelles seront exercées provisoirement par des préposés qui seront nommés par les directoires de district.

« Chacun des préposés fournira un cautionnement des deux tiers de celui fourni par le receveur du district.

« Leurs droits, dans tout le royaume, seront, pour les receveurs des consignations, de trois deniers pour livre des sommes réellement consignées ; et pour les commissaires aux saisies-réelles, de douze deniers pour livre du prix des baux.

« Les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles continueront leurs précédentes fonctions, à la charge par eux de résider près du tribunal auquel ils seront attachés ; ils seront tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions contenues dans l'édit du mois de février 1689, ainsi qu'aux déclarations subséquentes qui auroient pu y ajouter ou déroger ».

L'assemblée a ensuite adopté les décrets suivans :

Art. I. « L'assemblée nationale décrète, qu'à compter du premier janvier 1792, il sera établi sur les routes de-

après désignées, le nombre des courriers de postes aux lettres en voitures, fixé dans l'état suivant:

SECTION PREMIERE.

II. « De Paris à Valenciennes, par Saint-Quentin, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

« De Paris à Mézières, par Reims, il y a chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

« De Paris à Strasbourg, par Metz, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Strasbourg, par Nancy, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Huningue, par Troyes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Besançon, par Dijon, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Lyon, par Autun, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Lyon, par Moulins, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Toulouse, par Limoges, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Bordeaux, par Poitiers, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Nantes, par le Mans, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

« De Paris à Brest, par Rennes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Cherbourg, par Rouen, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

« De Paris à Calais et Dunkerque, par Amiens, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

SECONDE SECTION.

« De Lille à Strasbourg, par Metz, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Lyon, par Besançon, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Bordeaux, par Clermont et Limoges, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Poitiers à la Rochelle, par Niort, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Bordeaux à Rennes, par Nantes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Rennes à Rouen, par Alençon, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Rouen à Amiens, par Neufchâtel, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« D'Amiens à Dunkerque, par Lille, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

« De Besançon à Poitiers, par Orléans, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Landau, par Haguenau, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Huningue, par Neuf Brisack, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Lyon au Pont de Beauvoisin, par Bourgoin, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Genève, par Nantua, il y aura quatre courriers de départ et quatre d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Grenoble, par Bourgoin, il y aura six courriers de départ et six d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Marseille, par Remoulins, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Marseille, par Avignon, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« D'Aix à Antibes, par Brignoles, il y aura quatre courriers de départ et quatre d'arrivée par semaine.

« De Remoulins à Toulouse, par Montpellier, il y aura six courriers de départ et six d'arrivée par semaine.

« De Toulouse à Bayonne, par Auch, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

« De Bordeaux à Bayonne, par Castels, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Toulouse à Bordeaux, par Montauban, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Moulins à Mende, par Clermont Ferrand, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Moulins à Limoges, par Mont luçon, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

« De Tours à Nantes, par Angers, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Nantes à Brest, par Vannes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

« De Rouen au Havre, par Yvetot, il y aura, chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée par semaine.

« De Rouen à Dieppe, par Tostes, il y aura, chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée par semaine.

III. « Les maîtres de poste aux chevaux seront chargés de la conduite des malles sur toutes les routes ci dessus désignées, et ne pourront s'en dispenser qu'en remettant leurs brevets, et en faisant le service six mois après la date de leur démission.

« Il leur sera payé trois chevaux par malle pour le service de celles qui seront établies sur les routes de Paris à Strasbourg, à Huningue, à Besançon, à Lyon, à Toulouse, à Bordeaux et à Brest, et deux pour le service des autres routes.

IV. « Il sera payé à chaque maître de poste chargé du service, à la fin de chaque trimestre, la somme de vingt-cinq sous par cheval par poste, y compris les guides, qui seront à leur charge, à raison de 10 sous par poste.

« Les postillons, conducteurs des malles, ne pourront exiger des courriers aucune rétribution.

V. « Les maîtres de poste ne pourront, en aucun cas, exiger le paiement d'un plus grand nombre de chevaux que celui fixé sur chaque route pour le service ordinaire des malles.

« Chaque voiture de poste aux lettres ne sera chargée que d'un seul conducteur, et de dépêches.

VI. « Il sera établi, en outre, des courriers de poste aux lettres en voiture, à cheval ou des piétons, pour assurer une correspondance directe entre le chef-lieu de chaque département et ceux des départemens contigus : il en sera de même établi pour la correspondance entre le chef-lieu de chaque département, et les villes où siégent les administrations de district ou les tribunaux, et les autres lieux qui en seront susceptibles.

VII. « Le transport des malles, autre que sur les quarante et une routes ci-dessus désignées, sera fait par entreprise.

VIII. « L'administration des postes, sur l'avis des corps administratifs, et sous l'autorisation du ministre des contributions publiques, établira le nombre de bureaux et

celui de préposés utiles au service, et fera tous les traités et adjudications nécessaires pour le transport des dépêches. Il sera remis à chaque directoire de département un double des traités et adjudications passés pour son arrondissement. Il n'y aura de clauses obligatoires pour le trésor public que celles comprises aux dits traités.

IX. « Il est défendu aux corps administratifs et aux tribunaux de rien ordonner dans le travail, la marche et l'organisation du service des postes aux lettres.

« Les demandes et les plaintes relatives à ce service seront adressées au pouvoir exécutif.

Séance du mercredi 7. La lecture de quelques adresses, dont l'une de l'assemblée électorale d'Eure et Loire, qui demande qu'on assure un traitement aux électeurs, a été suivie d'un rapport relatif à des fabricateurs de faux assignats, arrêtés à Dunkerque. On a adopté, sur ce point, les dispositions suivantes :

1°. « Le procès contre les fabricateurs de faux assignats arrêtés à Dunkerque, sera poursuivi au tribunal de cette ville.

2°. « La caisse de l'extraordinaire versera au trésor public une somme de 100,000 livres, pour être employée à la recherche des fabrications de faux assignats.

3°. « Le ministre de la justice est autorisé à se faire rendre compte par M. Polverel, de l'état de la procédure commencée contre les fabricateurs d'assignats, arrêtés à Paris ».

M. Cochart a présenté, au nom du comité des finances, un projet d'organisation de la comptabilité générale des finances de l'état. Le comité propose de former un bureau unique de comptabilité, chargé de vérifier, de discuter, d'apurer les comptes, et d'en présenter ensuite les totaux et les résultats au corps législatif. Ce bureau seroit composé de quinze vérificateurs, répartis en cinq sections, dont les trois membres alterneroient entre eux; ajourné.

Ce 10 *septembre* 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais Fbg St Gn N° 20

N°. 114.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIEME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DU 10 AU 17 SEPTEMBRE 1790.

Examen du rapport de l'ancien évêque d'Autun sur l'éducation nationale.

LA constitution française est revue, terminée et acceptée. Il ne nous manque plus qu'un mode d'éducation publique; c'est-à-dire, l'édifice est élevé; reste à en jeter les fondemens, à en asseoir les bases; et voilà comme on procède à l'assem-

blée nationale, elle finit sa besogne par où elle auroit dû la commencer. Si les nouvelles écoles eussent été organisées il y a deux ans, immédiatement après la déclaration des droits, la constitution, avant de s'élever à toute sa hauteur, eût jeté dès-lors de profondes racines dans les esprits, et peut-être auroit-on prévenu bien des désordres par un commencement d'instruction légale.

Avant de se dissoudre, l'assemblée veut au moins qu'on sache ses intentions sur une matière aussi importante. Mais qu'elle s'en repose sur la prochaine session; ce grand travail ne lui convient pas; il exige toutes les lumières, tout l'à-plomb de l'âge mûr; elle touche à la décrépitude, et on s'en apperçoit aux idées rebattues, mais déguisées, de son rapport sur l'éducation.

L'éducation paternelle est sans contredit la meilleure de toutes, par la raison qu'elle est indiquée, commandée, dirigée par la nature. Elever lui-même ses enfans est le devoir le plus sacré d'un père; mais les devoirs de la grande famille sociale viennent croiser celui ci; en sorte qu'il n'y faut plus songer maintenant. Mais il faut que que la patrie s'en occupe; et tandis qu'elle appelle les pères aux travaux, aux emplois publics, il faut qu'un institut national remplace l'éducation domestique avec le moins d'inconvéniens possible. Un député ou un administrateur, un soldat de profession ou un journalier pauvre, etc. ne peuvent être à la fois aux champs et à la ville, au sénat et dans leur ménage, de là la nécessité des écoles publiques.

Le rapporteur, M. Talleyrand, paroît vouloir faire aboutir toutes les études à la constitution, comme à un centre commun; l'ancien évêque d'Autun ne voit, ne prêche qu'elle, et ne veut que des citoyens français. Ayant l'ancien gouvernement s'efforçoit de nous tenir à une respectueuse distance des affaires publiques, autant le

comité semble vouloir nous les rendre familières. Ce plan est louable ; examinons en les moyens d'exécution.

M. Talleyrand distingue trois sortes d'instruction, physique, intellectuelle et morale ; il propose trois écoles qui y correspondent ; écoles primaires, écoles de district, écoles de département.

« A l'école élémentaire placée dans chaque canton, on enseignera d'abord les principes de la » langue française parlée et écrite ». Et remarquez que les enfans n'y sont pas admis avant leur septième année : or, à cet âge un enfant du peuple, grace à sa mère, parle sa langue assez bien pour se faire entendre : ce ne sera pas un puriste ; mais on sait que le style du peuple, s'il est incorrect et grossier, a plus d'énergie dans l'occasion que les périodes de nos rhéteurs de profession. A sept ans, l'enfant du villageois n'a pas un moment à perdre, puisqu'il commence à cette époque à devenir utile et nécessaire. Nos magisters de village se trouvent souvent seuls dans leurs classes désertes, pour cette raison. Il en sera de même des écoles primaires sous peu de temps.

« Mais on y apprendra les élémens du calcul, » le toisé, l'arpentage ». Ces connoissances simples, et à la portée d'un chef de famille, peuvent très bien s'apprendre à la maison paternelle pendant les longues veillées de l'hiver, et aux jours de fête. Il n'est pas convenable qu'un enfant de sept ans et au-dessus laisse ses parens au travail, et fasse une lieue pour prendre ses leçons. Nous avons l'expérience que ces établissemens, utiles et beaux dans la spéculation, n'y répondent presque jamais dans leurs effets.

On y enseignera, dit M. Talleyrand, les élémens de la religion. « Car (ajoute l'ancien évêque d'Autun) si c'est un malheur de l'ignorer, » c'en est un plus grand de la mal connoître ».

J. J. Rousseau est d'un autre avis. Il ne se presse pas d'enseigner le catéchisme à son Emile.

Le livre de la nature et celui de l'évangile sont les deux seuls qu'il met entre les mains de son élève ; encore attend-t-il qu'il lui manifeste le désir d'y étudier. L'assemblée nationale, qui a décrété une statue à l'auteur d'Emile, renverra sans doute son comité d'éducation à l'école du sage de Genève.

« La morale du premier âge, la morale qui est » le besoin journalier et le supplément des loix, » sera un autre objet d'instruction dans les écoles » primaires ».

La morale n'est pas le supplément des loix, qui lui sont postérieures. Les loix ont pour base la morale ; et la morale, bien connue et pratiquée, rendroit les loix parfaitement inutiles.

Mais ici il ne s'agit pas précisément de cela ; relevons plutôt le comité de ce qu'il fait de la morale un objet d'instruction publique. Est-ce que les mœurs s'apprennent ? est-ce qu'on peut enseigner la morale ? On conçoit la nécessité d'un maître de salut, quand on veut pousser cette science un peu loin : mais un professeur de morale répugne ; une telle institution calomnie le cœur humain. Est-ce qu'une mère a besoin de leçons pour aimer son nouveau-né, et l'enfant pour aimer sa mère ? Est-ce qu'un père et une mère ne doivent pas être les seuls professeurs de morale de leurs enfans, sur-tout quand il ne s'agit que des élémens de cette science naturelle, écrite dans le cœur de l'homme, et qu'il sait lire en naissant ?

« Ensuite (toujours dans les écoles primaires) » les exercices du corps par le travail, afin que » l'enfant sache que le travail est le principe de » toutes choses, et qu'on n'est libre qu'autant qu'on » ne dépend pas d'autrui pour subsister ».

Le comité d'éducation n'a, sans doute en vue, dans cet endroit, que l'enfant du riche ; car la famille du pauvre n'a pas besoin qu'on lui fasse une leçon du travail. Trop souvent l'homme du

peuple et ses enfans éprouvent que malgré l'habitude du travail qu'ils ont contractée, ils n'en dépendent pas moins d'autrui pour leur subsistance. C'est plus souvent l'occasion que l'amour du travail qui manque à la classe indigente et nombreuse, laquelle ne peut guère profiter des bienfaits d'une école primaire; le besoin est le maître qui se charge de leur éducation.

La partie la plus intéressante de ce plan d'éducation nationale devoit être les *écoles primaires*. « Elles introduiront, en quelque sorte, l'enfance » dans la société, dit le rapporteur ». Ce que nous avons observé doit suffire pour prouver que le comité n'a rien amélioré à cet égard. Les écoles primaires ne différeront en rien de nos écoles de charité dans les villes, et des écoles de villages tenues par le magister du lieu.

Et cela ne peut guère être autrement. La constitution n'ayant pas remédié à l'inégalité des conditions et des fortunes, l'enfant du riche sera toujours mal élevé, par trop de recherches dans ses études; l'enfant du pauvre sera toujours mal instruit, par défaut de temps; et d'ailleurs, quelles que soient les occupations d'un père de famille et de sa compagne, ils trouvent toujours bien le loisir, pour peu qu'ils soient jaloux de leurs devoirs, de faire eux-mêmes l'éducation de leurs enfans. Il ne devroit y avoir d'écoles publiques que pour les hautes sciences. L'éducation nationale devroit se borner à des cours de physique expérimentale, de langues étrangères, de médecine, de tactique et de législation politique. Mais la logique et l'histoire, la langue du pays et le calcul, la morale et la religion, le commerce et même les arts, pourroient très-bien s'apprendre sans sortir de la maison paternelle. Législateurs, prenez-y garde; vous avez recommandé la constitution aux mœurs domestiques : or, une école publique est le fléau des mœurs domestiques.

Mais, direz-vous, nos écoles seront des supplé-

mens à l'éducation paternelle. Faut-il que les enfans pâtissent de la négligence, de la mauvaise volonté, ou du peu d'aptitude de leurs parens?

Nous vous répondrons que les pères de famille se conduisoient ainsi autrefois; mais si réellement le règne de la liberté est arrivé, comme on nous le promet, l'émulation ranimera toutes les familles. Dorénavant un père surveillera de plus près l'éducation de ses enfans, afin de les rendre dignes, le plus tôt possible, du suffrage de leurs concitoyens, pour obtenir tel ou tel grade d'honneur ou de confiance.

Les écoles de district seront un peu plus utiles; mais il faudra en élaguer l'étude de la religion et de la morale, par les raisons que nous avons déduites plus haut. Qu'on y fasse un cours de constitution française, à la bonne heure; néanmoins, un bon livre sur cette matière, lu en famille, pourroit en tenir lieu. Nous en disons autant du cours d'histoire: une histoire impartiale des peuples libres et des (1) Français n'a pas besoin des commentaires d'un professeur.

Les règles de la poésie et de l'art oratoire s'apprennent en lisant les poëtes et les orateurs classiques, et en fréquentant le théâtre et la tribune. Des maîtres *ex professo* dans ces genres ne sont que le luxe de la civilisation; il n'en est pas tout-à-fait de même pour la musique, la peinture, etc.

« Les écoles de départemens formeront particu-
» lièrement l'adolescence à certains états de la
» société; elles seront destinées à l'apprentissage
» des fonctions publiques: écoles pour former les

(1) L'Histoire impartiale de France, en douze volumes, actuellement sous presse dans notre imprimerie, est écrite dans cet esprit, et doit être l'un des premiers livres indispensables à l'éducation nationale.

» ministres de la religion, les médecins, les » hommes de loi et les militaires ».

C'est fort bien. Mais l'enfant du pauvre aura-t-il les facultés pécuniaires de se transporter dans la ville, chef-lieu du département, de s'y établir pendant le temps nécessaire à ces graves études?

Nous y avons pourvu, dira le comité d'éducation : « Les sujets, avons-nous dit, qui brilleront » dans des écoles primaires, seront entretenus aux » dépens de l'état, dans les écoles supérieures ».

Oui, ce sera tout comme autrefois. Les sujets brillans des universités payoient cher leur succès précoce. Ces petits prodiges de mémoire, ou d'esprit si l'on veut, pour l'ordinaire, soutenoient mal dans la société les espérances qu'ils avoient données dans leurs classes.

Mais, d'ailleurs, qui empêchera les enfans élevés chez eux de prétendre à ces espèces de *bourses*, si elles ne sont pas accordées comme jadis à la faveur? Ce sera un motif de plus pour les familles de perfectionner l'éducation domestique.

Nous le répétons, un petit nombre de livres bien faits sur chaque matière principale, des traités concis et solides, tels que l'admirable *Discours de la Méthode*, par Descartes, tiendroient lieu avec avantage de toutes les écoles primaires et de district, en établissant pourtant dans chaque district des concours sévères et solennels tous les six mois, en obligeant les pères de famille, pauvres ou riches indistinctement, d'y présenter leurs enfans élevés par eux, et aussi en instituant des récompenses, telles que l'entretien aux dépens de la patrie, et l'admission aux grades honorables et de confiance. Voilà tout ce qu'il nous faut, et non cet appareil d'éducation publique, dispendieuse pour le moins autant que celle de l'ancien régime, et guère plus profitable.

Passons aux écoles de département qui pourroient être considérablement réduites.

La constitution civile du clergé place un séminaire dans chaque maison épiscopale; des écoles pour former des prêtres seroient donc un double emploi. Les vues de l'ancien évêque d'Autun pour cette partie de l'enseignement public sont très-saines d'ailleurs, et parfaitement au niveau de l'opinion.

Les meilleures écoles de médecine et de chirurgie sont les hôpitaux. Pourquoi des écoles en sus ? Qu'un jeune citoyen qui se sent un goût non équivoque pour ces professions respectables, s'attache à un médecin expérimenté, suive toutes ses opérations dans toutes ses visites, lise chaque jour avec lui quelques feuillets d'un traité élémentaire; qu'on joigne à cela des concours, l'entretien aux frais de l'état, et l'expectative d'une place, en voilà plus qu'il n'en faut. C'étoit ainsi que s'apprenoit la médecine chez les anciens; ils ne connoissoient pas les écoles nationales; chaque maître recommandable faisoit école dans son art, et chez lui; mais point de maisons communes pour les jeunes élèves, comme le propose le comité. Messieurs du comité, les mœurs avant tout!

Appliquons ce qui vient d'être dit aux écoles de droit. Que les juristes fréquentent les tribunaux voisins de leur domicile natal; quelques petits commentaires, et les conseils des hommes de loi consommés; avec cela, un jeune homme, en peu de temps, à peu de frais et sans perdre de vue le chaume paternel, pourra devenir un défenseur utile de l'innocence opprimée.

Quant à l'art militaire, on pourroit s'en tenir aux écoles du génie perfectionnées.

Outre ces trois sortes d'établissemens d'éducation nationale, le comité, ou M. Talleyrand, en propose encore une autre d'une importance bien plus grande; c'est pour ainsi dire le sommet de la pyramide; il n'embrasse rien moins que l'universalité des connoissances humaines: composé de deux ou trois académies, de sept ou huit colléges,

léges, de cabinets, d'amphithéâtres, d'ateliers, d'arsenaux, de bibliothèques, ce sera le point central de tous les arts, de toutes les sciences. La nature aura beau faire; dans ce *museum* complet, dans ce lycée national, on l'examinera de si près, on la violera de tant de manières, qu'il faudra bien qu'elle finisse par laisser tomber tous ses voiles et paroître dans toute sa nudité, interdite jusqu'à ce moment aux regards perçans des mortels curieux. Elle n'aura plus de secrets pour nous. Des merveilles sortiront de cette académie par excellence où l'on se permet bien d'observer *l'ordre le plus méthodique.*

Pour ne point nous perdre dans la nue avec le comité qui, en cet endroit, prend le vol le plus haut, et pour ramener ces dénominations à leur véritable valeur, ce vaste établissement ne sera autre chose que ce que nous connoissons déjà depuis deux siècles sous le titre de collége royal de la place de Cambrai.

« Ainsi donc, cette académie nationale, dont aucuns peuples de l'univers, (dit M. l'abbé Bévêque d'Autun) pas même les Grecs, n'ont eu le » courage de jeter les fondemens, n'est point sortie toute faite du cerveau du rapporteur, quoi» qu'il en dise ». On en a trouvé le plan dans le collége fondé par François premier, et amélioré successivement par Louis XIV, Louis XV, et je crois même par Louis XVI; et qu'on nous cite une seule découverte grande ou utile, sortie de ce gymnase: il n'en sortira pas davantage du *museum* projeté. Les académiciens n'ont offert jusqu'à présent au génie qu'un fauteuil pour y dormir.

MM. du comité d'éducation! faites mieux, tenez vous-en aux *livres élémentaires* dont vous avez dessein d'*inonder toutes les classes de la société.* Ne lésinez pas sur le salaire à accorder aux auteurs; et l'argent de l'état placé ainsi, profitera

davantage que si vous le jetiez dans le gouffre proposé sous le titre d'institut national.

» Mais, dit le rapporteur dans le résumé de son » discours, l'objet de l'instruction publique est » d'embrasser tout ce qui peut perfectionner l'homme national et social; donc elle réclame des » principes libres et des établissemens vastes ».

Des principes libres, sans doute, *des établissemens vastes*, c'est ce que nous contestons; il en est des gymnases vastes qui embrassent l'universalité des connoissances comme des grands hôpitaux où l'on traite toutes sortes de maladies : il s'y fait un gaspillage de remèdes qui ne tourne point au soulagement des malades.

« Le rapport est terminé par des vues générales sur les méthodes; ces premiers instrumens de nos facultés, dit il..... Nous avons » voulu aussi des méthodes pour apprendre la » morale; nous les avons cherchées dans la raison » qui la démontre, dans le sentiment qui l'anime, » dans la conscience qui la garde, dans l'intérêt » même qui la conseille, dans l'histoire qui la » célèbre, dans les premières habitudes qui l'imprimente ».

Il n'y a guère de méthode dans ce résumé. Ce n'est pas ainsi que Descartes parloit de la méthode. Il ne la cherchoit point dans le sentiment, dans la conscience, dans l'histoire, dans les habitudes, toutes choses qui se refusent à l'analyse. Descartes s'expliquoit avec plus de clarté, et si pourtant il ne s'effroit pas de donner des loix sur l'éducation nationale à tout un grand peuple: Ce père de la philosophie française procédoit plus simplement, il mettoit plus de justesse dans ses idées, et moins de prétention dans son style.

« M. Talleyrand n'a point oublié les femmes: » pour leur assurer l'éducation qui leur convient, » il propose d'établir dans chaque département des » maisons qui leur tiendront lieu de la maison paternelle, par leur sûreté ».

Voilà donc tout ce que l'ancien évêque d'Autun peut faire pour les femmes; elles n'auront pas beaucoup gagné au nouvel ordre de choses. Autant valoit-il laisser subsister les couvens de filles, chargés autrefois de l'enseignement des jeunes demoiselles. Pourquoi le rapporteur n'a-t-il pas proposé aussi d'envoyer les femmes au collége?

Est ce donc là ces vues nouvelles, grandes et profondes qu'on a tant applaudi s dans le plan du comité? Une fille bien née et convenablement éduquée ne doit sortir de la maison paternelle que pour entrer dans celle d'un époux. C'est aux mères seules à élever leurs filles, et c'est au mari à achever l'éducation de leurs femmes: voilà la méthode de la nature.

Un reproche grave à faire et qui s'étend sur la contexture entière du rapport, c'est que le comité ou M. Talleyrand a trop souvent perdu de vue la classe la plus nombreuse de la société, et qui en porte tout le poids: les quatre cinquièmes de la nation sont hors d'état de profiter des établissemens projetés, si l'on en excepte les écoles primaires; mais nous avons apprécié ces écoles primaires: il est vrai qu'ils n'y perdront pas beaucoup. Un autre vice qui découle du précédent, c'est de n'avoir pas pris en assez grande considération les mœurs domestiques, tout en parlant beaucoup de la morale; la constitution ne sera bien connue que de ceux en état d'en tirer parti à leur seul avantage. Le peuple, ou ce qu'on nomme encore le vulgaire, ne se trouvera jamais à portée de se bien pénétrer des principes qu'elle renferme, et auxquels il se seroit attaché de plus en plus, sans être tenté d'en abuser.

C'est aux pères de famille de toutes les classes qu'il falloit s'adresser. Honorables citoyens, auroit on dû leur dire, reprenez l'exercice du plus saint, du plus auguste, du plus important de vos devoirs, l'éducation domestique de vos enfans; c'est moins pour vous sans doute que vous avez

fait la révolution que pour eux. Les bienfaits du nouveau régime ne seront bien sensibles que quand le temps vous aura rendus insensibles au charme de la vie ; mais la génération qui vous succédera entrera en jouissance tout aussi-tôt que vous l'aurez préparée au règne nouveau de la liberté ; montrez vous jaloux de leur servir de guide ; inspirez leur des mœurs ; la nature vous a donné le don de persuasion à leur égard. Les leçons paternelles se gravent dans un cerveau tendre et ne s'effacent jamais. Soyez donc les Mentors de vos enfans ; ne souffrez pas qu'une main étrangère fasse votre ouvrage ou le gâte ; et quand il en sera temps, sortez de chez vous entourés de votre famille, approchez vos enfans de l'autel de la patrie, et dites avec orgueil : et moi aussi, je suis père et en état de payer ma dette à la société. Interrogez mes enfans, j'espère les avoir élevés de façon que ni la patrie, ni leur père, ni eux, n'auront à rougir (1).

Acceptation de la constitution par le roi.

Depuis l'époque du 21 juin, la monarchie française étoit sans monarque ; il n'y avoit pas même de chef unique du pouvoir exécutif ; la masse de de ces fonctions étoit subdivisée en plusieurs mains : Louis XVI, qui avoit et compromis la sûreté publique et protesté contre la constitution, auroit dû s'attendre à perdre les droits qu'elle lui assure ; il en a été résolu autrement. L'assemblée constituante a si bien revu, augmenté et corrigé la constitution, qu'enfin Louis XVI, tout difficile qu'il soit, l'a trouvée parfaitement de son goût, et l'a acceptée une seconde fois.

L'acte constitutionnel étant clos, l'assemblée

(1) Nous reviendrons sur cette importante matière à mesure que l'assemblée nationale s'en occupera.

ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION PAR LE ROI.

Revolutions de Paris — le 14. 7bre 1791. — Nº 44. page 440

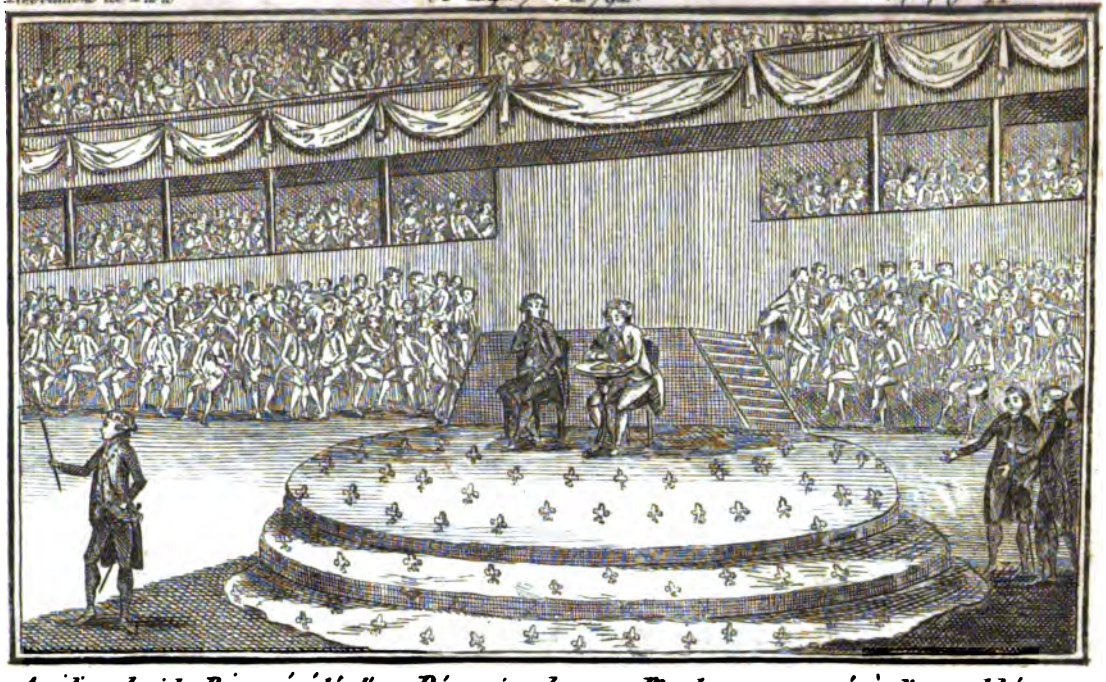

A midi et demi le Roi, précédé d'une Députation de onze Membres, est entré à l'Assemblée Nationale, s'est placé à la gauche du Président, et debout a fait l'acceptation et la promesse de faire exécuter la Constitution, et la signé

Bureau des Revolutions de Paris rue des Marais F.S.G. Nº. 20.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

ayant déclaré qu'elle ne pouvoit pas y toucher, le parti de faire grace à Louis XVI étant décidément arrêté, il paroissoit tout naturel que le sénat le mandât pour lui faire part de la clémence de la nation, lui donner lecture de l'ensemble de la constitution, et le sommer de dire et déclarer s'il acceptoit, oui ou non, la charge du roi.

Une autre mesure a été adoptée : les mêmes hommes qui avoient ordonné la détention de Louis XVI, décrétèrent qu'une députation de soixante membres se rendroit du manège au palais des Tuileries, pour lui présenter l'acte constitutionnel. M. Thouret fut choisi pour l'orateur de cette députation, et dans le peu de mots qu'il adressa au roi, on y retrouve encore cette expression servile *votre majesté*.

Louis XVI répondit qu'il examineroit la constitution; et que pour ce faire, il ne sortiroit point de la ville de Paris.

Le lendemain il envoya à l'assemblée nationale la lettre suivante, par M. Duport du Tertre, ministre de la justice:

MESSIEURS,

J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps. Aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même, de faire connoître mes motifs. Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme des abus, et, dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avénement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue long temps sans accroissement d'impôts, avoient établi une dispro-

portion considérable entre les revenus et les dépenses de l'état.

Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujétir à des règles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire. J'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter.

Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé de mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entière me fût connue : j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble ; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution venoient trop souvent affliger mon cœur, j'espérois que la loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce respect, sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté, ni bonheur ; j'ai persisté long temps dans cette espérance, ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

Que chacun se rappele l'époque où je me suis éloigné de Paris. La constitution étoit prête à s'achever, et cependant l'autorité des loix sembloit s'affoiblir chaque jour ; l'opinion, loin de se fixer, se subdivisoit en une multitude de partis ; les avis les plus exagérés sembloient obtenir seuls de la faveur ; la licence des écrits étoit au comble ; aucun pouvoir n'étoit respecté. Je ne pouvois plus reconnoître le caractère de la volonté générale dans des loix que je voyois par-tout sans force et sans exécution : alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté l'acte constitutionnel, je n'au-

rois pas cru que l'intérêt du peuple, règle constante et unique de ma conduite, m'eût permis de l'accepter.

Je n'avois qu'un sentiment, je ne formois qu'un seul projet ; je voulois m'isoler de tous les partis, et savoir quel étoit véritablement le vœu de la nation. Les motifs qui me dirigèrent ne subsistent plus aujourd'hui; depuis lors les inconvéniens et les maux dont je me plaignois vous ont frappé comme moi. Vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée ; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse : la révision de votre travail a mis au nombre des loix réglementaires plusieurs articles qui m'avoient été présentés comme constitutionnels.

Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution. Enfin le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi ; je l'ai vu se manifester à la fois par son adhésion à votre ouvrage, et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

J'accepte donc la constitution. Je prends l'engagement de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir. Je déclare, qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution, je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail, et que n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'auroit le droit de s'en plaindre.

Je manquerois cependant à la vérité, si je disois que j'ai apperçu dans les moyens d'exécution et d'administration, toute l'énergie qui seroit nécessaire pour imprimer le mouvement, et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire ; mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience

seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir, avec loyauté, tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, et la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés. Mais, messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts.

Ces intérêts sont le respect des loix, le rétablissement de l'ordre et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, les Français vivant sous les mêmes loix, ne doivent connoître d'autres ennemis que ceux qui les enfreignent. La discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs: je les combattrai de tout mon pouvoir. Il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie; que sans vouloir dominer la pensée, la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions; que ceux que la crainte des persécutions, des troubles auroit éloignés de leur patrie, soient certains d'y trouver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité; et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite, pour que la loi commence d'aujourd'hui à avoir une pleine et entière exécution, consentons à l'oubli du passé; que les accusations et les poursuites, qui n'ont pour principe que les événemens de la révolution, soient éteintes dans une réconciliation générale. Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi; pourriez-vous y voir des coupables? Quant à ceux qui, par des excès, où je pourrois apercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des loix, j'éprouve à leur égard que je suis roi de tous les français. *Signé*, LOUIS.

P. S. J'ai pensé, messieurs, que c'étoit au milieu même des représentans de la nation, et dans le

le lieu même où la constitution avoit été formée, que je devois en prononcer l'acceptation solennelle. Je me rendrai en conséquence demain à midi à l'assemblée nationale ».

Cette lettre a été interrompue à plusieurs reprises, des *bravo*, des transports, des cris désordonnés ont prouvé que les Bourbons sont chers à la France, que le destin de l'empire repose sur des têtes si chères, et que le peuple français est fait, né, constitué, organisé, créé de tous les temps pour la monarchie.

Jetons un coup d'œil sur la teneur et les expressions de cette lettre : premièrement nous remarquons que Louis XVI n'écrit pas si mal; cette lettre est en style *français*.

« J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous ayez présenté à mon acceptation ; je l'accepte, et je le ferai exécuter ». Cela est cathégorique, et Louis XVI pouvoit se dispenser du reste, tous les points qu'il avoit indiqués dans sa protestation ont été réformés, et la constitution est de nature à lui plaire ; Joseph II et Louis XIV n'en eussent point été mécontens.

« Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps ». Oui, dans le temps où on l'appeloit *le plus honnête homme de son royaume*.

« Aujourd'hui, je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi même de faire connoître » mes motifs ». A vous-même, à la bonne heure, mais aux intérêts de la nation, cela n'est point aussi clair. Qu'importe à la nation les motifs que peut avoir un homme d'accepter ou de refuser une place ? Louis XVI croit que sans lui la nation seroit anéantie. Ce n'est pas avoir une médiocre idée de sa personne ; quant à nous, nous croyons absolument le contraire ; sans la nation, Louis XVI ne seroit rien, et sans Louis XVI ; sans roi, la nation seroit tout ce qu'elle peut être, elle seroit un peuple libre.

« Dès le commencement de mon règne, j'ai dé-

» siré la réforme de tous les abus, et, dans tous » les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre » pour règle l'opinion publique ». Etoit-ce en exilant les parlemens, seuls objets du culte public de ce temps là? étoit-ce en créant une cour plénière, réprouvée par le vœu public? en embastillant les vingt-quatre députés de Bretagne, en bloquant la ville de Paris, en tenant la séance du 23 juin, etc?

« Frappé de la grandeur du mal.... j'ai appelé » autour de moi la nation ». Cela n'est pas vrai; Louis a appelé les états généraux; mais ces états-généraux ne formoient pas la nation: et encore comment et pourquoi les a-t-il appelés? Parce qu'ils étoit impossible de continuer plus long-temps la perception des impôts, et qu'on avoit essayé en vain de la rétablir par le moyen d'une ridicule convocation des notables du royaume.

« Dans le cours des événemens de la révolu- » tion, mes intentions n'ont jamais varié ». Tant pis; car l'intention qui a déterminé le voyage de Montmédi étoit celle d'un traître.

« Que chacun se rappelle l'époque où je me » suis éloigné de Paris.... la licence des écrits » étoit au comble ». Louis XVI entend-il par la licence des écrits ces vérités qu'on lui adressoit de tous les points de la France? Il est vrai que les écrits véridiques font peur au despotisme (1), et que les conseils de Louis XVI voient bien qu'il est indispensablement nécessaire qu'un jour la royauté anéantisse la liberté de la presse, ou bien que la liberté de la presse écrase la royauté. On ne nous persuadera jamais que tel fonctionnaire

(1) Si Louis XVI avoit lu l'histoire, il auroit appris que le despote Frédéric lui-même, savoit respecter la liberté des opinions sur sa personne. — Il donna ordre de faire afficher plus bas un placard dirigé contre lui, afin qu'on pût le lire plus aisément.

public, qui se plaint *de la liberté de la presse*, ait des intentions pures, et veuille remplir ses devoirs avec loyauté.

« Enfin, le vœu du peuple n'est pas douteux » pour moi. Je l'ai vu se manifester à la fois par » son adhésion à votre ouvrage, et par son attachement au gouvernement monachique ». Apparemment que les comités n'ont donné à lire à Louis XVI que l'adresse du département des deux Sèvres, le seul qui, dans les grands événemens de juin et juillet, ait manifesté des intentions monarchiques, tandis que 60 autres départemens avoient demandé de la manière la plus positive que ce même Louis XVI fût jugé par une convention nationale *ad hoc*. Il semble, au reste, que Louis XVI n'accepte la constitution de son pays que parce que cette constitution le fait *roi* dans toute l'étendue du terme, et qu'il auroit refusé net l'exercice des fonctions de chef du pouvoir exécutif sous le nom de maire, de doge, etc. Il n'accepte que parce qu'il est roi héréditaire. Un tel homme est plus attaché à sa famille qu'à sa patrie.

« Je prends l'engagement de la maintenir au» dedans, (la constitution) de la défendre contre » les attaques du dehors, et de la faire exécuter » par tous les moyens qu'elle met en mon pou» voir ». Il avoit déjà pris ce même engagement le 4 février 1790, le 14 juillet de la même année, et dans les derniers jours du mois de février dernier, immédiatement après le fameux voyage de Saint-Cloud. *Semel malus, semper malus præsumitur.*

« Je déclare que je renonce au concours que » j'avois réclamé dans ce travail, et que n'étant » responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque » j'y renonce, n'auroit le droit de s'en plaindre ». Cette phrase, qui a excité tant d'applaudissemens, n'est pas tout-à-fait intelligible. Mais une chose qu'on y remarque essentiellement, c'est que la

constitution lui ayant interdit certain concours dans la confection des loix, il est tout à-fait méséant à un homme d'oser dire qu'il renonce à une prérogative qu'on lui a refusée explicitement ; c'est donner à entendre qu'on n'avoit pas le droit de lui faire ce refus ; c'est attaquer la souveraineté du peuple ; c'est supposer que la constitution n'existeroit pas, s'il avoit plu à Louis XVI qu'elle n'existât point.

« Je manquerois cependant à la vérité, si je » disois que j'ai apperçu dans les moyens d'exé» cution et d'administration toute l'énergie qui » seroit nécessaire pour imprimer le mouvement, » et pour conserver l'unité dans toutes les parties » d'un si vaste empire ; mais puisque les opinions » sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je con» sens que l'expérience seule en demeure juge ». — *Je consens*..... le bon *maître* ! tant que les peuples souffriront que les rois leur parlent sur ce ton, ils seront loin d'être libres. Souffrez un roi, puisque vous n'avez su vous en passer, mais qu'il soit plus mesuré dans ses discours, et qu'il apprenne qu'il n'est que roi, que c'est le peuple qui est souverain. Il est tout naturel que Louis XVI, qui a fait le métier de despote pendant quinze ans, trouve qu'il n'y a point assez d'unité là où il y a une représentation quelconque ; mais il est étonnant qu'il parle encore le langage des Sultans aux représentans d'un peuple qui se vante d'avoir la plus belle constitution de l'univers.

« Pour que la loi commence d'aujourd'hui à » avoir une pleine et entière exécution, consen» tons à l'oubli du passé ; que les accusations et » les poursuites, qui n'ont pour principe que les » événemens de la révolution, soient éteintes dans » une réconciliation générale ». C'est-à dire, accordez une amnistie en faveur des patriotes et des contre-révolutionnaires ; il y a plus d'un mois que nous ne cessons de dire que l'affaire scandaleuse du tribunal du sixième arrondissement n'a eu

que cette démarche pour objet. Nous y reviendrons dans le cours de cette discussion.

« Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déter-» minés que par leur attachement pour moi. Pour-« riez vous y voir des coupables » ? Il seroit difficile de porter plus loin l'amour-propre du roi et la nullité de la nation. Oui, oui, l'on peut voir des coupables dans ceux qui ont été déterminés par l'amour du roi ; ce n'est pas l'amour des rois qui convient à des peuples, c'est l'amour de la liberté ; et puisque Louis XVI reconnoît lui-même que l'attachement à sa personne a entraîné plusieurs des siens à des actes qui ont besoin de la clémence de la nation, qu'on nous dise encore que les rois ne sont pas dangereux, et que l'amour des rois n'est point une cause suffisante pour entraîner la subversion des empires. Les gardes du corps, les chevaliers du poignard, Bouillé, n'ont été déterminés que par leur attachement au roi. Quel est l'homme qui les en a crus moins coupables ?

« Quant à ceux qui, par des excès, où je pour-» rois appercevoir des injures personnelles, ont » attiré sur eux la poursuite des loix, j'éprouve » à leur égard que je suis le roi de tous les Fran-» çais ». Ceci est pour les persécutés à cause de l'affaire du champ de Mars ; mais que signifient ces mots : j'éprouve que je suis le roi de tous les Français ? Cela veut dire ou que le roi leur fait grace, ou qu'il se croit trop au-dessus d'eux pour s'occuper de ce qu'ils ont dit et fait. Dans ce dernier cas, Louis XVI se met au dessus de la censure et de l'opinion publique, et il doit être regardé comme un tyran absolu ; puisque déjà la constitution le place au dessus des loix. S'il entend qu'il veut leur faire grace, il se trompe ; il n'en a pas le droit.

Dès que l'assemblée fut revenue de son premier engoûment, M. de la Fayette, qui s'est toujours trouvé là, quand il s'est agi de favoriser

les intentions du roi, M. de la Fayette a proposé et fait adopter les décrets suivans : 1°. que toutes procédures pour faits relatifs à la révolution sont abolies, et que les personnes détenues pour les mêmes faits seront remises en liberté ; 2°. qu'on sera désormais libre de sortir du royaume et d'y rentrer.

Il suit du premier article que tous les crimes d'état vont rester impunis ; que les Lambesc, les Condé, les d'Artois, que tous les scélérats émigrés vont rentrer parmi nous ; qu'ils vont venir tramer de nouveaux projets de guerre intestine ; que la cour du roi des Français va redevenir ce qu'étoit la cour du roi de France ; les gardes du corps seront rétablis sous un autre mode ; tous les brigands qui ont dilapidé la fortune publique vont reparoître avec une nouvelle insolence, et deux mois ne se passeront pas que le séjour du roi de la constitution n'offre le même scandale qu'offrirent autrefois le luxe effréné de la cour de Versailles. Cette cour sera en guerre ouverte avec l'assemblée nationale et tout ce qu'il y a d'honnêtes gens dans Paris ; il est impossible que jamais elle pardonne aux patriotes de l'avoir dispersée pendant trois ans.

Mais en cas que les émigrés ne veuillent pas rentrer, l'article 2 leur fournit la faculté d'augmenter leurs moyens d'attaque. La horde de mécontens qui nous infeste s'empressera d'aller les rejoindre ; ils partiront librement, en emportant le peu qui nous reste de numéraire ; l'armée de Worms se grossira, la ligue des tyrans s'effectuera ; on nous déclarera, ou bien on nous fera la guerre sans nous la déclarer, et c'est nous qui fournirons l'or et tous les moyens de la faire.

Une grande considération frappe ceux qui savent calculer les événemens. Louis XVI est très-attaché à sa famille ; elle est toute dans le pays étranger. Peut-on compter sur sa parole et son serment tant qu'on ne voit pas rentrer ses frères ?

Revenons à la suite des faits relatifs à l'acceptation du roi. Les propositions de M. de la Fayette ayant décrétées, un membre a fait la motion d'envoyer au roi une députation de soixante membres pour le remercier de ce qu'il acceptoit la constitution. Des voix se sont élevées pour crier qu'il falloit y aller *tous ;* mais le délire n'a pas été jusqu'à ce point, la proposition de soixante membres a été décrétée. Voici le rapport qu'a fait à ce sujet M. Chapelier, orateur de la députation, au commencement de la séance du mercredi 14.

Messieurs, nous avons rempli auprès du roi la mission dont vous nous avez chargés : nous avons porté à sa majesté le décret que vous avez prononcé en lui remettant ce décret, nous avons exprimé au roi le sentiment qu'avoit excité dans l'assemblée nationale le message qu'il lui avoit envoyé. Nous avons dit au roi ce peu de mots :

« Sire, l'assemblée nationale a entendu la lecture du message que votre majesté lui a adressé, elle a souvent interrompu cette lecture par des applaudissemens répétés, seuls capables d'exprimer les sentimens dont le peuple français a été animé depuis si long-temps pour ses rois ; l'assemblée partageant les désirs de votre majesté d'éteindre toutes les haines, de finir toutes les dissentions, et voulant marquer cette grande époque par tout ce qui peut la rendre solennelle, s'est empressée de prononcer un décret qui efface toutes les traces d'une révolution désormais achevée ; elle nous a chargés d'apporter à votre majesté le décrets que voici » :

Nous avons lu au roi votre décret. Le roi, d'un ton de sensibilité très-remarquable, a répondu à peu près en ces termes :

« Je me ferai toujours un plaisir et un devoir de suivre la volonté de la nation quand elle me sera connue ; je suis sensible à l'empressement de l'assemblée nationale à déférer au désir que je lui ai témoigné de faire un acte de bienfaisance. Ce jour

sera mémorable dans l'histoire, je souhaite qu'il mette fin à la discorde, qu'il réunisse tout le monde, et que nous ne soyons qu'un.

Le roi ajouta : je suis instruit que l'assemblée nationale a rendu ce matin un décret relativement au port du cordon bleu, dont elle nous a, mon fils et moi, honorés exclusivement. Comme cette décoration n'avoit à mes yeux d'autre prix que celui de la pouvoir communiquer, je suis déterminé à quitter le cordon bleu, je vous prie de faire part de ma résolution à l'assemblée ».

La reine et les enfans du roi se montrèrent à la porte du conseil où votre députation avoit été reçue par sa majesté. Le roi s'est tourné vers nous, en disant : voilà la reine et ma famille qui partagent mes sentimens. La reine, s'avançant avec empressement vers nous, nous a dit : « nous accusons tous, mes enfans et moi, et nous partageons tous les sentimens du roi ».

Il n'est aucun décret qui porte que le roi des Français prendra la qualification de *sa majesté*, et M. Chapelier a eu tort de se servir de cette expression. Y eût-il même un décret qui lui accordât ce titre, incompatible avec la majesté de la nation, Louis XVI n'étoit point encore alors roi des Français, et M. Chapelier a compromis la dignité du peuple qu'il a l'honneur de représenter.

Si l'on pouvoit imaginer qu'un roi, que Louis XVI sur tout, est de bonne foi, on vanteroit sa réponse : *Je me ferai toujours un devoir de suivre la volonté de la nation quand elle me sera connue.* Un républicain ne *diroit* pas mieux : Le refus qu'il fait du cordon bleu prête à diverses interprétations. Si Louis XVI avoit puisé ce refus dans l'amour de l'égalité, il mériteroit des éloges ; mais quel est l'homme qui supposera des principes d'égalité à un roi, et sur tout à un roi qui a fait la protestation du 21 juin ? Quel a donc été

été son but? A-t-il voulu donner une leçon à l'assemblée nationale? A-t-il craint de déplaire à sa famille? *Constitutionnellement* parlant, il a toujours eu tort : les royalistes soutiennent que c'est pour la nation qu'ils ont fait un roi, que la royauté appartient à la nation, etc. Si ce principe est vrai, le cordon bleu étant un attribut de la royauté, il n'est pas plus au pouvoir de Louis XVI de le refuser, qu'il ne seroit au pouvoir d'un officier municipal de paroître dans les cérémonies publiques sans son écharpe. Ce fait nous rappelle qu'il reste à l'assemblée nationale à décréter si la royauté aura d'autres attributs, si le manteau, le trône, le sceptre, la couronne, seront les attributs de la royauté constitutionnelle de France, comme ils le sont de la royauté despotique de Suède et de Berlin.

« La reine et les enfans du roi se montrèrent » à la porte du conseil ». Que veut dire cette comédie d'Antoinette? Pourquoi cette femme va-t-elle se présenter, avec ses enfans, aux députés d'un sénat qu'elle méprise, et qu'elle a outragé tant de fois?

Dès la veille du jour que Louis XVI se rendit à l'assemblée nationale, le sieur Chantereine, successeur du sieur Bréz é, maître des cérémonies, avoit fait préparer, dans l'assemblée, à côté du siége du président, un dais pour recevoir le roi; mais, avant que la séance fût ouverte, des députés lui ordonnèrent de supprimer cet appareil insolent; le sieur Chantereine alla consulter le ministre, et le ministre lui dit qu'il falloit obéir; en conséquence, le dais fut emporté.

Dès que l'assemblée fut complète, M. Theuret lui rappela qu'il faudroit envoyer une députation au roi dès qu'il seroit annoncé : on choisit à cet effet onze personnes, parmi lesquelles on voit figurer M. Bailly, maire de Paris, et M. de Liancourt, premier valet de la garderobe du roi. On prépare à la place de M. le président deux fauteuils sem-

blables, et parsemés de fleurs de lis d'or. Plusieurs membres font l'observation que quand le roi prêtera son serment, l'assemblée doit être couverte et assise : on alloit mettre cette proposition aux voix lorsqu'un huissier annonce le roi ; les membres de la députation vont à sa rencontre, et il entre précédé d'eux et suivi de ses ministres ; M. le président occupoit celui des deux fauteuils placé à la droite, le roi va prendre sa gauche ; l'assemblée étoit debout et découverte ; Louis étoit debout et découvert ; il prononce ces mots : *Messieurs, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel ; en conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi.* Il se fait un mouvement général dans l'assemblée, et ce mouvement étoit digne des représentans d'un grand peuple. L'assemblée s'asséyoit et se couvroit ; elle vouloit voir une fois la personne de Louis XVI debout devant elle. Il continue : *et d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante.* Le roi, qui ne s'étoit pas d'abord apperçu qu'il étoit seul debout et découvert, s'en apperçoit tout-à-coup ; il s'émeut, pâlit, s'assied et profère encore ces mots : *et à faire exécuter les loix.*

Ce fut là la première fois que l'assemblée nationale se mit à sa place ; mais malheur à ceux qui sont frappés d'étonnement à la vue d'un roi debout et découvert en présence des représentans d'une nation. De nombreux applaudissemens ont suivi cette émission du nouveau serment de Louis XVI ; il a fini par ces paroles : « Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire » ! (La reine et son fils assistèrent à cette cérémonie, placés dans la tribune du tachygraphe, derrière le président). L'assemblée oubliant bientôt sa première grandeur, fait reten-

tir la salle de cris de *vive le roi.* Dans ce moment, le ministre de la justice lui présente l'acte constitutionnel, il le signe; M. Duport du Tertre descend au bureau des secrétaires, et le signe avec les autres ministres. Mais pourquoi cet intermédiaire entre le président de l'assemblée nationale et le roi? Répugnoit-il à Louis XVI de traiter d'égal à égal avec la première personne de France? Il eût dû se rappeler qu'il étoit à gauche et le président du sénat à droite. Celui-ci, assis à côté du roi, se tourna vers lui, et prononça le discours suivant :

« De longs abus, qui avoient triomphé des bonnes intentions des meilleurs rois, et qui auroient bravé sans cesse l'autorité du trône, opprimoient la France ».

Dépositaire du vœu, des droits et de la puissance du peuple, l'assemblée nationale a rétabli, par la destruction de tous les abus, les bases solides de la prospérité publique.

Sire, ce que cette assemblée a décrété, l'adhésion nationale la ratifie : l'exécution la plus complète dans toutes les parties de l'empire, atteste l'assentiment général. Il déconcerte les projets impuissans de ceux que le mécontentement aveugle trop long temps sur leur propres intérêts. Il promet à votre majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des Français.

L'assemblée nationale n'a plus rien à désirer en ce jour à jamais mémorable, où vous consomme dans son sein, par le plus solennel engagement, l'acceptation de la royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des Français, c'est leur confiance qui vous déférent ce titre respectable et pur à la plus belle couronne de l'univers; et ce qui vous la garantit, sire, c'est l'inépuisable autorité d'une constitution librement décrétée, c'est la force invincible d'un peuple qui s'est senti digne de la liberté, c'est le besoin qu'une aussi grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire.

Quand votre majesté, attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la constitution, promet *de la maintenir en dedans et de la défendre contre les attaques du dehors*, la nation se reposant, et sur la justice de ses droits, et sur les sentimens de sa force et de son courage, et sur la loyauté de votre coopération, ne peut connoître au-dehors aucun sujet d'alarmes, et va concourir, par sa tranquille confiance, au prompt succès de son gouvernement intérieur.

Qu'elle doit être grande à nos yeux, sire, chère à nos cœurs, et qu'elle sera sublime dans notre histoire, l'époque de cette régénération qui donne à la France des citoyens, aux Français une patrie, à vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur et de gloire; à vous, comme homme une nouvelle source de jouissances et de nouvelles sensations de bonheur.

Jamais, peut-être Louis XVI ne s'est entendu flatter d'une manière aussi exagérée : si nous en croyons le sieur Thouret, parlant au nom du peuple Français, tous les rois, nul excepté, ont eu de bonnes intentions; ce n'est pas l'autorité du trône qui avoit opprimé la France, ce sont les abus qui avoient opprimé l'autorité du trône.

« Sire, ce que cette assemblée a décrété, l'ad» hésion nationale le ratifie »; cela étoit vrai jusqu'à certains points avant le voyage de Montmédi, cela étoit encore vrai jusqu'à certains points jusqu'à l'époque de la révision qui a été faite de la constitution; mais M. Thouret est un imposteur lorsqu'il dit que les altérations qu'on y a faites ont été ratifiées par l'adhésion nationale.

« Il promet à *votre majesté* (l'assentiment gé» néral) qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur » des Français ». L'a-t-il jamais voulu ? Est-ce pour le bonheur des Français qu'il a demandé 40 millions, fruit du travail et de la sueur des Français ? Passe qu'un roi parle de son amour pour le peuple,

c'est de style et d'étiquette ; mais le président de l'assemblée nationale devroit être vrai.

« C'est l'attachement des Français, c'est leur » confiance qui vous défèrent ce titre respectable » et pur à la plus belle couronne de l'univers ». D'après tout ce qu'a fait Louis XVI, cette confiance est impossible à supposer ; la nation n'en a donné aucune preuve, tout le monde doute encore de la sincérité du roi, et M. Thouret lui en a imposé quand il a dit que c'étoit la confiance qui lui déféroit la couronne.

« Et ce qui vous la garantit, c'est le besoin » qu'une aussi grande nation aura toujours de la » monarchie héréditaire ». Dire à un roi que l'on aura toujours besoin de lui, c'est l'inviter à l'égoïsme, à la tyrannie. Qu'à raison de son étendue et de sa population, la France soit condamnée au malheur éternel de la monarchie, c'est encore un problême ; mais M. Thouret ne devoit pas donner un problême pour une vérité démontrée : combien d'hommes ont pensé et pensent encore que c'est précisément à cause de sa population que la France est, plus que tout autre état, propre au gouvernement républicain !

« La nation, se réposant sur la loyauté de votre » coopération ne peut connoître au dehors aucun » sujet d'alarmes ». Le zèle actif des gardes nationales, l'inquiétude contre les villes frontières, le souvenir du passé, le voyage de Montmédi ; tout dément cette entière confiance, promise par M. Thouret. La nation seroit perdue, si elle s'abandonnoit à un tel sentiment. Veillez, si vous voulez rester libres ! soyez confians si vous voulez devenir esclaves ! on ne le voit que trop clairement ; le système de la cour et des comités ne tend qu'à inspirer cette confiance de la servitude ; mais il est prouvé par l'expérience de tous les siècles que les peuples n'ont cessé d'être libres qu'alors qu'ils se sont réposés sur les gouvernans, du soins des relations étrangères et de la défense de l'état.

Après ce discours, le ministre de la justice remit à M. le président l'acte constitutionnel, et le roi, accompagné, comme à son arrivée, sortit au milieu des applaudissemens. Voilà donc l'acte constitutionel accepté, juré et signé par Louis XVI. On croiroit que l'assemblée nationale va continuer ses délibérations; non, *Messieurs*, dit M. Thouret, *on a fait la motion que l'assemblée entière reconduise* SA MAJESTÉ. *Oui, oui*, s'est on écrié : et tous se sont précipités sur les pas du *monarque*.

Louis XVI étoit venu par la rue St. Honoré ; mais il est retourné par le jardin des Tuileries : une foule innombrable l'y attendoit ; ses satellites firent poser le chapeau à tout le monde ; on tira le canon toute la journée, le soir il y eut illumination ; mais nous devons dire que l'ivresse n'a pas été aussi complète qu'on s'y seroit attendu de la part des Parisiens; quelques enfans brûlèrent des fusées et des pétards ; huit à dix menétriers se trouvèrent comme par hasard sur le Pont-Neuf, et voulurent y jouer des contre-danses ; mais la petite ruse réussit mal, et le peuple ne dansa point.

A l'ouverture de la séance du jeudi 15, l'assemblée nationale a décrété que dimanche prochain, dans la capitale, et dans toutes les communes du *royaume*, le lendemain du jour qui suivra l'envoi de la constitution, cette constitution sera solennellement proclamée par les officiers municipaux du lieu, et qu'il y aura un *Te Deum* chanté en action de graces pour l'achèvement de la constitution : l'assemblée a aussi ordonné que tous les prisonniers détenus pour mois de nourrice seroient mis en liberté. Une députation a été porter ce décret à la sanction du roi, qui a répondu qu'il en presseroit l'exécution.

Il y a deux manières d'envisager cette cérémonie universelle. Ou c'est un nouvel acte de flagornerie et d'adulation, et il seroit moins pardonnable que tous les autres, en ce qu'il est plus général et plus étendu ; ou c'est un acte solennel qui ne tend qu'à consacrer d'une manière plus positive l'acceptation

de Louis XVI, et cette précaution pourroit avoir ses avantages. Nous ne nous dissimulerons cependant pas qu'une fête nationale, qui n'a pour objet que l'acceptation du roi, expose la nation à de grandes erreurs, par conséquent à de grands maux. Ce n'est pas précisément de l'acceptation que le peuple doit se réjouir, c'est de la chose même, c'est de l'achèvement de la constitution, laquelle est tout à fait indépendante d'aucune espèce d'acceptation. N'y a-t il pas tout à craindre que le peuple ne se livre à ces mouvemens d'enthousiasme personnel, dont l'assemblée nationale ne s'est pas défendue ? et s'il ne discerne pas la constitution d'avec l'acceptation, s'il attache à l'idée de l'acceptation celle de la valeur de la constitution, l'assemblée nationale n'a rien fait, et dans l'ordre moral la révolution est parfaitement nulle ; mais il y a trop de lumières répandues, et nous avons tout lieu de croire que dans les fêtes qui vont commencer, le roi ne jouera pas le premier rôle. Que l'air retentisse de cris de *vive la nation*, *vive la liberté* ; celui de *vive le roi* doit être laissé aux nations dont les rois sont législateurs et *souverains* ; *vive le roi* et *vive l'ancien régime*, doivent être la même chose pour tout Français qui sait apprécier la révolution.

La constitution acceptée, ces fêtes publiques exécutées, on se demande une chose : Va-t-on être libre ? va-t-on être heureux ? quelle sera enfin la marche du gouvernement ?

Ou le roi est de bonne foi, ou il nous trompe encore. S'il nous trompe, attendons-nous à une deuxième et prompte révolution. Il ira rejoindre ses frères, rassemblera tous ses amis, se liguera ouvertement avec l'Empereur et le roi de Prusse, qui viennent enfin de publier leur déclaration de guerre à la France (1) ; et dans ce cas, plus de

(1) *Déclaration de l'empereur et du roi de Prusse, signée à Pilnitz le 27 août, et remise le même jour à M. (le comte) d'Artois.*

« Leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse ayant

clémence ; il le faut déclarer déchu de la couronne, le vouer au mépris et jurer une haine éternelle à tout ce qui porte le nom de roi. Que si le roi est de bonne foi, nous le verrons représenter à tous les princes de l'Europe qu'il est content de son sort, les inviter à retirer leur manifeste, engager ses frères à venir le rejoindre, peupler sa cour de patriotes, s'entourer des hommes qui ont marqué dans la révolution par leur patriotisme, et chasser ignominieusement cette vermine, ces pestes de cour, à qui il a jusqu'à cette époque accordé exclusivement sa confiance. Mais, ne nous y trompons pas ; s'il prend ce parti, c'est alors qu'il faut que la nation redouble de soins et de surveillance. Avec les dispositions du peuple français à l'idolâtrie, un tel roi ne seroit plus que le père des sujets de l'état, et de cette paternité au despotisme, il n'y a qu'un pas.

L'acceptation du roi présente un écueil de plus

---

entendu les désirs et les représentations de Monsieur et de M. (le comte) d'Artois, déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement le roi de France, comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Ils espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont les secours sont réclamés ; et qu'en conséquence elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec leursdites majestés, les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir dans la plus parfaite liberté les bases d'un gouvernement monarchique, également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la noblesse française. Alors, et dans ce cas, leursdites majestés l'empereur et le roi de Prusse, sont résolus d'agir promptement d'un mutuel accord avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé en commun. En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité ».

L'ambassadeur d'Espagne, résidant à Paris, vient d'être rappelé à Madrid par son maître.

à éviter ; il est possible que Louis XVI, sans se déclarer ouvertement ni pour ni contre la constitution, s'entoure du mystère en suivant le système machiavélique de toutes les cours. Cette position seroit la plus funeste pour le peuple : on crieroit encore que ceux qui se méfient de lui sont des *factieux*, les tribunaux leur feroient la guerre, et à l'ombre d'un certain air de patriotisme, avec les mots utilités de *paix*, de *tranquillité*, d'*amour de* ses peuples, le roi redeviendroit peu à peu ce qu'il étoit jadis, c'est-à-dire, *maître* absolu.

Encore une fois, défendons-nous de l'enthousiasme ; il n'est que ce moyen de déjouer les projets des traîtres. On a vu avec indignation que les comédiens français, aient donné, vendredi 16, une représentation *gratuite* de Gaston et Bayard, et de la Partie de Chasse de Henri IV, deux monumens honteux de la plus vile flatterie. C'est le ministère qui fait jouer ces pièces dangereuses ; et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que le peuple est la dupe de cette jonglerie.

Mardi 13, le nommé Damien, huissier, exécuteur d'un décret de prise de corps contre M. Danton, électeur du département de Paris, a eu l'audace de pénétrer jusque dans le sein de l'assemblée électorale pour s'emparer de M. Danton. Dès qu'il a eu rendu compte de sa mission, un sentiment profond d'indignation a frappé l'assemblée ; l'huissier a été arrêté. On a rédigé une adresse à l'assemblée nationale pour obtenir justice de cet attentat, et l'assemblée l'a renvoyée à son comité de constitution.

Le décret de prise de corps est daté du 4 août. Deux questions se présentent naturellement ; pourquoi n'a-t-il pas été mis à exécution plus tôt ? Pourquoi choisit-on de préférence l'assemblée électorale pour le signifier à un de ses membres ?

Quelle que soit la bonne volonté des citoyens soldats du camp de Verberie, que peuvent-ils faire étant conduits par des hommes ignorans ou de mauvaise foi? Il est instant de porter un œil attentif sur l'administration de ce camp, et d'en chasser les abus et leurs auteurs, si on veut y rétablir la confiance entre les soldats, qui commence à s'y perdre, et y fixer le bon ordre qui ne peut exister qu'au moyen de l'estime réciproque.

De la Comptabilité.

Nous distinguons essentiellement deux choses, ou plutôt deux époques dans tout ce qui tient aux finances : 1°. La gestion et l'emploi des deniers publics depuis le commencement de la révolution; 2°. le système et l'ordre de comptabilité générale des finances de l'état. Cette partie du travail de nos représentans est absolument manquée; leurs divers impôts, leurs patentes, leur contribution patriotique, leur timbre, leur enregistrement, tout cela dénote un esprit étroit, une ame fiscale, et de vieilles routines financières. Il ne seroit pas difficile de démontrer que si la nation étoit constituée, les finances organisées comme elles devroient l'être, le poids des impôts ne pèseroit pas sur le peuple au quart de ce qu'il y pèse aujourd'hui. Mais cette discussion, toute importante qu'elle est, n'est point à l'ordre du jour; ce n'est pas des loix faites que nous avons à parler en ce moment, c'est des loix à faire, c'est de la comptabilité de l'assemblée nationale elle-même.

Lorsque les représentans du peuple se sont déclarés pouvoir constituant, la nature même des choses les a saisis de toutes les parties de la souveraineté nationale; mais ce dont ils se sont plus particulièrement emparés, ce sont les finances. Il étoit juste et nécessaire que, dans un moment de régénération, elles fussent exclusivement dans leurs

mains.

mains. Un de leurs premiers devoirs a été d'examiner attentivement toute l'énormité de la dette de l'état, de sonder jusqu'au plus profond de l'abîme, de procurer toutes les économies qui étoient en leur pouvoir, de déterminer la recette sur la connoissance des dépenses, et enfin de mettre en usage tous les moyens de rembourser les capitaux dont la nation s'est trouvée grevée par le bon plaisir de ses rois. Qu'est-il devenu, ce droit sacré que l'assemblée nationale avoit pris l'engagement de remplir? A-t-elle fait rendre compte à aucun des agens du fisc? M. Necker a-t-il levé un coin du rideau en partant? La nation sait-elle aujourd'hui à quoi se monte la dette nationale? Sait-elle quelles sont ses ressources? Connoît-elle la valeur de ses domaines? Ne pourrions-nous pas demander aux membres de l'assemblée nationale, spécialement à ceux du comité des finances, ce qu'ils ont fait des douze cents millions d'assignats, de la contribution du quart, de l'argenterie des particuliers, de celle des églises, de l'emprunt de quarante millions, des dons patriotiques, etc.? Oui, sans doute, nous pouvons leur demander compte de cette administration; leur qualité de représentans du peuple, d'inviolables, de membres du pouvoir constituant, ne les met point à l'abri de cette responsabilité. Les législateurs sont inviolables, quant à leurs opinions; mais ils ne le sont pas quant aux faits et aux actions. S'ils ont décrété un mauvais système de finances, l'inviolabilité les met à l'abri des recherches du peuple; mais s'ils ont dilapidé les finances, ils doivent un compte exact de leurs dilapidations. Les représentans du peuple ne sont plus regardés comme représentans, alors qu'ils agissent; ils sont de simples administrateurs, et tout administrateur doit compte à ses commettans. Or, les membres du comité des finances ont agi, peut-être agioté avec les ministres et autres agens du fisc; l'assemblée nationale les a souvent, les a toujours nommés commissai-

res dans toutes les opérations importantes: ils doivent donc compte de tout ce qu'ils ont fait en cette qualité. Lorsque l'assemblée a député de ses membres, soit dans les départemens, soit vers les troupes de ligne, ces députés n'ont plus été considérés que comme des chargés d'affaires, et nous les avons constamment vus donner le détail de leur mission, et la soumettre au sénat assemblé. Les membres du comité des finances sont les seuls qui se soient mis au dessus de cette règle. L'assemblée nationale a donc commis une grande faute, en n'exigeant pas d'eux un compte public; mais cette incurie ne doit pas priver la nation du compte qui lui est dû. S'ils ne le rendent pas avant que la nouvelle législature soit en place, ce sera à celle-ci d'employer les moyens que lui demandent impérieusement la voix et le besoin de l'état, pour s'assurer principalement de ceux composant le comité des finances, et tous autres qui ont eu part à l'administration fiscale; leur faire rendre un compte détaillé de l'état actuel de nos finances, et de l'emploi de tout ce qui a été perçu pendant le temps qu'ils ont été en fonctions.

Le rapport que M. Montesquiou fit à la séance du vendredi 9 de mois, remplit-il ce but? met-il la nation à portée de juger ses ressources et son état? prouve-t-il l'emploi de tous les deniers payés par le comité des finances et autres agens fiscaux? C'est ce que nous allons examiner.

Le rapport ou compte rendu du *très-honorable* Montesquiou, se divise en trois chapitres; 1°. des finances avant l'assemblée nationale; 2°. des finances pendant l'assemblée nationale; 3°. des finances après l'assemblée nationale. Cette grande division annonce un esprit méthodique, et peut nous conduire à des résultats simples et clairs, si l'intention du rapporteur a été de répandre la lumière. Examinons. Le premier chapitre, écrit dans un style empoulé, contient trois choses; savoir, un fastidieux rabachage de tous les lieux communs sur la misère du peuple, à l'époque de la révolution; l'é-

loge le plus dégoûtant de la personne, des talens et des vertus de M. Necker, et de très-jolies pointes d'esprit sur MM. de Calonne et Brienne. *La sévère économie* de M. Necker, *l'ordre qu'il avoit entretenu dans l'intérieur, les réformes salutaires qu'il avoit opérées, des institutions non moins utiles lui avoient donné un immense crédit. M. de Calonne, doué d'un caractère heureux et d'un esprit facile, se montra avec cet air de confiance qu'inspire la sûreté*, et M. l'archevêque de Sens *adopta un plan entièrement fondé sur le crédit qui n'existoit pas. A cette base près qui lui manquoit, ce plan étoit assez simple.*

Nous observerons à *l'honorable membre*, que dans un chapitre intitulé : *Des finances avant l'assemblée nationale*, il ne peut être question ni du caractère, ni des mœurs, ni de l'amabilité de trois visirs, aussi odieux l'un que l'autre à la nation. *Que devoit la France au premier mai* 1789? Voilà ce qu'il faut établir d'une manière positive et cathégorique. M. Montesquiou nous parle bien d'un déficit de 54 millions entre la recette et la dépense, mais il ne nous dit pas quelle partie de la recette il falloit employer pour faire face aux intérêts des capitaux, à quoi se montoient les capitaux, ce que devoit enfin le trésor public, indépendamment des dépenses courantes; et voilà ce que tout citoyen veut et doit connoître. Nous appercevons dans ce mistère, qu'à sa première sortie du ministère, M. Necker avoit emprunté . . . . . 460,000,000 l.

A la paix d'Amérique, l'état se trouvoit chargé d'une nouvelle dette de . . .	733,000,000
En 1784, nouvel emprunt de	123,000,000
Autre en 1785, de	80,000,000
Autre en 1786 et 1787, de	70,000,000
Total.	1,406,000,000 l.

Mais les extensions d'emprunt, mais les anticipations, mais les intérêts arriérés, mais l'emprunt viager de 60 millions, de Brienne, mais les emprunts à la caisse d'escompte, aux notaires de Paris, aux états de Languedoc, de Bretagne, d'Artois; mais les offices de judicature à rembourser, mais les charges de l'armée et de la maison du roi à rembourser de même, mais les pensions reconnues par la nation, mais les autres dettes qui n'ont pas de nom, les dettes cachées, à combien tout cela se monte-t-il? à deux, à trois, à six milliards. C'est ce que M. de Montesquiou ne nous dit pas. Son rapport est

donc insuffisant ; il n'a été imaginé que pour fasciner les yeux du *bon* peuple, que l'on croit imposer toujours, sans lui en dire le pourquoi.

Dans le chapitre *des finances pendant l'assemblée nationale*, M. Montesquiou passe en revue les travaux de l'assemblée. A l'entendre, rien d'aussi sublime que les opérations financières de nos législateurs ; c'est le *nec plus ultrà* de la capacité humaine. Modération des droits les plus onéreux, maintien des perceptions, contribution patriotique, emprunt national, abolition du régime féodal, déclaration de propriété sur les biens du clergé, aliénabilité des domaines nationaux, émission de 400 millions d'assignats ; voilà les principales opérations de l'année 1789. En 1790, injonction au comité de vérifier l'arriéré, pensions soumises à la censure, publication des dépenses et recettes de chaque mois, suppression des offices, abolition de la gabelle et des anticipations, émission de 800 millions d'assignats, abolition de la dîme, établissement d'un impôt foncier, établissement d'un impôt mobilier, dépense de 150 millions pour la sûreté extérieure du *royaume* ; tels sont les principaux points de finance décrétés en 1790. L'année 1791 a été peu fertile en décrets de ce genre.

Mais, nous le demandons à M. Montesquiou, est-ce-là un compte rendu ? Qu'est-ce que cela apprend au peuple de plus que les journaux, qui rendent successivement compte des opérations de l'assemblée nationale ?

Il faut qu'on nous dise au juste ce qu'ont produit en contribution patriotique l'argenterie des églises et des particuliers, l'emprunt ordonné par l'assemblée nationale, la vente des biens du ci-devant clergé, les perceptions ordinaires, ce qu'on a dépensé, comment on l'a dépensé ; pourquoi on l'a dépensé ; enfin la nation doit savoir son compte de recette et de dépense pendant ces trois années, comme un particulier sait de son intendant et ce qu'il a reçu, et ce qu'il a dépensé pour lui : il faut sur tout des pièces justificatives de tous ces articles. M. Montesquiou en a-t-il rapportées ? « Deux ordonnateurs, dit-il, dont l'administration est terminée, » ont rendu le compte de leur gestion, depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier juillet 1791. M. Necker a arrêté de sa signature la partie de ces comptes » du premier mai 1789 au premier mai 1790. M. Dufresne, son successeur pour la partie du trésor pu-

» blic, a scellé, en qualité d'ordonnateur, le compte » des huit derniers mois de 1790, et celui des six pre» mier mois de 1791. La nation a pour garant de l'exac» titude et de la vérité de ces comptes, l'intégrité *connue* » de ces deux administrateurs, et leur responsabilité ». Quel est l'homme à qui ce discours ne fera pas pitié? La signature du comptable lui sert-elle jamais de pièce justificative? Un acte quelconque qui n'est purement et simplement que du fait de l'obligé, peut-il jamais venir à son secours? et n'est-ce point insulter à la raison, que de promettre à un grand peuple, pour sûreté de sa fortune, la probité supposée d'un homme, et d'un homme expatrié depuis plus d'un an?

L'opinion de tous ceux qui s'intéressent à la chose publique, est que les comités doivent à la nation tous ces détails, qu'ils lui doivent compte de l'arpentage et de l'estimation de tous les biens nationaux, de la vente qui s'en est effectuée, afin que chacun puisse faire la balance de l'actif et du passif, et voir au premier coup-d'œil s'il y a des biens à suffisance pour réparer toutes les dilapidations de l'ancienne cour. La matière des finances ne doit plus être un mistère; la fortune de l'état étant la fortune de tous, nul n'a le droit d'en dérober la connoissance au dernier citoyen. On se faisoit autrefois des chimères de la comptabilité, et en général du système des finances. Si la nation est libre, rien de plus aisé que ces opérations: elles se réduisent aux deux premières règles de l'arithmétique, l'addition et la soustraction. Reçu tant d'un département, tant d'un autre, total tant, dépense tant, reste tant.

Ce mode simple de perception pour le temps futur, et qui contient l'essence du troisième chapitre de M. Montesquiou, nous conduit naturellement à l'examen du plan proposé par le comité de liquidation, d'un tribunal de comptabilité pour recevoir tous les comptes à venir. Le comité de liquidation proposoit que les receveurs tant inférieurs que supérieurs des deniers publics, fussent directement soumis à ce bureau de liquidation.

M. Camus a soutenu, au contraire, que les receveurs inférieurs ne devoient être soumis qu'aux receveurs supérieurs, et ceux-ci au bureau de comptabilité qui apureroit enfin les comptes de tous avec le corps législatif.

M. Mallouet a aussi proposé ses vues sur le mode de comptabilité; elles tendent tout simplement à créer un con-

devoir se présenter au corps électoral ; mais ses collègues voulurent l'avoir parmi eux : en conséquence, ils se rendirent tous en corps, précédés et suivis d'un concours innombrable de peuple, à la maison de l'évêque, et l'amenèrent triomphalement à l'assemblée électorale ; là il fut forcé d'occuper le fauteuil ; on procéda ensuite à la nomination des représentans à la législature, et Claude Fauchet fut nommé à la presque unanimité des suffrages.

On peut regarder cette conduite des électeurs du département du Calvados comme un blâme de celle des électeurs du département de Paris ; ils ont abandonné aux coups du despotisme, aux vengeances des conspirateurs plusieurs de leurs collègues. Bien loin de les réclamer, ils ont refusé même d'entendre leur défense ; et soit condescendance criminelle de la part de la majorité de l'assemblée électorale, soit erreur, elle est restée indifférente sur le sort de ses membres persécutés, et a privé plusieurs sections d'une représentation égale. Par-là, les électeurs de Paris ont non-seulement porté atteinte à la majesté et aux droits du peuple qu'ils représentent, en faisant un acte de dépendance dans l'exercice de la souveraineté ; mais encore ils ont exposé toutes leurs nominations aux attaques de ceux qui, les croyant illégales, protesteront contre, et par conséquent pourront apporter à l'installation de la législature un retard qui peut devenir funeste.

Les électeurs du département de Paris ont cru qu'il suffisoit d'une accusation pour frapper un citoyen de mort civile, et le rendre inhabile à élire ou à être élu. Ceux du département de Calvados, au contraire, ont pensé que rien, si ce n'est le crime légalement constaté, ne pouvoit contrarier la volonté du peuple, et gêner sa confiance. Les électeurs de Paris ont cru que des libelles, qu'ils n'ont pas rougi de recevoir dans le sein même de l'assemblée, dirigés contre plusieurs de leurs membres, étoient des raisons d'exclusion. Ceux du Calvados, au contraire, ont cru que la calomnie et la persécution étoient le plus souvent le partage des gens de mérite. Claude Fauchet a été accusé, calomnié, décrété : tout cela n'a fait que disposer en sa faveur, et il a été élu.

Prononcez maintenant, citoyens, de quel côté sont les vrais principes de liberté ?

La

La ville de Brest envoya une députation à l'assemblée nationale, qui, le 11 juin, lui présenta une pétition, dans laquelle on demandoit le licenciment des officiers du ci-devant grand corps de la marine, le rappel des agens du pouvoir exécutif dans les colonies. On y proposoit les moyens d'y assurer la paisible exécution des décrets de l'assemblée; la pétition fut accueillie, renvoyée au comité colonial pour en faire le rapport; et malgré toutes les tentatives de la ville de Brest, la pétition et les pièces venant à l'appui sont restées dans la poussière des bureaux.

Depuis ce temps les manœuvres de ce comité, sa négligence à prendre les précautions dont il avoit été chargé par l'assemblée nationale ont mis les colonies en danger. Les députés de Brest, effrayés de l'état où l'on vouloit réduire les îles, afin d'amener l'assemblée à rétracter son décret du 15 mai, sont revenus demander qu'il y eût un jour fixé pour faire un rapport sur leur pétition, et les pièces authentiques y jointes. La députation entendue, MM. Lameth et Barnave ont adroitement écarté la demande des citoyens de Brest, en discutant sur le fond du décret du 15 mai. Ils les ont attaqués directement, inculpés, insultés, et l'assemblée n'a rien prononcé. Les citoyens de Brest ne se sont cependant pas découragés, ils ont eu recours aux adjoints du sieur Barnave, pour l'engager à lire au moins les pièces en question. *Ce sont des niaiseries*, a répondu M. Barnave, *ce sont des bêtises! toutes ces paperasses m'excèdent.* Ne voilà-t-il pas l'insolence d'un apprenti ministre? *Ce sont des niaiseries*, *des bêtises*; le grand homme que M. Barnave! *Toutes ces paperasses l'excèdent*; et il est prouvé qu'il ne les a pas lues. Il a craint sans doute d'y rencontrer des vérités attérantes qui n'entrent pas dans les vues des intéressés à la révocation du décret du 15 mai. Ce sont des adresses, des pétitions mendiées, dictées par les hauts-parleurs du comité colonial dont s'occupe M. Barnave. Une foule d'intrigans, de marchands d'hommes se sont emparés de toutes les avenues de ce comité, et depuis, les réclamations des honnêtes gens en sont écartées. Les malheureux gens de couleur y sont lâchement calomniés; on les peint comme des chefs

de parti à la tête des troupes de nègres-marrons prêtes à incendier toute la colonie ; on les charge de toutes les horreurs qu'y ont commis les suppôts du ministère, Bouillé, Damas, Malherbes, &c. ; tandis que d'un côté si quelques nègres ont été égarés, ce n'a été que par les ennemis du décret du 15 mai, par les agens du pouvoir exécutif ; le plus grand nombre est resté sous le fouet des planteurs, et s'est contenté de gémir. D'un autre côté, les gens de couleur libres se sont montrés les plus religieux observateurs des loix ; les seuls perturbateurs de la colonie sont les officiers du grand corps de la marine, ceux des différens régimens qui y étoient.

Il paroît un mémoire de M. Vialla, capitaine aide-major du bataillon de Popincour, en réponse à celui de M. Colin de Cancey, commandant du même bataillon. Les faits articulés dans ce mémoire tiennent absolument à la coalition et aux projets des conjurés. Il paroît que dès le 14 juillet le commandant de Popincour connoissoit ce qui devoit arriver les jours suivans ; en conséquence il avoit voulu s'assurer du sieur Vialla, et le même jour à onze heures du soir, accompagné du sieur Thouvenin, capitaine du centre du même bataillon de Popincour, il avoit tâché de s'assurer des dispositions du sieur Vialla, qui répondit en homme libre et digne de l'être. Ses réponses n'étant point du goût des deux messieurs, ils l'insultèrent et lui dirent que le lendemain le projet des comités réunis étoit de remettre Louis XVI sur le trône, et que s'il y avoit de l'opposition, Paris seroit à feu et à sang. « Si le parti répu-« blicain a lieu, avoit repris le sieur Thouvenin, j'ar-» bore la cocarde blanche, moi, ma compagnie et quel-» ques autres ; enfin le signal de la révolte se déploie ». De pareils propos indignèrent le sieur Vialla, il leur en remontra toute l'horreur ; on lui répondit par des injures, et la demande de sa démission.

Le bruit de cette scène se répandit, le sieur Vialla fut sommé d'en rendre compte ainsi que MM. Colin de Cancey et Thouvenin, au comité de la section de Popincour. Les dépositions des deux adversaires de M. Vialla confirment leurs funestes dispositions et la violence qu'ils lui firent ; mais ces messieurs, sûrs de la protection de leur parti, portèrent plainte. Le comité des rapports,

sans entendre M. Vialla, renvoya l'affaire à la commune de Paris, qui donna gain de cause aux sieurs Colin de Cancey et Thouvenin, sans, de même que le comité des rapports, avoir entendu la défense du sieur Vialla. On afficha par tout Paris un arrêté diffamatoire contre lui, dans lequel il fut dépeint comme un calomniateur.

Ici la loi est évidemment violée, la vérité outragée et les droits de citoyen méprisés. Il est faux d'abord que le sieur Vialla soit un calomniateur, puisque les dépositions des sieurs Colin et Thouvenin prouvent que leurs dires n'ont point été altérés. A-t on voulu le punir pour ses opinions? il est un axiome de droit fondé sur les principes de la morale et de la raison. *Non punitur affectus nisi sequatur effectus*, on ne peut punir l'intention s'il n'en résulte un effet; mais quelle étoit l'opinion du sieur Vialla, la voici : « quoiqu'il regarde les rois comme » les plus cruels ennemis des peuples, son intention étoit » d'obéir à loi, soit qu'elle prononçât que Louis XVI » fût remis sur le trône, soit qu'elle déclarât le contraire ». L'intention du sieur Vialla, au lieu d'être un crime, étoit donc pure et louable, mais on vouloit le perdre, le sacrifier à la conjuration; et l'on a sévi contre lui d'une manière illégale, odieuse. Supposons maintenant qu'il fût coupable, la loi exigeoit impérieusement qu'il fût entendu. Pourquoi a-t-il été privé d'un bénéfice qu'elle accorde aux plus grands criminels? La raison en est simple : il falloit faire triompher le parti royaliste dans toutes ses ramifications, noter d'infamie ceux qui ne pensoient pas comme lui, et parce que M. Vialla avoit refusé de tremper dans la conspiration, il a été traité comme criminel; mais sa cause a été plaidée devant le tribunal incorruptible de celui qui juge la loi même et ses organes. M. Vialla est absous, et les sieurs Colin et Thouvenin sont restés les seuls criminels.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 8 septembre 1791.

M. Gossin a fait le rapport des mesures qui ont été prises dans le département de la Meuse pour la levée des gardes nationales, et de l'empressement que

les jeunes citoyens ont mis à se faire inscrire ; ce département étoit porté pour cent hommes, il en fournit plus de deux mille.

L'ordre du jour étoit la comptabilité des finances de l'état : le mode proposé par le comité a été rejeté après une assez longue discussion, et l'assemblée a décrété qu'il n'y auroit pas de tribunal unique, et que les contestations de ce genre seront décidées par les tribunaux ordinaires.

Séance du vendredi 9. La séance s'est ouverte par la lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui fait parvenir à l'assemblée le tableau des dépenses de son département, et qui expose les mesures qu'il a prises pour le prompt armement des gardes nationales qui partent pour les frontières. On a décrété l'impression de la lettre et du tableau des dépenses.

D'après un rapport du comité de constitution, l'assemblée a décrété, sans discussion, que les électeurs, n'auroient point de traitement.

M. Montesquiou a fait ensuite le rapport qu'il avoit annoncé sur l'état de nos finances. Il a été très-applaudi et l'impression en a été ordonnée.

Séance du soir. On a entendu à la barre trois députations du peuple avignonnais. La première étoit composée du maire et des officiers municipaux d'Avignon ; la seconde, de deux commissaires du comtat Vénaissin ; la troisième, du général de l'armée de Vaucluse. Ces envoyés venoient pour le même objet, pour la réunion de leur pays à la France.

M. de Boufflers a fait un rapport sur les récompenses à accorder aux artistes, dont les découvertes et les talens seront utiles à l'agriculture et au commerce. L'assemblée a décrété plusieurs articles à ce sujet.

Séance du samedi 10. Un membre a obtenu qu'on feroit le rapport de l'adresse justificative du régiment d'Auvergne, déclaré en insubordination par le ministre.

Les commissaires médiateurs, de retour d'Avignon, sont venus ensuite rendre compte de leur mission ; leur récit a confirmé ce que les ambassadeurs d'Avignon et du comtat avoient dit dans la séance d'hier. Il suit que soixante-douze communes ont donné leur vœu affirmatif pour la réunion. Dix-huit seulement ont voté contre.

Séance du soir. L'assemblée a rendu le décret suivant.

« En attendant que l'assemblée nationale ait statué sur l'organisation du bureau de consultation des arts et métiers, elle autorise le ministre de l'intérieur à distribuer jusqu'à la concurrence de la dixième partie des fonds affectés auxdites rééompenses ou secours provisoires depuis 100 jusqu'à 300 liv., aux artistes indigens dont les travaux constatés par les corps administratifs, auront obtenu des approbations authentiques de l'académie des sciences; et lesdits secours seront en déduction des gratifications qui pourroient être accordées à ces mêmes artistes sur l'avis du bureau de consultation des arts et métiers».

Séance du dimanche 11. M. Gossin a présenté, au nom du comité de constitution et d'emplacement, un projet de décret sur la suppression des alternats; le décret a été rendu en ces termes:

Art. I. « Les alternats des administrations de département, de district, ceux des assemblées de département établis par les décrets de la division du royaume sont supprimés.

II. « Lesdites administrations et assemblées de département dont l'assemblée nationale avoit admis l'alternative, demeureront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, fixées dans les lieux où les directoires sont actuellement établis.

III. « Les législatures pourront, après que l'expérience aura manifesté l'intérêt et le vœu des administrés, décréter en d'autres villes les siéges desdites administrations et assemblées de département, qui d'abord avoient été déclarées alternatives «.

M. Rabaut a présenté un projet de décret sur lequel la question préalable a été admise. La rédaction suivante, proposée par M. Desmeuniers, a été adoptée.

« L'assemblée nationale décrète que les nominations des officiers de la gendarmerie nationale faites conformément à la loi, par les directoires de département, sortiront leur effet.

« Lesdits officiers recevront leur commission du pouvoir exécutif, et ils seront envoyés aux lieux qui ont été ou qui leur seront fixés pour leur résidence ».

Séance du lundi 12. M. Emmery a proposé un projet

de décret, qui, après une assez longue discussion, a été adopté.

Nouvelle formule d'engagement, décrétée.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

Engagement.

Je soussigné. . . . . m'engage de ma propre volonté, et sans contrainte, à servir la nation, sous les ordres du roi, chef suprême de l'armée, en qualité de. . . . . pendant l'espace de . . . . . ans, à condition de recevoir mon congé absolu à l'expiration de ce terme, conformément à la loi, et pour prix du présent engagement la somme de . . . . comptant, et celle de . . . . en un billet payable au régiment.

Je déclare n'avoir aucune infirmité qui puisse m'empêcher de servir la nation, et n'être engagé dans aucune de ses troupes, soit de terre, soit de mer: en conséquence, je promets de servir avec fidélité et honneur, d'être invariablement attaché aux loix militaires et aux règles de la discipline, d'obéir ponctuellement à tous mes supérieurs, et de me comporter dans toutes les occasions en honnête et brave soldat.

Je certifie être âgé de . . . . ans, natif de . . . . . municipalité de . . . . . district de . . . . . département de . . . . . .

Fait à, &c.

L'ordre du jour a appelé le rapport sur l'affaire d'Avignon. M. Menou est monté à la tribune, et il a annoncé que le rapport qu'il alloit présenter étoit le résultat de plusieurs conférences qui ont eu lieu chez le ministre de la justice, entre les membres des différens comités, et les députés des départemens voisins.

M. l'abbé Maury a ensuite obtenu la parole, il a accusé les commissaires médiateurs de n'avoir pas fait leur devoir; il les a accusés de prévarication. L'assemblée a décrété que M. l'abbé Maury remettroit sur le bureau ses griefs d'accusation, signés de lui, afin que les accusés pussent répondre.

Séance du mardi 13. M. Goupil a demandé que l'assemblée statuât sur la question renvoyée au comité;

savoir, si l'on conservera la décoration de l'ordre du Saint Esprit, et proposoit de décréter qu'elle resteroit aux princes français comme marque caractéristique de leur état; mais sur la motion de M. Lanjuinais, il a été décrété que cette décoration ne seroit portée que par le roi et le prince royal.

Sur la proposition de M. Merlin, il a été décrété que ceux qui acheteront des biens nationaux en commun, auront un délai de six mois pour faire connoître leurs co-adjudicataires.

L'ordre du jour a appelé la discussion sur Avignon. M. l'abbé Maury a, comme il l'avoit promis, dénoncé les commissaires médiateurs, et a déposé sur le bureau sa déclaration signée. Un des commissaires a pris la parole pour combattre les accusations intentées par l'abbé Maury, et son discours a été très applaudi.

Le ministre de la justice a lu ensuite la lettre du roi, par laquelle il annonce sa venue à l'assemblée nationale.

Sur la motion de M. la Fayette, il a été décrété ensuite que toute personne constituée en état d'accusation ou de détention, pour faits relatifs à la fuite du roi, sera déchargée de toutes poursuites, et qu'en outre il sera présenté un projet d'amnistie pour les contre-révolutionnaires, ainsi que pour la suppression des passeports, et la liberté des émigrations.

Séance du mercredi 14. Au commencement de la séance, M. Chapelier a rendu compte de la mission dont avoit été chargée la députation de la veille; il a annoncé à l'assemblée que le roi refusoit, tant pour lui que pour son fils, le port du cordon bleu.

On a repris la discussion sur Avignon; M. Péthion a long-temps parlé en faveur de la réunion; après une courte discussion, le décret a été adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale décrète qu'en vertu des droits de la France sur la ville d'Avignon et le comtat Vénaissin, et conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, les deux états d'Avignon et du comtat Vénaissin font dès ce moment partie intégrante de l'empire français.

« L'assemblée nationale décrète que des commissaires se rendront incessamment à Avignon et dans le comtat Vénaissin, pour examiner les moyens d'exécuter l'incor-

poration de ces deux pays à l'empire français; et sur le compte qui lui en sera rendu, l'assemblée nationale décidera définitivement le mode de la réunion.

« L'assemblée nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hostilité sont interdits aux différens partis qui peuvent exister dans ce pays. Les commissaires veilleront à l'exécution la plus exacte des loix : ils pourront requérir, conformément aux formes établies, les troupes de ligne et gardes nationales françaises, pour l'exécution des décrets et le maintien de la paix.

« L'assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de traiter avec la cour de Rome des indemnités et dédommagemens qui pourront lui être dus pour ses domaines utiles.

« L'assemblée nationale renvoie à ses comités de constitution, diplomatique et d'Avignon, pour lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement des autorités civiles et judiciaires, qui administreront ces pays jusqu'à leur organisation définitive ».

M. Beaumetz a fait un rapport au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle, et l'assemblée a décrété, sur sa proposition, « qu'on seroit » désormais libre de sortir du royaume et d'y rentrer ».

Il a été décrété aussi « que toutes les personnes détenues » pour des faits relatifs à la révolution, seroient mises en » liberté ».

M. Andrieux demandoit une amnistie générale pour tous les déserteurs français; mais cette proposition n'a pas été soutenue.

M. Goupil proposoit de décréter que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui n'auroient pas prêté leur serment, et qui ne seroient pas remplacés, demeureroient dans leur bénéfice. La motion de M. Goupil a été décrétée, avec la condition que lesdits fonctionnaires publics prêteront leur serment.

Un huissier a annoncé l'arrivée du roi; il est entré, a prêté serment et signé l'acte constitutionnel. L'assemblée entière l'a reconduit aux Tuileries.

Ce 17 septembre 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

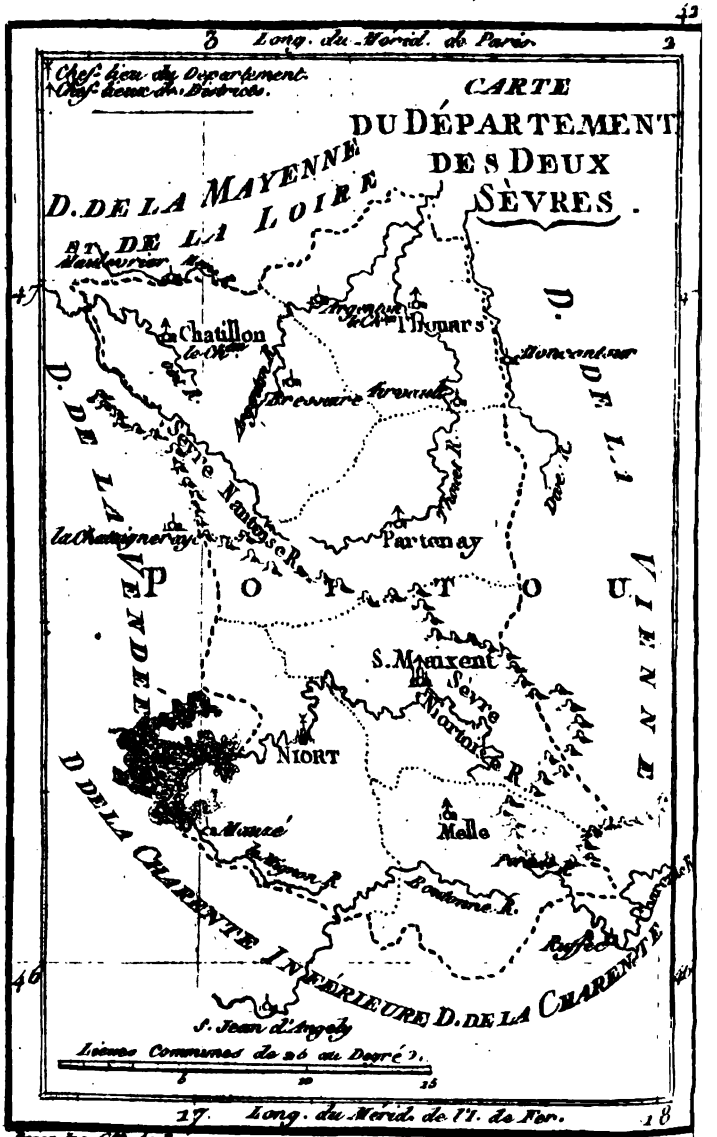
3 Long. du Méridd. de Paris. 3
Chef-lieu du Département.
Chef-lieux de Districts.
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DES DEUX
SÈVRES.
D. DE LA MAYENNE
D. DE LA LOIRE
ET DE LA
Mauleurier R.
D.
DE LA VIENNE
D. DE LA VENDÉE
D. DE LA CHARENTE INFÉRIEURE
D. DE LA CHARENTE
Châtillon
le Dain
Thouars
Bressuire
Argenton R.
Thouet R.
Dive R.
Sevre Nantaise R.
la Chataigneraye
Parthenay
POITOU
S. Maixent
Sevre Niortoise R.
NIORT
la Mothe
Melle
Boutonne R.
Charente R.
S. Jean d'Angely
Lieues Communes de 25 au Degré.
0 10 15
47 Long. du Méridd. de l'I. de Fer. 18
Dressé par Ordre du Roi au Bureau des Fortifications de Paris, rue des Marais F.t S.t G.n N.o 20.

N°. 115.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

DU 17 AU 24 SEPTEMBRE 1791.

Réception ſolennelle de la conſtitution, complimens, illuminations à ce ſujet, &c.

JEUDI 15 de ce mois, ſur la propoſition de M. Regnault, l'aſſemblée nationale a décrété des réjouiſſances pour célébrer l'heureux achèvement de la conſtitution : ce ſont les termes du décret, qui porte en outre la délivrance des pères de famille détenus pour mois de nourrice. Une loi contre l'empriſonnement de ces débiteurs eût été un bienfait mieux entendu.

Mal pénétré de l'eſprit du décret de jeudi, lequel ne parle point de députation *gratulatoire* au roi, M. Kerſaint, vendredi, en vota une dans l'aſſemblée électorale, dont il eſt membre. La démarche parut adulatrice; la motion, quoique dans les bons principes, fut rejetée, et nous en félicitons les électeurs. Déſaccoutumons les rois de croire que l'acquittement de leurs devoirs ſoit un bienfait dont on leur doive reconnoiſſance. Louis XVI, en acceptant, n'a travaillé que pour lui; il ne mérite pas encore notre encens.

Mais le lourd encenſoir de M. Bailly l'en a bien dédommagé. « *Sire*, l i a dit M. le maire, *la* COMMUNE *vient* » *offrir à votre majeſté les hommages et les reſpects de la ville* » *de Paris* ».

M. Bailly, dites : la *municipalité*; elle ſeule, qui auroit dû peut-être ſe régler ſur la conduite du corps électoral, elle ſeule vous fit ſon truchement au palais des Tuileries. La *commune* a trop de *ſens commun* (1) pour vous permettre de parler en ſon nom de ce ſtyle. Elle vous déſavoue pour ſon orateur en cette occaſion. Vous avoit-elle chargé d'un compliment ? S'eſt-elle portée en foule à la maiſon de ville, pour vous dire : « M. Bailly, allez » au roi de notre part, & dites-lui que *tous les cœurs* » *ſont à lui comme le ſien eſt à nous; qu'il ſera heureux* » *de notre amour comme nous le ſerons de ſon bonheur.* » Sur-tout n'oubliez pas, M. Bailly, de rappeler *à ſa* » *majeſté ſa bonté, ſa juſtice, en un mot toutes ſes ver-* » *tus, &c.* » ?

Si la commune avoit cru devoir parler au roi en cette circonſtance, elle lui eût dit, à la manière des Spartiates :

« LOUIS !

» Nous conſentons à oublier tes fautes, tant que tu » n'oublieras plus tes devoirs ».

M. Bailly, la commune ne vous avoit chargé de rien non plus pour Marie-Antoinette. La commune ne doit rien aux individus, et ne reconnoît d'autre majeſté que celle du peuple français. Pourquoi donc parler à la femme de Louis XVI en ces termes ? « *La commune vient adreſ-*

(1) Tout le ſens commun eſt dans les communes, diſoit Bolingbroke.

» *ſer à votre majeſté les reſpects de la ville de Paris . . . .*
» *Puiſſent ces ſentimens être agréables à votre majeſté... &c.* ».

La majeſté de Marie-Antoinette d'Autriche ! . . . .

M. le maire n'eut pas le loiſir de compoſer un troiſième compliment pour le petit prince royal.

Le ſamedi ſe paſſa aux préparatifs de la fête. Dès le matin on crioit dans les carrefours l'ordre & la marche de la cérémonie, rédigée vraiſemblablement par un *ami de la maiſon* royale; car on y invitoit le peuple à être bien reconnoiſſant du grand bienfait que venoit de lui procurer le *plus auguſte, le meilleur & le plus vertueux des monarques*. On y parloit d'un *Te Deum* auquel le roi, en perſonne, devoit aſſiſter; mais le ſoir, au château des Tuileries, on ſe raviſa, & le cantique d'actions de graces fut remis à huitaine, ſi toutefois les habitans de Paris ſe comportoient aſſez bien pour mériter cette faveur. Le bruit courut auſſi, à deſſein, que la cour iroit à l'opéra. Tout cela produiſit l'effet attendu.

Enfin, le jour de la grande ſolennité nationale vint à luire : entre la neuvième heure & la dixième du matin, les officiers municipaux, ſur le ſeuil même de la maiſon commune, firent leur première proclamation au bruit du canon de la place, et en ces termes :

LA NATION, LA LOI, LE ROI.

« Citoyens, l'aſſemblée nationale conſtituante aux années 1789, 1790 et 1791, ayant commencé le 17 juin » 1789 l'ouvrage de la conſtitution, l'a heureuſement terminé le 3 ſeptembre 1791. L'acte conſtitutionnel a été » ſolennellement accepté et ſigné par le roi, le 14 du » même mois. L'aſſemblée nationale conſtituante en remet » le dépôt à la fidélité du corps légiſlatif, du roi & des » juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouſes » & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, & au » courage de tous les Français ».

Nous aurions déſiré dans cette proclamation un peu plus de modeſtie. Nos légiſlateurs y paroiſſent un peu trop convaincus de leur infaillibilité : à les entendre, toute la raiſon humaine eſt renfermée dans ce code qu'ils ont décrété cependant au milieu des orages et des paſſions. Ce dépôt, qu'ils remettent à notre fidélité, ſeroit-il donc tellement ſacré que nous ne devions y toucher jamais ? Voudroient ils nous faire promettre de nous laiſſer écraſer

ſous la chute de leur édifice, plutôt que de porter la main aux endroits foibles? C'eſt au temps, qui découvre la vérité, au temps qui met au grand jour les beautés & les défauts des ouvrages ſortis de la main ou du cerveau des hommes, c'eſt au temps qu'ils auroient dû plutôt recommander le perfectionnement de ce qu'ils nous donnent pour un chef-d'œuvre. Citoyens! auroient-ils pu nous dire, vous nous avez demandé une conſtitution; la voici. Nous ne vous la donnons pas parfaite; vous ne pouviez l'exiger. Telle qu'elle eſt, ſervez-vous-en, juſqu'à ce que vous en ayiez une meilleure.

La joie de toucher au port prévalut ſur toute autre idée; & le peuple de Paris donna des applaudiſſemens à la proclamation; mais ils étoient, pour ainſi dire, réfléchis. Chacun paroiſſoit ſe dire à part-ſoi: enfin la voilà terminée cette conſtitution; elle ne répond pas tout-à-fait à notre vœu; tant s'en faut: n'importe, nous ſerons toujours à même de revenir ſur nos pas. En attendant, repoſons-nous de deux années de fatigues et d'inquiétudes.

Tel étoit le point de vue ſous lequel la majorité du peuple enviſageoit la cérémonie du dimanche 18 ſeptembre à chaque publication; car il s'en fit trois dans l'intérieur de Paris, ſur la place de la maiſon commune, au Carouſel, & à l'entrée de la place de Vendôme. La quatrième, & la plus ſolennelle, eut lieu au champ de la fédération.

A midi le cortège municipal monta les degrés de l'autel de la patrie, & en fit trois fois le tour, tandis que le maire, parvenu au point le plus élevé, montra au peuple l'acte conſtitutionnel, & en fit la dernière proclamation. En ce moment tout l'intérieur du champ étoit rempli de gardes nationaux ſous les armes. Leur préſence ajoutoit beaucoup ſans doute à l'éclat du ſpectacle; mais peu de citoyens purent ſe pénétrer de cet auguſte cérémonial, à cauſe de la grande diſtance où ils en étoient. Ce raſſemblement immenſe d'hommes formoit le coup-d'œil le plus impoſant. Mais ſi les papiers publics & des placards n'euſſent pas inſtruit d'avance de ce qui devoit ſe paſſer, la grande majorité des aſſiſtans s'en ſeroit allée comme elle étoit venue. Cet inconvénient, attaché à tous les grands concours de ſpectateurs, eſt plus grave qu'on ne penſe. Le peuple ſe laiſſe toucher de ce qu'il voit de près, de ce qu'il palpe, bien davantage que des objets qui lui ſont offerts dans l'éloignement. Il y eut cependant des cris de vive la nation, vive la conſtitu-

tion ; quelques-uns ajouterent vive l'assemblée nationale ; mais ce dernier cri ne put se propager : on est si las d'elle, qu'elle n'inspire d'autre vœu que celui de sa prochaine dissolution. En général toutes ces acclamations ne furent pas à beaucoup près si vives que celles du soir sur le passage du roi, lors de sa promenade aux Champs Elysées.

Une espèce d'hymne français fut exécutée par un corps nombreux de musiciens, grossi encore de ceux de la chapelle des Tuileries, envoyés par leur maître.

Les patriotes, familiarisés avec les usages de la saine antiquité, applaudirent à ce culte national, dégagé de tout alliage superstitieux. Ce livre de la loi promené dans les carrefours de la ville, & déposé sur l'autel de la patrie, entre quatre braſiers odorifères, montré au peuple, au bruit d'un feu roulant d'artillerie, le cliquetis des armes, le battement universel des mains, au milieu d'une plaine vaste, éclairée des rayons du soleil au moment le plus beau du jour, toutes ces circonstances réunies ne permettoient pas même au sage de garder son sang-froid : pourquoi faut-il que ces douces images aient été flétries par le souvenir de la scène de carnage du 17 juillet ? Hélas ! ces degrés circulaires où les officiers municipaux promènent gravement le livre de la loi sont teints encore du sang des patriotes ; & ces gardes nationaux qui l'environnent, plusieurs d'entre eux y poursuivirent, la baionnette dans les reins, des femmes & des enfans accompagnés de leurs maris & de leurs pères. Ce premier magistrat du peuple, qui porte aujourd'hui religieusement dans ses mains l'acte constitutionnel d'un peuple libre, il y a deux mois, à pareil jour, le 17 de juillet dernier, au pied de ce même autel de la patrie, dans ce même champ de la fédération, trois jours après le renouvellement du serment civique, déployoit le drapeau rouge, & au nom de la loi, qu'il ne se donna pas le temps de proclamer, ordonnoit de fusiller des citoyens paisibles, qui n'avoient à la main d'autre arme qu'une pétition constitutionnelle et mesurée. Ces noires idées, dont on ne put se défendre, vinrent obscurcir la belle journée du 18 septembre, & refroidirent beaucoup l'enthousiasme public.

Plusieurs personnes sembloient regretter de ne pas voir Louis XVI assister à la proclamation de l'acte constitutionnel au champ de la fédération. Mais ce n'étoit pas là sa

lut public. Sache enfin. que le peuple qui ne te doit rien & à qui tu dois tout, libre dans ſon hommage comme dans ſes malédictions, t'attend au premier ordre inconſtitutionnel ſorti de ta bouche. Sa juſtice ſera auſſi prompte, auſſi éclatante que l'a été ſa clémence.

L'eſclave gagé qui rédige le Chant du Coq cite une anecdote arrivée au retour de Louis XVI des Champs-Elyſées. Il deſcendit de voiture à la porte du château donnant ſur le Carouſel. Un grenadier fend la preſſe, ſe ſaiſit de la main du roi, & la baiſe en diſant: Cette faveur me paie avec uſure mes deux années de ſervice. Malheur à la nation françaiſe ſi les deux ou trois millions de gardes nationaux qui ſont en France reſſembloient à ce grenadier!

Les illuminations de l'intérieur de Paris répondoient à celles des Champs-Elyſées. La maiſon de M. Vilette offroit un triple portique de lumières à trois couleurs. Cette décoration pittoreſque contraſtoit parfaitement avec l'hôtel de Neſle, éclairé à peine d'une douzaine de mèches. Le public s'en apperçut, & ſe contenta de murmurer.

L'entrée de la place Dauphine figuroit une eſpèce d'arc triomphal en l'honneur de Henri IV & de Louis XVI; car on accouple déjà ces deux noms dans des ponts-neufs chantés par ordre de la liſte civile.

On ne s'attendoit pas à voir le palais Bourbon illuminé.

Pluſieurs citoyens, chacun à ſa manière, voulurent auſſi manifeſter leurs ſentimens. L'un, marchand, à l'enſeigne du Papillon, plaça tout à côté un flambeau, & écrivit au-deſſous:

Ariſtocrates!
Vous vous brûlerez à la chandelle!

L'autre faiſoit lire ces mots ſur un bonnet au haut d'une pique:

Avis aux deſpotes.

Un autre, ſavetier de profeſſion, mit ſur ſa fenêtre une lumière derrière un papier huilé, où cette deviſe ſe trouvoit tracée:

Vive le roi,
S'il eſt de bonne foi.

Au

Au lieu de mener Louis XVI aux Champs-Elysées, que ne lui a-t-on fait faire une tournée dans l'intérieur de la ville, quand ce n'eût été que pour lui lire la deviſe du ſavetier ? on auroit dû auſſi le conduire à la place où fut la baſtille, & où les entrepreneurs du théâtre de Molière conſtruiſirent à la hâte une ſalle de ſpectacle. Mais peut-être lui eût-on donné une repréſentation de *la France régénérée*, pièce de commande, terminée par le couronnement de Mirabeau & du roi, & jouée par les mêmes acteurs qui mirent ſur la ſcène *la Ligue des Tyrans*. Rien de plus ſuſpect que le patriotiſme des comédiens.

Après les gens de lettres, les gens de théâtre étoient ceux qui pouvoient ſeconder le plus puiſſamment la révolution. Voyez comme ils ſe conduiſent ; du moment que l'opinion a dévié du côté du royaliſme, voyez ces hiſtrions, depuis les tréteaux des boulevards juſqu'au théâtre français, ſouiller dans leurs répertoires pour en tirer les pièces qui prêtent davantage au fanatiſme des royaliſtes. La ſemaine dernière et celle-ci, tous les ſpectacles déterrent la repriſe de leurs drames où reſpire le plus l'eſprit de ſervitude, tels que Gaſton & Bayard, le Siége de Calais, Henri IV à Paris, le Souper de Henri IV, la partie de chaſſe de Henri IV, Nicodème dans la Lune, ou la Révolution Pacifique, Richard cœur de Lion.

Cette dernière pièce héroï-comique penſa avoir un dénoûment tragique ſur le théâtre italien, lundi 19 de ce mois. Juſqu'à l'orcheſtre imbécille qui voulut auſſi faire ſa partie, & inſulter aux patriotes en leur refuſant l'air national, *ça ira* ; il fut pourtant obligé de céder. Mais que penſer de ce Clairval, aſſez effronté pour prendre ſur lui de ſubſtituer le nom de Louis à celui de Richard, & de chanter d'une voix glapiſſante & caſſée :

O Louis ! ô mon roi !
Tes amis t'environnent.
Notre amour t'environne.
Pour notre cœur c'eſt une loi
D'être fidèle à ta perſonne,
Aux yeux de l'univers ;
Nous briſerons tes fers,
Et nous te rendrons ta couronne.

Reine infortunée ! ah ! que ton cœur
Ne ſoit plus navré de douleur !
Il vous reſte encore des amis....
Qu'à votre cour
Tout ſoit amour,
Fidélité, conſtance :
Vous ſervir eſt la récompenſe.

La partie droite, auſſi bien compoſée au ſpectacle qu'à l'aſſemblée nationale, d'encourager le vieil hiſtrion par des *bravos* inſolens, & de faire pleuvoir des copies sans nombre de cette parodie, plate et sans sel, mais qui n'en étoit que plus à la portée des ariſtocrates des deux ſexes. En vain le parterre cria : au feu, l'ariette, au feu ; il ne fallut rien moins que la préſence d'une écharpe pour faire ceſſer ce ſcandale ; et encore le nom même de la loi invoqué par le magiſtrat, & ſuivi de l'obéiſſance respectueuse des patriotes, fut-il atteint par les ſifflets de ces esclaves à plumets, réunis à Paris, pour former la maiſon militaire du roi.

Mais la ſcène de la délivrance de Richard renouvela le déſordre. Nouveaux battemens de main de la partie droite ; huées nouvelles du côté gauche de la salle.... & le château des Tuileries de treſſaillir de joie au récit de ces avant-coureurs de l'ancien régime de retour, à l'aide d'une noblesse rampante aux pieds du monarque, & inſolente avec la nation qui daigne la laiſſer encore exiſter.

Les femmes étoient ſur-tout à obſerver. Dans un délire féroce, elles attendoient avec impatience le moment de voir aux priſes les ariſtocrates & les patriotes ; mais elles n'en eurent pas encore cette fois-ci la ſatisfaction. La plupart de leurs éventails furent briſés dans l'ardeur des applaudiſſemens.

Un monarque ſage, & véritablement *le père de tous les Français*, ſe ſeroit abſtenu d'aller à l'opéra le lendemain de cette journée. Il convenoit peu au roi conſtitutionnel des Français de ſe produire avec affectation au ſpectacle qu'il n'a jamais aimé, et accompagné de ſes miniſtres, dans un moment où la chose publique eſt en danger, dans une diſette abſolue du numéraire, à l'approche de pluſieurs corps d'armée ſur les frontières, & dans l'intervalle d'une légiſlature à l'autre ; mais le comité des Tuileries a fait ſon

plan. Le 5 octobre approche ; il faut qu'à pareille époque, les patriotes expient la leçon d'importance qu'ils ont été donner au despotisme jusque dans son palais. Pour atteindre à ce but, il faut raſſembler autour de ſoi le plus d'amis qu'on pourra. Il reſte encore au peuple de la défiance ; il faut l'éblouir par des illuminations ; il faut lui ouvrir les portes de l'opéra lundi, & affecter d'y aller ſoi-même le lendemain, pour y aſſiſter au même ſpectacle : on n'en veut point d'autre ; on renonce à l'ancienne étiquette des affiches *par ordre* ; mais on conſent à l'annonce verbale de la préſence du roi à l'opéra de Caſtor & Pollux. Le boulevard eſt bordé de monde des deux côtés ; des mouchards & des croix de Saint-Louis ſont diſſéminés dans la foule pour exciter la multitude à les imiter quand ils crieront vive le roi, vive la reine. Citoyens honnêtes ! ne vous y trompez pas. Oui, ce ſont des croix de Saint-Louis et des mouchards, payés d'avance ; qui crient le plus haut vive le roi, vive la reine, et qui entraînent par leur exemple quelques individus à faire *chorus*. Peuple des départemens, ne faites pas l'injure aux habitans de Paris de croire qu'ils rampent déjà aux pieds d'un maître, & qu'ils ſe précipitent ſous les roues de ſon char. Au reſte, s'ils en étoient venus là, s'ils étoient aſſez lâches que de ſe prêter à la contre-révolution lente méditée par la cour, c'eſt aux départemens à montrer à leur tour l'énergie & la fierté du Pariſien au 14 juillet.

Mais peut-être auront-ils beſoin eux-mêmes de puiſſans préſervatifs contre l'épidémie qui va circuler dans toute la France. Déjà Meaux & Rouen n'ont pas attendu le décret pour rendre des actions de graces au ciel ; du moment qu'ils ont eu connoiſſance de la lettre du roi acceptant la conſtitution, le vertige s'empara d'eux. Ils ſe conduiſirent en véritables idolâtres ; il ne leur manquoit que la préſence réelle de l'idole.

Quoi qu'il en ſoit de l'avenir, le roi fut extrêmement fêté à la repréſentation de Caſtor & Pollux, & dut ſe dire intérieurement : A quelque choſe malheur eſt bon. Son cortége étoit très-brillant, quoiqu'il ne fût compoſé que des paléfreniers de ſon écurie. Il y avoit pluſieurs voitures ; elles rouloient avec beaucoup de fracas, & on a remarqué que les cochers levoient la tête avec inſolence. Par-tout ſur ſa route, Louis XVI n'entendit autre choſe que ces mots : *Vive le roi, & chapeau bas.* Dimanche prochain, ſans doute qu'on criera : *A genoux ! voilà le roi.*

Antoinette eut ſa bonne part à cet accueil ; on ne l'ou-

blia point : d'ailleurs, il y avoit-là des gens pour y faire songer. On cité un mot d'elle ; dans le plus fort d'une explosion de vive la reine, elle prit l'air pénétré, et dit aux personnes qui l'accompagnoient, avec l'accent de la sensibilité qu'on lui connoît : *Le bon peuple ! il ne demande qu'à aimer.*

La bonne princeſſe !

Elle avoit raison ; ce qu'elle appelle le peuple, l'aimera toujours à ce prix-là, et ne demandera pas mieux qu'à crier vive la reine. Tant que chaque *bravo* lui sera payé un petit écu, il crieroit de même : vive Frédégonde, vive Catherine de Médicis ! Au ſpectacle auſſi, Antoinette obtint une eſpèce de petit triomphe à ces paroles de l'opéra :

Régnez, aimable reine,
Sur un peuple généreux.

Tous les regards, toutes les mains ſe portèrent vers elle ; & la ſalle entière retentit encore une fois d'un vive la reine. On cria *bis*, & Laïs, le chanteur, ne ſe fit pas prier pour répéter :

Régnez, aimable reine, &c.

En général, tous les ſujets de l'opéra ſe conduiſirent en bons valets. Candeille, lui-même, l'auteur des changemens dans la muſique de Caſtor & Pollux, & qui devoit ſe reſpecter davantage, républicain il y a un mois, ou tout au moins démocrate, tomba ſubitement du haut mal de cœur, à la première nouvelle que le roi & la reine honoreroient ſa pièce de leur préſence.

M. Bailly, qui ſe rendit à l'opéra pour veiller au bon ordre pendant cette repréſentation, dut être content. La *commune*, au nom de laquelle l'harangue le roi, ne démentit point ses hyperboles académiques. Tous les cœurs furent à Louis XVI ; du moins Louis XVI, qui a la vue courte, dut s'en retourner intimement convaincu qu'il étoit aimé juſqu'à l'idolâtrie. Le miniſtre Montmorin, accuſé tant de fois par les patriotes, dut être ſatisfait de la diſpoſition des eſprits à l'égard de ſon maître ; il pourra déſormais machiner tout à ſon aiſe ; ſa juſtification eſt toute prête. Louis XVI répétera ce qu'il a écrit à l'aſſemblée nationale. Pourriez-vous

faire un crime à mes ministres de leur attachement à ma personne ?

L'ex-commandant général de la garde nationale parisienne doit aussi s'applaudir de sa motion touchant le sommeil des fonctions royales. Ces préliminaires annoncent leur prochain réveil ; puisse-t-il ne pas être celui de l'Ogre !

Ce que peut, ce que doit faire la nouvelle législature.

Enfin l'espoir renaît ; la France peut devenir libre ; l'assemblée nationale *constituante* finira sa cession le 30 du présent mois. Une nouvelle carrière va s'ouvrir ; de légitimes représentans de la nation vont remplacer les députés aux états-généraux, & la France aura une véritable assemblée nationale.

On ne peut encore que donner des conjectures sur la formation de ce nouveau corps législatif ; mais il y a tout lieu de croire qu'il sera bien composé. Il est vrai que dans les corps électoraux, particuliérement celui de la capitale, on a distingué aisément trois partis, les modérés, les patriotes & les aristocrates ; mais en général le parti aristocratique a eu peu de succès : ou les modérés se sont réunis aux patriotes, ou les patriotes se sont joints aux modérés ; les aristocrates ont toujours été seuls ; de manière que probablement la nouvelle législature ne sera composée que de patriotes & de modérés : il est vrai que les modérés de 89, 90 & 91 ont fait bien du mal ; mais ils n'ont réussi qu'à cause qu'ils étoient soutenus de la cohorte noire, & désormais il n'y aura plus de côté noir : on infère de ces probabilités, que les patriotes conserveront le dessus, qu'ils resteront en nombre, & que la législature ira au gré des amis du bien public.

Portons-nous donc à l'époque prochaine où elle entrera en fonctions. Voilà une assemblée d'amis chauds & d'amis froids de la liberté ; les uns en auront le langage, les autres en auront l'amour & le saint enthousiasme ; mais nul au moins n'osera dire que *la liberté est un superflu :* les traits cachés de la modération viendront s'émousser contre l'acier du patriotisme, & les premiers actes de la législature seront nécessairement désintéressés & sublimes.

Une grande question sera agitée à la première séance. L'assemblée nationale se demandera si elle est constituante, ou bien si elle n'est purement & simplement que législative ;

mais cette queſtion ſera facile à réſoudre, pour peu que l'on remonte au principe de la ſouveraineté nationale. Il eſt deux manières d'enviſager le décret conſtitutionnel qui défend aux repréſentans du peuple de rien propoſer ni accepter contre la conſtitution : ou ce décret eſt regardé comme un acte arbitraire de la part de la première aſſemblée nationale, et il eſt de nul effet, ou il doit être conſidéré comme un acte émané de la nation, & il fait la loi aux légiſlateurs eux-mêmes : cette diſtinction établie, la légiſlature n'a plus qu'à examiner ſi la nation a accepté la conſtitution, ainſi qu'elle a été décrétée ; car en matière de légiſlation, comme en matière de mandat, la ratification tient lieu de pouvoir & de ſtipulation perſonnelle. Or, la ſeule exécution des loix conſtitutionnelles dénotera aſſez l'acceptation qui en ſera faite par le peuple ; on s'oblige auſſi bien de fait que par paroles & par écrit : il s'enſuit que ſi le peuple exécute les diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel, la ſeconde légiſlature doit renoncer à la prétention du pouvoir conſtituant, & ſe borner aux loix réglementaires.

Il eſt cependant une différence entre l'acceptation manifeſtée & l'acceptation préſumée. L'acceptation manifeſtée fait loi incontinent, & l'acceptation préſumée ne la fait qu'autant qu'il n'y a pas de réclamations : or, le peuple français n'a manifeſté ſon acceptation ni par écrit ni par paroles ; il n'a donc accepté que tacitement ; la loi n'eſt donc pas faite d'une manière irrévocable ; la voie des réclamations lui reſte ouverte ; & s'il réclamoit, ſi la majorité des départemens émettoit le vœu de ſupprimer ce décret par le fait, l'aſſemblée légiſlative ſe trouveroit conſtituante ; mais elle ne peut l'être qu'à cette condition : il eſt donc clair que toutes les diſpoſitions ſur la réviſion de la conſtitution deviendroient nulles, ſi quarante-trois départemens demandoient ou une loi particulière, ou la formation inſtantanée d'un pouvoir conſtituant ; il eſt de la même évidence que ſi le corps légiſlatif croyoit qu'il fût indiſpenſable de retoucher à certaines parties de la conſtitution, il pourroit conſulter le peuple dans les aſſemblées primaires, & que le vœu exprimé dans ces mêmes aſſemblées le délieroit néceſſairement de la ſoumiſſion au vœu tacite réſultant de la ſimple exécution des articles conſtitutionnels. Il découle de ces principes que les premières opérations de l'aſſemblée légiſlative nationale ne peuvent être que réglementaires, & qu'elle excéderoit ſes pouvoirs actuels, ſi elle touchoit à la conſtitution avant d'avoir

conſulté le peuple, ou bien avant que le peuple l'eût ſpontanément ordonné.

Mais il y a aſſez de matières hors de la conſtitution pour occuper encore long-temps les aſſemblées législatives; celle-ci n'aura-t-elle pas à ſupprimer ou modifier une foule de décrets rendus par l'aſſemblée *conſtituante*? N'aura-t-elle pas à réformer le code civil, à achever le code criminel? N'aura-t-elle pas, dans ce moment de criſe, à pourvoir efficacement aux moyens de ſoutenir avantageuſement la guerre honorable que les tyrans étrangers déclarent à la France? N'aura-t-elle pas à faire punir toutes les atteintes que recevra la liberté, &c. &c.?

Si l'aſſemblée législative répond à l'idée qu'on ſe fait d'elle, ſon premier acte ſera une explication claire de tous les décrets rendus par le corps conſtituant contre la liberté de la preſſe: *Liberté à tout le monde de parler, d'écrire, d'imprimer & publier ſes penſées, ſans que les écrits puiſſent être ſoumis à aucune cenſure ni inſpection avant leur publication.* Tel eſt le texte de l'acte conſtitutionnel, qui, en détruiſant les *cenſeurs royaux*, ſemble promettre un exercice illimité de la faculté d'écrire; mais que nous importe cette déclaration menſongère? que nous importe ſi les écrits ſeront ou ne ſeront pas ſoumis à la cenſure avant leur publication? dès qu'ils le ſont après, dès que le légiſlateur ſuppoſe la poſſibilité de l'abus de la preſſe, il n'exiſte plus de liberté de la preſſe: or, le fameux décret ſur l'*avilliſſement des pouvoirs conſtitués*, & ſur *la droiture des intentions* de nos fonctionnaires publics, ſuppoſe & punit de prétendus abus réſultans du mécaniſme de l'imprimerie; ces abus ne ſont & ne peuvent être déterminés par la loi; ce ſera aux juges à dire s'il y a ou s'il n'y a pas abus de la preſſe; conſéquemment la liberté d'écrire n'eſt point aſſurée par la loi, & partant elle n'exiſte pas. Nous convenons que les décrets qui la reſtreignent ſont également conſtitutionnels; mais comme les mots et les phraſes qui pourroient, aux termes de la conſtitution, *avilir les pouvoirs & attaquer les intentions des fonctionnaires publics*, ne ſont pas déſignés, c'eſt à la prochaine légiſlature à dire techniquement quelles ſont les expreſſions prohibées, ſans attendre les pétitions des repréſentés, & ſans qu'il ſoit beſoin de conſulter les aſſemblées primaires. Le rétabliſſement de la liberté de la preſſe doit ſervir à guider nos nouveaux légiſlateurs dans leur marche; & ils la rétabliront s'ils ne veulent pas gouverner deſpotiquement, & ſe mettre,

ainſi que leurs prédéceſſeurs, au-deſſus de l'opinion publique. L'idée que nous nous formons d'eux nous aſſure même qu'ils ne ſe borneront point à attendre indolemment le jet des lumières; ils le provoqueront, ils ſtimuleront cette opinion publique, ils chercheront de bonne foi la vérité pour la mettre dans tout ſon jour. Rome envoyoit à Athènes & dans toute la Grèce conſulter le code de Solon & de Lycurgue. L'aſſemblée nationale de France invitera tous les publiciſtes de l'univers à lui communiquer les réſultats de leurs ſavantes réflexions. Nous voulons, diſons-nous, qu'un jour notre conſtitution ſerve de modèle à tous les peuples; cette idée eſt belle, mais nous ne la réaliſerons jamais, ſi la France, ſi le ſénat ſur-tout s'en fie à ſes propres lumières: il ſeroit peut-être néceſſaire, pour les progrès du bonheur univerſel, & particuliérement pour le bonheur de la France, que la prochaine aſſemblée nationale portât un décret ſolennel qui invitât les ſavans de toutes les nations à lui envoyer chacun un projet de code civil & criminel, ainſi que des vues ſur la conſtitution, en leur promettant des récompenſes proportionnées au mérite de chaque ouvrage. Peut-on payer trop cher un code de bonnes loix? L'aſſemblée devroit, en détail, uſer de la même meſure envers tous ceux qui lui indiqueroient les meilleures idées ſur chaque loi particulière qu'elle va traiter.

Dès que la liberté de la preſſe ſera rétablie, dès que l'aſſemblée légiſlative aura déterminé les honneurs & les récompenſes qu'elle deſtine aux génies qui auront le mieux ſervi ſes vues, elle devra s'occuper de la réduction de la liſte civile. Il eſt évident que tous les efforts des patriotes viendroient ſe briſer contre cet écueil, ſi l'on avoit la maladreſſe de le laiſſer ſubſiſter. C'eſt à la propoſition qui en ſera faite que le peuple jugera ſes nouveaux repréſentans. Il eſt impoſſible qu'un homme de bien conſente à dépouiller le peuple de 40 millions par chaque année.

Mais, dira-t-on, il exiſte un décret conſtitutionnel portant que le taux de la liſte civile ne peut être déterminé qu'à chaque changement de règne; donc les légiſlatures ne pourront rien changer à la liſte de 40 millions avant que Louis XVI ait ceſſé d'être roi. Voici l'article de la conſtitution: « La nation pourvoit à la ſplendeur du trône » par une liſte civile, dont le corps légiſlatif déterminera » la ſomme, à chaque changement de règne, pour toute » la durée du règne ». Or, l'aſſemblée nationale de 1789,

90 & 91 n'étoit pas ſimplement corps législatif, elle étoit corps conſtituant; c'eſt au corps législatif qu'appartient la détermination de la liſte civile: conſéquemment celle qui fut faite en 1790 ne l'a été que proviſoirement. L'aſſemblée conſtituante n'avoit pas qualité pour en déterminer la ſomme, avant que la conſtitution fût établie, & partant la détermination des gages du roi pendant le *règne* de Louis, appartient inconteſtablement & de droit à la nouvelle légiſlature.

La contrainte par corps pour dette civile, implicitement conſervée par le préambule de l'établiſſement des juges de commerce, doit être à jamais ſupprimée & regardée par les hommes libres comme un des plus grands moyens dont s'eſt ſervi le deſpotiſme pour diſpoſer les nations au goût & à l'habitude de l'eſclavage: quand il eſt permis à un créancier de conſtituer un homme en priſon pour de l'argent, le peuple ſe fait à l'idée de la priſon, un empriſonnement ne fait plus ſenſation, on voit tout cela d'un œil tranquille, & les deſpotes profitent de l'apathie des uns pour plonger les autres dans les cachots; que les priſons ne recèlent que des coupables ou des hommes préſumés l'être, & les citoyens ne ſouffriront jamais qu'un citoyen ſoit arraché de ſes foyers par la violence & l'autorité arbitraire.

L'aſſemblée législative doit ſe faire un devoir de réviſer tous les décrets qui concernent l'ordre judiciaire, ſupprimer tous les tribunaux d'exception, néceſſairement odieux, reſtreindre les fonctions de cet officier paraſite nommé commiſſaire du roi, & ſur-tout organiſer le juré ſur de nouvelles baſes. Cette inſtitution eſt nulle dans ſes effets, ſi les membres du juré ſont corruptibles; ils ſont corruptibles s'ils ſont connus d'avance, & nos loix portent que leurs noms ſeront affichés ſur un tableau qui ſera rendu public; il faut donc ordonner que le juré ne ſera formé & connu qu'un quart-d'heure avant le jugement: autant vaudroit n'avoir pas de juré qu'un juré *à la Duport*. En général, l'aſſemblée nationale conſtituante a tout fait pour la ſûreté des propriétés, & rien pour la ſûreté des perſonnes.

La peine de mort conſervée par l'aſſemblée nationale doit attirer toute l'attention du nouveau légiſlateur. Cette peine eſt injuſte & dangereuſe en ſon exécution; elle eſt injuſte, en ce que la ſociété n'a pas le droit de priver un homme de ce qu'elle ne lui a pas donné: or, elle ne lui a pas

donné la vie ; elle ne peut donc le priver de la vie ; elle eſt dangereuſe, & l'expérience de toutes les actions nous le prouve à l'évidence. Les deſpotes ont eu recours à la peine de mort, pour ſe décharger de la nourriture & de l'entretien des coupables ; mais une nation qui ſe gouverne elle-même doit former des établiſſemens à cet effet, les y enchaîner, les faire travailler, les y tenir expoſés à la vue du public. C'eſt-là le ſeul moyen d'épouvanter ceux qui ont des diſpoſitions au crime. La mort n'eſt rien pour une infinité d'hommes, mais des tourmens, des fers, des humiliations auſſi longs que la vie en impoſent aux plus déterminés ſcélérats. Tel n'a jamais craint de mourir, qui craint plus qu'un autre de ſouffrir.

Suivent les décrets ſur l'organiſation de la garde et de la gendarmerie nationale ; on a encore fait de ceux-ci des archers ; on leur a permis de ſaiſir les paſſans ſans mandat de juſtice ; & cette politique eſt atroce : dans aucun cas, celui qui a ordonné ne doit exécuter. Quant aux gardes nationales, on a exigé les qualités de citoyen actif pour en prendre le titre ; mais c'eſt une injuſtice : il doit ſuffire d'être Français & domicilié pour garder la patrie. L'aſſemblée nationale conſtituante n'a pas fait aſſez en permettant aux citoyens de faire leur ſervice ſans uniforme, elle ne devoit pas décréter d'uniforme, & la légiſlature doit le ſupprimer. Les boutons de cet uniforme portent pour empreinte : *la loi & le roi* : or, cette deviſe eſt un contre-ſens politique : la garde nationale n'eſt inſtituée que pour réſiſter aux entrepriſes des rois, & nos légiſlateurs en ont fait des ſerviteurs du roi. Le ſultan de Conſtantinople ſe réjouiroit de voir écrite ſur les vêtemens de ſes *ſujets* cette même deviſe : *la loi & le grand ſeigneur.*

Il eſt une foule d'autres loix décrétées par l'aſſemblée nationale *conſtituante*, qu'il ſera néceſſaire d'abroger ou de modifier : il ſeroit trop long de les rappeler toutes ; mais on les reconnoîtra à ce caractère : ces loix ſont celles dont le peuple diſoit : *bon, ça n'eſt pas conſtitutionnel, la légiſlature prochaine y reviendra.* Tel eſt, par exemple, le décret ſur les patentes, manière d'impôt incompatible avec la liberté du commerce & de l'induſtrie.

Paſſant à la création d'un code civil, l'aſſemblée légiſlative verra qu'il eſt néceſſaire de réformer tous les mandemens de nos rois, connus juſqu'à ce jour ſous le titre gothique d'*ordonnances royaux*. Ce travail eſt immenſe, il faut abroger toutes les coutumes, tous les uſages, toutes

les jurisprudences ; il faut supprimer jusqu'à la trace des différences entre ce qu'on appeloit pays de droit français, & pays de droit écrit ; il faut décréter une loi générale pour toutes les parties de l'empire, avec une manière de plaider uniforme pour tous les tribunaux. Un tel ouvrage rencontrera des obstacles dans les préjugés des gens de loi, routinés dans la vieille marche des affaires ; mais il faut leur apprendre à s'élever à la hauteur de la liberté.

Que d'objets à traiter à la fois dans le seul objet du code civil ! Les choses, les personnes ; l'état civil d'un chacun, les manières d'acquérir, de perdre, de transmettre la propriété, l'usufruit, les successions, les testamens, les contrats, les donations, les engagemens, les servitudes réelles, les quasi-délits, enfin, toutes les relations qu'ont les hommes entre eux, & par conséquent tout ce qui assure & détermine leur bien-être particulier dans la société. D'un côté il est nécessaire que toutes ces parties du même tout, soient cohérentes, & fassent un ensemble ; de l'autre il est impossible que les mêmes hommes embrassent à la fois tout cet ensemble : comment donc faut-il opérer ? C'est ici que nous appliquons plus particulièrement ce que nous avons dit d'une invitation aux savans de France & de tous les pays, à communiquer leurs projets & leurs lumières à l'assemblée nationale ; elle les discutera les uns après les autres ; chaque membre les réfléchira dans son cabinet, tous se nourriront des principes généraux de la législature, & quand il s'agira de décréter une série de loix ou d'articles, il est bien sûr qu'ils seront tous calqués sur les mêmes bases : que si l'assemblée législative, aussi confuse que l'assemblée nationale, passoit rapidement d'une matière à une autre, sans l'avoir épuisée, il y auroit nécessairement dans ce code civil des incohérences de la nature de celles qui flétrissent la constitution, & c'est ce qu'il faut éviter. On dira peut-être que, par la nature même de ses pouvoirs, l'assemblée nationale législative se trouvera obligée de commencer son ouvrage, & qu'il lui sera impossible d'attendre les projets qu'elle auroit demandés aux jurisconsultes & publicistes ; s'il étoit ainsi, nous l'engageons au moins de ne traiter qu'un chapitre à la fois, & d'attendre que dans toutes les parties de l'empire, l'opinion publique ait précédé son jugement. Supposons, par exemple, le chapitre des personnes : une telle matière est plus étendue qu'on ne l'imagine. Nous remarquons là des citoyens actifs & non-actifs, éligibles & non-éligibles, gardes nationaux & non-gardes nationaux, pères de

famille & fils de famille, tuteurs & mineurs, hommes & femmes, fonctionnaires publics & simples citoyens, parens & non-parens, naturels & étrangers, légitimes & bâtards, clercs & laïques, &c. Or, ce chapitre seul mérite des discussions & un examen qu'on ne peut attendre que du temps & de la combinaison des lumières de plusieurs milliers d'hommes; c'est pourquoi il seroit impossible que l'assemblée législative le réglât tel qu'il doit être, si elle divaguoit sans cesse sur d'autres objets; elle confondroit les principes de l'une & l'autre matière, & nous donneroit un code aussi mal digéré que la compilation informe de l'empereur Justinien. Il est donc nécessaire qu'à chaque fois qu'elle ouvrira la discussion sur une matière quelconque, elle reçoive les avis de tous ceux qui lui en donneront, & qu'elle décerne une mention, une récompense à celui qui aura répandu le plus de lumières sur un objet individuel, en proportion des gratifications nationales qu'elle doit accorder à celui qui aura communiqué le plan le plus lumineux, le plus vaste & le plus propre à assurer le bonheur du genre humain.

Le complément du code pénal ne la tiendra pas long-temps; il reste à décréter que les dépositions des témoins & tous les actes de la procédure seront écrits; à déterminer d'une manière cathégorique tous les crimes sujets à la répression de la loi; à déclarer comment les peines sont applicables, & finalement à presser l'exécution de tous les décrets déjà rendus sur cette matière, exécution malignement retardée jusqu'au premier janvier de l'année 1793.

Un autre travail de l'assemblée nationale législative est la négociation avec le pape pour le Comtat, & avec les *princes* d'Allemagne pour leurs indemnités en Alsace & en Lorraine. Il faut examiner 1°. s'il y a lieu à indemnité. 2°. Quelles sont ces indemnités à accorder; et s'il est reconnu que la nation française doit quelque chose à ces petits despotes, qu'elle les satisfasse avec loyauté: les tyrans se trompent entre eux; mais une nation qui aspire à être libre, ne trompe personne, pas même les tyrans; elle ne doit que les punir & les assassiner, s'ils osent s'opposer aux progrès de la liberté: tels sont & Léopold & Frédéric Guillaume. S'il est vrai que ces deux scélérats couronnés aient déclaré la guerre à la France, un Français ne doit plus voir dans eux que des monstres sacriléges, & dans leur mort qu'un grand bienfait pour l'humanité. Cette sainte horreur est le sentiment que doit avoir un Français;

mais l'assemblée législative doit en éprouver encore un autre. Ce Léopold est le frère d'Antoinette, Antoinette est la femme de Louis XVI, Louis XVI est le chef suprême de nos armées, Louis XVI a une fois protesté contre la constitution, il a été maltraité par ce même peuple qu'il flatte aujourd'hui avec tant d'adresse, les rois sont naturellement vindicatifs, Antoinette est toute-puissante sur l'esprit de son *auguste* époux: & quel est l'homme stupide qui croira que Louis XVI ne favorise pas de tout son pouvoir les téméraires entreprises de la ligue? Voilà, voilà des faits qui doivent fixer l'attention de la nouvelle législature.

Et le compte général des finances? L'assemblée nationale *constituante* pense-t-elle être quitte envers la nation, ou pense-t-elle que le compte de M. Montesquiou suffit à la nation? L'assemblée nationale *constituante* a laissé s'échapper ce fameux Génevois qui nous a si bien trompés. L'assemblée nationale législative laissera-t-elle partir ceux qui sont responsables de cette fuite? M. Necker devoit son compte; il a dépendu des comités de l'assemblée nationale de le lui faire rendre, les comités doivent ce compte général de l'administration de M. Necker.

Et la surveillance sur toutes les personnes en place, le soin de les dénoncer, de les poursuivre pardevant la haute-cour nationale? Les politiques ont beau vouloir établir ce qu'ils appellent l'équilibre des pouvoirs, les tenir indépendans l'un de l'autre, & fixer les fonctions particulières à chacun d'eux; tout cela n'est qu'un rêve. Dans ce système, le corps législatif seroit borné scrupuleusement à la confection des loix; mais, il seroit impossible que la machine du gouvernement prît aucune direction régulière si le corps législatif ne faisoit que des loix: les corps, ainsi que les individus n'existent qu'autant qu'ils veillent à leur conservation; ce soin de la conservation appartient nécessairement à tout être, soit simple, soit collectif; la surveillance sur tous les pouvoirs constitués, & qui peuvent détruire & désorganiser le corps national que représente l'assemblée législative, est le plus grand acte de conservation qu'il puisse exercer; conséquemment ce lui est un devoir de surveiller constamment tous les agens du peuple. Voilà qui prouve que les pouvoirs ne sont pas indépendans l'un de l'autre, que l'équilibre des pouvoirs n'est qu'un mot, & qu'il faut nécessairement qu'un jour le roi de la constitution française mette le corps législatif sous sa dépendance, ou bien que le corps législ-

latif en faſſe ce qu'il doit être, un ſimple exécuteur de la volonté du ſouverain.

Et la ſuppreſſion de la loi martiale, & le divorce, & le mariage des prêtres, & l'éducation nationale, & généralement tout ce qui tient à la régénération des mœurs, ne voilà-t-il pas encore un champ bien vaſte à moiſſonner? L'indiſſolubilité du mariage & le célibat des prêtres peuvent-ils ſubſiſter dans un état qui a ſecoué le joug de la ſuperſtition? On défie qu'en ſuppoſant même la religion révélée, l'on trouve dans ſon texte de quoi juſtifier ces deux abus monſtrueux. Légiſlateurs! vous n'aurez ni liberté, ni conſtitution ſi vous n'avez pas de mœurs! & vous n'aurez pas de mœurs ſi vous ne décrétez & le divorce & le mariage des prêtres.

Tel eſt en raccourci le tableau des opérations qui reſtent à l'aſſemblée nationale législative. On voit que la France doit en attendre de grands biens. Ah! que les patriotes ſeroient ſoulagés, s'ils avoient à la louer pendant long-temps! il eſt ſi dur, ſi cruel de toujours blâmer! cependant ſi nos nouveaux légiſlateurs trompoient notre attente!.... les écrivains patriotes n'ont pas quitté leur plume de fer; qu'ils marchent droit s'ils ſont ſenſibles à la dure vérité. La première aſſemblée nationale doit leur ſervir d'un grand exemple, elle doit en ſervir à toute la France: comme elle étoit belle à la ſéance royale du 21 juin, comme elle étoit belle au jeu de paume, comme elle étoit belle la nuit du 3 au 4 août; elle a conſervé cette majeſté tant qu'elle eſt reſtée à Verſailles ſous les baïonnettes du deſpotiſme; mais nous l'avons vue ſe ployer, s'avilir à proportion qu'elle s'eſt rapprochée de la cour. L'artifice que l'on a employé pour la corrompre eſt inimaginable: on a nommé des miniſtres prétendus patriotes; les comités n'ont pas rougi de frayer avec ces fallacieux amis de la liberté; leur ſouffle impur a cauſé les ravages qui ont mis la France à deux doigts de ſa perte.

Nouveaux légiſlateurs! l'eſpoir de la patrie! défendez-vous, défendez-vous de cette communication mortelle! Le poiſon eſt entré dans le ſein de l'aſſemblée que vous allez remplacer par le frottement continuel du miniſtère & des comités; ſi vous êtes obligés d'en créer pour préparer vos travaux, penſez à les renouveler ſouvent; c'eſt la permanence de ceux de l'aſſemblée conſtituante qui

en avoit fait des bureaux de la cour, des cavernes à conspirateurs, des foyers de royalisme & de corruption.

De la lettre des princes *au roi des* Français.

Il circule dans Paris, avec la profusion la plus étonnante, une certaine lettre signée *Louis-Stanislas-Xavier* & *Charles-Philippe*: ces braves descendans de Louis XIV, en reconnoissance du titre de *prince*, qui leur a été donné par l'assemblée nationale, expriment de la manière la plus énergique qu'ils en sont dignes, & qu'ils n'étoient pas faits pour porter celui de citoyen français. Dans ce sens, le décret qui a rétabli la noblesse est parfaitement juste; les Ilotes ont toujours été distingués des citoyens de Sparte. Cette pièce est trop curieuse, pour que nous n'en donnions pas une idée à nos lecteurs.

Sire, notre frère & seigneur. Messieurs les *princes* ont plus d'humilité que les citoyens: ceux-ci ne reconnoissent pour seigneur que DIEU; les *princes* donnent ce titre à leur égal.

« Lorsque l'assemblée, qui vous doit l'existence, a l'in-» dignité de vous tenir captif au milieu de *votre* capi-» tale, ajoute la perfidie de vouloir que vous dégradiez » *votre* trône de votre propre main.... » Oui, l'assemblée nationale doit son existence à Louis XVI, à ses déprédations, au luxe de sa cour, à son cruel despotisme; elle doit son existence à la luxure, au libertinage, à la crapule de d'Artois; elle doit son existence au plat égoïsme de *Stanislas-Xavier*; elle doit son existence aux débordemens sans nombre de cette méprisable famille des Bourbon, qui n'a pas su jouir avec mesure du fruit de ses usurpations & de ses crimes; mais n'inférez pas de là, misérables humains, que le trône est la propriété de votre famille: si votre scélératesse vous donne des prétentions & des titres mérités à la royauté, songez que la royauté n'est que le fruit du délire des peuples, & que les peuples sont les maîtres absolus des rois.

Les *princes* français font la récapitulation des *souverains* qui armeront pour Louis XVI. Le *sage* Léopold, le *digne* successeur du grand Frédéric, les *princes* & états de l'empire, tous les rois Bourbons, celui de Madrid, celui de Sicile, le *généreux* Savoyard, les *bons* Suisses, le *magnanime* Gustave, l'immortelle Catherine, voilà les principaux

perſonnages ligués, *pour défendre la cauſe de tous les ſouverains*, & rétablir l'ancienne autorité du roi de France. « Ainſi, dans vos malheurs, ſire, vous avez la conſolation » de voir toutes les puiſſances conſpirer à les faire ceſſer, » & votre fermeté, dans le moment critique où vous êtes, » aura pour appui l'Europe entière ». Et voilà les hommes à qui l'aſſemblée nationale a accordé une amniſtie ! Voilà les traîtres au ſort deſquels s'intéreſſe un roi qu'on nomme le reſtaurateur de la liberté ! un roi que l'on dit ſincère dans ſa converſion ! Il ne ſera pas difficile de prouver par la ſuite de cette pièce, qu'il eſt d'intelligence avec eux.

« Les intentions des *ſouverains* qui vous donneront des » ſecours, ſont auſſi droites que le zèle qui nous les a fait » ſolliciter ». Français, entendez-vous ? Ce ſont les frères de votre roi qui ont ſollicité les tyrans du Nord à nous déclarer la guerre ; c'eſt à la famille des Bourbons que vous devrez le ſang qui va couler ; à cette même famille pour qui vous avez tout fait, que vous comblez d'honneurs & de richeſſes ; pour qui vous avez manqué votre révolution ; à cette famille que vous idolâtrez encore. Ah ! elle a toujours cauſé, elle cauſera toujours vos malheurs. La ſeconde légiſlature doit, dès le premier jour de ſes ſéances, les déclarer déchus de leur droit au trône ; les pourſuivre pardevant la haute cour nationale, & ordonner la ceſſation du paiement de leurs *apanages* : qu'ils nous faſſent la guerre, à la bonne heure ; mais au moins qu'ils ne nous la faſſent point avec l'or de la France.

« Ce que nous faiſons pour parvenir à vous la rendre, » (cette liberté) avec la meſure d'autorité qui vous ap- » partient légitimement, ne peut être ſuſpecté de vo- » lonté oppreſſive ». Non, ſans doute : Meſſieurs les *princes* ne veulent que diſſoudre l'aſſemblée nationale, empêcher ſa réunion, remettre au roi le pouvoir légiſlatif, rétablir les parlemens, la nobleſſe, le clergé, les aides, la gabelle, la chaſſe, la pêche, les corvées, la milice, les bannalités, les ſervitudes perſonnelles, la foi & hommage aux *ſeigneurs* ; ſe défaire des patriotes, immoler ceux qui ont marqué dans la révolution, déſarmer la garde nationale, recruter une nouvelle armée, réédifier la baſtille, ramener le fanatiſme, détruire la tolérance, ſupprimer toutes les inſtitutions utiles, réintégrer tous les ſuppôts de l'ancien deſpotiſme ; & tout cela ne s'appelle pas opprimer ; cela

s'appelle

s'appelle *régner*. Voilà ce qu'on veut rendre à Louis XVI ; mais, meſſieurs les *princes : qui compte ſans ſon hôte, compte deux fois*, & les fidèles *ſujets* de Louis ne ſont pas en général diſpoſés à lui accorder cette meſure d'autorité. On a bien à leur reprocher certains reſtes de l'ancienne idolâtrie ; mais ce ſentiment, quoique peu conforme à la liberté, n'eſt pas univerſel, & ne va pas juſqu'à la rage de la ſervitude. Or, il faudroit l'aimer avec fureur, pour ne pas immoler le premier ſcélérat qui, ſérieuſement, oſeroit faire ces propoſitions, dignes du ſiècle de Louis XIV, & du commencement du règne de Louis XVI.

« Ces principes, ſire, ſont les vôtres ». Ou Louis XVI a manifeſté ſes intentions ſecrètes à ſes frères, ou il ne les a point manifeſtées : dans le premier cas, nous n'avons rien à dire : que Paris, que la France entière juge cet homme qui vient de faire un nouveau ſerment ; ſi Louis XVI n'a rien dit à ſes frères ; s'il ne leur a pas mis ſon cœur à découvert, ils ſont deux impoſteurs, & le roi ſe doit à lui-même, il doit à la nation entière un démenti ſolennel de cette impoſture. *Ces principes, ſire, ſont les vôtres ;* une telle phraſe compromet Louis XVI plus qu'il ne penſe.

« Le but des puiſſances confédérées n'eſt que de ſoute» nir la partie ſaine de la nation contre la partie délirante, » & d'éteindre, au ſein du royaume, le volcan du fana» tiſme, dont les éruptions propagées menacent tous les em» pires ». Oui, l'intention des tyrans confédérés eſt d'éteindre le volcan de la liberté dont les éruptions propagées menacent tous les trônes de l'univers ; Oui, les tyrans fédérés ont un intérêt ſenſible & preſſant à opérer la contre-révolution en France ; oui, la liberté détrônera tous les deſpotes, s'ils ne parviennent à étouffer ce géant exterminateur dans ſon berceau. Ces conſidérations doivent nous mettre ſur nos gardes ; il réſulte de tous les calculs politiques que la guerre eſt certaine ; il réſulte de tous les calculs de la probabilité, que Louis XVI ſecondera ſourdement les efforts des ennemis de ſa patrie ; c'eſt pourquoi il ſera néceſſaire que la ſeconde légiſlature emploie de grands moyens pour la défenſe des frontières : ſi elle ſe fie à Louis XVI, à ſes miniſtres, à ſes généraux, ſi elle n'envoie dans toutes les places des commiſſaires civils & intègres, ſi elle n'indique elle-même un général dont la probité ſoit à toute épreuve, un général qui ne puiſſe rien attendre de la cour, elle expoſe viſiblement non la conſtitution, non la liberté, mais la vie de tous ceux qui ont juré de la défendre. Tous les

jamiſſaires du globe réunis ſont impuiſſans contre les armes de la France, ſi c'eſt le patriotiſme qui les dirige; mais la cour qui en a la ſuprême direction, peut faire couler le ſang de pluſieurs milliers d'hommes.

« Déjà les murmures contre l'aſſemblée, qui a uſurpé tous » les pouvoirs & anéanti tous les droits, s'étendent d'une ex- » trémité du royaume à l'autre ». Oui, traîtres, des murmures ſe ſont élevés contre l'aſſemblée nationale; mais ce n'eſt pas, comme vous le dites, pour avoir anéanti tous les droits prétendus de la royauté, c'eſt pour avoir anéanti ceux du peuple, pour les avoir conférés à votre frère, pour lui avoir donné de telles prérogatives que, ſi vous aviez, s'il avoit la patience d'attendre, vous obtiendriez du temps ce que vous voulez obtenir, & ce que vous n'obtiendrez jamais par la force des armes. Faites, faites nous la guerre, c'eſt peut-être l'unique moyen d'établir la liberté chez nous, & de la propager au dehors.

» Lorſque vous fûtes arrêté à Varennes, l'effroi glaçoit » alors tous les eſprits & faiſoit régner un morne ſilence ». Dites plutôt que tous les eſprits étoient montés au ton de la liberté : jamais journée ne fut auſſi belle que la journée du 21 juin, l'effroi n'étoit qu'au cœur des ariſtocrates; mais l'ame des patriotes étoit livrée à toute l'énergie de la révolution; Paris n'a été libre que dans ce ſeul inſtant. Que parlez-vous de morne ſilence? Eſt-ce ainſi que vous appelez l'attitude impoſante & fière d'un peuple qui a déconcerté tous vos projets ſanguinaires?

« Ce qu'on vous cache, c'est la frayeur que les chefs » de l'aſſemblée laiſſent appercevoir tous les jours, & leurs » tentatives réitérées, pour entrer en accomodement ». Hélas! il n'eſt que trop vrai que les comités ont tenté, opéré, conſommé un accomodement honteux. Mais, dites-vous, ils laiſſent appercevoir de la frayeur; & de quoi? Ne ſeriez-vous pas encore contens des changemens que l'on a apportés à la conſtitution? non vous ne l'êtes pas : nous ſerions perdus ſi vous l'étiez : tel eſt le ſort de ceux qui ont trahi la cauſe publique; odieux aux deux partis, ils n'ont plus que la honte & le mépris univerſel en partage : quel exemple pour ceux qui vont les remplacer!

« Tout Paris, doit ſavoir que ſi une ſcélérateſſe fa- » natique ou ſoudoyée, oſoit attenter à vos jours, ou » à ceux de la reine, des armées puiſſantes, chaſſant de- » vant elles une milice foible, viendroient auſſi-tôt fondre » ſur la ville impie qui auroit attiré ſur elle la vengeance

» du ciel et de l'univers ». Meſſieurs les *princes* ſont pompeux! quels grands mots! quelles belles phraſes! oui ſans doute, celui qui attenteroit à la vie du roi ou de ſa femme commettroit un crime, à moins qu'il ne le fît dans le cas permis par la loi de la nature; ouï ſans doute, les exécutions populaires de toute eſpèce répugnent à l'humanité; mais qui a dit à meſſieurs les *princes* qu'on en avoit formé le projet? S'il eût été formé, ne ſeroit-il point exécuté?

« Les mœurs du Français ſont naturellement douces, & » ſon amour pour ſes rois eſt trop enraciné dans ſon cœur, » pour qu'une illuſion funeſte ait pu l'en arracher entière- » ment ». Vous avez dit une grande & triſte vérité; ce malheureux amour des rois, qui devoit ceſſer avec la liberté, n'a pas encore diſparu; mais ne vous y trompez pas, ſi le Français aime les rois, c'eſt qu'il croit qu'on peut être roi & non deſpote: rappelez-vous que le 21 juin on a effacé tout ce qui portoit ce nom devenu odieux; il en ſera toujours de même dans les mêmes circonſtances. Le bon peuple a crié vive le roi conſtitutionnel: Il ſeroit inexorable envers un roi ennemi déclaré de la conſtitution.

« Nous devons vous annoncer que ſi des motifs qu'il nous » eſt impoſſible d'appercevoir forçoient votre main de ſouſ- » crire une acceptation que votre cœur rejette, nous pro- » teſterions pour vous-même, ſire, en proteſtant pour vos » peuples, pour la religion, pour les maximes fondamen- » tales de la monarchie, & pour tous les ordres de l'état ». *Une acceptation que votre cœur rejette*: cette aſſertion des intentions du roi, aſſertion répétée à chaque page, ne laiſſe aucun doute ſur la connoiſſance qu'en ont ſes frères; & nous, Français, nous croyons que ſon retour eſt ſincère! Peuple confiant, ceſſe de l'être tant que tu auras des Bourbons dans ton ſein. *En proteſtant pour la religion*..... d'Artois parler de religion! d'Artois l'être le plus pervers qui ait exiſté! quel eſt l'homme honnête qui n'abjurera pas la religion de d'Artois, « Nous proteſterions pour la religion » de nos pères, qui eſt attaquée dans ſes dogmes ». La religion de vos pères a toujours été la religion du deſpotiſme, & ce culte nous eſt devenu étranger.

« Comment pourriez vous, ſire, donner une approbation » ſincère & valide à la prétendue conſtitution qui a produit » tant de maux »? Encore un indice de l'inſigne duplicité du roi. Ils finiſſent par dire que ſi le roi accepte la conſtitution, ils ſont ſûrs d'avance qu'il ne l'acceptera que comme contraint, & qu'ils le délieront de cette acceptation.

Condé, ſon fils & ſon petit-fils, ayant pris lecture de cette lettre, y ont adhéré d'une manière poſitive : ce que ces trois derniers écrivent au roi ſurpaſſe encore en ridicule la lettre de d'Artois & de ſon frère.

A la ſuite de ces deux pièces ſe trouve jointe la fameuſe déclaration de Léopold & du roi de Pruſſe ; c'eſt ce qui couronne l'œuvre. Le lecteur eſt raſſaſié de dégoût quand il a parcouru ces pantalonades *royales* & ſerviles, & il ſe demande : mais à quoi bon la publication de cette correſpondance ? Quel but a-t-on eu en l'imprimant ? Or c'eſt ce à quoi il n'eſt pas facile de répondre. Il eſt naturel de penſer qu'ils ne l'ont fait que dans le deſſein de répandre l'alarme parmi le peuple de France ; mais ils ſe ſont trompés : un peuple qui veut devenir libre ne s'alarme pas aiſément ; & Condé & d'Artois, & Staniſlas-Xavier ne recueilleront que la honte d'avoir fait une tentative auſſi petite qu'infructueuſe. Quant à la nation françaiſe elle pourra en tirer un grand parti. 1°. Cette lettre lui fait connoître le nombre des deſpotes confédérés ; 2°. elle lui indique les prétextes dont on ſe ſert pour nous déclarer la guerre ; 3°. elle nous invite à nous mettre en meſure ; 4°. elle nous prouve la mauvaiſe foi de Louis XVI ; 5°. enfin elle nous donne des armes pour leur retirer les penſions énormes que l'aſſemblée nationale leur avoit accordées : c'eſt ainſi que nous ſaurons tirer un parti avantageux de la lettre, & livrer ſes auteurs au mépris qu'ils méritent & qu'ils inſpirent.

Prix propoſé par la ſociété des amis de la conſtitution, ſéante aux Jacobins de la rue Saint-Honoré.

La ſociété des amis de la conſtitution, convaincue de la néceſſité de répandre les lumières, de les mettre à la portée de tous les citoyens, & particulièrement de ceux à qui leurs occupations journalières ne permettent pas de ſe livrer à l'étude, a penſé qu'un des moyens les plus prompts & les plus efficaces, ſeroit d'attacher des inſtructions, d'un genre ſimple & facile à ſaiſir, à un ouvrage dont l'utilité pour les uſages les plus communs de la vie rend l'acquiſition preſque indiſpenſable.

En conſéquence, elle propoſe un *prix de vingt-cinq louis* pour le citoyen qui lui préſentera l'Almanach le plus propre à remplir ſes vues.

Cet Almanach n'excédera pas une feuille & demie d'impreſſion, non compris le calendrier.

Il eſt inutile de prévenir que le but principal de ce manuel patriotique, eſt de faire bien ſentir les avantages de la conſtitution, & d'en rendre les principes familiers & chers à tous les hommes.

Les ouvrages ſeront admis juſqu'au 10 octobre excluſivement. Les auteurs ne feront pas connoître leurs noms; mais ils joindront à leur manuſcrit une deviſe, avec un billet cacheté qui contiendra leur nom, & qui ne ſera ouvert que dans le cas où l'ouvrage remportera le prix.

Ils feront remettre leur manuſcrit au ſecrétariat de la ſociété, rue Saint-Honoré, ancienne maison des Jacobins.

Le prix ſera proclamé à la ſéance du 20 octobre.

Rœderer, préſident; Royer, évêque du département de l'Ain; Louis-Philippe-Joſeph, Collot-d'Herbois, Sergent, Mendouze, Lanthénas, ſecrétaires.

La ſociété des Jacobins propoſe un prix pour l'ouvrage qui fera le mieux *ſentir les avantages de la conſtitution*; mais s'il eſt néceſſaire d'en faire ſentir les avantages, il eſt dangereux de garder le ſilence ſur les vices qu'elle renferme: & n'en préſenter que le beau côté au peuple, c'eſt le tromper, & le mettre hors d'état d'en corriger les défauts. Il étoit donc du devoir des amis de la conſtitution d'ajouter à leur programme que l'ouvrage indiqué feroit auſſi ſentir les vices de cette conſtitution, qui, ſi elle a des beautés, n'eſt pas ſans taches.

Le miniſtre de la marine, tant pourſuivi par les citoyens de Breſt pour l'affaire des colonies, vient de donner ſa démiſſion, après avoir jeté ſon brûlot ſur nos îles d'Amérique; M. Necker, après avoir mis le déſordre dans nos finances, en fit autant. Et la reſponſabilité!.. M. de Bougainville, nommé pour remplacer le ſieur Thévenard au miniſtère de la marine, a refuſé. Il étoit cependant plus à portée que tout autre de remédier aux abus du ci devant grand corps de la marine. Sur ſon refus, le roi a nommé M. Lehoc. M. de Montmorin doit, dit-on, ſuivre l'exemple de M. Thévenard. On croit qu'il aura pour ſucceſſeur, M. de Ségur.

Pétition des sous-officiers du dixième régiment des Chasseurs à cheval, ci-devant Bretagne, à l'assemblée nationale.

M. LE PRÉSIDENT,

Nous avons remis, le 26 mars dernier, au commandant du dixième régiment de Chasseurs à cheval, chargé de la nouvelle formation, un mémoire qu'il a adressé au ministre de la guerre, dans les premiers jours d'avril suivant.

Par ce mémoire nous réclamons 1°. une place de porte-étendard vacante depuis le 2 décembre 1788; 2°. une de lieutenant-surnuméraire, vacante du 21 juin 1790.

Le ministre de la guerre, par sa lettre du 8 mars, annonçoit qu'il renverroit au régiment la décision des demandes qui lui seroient faites; mais c'est en vain que nous l'avons attendue et demandée.

Nous venons de voir arriver ici des brevets de sous-lieutenans pour remplir les quatre sous-lieutenances qui étoient vacantes au régiment. Trois de ces places sont données à des sous-lieutenans de remplacement, et une à un sous officier.

Pour pallier l'injustice qu'on nous fait éprouver, on a eu soin de dater ces brevets du premier avril 1791, époque à laquelle le ministre ne pouvoit pas savoir les places qui étoient vacantes; le travail de la revue de formation n'étant parti de Gray que dans les premiers jours d'avril.

Il est certain que depuis le 26 mars dernier jusqu'au premier de ce mois, il a été reconnu qu'il y avoit quatre places de sous lieutenans vacantes au régiment. Il n'est pas douteux qu'antérieurement à la revue de formation un de nous devoit remplacer le porte-étendard, et que le

porte-étendard remplaçant le lieutenant-surnuméraire, nous donnoit encore une place.

Ce n'est pas notre faute si notre colonel, député à l'assemblée nationale, n'a pas fait nommer à ces emplois. Devons-nous perdre pour cela la récompense due à nos anciens services?

Le décret du 29 octobre 1790 donnoit une place sur quatre aux sous-officiers. A cette époque nous comptions en obtenir trois; celui du 24 juin dernier leur accorde la moitié des places vacantes: ainsi, des quatre qui l'étoient au 24 juin, trois nous appartiennent; cependant nous n'en avons obtenu qu'une.

Nous vous supplions, monsieur le président, de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale notre juste réclamation, et nous espérons qu'elle ne souffrira point que ses décrets soient infructueusement rendus.

La conduite du régiment dans lequel nous avons l'honneur de servir est connue. Nous nous flattons que nous n'avons pas peu contribué à maintenir l'ordre et la discipline. Nous ne cesserons d'employer tous les moyens dont nous sommes capables pour les y conserver.

Nous sommes avec respect, etc. *Signés* Laver, Quillet, Flament, Rouget, Dauche, Schaffère, Dupré, Ormancey, Pespe, Rioux, Laussu, Prot, Ordène, Berthot, Brivaly, Munier, Laferge, Aubry, Coste, Sorgue, Jacquin.

Pour copie, conforme à l'original, resté entre nos mains. VERNIER.

Vienne, le 6 Septembre 1791.

Telle est la conduite que tient le ministre Duportail envers les soldats, et l'on veut après cela qu'ils ne se fassent pas justice eux mêmes! c'est les forcer à cette extrémité: injustice, punitions arbitraires, passe-droits, voilà la cause des reclama-

tions des troupes de ligne avant la révolution ; ce sont aujourd'hui les mêmes objets de plainte. Si les soldats se laissoient frustrer de leurs droits, opprimer sans se plaindre ; s'ils étoient ce qu'ils sont en Russie, en Autriche, en Turquie et ce que M. *Custine* désiroit qu'ils fussent en France, des esclaves machinalement obéissans à leurs chefs, qui, comme le maréchal *Laudon*, pourroient en tuer de leur propre main par demi douzaine pour un bonnet de poil, et que personne n'osât s'élever contre ces atrocités, on ne manqueroit pas de dire que les troupes de ligne sont parfaitement dans l'ordre et bien disciplinées.

Ce n'est pas assez pour les chefs d'une obéissance aveugle à la loi, ils exigent encore une obéissance passive à leurs caprices, un silence respectueux sur leurs rapines et leurs injustices. Que les soldats se plaignent, qu'ils adressent des mémoires, des réclamations au ministère, le ministère se tait ; lassés d'attendre ils portent leurs plaintes à l'assemblée nationale, qui renvoye aussi à ses comités, lesquels se taisent aussi. Alors que les soldats indignés de tous ces déni de justice se mettent en devoir de redresser eux-mêmes les abus, aussi tôt les ministres les comités et tous leurs échos de crier à la révolte, à l'insurrection, le tocsin sonne sur les troupes de ligne, la loi martiale étayée de toute la force publique se déploie contre eux, tandis que les seuls coupables sont ceux qui les accusent.

Parmi la foule d'abus qui ont échappé à l'assemblée nationale dans la réforme militaire, il en est un qui paroit léger au premier coup-d'œil ; mais qui n'est pas sans inconvéniens. Pourquoi, nous demandent plusieurs officiers des troupes de ligne, pourquoi les tambours portent ils encore la livrée quand elle est supprimée ? Pourquoi ne porteroient-ils pas le même uniforme que les autres soldats ? Il est indécent de les voir marcher en habits de laquais à la tête de nos régimens.

Les

Les tambours portent encore les marques avilissantes de l'ancien régime ; voudroit on par là faire penser aux soldats que le nouveau n'existe pas pour eux, que la révolution n'est pas faite pour eux? Il n'est que trop vrai, les défenseurs de la patrie ne jouissent point de ses bienfaits ; on fomente, on multiplie pour eux des abus qu'ils supportent impatiemment, on les laisse sous le commandement de gens qui sont leurs ennemis et ceux de la constitution ; mais qu'on y prenne garde, à force de provocations et d'injustices, on pourroit bien hâter le moment où ils voudront fermement jouir de tous leurs droits, et s'en assurer la possession malgré les oppositions de leurs spoliateurs.

Pièce envoyée d'Italie.

On dit le Saint Père fort mal; M. Malouette, médecin de mesdames, a trouvé son état désespéré.... On attribue sa situation aux fatigues de ses deux précédens voyages et aux réflexions qui en ont été la suite.

Convaincu donc qu'il est aussi difficile de déterminer le père éternel à s'occuper des affaires de ce monde, que de faire parler le saint-esprit par l'organe d'un pape, Pie VI étoit en outre convaincu que beaucoup de ses prédécesseurs ont reçu dans l'autre monde la juste punition de leur conduite dans celui ci. Au lieu de s'occuper de quelque projet hostile contre la France, et des indemnités qu'il auroit à demander pour son Comtat d'Avignon, il s'occupa sérieusement des affaires de son salut, et dicta les réflexions suivantes pour l'édification de toute la chrétienté.

« L'église m'a reconnu vicaire de Jesus Christ sur la terre ; mais conviendroit il que j'y fusse plus puissant que mon maître? Saint Pierre, pêcheur de son métier, et choisi par Jesus Christ lui-même pour propager sa doctrine, ne fut jamais que le chef des pieuses intentions des fidèles, mais non

le maître de qui que ce fût. Ces cardinaux qui m'entourent, me disent bien qu'il étoit à la tête de l'église ; mais qu'est-ce que c'étoit alors que l'église? Le rebut des sujets de l'empire romain. Et quand la religion nouvelle se fut assise sur le trône à côté des empereurs, la puissance du chef des fidèles fut toujours infiniment subordonnée à celle du chef de l'empire. Je ne puis me dissimuler que, quoique résidens à Rome, les papes n'avoient pas même le droit de suprématie dans les dix-sept provinces que renfermoit alors l'Italie. Je conviens, devant Dieu et devant les hommes, qu'il m'est démontré par l'histoire que c'étoit seulement dans les *dix* provinces soumises au vicaire de Rome que le pape confirmoit les élections des évêques.

« Je certifie de plus, que quand les papes ont osé se croire indépendans de la puissance séculière, ils ont agi contre l'esprit de la primitive église ; ils étoient élus par les évêques, et confirmés dans leurs siéges par les empereurs grecs, ou par les souverains qui régnèrent sur l'Italie. Félix III ne fut reconnu pape, en 488, que du consentement d'Odoacre, roi des Hérules, vainqueur de l'Italie. Cependant ce pape, j'en conviens, montroit déjà un peu d'ambition dans sa conduite, puisqu'en écrivant à l'empereur grec il lui donnoit le nom de fils ; c'étoit s'arroger les droits d'un père.

« Je ne me dissimule pas non plus, continue le pape, qu'au moins depuis le règne de Théodoric les papes payoient, au souverain de l'Italie, une somme assez considérable pour avoir le droit de se faire ordonner. Ce fut Constantin Pogonat, vers l'an 680, qui aboli ce droit ; mais il se réserva celui de la confirmation.

« Quel fut donc, dans la suite, l'aveuglement de nos prédécesseurs, de ne vouloir plus reconnoître au-dessus d'eux aucune puissance civile? Tout ne se faisoit-il pas au nom des empereurs grecs, ou des exarques qui les représentèrent.

» Mais les guerres qui désolèrent l'Italie, disputée

entre les empereurs grecs et les Lombards, ouvrirent la porte à l'ambition du saint siége. Aisteulf, ou Astolfe, s'étant emparé, en 752, de l'exarchat, voulut aussi s'emparer du duché de Rome. L'empereur Constantin écrivit au pape Etienne III, qui se rendit à Pavie, négocia de son mieux; mais n'ayant rien pu obtenir, et craignant pour sa propre sûreté, il se sauva, vint en France, flatta l'ambition de Pepin le-Bref, qui de maire avoit été reconnu roi par le pape Zacharie. Il sacra de nouveau cet usurpateur dans l'église de Saint-Denis, et le déclara, tant en son nom qu'au nom de la noblesse et du clergé romain, *ainsi que ses fils Carloman et Charles*, patrices des Romains. Voilà donc un premier exemple de félonie; car alors le pape et tout Romé relevoient de l'empereur grec. Etienne en donna un second, en faisant faire à Pepin une donation entière de l'exarchat et de la Pentapole en faveur de l'église romaine. Je ne crains pas d'en convenir à la face de l'univers, ô mon Dieu! c'étoient deux fripons qui se secondoient mutuellement; car Pepin avoit usurpé la couronne de France, comme Etienne usurpoit la puissance sur l'exarchat; encore ai je ici quelque tort à l'égard de Pepin, puisqu'il convenoit à la nation.

« La donation de Pepin n'étoit encore que précaire. Le roi des Lombards, au lieu de rendre Ravenne, alla assiéger Rome... ». A cet endroit de ses réflexions, Pie VI fit un profond soupir; puis il s'écria: « Oui, sans doute, il étoit bien coupable, ce même Etienne, lorsque pour enflammer d'un nouveau zèle Pepin et les Français, il supposa une lettre écrite par saint Pierre lui-même. Autant que j'en ai pu juger par le peu que j'ai vu dans mon voyage, saint Pierre n'est pas homme à seconder les vues ambitieuses d'un pape. Aussi je ne doute pas, non plus que tous les gens éclairés, que cette lettre ne fût une fourberie du très-saint Père Etienne.

« Quoi qu'il en soit, à la voix supposée de saint Pierre, appelant les Français à la défense de son troupeau, les Français volèrent en Italie, ayant à leur tête Pepin. Ce prince, en effet, s'empara de l'exarchat ; mais au lieu de le remettre à l'empereur grec, sur lequel il avoit été enlevé par les Lombards, il répondit à ce prince qui le lui redemandoit, qu'il en avoit fait donation à saint Pierre... J'en demande pardon à cet apôtre, ajoute Pie VI ; mais les papes, mes prédécesseurs, ont fait sous son nom bien des sottises ». Le pape ayant été feuilleter quelques auteurs de ce temps, il y vit que ce fut Fulrad, abbé de Saint-Denis, qui, ayant pris possession de l'exarchat et de la pentapole, au nom de Pepin, se rendit à Rome avec les otages qu'il emmenoit, et qu'il y posa sur l'autel de saint Pierre, l'acte de la donation faite par Pepin. .... « Je vois bien ici, dit Pie VI, une donation ; mais Etienne recevoit un bien que Pepin ne pouvoit pas lui donner. Pourrois-je, en conscience, garder une bourse arrachée des mains d'un voleur, si je connoissois celui auquel elle auroit été volée... Je m'humilie, Seigneur, et je conviens qu'il y a ici matière à restitution ».

Première restitution de Pie VI.

Le saint Père examina les titres de cette donation, et vit que les papes avoient alors usurpé sur les empereurs grecs, Ravennes, Classe, Césarée, Rimini, Pesaro, Fano, Césène, Sinigaglia, Jesi, Forlimpopoli, Montofeltré, Aceiragia, Monte-di-Lucaro, Serra, Gubbio, Cagli, Luceolo, Comacchio, Urbin et le château de saint Marin. Il y faut même ajouter Narni, place du duché de Rome, mais dont les ducs de Spolette s'étoient emparés.

Voilà donc le serviteur des serviteurs de Jesus-Christ devenu souverain par une fourberie et une usurpation. Cependant il ne faut pas se dissimule

qu'il relevoit de Pepin, reconnu patrice de Rome, tandis que Pepin lui-même étoit censé relever de l'empereur grec.

Bien pénétré du néant des grandeurs humaines, et fermement résolu de réparer, autant qu'il seroit en lui, les torts de ses prédécesseurs, Pie VI ne craignit pas d'examiner la suite de leur conduite. Il vit qu'Adrien premier, ayant eu l'honneur de couronner Charlemagne empereur, se fit confirmer la donation précédente, et reconnoître souverain de Rome et de tout le duché. Ce fut à cette occasion et la première fois qu'un pape fit battre monnoie. Elle étoit non-seulement pour l'exarchat, mais aussi pour le duché de Rome; et c'est de là que cette monnoie fut appelée *ducat*.

Notre saint Père vit avec une douleur bien sincère par quelle audace les papes abusèrent de la foiblesse des fils de Charlemagne; cependant leur élection continuoit d'être confirmée par l'empereur, ou le roi d'italie.

En parcourant l'histoire de ces temps scandaleux, il arriva au pontificat de Grégoire VII (1), d'où l'on date l'entière indépendance des papes. Ce saint pontife travailla toute sa vie à s'affranchir de la puissance des empereurs; et oubliant qu'au temps des Lombards, les papes payoient un droit pour être confirmés dans leur siége; il prononça anathême contre tout ecclésiastique qui auroit reçu l'investiture d'un laïque, comme aussi, contre tout laïque qui l'auroit donnée... Pie VI, en sou-

(1) Une note écrite après coup de la main même du saint Père, nous assure qu'il trouve une grande conformité entre ce pape et le fougueux abbé Mau.... Il étoit de basse extraction, inquiet, ardent, mêlant l'artifice à son zèle, et la souplesse à la fermeté. On peut bien croire aussi qu'il fut galant dans sa jeunesse, en le voyant à 60 ans l'ami de cœur de la comtesse Mathilde.

pirant, convint que Grégoire VII avoit bien manqué à ce précepte de l'évangile : *Rendez à César ce qui est à César*, et n'avoit pas suivi la belle maxime de Jesus-Christ, qui reconnoissoit que son royaume n'étoit pas de ce monde.

Passant rapidement sur toutes les horreurs de la guerre atroce qu'excita ce pape contre l'empereur Henri V, lequel eut la foiblesse de venir lui demander pardon en habit de pénitent, il passa à sa conduite avec la fameuse Mathilde.

Cette comtesse avoit épousé Godefroi le *bossu*, et fut tante du célèbre Godefroi de Bouillon ; elle vécut en mauvaise intelligence avec son mari, et dans la plus grande intimité avec Grégoire VII. Godefroi mourut ; mais ce ne fut qu'après la mort de Grégoire qu'elle épousa Welfe, avec lequel elle vécut aussi mal, en continuant de vivre fort bien avec les papes Urbain II et Paschal.

Pie VI ne se dissimula point que dès ce temps on reprocha à Mathilde cet attachement plus que religieux, et que l'on accusa Grégoire, qui s'étoit retiré avec elle à Cornisa, d'avoir mérité, autrement que par des indulgences, l'acte par lequel elle reconnoît tenir tous ses biens de l'église ; Pie VI considérant tout cela, dit : « Seigneur, je vois ici l'objet d'une seconde restitution ».

Seconde restitution.

La comtesse Mathilde possédoit la Toscane, Mantoue, Parpe, Reggio, Plaisance, Ferrare, Modène, une partie de l'Ombrie, et le duché de Spolette, Véronne, presque tout ce qui est appelé aujourd'hui le patrimoine de saint Pierre jusqu'à Orviette, avec une partie de la Marche d'Ancône. Sa première donation est de l'an 1075 ; il y avoit entre ses biens des fiefs inaliénables : il s'ensuivit des guerres entre les papes et les empereurs.

Troisième restitution.

La ville de Benevent appartient aussi au pape; mais cette possession inquiétoit la conscience agitée de Pie VI : il examina à quel titre, et il vit que l'empereur Henri le Noir l'avoit en effet cédée à Léon IX, en 1049, en échange des droits féodaux de la ville de Bamberg en Franconie; mais la légitimité de ces droits ne lui paroissant pas trop démontrée, il résolut d'abandonner Benevent.

Quatrième restitution.

Pénétré de douleur au souvenir des horreurs commises par un grand nombre de ses prédécesseurs, mais ne s'attachant en ce moment qu'à la restitution des biens mal-acquis, il jeta les yeux sur Avignon, qui vient de se donner à la France. On lui offre, il est vrai, une indemnité, mais à la tête et le premier de tous les gens de main-morte, a-t-il le droit d'aliéner? Au reste, il convient que ce comté n'a été donné au pape Clément VI, que par une princesse qui, étant encore assez jeune et assez foible pour qu'on lui pardonnât la mort d'André son premier mari, n'étoit pas en droit, par la même raison, de faire une donation de cette importance. Les conditions du marché ne furent pas même remplies, puisque 80,000 florins d'or qui lui étoient promis ne lui furent pas donnés. Il consentit donc à la réunion d'Avignon à la France, sans aucune espèce d'indemnité.

Mais outre les fautes de ses prédécesseurs, Pie VI savoit bien qu'il en avoit à réparer pour son compte: sa vanité lui avoit fait entreprendre le voyage de Vienne; il avoit affecté d'y montrer sa belle figure, sa belle main, la *bella gamba*: il avoit bien reçu et bien accueilli les réfugiés français: qu'il savoit être des rebelles à la nation, qui est leur véritable souverain.

Il écrivit donc une espèce de testament par lequel, s'en tenant, pour lui et ses successeurs, à l'évêché de Rome, il renonce à toute puissance, même à toute suprématie, et rend Benevent à Benevent, à Naples; Avignon, à la France, et ses sujets à eux mêmes. En conséquence, voici les *dix* départemens qui existeront incessamment dans la partie de l'Italie que l'on nommoit ci-devant l'état de l'église.

I.	Le départ. du Primaro capit.	Ferrare.
II.	Le départ. du Rem.	Bologne.
III.	Le départ. de Mantoue.	Ravenne.
IV.	Le départ. du Métro.	Urbin.
V.	Le départ. du Golfe de Venise.	Ancône.
VI.	Le départ. de l'Apennin.	Pérouse.
VII.	Le départ. du lac Vulsin.	Bolsena.
VIII.	Le départ. de la Marta.	Viterbe.
IX.	Le départ. du Velino.	Spolette.
X.	Le départ. du Tibre.	Rome.

Il étoit joint à cette pièce le dessin de la carte de la nouvelle division des états du pape par département; je la donnerai dans un prochain numéro, sans néanmoins préjudicier à la livraison des cartes des départemens de France, de sorte qu'il y aura deux cartes dans ce numéro.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 15 septembre 1791.

Sur la motion de M. Renaud, il a été décrété qu'il seroit célébré une fête nationale dans toute l'étendue du royaume; que l'époque en seroit fixée au dimanche 18 pour Paris, et dans les autres départemens huit jours après la notification officielle de la constitution. Décrété en outre que tous les prisonniers détenus pour faute de paiement de mois de nourrice seroient délivrés.

Sur

Sur la motion de M. Fréteau, l'assemblée a décrété que le roi ordonnera au ministre de la guerre de présenter ses vues sur l'incorporation des Suisses de la garde du roi dans les troupes de ligne, mais qu'ils continueroient provisoirement leur service.

Les commissaires de la trésorerie ont envoyé à l'assemblée le compte général des recettes et dépenses pendant la révolution. Le comité des finances en doit faire incessamment le rapport.

M. Camus a présenté un projet d'organisation du bureau de comptabilité qui a été adopté. Ce bureau sera composé de quinze commissaires nommés par le roi, et qui ne pourront être destitués que sur la demande de la législature; leur emploi sera d'apurer et vérifier les comptes de la trésorerie nationale de la caisse de l'extraordinaire, et de la régie des droits d'enregistrement, qu'ils présenteront ensuite au corps législatif. Ils seront tenus aussi de dénoncer les prévarications du ministère.

Séance du soir. L'assemblée a décrété que le roi seroit chargé de négocier auprès des cantons suisses la réformation du jugement rendu contre les soldats de Château-Vieux impliqués dans l'affaire de Nancy.

Sur la motion de M. Chapelier, il a été ordonné qu'il seroit ouvert un concours pour compléter le corps du génie, et qu'on y admettroit tous ceux qui se seroient faits inscrire comme candidats chez le ministre de la guerre.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur les offices des notaires; les articles ont été décrétés ainsi qu'il suit:

PREMIERE SECTION.

Art. I. « La vénalité et l'hérédité des offices des notaires et tabellions royaux, même ceux créés

sous le titre de maîtres élus aux inventaires ; sont abolies.

II. « Les offices de notaires ou tabellions authentiques, apostoliques, seigneuriaux, et tous autres offices du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés.

III. « Ils seront tous remplacés par des notaires publics, dont l'établissement sera formé, pour le présent et pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV. « Jusqu'à la formation dudit établissement, les notaires et tabellions supprimés par les articles 1 et 2, seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement.

Article additionnel.

« L'assemblée déclare valides les actes qui auroient été passés jusqu'à ce jour par les notaires ou tabellions dénommés en l'article précédent, hors de leur ancien arrondissement.

DEUXIÈME SECTION.

Art. I. « Il sera établi, dans tout le royaume, des fonctionnaires publics, chargés de recevoir les actes extrajudiciaires et volontaires qui sont actuellement du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

II. « Ces fonctionnaires porteront le nom de notaires publics ; ils seront institués à vie ; ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée, et ils ne pourront pas en même temps faire fonction d'avoués.

III. « Provisoirement, et jusqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics seront passés suivant les anciennes formes ; et néanmoins, dans les lieux où la présence de deux

notaires étoit actuellement requise et déclarée suffisante pour certains actes, ces mêmes actes pourront être reçus par un seul notaire public, en présence de deux témoins âgés de 21 ans, sachant signer, et ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les ordonnances ».

Séance du vendredi 16. M. Duport a présenté dans leur ensemble tous les articles décrétés sur l'organisation des jurés, il a été décrété qu'ils entreront en exercice au premier janvier prochain.

On a décrété en outre, sur le rapport de M. Merlin, que les tribunaux auroient deux mois de vacances; mais que cette année elles ne dureroient que pendant le mois d'octobre.

Séance du samedi 17. M. Alarde a fait adopter sur les patentes les décrets additionnels suivans:

Art. I. « Les régisseurs nationaux de l'enregistrement des domaines et des droits réunis, seront tenus d'approvisionner tous leurs bureaux de vente, de papier timbré, de feuilles imprimées pour la formation des registres à souche, destinés à recevoir les déclarations et soumissions pour obtention des patentes.

II. « Ces feuilles du registre à souche seront imprimées conformément au modèle annexé au présent décret, et seront fournies par la régie aux municipalités, qui en acquitteront le prix, soit comptant, soit par une reconnoissance payable dans le délai de six mois au plus tard; et se feront rembourser le droit de timbre par les soumissionnaires, en délivrant les certificats; lesquels, ainsi que la quittance, ne seront point assujettis au droit d'enregistrement.

III. « Les municipalités qui sont déjà approvisionnées de registres, continueront à se servir des mêmes registres pour l'année 1791 seulement.

IV. « Toutes les patentes, à l'exception de celles des propriétaires vendant des vins en détail pen-

dant six mois au plus, et celles des colporteurs, seront désignées par *demi-patentes*, *patentes simples*, *et patentes supérieures*. En conséquence les déclarations, certificats et patentes ne contiendront la désignation d'aucune profession, mais seulement la désignation de *demi-patente*, *patente simple*. *patente supérieure*.

V. « Les particuliers qui ne seront pourvus que de la *demi-patente*, ne pourront exercer que la profession de boulanger, conformément à l'article 13 du décret du 2 mars dernier.

« Ceux qui seront pourvus d'une *patente simple*, pourront exercer telle profession, ou en cumuler autant qu'ils le jugeront convenable, conformément à l'article 7 du même décret, à l'exception de celles désignées par l'article 14 du même décret.

« Ceux qui seront pourvus de la *patente supérieure*, pourront exercer toutes les professions, et se livrer à tous les commerces ou industries, sans aucune exception.

VI. « Les directoires de district feront faire, dans les premiers jours de chaque trimestre, le relevé des déclarations portées sur le registre à souche de chaque municipalité.

VII. « Sur ces relevés, il sera formé pour chaque municipalité un rôle qui désignera le nom des soumissionnaires du trimestre précédent, la nature de la patente, le montant du loyer, le prix de la patente et la distribution des termes de paiement, conformément au modèle annexé au présent décret.

VIII. « La réunion des rôles formés par trimestre pour chaque municipalité, donnera le montant total du produit du droit de patentes dont le percepteur de la communauté devra compter, à la déduction des deux sous pour livre alloués à la caisse commune, et de trois deniers pour livre de taxations, entre les mains du receveur du district, et celui-ci à la trésorerie nationale, à dé-

duction de ses taxations sur le pied d'un denier pour livre.

IX. « Il sera formé, dans les premiers mois de chaque trimestre, pour toutes les communautés du district, un bordereau général du montant des rôles de patentes expédiées pour le trimestre précédent; et le directoire de district adressera une expédition de ce bordereau, signée et certifiée de lui, au receveur du district; et une seconde sera remise au directoire du département.

X. « Le directoire du département, aussi-tôt la réunion de ces bordereaux, en formera un état général par district, dont une expédition sera adressée au ministre des contributions publiques, qui en fera passer une copie aux commissaires de la trésorerie nationale.

XI. « Il sera établi dans chaque département des préposés, sous le nom de *visiteurs des rôles*, au nombre de six au plus, et dont l'un aura celui de *visiteur principal*. Ils seront chargés de compulser dans chaque municipalité le nombre des déclarations des patentes, et d'aider lesdites municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière, conformément à l'article 8 du décret des 11 et 13 juin 1791.

XII. « Ces visiteurs seront subordonnés à un inspecteur général des rôles, dont la résidence sera fixée dans le chef-lieu et auprès du directoire du département. Les relevés faits par les visiteurs des rôles, et visiteur principal, seront adressés à cet inspecteur général, qui sera chargé de faire former les rôles.

XIII. « Les visiteurs, visiteur principal, et inspecteur général des rôles seront tous nommés par les directoires de département, conformément à l'article 3 du décret du 7 mars dernier, parmi les personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la nation, dans les administrations réduites ou supprimées.

XIV. « A compter du jour premier avril 1791, les visiteurs des rôles seront choisis et nommés par les directoires de département, parmi les employés de leurs bureaux, ou de ceux des directoires de district.

« Le visiteur principal des rôles sera toujours choisi parmi les visiteurs ordinaires du département; mais l'inspecteur général pourra être choisi hors du département, parmi tous les visiteurs généraux.

XVI. « Le traitement des visiteurs des rôles sera de 1500 livres, dont 1200 acquittées sur le produit des patentes, et 300 sur les sous pour livres additionnels du département.

« Celui du visiteur principal sera de 2000 liv., dont 1500 livres sur le produit des patentes, et 500 liv. sur les sous pour livre additionnels.

« Enfin, celui de l'inspecteur général sera de 3600 livres, dont 2400 liv. sur le produit des patentes, et 1200 liv. sur les sous pour livre additionnels.

XVII. « Pourront au surplus les directoires de département délibérer en faveur desdits employés telles gratifications qu'ils jugeront convenables, de manière cependant que le traitement des visiteurs des rôles ne puisse excéder 1800 liv., celui du visiteur principal 2400 liv., et celui de l'inspecteur général 4000 liv.

M. Emmery a présenté une nouvelle formule de serment. Nous la transcrivons.

« L'assemblée nationale décrète que désormais le serment des troupes sera prêté, par les officiers de tout grade, en ces termes:

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution, et d'exécuter et faire exécuter les réglemens militaires.

« Et par les soldats, en ces termes:

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de défendre la constitution, de ne jamais

abandonner mes drapeaux, et de me conformer en tout aux règles de la discipline militaire ».

Séance du soir. Sur la demande de M. Alexandre Beauharnais, le décret suivant a été rendu :

Art. I. « Il sera accordé annuellement pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure, une somme pour des travaux d'encouragement ; elle est fixée provisoirement pour cette année à 100,000 livres, dont 70,000 livres se répartiront entre les peintres d'histoire et les statuaires ; les autres 30,000 liv. seront réparties entre les peintres dits de ce genre, et les graveurs, tant en taille douce qu'en pierre fine et en médaille. Sur ladite somme de 30,000 liv. il sera pris celle de 10,000 liv. pour faire travailler, dès cette année, à la continuation de la collection des ports de France, de Joseph Vernet, par l'artiste que le pouvoir exécutif a déjà désigné pour ce travail.

II. « Ces travaux seront distribués vers le milieu du temps de l'exposition publique, et seulement aux artistes qui se seront faits connoître dans l'exposition de la présente année.

III. « Pour cette année seulement, sans préjuger ce qui sera déterminé à l'avenir, les travaux ci-dessus ordonnés seront distribués par les membres de l'académie de peinture, sculpture, deux membres de l'académie des sciences, deux membres de l'académie des belles lettres, et vingt artistes non académiciens, lesquels seront choisis par les artistes qui ont exposé leurs ouvrages au sallon du Louvre.

IV. « Pour faire cesser toute distinction entre les membres de l'académie de peinture en cette circonstance, les agréés à ladite académie seront appelés à ce jugement ».

Séance du dimanche 18. Le décret suivant a été rendu sur la libre circulation des grains.

« L'assemblée nationale, considérant que, malgré les mesures qui ont été prises pour maintenir la libre circulation des grains, et assurer la sub-

sistance à toutes les parties de l'empire, ses vues pourroient être trompées par les artifices des ennemis de la constitution, et par les craintes exagérées du peuple, quoiqu'il soit reconnu que le royaume renferme plus de subsistances qu'il n'en faut pour la consommation d'une année ;

« Considérant que le vrai moyen de porter l'abondance dans tout le royaume est de rassurer les commerçans, en leur procurant protection et garantie dans leurs spéculations ;

« Considérant encore que pour faire cesser toutes inquiétudes par rapport aux secours imprévus dont quelques départemens pourroient avoir besoin, il convient de fixer et de laisser certaine somme à la disposition du ministre sur sa responsabilité, décrète :

« Art. I. «. Que le roi sera prié de donner des ordres les plus précis pour faire poursuivre et punir, suivant la rigueur des loix, toute personne qui s'opposeroit, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la libre circulation des subsistances.

II. « Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçans et autres personnes faisant circuler des grains en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences, ou le pillage de leurs grains, seront indemnisés par la nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité en l'imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis. Le département fera porter cette charge sur le district ; le district sur les communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis, et sur celles qui ayant été requises de prêter du secours, s'y seroient refusées ; sauf à elles à exercer leur recours solidaire contre les auteurs des désordres ».

Ce 24 septembre 1791. PAUNHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 116.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

DU 24 SEPTEMBRE AU 1er OCTOBRE 1791.

Actions de grace ſur l'heureux départ du corps conſtituant, vendredi 29 ſeptembre.

ENFIN, ils ſont partis. Graces en ſoient rendues au génie conſervateur qui veille encore au ſalut de la France ! Ils ſont partis, ces mandataires infidèles, chargés d'or & de malédictions.

Nous avions béni leur arrivée. Soyez les bien-venus ; leur avions-nous dit : vous nous tracerez le plan du temple de la liberté ; vous en jeterez les fondemens ; nous vous

ſeconderons ; nous vous inveſtirons de toute la force publique. Si le deſpotiſme de Verſailles troubloit vos travaux, ou attentoit à vos perſonnes, nous irons à vous; nous mettrons en fuite vos ennemis qui ſont les nôtres. Repoſez-vous ſur nous ; il faudra bien que la cour, avec toute ſa morgue, recule devant l'aſſemblée nationale. Faites-nous des loix, tandis que nous forgerons des armes pour les défendre.

Nous avons tenu nos promeſſes. Mandataires infidèles, nous vous avons rendus tout-puiſſans pour faire le bien. Nous avons conquis la liberté ſans vous. Sans nous, votre déclaration des droits de l'homme, dont vous êtes ſi vains, ſeroit encore en projet. C'eſt nous qui avons recouvré ces droits; nous ne vous demandions qu'une conſtitution propre à en garantir la jouiſſance. Jamais peut-être, dans l'eſpace de pluſieurs ſiècles, il ne ſe préſentera à des légiſlateurs une plus belle occaſion de relever la dignité de l'eſpèce humaine, & de fonder l'indépendance d'une grande nation. Il ne tenoit qu'à vous d'acquérir des droits éternels non-ſeulement à notre reconnoiſſance, mais encore à celle de tous les peuples de l'Europe & du globe. Dans les circonſtances où nous vous avions placés, que n'euſſent pas fait les Lycurgue, les Solon, les Confucius, les L'hôpital ! Comme ils auroient ſu en profiter ! Tout militoit en votre faveur. Après un 14 de juillet, un 5 octobre, même après un 28 juin, à quoi tenoit-il donc que vous rendiſſiez le peuple français le premier peuple du monde ? Que vous falloit-il davantage ? Nous vous avions délivrés de tous vos ennemis ; nous vous avions applani toutes les routes ; vous n'aviez plus qu'à marcher à pas de géans.

Nains malfaiſans ! la ſoif de l'or vous a tourné la tête; l'eſpoir des honneurs vous a ravi l'honneur. Les uns, enfans ingrats, ont mordu le ſein de leur nourrice, & pleuré de rage ſur les débris de leurs hochets. Les autres, engraiſſés à loiſir à l'ombre des autels, ſe voyant dépouillés de ce qu'ils appeloient le patrimoine de leurs fétiches, dans une ſainte colère, ſe ſont armés de l'encenſoir, & en ont frappé la patrie. D'autres, du moment qu'ils virent déchirée en deux la ſimarre ſous laquelle ils cachoient leurs épices, ont cherché en tous lieux des ennemis à leurs concitoyens pour les punir d'avoir oſé, pour la première fois, ouvrir les yeux ſur le deſpotiſme parlementaire.

Mais les nobles, les prêtres & les magiſtrats, tous également réfractaires aux loix commandées par la révolution, ne ſont cependant pas les plus coupables : du moins ils ſe ſont donnés pour ce qu'ils étoient ; les coups qu'ils ont portés, ils ne les ont pas portés dans l'ombre & ſous le manteau. Un Maury, un Cazalès, un Déprémeſnil n'ont jamais été à craindre ; ils ont fait leur métier à découvert ; ils ſe ſont honorés de leurs préjugés & de leurs chaînes. Ces eſclaves du moins n'ont point quitté le bagne royal ; ils ſe ſont rendu juſtice eux-mêmes, & n'ont jamais eu la prétention de paſſer pour honnêtes gens.

Mais nous réſervons toute notre indignation, & cette haine forte qu'on doit au vice hypocrite, pour ces faux modérés qui, ſous les couleurs du patriotiſme, ont conſervé les baſſes habitudes attachées à la livrée qu'ils portent en ſecret ; pour un Liancourt, qui, de la garde-robe de ſon maître, eſt paſſé à la tribune des hommes libres pour y ménager les intérêts de la cour, tout en paroiſſant ne s'occuper que de la cauſe du pauvre ; pour un Clermont-Tonnerre, qui, par des bienfaits ſimulés, voulut corrompre la partie indigente du peuple pour la faire combattre enſuite contre la patrie, en faveur de la cour.

Réſervons notre mépris tout entier pour le prêtre Syeyes, qui, de la même main dont il crayonna les droits de l'homme & ceux de la propriété, a oſé écrire contre la liberté de la preſſe, & en faveur des biens eccléſiaſtiques.

Réſervons tout notre mépris pour un la Fayette, qui gâta la plus belle des révolutions en y touchant, qui, tout en diſant que l'inſurrection eſt le plus ſaint des devoirs, employa tous ſes moyens pour faire proclamer la loi martiale lors du voyage du roi à Saint-Cloud.

Et vous, frères Lameth, députés amphibies, qui avez un moment capté l'eſtime du peuple trop tôt reconnoiſſant, où irez-vous cacher l'ignominie de vos noms, ſi vous ſavez rougir encore ? Ce n'eſt pas à la cour ; la cour jette au feu les inſtrumens dont elle s'eſt ſervie, quand elle ne peut plus s'en ſervir. Mais la nation vous doit un ſalaire ; & ſans doute qu'elle imitera les deux ſociétés patriotiques de Verſailles & de Paris, qui vous ont rejetés de leur ſein avec indignation & mépris.

Et toi, Barnave, ſans doute auſſi que Grenoble t'a retiré déjà la première écharpe municipale dont elle t'a-

voit honoré dans un temps où tu en imposois encore. Sera-ce dans nos îles que tu iras montrer ta face double ? Les hommes de couleur ont appris ton nom à leurs enfans ; le fouet des eſclaves t'attend parmi eux.

Légiſlateur de biribi, qui portas les premières atteintes à la franchiſe de la preſſe, & châtras impitoyablement la conſtitution, le ſigne de la réprobation eſt ſur ton front ; par-tout ſur ton paſſage on te montrera du doigt, en diſant : Voici Chapelier, ce député breton, qui mit à ſes pieds le bonnet de la liberté.

Et vous auſſi, Bureau de Puſy & Menou, Duport & Dandré, Deſmeuniers & Martineau, Thouret & Goupil de Préfeln, & Regnault de Saint-Jean-d'Angély, & la foule de ceux qui ont été vos échos muets, recevez auſſi, en ſortant du manége, votre part de l'indignation & du mépris que les patriotes ont voués aux lâches déſerteurs de la liberté. Ne penſez pas nous échapper par l'oubli, ou dans l'obſcurité, ou en ſiégeant parmi les adminiſtrateurs de vos départemens. N'eſpérez pas, à l'aide de ſuffrages achetés, vous paſſer de main en main les emplois de la république, & ne faire que changer de place, en conſervant les mêmes pouvoirs & le même crédit. Nous ne vous perdrons pas de vue ; l'opinion publique fera de vous une juſtice éclatante, afin que ce châtiment exemplaire arrête ceux de vos ſucceſſeurs qui ſeroient tentés de marcher ſur vos traces.

Un bon citoyen vient de donner à ſon fils nouveau-né le nom de Péthion. Eh bien ! que déſormais celui des Lameth, celui des Dandré, Chapelier, Barnave, &c. ſoit infligé en ſigne de flétriſſure aux enfans dont la mauvaiſe conduite compromettroit la bonne renommée de leur famille.

Si les élections de tous les autres départemens reſſemblent à celles du nôtre, il y a de quoi déſeſpérer les amis de la liberté ; & les actions de graces que nous rendons à l'heureux départ du corps conſtituant n'auront exprimé qu'un vœu mal exaucé. Qu'attendre de louable du nouveau corps légiſlatif, ſi tous ſes membres ſont de la trempe du plus grand nombre des députés du département de Paris ?

Qui croira que dans une population de plus de 100 mille têtes électives, on n'a pu trouver que cinq à ſix patriotes ? Encore que de peines n'a-t-on pas eu pour triompher de la cabale & des intrigues ?

Mais ſi Paris eſt le foyer où ſe réuniſſent le plus de faiſceaux de lumière, c'eſt auſſi le point où aboutiſſent toutes les intentions perverſes; c'eſt & ce ſera toujours là le rendez-vous de toutes les coalitions anti-patriotiques. Le ſéjour le plus habituel du pouvoir exécutif ne peut pas être ſalubre pour la liberté; le corps électoral doit néceſſairement ſe reſſentir de ces conſidérations; les autres départemens n'ont pas ces pierres d'achoppement à éviter. Les choix y doivent donc être plus ſains, & c'eſt ſur eux que nous comptons.

Toutefois, citoyens, n'allez pas vous engouer d'abord de vos nouveaux députés, vous ſeriez peut-être obligés de retourner encore une fois ſur vos pas. Il eſt plus expédient pour vous de les voir venir. Gardez-vous de leur accorder votre confiance ſur parole; & avant une épreuve réitérée de leurs vertus civiques, profitez de la leçon que vous ont donnée leurs prédéceſſeurs.

Enfin, ils ſont partis, ces architectes politiques, payés ſans doute pour dégrader l'édifice ſocial à meſure qu'ils le réparoient. Ah! que n'ont-ils cédé la place à d'autres, le même jour que Louis XVI lâcha pied, le ſang des patriotes n'eût point arroſé l'autel de la patrie, la franchiſe de la preſſe n'eût point reçu les dernières atteintes, les amendemens d'une réviſion perfide n'euſſent point déshonoré la conſtitution!

Citoyens, rendez des actions de grace à l'heureux départ du premier corps conſtituant. Vous avez cru devoir célébrer l'acceptation du roi par des illuminations, que ne les réſerviez-vous pour fêter la retraite beaucoup trop tardive de vos mandataires? S'ils fuſſent demeurés un peu plus long-temps encore inveſtis du droit de nous repréſenter, notre chère liberté, déjà tant de fois harcelée par eux, ſe ſeroit échappée enfin d'entre les mains de ſes bourreaux, & auroit fui pour ne plus reparoître.

Samedi 24, Barnave n'a-t-il pas réuſſi à faire révoquer le décret du 15 mai en faveur des gens de couleur? & quatre jours après, le mercredi 28, l'aſſemblée n'a-t-elle pas décrété que tout homme, *de quelque couleur qu'il ſoit*, ſera admiſſible en France à tous les droits que donne la conſtitution? Peut-on joindre à une plus grande barbarie une contradiction auſſi abſurde? Le même corps conſtituant, ſous la même préſidence, confirme le droit de cité des gens de couleur en Europe, & prononce leur eſclavage légal en Amérique.

Le jour même de la clôture, Dandré, ce mauvais génie,

qui s'eſt réſervé pour donner le coup de grace à la révolution, n'eſt-il pas venu à bout de faire décréter un cérémonial aſiatique à obſerver en la préſence du roi. L'aſſemblée nationale attendra pour s'aſſeoir que le roi ſoit aſſis, attendra pour ſe couvrir que le roi ſoit couvert ; en ſorte que le corps légiſlatif ne pourra ſe permettre un mouvement qu'il ne lui ait été preſcrit par le roi. C'eſt bien ici le cas de dire : *Finis coronat opus.* La fin couronne l'œuvre.

L'état dans lequel l'aſſemblée nationale laiſſe la conſtitution au corps légiſlatif, & ſa conduite en ſe retirant, le choix alarmant des électeurs de Paris, le louche de nos finances, la contenance immobile & impaſſibile en apparence du pouvoir exécutif au milieu des agitations plus ou moins ſourdes de l'intérieur & du dehors; le nombre des contre-révolutionnaires, qui, depuis l'adhéſion formelle de Louis XVI à l'acte conſtitutif, balance encore celui des bons citoyens ; & cette vieille habitude d'aimer, d'adorer, d'idolatrer les rois, dont nous avons tant de peine à nous défaire, & qui prend toujours le deſſus quand le moment du péril eſt éloigné.... Tout nous dit que la révolution n'eſt pas faite; & peut-elle l'être tant que nous ne ſerons pas libres ?

Citoyens! ſi, à l'aide des lumières répandues dans les papiers patriotes, vous ne vous faites pas un devoir de ſuivre aſſidûment toutes les opérations de vos nouveaux mandataires ; & ſi vous n'apprenez pas à les apprécier, à les juger, à en démêler les motifs, à en calculer les ſuites ; dégagés d'une cenſure *importune*, à l'exemple de leurs devanciers, ils feront leurs affaires tout en paroiſſant ne s'occuper que des vôtres. Ils laiſſeront éteindre le feu ſacré que nous avons eu tant de peine à allumer, & dont l'entretien exige tant de ſoins & de précautions.

Citoyens ! écoutez & voyez par vous-mêmes ; veillez & liſez ; prenez vos plus doux paſſe-temps ſur la place publique ; qu'aucun bruit, qu'aucun événement ne vous échappe. Montrez-vous dans les tribunes de l'aſſemblée nationale, afin que votre préſence enhardiſſe les députés patriotes, & en impoſe aux mal-intentionnés & à ceux qui ne doutent de rien. Conſultez auſſi dans le ſilence de vos foyers les écrivains qui ſe ſont chargés de la tâche honorable, mais pénible, de ne vous rien taire, & de s'expliquer courageuſement ſur les choſes & ſur les perſonnes, en toute liberté de conſcience. La première légiſlature a

dû vous éclairer ſur les écrits qui méritent votre confiance. Attachez-vous à ceux qui, malgré la fluctuation des opinions & des circonſtances, n'ont point varié de principes, ni changé de ton. La vérité n'a qu'un viſage & qu'un langage. L'écrivain qui a ſu conſerver le même caractère pendant une carrière de plus de deux années mérite d'être diſtingué. C'eſt un ami ſévère & ſûr, dont on ne ſe détacheroit pas impunément.

Te Deum *patriotique, & fête royale, le dimanche 25 ſeptembre 1791.*

Samedi 24 fut affichée une lettre à M. Bailly, ſignée de Leſſart. On y liſoit :

MONSIEUR,

Le roi touché des témoignages d'amour que lui ont donnés les habitans de la capitale, & voulant fournir à l'allégreſſe publique une nouvelle occaſion de ſe manifeſter, ſa majeſté m'a chargé de vous prévenir qu'elle fera illuminer dimanche prochain les Tuileries & les Champs-Elyſées, &c.....

Nous avions prédit, dans notre dernier numéro, que ſi le roi étoit bien content du peuple de Paris, il lui donneroit une fête.

Mais, remarquez-vous comme tous ces rois ſont avantageux ! comme on les fait parler ! Une cohue s'eſt portée autour de ſa voiture en criant *vive le roi !* & Louis XVI appelle cela des *témoignages d'amour.* Un peuple libre avoir de l'amour pour un roi ! de l'amour pour Louis XVI ! M. le miniſtre de l'intérieur, ignorez-vous donc que ce vieux protocole des cours ne ſied plus aux circonſtances ? Pourquoi ne pas écrire tout uniment :

« Le roi, pénétré des bontés du peuple de Paris, déſire-» roit lui en marquer ſa reconnoiſſance, en l'invitant à une » fête pour dimanche prochain »..... .

Après le cérémonial du champ de Mars, nous avions cru tout fini, & nous nous applaudiſſions d'avoir eſquivé ce *Te Deum*, tant de fois proſtitué à des victoires injuſtes & ſanglantes, à des priſes de ville meurtrières & contre le droit des gens. La religion n'avoit que faire dans une fête conſacrée à célébrer l'achévement de la conſtitution politique de la France. Par une vieille habitude, il fallut en paſſer par là. Un autel pompeux fut dreſſé au milieu de

l'égliſe métropolitaine, & l'évêque Gobel y chanta une meſſe ſolennelle, puis un diſcours fut prononcé par M. Hervier. Sachons gré à cet orateur d'avoir rappelé l'éloquence à ſa première inſtitution. Son diſcours reçut beaucoup d'applaudiſſemens.

Nous devrions bien renoncer une bonne fois à toutes ces apologies de la conſtitution, prononcée en chaire & ſur le théâtre. Une nation qui ſe reſpecte ne ſe loue point elle-même. Laiſſons aux étrangers le ſoin de vanter la ſageſſe de nos loix nouvelles, & de ceux qui nous les font. Contentons-nous d'être libres, ſans nous battre les flancs pour prouver que nous le ſommes. Ne diſons pas comme notre évêque, dans ſon nouveau mandement (1):

.... *Graces aux travaux de l'aſſemblée nationale, la lumière eſt ſortie du ſein du chaos, la France eſt libre, le peuple ſouverain, &c.....* car on pourroit nous répliquer avec tout autant de vérité :

« Graces aux ſophiſmes impudens des Barnave, Lameth, » Dandré & conſorts, la lumière eſt rentrée au ſein du chaos, » la France vient de décréter l'eſclavage des hommes de » couleur; & le peuple n'eſt point ſouverain, puiſque l'aſ» ſemblée nationale eſt deſpote, &c. ».

La cérémonie fut terminée par le cantique d'actions de graces, exécuté en mauvaiſe muſique d'égliſe, mais heureuſement entre-coupé par des airs militaires au bruit des cimbales & des canons. La préſence de la députation de l'aſſemblée nationale fit peu d'impreſſion; les jours de l'enthouſiaſme ſont paſſés. Les curés de Paris y aſſiſtèrent en petit nombre; mais tous les corps conſtitués ne manquèrent pas de s'y trouver. Encore novices dans leurs dignités, ils ſavourent le plaiſir de la repréſentation.

Un nombreux détachement de gardes nationales s'y trouva pour maintenir le bon ordre; comme ſi un peuple libre avoit beſoin de baïonnettes pour ſe conduire décemment dans les lieux publics. Le ſoir, aux illuminations, fallut-il des ſoldats pour conſerver la bonne intelligence & prévenir les accidens? Les grenadiers mirent à profit l'avis que

(1) Ce mandement eſt terminé par une prière latine pour la nation, qui n'a pas, à beaucoup près, l'onction de l'ancienne prière pour le roi, à la ſuite du *Domine, ſalvum fac.* Le patriotiſme devroit inſpirer d'auſſi bonnes choſes pour le moins que le monarchiſme.

nous

nous leur donnâmes de l'installation de l'évêque ; ils s'abstinrent de cacher au peuple le sanctuaire avec leurs grands bonnets. L'autel n'étoit environné cette fois-ci, que de prêtres, ce qui est plus convenable : aussi n'y eut-il aucun murmure, aucun scandale.

L'affluence ne fut pas très-considérable. On espéroit que le roi y viendroit ; il s'est déplacé pour moindre chose : on eût été bien aise de lui voir faire un acte de dévotion constitutionnelle, & recevoir la bénédiction d'un prélat assermenté ; mais ne voyant la veille aucun préparatif pour le recevoir, on ne se pressa pas de venir à cette fête religieuse, qui, en effet, n'avoit rien de piquant pour la curiosité, ni de bien intéressant pour le patriotisme. L'évêque Gobel s'en retourna chez lui processionnellement. Les gardes nationaux n'eurent pas même l'attention de le reconduire. La députation de l'assemblée nationale ne dut pas être fort satisfaite d'un accueil si différent des hommages qu'on lui prodiguoit il y a quinze mois ; mais alors elle les méritoit.

Si la majesté du peuple français fut réduite à presque rien dans cette solennité du matin, la munificence royale se déploya toute entière le soir ; on eût dit que la cour saisissoit cette occasion pour narguer la nation, & l'humilier par la pompe du spectacle. Tous les bois qui servirent à Versailles pour le mariage de Louis XVI furent apportés & mis en œuvre, peut-être à dessein. « Vous ne savez point donner de fêtes, vous autres, avec votre bonnet de la liberté, sembloit-on nous dire : c'est aux rois qu'il appartient d'ordonner les réjouissances d'un grand peuple ».

Et en effet, les Tuileries sur-tout ne laissoient rien à désirer. La façade du château, & tout le jardin, étoient dessinés en lumières. Des guirlandes marioient chaque arbre. Les fleurs de lis reparurent dans tout leur éclat ; & des couronnes de feu, portées sur des lustres de bougies, renfermées dans de petites lanternes, sembloient appeler l'œil par l'éclat qu'elles répandoient au loin, & tenoient le spectateur dans le ravissement. Le jardin de nos rois, dégradé naguère par le spectacle d'un monarque fuyard, ramené dans son palais, au milieu d'une phalange silencieuse, hérissée d'armes, avoit besoin d'offrir une autre scène pour tâcher qu'on oubliât la première : mais en vain ; il est des impressions qui ne s'effacent jamais ; & Louis XVI a bien autre chose à faire que des illuminations avant de rentrer en grâce.

A huit heures il ſortit du palais aux flambeaux, pour aller aux Champs-Elyſées, & recueillir ſur la route les nouveaux *témoignages d'amour des habitans de la capitale.* En effet, lui & l'ex-général qui l'eſcortoit, en reçurent aſſez pour s'en prévaloir dans l'occaſion ; mais on s'apperçut que tous ces *vive M. le marquis de la Fayette, vive le roi, vive la reine,* partoient toujours des mêmes bouches, ainſi que les applaudiſſemens des mêmes mains, depuis le Pont-Royal juſqu'au milieu des Champs-Elyſées. Le vent, qui étoit aſſez vif, fit beaucoup de tort aux illuminations, ſur-tout à la belle colonne de feu qui étoit du côté de l'eau, & à la ſuperbe pyramide de l'étoile. Ces deux grandes maſſes de lumières ne purent jamais être tout-à-fait éclairées ; le vent éteignoit les mèches à meſure qu'on les allumoit. On tira beaucoup de pétards, avec plus de ſuccès dans la partie qui avoiſine le fauxbourg du Roule. Les orcheſtres avoient beau jouer l'air favori *ça ira*, cela n'alloit pas ; les danſes étoient peu animées. Il y avoit un peu plus de gaîté à pluſieurs tables, défrayées ſans doute par la liſte civile ; car on y répétoit des chanſons monarchiques :

Note bon roi — A tout fait....
Et note bonn' reine — Qu'alle eut de peine !
Enfin les vla — Hors d'embarra.

Le premier dimanche offroit une joie plus marquée ; c'étoit la fête de la conſtitution. Cette ſeconde illumination, ſi magnifique, ſi diſpendieuſe, dont on pouvoit très-bien ſe paſſer, fit réfléchir les nombreux ſpectateurs. Quoi ! ſe diſoit-on, le roi, qui, dans ſa proteſtation, s'eſt plaint de la meſquinerie de la liſte civile ; ce prince dont on vantoit jadis l'eſprit d'économie & d'ordre, jette aujourd'hui un demi-million par les fenêtres ! ſans doute qu'il en réſerve au moins autant pour les pauvres.

Et en effet, dès le matin du jour ſuivant, tous les coins de rue étoient tapiſſés d'un billet de ſa majeſté, écrit tout entier de ſa main à M. Bailly, & conçu en ces termes :

« J'ai voulu, monſieur, marquer moi-même, par une » fête publique, l'époque de l'achévement de la conſtitu- » tution ; mais la reine & moi, nous nous ſommes occupés » en même temps de l'intérêt des pauvres, qui ne ceſſera » jamais d'être préſent à notre cœur. Nous avons deſtiné » une ſomme de 50,000 livres à leur ſoulagement, & j'ai » cru devoir vous charger d'en faire la diſtribution entre les

» différentes ſections, à raiſon de leurs beſoins. Je ſuis » perſuadé que vous vous acquitterez de ce ſoin de la » manière la plus propre à remplir mes intentions ».

Le grand, le généreux effort pour un premier fonctionnaire public, qui a pour le moins vingt millions annuels de gages, & qui dépenſe par oſtentation un million en deux ſoirées! les Bourbons ont l'ame auſſi noble que leur extraction. Marie Antoinette paye deux millions un rocher factice; ſon auguſte mari dépenſe un million en mèches: mais *en même temps l'intérêt du pauvre les occupe tous deux; il eſt ſans ceſſe préſent à leur cœur.* L'infortuné reſpire aux premières lignes de la lettre du roi, il ſe ſent déjà ſoulagé & ſe repent d'avoir hauſſé les épaules aux illuminations de la veille; dans cette énorme dépenſe faite en l'honneur de la nation, il n'y avoit rien pour lui, mais enfin ſon tour eſt venu: il continue de lire.... Quand il a lu les bras lui tombent, il en croit à peine ſes yeux. Louis-le-Bienfaiſant, le père de tous les Français, le plus honnête homme du royaume, le meilleur des humains, Louis détache de ſes quarante millions de liſte civile, la ſomme de vingt-cinq mille livres; ſa femme, fille & ſœur d'empereur, en tire autant de ſa caſſette, & ils recommandent bien à M. le maire d'en faire la diſtribution de la manière la plus convenable.

Ce ne ſera ni long, ni difficile à M. Bailly: cinquante mille livres diviſées par quarante-huit, donne mille quatre cent une livres treize ſous quatre deniers par ſection; & ſi chacune n'eſt compoſée que de deux mille pauvres, c'eſt dix ſous cinq deniers tout juſte à chaque pauvre: c'eſt-à-dire, la nourriture de la journée d'un célibataire. Mais que deviendra le père de famille? (1)

(1) Nous avons calculé que quand il n'y auroit eu qu'un million de lampions, en les mettant à ſix ſous la pièce, y compris la main d'œuvre, ſi l'on eût diſtribué cette ſomme aux quatre-vingt-ſeize mille pauvres ſuppoſés dans Paris, c'eût été pour chacun d'eux, trois livres dix deniers, laquelle ſomme jointe à celle de dix ſous cinq deniers, auroit fait trois livres onze ſous trois deniers par pauvre; c'eſt-à-dire, ſa nourriture pendant toute une ſemaine. La nourriture de quatre-vingt-ſeize mille pauvres pendant une ſemaine, dévorée en une ſeule ſoirée pour en impoſer, par un faſte inſultant, à la nation qui n'en eſt pas la dupe!

On ne nous perſuadera jamais que Louis XVI ſoit de bonne foi dans tout ceci. La profuſion des deux illuminations, & l'exiguité du don royal fait aux pauvres, ne peuvent être priſes que pour une ironie amère, ou une nargue indécente. C'eſt à peu près comme ſi on nous diſoit: citoyens, la révolution que vous avez voulu faire ne vous a pas enrichis. Je vois parmi vous tout autant de gueux qu'auparavant; croyez-vous de bonne foi que je doive me charger de les nourrir? J'ai bien voulu vous donner une fête de ma façon pour vous rappeler les beaux jours de la monarchie. Les cinquante mille livres que je deſtine à vos indigens ne ſont que pour vous avertir que la liberté n'a pas à ſa diſpoſition la corne d'abondance, & que tôt ou tard il vous faudra bien retourner à l'ancien régime, puiſque le nouveau n'eſt pas meilleur.

Et c'eſt ce même roi, ſi magnifique dans ſes largeſſes, qui le lendemain de ſon aumône, s'eſt vu applaudir (1) avec ivreſſe au théâtre *des comédiens français ordinaires du roi*, comme pour le remercier d'avoir coupé en deux ſon manteau royal pour en revêtir la nudité de la nation.

Peuple français, ſi la dernière lettre du roi à M. Bailly ne te fait pas ouvrir les yeux, & ne ralentit pas ton engoûment pour lui, nous n'avons plus rien à te dire: tu eſt digne des fers que tu viens de quitter, & de ceux qu'on te forge.

Sur les ſubſiſtances.

La rareté du numéraire, la défiance des agriculteurs, un monopole ſcandaleux, une mauvaiſe adminiſtration, voilà les cauſes de l'embarras de la ville de Paris ſur l'objet des ſubſiſtances. La viduité des marchés, la mauvaiſe qualité du peu de farines que contiennent les magaſins ont averti du danger. Les ſections ſe ſont aſſemblées pour diſcuter ſur les moyens de parer à ces inconvéniens; mais ſi elles veulent obtenir un réſultat heureux, elles doivent attaquer les

(1) Pendant qu'on répétoit *vive le roi*, pluſieurs jeunes gens de leur côté crièrent *vive la nation*. Quelqu'un du parti ariſtocratique ſe leva, & dit tout haut: qu'on mette à la porte ces f.... jacobins... & le roi, témoin de ce ſcandale, n'en a témoigné aucun mécontentement!

causes du mal sans s'arrêter aux accessoires. Rappelez la confiance, faites reparoître le numéraire, opposez-vous au monopole, soumettez les approvisionnemens à une administration sage, éclairée, dont les opérations se fassent au grand jour & vous profiterez de tous les avantages de l'abondance.

De toutes les causes qui s'opposent à nos approvisionnemens, la défiance est celle qu'il est le plus difficile de combattre. Les précautions que l'on prend pour la faire cesser, la crainte que l'on témoigne sur le déficit des magasins, sont des moyens sûrs pour rendre les agriculteurs défians, & donner l'éveil à la cupidité. La peur une fois manifestée se propage de proche en proche, & gagne insensiblement tous les cœurs; chacun craint pour soi; les départemens ferment leurs greniers: vous avez crié famine; toute communication de bled cesse; l'accapareur profite de cette terreur panique; il double ses magasins, & ne les ouvre qu'au moment où la disette est à son comble. En vain fera-t-on des recherches, ira-t-on à la découverte, ces démarches ne servent qu'à augmenter l'épouvante; les précautions bruyantes sont dangereuses, puisqu'en avertissant du danger elles produisent un effet contraire à celui qu'on en attend; cependant il en faut prendre, il faut s'approvisionner: par qui & comment se fera cet approvisionnement?

Jusqu'ici le gouvernement, les compagnies, les corps administratifs ont été chargés d'approvisionner Paris. Seront-ce les mêmes agens à qui on confiera ce soin? Sera-ce le gouvernement? Maître du peu de numéraire qui nous reste, il le feroit bientôt de nos subsistances. On n'a pas encore oublié la longue série des années de famine produite par les complots du ministère sous Louis XV & Louis XVI. Seront-ce des compagnies? elles ne peuvent être que des corps d'accapareurs, qui ne spéculent jamais que sur la misère du peuple. Une conduite modérée dans leurs premières opérations leur gagne insensiblement une confiance dont ils ne tardent pas à abuser. On les a vus enlever tous les bleds des campagnes, les faire voyager sur des côtes de l'Océan, affamer par ce moyen la capitale, ne les faire rentrer qu'au moment où la disette étoit à son comble, profiter de cet instant de crise pour les vendre à très-haut prix, & se faire encore un mérite de leurs manœuvres criminelles.

Seront-ce les corps administratifs, la municipalité? En général l'intervention des corps dans les approvisionnemens

des ſubſiſtances eſt dangereuſe, ils ne peuvent tout au plus que les ſurveiller, venir au ſecours des approviſionnemens, & jamais s'intéreſſer dans les actions. C'eſt à l'adminiſtration municipale des bleds & farines que nous devons aujourd'hui l'embarras où nous ſommes : nos marchés déſerts, l'état pitoyable de nos magaſins qui ne recèlent plus que des farines avariées ; tout nous atteſte l'impéritie ou la mauvaiſe foi de ceux qui ſe ſont arrogé le droit d'adminiſtrer cette partie.

Qui pourra donc ſe charger des approviſionnemens ? Qui ? ceux que leur état y appelle naturellement : les agriculteurs & les boulangers. Qu'aux boulangers ſeuls il ſoit permis d'avoir des magaſins ; que les magaſins ſoient limités & ſurveillés de peur que ces approviſionnemens ne dégénèrent en accaparemens, & qu'on exerce à leur égard une police ſevère & éclairée. Les boulangers ſont très-nombreux à Paris ; il eſt donc moralement impoſſible qu'ils s'entendent pour opérer le mal. La manipulation des bleds & farines ainſi diviſée en rend l'accaparement preſque impoſſible & la circulation plus aiſée. Si dans le nombre il ſe trouve des mal-veillans, ils ſeront dénoncés par leurs confrères, ne fût-ce que par ceux qui ont intérêt de ſe ménager la confiance du public : leur rivalité nous préſervera du monopole, & pour cette fois nous aurons fait ſervir les paſſions des hommes à l'intérêt commun. Mais, dira-t-on, la plupart des boulangers ne poſſèdent ni numéraire, ni petit papier, & ſuppoſé que l'approviſionnement leur fût confié, ils ne pourroient pas y travailler. Ceux qui poſsèdent les premières reſſources achèteront toujours des bleds, ils voudront faire valoir leur capital, & nous ſerons toujours en proie aux deux fléaux du peuple, le monopole & l'accaparement. On peut encore remédier à cet inconvénient : que les fonds deſtinés par les corps adminiſtratifs pour l'approviſionnement ſoient prêtés à ceux des boulangers qui manquent de crédit & d'argent ; par exemple, qu'il ſoit confié à chacun deux mille livres, qu'ils ſoient tenus à en rendre la moitié tous les huit jours : cette ſomme rentrant à des époques fixes, pourra ſervir à aider d'autres boulangers. Munis de ces ſecours ils iront acheter des bleds chez les fermiers, ils les acquerront à meilleur compte & de meilleure qualité ; ſoumettez vos débiteurs à une comptabilité rigoureuſe, & que dans ce cas ſeulement, le prix de leur pain ſoit fixé de manière à ce qu'ils puiſſent y gagner, ſans qu'il leur ſoit poſſible de faire tourner le bien-

fait au détriment du peuple ; alors nous jouirons du bénéfice de l'adminiſtration papale ſur les grains. C'eſt avec ce moyen que les préfets de Rome ſont venus à bout de s'oppoſer à la progreſſion du prix du pain. D'un autre côté, encouragez l'agriculteur à fournir vos marchés, ſur-tout ne l'effrayez pas par des précautions imprudentes, qui ſont elles même la cauſe de l'augmentation ſubite dans le prix du pain. Le peuple s'en épouvante, ſa terreur double les fantômes ; delà des troubles, des ſéditions, qui arrêtent toute communication ; alors il faut avoir recours aux moyens extrêmes, il faut faire des incurſions ; & rappelons-nous que ces démarches coûteuſes en elles-mêmes, ont contribué beaucoup en 1789 à nous faire payer le bled une fois au double de ſa valeur.

Du décret qui ſupprime la peine de la roue.

Il a été décrété il y a un mois que les articles du code pénal ne ſeroient mis à exécution que par le juré, & que le juré ne ſera établi qu'au premier janvier 1792 ; nonobſtant ces diſpoſitions, l'aſſemblée conſtituante vient d'anticiper ſur ce terme, en déclarant qu'elle ſupprime, *dès-à-préſent*, la peine de la roue & celle de la marque ; c'eſt-à-dire, que l'aſſemblée conſtituante reconnoît que l'inſtitution des jurés eſt avantageuſe aux accuſés, que c'eſt pour eux un abri contre l'injuſtice & la corruptibilité des juges ordinaires ; que le décret qui en recule l'époque au premier janvier 1792, lèſe les intérêts les plus chers des citoyens ; qu'il ſeroit poſſible que d'ici au premier janvier, pluſieurs innocens fuſſent condamnés par la voie des tribunaux ordinaires ; qu'il ſeroit cruel de les expoſer aux tourmens inouis de la roue ; & par compaſſion, par humanité, l'aſſemblée nationale déclare qu'ils ne ſeront que pendus. La ſeule manière conſtitutionnelle de juger des Français, c'eſt par un juré, le juré n'eſt pas établi ; mais proviſoirement on pendra les citoyens : a-t-on vu ſouvent de ces exemples de barbarie ?

L'acte conſtitutionnel portant qu'*en matière criminelle, nul citoyen ne pourra être jugé que ſur une accuſation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps légiſlatif, dans les cas où il lui appartient de pourſuivre l'accuſation*, il n'étoit au pouvoir de l'aſſemblée nationale, ni de retarder l'inſtallation des jurés, ni de ſuſpendre l'exécution des articles du code pénal, ni de conſacrer la peine du gibet, ni d'ordonner en

général la peine de mort applicable à tous les cas pour leſquels elle a été ſupprimée, par exemple, le vol avec effraction, comme ſans effraction.

Depuis que la conſtitution eſt cloſe, l'aſſemblée nationale a ceſſé d'être corps conſtituant, elle n'eſt plus qu'aſſemblée légiſlative, & elle n'a pas plus le droit d'arrêter l'exécution des décrets conſtitutionnels que la prochaine légiſlature n'aura celui de ſuſpendre toute la marche de la conſtitution.

Retarder l'inſtallation des jurés eſt une prévarication; mais elle eût été moins ſenſible, ſi le légiſlateur eût en même temps ſuſpendu l'exécution des jugemens criminels; elle n'eût pas du moins expoſé l'innocent au fer du bourreau; tandis que le décret, tel qu'il eſt rendu, peut faire beaucoup de victimes.

D'après tout ce que nous avons vu, d'après ce que tous les citoyens ont eſſuyé de la part des anciens légiſlateurs, d'après le ſcandale horrible de la procédure du champ de Mars, qui ne croira que le dernier décret ſur la peine de mort eſt un nouvel & dernier effort des comités contre les patriotes de France? Depuis l'acceptation que le roi a faite de la conſtitution, les émigrations ſont plus fréquentes, l'armée de Worms groſſit à vue d'œil, les ariſtocrates deviennent plus inſolens, les *princes* français plus hardis, les miniſtres plus patelins, le peuple plus inſouciant, tous nos ennemis plus actifs. Il eſt évident qu'on trame un nouveau projet; les patriotes ſeront de nouveau perſécutés, & l'on a voulu que la cour reſtât encore maîtreſſe de leur ſort, en différant l'établiſſement des jurés, qui les euſſent défendu contre toutes perſécutions de la nature de celles du 17 juillet.

Une grande vérité, qui n'a pas été aſſez ſentie dans le cours de la révolution, c'eſt qu'il eſt impoſſible que la liberté règne là où la juſtice n'eſt point adminiſtrée avec impartialité. Or, il eſt de l'eſſence des tribunaux ordinaires, tous compoſés d'hommes infeſtés des préjugés de l'ancien régime, de juger partialement; conſéquemment les jurés ſont néceſſaires au maintien de la liberté. Et qu'on ne diſe pas que le défaut de jurés pendant trois mois ne peut opérer un mal ſenſible; le défaut de jurés pendant trois mois & la prolongation de la peine de mort ſans les jurés peuvent ſervir plus qu'on ne penſe la contre-révolution, ſi nos ennemis oſent encore la tenter; mais quand on ſuppoſeroit que cette prolongation & le défaut de jurés

ne

ne puſſent influer ſur la liberté politique de la France ; quand on ſuppoſeroit que cette prolongation n'exposât que la vie de quelques citoyens, d'un ſeul citoyen, ne ſeroit-ce point aſſez pour déterminer le légiſlateur à employer tous les moyens que fourniſſent la conſtitution & l'équité pour procurer aux accuſés la défenſe la plus étendue ? Nouveaux repréſentans du peuple français, ſongez que la vie d'un ſeul homme ne ſauroit ſe payer trop cher ; ſongez que vous êtes reſponſables de toutes les prévarications poſſibles de plus de 500 tribunaux pendant l'eſpace de trois mois, ſongez que c'eſt vous qui aurez aſſaſſiné tous ceux qui euſſent trouvé leur ſalut dans les diſpoſitions du nouveau code pénal & dans l'établiſſement des jurés.

Du dernier décret ſur les commiſſaires de la tréſorerie nationale.

La tréſorerie nationale n'eſt rien autre que le dépôt des deniers publics. Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont des officiers chargés de ce dépôt, & comptables envers les repréſentans de la nation. Lorſque l'aſſemblée nationale les a créés, elle fut long-temps en ſuſpens, pour ſavoir s'ils ſeroient nommés par le corps légiſlatif ou par le roi. Mille raiſons, plus puiſſantes les unes que les autres, militoient en faveur de la nomination par le corps légiſlatif. L'adminiſtration des impôts n'eſt point un acte de la royauté, c'eſt un acte ſpécialement réſervé aux repréſentans du peuple ; cependant M. Dandré la fit accorder au roi, par la prétendue raiſon qu'il étoit impoſſible que le corps légiſlatif fît cette nomination. Toutes les voix ſe ſont élevées dans le temps contre les dangers de ce décret. L'aſſemblée l'avoit un peu corrigé, en ordonnant que les commiſſaires de la tréſorerie ne puſſent être deſtitués qu'avec le conſentement du corps légiſlatif ; mais cet obſtacle aux déprédations de la cour a déplu à M. Dandré ; il a fait révoquer le décret le lendemain.

Celui portant que les commiſſaires de la tréſorerie ne ſeroient deſtitués que du conſentement du corps légiſlatif, eſt du lundi 26 ſeptembre. Le mardi matin, M. Dandré prend la parole & dit : *Meſſieurs, lorſque vous avez adopté un certain projet de décret ſur les commiſſaires de la tréſorerie, je déclare que j'étois abſent de l'aſſemblée.* Sans doute l'aſſem-

blée nationale a eu tort de porter un décret ſur la tréſorerie, ſans avoir conſulté le député d'Aix ; & c'eſt avec raiſon que celui-ci l'argue de nullité. Il ſied bien à une aſſemblée nationale de décréter en l'abſence de ſon chef. M. Dandré étoit dans quelque bureau de miniſtre ; & c'eſt très-mal aux repréſentans du peuple de n'avoir pas attendu que le défenſeur officieux de Louis XVI & du deſpotiſme royal fût de retour. Voici les moyens de caſſation de l'avocat André ? « Si vous établiſſez un pareil » mode de deſtitution, vous détruiſez eſſentiellement » la diviſion des pouvoirs, parce qu'il en réſulteroit » qu'il n'y auroit plus de reſponſabilité, parce que, » lorſque le corps légiſlatif aura connu les motifs, & que » l'agent de la tréſorerie aura eu des moyens ou de ſe » couvrir de ſes fautes, ou de ſe faire ſoutenir dans le » corps légiſlatif, il ſera impoſſible de le pourſuivre. La » fonction du corps légiſlatif doit être de ſurveiller les » agens du pouvoir exécutif ; il faut que l'on examine » leur conduite, & que, quand elle eſt reprochable, on » les pourſuive devant les tribunaux. C'eſt l'unique fonc- » tion du corps légiſlatif ; toute autre fonction lui eſt » étrangère, toute autre conſtitution détruiroit évidem- » ment la conſtitution, qu'aucun de vous ne veu » changer ».

Et que vient-on nous parler de la diviſion des pouvoirs, lorſque la conſtitution les a tous confondus ? Le roi eſt pouvoir judiciaire, il eſt pouvoir adminiſtratif, il eſt pouvoir légiſlatif, il eſt tout. D'ailleurs, il eſt faux que le concours du corps légiſlatif à la deſtitution des commiſſaires de la tréſorerie ſoit une accumulation de pouvoirs de la part du corps légiſlatif. Le principe que l'aſſemblée nationale a expoſé par-tout, dans la conſtitution même, eſt que les deniers publics appartiennent à la nation juſqu'au paiement final des dépenſes pour leſquelles ils ont été votés ; juſque-là ils ne ſont qu'en dépôt entre les mains des dépoſitaires nationaux. Partant, comme ce n'eſt pas une tréſorerie royale, mais une tréſorerie nationale qui reçoit les deniers publics, les commiſſaires de cette tréſorerie doivent être des commiſſaires nationaux. Qu'importe qu'ils ſoient nommés par le roi ? M. Dandré lui-même n'oſera diſconvenir que l'aſſemblée nationale n'a aliéné cette nomination qu'à cauſe qu'elle étoit prétenduement impraticable dans le corps légiſlatif. Il eſt ſi vrai,

que les fonctions des commiſſaires de la tréſorerie ſont toutes nationales, que c'eſt aux repréſentans de la nation, & non au roi, qu'ils doivent compte; le corps légiſlatif exerce ſur eux une autorité directe & immédiate que la conſtitution ne lui a pas même réſervée ſur les autres miniſtres; les autres miniſtres ne reſſortiſſent au corps légiſlatif que par la voie de la reſponſabilité, & les commiſſaires de la tréſorerie que par la voie de la comptabilité directe & individuelle, ce qui eſt bien différent. Le ſieur Dandré en a donc impoſé à l'aſſemblée nationale quand il a dit que l'intervention du corps légiſlatif détruiroit la diviſion des pouvoirs; il a fait prendre le change ſur la nature des fonctions de ces commiſſaires; il a fait un véritable ſophiſme. Mais en ſuppoſant un roi, un roi qui nomme les miniſtres, un roi auſſi terrible que le roi des Français, il eſt certain que les commiſſaires de la tréſorerie nationale n'étant pas des miniſtres, mais de ſimples dépoſitaires des deniers de la nation, le décret qui n'en permettoit la deſtitution qu'avec le concours du corps légiſlatif, n'eſt aucunement attentatoire ni contraire aux articles de la conſtitution, qui donnent au roi le choix des miniſtres.

Il réſulteroit du concours du corps légiſlatif qu'il n'y auroit plus de reſponſabilité. Cette phraſe décèle beaucoup de mauvaiſe foi ou d'ignorance de la part de M. Dandré. Il faut diſtinguer deux époques dans le maniment des deniers publics; ſavoir, l'époque où ces deniers ſont inactifs dans les coffres, & l'époque où il ſe fait des verſemens dans les mains des miniſtres. Sans doute les miniſtres ne ſont pas reſponſables des deniers qui ſont dans les coffres, qui ſont dans la tréſorerie, qui n'ont pas encore été délivrés; ils ne ſont reſponſables que des ſommes allouées à chacun d'eux, en vertu de décrets particuliers: or, les deniers qui ſont ſous l'adminiſtration des commiſſaires de la tréſorerie, ſont des deniers qui n'ont pas encore été délivrés aux miniſtres, & ſur leſquels ne tombe pas la reſponſabilité des miniſtres; il eſt donc évidemment faux de dire que le concours du corps légiſlatif, dans la deſtitution des commiſſaires de la tréſorerie, porte atteinte à la reſponſabilité des miniſtres du roi.

Lorſque le corps légiſlatif aura connu les motifs, & que l'agent de la tréſorerie aura eu des moyens ou de ſe couvrir de ſes fautes, ou de ſe ſoutenir dans le corps légiſlatif, il ſera impoſſible de le pourſuivre. Ne diroit-on pas que l'aſſemblée

des représentans de la nation ſoit eſſentiellement plus perverſe qu'une bande de miniſtres, de conſeils & d'agens royaux ? M. Dandré croit-il que l'intrigue dominera toujours dans cette aſſemblée, comme elle a dominé dans la première ? Croit-il que l'aſſemblée nationale puiſſe en aucun cas protéger les prévarications des commiſſaires de la tréſorerie contre la droiture & la probité des miniſtres ? Non que l'on puiſſe affirmer que les aſſemblées nationales ſeront toujours pures & intactes ; mais quand elles ſeront corrompues, ce ne ſera jamais que par la cour, ce ne ſera jamais que pour marcher dans le ſens de la cour ; & M. Dandré fait pitié quand il ſuppoſe au ſein du corps légiſlatif une brigue puiſſante pour conſerver, en dépit des miniſtres, un officier prévaricateur. Qu'il diſe plutôt que les comités n'ont fait accorder la nomination des commiſſaires de la tréſorerie au roi que pour les mettre ſous la dépendance du roi ; qu'on ne veut aujourd'hui lui en accorder la deſtitution excluſive, que pour le rendre maître de celui qui voudroit s'aviſer d'être honnête homme dans un tel emploi, & que le concours du corps légiſlatif dans cette deſtitution, ne peut que ſervir de digue au torrent miniſtériel & royal, qui, ſans cette précaution, finira encore, comme la première fois, par entraîner avec lui la fortune publique.

La fonction du corps légiſlatif doit être de ſurveiller les agens du pouvoir exécutif. A la bonne heure ; mais encore un coup, les commiſſaires de la tréſorerie nationale ne ſont pas des agens du pouvoir exécutif ; ce ſont des agens de la nation, des dépoſitaires nationaux. Partant, les fonctions du pouvoir légiſlatif à leur égard ne doivent pas ſe borner à la ſurveillance : le corps légiſlatif devoit les nommer ; & faute de s'être réſervé cette faculté, il eſt indiſpenſable que le roi, à qui on l'a tranſmiſe, ne puiſſe pas en abuſer au point de les deſtituer au gré de ſes déſirs & de ſes intérêts.

Graces à M. Rœderer, l'aſſemblée, qui avoit ordonné le rapport qui fixe l'intervention du corps légiſlatif, honteuſe de cette nouvelle mépriſe, s'eſt déclarée de manière à faire croire qu'elle laiſſe la queſtion dans ſon entier ; ce ſera donc à la ſeconde législature à décider ſi le roi pourra ſeul deſtituer les commiſſaires de la tréſorerie nationale, ou bien s'il ne le pourra ſans un décret du corps légiſlatif, ou bien ſi la deſtitution appartiendra ſeule au corps légiſlatif.

Il eſt évident que la conſtitution n'ayant donné au roi que le choix des miniſtres, que les commiſſaires de la tréſorerie n'étant pas des miniſtres, nos nouveaux législateurs, ſans toucher à la conſtitution, peuvent ordonner qu'ils ne ſeront deſtitués que par le conſentement des repréſentans de la nation. Oui, ils le peuvent & ils le doivent, & ils le feront. Permettre au roi de deſtituer les dépoſitaires de la fortune publique, ce ſeroit le rendre maître de la fortune publique, ce ſeroit décréter une dilapidation journalière des finances de l'état, ce ſeroit livrer la France à la diſette, ce ſeroit faire dépendre le ſuccès de la guerre prochaine de la probité & de la bonne foi de Louis XVI & de ſa cour. Nouveaux législateurs ! vous entendez ? c'eſt notre refrain, il faut que vous ſauviez la France. Depuis trois mois vos prédéceſſeurs l'ont perdue : vous pouvez réparer tout le mal qu'ils ont fait.

Du dernier décret ſur les colonies.

Le décret du 15 mai dernier avoit honoré l'aſſemblée nationale aux yeux de la philantropie & de l'humanité. Ce décret portoit que le corps légiſlatif « ne délibérera jamais ſur l'état des gens de couleur, qui ne ſont pas » nés de père & mère libres, ſans le vœu préalable, libre » & ſpontané des colonies ; que les aſſemblées actuellement exiſtantes ſubſiſteront, mais que les gens de couleurs nés de père & de mère libres ſeront admis dans » toutes les aſſemblées provinciales & coloniales futures, » s'ils ont d'ailleurs les qualités requiſes ».

Ce décret, accueilli avec tranſport par tous les amis de l'humanité, ne déconcerta pas peu la cabale & l'intrigue des planteurs & du comité colonial. On devoit s'attendre à ce qu'il ſeroit exécuté ; il n'en fut rien. Le miniſtre, d'accord avec le comité, ſuſpendit l'envoi des commiſſaires nommés pour les colonies, pendant l'eſpace de trois mois, au bout duquel temps on vint dire que la ſeule nouvelle de ce décret avoit répandu le trouble & l'alarme dans toutes les colonies ; qu'il étoit impoſſible de le mettre à exécution ; que ce ſeroit viſiblement compromettre le commerce & s'expoſer à la perte des îles. Le comité colonial ne rougit pas de propoſer un projet de décret tendant à ſupprimer celui du 15 mai ; d'abord les patriotes s'en mirent peu en peine, ils n'imaginoient pas que l'aſſemblée nationale voulût

partager la honte du comité de voir que c'étoit un parti pris, & que les gens de couleur étoient ſacrifiés. Mais quelle a été leur ſurpriſe lors de la diſcuſſion : on alla aux voix, & le premier décret fut ſupprimé. Telle eſt la diſpoſition atroce qu'on y a ſubſtituée :

« L'aſſemblée nationale déclare que les loix commuant » l'état des perſonnes non libres, & l'état politique des » hommes de couleur & nègres libres, ainſi que les ré- » glemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, ſeront » faites par les aſſemblées coloniales, s'exécuteront provi- » ſoirement avec l'approbation des gouverneurs des colo- » nies, et ſeront portées directement à la ſanction du roi, » ſans qu'aucun décret antérieur puiſſe porter obſtacle au » plein exercice des droits conférés par le préſent article aux » aſſemblées coloniales ».

On voit que, d'un côté l'aſſemblée nationale avoit accordé la liberté politique aux gens de couleur iſſus de père & mère libres, qu'elle les avoit introduits dans les aſſemblées élémentaires des colonies, & que c'étoit aux aſſemblées coloniales, ainſi compoſées, qu'elle s'en rapportoit ſur le ſort des nègres & des gens de couleur qui ne ſont pas nés libres, tandis que le dernier décret replonge dans la nullité & dans la ſervitude les colons noirs nés libres, à qui elle interdit l'accès aux aſſemblées populaires, s'en référant aux ſeules aſſemblées de colons blancs, qui ne manqueront de perpétuer leur prétention deſpotique.

Nous ne parlerons pas du droit des gens de couleur à la liberté, ils ſont hommes ; & ce titre ſuffit ; mais nous demanderons à l'aſſemblée nationale ſi elle a eu le droit d'annuller ſon premier décret, & ſur-tout de rendre le dernier conſtitutionnel, ainſi qu'elle prétend l'avoir fait ? Non. Ou le décret du 15 mai étoit conſtitutionnel, ou il n'étoit que réglementaire ; s'il étoit conſtitutionnel il n'a pu être détruit, s'il n'étoit que réglementaire, celui du 24 ſeptembre n'eſt que réglementaire, & la ſeconde légiſlature pourra le changer. On trouve une raiſon de plus dans les loix mêmes de l'aſſemblée nationale conſtituante : un de ſes décrets porte que toutes queſtions qui ont été agitées dans une ſeſſion ne pourront y être agitées de nouveau : ce décret n'a point été abrogé ; il fait la loi de l'aſſemblée, il ſubſiſtoit au moment que l'on *a de nouveau* agité la queſtion de l'état des hommes de couleur, il ſubſiſte encore : conſéquemment le décret du 24 ſeptembre, rendu au préjudice de ce réglement, eſt nul & cenſé non avenu.

Il eſt vrai que les comités ſe ſont vus obligés de faire ſupprimer le décret du 15 mai ; parce que le miniſtre de la marine ne l'ayant pas fait exécuter, il en devenoit reſponſable, & qu'il falloit, comme nous l'avons dit dans un autre article, ſauver les deſtins d'une tête ſi chère : les comités à la bonne heure ; mais l'aſſemblée nationale devoit-elle ſe prêter à ce déni de juſtice ? Et l'aſſemblée légiſlative devra-t-elle moins prononcer un décret d'accuſation contre le miniſtre prévaricateur.

Depuis long-temps les commerçans de Breſt & de l'Orient, que nous diſtinguons du reſte des commerçans de France, ont applaudi aux diſpoſitions du décret du 15 mai ; depuis long-temps les planteurs & les commerçans des autres ports s'exclament contre une diſpoſition auſſi juſte ; depuis long-temps ces cruels égoïſtes nous menacent de la perte de nos colonies. Oui, nous les perdrons, ſi l'aſſemblée nationale légiſlative ne s'empreſſe de réformer l'attentat du 24 ſeptembre. A la Martinique, les colons noirs ſont trois fois plus nombreux que les blancs, à S. Domingue ils ſont preſque en nombre égal ; par-tout ils ſeront ſecondés par les nègres eſclaves ; réunis, ils ſont trente fois plus forts que les grands blancs & les petits blancs ; leur averſion pour ceux-ci, le ramaſſis de l'Europe, eſt à ſon comble ; nous leur avous appris que réſiſter à l'oppreſſion eſt le plus ſaint des devoirs : le décret du 24 ſeptembre eſt mille fois plus oppreſſif que toutes les ordonnances de Louis XIV &: de Louis XV, & ils peuvent ſecouer le joug. Les gens de couleur ne ſeroient pas dignes du décret du 15 mai s'ils ſupportent celui du 24 ſeptembre. Libres & formant une claſſe particulière entre les blancs & les eſclaves, il eſt néceſſaire ou que les blancs les mettent à leur niveau, ou que les gens de couleur libres élèvent juſqu'à eux les nègres eſclaves : il n'y auroit rien d'étonnant qu'après avoir une fois déſarmé les blancs, ils les condamnaſſent à leur tour à la ſervitude. Le déſir de la vengeance eſt naturel à tous les hommes ; mais il l'eſt bien davantage à ceux qui ont voulu être généreux.

Inauguration du buſte de J. J. Rouſſeau dans la vallée de Montmorency, le dimanche 25 ſeptembre.

M. Cherin, fils ou neveu du généalogiſte, eſt en poſſeſſion de la chaumière habitée quelque temps par J. J. Rouſ-

ſeau, dans la délicieuſe vallée de Montmorency. L'auteur d'Emile & du Contrat Social eût déſiré un autre ſucceſſeur; mais la révolution a dû faire changer M. Cherin de profeſſion; & nous aimons à croire qu'il n'en a conſervé aucun ſouvenir; du moins la fête touchante qu'il vient de préſider, le laiſſe preſſentir.

Près la chaumière de J. J. Rouſſeau eſt un vieux bois de châtaigniers, à l'ombre deſquels le ſage de Genève, loin de la perſécution des parlemens & du clergé, venoit ſe jeter dans les bras de la nature. C'eſt là que les habitans du canton, honorés du voiſinage de J. J., lui élevèrent dimanche dernier un monument, analogue tout à la fois au temps, au lieu, au caractère du perſonnage qui en a été l'objet, & aux intentions de ceux qui lui ont rendu ce libre hommage.

On dreſſa une eſpèce d'autel à la manière de ceux élevés par nos premiers ancêtres, c'est-à-dire, formé de pierres l'une ſur l'autre. La ſociété des amis de la conſtitution établie à Montmorency y plaça ſolennellement le buſte de Rouſſeau, au milieu des bénédictions & des tendres ſouvenirs des mères de famille du canton, des villageois des paroiſſes voiſines, & en préſence de deux vieillards que Rouſſeau affectionnoit beaucoup pendant ſon ſéjour dans ce canton.

Le patriote Palloi, qui fait un ſi bel uſage des pierres de la baſtille, en porta une, empreinte à la reſſemblance du dieu de la fête.

A l'endroit où effectivement Rouſſeau s'aſſeyoit d'ordinaire, on grava cette inſcription toute ſimple :

Ici
J. J. Rouſſeau aimoit à ſe repoſer.

Derrière le monument ruſtique, on lit :

Les habitans de la ville & du canton de Montmorency,
en mémoire du ſéjour
que J. J. Rouſſeau fit au milieu d'eux,
7bre. l'an IIIe. de la liberté.

Et au-deſſous, cette ligne véritablement dans le goût antique :

Bénî ſoit celui
qui reſpectera ce monument.

Le buſte de l'ami de la nature & de la vérité fut couronné de fleurs par de jeunes filles & de jeunes enfans.

Un

Un citoyen armé y joignit une branche de chêne. Les membres de la ſociété d'hiſtoire naturelle avoient droit à offrir leur tribut à l'homme de génie qui termina ſa carrière par l'étude de la botanique; ils jonchèrent le monument de pluſieurs faiſceaux de plantes.

Un neveu du grand homme termina l'apothéoſe philoſophique par des remercîmens des honneurs qu'on rendoit à ſon oncle. Nous avons un reproche à lui faire : il ſe mit à la tête des pétitionnaires en faveur du tranſport des cendres de ſon illuſtre parent, d'Ermenonville à Sainte-Geneviève (1). J. J. Rouſſeau, en lui laiſſant ſon nom immortel, ne lui a donc pas légué ſa haine pour le faſte des grandes villes, & ce goût des choſes ſimples & naturelles qu'il profeſſa juſqu'à ſon dernier moment.

Qu'il eût été ſatisfaiſant de voir, dimanche dernier, les habitans de Paris ſe porter en foule dans la vallée de Montmorency, pour y aſſiſter à l'inauguration de la ſainte image de J. J. Rouſſeau, & laiſſer Louis XVI & Marie Antoinette ſe promener gravement & à leur aiſe dans leurs Tuileries & leurs Champs-Elyſées ſuperbement illuminés, mais complètement déſerts !

Clôture des ſéances du corps conſtituant.

Vendredi 30 ſeptembre la conſtitution a été proclamée dans Paris. Le même jour le roi a fait afficher une proclamation dans laquelle il déclare qu'il accepte cette conſtitution, qu'il la maintiendra, & la fera exécuter. Le reſte de la proclamation eſt une invitation à la paix, à l'oubli des crimes paſſés. *Le terme de la révolution*, dit Louis XVI, *eſt arrivé ; que la nation reprenne ſon heureux caractère* : Quoi! faut-il qu'elle reprenne cette inſouciance, cette frivolité qui l'avilifſoient aux yeux des nations éclairées ? n'eſt-ce donc pas aſſez qu'elle en ſoit encore à aimer plus les rois que la liberté ?.... Au ſurplus la proclamation n'a pas été très-goûtée & la cour a manqué ſon but.

Le roi eſt venu le ſoir à l'aſſ. nat. : en vertu du décret ignoble rendu la veille, elle s'eſt tenue debout & découverte ; on avoit placé pour le recevoir un fauteuil

(1) Sur les réclamations de M. Girardin, l'aſſemblée nationale a enfin décrété que les cendres de J. J. Rouſſeau reſteroient à Ermenonville, ſauf à dépoſer ſa ſtatue au panthéon français.

ſieur délifle qui occupoit le milieu du bureau, de manière que le préſident étoit hors de ſa place; le roi a lu le diſcours ſuivant:

« Meſſieurs, après l'achévement de la conſtitution, vous avez décrété pour aujourd'hui le terme de vos travaux, il il eût peut-être été déſirable que cette ſeſſion ſe fût prolongée pour affermir votre ouvrage.

« Après avoir accepté la conſtitution du royaume, j'ai notifié aux puiſſances étrangères mon acceptation. Je m'occupe & m'occuperai conſtamment de faire reſpecter la conſtitution au dehors, & j'emploierai tout le pouvoir qu'elle me donne pour la maintenir au dedans.

« Pour vous, meſſieurs, qui, pendant une longue & pénible carrière, avez montré un zèle infatigable, vous allez retourner dans vos foyers, vous donnerez à vos concitoyens l'exemple de l'ordre & de la ſoumiſſion aux loix.

« Le compte que vous ſerez auprès d'eux les interprètes de mes ſentimens. Dites-leur que leur roi ſera toujours leur premier & leur plus fidèle ami.

« J'ai beſoin d'être aimé d'eux. Je ne peux être heureux qu'avec eux & par eux; cet eſpoir ſoutiendra mon courage, & la ſatisfaction d'y avoir réuſſi ſera ma plus douce récompenſe ».

Chaque phraſe a été interrompue par des applaudiſſemens & des cris de *vive la roi* mille fois répétés; ils ont redoublé à ſa ſortie de la ſalle.

Si cette dernière ſcène de turpitude a ſoulevé le cœur des patriotes, ils en ont été bien dédommagés deux heures après par un ſpectacle attendriſſant. Le peuple attendoit Péthion & Robeſpierre ſur la terraſſe des Tuileries; ils ſortent, on les entoure, on les preſſe, on les embraſſe, des couronnes de chêne ſont ſur leur tête; les cris de *vive la nation*, *vive la liberté* ſe font entendre; une femme perce la foule, ſon enfant entre ſes bras, & le remet dans ceux de Robeſpierre; la mère & les deux députés l'arroſent de leurs larmes. Ils veulent échapper au triomphe et s'eſquiver par une rue détournée; mais le peuple les ſuit, de nouveau ils ſont entourés; on les porte au bruit des inſtrumens & des acclamations: ils demandent à entrer dans une voiture; on les y place; auſſi-tôt les chevaux ſont dételés, &..... mais déjà Péthion et Robeſpierre ſont hors de la voiture; ils parlent, ils rappellent au peuple la dignité dont ils furent les ſoutiens, & lui apprennent à ſe défier de la reconnoiſſance; on les écoute, on les bénit, ils ſont

reconduits chez eux au milieu d'un concours immenſe, & les noms de *députés vierges*, de *légiſlateurs incorruptibles*, joints à leurs noms chéris, retentiſſent par tout ſur leur paſſage.

Trait de folie remarquable.

Il vient de paſſer par la tête du libraire Panckoucke un trait de folie trop ſingulier pour n'en pas dire un mot. Cet accès, qui lui prit le 9 ſeptembre, eſt conſigné dans une lettre à MM. les électeurs, écrite d'un bout à l'autre par lui-même, car *perſonne ne m'aide*, dit-il naïvement, p. 21. *Comme l'a imprimé un GREDIN-LITTÉRAIRE; mes ouvrages ſont à moi, & à moi ſeul.* La ſeule expreſſion *gredin-littéraire*, qui ne pouvoit tomber que de la plume du libraire Panckoucke, ſuffit en effet pour prouver qu'il n'a point de faiſeurs, & qu'il ſe peint ordinairement dans ce qu'il écrit.

Mais revenons au trait de folie dont vient d'être atteint le cerveau du bibliopole de la rue des Poitevins. A l'exemple de l'Angleterre où le ſieur Panckoucke a été prendre la meſure de la juſtification de ſon *moniteur*; à l'exemple encore de M. la Cretelle, ledit ſieur ſe propoſe tout uniment pour député à l'aſſemblée nationale. Il ne ſe diſſimule pas qu'il faut des *titres* aux ſuffrages des électeurs, il en produit de deux ſortes, de négatifs & de poſitifs.

Titres négatifs du libriare Panckoucke pour être nommé député.

D'abord, il n'a eu garde de *mettre le pied dans la ſociété des amis de la conſtitution, ni même dans ſa ſection; qui eſt celle des cordeliers.* Les électeurs auroient dû ſans doute en faire un mérite au libraire qui tenoit & tient encore Mallet-du-Pan à ſes gages.

Enſuite, il *n'a ceſſé de pleurer ſur les malheurs du roi; & ſur les crimes du 6 octobre, & même du 18 avril. Si ce ſont des titres d'exluſion*, il s'en avoue coupable, & conſent à ne pas être député. *Je ne ſuis point votre fait*, répète-t-il avec candeur à chaque alinea, & ce refrain a produit ſon effet. Panckoucke ne ſiégera pas cette fois parmi nos légiſlateurs.

Notre homme pourſuit ſa pointe, & ajoute avec un cynisme rare : *J'ai écrit, imprimé que la liberté de la preſſe eſt le ſcandale de l'Europe & la terreur des honnêtes gens. S'il faut penſer autrement, je ne ſuis pas votre fait.*

Les brigands conſommés aſſaſſinent l'homme qu'ils ont dépouillé ſur la route ; mais ils ne s'en vantent pas : Panckoucke s'eſt ſoutenu pendant la révolution à l'aide de la liberté de la preſſe dont il a profité juſqu'à l'abus ; & le bélitre calomnie impudemment ſa bienfaitrice !...

Seroit-ce un titre d'excluſion d'être chargé de journaux ariſtocratiques & démocratiques ? Mais, ajoute-t-il dans une note, *plus de cent familles euſſent été livrées au déſeſpoir, ſi je n'eût imprimé rue des Poitevins ce qui l'eût été rue Saint-Jacques.*

Le ſaint homme !... L'un de ces jours, dans une foule, un *gredin* fut ſurpris la main dans la poche de ſon voiſin. Quand vous me feriez pendre, dit-il, ſans ſe déconcerter, en ſerez-vous plus avancé ! Je vous prenois votre tabatière d'or, il eſt vrai ; mais à deux pas plus loin, elle vous eût été priſe par un autre coquin comme moi. Maraud ! lui répondit-on, je conviens que tu as des camarades tout auſſi fripons que toi ; mais en attendant leur tour, viens eſſuyer du carcan & des galères.

Paſſons aux titres poſitifs du ſieur Panckoucke. *Ce n'eſt pas le moment d'être modeſte*, obſerve-t-il d'abord, p. 17.

M. ſon père eſt mort janſéniſte, mais de ſon vivant c'étoit un véritable Epicurien qui a fait 20 volumes, & qui a inoculé le goût & la paſſion pour l'étude à toute toute ſa famille ; donc le Panckoucke de la rue des Poitevins eſt le fait des électeurs.

P. 27. *Madame ſa mère étoit une des plus belles femmes de ſon temps ;* donc M. ſon fils doit être nommé député.

Il a une ſœur (madame Suard) *pleine de goût & d'eſprit.* Donc le frère a des principes & de l'éloquence.

P. 25. *A dix-huit ou dix-neuf ans, il ſortoit d'une académie à Lille, fit le voyage de Paris à pied, car il n'avoit pas alors le ſou ; fut empriſonné pendant ſix ſemaines*, dans ſa patrie, *fit l'amour à la fille de ſon geolier, qui étoit jolie, & faiſoit avec elle de petites promenades le ſoir. Mon enfant, lui dit un janſéniſte, quelle imprudence ! rentrez vite*, p. 26.

Mon enfant, lui dit auſſi J. J. Rouſſeau à Montmorency *je vais vous faire part d'un ouvrage que je n'ai communiqué qu'au maréchal de Luxembourg*, p. 28.

Il a été l'ami de cœur de Rouſſeau, Voltaire & Buffon, p. *& a donné à M. de Beaumarchais un dîner qui lui coûta mille livres ;* c'eſt-à-dire, il a bien voulu ſe contenter de ri

mille livres pour prix des manuſcrits de Voltaire que ce grand homme lui légua à ſa mort, & qu'il avoit vendus cent mille écus à Beaumarchais.

C'eſt à moi ſeul, dit-l, p. 20, *qu'on a l'obligation d'avoir ſauvé le* MERCURE *juſqu'à ce jour.* Pour un ſi grand ſervice, c'eſt bien le moins qu'on le nomme député!

Les ſouverains ont déſiré de l'entrée de ſon MONITEUR *dans leurs états*, p. 13. Mais c'eſt bien à tort. *Il n'a eu aucune influence quelconque ſur la rédaction des journaux dont il eſt propriétaire. Les auteurs lui avoient donné leur parole d'honneur de marcher de concert avec lui; mais le feu de leur patriotiſme les a emportés*: le feu du patriotiſme du Moniteur!...

Il eſt vrai qu'*il a ſuſpendu ſes paiemens*; mais il *n'a pas profité de l'arrêt de ſurſéance qu'on lui fit obtenir.*

Il a profeſſé les mathématiques qu'il avoit appriſes ſans maître.

Buffon a adopté ſes principes, & l'a cité à la table des matières de l'arithmétique morale.

Il a traduit Lucrèce.

Il a traduit le Taſſe.

Il a traduit l'Arioſte à moitié.

Il a compoſé un diſcours ſur la liberté dont il *étoit paſſionné.* On le trouve dans l'Encyclopédie par ordre des matières, la plus ſublime des opérations de l'eſprit humain, & la plus lourde des entrepriſes....

Il a encore aimé les lettres avec paſſion.

Il a travaillé ſur l'organiſation des journaux, & ſon travail eſt traduit en anglais.

Il vient de faire paroître un projet d'adreſſe au roi, tendante à rétablir Louis XVI dans l'eſprit de la nation; & le député du Quesnoy a dit que c'étoit une mine bonne à exploiter. Le bon garant que l'auteur de l'ami des patriotes!

Il a écrit un mémoire ſur le cerveau. Le ſien fourniroit matière à une diſſertation curieuſe. Nous propoſons en conſéquence un prix à l'anatomiſte qui nous démontrera le mieux comment il eſt poſſible que le même cerveau raſſemble à la fois tant de platitudes & d'amour-propre; tant d'idées ſerviles & de prétentions hautaines.

Nous ouvrirons inceſſamment auſſi une ſouſcription pour un monument à élever rue des Poitevins, en l'honneur du libraire Panckoucke, afin de le dédommager de l'ingratitude de ſes concitoyens: ce monument conſiſtera en une ſtatue du dieu Mercure, faite à la reſſemblance dudit ſieur Panckoucke. L'artiſte, dérogeant en cela à la mythologie,

au lieu d'une bourſe, en donnera deux à ſa figure, une dans chaque main ; ſur celle de la droite on lira : *Mercure de France ;* ſur celle de la gauche : *Moniteur*, & au-deſſous pour inſcription :

L'homme à toutes mains.

Nouvelles des départemens.

A la nouvelle du décret qui prononçoit la réunion d'Avignon à la France, les Avignonois ſe ſont livrés aux tranſports de la joie. Il y a eu trois jours de fêtes, durant leſquels les ſalves d'artilleries, les illuminations, les danſes, les cris de vive la nation, vive l'aſſemblée nationale & le roi des Français ſe ſont multipliés. Depuis ce temps la ville paroît animée d'un nouvel eſprit, les diviſions les haines paroiſſent oubliées. Chaque habitant ne s'occupe plus que de jouir des droits de citoyen français.

Cependant le voiſinage des troubles d'Arles inquiéte le Comtat, tous les jours il arrive des mécontens dans la ville d'Arles, qui paroît un foyer de contre-révolution. Les Arléſiens ont fait venir de tous côtés des tailleurs pour faire des habits d'uniforme. Les prêtres réfractaires, les moines, ont pris les armes. Les hommes, les femmes, les enfans travaillent ſans relâche à un foſſé qui entoure la ville ; ils l'ont fourni d'eau au moyen d'une ſaignée pratiquée ſur la rive du Rhône, où ils ont établi une batterie de canon. La ville eſt fortifiée & munie d'artillerie. Les Marſeillois ſont partis au nombre de deux mille cinq cents pour en faire le ſiége ; enfin la guerre civile eſt ſur le point d'éclater dans cette malheureuſe contrée.

A Forgues, village près Avignon, un coup de feu lâché imprudemment occaſionna des troubles. Un officier municipal fut tué. M. l'abbé Mulot a été accuſé de trahiſon : on dit que l'on a trouvé une lettre d'un émigrant d'Avignon à ſa femme, dans laquelle on a remarqué ces mots. « Il » eſt temps que la bombe éclate ; M. *Mulot* ne peut plus » reculer, il déploira toutes ſes forces ». Il faiſoit mention de ſon fils détenu priſonnier pour crime de conſpiration. On a fait des recherches dans la maiſon de cet émigrant, on

y a trouvé un billet de la main de l'abbé *Mulot*, conçu en ces termes ? « Nous venons de porter le coup que nous » devions porter au nom de la France ; j'en attends tout, » n'en voulez pas à l'ami de votre *fils* ».

On mande de Perpignan que le régiment de Galice, eſpagnol, l'un de ceux qui forment le fameux cordon ſur les frontières d'Eſpagne, ayant demandé au directoire du département des Pyrénnées, s'il ſeroit reçu au ſervice de France, le département répondit, que les traités entre la France & l'Eſpagne empêchoient d'accueillir cette propoſition. Cette réponſe n'a pas arrêté les ſoldats, ils ont déſerté par eſcouades de deux cents, tous les tambours à leur tête, et ſont entrés en France. Dans le même temps deſcendoit ſur la côte françaiſe près Collioure une barque portant un aſſez grand nombre d'autres déſerteurs. Ceux-ci étoient des Gardes-Wallones accompagnés de 5 à 6 ſoldats Suiſſes.

D'un autre côté les ſoldats Piémontais déſertent ; onze cents hommes du camp de Tortonne ont paſſé en France. Il y en a 400 d'arrivés à Briançon, en Dauphiné.

M. l'abbé Cournand s'eſt rendu, le 24 de ſeptembre, au ſecrétariat de la municipalité de Paris, accompagné de ſa femme, ſes deux enfans & ſa belle mère. Là il a déclaré, en préſence de cinq témoins, dont deux prêtres, avoir pris pour ſa légitime épouſe mademoiſelle Dufreſne. Le contrat civil, dont un huiſſier-commiſſaire de police étoit porteur, a été ſigné par les époux & les témoins, & notifié à la municipalité, qui en a dreſſé procès-verbal. M. Boiſbrette, aumônier de la garde nationale du bataillon de Popincourt, a imité ſon ſage confrère. C'eſt, après le curé d'Herberie, le troiſième prêtre conſtitutionnel qui ſe marie. Puiſſent ces exemples courageux être imités par tous les prêtres qui veulent ſincèrement être utiles à leur patrie, à la régénération des mœurs, & devenir de bons citoyens !

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dernières séances de l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.

Séance du 19 septembre 1791.

L'ordre du jour a amené la discussion sur la suite du code pénal ; elle s'est peu étendue ; les articles suivans ont été décrétés :

Article 5 du titre premier de la première partie.

« Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, poison ou incendie, sera attaché à un poteau dans la place publique ; il y restera exposé aux regards du peuple pendant les trois heures qui précéderont l'exécution.

« Le condamné pour crime d'assassinat ou de poison, sera revêtu d'une chemise rouge.

« Le parricide sera exposé pendant six heures avant l'exécution. Il aura la tête & le visage voilés d'une étoffe noire. Il ne sera découvert qu'au moment même de l'exécution.

Article final de la première partie.

« Toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées.

Article 15 de la troisième section du titre premier de la seconde partie.

« Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion, ou d'opérer la dissolution de tout corps administratif ou judiciaire, de toute assemblée constitutionnelle & légale ; soit de commune, soit municipale, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences ont été exercées avec armes, & de trois années de détention si elles sont exercées sans armes.

XVI. « Tout ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés

donnés ou contre-ſignés, ſera puni de la peine de douze années de gêne.

« Les chefs, commandans & officiers qui auront contribué à exécuter leſdits ordres, ſeront punis de la même peine.

« Si, par l'effet deſdites violences, quelque citoyen perd la vie, la peine de mort ſera prononcée contre les auteurs deſdites violences, & contre ceux qui, par le préſent article, en ſont rendus reſponſables.

XXV. « Dans tous les cas mentionnés en la préſente ſection & dans les précédentes, où les miniſtres ſont rendus reſponſables des ordres qu'ils auront donnés ou contre-ſignés, ils pourront être admis à prouver que leur ſignature a été ſurpriſe, & en conſéquence les auteurs de la ſurpriſe ſeront pourſuivis; & s'ils ſont convaincus, ils ſeront condamnés aux peines que le miniſtre auroit encourues.

Article 3 de la quatrième ſection du même titre.

« Lorſque ladite réſiſtance aura été oppoſée par pluſieurs perſonnes réunies au-deſſous du nombre de ſeize, la peine ſera de quatre années de chaîne ſi la réſiſtance eſt oppoſée ſans armes, & de huit années de chaîne ſi la réſiſtance eſt oppoſée avec armes.

IV. « Lorſque ladite réſiſtance aura été oppoſée par un attroupement de plus de quinze perſonnes, la peine ſera de huit années de chaîne ſi la réſiſtance eſt oppoſée ſans armes, & de ſeize années de chaîne ſi la réſiſtance eſt oppoſée avec armes.

V. « Lorſque le progrès d'un attroupement ſéditieux aura néceſſité l'emploi de la force des armes, preſcrit par les articles 26 & 27 de la loi du 3 août 1791, relative à la force publique contre les attroupemens, après que les ſommations preſcrites par leſdits articles auront été faites aux ſéditieux par un officier civil, quiconque ſera ſaiſi ſur le champ en état de réſiſtance, ſera puni de mort.

VI. « Les coupables des crimes mentionnés aux premier, ſecond, troiſième & quatrième articles de la préſente ſection, qui auroient commis perſonnellement des homicides ou incendies, ſeront punis de mort.

Article 6 de la ſixième ſection du même titre.

« Toute perſonne, autre que le dépoſitaire comptable, qui ſera convaincue d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenans à l'état, d'une valeur de 10 liv. ou au-deſſus, ſera punie de la peine de quatre années de chaîne.

« Sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec violence envers les perſonnes, effraction, eſcalade, ou fauſſes clefs; & ſi ledit vol eſt commis avec l'une deſdites circonſtances, dans ces cas les peines portées contre leſdits vols ſeront encourues, quelle que ſoit la valeur de l'objet volé.

VII. « Quiconque ſera convaincu d'avoir mis le feu à des édifices, magaſins, arſenaux, vaiſſeaux ou autres propriétés appartenantes à l'état, ou à des matières combuſtibles diſpoſées pour communiquer le feu auxdits édifices, magaſins, arſenaux, vaiſſeaux ou autres propriétés, ſera puni de mort.

VIII. « Quiconque ſera convaincu d'avoir détruit, par l'exploſion d'une mine, ou diſpoſé l'effet d'une mine pour détruire les propriétées mentionnées en l'article précédent, ſera puni de mort.

Article 12 de la première ſection du titre 2 de la ſeconde partie.

« Sera qualifié aſſaſſinat, & comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou ſuivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offenſe à la loi, de ſédition ou tous autres.

Article 19 de la même ſection.

« Quiconque ſera convaincu d'avoir, par breuvages violens ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, ſera puni de vingt années de chaîne.

XX. « Toutes les diſpoſitions portées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 & 6 de la préſente ſection, relatives à l'homicide involontaire, à l'homicide légal & à l'homicide légitime

s'appliqueront également aux bleſſures faites, ſoit involontairement, ſoit légalement, ſoit légitimement.

XXI. « Les bleſſures faites volontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être ſpécifiés ci-après, ſeront pourſuivies par action civile, & pourront donner lieu à des dommages & intérêts & à des peines correctionnelles, ſur leſquelles il ſera ſtatué d'après les diſpoſitions du décret concernant la police correctionnelle.

XXII. « Les bleſſures faites volontairement & qui porteront les caractères qui vont être ſpécifiés, ſeront pourſuivies par action criminelle, & punies des peines déterminées ci-après.

XXIII. « Lorſqu'il ſera conſtaté par les atteſtations légales des gens de l'art, que la perſonne maltraitée eſt, par l'effet deſdites bleſſures, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable deſdites violences ſera puni de deux années de détention.

XXIV. « Lorſque, par l'effet deſdites bleſſures, la perſonne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuiſſe caſſée, la peine ſera de trois années de détention.

XXV. « Lorſque, par l'effet deſdites bleſſures, la perſonne maltraitée aura perdu l'uſage abſolu, ſoit d'un œil, ſoit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine ſera de quatre années de détention.

XXVI. « La peine ſera de ſix années de chaîne, ſi la perſonne maltraitée s'eſt trouvée privée, par l'effet deſdites violences, de l'uſage abſolu de la vue, ou de l'uſage abſolu des deux bras, ou de la faculté abſolue de marcher.

XXVII. « La durée des peines portées aux quatre articles précédens, ſera augmentée de deux années lorſque leſdites violences auront été commiſes dans une rixe, ou que celui qui les aura commiſes aura été l'agreſſeur.

XXVIII. « Lorſque les violences ſpécifiées aux articles 23, 24, 25 & 26 auront été commiſes dans la perſonne du père ou de la mère naturels ou légitimes, ou de tout aſcendant légitime, la durée des peines prononcées ci-deſſus contre chaque eſpèce de violence, ſera double lorſque cette peine eſt celle de la chaîne; & lorſque la peine eſt celle de la détention, elle ſera convertie, à raiſon de ladite circonſtance aggravante, dans la peine de vingt années de chaîne.

XXIX. « La même disposition aura lieu, & les peines portées en l'article précédent seront encourues, lorsque les violences ci-dessus spécifiées auront été commises dans la personne du père ou de la mère naturels ou légitimes, ou de tout ascendant légitime ou coupable, encore que le crime ait été commis sans préméditation.

« Si le crime a été commis envers lesdites personnes avec préméditation, la durée de la peine portée au présent article sera double.

XXX. « Le crime de la castration sera puni de mort.

XXXI. « Le viol sera puni de six années de chaîne.

XXXII. « La peine portée en l'article précédent sera de quinze années de chaîne, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices.

XXXIII. « Quiconque sera convaincu d'avoir, par violence ou séduction, & à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de chaîne.

XXXIV. « Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement falsifié ou détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de dix années de chaîne.

XXXV. « Toute personne engagée dans liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de la peine de dix années de chaîne.

« En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise lorsqu'elle sera prouvée ».

Article XXX de la seconde section du titre II de la second partie du code pénal.

« Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance, & à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtimens, édifices, navires, ba-

teaux, magaſins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou ſur pied, ſera puni de mort.

XXXI. « Quiconque ſera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou diſpoſé une mine pour détruire des bâtimens, maiſons, édifices, navires ou vaiſſeaux ſera puni de mort.

XXXII. » Quiconque ſera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou ſignés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, ſans que leſdites menaces ayent été réaliſées, ſera puni de quatre années de chaîne.

Article XXXV de la même ſection.

« Quiconque ſera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance, & à deſſein de nuire à autrui, empoiſonné des chevaux ou autres bêtes de charge, moutons, porcs, beſtiaux, ou poiſſons dans des étangs, viviers ou réſervoirs, ſera puni de ſix années de chaîne.

De la preſcription en matière criminelle.

Art. I. « Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raiſon d'un crime commis depuis plus de trois années révolues, & qui dans cet intervalle n'aura donné lieu à aucune plainte ni pourſuite.

II. « Nul ne pourra être pourſuivi pour raiſon d'un crime commis après ſix années révolues, lorſque dans cet intervalle aucun juré d'accuſation n'a déclaré qu'il y a lieu à accuſation contre lui, ſoit qu'il ait été ou non impliqué dans les pourſuites. Le délai ne courra que du jour où le crime aura été découvert.

III. « Aucun jugement de condamnation, rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution quant à la peine, après un laps de vingt années, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

Séance du mardi 20. L'aſſemblée a rendu le décret ſuivant.

« L'aſſemblée nationale décrète que les commiſſaires de la tréſorerie ſont autoriſés à établir, ſous leur reſponſabilité, un bureau pour les échanges de gros aſſignats contre ceux de cinq livres, en faveur des manufacturiers, cultivateurs & autres, qui occupent un grand nombre d'ouvriers.

& la perſonne ſaiſie. Les greffiers des juges de paix donneront décharge du procès-verbal & des pièces ».

L'aſſemblée a adopté les articles additionnels que voici pour la police de Paris.

Art. I. Il ſera établi à Paris vingt-quatre officiers de police, ſous le nom d'*officiers de paix*, avec les fonctions ci-après :

II. « Les *officiers de paix* ſeront chargés de veiller à la tranquillité publique, de ſe porter dans les endroits où elle ſera troublée, d'arrêter les délinquans, & de les conduire devant le juge de paix.

III. « Ils ſeront nommés par les officiers municipaux, & leur ſervice durera pendant quatre ans.

IV. « Ils porteront pour marque diſtinctive un bâton blanc à la main. Ils diront à celui qu'ils arrêteront : *Je vous ordonne, au nom de la loi, de me ſuivre devant le juge de paix.*

V. « Les citoyens ſeront tenus de leur prêter aſſiſtance à leur réquiſition ; & ceux qui refuſeront d'obéir aux officiers de paix, ſeront condamnés pour cela ſeulement en trois mois de détention.

VI. « Les *officiers de paix*, pendant la nuit, pourront retenir les perſonnes arrêtées ; elles ſeront conduites, au jour, devant les commiſſaires de police, s'il s'agit d'objets attribués à la municipalité.

VII. « S'il s'agit d'objets du reſſort de la police correctionnelle ou de la police de ſûreté, les *officiers de paix* conduiront les prévenus, ſoit devant le juge de paix du diſtrict, ſoit devant le bureau central des juges de paix.

VIII. « Les *officiers de paix* ne pourront être deſtitués que par trois délibérations ſucceſſives du bureau central des juges de paix, priſes à huit jours de diſtance l'une de l'autre.

IX. « Le traitement annuel des officiers de paix ſera de 3,000 livres, aux frais de la commune.

X. « Les gardes du commerce continueront proviſoirement & perſonnellement à exercer les fonctions qui leur ſont attribuées par les loix ».

Le décret ſuivant a été rendu, ſur des diſpoſitions particulières au tribunal de police municipale de la ville de Paris.

Art. I. « La municipalité de Paris ſera ſeule chargée de faire exécuter les réglemens, & d'ordonner toutes les diſpoſitions de police ſur la rivière de Seine, ſes ports, rivages,

vages, berges, & abreuvoirs dans l'intérieur de Paris, sans préjudice du renvoi à la police correctionnelle à l'égard des faits qui en seront susceptibles.

II. « Les marchands faisant le commerce pour l'approvisionnement de Paris par eau, seront tenus, à peine d'une amende de 300 livres, de déclarer à la municipalité, ou à l'un des commissaires de police, la quantité des marchandises, les lieux où ils doivent les charger, & l'époque de l'arrivée.

III. « Les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution des traités, marchés, entreprises & fournitures relatifs aux approvisionnemens de Paris par eau, en ce qui concerne seulement la livraison des marchandises, les obstacles & difficultés qui surviendroient dans le transport, seront portées au tribunal de police municipale.

IV. « Le tribunal de police municipale connoîtra des contestations relatives à la justification des qualités, à la régularité des paiemens, & au rebut des quittances, qui pourront s'élever entre les payeurs des rentes sur l'hôtel de ville & les rentiers.

V. « Il connoîtra pareillement des contraventions aux réglemens de police, à l'égard des monts-de-piété, Lombards & autres établissemens de ce genre, ainsi que de toutes les contestations qui peuvent en être la suite.

VI. « L'appel de tous jugemens rendus par le tribunal de police municipale sera porté au tribunal établi par l'article LXIII du titre II du décret sur la police municipale & la police correctionnelle.

VII. « Le corps municipal nommera le greffier & les commis qui seront attachés au tribunal de police municipale; il réglera, avec l'autorisation du directoire de département, leur traitement, lequel sera payé par la commune.

VIII. « Le corps municipal est autorisé, en cas de besoin, à commettre un homme de loi, ou tout autre citoyen pour remplir les fonctions de substitut du procureur de la commune auprès du tribunal de police municipale.

IX. « Le traitement des hommes de loi ou autres citoyens qui pourront être commis pour aider le procureur de la commune & ses substituts dans la poursuite des délits en matière de police municipale & correctionnelle, sera payé par la commune, & déterminé par le corps municipal, avec l'autorisation du directoire du départe-

ment, proportionnellement au travail dont ils devront être chargés ».

L'assemblée s'est occupée ensuite des dettes actives & passives des communautés, corps & compagnies supprimés & liquidés, dont elle a déterminé le mode de liquidation.

Séance du soir. M. Chapelier a fait lecture d'une pétition de M. Souton, directeur de la monnoie de Pau, dans laquelle il dénonce le comité monétaire, la commission des monnoies, & le ministre de l'intérieur. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

La discussion sur la réclamation du prince de Monaco a été terminée par un décret portant qu'il lui sera accordé des indemnités.

Séance du jeudi 22. Il s'est engagé une discussion sur les comptes à rendre par l'assemblée nationale. M. Malouet demandoit l'impression des pièces justificatives du compte de M. de Montesquiou; un membre a observé que l'impression de ces comptes feroit plusieurs volumes. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

On a repris la discussion sur le notariat. Voici les articles décrétés :

TITRE II.

Etablissement actuel des notaires publics.

Art. I. « Les notaires publics seront, à l'avenir, nommés & institués dans les formes prescrites par l'article IV de ce décret; mais leur établissement actuel sera fait d'après les dispositions suivantes.

II. « Les notaires ou tabellions royaux, & autres supprimés par les articles I & II du titre premier, seront dans chaque département considérés sous trois classes :

1°. « Celle des notaires ou tabellions royaux qui résident actuellement dans les lieux où il sera établi des notaires publics, soit qu'ils exercent en vertu de provisions ou de commissions données par le roi;

2°. « Celle des notaires ou tabellions royaux qui résident actuellement dans les lieux où il ne sera pas établi de notaires publics;

3°. « Celle des notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux ou autres, supprimés par l'article II du titre premier.

III. « Les notaires ou tabellions de la première classe ; ainsi que les notaires établis auprès des juridictions qui ressortissoient des cours souveraines, lorsqu'ils ne seront pas attachés à des justices seigneuriales, seront admis de préférence à se faire recevoir notaires publics dans les lieux où ils résident ; mais ils ne pourront opter une autre résidence.

« Quel que soit leur nombre, ils seront tous admis à exercer, & ne seront point tenus de se réduire ; leur réduction ne s'opérera que par mort ou démission.

IV. « En conséquence, après la fixation des chefs-lieux de résidence & du nombre des notaires publics, le procureur-général-syndic de chaque département fera notifier dans tout le département, aux notaires & tabellions de la première classe, en la personne du plus ancien d'entre eux dans chaque résidence, qu'ils aient à lui déclarer dans le mois de cette notification, & chacun individuellement, s'ils veulent être confirmés dans l'exercice de leurs fonctions en qualité de notaires publics ; & les noms de ceux qui seront censés avoir renoncé, seront rendus publics.

V. « Ceux desdits notaires qui, dans ce délai, n'auront pas envoyé leur acceptation, seront présumés avoir donné leur renonciation ; leurs places, ainsi que celles des Notaires qui auroient envoyé leur refus formel, seront, si le nombre n'est pas complet, compris dans le tableau des places vacantes ; & dès l'expiration dudit mois, ils cesseront, à peine de faux & de nullité, l'exercice provisoire de leurs fonctions.

VI. « Immédiatement après ledit délai, le directoire du département vérifiera les acceptations remises ; & si en certains lieux le nombre se trouve inférieur à celui nécessaire pour compléter l'établissement, il y sera pourvu ainsi qu'il sera dit ci-après.

VII. « Dans les lieux au contraire où le nombre des acceptations complètera, ou lors même qu'il excèderoit celui requis, le tableau nominatif desdits officiers, suivant l'ancienneté de leur réception en qualité de notaires royaux, sera immédiatement envoyé par le procureur-général-syndic au commissaire du roi près le tribunal, qui dressera l'acte de la réception.

VIII. « Les notaires de la seconde classe, & ceux de la troisième pourront se présenter pour remplir les places de notaires publics, vacantes dans les diverses résidences du

département ; en désignant la résidence à laquelle ils demanderont à être attachés.

IX. « En conséquence, après le premier placement qui aura été fait en conformité des articles III & IV, le directoire du département fera publier & afficher dans son arrondissement le tableau des places vacantes ; soit dans les résidences nouvellement créées, soit dans les résidences conservées, & où le nombre des notaires ne sera pas complet.

X. « Dans le mois après cette publication, les notaires de la seconde & de la troisième classe qui voudront occuper des places de notaires publics ; seront tenus d'adresser au procureur-général-syndic du département leurs déclarations, portant désignation de la résidence dans laquelle ils demandent à être placés.

« Seront d'abord préférés les notaires de la seconde classe ; ensuite, parmi les notaires de la troisième seront préférés ceux qui demeuroient dans le lieu où une résidence de notaires publics aura été établie.

« Les notaires ainsi appelés par degré à occuper des offices de notaires publics, seront placés suivant l'ancienneté de leur exercice, jusqu'à ce que le nombre fixé soit rempli, ou ceux exceptés dans l'article III.

XI. « Ceux qui, dans le délai d'un mois ci-dessus prescrit ; n'auront pas fait leur déclaration, ne pourront plus se faire inscrire pour les places vacantes, & seront censés avoir renoncé à l'exercice des fonctions de notaires ; du jour de l'expiration du délai, ils ne pourront plus recevoir aucuns actes ; sous peine de faux & de nullité.

XII. « Les notaires qui n'auront pas pu être placés dans la résidence pour laquelle ils auront formé leur demande, parce que le nombre aura été complet avant qu'on soit arrivé jusqu'à eux ; pourront indiquer une autre résidence dans laquelle il y aura encore des places vacantes, & ainsi de suite, jusqu'à ce que toutes les résidences du département soient complètes ; & les mêmes règles de préférence & d'ancienneté seront observées dans ce cas comme dans ceux ci-dessus spécifiés.

XIII. « Immédiatement après le premier placement & les placemens successifs, le tableau nominatif des notaires publics attachés à chaque résidence, sera envoyé par le procureur-général-syndic au commissaire du roi près le tribunal sous l'arrondissement duquel sera le chef-lieu de résidence de ces notaires publics.

« Et à l'égard des villes où il existe plusieurs tribunaux judiciaires, cet envoi sera fait au commissaire du roi près celui desdits tribunaux dans le ressort duquel la maison municipale se trouve située.

XIV. « Les officiers inscrits sur ce tableau seront aussitôt requis, chacun en particulier, par ledit commissaire du roi, d'effectuer le dépôt de leur fonds de responsabilité, & de se présenter, dans le délai d'un mois, devant le tribunal, pour y être reçus en qualité de notaires publics.

XV. « En justifiant dudit dépôt au commissaire du roi, ces officiers seront admis devant le tribunal pour y consigner, au bas du procès-verbal qui sera dressé à cet effet, les signature & paraphe dont ils entendent se servir dans l'exercice de leurs fonctions, & prêter le serment prescrit par l'article dernier du titre 5.

XVI. « Il sera remis à chacun d'eux un extrait de ce procès-verbal, lequel extrait leur servira d'institution & réception; & de ce jour seulement ils prendront la qualité de notaires publics, & auront le droit d'exercer dans tout le département. Ceux qui ont maintenant des provisions, auront des commissions du moment où ils seront établis en fonctions.

XVII. « Faute par lesdits notaires d'avoir rempli, dans ledit délai d'un mois, les formalités prescrites par les articles 14 & 15, leurs places seront réputées vacantes; & dès le jour même de l'expiration de ce délai, ils cesseront, à peine de faux & de nullité, l'exercice provisoire de leurs fonctions.

« Le commissaire du roi en donnera avis au directoire du département, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement.

XVIII. « Lorsque tous les notaires de la seconde & troisième classe, inscrits pour occuper des places de notaires publics, seront placés, ou lorsque n'ayant pas pu l'être dans les résidences qu'ils auront désignées, ils n'auront pas fait de désignation nouvelle; s'il y a encore des places vacantes, il y sera pourvu suivant les formes qui vont être établies par le titre 4 de ce décret.

XIX. « Dans chaque département, après le placement & l'établissement complet des anciens notaires en qualité de notaires publics, ce qui sera annoncé par un avertissement que le directoire fera publier & afficher, tous les notaires de la seconde & troisième classe qui n'auront pas

les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainſi qu'il a été dit par les articles 6, 7, 8 & ſuivans.

XI. « A l'avenir, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public, par démiſſion ou décès, les minutes paſſeront à ſon ſucceſſeur, & la remiſe lui en ſera faite, ſauf à lui à tenir compte des recouvremens.

TITRE IV.

Nouvelle forme de nomination & d'inſtitution des notaires publics.

Art. I. « Les places de notaires publics ne pourront être occupées à l'avenir que par des ſujets antérieurement déſignés dans un concours public, qui aura lieu à cet effet le premier ſeptembre de chaque année dans les villes chef-lieux de département.

II. « Les juges ſeront au nombre de neuf; ſavoir, deux membres du tribunal établi dans le lieu où ſe fera le concours, le commiſſaire du roi près le même tribunal, deux membres du directoire du département, & le procureur-général-ſyndic, & les trois notaires publics de la ville, pris par rang d'ancienneté à tour de rôle.

III. « Dans les villes où il ſe trouvera pluſieurs tribunaux, les deux juges & les commiſſaires du roi ſeront pris alternativement dans chacun d'eux, en commençant par le numéro premier pour le premier concours.

Les articles 4 & 5 décrétés ſauf rédaction.

VI. « Les ci-devant notaires royaux qui, après avoir fait les déclarations preſcrites par le titre 3, n'auront pu être employés lors du prochain établiſſement, ſeront diſpenſés du concours, & ils pourront, ſur leur demande, être inſcrits en premier ordre, & en ſuivant entre eux celui de leur ancienneté de réception, ſur le premier tableau de candidats qui ſera dreſſé.

VII. « Mais ceux deſdits notaires royaux qui n'auront fait aucune déclaration, ainſi que les notaires ci-devant ſeigneuriaux qui n'auroient pas été placés, ſoit qu'ils aient ou non demandé à l'être, ſeront ſimplement admis à concourir ſur la ſeule énonciation & juſtification de leur ancienne qualité.

VIII. « Les juges qui procéderont à l'examen, commenceront

ceront par vérifier les titres de ceux qui ſe préſenteront pour ſavoir s'ils rempliſſent les conditions requiſes.

« Les ſujets qui rempliront ces conditions, ſeront ſeuls admis à l'examen ; il conſiſtera dans un interrogatoire fait à chacun ſéparément ſur les principes de la conſtitution, les fonctions & les devoirs des notaires publiçs, & dans la rédaction d'un acte dont le programme ſera donné par les juges, & rempli, ſans déplacer, par les aſpirans.

IX. « La capacité des ſujets ſera jugée à la majorité abſolue des loix ».

Séance du vendredi 2 ſeptembre. M. Menou a fait adopter pluſieurs diſpoſitions relatives à la réunion d'Avignon & du comtat à la France. Elles portent, 1°. que ces deux pays ne formeront pas un quatre-vingt-quatrième département ; 2°. ils ſeront proviſoirement partagés en deux diſtricts ; 3°. les électeurs ſe raſſembleront pour nommer trois députés à la légiſlature ; 4°. les loix françaiſes qui conviennent à ces deux états y ſeront immédiatement exécutées.

M. Alquier a fait, au nom du comité des rapports, celui relatif à l'affaire d'Arles, & de l'aſſemblée électorale des bouches du Rhône. L'aſſemblée, en improuvant la conduite du corps électoral ſéant à Aix, déclare ſes membres reſponſables de tous les maux qui pourroient réſulter de la marche des gardes nationales, & qu'il ſera envoyé dans le pays par le roi, des commiſſaires médiateurs.

Le reſte de la ſéance a été employé par le nouveau rapport de M. Barnave ſur les colonies, & ſur la révocation du décret du 15 mai. L'ajournement à la prochaine légiſlature a été demandé par M. Tracy ; d'après l'appel nominal, il a été rejeté.

Séance du ſamedi 24. On a repris la diſcuſſion ſur les colonies. Après des débats longs & tumultueux, le décret a été adopté en ces termes :

L'aſſemblée nationale conſtituante voulant, avant de terminer ſes travaux, aſſurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des colonies, & les avantages que la France retire de ces importantes poſſeſſions, décrète comme articles conſtitutionnels, pour les colonies, ce qui ſuit :

Art. I. « L'aſſemblée nationale légiſlative ſtatuera excluſivement, avec la ſanction du roi, ſur le régime extérieur des colonies. En conſéquence elle fera, 1°. les loix qui règlent les relations commerciales des colonies, celles qui

en aſſurent le maintien par l'établiſſement des moyens de ſurveillance ; la pourſuite, le jugement & la punition des contraventions, & celles qui garantiſſent l'exécution des engagemens entre le commerce & les habitans des colonies. 2°. Les loix qui concernent la défenſe des colonies, les parties militaire & adminiſtrative de la guerre & de la marine.

II. « Les aſſemblées coloniales pourront faire, ſur les mêmes objets, toutes demandes & repréſentations ; mais elles ne ſeront conſidérées que comme de ſimples pétitions, & ne pourront être converties dans les colonies en réglemens proviſoires, ſauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées relatives à l'introduction des ſubſiſtances, leſquelles pourront avoir lieu à raiſon d'un beſoin preſſant légalement conſtaté, & d'après un arrêté des aſſemblées coloniales, approuvé par les gouverneurs.

III. « Les loix concernant l'état des perſonnes non-libres & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, ainſi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix, ſeront faites par les aſſemblées coloniales ; s'exécuteront proviſoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, pendant un an pour les colonies américaines, & pendant deux ans pour les colonies aſiatiques, & ſeront portées directement à la ſanction du roi, ſans qu'aucun décret antérieur puiſſe porter obſtacle au plein exercice du droit conféré par le préſent article aux aſſemblées coloniales.

IV. « Quant aux formes à ſuivre pour la confection des loix du régime intérieur qui ne concernent par l'état des perſonnes déſignées dans l'article ci-deſſus, elles ſeront déterminées par le pouvoir légiſlatif, ainſi que le ſurplus de l'organiſation des colonies, après avoir reçu le vœu que les aſſemblées coloniales ont été autoriſées à exprimer ſur leur conſtitution ».

Séance du dimanche 25. Sur la propoſition de M. Camus, il a été décrété que le premier octobre prochain, les députés à la première légiſlature ſe réuniront dans la ſalle de l'aſſemblée nationale, pour y procéder à l'appel aux termes du décret du mois de juin dernier.

M. Duportail, miniſtre de la guerre, eſt venu rendre compte des moyens de défenſe établis ſur toutes les frontières du royaume. Il réſulte de ſon rapport que ſur les frontières ſeptentrionales les travaux ſont en activité, que quant à celles de la Savoie & des Pyrénées, &

les frontières maritimes, quoique la ſaiſon ne doive laiſſer aucune inquiétude, les travaux ſe pourſuivent avec la même célérité que ſi l'on craignoit. Depuis Berg juſqu'à Béfort, dit M. Duportail, il y a 128 bataillons d'infanterie de ligne, & 148 eſcadrons de cavalerie. Il a annoncé la formation prochaine des camps, & a fini par ſe plaindre de l'inſubordination des régimens de Dauphiné. On a auſſi applaudi, & l'impreſſion du diſcours a été décrétée.

Sur la propoſition de M. Liancourt, l'aſſemblée a décrété qu'il ſeroit diſtribué une ſomme de 5,760,000 livres dans les départemens pour être employée aux travaux publics tels que ponts, chemins, canaux, défrichemens, &c. laquelle ſomme de 5,760,000 livres eſt reſtante des 15 millions deſtinés par la loi du 19 décembre à ſubvenir aux dépenſes de travaux utiles dans le royaume.

M. Talleyrand a lu cinquante-cinq articles ſur l'éducation nationale. Après quelques débats ſur la queſtion de l'ajournement à la prochaine légiſlature, il a été décrété.

Séance du lundi 26. On a décrété ſur la motion de M. Dandré, que les inſtituteurs actuellement en exercice ne ſeront pas déplacés juſqu'à l'organiſation de l'inſtitution nationale, & ſur celle de M. Fréteau, que proviſoirement & dès-à-préſent les facultés de droit chargeront un profeſſeur d'enſeigner aux jeunes étudians la conſtitution.

M. Beauharnais a préſenté enſuite le décret ſuivant qui a été adopté.

« L'aſſemblée nationale décrète qu'il ne ſera plus exigé de ſerment de ceux qui obtiendront la décoration militaire, & que les formes uſitées pour la conférer aux officiers à qui elle eſt due aux termes de la loi, ſont abolies.

II. « La décoration militaire, & les lettres en vertu deſquelles un militaire ſera autoriſé à la porter, ſeront les mêmes pour tous les officiers, quelle que ſoit leur religion; les lettres ſeront conçues dans la forme de celles annexées au préſent décret.

III. « Les officiers qui ne font pas profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine, & qui auroient quitté le ſervice, ſeront pareillement ſuſceptibles de la décoration militaire, pourvu qu'ils aient ſervi le nombre d'années fixé par la loi ».

M. Péthion a fait lecture du code pénal en entier, & il a été décrété qu'à compter de ce jour, la peine de mort ſimple ſera établie, & que tout autre genre de ſupplice ſera aboli, auſſi bien que la marque.

Pour achever entiérement le code pénal, M. Deſmeuniers a préſenté les articles ſuivans qui ont été adoptés.

Art. I. « Si des conſeils ou directoires de diſtrict ou de département donnent ſuite à des actes annullés, ſoit par l'adminiſtration de département, ſoit par le roi, celui qui aura préſidé la délibération, ainſi que le procureur-général-ſyndic ou le procureur-ſyndic qui en aura requis ou ordonné l'exécution, encourront la peine de la dégradation civique.

II. « La même peine ſera prononcée contre celui qui aura préſidé une aſſemblée d'officiers municipaux, & contre le procureur de la commune qui aura donné ſuite à des actes déclarés nuls.

III « Si une aſſemblée électorale ſe permet de prendre des délibérations ſur des objets étrangers aux élections ou à ſa police intérieure, ceux qui auront préſidé la délibération ou fait fonction de ſecrétaires, ſeront punis de la même peine ».

M. Camus a fait adopter un mode de répartition des gratifications à accorder aux commis employés dans ſes bureaux; le *maximum* de ces gratifications ſera de 1200 livres. L'aſſemblée a pareillement accordé à ſes huiſſiers une gratification de 600 livres, & un certificat qui doit leur ſervir de recommandation auprès de la nouvelle légiſlature, avec inſertion de ce témoignage de ſatisfaction dans le procès-verbal.

Séance du lundi ſoir. M. Prugnon a préſenté quelques décrets ſur l'état & ſur l'eſtimation des bâtimens deſtinés aux anciennes adminiſtrations de la ville de Paris, & au placement des nouvelles.

On a repris la diſcuſſion ſur les loix rurales. Un grand nombre d'articles a été adopté.

Séance du mardi 27. Un article propoſé hier par M. Duport, portoit que le condamné auroit trois jours pour ſe pourvoir en caſſation.

M. Guillaume a repréſenté que cette diſpoſition étoit incomplète; & il en a propoſé une autre, qui a été adoptée en ces termes:

« Le condamné aura trois jours pour déclarer qu'il entend ſe pourvoir en caſſation. Du jour de cette déclaration, il aura quinzaine pour préſenter ſa requête, & y faire ſtatuer. Ce temps ſera augmenté d'un jour par dix lieues, tant pour l'aller que pour le retour, en faveur des condamnés qui ſeront détenus ou domiciliés hors du lieu où ſiégera le tribunal de caſſation. Pendant ces différens délais, il ſera ſurſis à l'exécution ».

L'aſſemblée avoit décrété que les commiſſaires de la tréſorerie nationale ne pourroient être deſtitués par le roi que de l'aveu du corps législatif. Sur la motion de M. Dandré ce décret a été révoqué.

M. Chapelier a préſenté la loi contre ceux qui prendroient le titre de comte, duc, &c. M. Tronchet a préſenté la rédaction ſuivante, qui a été adoptée :

« Les fonctionnaires publics qui auront prêté leur miniſtère à la paſſation ou à la ſuite à donner aux actes où on auroit pris de ſemblables titres, ſont déchus de leurs fonctions, & leurs qualifications ſeront rayées.

« Les perſonnes qui auront uſurpé de ſemblables titres, ſeront condamnées à une amende de ſix fois le montant de leur contribution directe, payable par corps, & applicable au ſoulagement des pauvres ».

M. Duport a voté pour que les juifs euſſent la pleine jouiſſance de leurs droits, dont l'exercice avoit été ſuſpendu. Sa motion a été adoptée.

L'organiſation des ſecours à accorder aux pauvres a été ajournée à la première législature.

M. Fermon a lu & fait décréter un long réglement ſur l'adminiſtration des poudres & ſalpêtres.

Séance du mardi ſoir. On a décrété la ſuppreſſion de toutes les chambres du commerce du royaume, & leur emplacement, par des établiſſemens plus favorables au commerce. La réun on au domaine des ci-devant principautés de Dombes et d'Henrichemont a été décrétée.

Séance du mercredi 28. Au nom du comité colonial, M. Barnave a demandé que le départ des commiſſaires pour les Colonies fût ordonné, que la ſuſpenſion de l'aſſemblée coloniale de la Martinique fût levée, & que l'amniſtie générale accordée par l'aſſemblée fût étendue aux Colonies. Toutes ces propoſitions ont été adoptées.

L'aſſemblée a autoriſé le comité des aſſignats à en faire fabriquer pour cent millions, qui ſeront dépoſés à la caiſſe de l'extraordinaire, pour que la légiſlature y trouve de quoi faire face aux dépenſes de l'état.

Ce décret a occaſionné des troubles dans l'aſſemblee ; le côté droit a renouvelé les demandes de la reddition des comptes ; après un long tumulte on a paſſé à l'ordre du jour.

Après le décret rendu ſur l'état des juifs en France, l'aſſemblée a rendu le décret ſuivant, ſur la motion de M. Emmery :

« L'assemblée nationale considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français, & pour devenir citoyen actif, sont fixées par la constitution, & que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique, & s'engage à remplir tous les devoirs que la constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure.

« Révoque tout ajournement, réserves, exceptions insérés dans ses précédens décrets, relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tout privilége & exception précédemment introduite en leur faveur ».

Décrété que tout homme qui aura atteint le territoire français sera libre par-là même, & que tout homme, de quelque couleur qu'il soit, sera admissible *en France* à tous les droits que donne la constitution.

Séance du soir. Elle s'est ouverte par le rapport de plusieurs articles additionnels au code pénal. M. le Pelletier de Saint-Fargeau en a fait lecture; ils ont été décrétés. En voici les dispositions :

1°. Tout vol de bestiaux, troupeaux, bétail, charrue, instrumens aratoires, marchandises, &c. exposés sur la foi publique, sera puni de quatre années de détention; la peine sera augmentée de deux années, si le vol est commis la nuit.

2°. Tout vol commis dans un terrain enclos & fermé, attenant immédiatement à une maison, sera puni de quatre années de chaine; la peine sera augmentée de deux ans par chacune des conditions suivantes; si le vol est commis la nuit; si le vol est commis par plusieurs personnes réunies; si le voleur est trouvé saisi d'armes à feu.

3°. Tout vol commis dans un terrain enclos & fermé, mais qui n'est pas attenant à une maison, sera puni de quatre années de détention; & de six ans, si le vol est commis la nuit.

4°. Si une assemblée primaire, municipale ou de section délibéroit sur un objet que la constitution a placé hors de sa compétence, celui qui aura présidé la délibération; les secrétaires qui auront signé, seront punis de la dégradation civique.

D'après le rapport de M. Camus, on a arrêté un état des pensions sur lequel on voit avec plaisir la fille du capitaine Thurot & le frère du malheureux Favras. Celui-ci y est pour une somme de 12,000 livres.

Sur le rapport du comité de mendicité, l'assemblée a fixé le sort de l'établissement des aveugles-nés.

Séance du jeudi 29. M. Beauharnais a rapporté un projet de décret sur la forme des drapeaux de l'armée; l'assemblée l'a adopté. En conséquence, le premier drapeau de chaque régiment sera blanc, entouré d'une bande tricolore. Au haut sera un petit encadrement de bandes tricolores; au milieu le numéro du régiment avec cette devise: « *Discipline & obéissance à la loi* ». Les drapeaux des autres bataillons seront variés selon le rang des bataillons. Les cravates seront aux couleurs nationales.

M. Dandré a demandé que l'assemblée réglât le cérémonial de la réception du roi quand il viendra au milieu des représentans de la nation; il a proposé que l'assemblée soit debout quand le roi entrera, qu'elle reste debout tant qu'il y restera, qu'elle s'asseye quand il s'assoira, qu'elle se couvre quand il se couvrira; qu'on ne fasse aucun préparatif extraordinaire, que seulement le roi ait son fauteuil au milieu du bureau du président; que le président soit à sa droite & les ministres à la place qui leur est assignée devant la barre. — L'assemblée a décrété sans aucune réclamation cet ordre de réception.

M. Foucault a fait un rapport sur la fixation des contributions foncière & mobilière pour 1792. Il est demeuré arrêté que la contribution foncière sera de 240 millions, & la mobilière de 60.

Le comité de constitution a présenté sur les sociétés patriotiques le projet de décret suivant: l'assemblée l'a adopté en ordonnant l'impression du rapport qui l'a précédé, comme rapport & non comme instruction aux départemens.

« L'assemblée nationale considérant que nulle société ni association particulière, ne peut avoir une existence politique, qu'elle ne peut faire aucune pétition collective, ni se rendre comme corps à aucune cérémonie publique, décrète:

1°. « Que si une société particulière mandoit un fonctionnaire ou un autre citoyen, ou portoit obstacle à l'exécution d'une loi, celui qui auroit présidé la délibération, ceux qui y auroient pris part active, seront rayés pendant deux ans du tableau des citoyens actifs, & déclarés inhabiles à toute fonction publique.

2°. « En cas qu'une société fît une pétition collective, envoyât une députation au nom de la société, le président & ceux qui auroient pris part active à ce qui seroit fait, se-

ſont rayés pendant ſix mois du tableau des citoyens actifs, & déclarés inhabiles à toute fonction publique. Les membres qui ne ſeroient pas inſcrits ſur le tableau civique, ſeront condamnés à une amende de 1200 livres, s'ils ſont Français, & de 3,000 livres ſont étrangers. 3°. Le préſent rapport ſera imprimé & envoyé dans les départemens ».

Séance du ſoir. L'aſſemblée a chargé ſon préſident de témoigner ſa ſatisfaction à toutes les gardes nationales du royaume, & en particulier à celles de Paris & à ſon commandant.

Sur la motion de M. Duport, il a été décrété que tous ajournemens ou ſuſpenſions ſur les traitemens des eccléſiaſtiques non-aſſermentés étoient levés.

Séance de vendredi 30 & dernière. M. Chapelier a lu le décret rendu hier ſur les ſociétés patriotiques. La rédaction en a paru vicieuſe, & MM. Buzot, Camus & Robespierre en ont obtenu le redreſſement.

Décrété, ſur la demande de M. Emmezy par addition à l'amniſtie générale, que tous ceux détenus aux galères depuis 1788 pour fait de troubles ou émotions, ſeroient mis en liberté.

D'après un rapport fait par M. Monteſquiou, il conſte qu'il y a dans le tréſor national en fonds actuels 35,190,000 livres, dont 17 millions en eſpèces; la caiſſe de l'extraordinaire n'y ayant pas verſé ſes fonds du mois dernier, il réſulte que le tréſor public à 100 millions en fonds actuels. M. Camus a rapporté auſſi l'état de la caiſſe de l'extraordinaire, l'aſſemblée a ordonné l'impreſſion du tout.

M. le préſident a envoyé une députation au-devant du roi, qui la veille avoit annoncé qu'il viendroit à l'aſſemblée.

Le roi eſt entré précédé de la députation, et ſuivi des miniſtres; il eſt monté au bureau, où ſon fauteuil étoit placé; après de grands applaudiſſemens, il a prononcé un diſcours. M. Thouret, préſident, a répondu à peu près ſur le même ton, & le roi s'eſt retiré au milieu des applaudiſſemens. — Un ſecrétaire a lu enſuite le procès-verbal de la ſéance; il a été clos, & M. le préſident a proclamé ces mots : *l'aſſemblée nationale conſtituante déclare que ſa miſſion eſt remplie, & que ſes ſéances ſont terminées.*

Ce 1 octobre 1791, PRUDHOMME, *membre de la ſociété des indigens, amis de la conſtitution.*

N°. 117.

1er. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS.

Du premier au 8 octobre 1791.

Aux patriotes de la ſeconde aſſemblée nationale.

Représentans d'un peuple qui n'eſt point libre encore, mais qui n'a pas perdu tout eſpoir de le devenir, ſouffrez qu'il vous rappelle vos obligations; elles ſont plus grandes que vous ne penſez. Votre tâche, moins brillante, eſt plus difficile que celle de vos prédéceſſeurs; ils n'ont pas tout fait, puiſqu'ils vous laiſſent tant de choſes à défaire! Les dangers qu'ils ont courus étoient moindres que ceux qui vont vous aſſaillir. De leur temps, le deſpotiſme ſe montroit à découvert; il prend aujourd'hui le maſque de la popularité. Vos prédéceſſeurs n'avoient qu'un ennemi à combattre; bientôt peut-être vous en aurez deux, le deſpotiſme & le peuple.

Remarquez-vous que déjà la cour cherche à ſe coaliſer avec le peuple, qui fit toute la force de la première aſſemblée, & qui peut-être ſervira d'inſtrument aveugle contre la ſeconde. La nation eſt fatiguée; ſi vous n'y prenez garde, elle eſt prête à retourner à ſes anciennes habitudes. Les eſclaves ont plus de bon temps que les hommes libres; & les rois, qui ſavent leur métier, s'arrangent de manière qu'on ſe croie plus heureux à l'ombre de leur couronne que ſous le bonnet de la liberté. C'eſt à vous à rappeler ces premiers momens d'énergie dont le ſouvenir ſeul fait pâlir la cour.

Sur-tout n'allez pas, à l'inſtar de Cérutti, regarder la conſtitution comme le *nec plus ultrà* de la ſageſſe humaine. Toutes les œuvres de l'homme ſont incomplètes, & laiſſent à déſirer. Si l'Angleterre s'eſt donné des loix inférieures aux nôtres, ce n'eſt peut-être que parce qu'elle s'en eſt occupée avant nous; il eſt poſſible de faire mieux que nous, puiſque nous avons fait mieux qu'elle.

On a reproché avec fondement au peuple ſa pente à

l'idolatrie : craignez le même reproche..... mais déjà vous vous y êtes exposés. Comme les gens ſenſés ont levé les épaules en vous voyant conſumer toute une ſéance au cérémonial *religieux* à obſerver pour la tranſlation inſtantannée de l'acte conſtitutionnel, de la ſalle des archives à celle de l'aſſemblée! & ce ſerment par appel nominal!..... que tous ces préliminaires ont fait pitié à ceux qui connoiſſent le prix du temps!

Ce qui doit faire l'unique objet de vos vœux, de vos moyens, de vos travaux, c'eſt la révolution. Vos devanciers, qui en ont d'abord tant profité, l'ont enſuite craint pour eux-mêmes, & ont fini par la calomnier; vous, au contraire, reprenez-en le cours, & ne laiſſez pas ſe calmer tout-à-fait cette heureuſe agitation qui eſt encore dans les eſprits. Depuis quelque temps on affecte de ne plus en parler de cette révolution; on évite même avec ſoin d'en prononcer le mot. Ceux qui trouvent leurs intérêts à l'aſſoupiſſement du peuple, ceux que trop de ſurveillance importune, & qui ont de grands projets ſur l'avenir, ne prêchent que l'obéiſſance paſſive à la loi, & la ſubordination aveugle aux différens pouvoirs chargés de ſon exécution : on ne viſe qu'à remettre dans tout ſon jeu le reſſort de l'ancienne autorité. Vous, véritables repréſentans du peuple, reportez-vous aux premiers jours de la révolution; ayez ſans ceſſe ſous les yeux les effets heureux & rapides qui en ont réſulté pour la choſe publique; elle ne s'eſt jamais mieux ſoutenue qu'au moment où on la croyoit le plus en danger. Alors les deſpotes de toute eſpèce fuyoient lâchement ou ſe taiſoient; à préſent, ils menacent, & conçoivent les plus hautes & les plus prochaines eſpérances.

N'appréhendez donc pas d'entretenir cette effervescence ſalutaire qu'on eſt venu à bout d'étouffer, & qui ne demande qu'à être contenue & dirigée; ayez autant de perſévérance que les ennemis de la revolution : on s'étonne qu'ils n'aient pas ſongé à nous attaquer plus tôt. Les délices de Capoue ont délivré Rome des armées qui campoient ſur ſon territoire. Nos contre-révolutionnaires cauteleux ont ſuivi la même marche; ils attendent davantage de la paix que de la guerre, & ils ont lieu de ſe louer de leur contenance. Quelles victoires en effet leur euſſent été plus favorables que les décrets de l'aſſemblée nationale conſtituante, depuis le retour du roi?

Il entre auſſi dans leur plan de vous porter à vou

calquer ſur vos prédéceſſeurs ; perſuadés que le peuple déſormais trouvera tout bien, tant qu'on lui ſauvera les horreurs d'une contre-révolution à force ouverte ; le cabinet des Tuileries, parfaitement initié aux myſtères de la politique autrichienne, compte déjà ſur vous, & vous traite en conſéquence. La ſeconde aſſemblée nationale eſt à ſes yeux une ville gagnée, qui mérite à peine les honneurs d'un ſiége.

Vous tromperez ſans doute ce perfide eſpoir, & vous confondrez nos ennemis communs par une conduite vigoureuſe & fière ; vous commencerez par vous mériter l'entière confiance de la nation que vous repréſentez. On a accuſé les patriotes de la première légiſlature d'avoir mis tout en œuvre pour capter la faveur du peuple, & de s'en être montré les courtiſans auſſi bas que ceux qui hantent les rois ; comme s'il étoit poſſible de s'occuper autrement du peuple qu'en défendant ſes droits, ou en les lui faiſant reſtituer ! Eh ! le peuple n'a-t-il pas tous les droits ? Peut-on lui en donner ? Les courtiſans au contraire ſont vils & traîtres à la patrie, puiſqu'ils ſe rendent les champions des prérogatives du monarque, lequel n'en a, n'en doit & n'en peut avoir aucune.

Vos preuves faites de ce côté & réitérées, une fois bien connus pour tenir aux vrais principes d'une conſtitution parfaitement libre, que vous aurez de force & d'avantages pour réſiſter aux amis de la cour & du miniſtère ! Péthion, Robeſpierre & le petit groupe de leurs pareils, n'ont pas laiſſé que d'embarraſſer leurs adverſaires ſi puiſſans en nombre & en moyens : plus d'une fois leur préſence a rappelé celle de Caton aux ſpectacles licencieux de Rome. Qu'on ne ſache donc par où vous entamer ; réſiſtez en face au pouvoir exécutif revêtu de tout ſon éclat ; réſiſtez-lui principalement, quand il ira chercher des armes contre la patrie dans cette même conſtitution faite pour elle. Qu'un deſpotiſme conſtitutionnel a d'aſcendant ! Prenez-y garde, légiſlateurs nouveaux, & combattez-le à outrance avec la déclaration des droits, compoſée dans les beaux jours de la ci-devant aſſemblée nationale. Ne perdez pas un pouce de terrain dans le champ de la liberté ; ſi le pouvoir exécutif y met une fois le pied, c'en eſt fait, il envahira tout le reſte.

Il eſt une autre attaque plus difficile à ſoutenir. Faut-il donc vous parler de cette miſérable liſte civile, qui a fait

hâte, & ajuſté tant bien que mal : ſitôt que la première heure a ſonné, on a crié miracle !

Mais ce mouvement, pour fournir ſa carrière ſans erreurs, demande à être *repaſſé* avec ſoin par les mains de pluſieurs autres artiſtes patiens & doués d'une grande juſteſſe dans les organes de l'ouïe & de la vue.

Vous êtes ces hommes que nous chargeons de *régler* la conſtitution, d'en faire l'épreuve ; & n'en déplaiſe à *ſa majeſté*, qui déſiroit voir nos anciens légiſlateurs encore quelque temps en place *pour eſſayer eux-mêmes leur ouvrage* (1) ; il étoit urgent, & il eſt bon que d'autres mains, des mains plus ſûres ſoient chargées de cette beſogne délicate & indiſpenſable.

Mais on ne ſauroit trop le redire aux députés des 82 autres départemens ; le ſanctuaire de nos loix que vous allez deſſervir pendant deux années, ſe trouve préciſément placé dans l'atmoſphère putride de la cour ; vous n'y ſerez que trop vîte acclimatés. Un jour, mais nous n'en verrons pas l'aurore, on aura de la peine à comprendre qu'il fallut prémunir les repréſentans d'un peuple qui ſe diſoit libre contre l'influence du voiſinage d'un roi. Ne voyez dans Louis XVI (2) que ce qu'on doit y voir, un homme ordinaire, que le haſard de la naiſſance a placé ſur le trône, & qui a été bercé par les préjugés les plus contradictoires aux droits de l'eſpèce humaine ; tracez autour de ce roi le cercle étroit de ſes devoirs, & veillez à ce qu'il ne le franchiſſe, en aucun temps, ſous aucun prétexte. Puiſqu'il faut encore, dit-on, pendant quelque temps des rois aux hommes en ſociété, puiſque notre *ſainte* conſtitution l'a décrété ainſi, ayons

---

(1) Voyez le diſcours du roi à la clôture de la première aſſemblée nationale.

(2) « Et pourquoi ne pas dire que depuis long-temps » la révolution ſeroit conſommée, ſi Louis XVI avoit » déployé une mâle énergie pour en ſeconder les mouve- » mens & en aſſurer le ſuccès » ?

Voyez l'Adreſſe aux députés de la ſeconde légiſlature, par M. Grégoire, membre de la première. Nous ne ſaurions trop en recommander la lecture aux nouveaux venus. Le patriotiſme, la ſageſſe & la vérité en ont dicté toutes les pages.

donc

donc un roi ; mais ayons-le pour nous & non pour lui. C'eſt à nos repréſentans à le tenir à ſa place, & à l'obliger à rendre au peuple ſon ſouverain tous les hommages que la nation juſqu'à ce moment a eu l'imbécillité de proſtituer au premier de ſes fonctionnaires. Les autres rois blanchiront leur ſceptre de leur écume ; mais les peuples nous en ſauront tacitement gré, & ſe prépareront à naturaliſer chez eux, au premier ébranlement, la révolution, qui a tant de peine à ſe conſommer en France. Repréſentans du peuple français, votre attitude contribuera beaucoup à ſuſpendre ou accélérer cette régénération commune, cette indépendance générale qui vaudroit bien la paix univerſelle projetée par Henri *IV*. Mais permettez-nous de vous le dire avec toute la franchiſe qui ſied à des hommes libres, quand ils s'adreſſent à leurs repréſentans : ſi les commencemens d'une entrepriſe en préſagent ordinairement la gloire & le ſuccès, que pouvons-nous attendre de votre diſcernement & de votre courage, d'après le choix du premier de vos préſidens, & d'après la rétractation, le 6 octobre, de votre décret du 5. Si vous débutez comme vos devanciers ont fini, malheur à la patrie ! malheur à la liberté ! malheur à vous mêmes ! vous propoſeriez-vous donc de reſſembler aux ſénateurs romains ſous le règne de Claude ? ...

Le Pour & le Contre.

Lorſque Louis XVI alla ſigner l'acte conſtitutionnel à la ſalle du manége, ceux qui y étoient le reçurent aſſis & le chapeau ſur la tête. Dans une des dernières ſéances, le fidèle Dandré avoit fait décréter un autre mode de réception. Les repréſentans du ſouverain devoient être debout & découverts tant que le roi ſeroit debout & découvert ; on en avoit fait des automates, ou plutôt des ſinges, ne ſe mouvant qu'au ſignal donné par le roi : c'eſt avec ce cérémonial qu'il fut reçu, lorſqu'il alla clore la ſeſſion. Les nouveaux députés, préſens à cette ſéance, ne furent pas peu ſurpris de la baſſeſſe qui régna dans tout le diſcours de M. Thouret, préſident du corps conſtituant. L'aſſéterie que l'on avoit miſe à décorer le fauteuil du roi, leur avoit également déplu. Cette manière de le recevoir, cette étiquette décrétée par les repréſentans d'un peuple libre, étoit digne des ſérails d'Aſie. Louis XVI avoit été plus flatté de ce décret que de la déclaration des droits.

Nos nouveaux législateurs penſent-ils comme le roi ? penſent-ils comme ceux qui les ont précédés ?

D'abord nous avons un léger reproche à leur faire. Entraînés par la perfide éloquence de M. Cérutti, dont il faut ſe défier, ils ont décrété des remercîmens à l'aſſemblée nationale conſtituante. Cet acte de flagornerie avoit jeté l'alarme parmi les patriotes. Robeſpierre & Péthion avoient été couronnés par la main du peuple, & en eux tous ceux qui avoient voté comme eux : cela devoit ſuffire. Quant au reſte de l'aſſemblée, le corps légiſlatif devoit ſe dire : ou ils ont fait ce qu'ils ont pu, ou ils n'ont fait qu'une partie de ce qu'ils pouvoient faire. S'ils ont fait ce qu'ils ont pu, ils ont fait leur devoir ; des citoyens doivent toutes leurs facultés à la patrie. S'ils n'ont fait qu'une partie de ce qu'ils ont pu faire, ce ſont des traîtres ; & dans un cas comme dans l'autre, il n'y a pas lieu à des remercîmens : or, le corps conſtituant a-t-il fait ce qu'il a pu, a-t-il fait ce qu'il a dû faire ? Mais paſſons ſur cette obſervation : *errare humanum eſt* ; d'ailleurs un généreux repentir s'eſt manifeſté dès la ſéance du lendemain : on a demandé le rapport du décret qui votoit ces remercîmens.

Cette ſéance du mercredi 5 octobre, ſera à jamais célèbre dans les annales de la liberté françaiſe. On diroit que l'aſſemblée légiſlative a voulu célébrer l'anniverſaire d'un des plus beaux jours qui ait éclairé la France. Le 5 octobre de l'an troiſième ne le cédera en rien au 5 octobre de l'an premier. M. Ducaſtel, vice-préſident de l'aſſemblée nationale, a rendu compte de la députation qui, la veille, s'étoit tranſportée chez le roi. M. Ducaſtel en étoit l'orateur. Voici le diſcours qu'il lui adreſſa : *SIRE, l'aſſemblée nationale légiſlative eſt définitivement conſtituée ; elle nous a députés vers* VOTRE MAJESTÉ *pour l'en inſtruire.* Louis XVI a répondu en demandant les noms des membres de la députation, & en diſant : *Je ne puis vous aller voir avant vendredi.*

Comme il eſt familier, ce *bon* roi : *Je ne puis vous aller voir*.... Voilà qui s'appelle traiter de pair à compagnon ; c'eſt l'égalité des pouvoirs : elle a cependant été bleſſée, cette égalité, dans la demande qu'il a faite des noms des membres de la députation : c'eſt ainſi qu'il en uſe envers les valets qu'on préſente à ſa cour ; mais les repréſentans du peuple ne ſont pas *d'abord* les valets des rois : on peut cependant diſculper Louis XVI, en diſant que la députation ne devoit

ſe rendre chez lui que le lendemain : on n'avoit pas eu le temps de lui préparer ſon diſcours.

L'aſſemblée nationale parut aſſez ſatisfaite du compte rendu par M. Ducaſtel. Son diſcours au roi ne reſſemble pas aux harangues des préſidens du corps conſtituant, ni aux complimens de M. Bailly ; cependant deux choſes ont choqué l'aſſemblée, ſavoir l'intermédiaire du garde des ſceaux, dont M. Ducaſtel avoit fait mention, & les mots de *ſire* & de *ſa majeſté*, employés par l'orateur : en conſéquence, un membre a demandé l'exécution de la loi de 89, qui porte que le corps légiſlatif communiquera directement avec le roi. Un autre a dit : « Le corps légiſlatif & le roi » ſont deux pouvoirs indépendans l'un de l'autre, deux » pouvoirs ſuprêmes, & par conſéquent deux pouvoirs » égaux ». A ces mots, l'aſſemblée nationale a manifeſté hautement ſon improbation. Les légiſlateurs de 89, 90 & 91 ont bien penſé & dit que le pouvoir exécutif étoit l'égal du pouvoir légiſlatif, mais d'autres temps, d'autres mœurs. L'aſſemblée nationale n'a pas ſouffert, & a eu raiſon de ne pas ſouffrir qu'on la mît en parallèle avec un ſimple délégué. Le même membre a repris & a dit : *Je me rétracte, & je me borne à dire que ce ſont deux pouvoirs indépendans l'un de l'autre.* Cette ſeconde erreur a été auſſi bien ſentie que la première : « Ce ſont là des blaſphêmes » politiques, s'eſt écrié M. l'abbé Audran, & qui ne » doivent point être prononcés à la tribune ». En effet, ſi le pouvoir exécutif & le pouvoir légiſlatif ne ſont point égaux, ils ne peuvent être indépendans ; l'égalité ſeule fait l'indépendance, comme l'indépendance fait & conſtitue l'égalité. La conſtitution elle-même, ſans que les conſtituans l'aient cru, a placé le roi ſous la dépendance du corps légiſlatif. Ne peut-il pas, dans certains cas, le déclarer déchu du trône ? ne peut-il pas, dans d'autres, le déclarer imbécille, & mettre le royaume en régence ? & n'eſt-ce pas là une véritable dépendance ? Nous devons cependant à la réputation de ce membre, dont on ignore encore le nom, de dire que ces principes n'étoient sûrement, pour lui, que des erreurs ; car la motion qu'il a faite à la ſuite de ſon diſcours, tendoit à obtenir un décret bien peu conforme à l'ambition des cours & au ſyſtême des rois. Il a demandé que déſormais le titre de *votre majeſté* fût proſcrit du ſein du corps légiſlatif, & que le ſeul titre du roi, en France, fût celui de *roi des Français*.

Ici M. Paſtoret a pris la parole, pour ſe diſculper d'avoir, en ſa qualité de préſident de l'aſſemblée nationale, placé le miniſtre de la juſtice entre la députation & le roi. Il avoit cru, dit-il, devoir ſuivre l'uſage conſtant de ſes prédéceſſeurs; mais il a ajouté que perſonne ne formoit plus que lui des vœux pour que l'aſſemblée nationale décrétât que la correſpondance ſera très-directe entre le corps légiſlatif & le roi. Comme ce décret a été rendu en 1789, un membre a demandé & obtenu la queſtion préalable, en inſérant les motifs au procès-verbal, *afin que tous les préſidens de l'aſſemblée nationale ſoient bien prévenus que déſormais ils doivent parvenir au roi, ſans paſſer par les antichambres des miniſtres.*

Une nouvelle ſcène s'ouvre tout-à-coup au patriotiſme de nos légiſlateurs. L'un d'eux fait remarquer que le député qui a porté la parole au roi, s'eſt ſervi des mots: *aſſemblée nationale légiſlative.* Cette différence avec la première aſſemblée nationale, cette reſtriction appoſée par le corps conſtituant dans un décret particulier, ont paru mériter l'attention de l'aſſemblée, qui ſans rendre une déciſion textuelle, eſt convenue de retrancher l'épithète *légiſlative.*

M. Couton (1) prend la parole & dit;

« Meſſieurs,

« Je me ſuis trouvé préſent lorſque l'aſſemblée nationale conſtituante a pris dans ſon ſein des meſures pour recevoir le roi; & je vous avouerai, meſſieurs, que trois choſes m'ont bien étonné dans les meſures qu'elle arrêta: la première, que lorſque le roi ſe préſenteroit dans la ſalle tous les membres ſeroient debout. Juſque là il n'y avoit point de mal; mais ces meſures ajoutoient que le roi une fois arrivé à ſa place, tant qu'il reſteroit debout, tous les membres reſteroient également debout; quand il reſteroit découvert, tout le monde reſteroit également découvert; comme ſi en préſence du premier fonctionnaire du peuple, les repréſentans de ce peuple ſe transformoient tout-à-coup en véritables automates qui ne peuvent agir,

(1) M. Couton eſt ce même patriote de Clermont-Ferrand, injurié & dénoncé par M. Biauzat.

qui ne peuvent penſer, parler & ſe mouvoir que par la volonté de cet être ſouverain.

» Une ſeconde chose qui m'étonna beaucoup, ce fut de voir qu'au moment où le roi arrivoit au bureau, l'on expulsât, ſi je puis me ſervir de cette expreſſion, le fauteuil du préſident, pour y ſubſtituer un fauteuil couvert de dorure : comme ſi le fauteuil national ne valoit pas le fauteuil royal.

» Enfin, meſſieurs, une troiſième choſe porta dans mon ame plus que de l'étonnement; ce fut de voir que le préſident qui parloit au roi, ſe ſervoit encore de mots proſcrits. Une loi porte expreſſément que le titre de ſeigneur & de monſeigneur ne ſera donné ni pris par perſonne; & la conſtitution, qui nous rend tous égaux & libres, ne veut point qu'il y ait d'autre majeſté que la majeſté divine & la majeſté du peuple. Le préſident ſe ſervit du mot *ſire*, & dans le vieux langage, le mot ſire ſignifie ſeigneur, comme celui de meſſire ſignifie monſeigneur. Je demande donc, meſſieurs, que le cérémonial, comme l'a dit le préopinant, ſoit réglé. Nous ne pouvons, & ne devons pas adopter le réglement qu'avoit adopté l'aſſemblée conſtituante. Voici, meſſieurs, celui que je propoſerois: Il me ſemble convenable que le roi ſe préſentant dans cette ſalle, tous les membres de l'aſſemblée le reçoivent debout & découverts, mais qu'une fois le roi arrivé au bureau, chacun ait la faculté, bien naturelle ſans doute, de s'aſſeoir & de ſe mettre comme bon lui ſemblera; de même que le roi lui-même a cette faculté, nous devons l'avoir. Je demande, meſſieurs, que le roi une fois arrivé au bureau, il ne lui ſoit pas préſenté un fauteuil peut-être ſcandaleux par ſes richeſſes. Je demande que le roi s'honorant de s'aſſeoir & de ſe placer ſur le fauteuil du préſident d'un grand & puiſſant peuple, le fauteuil du préſident lui ſoit offert par déférence. Je demande, meſſieurs, que quant au fauteuil, il en ſoit placé un abſolument ſemblable pour le préſident. Je demande enfin que le préſident de l'aſſemblée nationale s'adreſſant au roi, ne lui donne d'autre titre que celui qui eſt porté par la conſtitution : roi des français.

Ce diſcours a été interrompu à pluſieurs repriſes par des applaudiſſemens & des *bravo* qui n'étoient pas du tout de la nature de ceux du corps conſtituant, c'étoit le patriotiſme & l'amour du peuple qui les dictoient; les tribunes partageoient l'enthouſiaſme des repréſentans : les comités mi-

niſtériels ne payent plus aujourd'hui des mouchards pour aller applaudir aux traits les plus perfides de la baſſeſſe & de l'adulation. Preſque tous les membres qui ont parlé ſe ſont diſputés de patriotiſme : la voix rauque de quelques modérés y a été complètement étouffée. M. Couton ayant réduit les baſes de ſon diſcours en motion, l'aſſemblée nationale a rendu le décret ſuivant : l'aſſemblée nationale décréte :

Art. I. » Qu'au moment ou le roi paroîtra dans l'aſſemblée, tous les membres ſe tiendront debout & découverts.

II. » Que le roi arrivé au bureau, chaque membre aura la faculté de s'aſſeoir & de ſe couvrir.

III. « Il y aura un bureau, & ſur la même ligne deux fauteuils ſemblables ; & celui placé à gauche ſera deſtiné pour le roi ».

IV. » Si le préſident eſt chargé d'adreſſer la parole au roi, il ne lui donnera, conformément à la conſtitution, d'autre titre que celui de *roi des Français*. Décrété en outre qu'il en ſera uſé de même pour les orateurs des députations qui pourront être envoyées au roi ; de même pour les adreſſes faites au nom de l'aſſemblée & enfin que perſonne ne pourra lui adreſſer la parole, ſans avoir été au préalable, autoriſé par un décret de l'aſſemblée ».

Pendant le cours de la diſcuſſion qui a eu lieu ſur ces quatre objets, il s'eſt paſſé un fait important qu'il eſt bon de recueillir. Une épreuve ſur l'article 2 avoit paru douteuſe, & Monſieur Lacroix a dit : *c'eſt parce que quelques membres du côté droit ont prétendu ne pas entendre ;* il falloit ouïr le cri d'indignation qui ſuivit cette phraſe de M. Lacroix : on a demandé avec chaleur qu'il fût rappelé à l'ordre : *nous vous prouverons que nous ſommes de bons, & peut-être de meilleurs patriotes que vous.* M. Lacroix deſcend de la tribune & paſſe lui-même du côté droit, mais le préſident le rappelle à l'ordre, ſans conſulter l'aſſemblée. M. Lacroix s'eſt ſoumis à la peine portée contre lui, mais en proteſtant qu'il ne la méritoit pas, qu'il n'avoit pas entendu comparer les légiſlateurs qui ſiègent actuellement à la droite de M. le préſident, à ceux qui y ſiégeoient lors de l'aſſemblée conſtituante. Puiſſe cet eſprit ſe perpétuer juſqu'à la fin de la légiſlature ! puiſſe le corps conſtituant avoir été le ſeul qui ait eu un côté droit !

Voilà donc un grand pas fait vers la liberté ! Une ſociété de patriotes de la capitale a promis une récompenſe

à celui qui indiqueroit le moyen le plus efficace de détruire l'idolâtrie en france ; ce moyen eſt trouvé : les peuples ſont toujours ce que ſont les repréſentans ; que les repréſentans ceſſent d'idolâtrer, & le peuple n'idolâtrera plus : quel beau jour luit à la France ! quel eſpoir conſolant vient ſuccéder aux tiraillemens occaſionnés par la perverſité du corps conſtituant ! Nous avons toujours dit que la révolution n'étoit pas faite ; mais elle le ſeroit ſi l'idolâtrie étoit extirpée ; elle le ſeroit, telle vicieuſe que ſoit la conſtitution, & l'idolatrie diſparoîtra à meſure que l'aſſemblée nationale déploiera cette ſublime énergie. Quoiqu'on en diſe, la partie la plus nombreuſe du peuple ne juge encore que ſur les apparences : nous aimons à croire que ſon engoûment pour la perſonne du roi ne provient que de ſa ſoumiſſion à la loi : on lui a dit que le roi étoit un légiſlateur, un repréſentant de la nation & il l'a cru ; il a vu l'aſſemblée nationale conſtituante brûler de l'encens au pied de l'idole, & il a brûlé de l'encens ; mais quand il entendra dire que le roi n'eſt qu'un fonctionnaire public, qu'on ne l'appelle plus que le roi des Français, que la majeſté eſt réſervée à Dieu & aux nations ; quand il verra l'aſſemblée nationale jouir de cette ſupériorité que lui donnent les loix de la nature & de la raiſon, il appréciera la valeur d'un roi ; & les rois appréciés à leur juſte valeur ſont peu à craindre.

Mais ne nous abandonnons pas nous-mêmes à trop d'enthouſiaſme, c'eſt ce ſentiment exalté qui perd les peuples. Et l'aſſemblée nationale conſtituante auſſi avoit rendu de beaux décrets ! La ſcène du jeu de paume, la nuit du 3 au 4 août ſembloient promettre une conſtitution autre que celle qu'elle a donnée à la France ; on l'a louée dès ces premiers momens, le patriotiſme a lui-même franchi ſes limites pour aller juſqu'à l'idolâtrie, & c'eſt à cette conduite des repréſentés que la France doit la corruption de ſes premiers repréſentans. Un homme qui entend tous les matins la renommée publier ſes diſcours & ſes intentions, qu'on applaudit dans toutes les ſociétés patriotiques, qui ſe voit, pour ainſi dire, élever des autels ; il eſt bien difficile qu'un tel homme croie qu'il ne fait que ſon devoir ; dès qu'il a cru qu'il faiſoit plus que ſon devoir, il ſe ralentit, & du ralentiſſement à la corruption il n'y a plus qu'un pas.

Nous en étions là du rapport de mercredi, lorſque nous avons eu la douleur d'apprendre que le décret avoit été rétracté dans celle de jeudi, & que le réglement du cérémonial à obſerver avec le roi eſt ajourné indéfiniment. La plus profonde amertume ſuccède à la douce eſpérance; mais enfin le mal eſt arrivé, & nous devons compte à nos lecteurs des circonſtances qu'on dit y avoir donné lieu.

On ſait que la cour tient plus à l'étiquette & au cérémonial qu'à la réalité; c'eſt de la repréſentation, ce ſont des honneurs éclatans qu'il lui faut, parce qu'elle ſait que c'eſt avec de la repréſentation qu'on en impoſe au peuple, & qu'on le maintient aiſément dans ce ſentiment mêlé de ſtupidité, de terreur & d'idolatrie. Il en eût moins coûté à Louis XVI de voir réformer la loi qui le déclare repréſentant de la nation, que de s'entendre refuſer le titre de *ſa majeſté*. L'or de la liſte civile a coulé, & auſſi-tôt de prétendus patriotes, de faux amis du peuple, les déſerteurs des Jacobins ſe ſont raſſemblés ſur la terraſſe des Feuillans; ils ont crié au peuple qu'ils étoient les amis de la conſtitution, & qu'ils n'aimoient pas à la voir violer; que le décret du 5 octobre tendoit à la renverſer; que l'aſſemblée nationale étoit compoſée de factieux, d'ennemis de la monarchie; qu'un tel décret menaçoit la France d'une prochaine ſubverſion. Le pauvre peuple ne s'apperçut pas qu'on lui tendoit un piége, & dit avec ſes faux amis que le décret n'étoit pas bon dans les circonſtances.

Le ſoir, grande conférence entre les miniſtres & les membres qui leur ſont déjà vendus: on connoît l'aimable facilité de M. Paſtoret, on ſe rappelle les efforts qu'il avoit faits, en ſa qualité de préſident, pour éluder le décret; on ſait que M. Paſtoret, qui ſe marioit à une femme riche au moment de la priſe de la baſtille, diſoit le lendemain que tout homme fait ſa fortune quand il veut la faire: or, ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'un tel homme eſt l'homme de la cour, il a commencé par être le valet des commis, il eſt devenu celui des miniſtres; on s'attend à le voir bientôt celui du roi; il eſt digne d'être miniſtre lui-même: cependant c'eſt ce même homme que l'aſſemblée nationale a élevé au fauteuil, c'eſt lui qu'elle a préféré à M. Garan de Coulon. Hélas! nous avions eu tort de ſuppoſer tant d'énergie dans une aſſemblée qui venoit de choiſir un courtiſan pour ſon chef; la nomi-

nation

nation de M. Paſtoret nous diſoit aſſez que l'attente de la nation étoit encore trompée; que l'on nous pardonne cette erreur, il nous avoit paru ſi doux de louer!

Dès la ſoirée du 5, M. Paſtoret cabala ouvertement pour faire demander & obtenir le rapport du décret: voici comme les choſes ſe ſont paſſées: un ſecrétaire ayant, au commencement de la ſéance du 6, fait lecture du procès-verbal de la veille, une foule de voix, toutes enſemble, ſe ſont élevées pour demander la parole ſur ce procès-verbal. Meſſieurs, dit M. Vaugien: « je crois que » mon devoir m'oblige à vous énoncer librement mon » opinion, ſans rechercher d'autre approbation que celle » de ma conſcience; prenez-y garde, meſſieurs, le fa» natiſme de la liberté peut n'être qu'une erreur dans un » ſimple citoyen; mais il eſt toujours un crime dans un » légiſlateur. Vous n'avez pas gardé un juſte milieu dans » le décret que vous avez rendu hier; une perte générale » ſur les actions a renouvelé nos craintes; il eſt temps » de jeter l'ancre & de fixer l'abondance en ramenant » le crédit: je demande l'ajournement du décret rendu » hier ».

M. Hauſſi-Robecourt a ſoutenu que le décret devoit être révoqué, ſous quelque point de vue qu'on l'enviſageât; ou c'eſt un décret de police, a-t-il dit, ou c'eſt un décret légiſlatif: ſi c'eſt un décret légiſlatif, les formes n'ont point été obſervées; ſi c'eſt un décret de police, le roi eſt repréſentant de la nation; vous ne pouvez faire des décrets de police extérieure ſans ſa coopération.

M. Verniau a voulu défendre la liberté contre les prétentions de la cour & les intrigues de ſes agens: « Les » relations du corps légiſlatif avec le roi, diſoit-il, ne ſont que de ſimples relations d'honnêteté ». Des murmures ſe ſont fait entendre, mais les applaudiſſemens des tribunes ont vengé l'orateur. Une voix, ſemblable à celle de Dandré: « vîte qu'on leur impoſe ſilence. » *Vous n'en avez pas le droit*, répond Garan de Coulon; M. Verniau a achevé le développement de ſon opinion.

M. Riboud s'eſt élevé avec force contre la perfidie de ceux qui demandent à parler ſur le procès-verbal pour attaquer le fond des décrets: cette tactique étoit digne du corps conſtituant, mais on étoit loin de l'attendre d'une aſſemblée compoſée de véritables repréſentans du peuple, qui devoient être auſſi francs que le peuple lui-même.

Un miniſtériel prend la parole contre le décret: il pré-

tend que le mercredi on a été trop vîte; nous ne ſommes pas, dit-il, venus pour faire vîte, nous ſommes venus pour faire bien; en conſéquence de ces *grandes* raiſons, il conclut à la révocation. M. Chabot demande la parole: on le connoît pour un excellent citoyen, & la parole lui eſt refuſée; on a donné à M. Héraut de Séchelles, ci-devant avocat général au parlement de Paris. Le robin expoſe que l'aſſemblée n'eſt par liée par le réglement qu'elle a fait hier; qu'il ne ſera définitif qu'après la clôture du procès-verbal, & que le procès-verbal n'eſt pas clos: on doit diſcuter & non paſſer à l'ordre du jour. L'aſſemblée décrète que la diſcuſſion ſera ouverte.

M. Lamourette, évêque conſtitutionnel, prend le premier la parole, & demande le retrait du décret de mercredi. M. Ducaſtel, vice-préſident de l'aſſemblée nationale, lui ſuccède, & conclut non pas au retrait, mais à l'ajournement de ce décret: ce vice-préſident, dont on avoit dit du bien, eſt tellement familier avec les idées de liberté, que trois fois à la tribune de l'aſſemblée nationale, il appelle le roi *ſouverain*: des *ſujets* tels que M. Ducaſtel ne lui euſſent jamais ôté la ſouveraineté. Ici MM. Fauchet & Ducos ont fait de grands & inutiles efforts pour obtenir la parole; ils vouloient plaider en faveur du décret, & la diſcuſſion a été fermée; on a été aux voix, & l'aſſemblée nationale a décrété qu'elle rétractoit ſon décret de la veille, & que le réglement du cérémonial à obſerver avec le roi, eſt ajourné indéfiniment.

Deux mots ſuffiront pour pulvériſer les argumens qui ont été faits en faveur de la rétractation. Le premier a oppoſé une perte générale ſur les actions (1); c'eſt une impoſture, l'argent eſt diminué de cinq pour cent; il a parlé des émigrations, mais ce n'eſt pas ce décret qui les a oc-

(1) On a apperçu Dandré & les Lameth derrière les nouveaux députés, qui leur gliſſoient des notes portant qu'en effet les actions étoient baiſſées; mais cela étoit tellement faux, & le piége tellement mal-adroit qu'à la même ſéance la bourſe n'étoit pas encore ouverte.

Le public a également remarqué que la nouvelle légiſlature avoit eu la mal-dreſſe de déſigner une place aux anciens députés, & que ceux-ci en uſoient pour voter dans une aſſemblée où ils doivent être & ſont néceſſairement étrangers.

caſionnées ; car elles lui ſont antérieures. Il eſt temps ; a-t-il ajouté, de fixer l'abondance, en établiſſant le crédit : fixez, fixez la liberté d'une manière invariable, & l'abondance & le crédit renaîtront, ils en ſont la ſuite néceſſaire ; mais tant que vous ſerez verſatiles en vos déciſions, vous ne ferez que la honte & le malheur de la patrie.

Le ſecond a dit que le roi étant auſſi un repréſentant de la nation, l'aſſemblée nationale ne pouvoit faire un décret de police extérieure ſans ſon concours. 1°. La conſtitution délègue au corps légiſlatif excluſivement tous les décrets de police ; & la conſtitution ne diſtingue pas entre la police intérieure & la police extérieure. 2°. Le corps conſtituant avoit, par un décret formel, renvoyé à la ſeconde légiſlature les objets du décret du 5 oct. 3°. Le roi n'eſt repréſentant de la nation que de nom, il ne l'eſt, & ne peut l'être de fait ; la qualité de repréſentant eſt métaphyſiquement incompatible avec celle de délégué héréditaire.

L'argument du quatrième conſiſte à dire que le bien public exige que l'aſſemblée nationale ne bleſſe en rien l'harmonie qui s'établit entre les deux pouvoirs ; que pour un cérémonial meſquin, il ne faut pas s'expoſer à la perdre. Que vous êtes loin de l'eſprit de liberté, légiſlateur d'un jour ! l'harmonie dont vous parlez, & que vous voulez entretenir, n'eſt rien autre que la voie de la corruption : ſongez bien que l'harmonie ne peut s'établir entre un roi & une aſſemblée d'hommes libres, que par des ſacrifices de la part de celle-ci. Un premier ſacrifice en amène un ſecond, le ſecond un troiſième, &c. ; les rois s'y accoutument, ils prennent tout cela pour des devoirs qu'on leur rend ; & un roi qui croit qu'on doit lui rendre des devoirs, eſt un tyran. Jamais un pays ne ſera libre qu'autant que ſes repréſentans ſe mettront à leur place ; & le cérémonial décrété par l'aſſemblée nationale conſtituante, met le roi à la place du légiſlateur, & le légiſlateur à la place du roi.

Le moyen du ſieur Héraut de Séchelles n'étoit qu'une ſubtilité ; il portoit que l'aſſemblée n'étoit pas liée par ſon procès-verbal, parce que ſon procès-verbal n'étoit pas clos : c'eſt comme s'il eût dit qu'un homme n'eſt pas obligé quand il n'a donné que ſa parole. Un légiſlateur eſt lié dès que la loi eſt faite, & la loi eſt faite auſſi-tôt que l'organe de l'aſſemblée l'a prononcée.

J. P. Briſſot a dû cruellement ſouffrir, en voyant l'aſſemblée dont il eſt membre, porter ce coup mortel au patriotiſme; nous ne le ſoupçonnons pas d'avoir trempé dans le complot, il en eſt incapable : mais J. P. Briſſot n'a pas fait ſon devoir, il a des talens, & il devoit paroître à la tribune pour tâcher de déjouer les nouveaux intrigans. Oh! que ce décret a répandu de douleur dans l'ame des amis de la liberté! la deuxième légiſlature, l'eſpoir de la nation, trahir ſi-tôt ce ſentiment délicieux de la confiance! On a vu, ſans s'émouvoir, les derniers pas de l'aſſemblée nationale conſtituante, chacun de ſes derniers jours étoit marqué par de nouveaux crimes; mais on ſe raſſuroit ſur le choix des départemens, & l'on diſoit : *La nouvelle legiſlature les réparera.* Le décret du 5 octobre avoit fortifié cet eſpoir, les citoyens, pourſuivis par le deſpotiſme de l'aſſemblée conſtituante, commençoient à renaître; on s'applaudiſſoit d'être Français, on renonçoit aux projets d'aller chercher la liberté ſur un autre ſol, ſous un autre hémiſphère : la révocation du 6 octobre aura peut-être, pour les patriotes, l'effet de la révocation de l'édit de Nantes : ſi l'aſſemblée nationale eſt ce qu'elle a paru être à cette séance, il n'y aura plus qu'à pleurer la perte de la gloire nationale & du bonheur du genre humain. Cette idée eſt tellement déchirante, que nous ne pouvons encore nous y livrer ſans réſerve. Un malheureux eſpère toujours; nous avons vu de jeunes légiſlateurs s'oppoſer à la honte de l'aſſemblée nationale, & aux déſaſtres dont elle ſemble menacer la nation; nous avons remarqué l'abſence de pluſieurs orateurs, & nous nous ſommes dit que peut-être la majorité de l'aſſemblée n'a été entraînée que par les demi-talens des Paſtoret, des Hérault, des Ducaſtel. Puiſſent leurs noms ſeuls ſouiller les pages de ces annales! puiſſions-nous répéter ſouvent ceux des Chabot, des Garan, des Verniau, des Ribaud! puiſſent ces derniers triompher de l'intrigue! & puiſſe l'aſſemblée nationale expier la faute du jeudi 6 octobre, par une connoiſſance exacte & une méfiance éternelle de ceux par qui nous nous plaiſons encore à croire que ſa ſa religion à été trompée, & ſon patriotiſme égaré!

Si le décret du 5 octobre n'eût point été révoqué, il y tout à croire que le roi ne ſe ſeroit point rendu à l'aſſemblée; mais en conſéquence de la révocation, il écrivit l lettre ſuivante au commencement de la ſéance du ven

dredi 7. « Je vous prie, M. le préſident, d'avertir l'aſ-
» ſemblée que je me rendrai aujourd'hui, à une heure,
» dans ſon ſein ». Après quelques diſcuſſions de détail, le préſident a fait lire le réglement relatif à la réception du roi, afin que chacun en fût averti & ne manquât pas à *la dignité royale.* Un article portoit que le préſident ne pourroit parler au roi, qu'autant qu'un décret lui en auroit accordé préalablement la faculté. L'aſſemblée l'y a autoriſé, & M. Paſtoret a cédé le fauteuil à M. Ducaſtel, pour aller *préparer ſa réponſe*.... Oui, préparer ſa réponſe; il l'a dit lui-même, il s'eſt décelé. Le diſcours du roi lui avoit donc été communiqué; il y a donc une communication entre M. Paſtoret & la cour: & c'eſt-là l'homme que la légiſlature honore le premier du fauteuil national!

On a toujours, en conſéquence de la révocation du décret du 15, placé ſur l'eſtrade un fauteuil à fleurs de lis d'or. Des huiſſiers ont proclamé l'arrivée du roi; les légitimes repréſentans du ſouverain ſe ſont levés, Louis XVI a paru; des applaudiſſemens & des cris de *vive le roi* ont éclaté de tous les coins de la ſalle: il eſt monté à ſon *trône*, s'eſt tenu debout, & a dit:

« Meſſieurs, réunis en vertu de la conſtitution pour exercer les pouvoirs qu'elle vous délègue, vous mettrez ſans doute au rang de vos premiers devoirs, de faciliter la marche du gouvernement, d'affermir le crédit public, d'ajouter, s'il eſt poſſible, à la ſûreté des engagemens de la nation, d'aſſurer à la fois la liberté & la paix, enfin d'attacher le peuple à ſes nouvelles loix par le ſentiment de ſon bonheur.

» Témoins dans vos départemens du nouvel ordre qui vient de s'établir, vous avez été à portée de juger ce qui peut être néceſſaire pour le perfectionner, & il vous ſera facile de connoître les moyens les plus propres à donner à l'adminiſtration la force & l'activité dont elle a beſoin.

» Pour moi, appelé par la conſtitution à examiner, comme repréſentant du peuple, & pour ſon intérêt, les loix préſentées à ma ſanction, chargé de les faire exécuter, je dois encore vous propoſer les objets que je crois devoir être pris en conſidération pendant le cours de votre miſſion.

» Vous penſerez, meſſieurs, qu'il convient d'abord de fixer votre attention ſur la ſituation des finances, pour en ſaiſir l'enſemble & en connoître les détails & les rapports. Vous ſentirez l'importance d'établir un équilibre conſtant

entre la recette & la dépenſe, d'accélérer la répartition & le recouvrement des impoſitions, d'établir un ordre invariable dans toutes les parties de cette vaſte adminiſtration, & de préparer ainſi la libération de l'état & le ſoulagement du peuple. Les loix civiles paroiſſent devoir auſſi vous occuper eſſentiellement. Vous aurez à les mettre d'accord avec les principes de la conſtitution ; vous aurez à ſimplifier la procédure & à rendre ainſi plus faciles & plus prompts les moyens d'obtenir juſtice ; vous reconnoîtrez la néceſſité de donner, par une éducation nationale, des baſes ſolides à l'eſprit public ; vous encouragerez le commerce & l'induſtrie, dont les progrès ont tant d'influence ſur l'agriculture & ſur la richeſſe du royaume ; vous vous occuperez de faire des diſpoſitions permanentes pour aſſurer du travail & des ſecours à l'indigence.

» Je manifeſterai ma volonté ferme, que l'ordre & la diſcipline ſoient rétablis dans l'armée : je ne négligerai aucun moyen de faire renaître la confiance entre tous ceux qui la compoſent, & de la mettre en état d'aſſurer la défenſe du royaume. Si les loix à cet égard ſont inſuffiſantes, je vous ferai connoître les meſures qui me paroîtront convenables, & ſur leſquelles vous aurez à ſtatuer. Je donnerai également mes ſoins à la marine, cette partie importante de la force publique, deſtinée à protéger le commerce & les colonies.

» J'eſpère que nous ne ſerons troublés par aucune aggreſſion du dehors. J'ai pris depuis que j'ai accepté la conſtitution, & je continue de prendre les meſures qui m'ont paru les plus propes à fixer l'opinion des puiſſances étrangères à notre égard, & à entretenir avec elles l'intelligence & la bonne harmonie qui doivent nous aſſurer la paix. J'entends les meilleurs effets ; mais cette eſpérance ne m'empêchera pas de ſuivre avec activité les meſures de précaution que la prudence m'a dû preſcrire.

» Meſſieurs, pour que vos importans travaux, pour que votre zèle produiſent les effets qu'on doit en attendre, il faut qu'entre le corps légiſlatif & le roi il règne une conſtante harmonie & une confiance inaltérable. Les ennemis de notre repos ne cherchent que trop à nous déſunir. Il faut que l'amour de la patrie nous rallie, & que l'intérêt public nous rende inſéparables. Ainſi la puiſſance publique ſe déploiera ſans obſtacle ; l'adminiſtration ne ſera point tourmentée par de vaines terreurs, les propriétés & la croyance de chacun ſeront également protégées, & il ne reſtera plus à perſonne de prétexte pour vivre éloigné d'un pays où les

loix ſont en vigueur & où leurs droits ſont reſpectés. C'eſt à ce grand intérêt de l'ordre que tient la ſtabilité de la conſtitution, le ſuccès de vos travaux, la sûreté de l'empire, la ſource de tous les genres de proſpérité; c'eſt à ce terme, meſſieurs, que doivent ſe rapporter dans ce moment toutes nos penſées, & c'eſt l'objet que je recommande le plus fortement à votre zèle & à votre amour pour la patrie ».

Le préſident a répondu : « Sire, votre préſence au milieu de nous eſt un engagement nouveau que vous prenez envers la patrie. Les droits étoient oubliés, les pouvoirs confondus : une conſtitution eſt née avec la liberté françaiſe. Vous devez la chérir comme citoyen; comme roi, vous devez la maintenir & la défendre. Loin d'ébranler votre puiſſance, elle l'a affermie, elle vous a donné des amis dans tous ceux qu'on n'appeloit autrefois que des ſujets.

» Vous avez beſoin d'être aimé des Français, ſire, diſiez-vous il y a quelques jours dans ce temple de la patrie, & nous auſſi, nous avons beſoin de vous aimer.

» La conſtitution vous a fait le premier monarque du monde; votre amour pour elle placera votre majeſté au rang des rois les plus chéris, & le bonheur de la nation vous rendra plus heureux.

» Forts de notre réunion mutuelle, nous en ſentirons bientôt l'heureuſe influence. Épurer la légiſlation, ramener le crédit public, achever de comprimer l'anarchie, tel eſt notre devoir, tels ſont nos vœux, tels ſont les vôtres, ſire, telles ſont nos eſpérances. Les bénédictions des Français en ſeront le prix ».

Le roi s'eſt retiré au bruit de nouveaux applaudiſſemens, pluſieurs cris de *vive la nation* ſe ſont fait entendre : le patriote Chabot a fait retentir la ſalle de ces accens de patriotiſme, c'étoit une diverſion conſolante aux cris d'adulation du parti miniſtériel.

Nous venons de remarquer que le roi avoit communiqué ſon diſcours à M. Paſtoret : n'y a-t-il pas tout lieu de croire que M. Paſtoret avoit concouru à ſa rédaction? Le ſtyle de la réponſe reſſemble bien fort à celui du diſcours. Voici quelques obſervations rapides ſur l'un & ſur l'autre.

« Tous vos ſoins, dit le roi, tendront à aſſurer la li- » berté & la paix dans le royaume ». A chaque phraſe, on retrouve le mot *paix*; c'eſt avec ce mot qu'on en impoſe au peuple; la paix des rois c'eſt la paix de l'eſclavage.

« *Vous examinerez* d'abord la ſituation des finances ; » *vous tâcherez* d'en connoître les détails ; *vous faciliterez* » la perception &c. ; *vous dégagerez* la procédure &c. » Ce ſtyle eſt un peu impératif, il eſt celui des lettres de de juſſion qu'on adreſſoit jadis aux parlemens, &, ſans bleſſer *la majeſté royale*, nous croyons qu'on peut mettre en doute ſi un roi doit tenir ce langage aux députés du peuple ſouverain. Un article de la conſtitution porte bien que, « le roi peut, chaque année, faire l'ou» verture de la ſeſſion & propoſer les objets qu'il croit » devoir être pris en conſidération pendant le cours de cette » ſeſſion, ſans néanmoins que cette formalité puiſſe être » conſidérée comme néceſſaire à l'activité du corps lé» giſlatif ». Or, il y a quelque différence entre la prérogative accordée par la conſtitution & la manière dont le roi en a uſé : d'un côté, la conſtitution ne lui donne que la ſimple initiative, la ſimple propoſition ; *le roi peut propoſer les objets qu'il croit devoir être pris en conſidération* ; de l'autre, cette faculté a été dénaturée : on en a fait un droit poſitif ; le roi ſembloit donner des ordres au pouvoir légiſlatif ; & qu'on y prenne bien garde ! c'eſt en uſant ainſi de la conſtitution qu'on altèrera la conſtitution : un étranger ne ſe ſeroit pas douté que Louis XVI fût dans une aſſemblée nationale, & que l'article de la conſtitution que nous venons de citer, eût jamais été décrété.

« Il ne reſtera plus à perſonne de prétexte pour s'é» loigner d'un pays, où les propriétés & les perſonnes » ſont rigoureuſement reſpectées ». Et ſes frères ? Pourquoi ſont-ils encore à la tête des brigands qui nous menacent ? Pourquoi ne les a-t-il pas rappelés dans ce même pays où *les propriétés & les perſonnes ſont rigoureuſement reſpectées ?*

« Si les loix ſont inſuffiſantes pour maintenir l'ordre » dans le royaume, je vous indiquerai leurs vices »..... *Je vous indiquerai leurs vices*.... Lui ? 1°. il n'en a pas le droit, ſon initiative eſt conſommée ; 2°. ce droit ſeroit dangereux : un roi ne connoîtra jamais de vices dans les loix, que ceux qui contrarient ou balancent ſon deſpotiſme ; 3°. il eſt abſurde de ſuppoſer qu'un roi ait la vue meilleure qu'une aſſemblée d'hommes éclairés & que jamais il puiſſe indiquer ce que n'auront pas apperçu 7 à 800 perſonnes.

J'ai

« J'ai pris auprès des cours étrangères les moyens les » plus propres pour tranquilliſer tous les bons citoyens ». Quels ſont donc ſes moyens ? Le public eſt intéreſſé à les connoître, la politique ne doit plus être myſtérieuſe : liberté & machiavéliſme ſont deux choſes incompatibles. De la franchiſe, de la franchiſe ! c'eſt ce qui convient aux peuples libres. Le temps n'eſt plus où l'on ſe repoſoit aveuglément du ſoin des relations étrangères ſur *la bonne foi* des miniſtres & de leurs maîtres.

Paſſons à la réponſe de M. Paſtoret : « La conſtitution, » dit-il au roi, vous a donné des *amis* dans tous ceux » qu'on appeloit autrefois vos *ſujets* ». Cette phraſe eſt trop générale : on peut être bon Français ſans être l'ami ni des rois, ni du roi. Les légiſlateurs Briſſot, Fauchet & Condorcet n'ont jamais paſſé pour de mauvais citoyens : ils ne ſe flattent cependant pas d'être les amis du roi ; ils ſe diſent tout bonnement les amis du peuple. M. Paſtoret ne devoit pas juger de tous par lui ſeul.

« Et nous auſſi nous avons beſoin de vous aimer ». Flagornerie pure ! Une nation n'a qu'un ſeul beſoin ; c'eſt le beſoin de la liberté, & elle peut être libre ſans roi. S'il étoit vrai que le peuple crût que l'amour des rois fût un beſoin, le peuple ne ſeroit jamais libre. Ah ! du moins ſe préſident de l'aſſemblée nationale auroit dû diſtinguer entre les beſoins réels & les beſoins factices.

« La conſtitution vous a fait le plus grand monarque » de l'Europe ». La *révolution* l'auroit fait le plus grand monarque, s'il l'avoit voulue, & protégée avec énergie ; mais les voyages de Saint-Cloud & de Montmédi ont aſſez prouvé que Louis XVI n'ajoutoit pas foi à la grandeur *conſtitutionnelle* : on dit qu'à ſes yeux ſon beau-frère Léopold & Selim ſont des monarques plus grands que lui.

Extrait d'une lettre de Coblentz.

Nous ſommes ici en grande compagnie ; elle eſt nombreuſe, & notre dernière remonte qui nous porte au complet, arrive le 26 de ce mois. Les troupes viennent de tous côtés ; il paroît que cela ne ſera pas long. L'ambaſſadeur ruſſe auprès des princes eſt arrivé le 20 ; tous les corps ſont allés, le 22, lui faire viſite. L'ambaſſadeur ſuédois, ceux de l'empereur & des différens cercles de l'empire, arrivent le 28.

Ce qu'en France on appelle vulgairement les ci-devant parlemens, s'aſſemblent à Bruxelles. Nous ne tarderons pas de

nous y rendre. La cour de France eſt déclarée l'endroit où ſe rendront les princes ; toutes les armes ſont arrivées, le dernier envoi au plus tôt. La dernière livraiſon a été faite jeudi paſſé.

Le 23 ſeptembre 1791.

Le camp de Coblentz, autrefois compoſé de vagabonds & de vils transfuges, ne l'eſt aujourd'hui que de *gentilshommes* français. Ces preux *chevaliers*, ſi fiers de ſervir autrefois en qualité d'officiers dans l'armée de leur *maître*, ſervent aujourd'hui en qualité de ſoldats dans l'armée de M. d'Artois, *prince français*. Ces *nobles* brigands ſont en effet nombreux ; on les dit au nombre de 7 à 8000 ; la meilleure diſcipline règne parmi eux ; l'or y abonde, ils s'entretiennent cependant à leurs frais ; mais quel ſacrifice répugne à *l'honneur* outragé ? Les officiers de cette troupe *choiſie* ſont des maréchaux de camp : cette armée ſe dit l'élite de la France.

C'eſt là que ſont allés les trois gardes-du-corps arrêtés à la fuite du roi à Varennes. Ils ſont partis de Paris le ſurlendemain de l'amniſtie, accompagnés de 15 de leurs camarades. Avant le départ ils ont été *faire leur cour* à Louis XVI & à ſa femme. Le roi leur a recommandé *d'épargner le ſang le plus qu'ils pourroient* ; Antoinette leur a remis un ſac de louis d'or, qu'un homme ſeul pouvoit à peine porter. Le *bon* roi ! la bonne REINE !..... ils ont donné 25 mille francs chacun aux pauvres de Paris.

Depuis le décret qui permet les émigrations, il eſt de fait que tous les jours il ſort de France un nombre étonnant de ci-devant nobles, qui vont ou à Worms, ou à Coblentz : leurs femmes les ſuivent & leur portent de l'argent. Nous avons la certitude que le ſignalement des membres patriotes de l'aſſemblée conſtituante eſt donné aux frontières, & qu'il leur ſeroit difficile de ſortir de France : l'armée de Worms & de Coblentz veut ſe venger ſur eux lorſqu'elle aura fait la conquête de la France.

Depuis trop long-temps nous nous endormons ſur ces

bruits & préparatifs de guerre : les comités de l'aſſemblée conſtituante, d'accord avec les miniſtres de Louis XVI n'ont cherché qu'à nous inſpirer une fauſſe ſécurité, tandis que tous les faits, toutes les probabilités ſe réuniſſent à annoncer une guerre certaine, & une guerre qui n'eſt pas ſans inconvéniens pour la France. Nous ſommes ſans argent, la confiance ne renaît point, les artiſans ſont ſans travail, & nous n'avons pour nous raſſurer contre les hoſtilités des *princes* que l'acceptation de Louis XVI. Mais de deux choſes l'une : ou l'acceptation de Louis XVI eſt de bonne foi, ou elle eſt de mauvaiſe foi : ſi elle eſt de bonne foi, la fréquence des émigrations nous prouve qu'elle eſt inutile. Si elle eſt de mauvaiſe foi, la popularité dont il eſt malheureuſement entouré dans ce moment nous en fait un ennemi d'autant plus dangereux qu'il ſera plus caché.

L'aſſemblée conſtituante n'a rien décrété ſur nos relations poſitives avec les puiſſances étrangères : c'eſt de ces relations que dépend en grande partie le ſuccès de la guerre qui va s'allumer ; la légiſlature doit donc y pourvoir d'une manière digne d'un peuple libre : qu'elle annule tous les traités faits avec les deſpotes de l'Europe, qu'elle promette aſſiſtance à tous les peuples qui voudront ſecouer le joug, & bientôt elle verra retirer ces eſclaves enrégimentés qui menacent notre révolution ; révolution qui n'eſt pas conſommée, ainſi que l'a voulu perſuader le corps conſtituant.

Que l'aſſemblée légiſlative prête ſon attention à l'état actuel de nos ſubſiſtances : il eſt manifeſte qu'on a le projet d'affamer la France, on veut nous faire manquer de pain, pour que nous recourions au parti du roi qui nous en donnera. Que cet appât eſt dangereux & perfide ! Les agens de la royauté ſont preſque maîtres de tous les approviſionnemens ; ils ont plus d'une récolte entière à leur diſpoſition ; elle eſt ſerrée aujourd'hui, demain les greniers ſeront ouverts, ſi le *bon* peuple veut avoir recours à ſon *bon* roi.

Encore un coup la guerre n'eſt pas indifférente à l'état actuel de la France, & les frères du roi le ſavent bien; ils comptent ſur l'épuiſement de nos finances, ſur la diſette du numéraire, ſur l'impatience d'un peuple, qui peut-être n'étoit pas mûr pour la liberté : c'eſt donc à la légiſlature à parer à ce grand inconvénient; il ſemble que dans les circonſtances préſentes elle pourroit retirer le décret ſur les émigrans; ordonner que tout Français reſtât en France, juſqu'à ce que l'armée des contre-révolutionnaires ait diſparu; ordonner aux émigrés de rentrer, ſous peine de confiſcation; déclarer les *princes* déchus, non pas du droit de citoyen, ils n'ont pas l'honneur de l'être, mais de leur droit à la couronne; prohiber l'exportation de l'or, du numéraire, du bled & de tous comeſtibles; envoyer des commiſſaires à ſon choix, viſiter toutes les places frontières; déſigner un général chargé du commandement des gardes nationales & de la troupe de ligne, avec l'aſſiſtance d'un conſeil civil nommé par le corps légiſlatif; défendre expreſſément au roi de paroître en perſonne à la tête des armées, dont on a eu la folie, ſi ce n'eſt la ſcélérateſſe, de le déclarer chef ſuprême : voilà des moyens efficaces à employer pour éviter la guerre; & la légiſlature doit d'autant moins les négliger, qu'il eſt plus probable que la nation ſeroit trahie, ſi jamais la guerre avoit lieu.

Nouvelles poſtérieures. L'empereur a donné aux princes français les eſpérences les plus poſitives. L'impératrice de Ruſſie a rappelé de France ſon miniſtre, M. Simolin, & a envoyé aux princes deux millions de roubles. M. Romanzow, chargé de négocier avec les *princes*, leur a annoncé cette nouvelle de ſa part de ſa ſouveraine. Le roi d'Eſpagne, de ſon côté, a envoyé cent millions qui réſultent d'un emprunt fait à Gênes. Les troupes arrivent en force, 30 mille hommes commandés par le général Bender deſcendent vers le Luxembourg; 24 mille Suédois ſous les ordres de M. Bouillé arrivent auſſi; M. Maillebois commande 24 mille hommes, & le général Doſlice en ommande 76 mille.

Du

Du rapport du comité de conſtitution, ſur les ſociétés patriotiques.

Nous avions penſé n'avoir plus rien à dire des infamies qui ont ſignalé les dernières opérations du corps *conſtituant*; mais le rapport de Chapelier ſur les clubs, mais le décret qui l'a ſuivi ſont trop intéreſſans, pour que nous ne nous faſſions pas un devoir d'y revenir. L'aſtucieux député de Bretagne a commencé par faire un éloge pompeux des ſociétés d'amis de la conſtitution. « Ce » ſont ces ſociétés, a-t-il dit, qui dans des temps d'o» rage ont produit l'heureux effet de rallier les eſprits, de » former des centres communs d'opinions, & de faire con» noître à la minorité oppoſante l'énorme majorité qui » vouloit & la deſtruction des abus, & le renverſement » des préjugés, & l'établiſſement des droits de l'homme ». Enſuite M. le rapporteur ſe plaint de ce que les ſociétés populaires ont pris une exiſtence politique qui ne leur appartient pas. Le comité de conſtitution dit qu'il falloit bien *ſouffrir les clubs* pendant le cours de la révolution; mais que lorſque la révolution eſt terminée, lorſque la conſtitution de l'empire eſt faite, il faut que tout rentre dans l'ordre, & que ces raſſemblemens précieux diſparoiſſent.

« Ces ſociétés ſont compoſées en grande partie d'eſ» timables citoyens, de véritables amis de la patrie, de » défenſeurs zélés de la conſtitution : ils nous entendront » aiſément, dès que nous leur dirons que, ſans s'aſſimiler » aux corporations détruites, ſans en former une bien plus » dangereuſe que les anciennes, parce qu'elle étendroit ſes » rameaux ſur tout l'empire, elles ne peuvent pas avoir » des affiliations, des eſpèces de métropoles; que cette » réunion, cette correſpondance politique mènent néces» ſairement à des réſultats également funeſtes; que prendre » une exiſtence publique, c'eſt entretenir des diviſions que » tout bon citoyen doit chercher à éteindre, & qui renaiſ» ſent à chaque inſtant, à l'aide de bizarre, & corpora-

» tives associations ; qu'il s'établit une espèce de privilége » exclusif de patriotisme, qui produit des accusations » contre les individus non sectaires, & des haines contre » les sociétés non affiliées ; que l'assistance à des cérémo- » nies, la recommandation, les certificats donnés à quel- » ques favoris, la louange & le blâme prodigués à des ci- » toyens, sont autant d'infractions à la constitution ; que » des journaux de leurs débats, des tribunes placées dans » l'intérieur des salles, pour y recevoir des spectateurs, » sont toutes contraires à la constitution, &c. »

Telle est la théorie des ministériels sur les assemblées de patriotes. Le comité de constitution pensoit que ces assemblées ne sont que des réunions d'amis qui peuvent s'instruire, différer & se communiquer leurs lumières ; mais que leurs conférences ne doivent jamais franchir le sein de leurs assemblées. Aucun caractère public ne doit les signaler. Il est évident que ce rapport est le fruit du désespoir de l'assemblée schismatique des Feuillans, qui n'a pu ravir aux Jacobins leurs nombreuses affiliations.

Ah ! que le comité de constitution eût bien désiré anéantir à jamais les clubs ; mais il ne le pouvoit pas ; la déclaration des droits, l'acte constitutionnel garantissent & la réunion des citoyens, & la libre communication des pensées : il a donc fallu chercher des moyens pour éluder l'effet de ces heureuses dispositions ; ceux présentés par M. Chapelier seroient suffisans, s'ils étoient adoptés, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de paralyser tous les clubs, en réprimant leur influence & leur communication rapide. L'assemblée nationale constituante n'a osé franchir ce dernier pas ; mais elle a l'impudeur d'ordonner l'impression du rapport de Chapelier, & l'envoi aux départemens, en portant provisoirement le décret suivant :

« L'assemblée nationale considérant que des sociétés particulières ne peuvent avoir, sous aucune forme une existence politique, ni exercer aucune influence ni action sur les actes des pouvoirs constitués & des autorités légales ;

que, ſous aucun prétexte, elles ne peuvent paroître ſous un nom collectif, ſoit pour former des pétitions, ſoit pour aſſiſter à des cérémonies publiques, ſoit pour tout autre objet, décrète ce qui ſuit :

Art. I. » S'il arrivoit qu'une ſociété, club ou aſſociation quelconque ſe permît de mander quelques fonctionnaires publics ou de ſimples citoyens, ou d'apporter obſtacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront préſidé aux délibérations ou fait quelque acte tendant à leur exécution, ſeront, ſur les pourſuites du procureur-général-ſyndic du département, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique, & déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique.

II. » En cas que leſdites ſociétés, clubs ou aſſociations faſſent quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la ſociété, & généralement tous actes qui paroîtroient ſous le nom d'actes publics, ceux qui auront préſidé aux délibérations, porté les pétitions, compoſé les députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, ſeront condamnés par la même voie à être rayés pendant ſix mois du tableau civique, & déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps de ſix mois.

III. » A l'égard des membres qui, n'étant pas inſcrits ſur la liſte des citoyens actifs, commettroient les délits mentionnés aux articles précédens, il ſeront condamnés par la préſente loi à une amende de 12 livres, s'ils ſont Français, & de 3000 livres, s'ils ſont étrangers ».

Le premier de ces articles eſt juſte. Jamais perſonne n'a prétendu que les clubs euſſent le droit de mander ni des fonctionnaires publics, ni même de ſimples citoyens ; c'eſt l'office de la loi. Il n'eſt point ainſi du ſecond article. La diſpoſition qui concerne les pétitions en nom collectif, eſt, il eſt vrai, conforme à la conſtitution ; mais ce qui regarde les députations, & généralement tous actes qui paroî-

troient ſous le nom d'actes publics, eſt une infraction à la conſtitution. Les députations des ſociétés patriotiques ne ſe font que pour exprimer le vœu des ſociétés patriotiques, ſans exercer aucune eſpèce d'autorité : or, la conſtitution garantit la libre communication des vœux & des penſées, tant aux citoyens iſolés qu'aux citoyens réunis ; conſéquemment l'aſſemblée nationale n'a pas eu le droit d'empêcher les députations des ſociétés, *& généralement tous actes qui paroîtront ſous le nom d'actes publics* : or, qu'entend-on par là ? entend-on les adreſſes des ſociétés ? le journal de leurs débats ? leur correſpondance publique ? l'indication du jour de leurs ſéances, & des matières qu'on y traîtera ? S'il eſt ainſi, la conſtitution & les droits de l'homme ſont outragés, violés. La conſtitution ne défendant que les pétitions en nom collectif, permet, par cela ſeul, les adreſſes en nom collectif : *unius inclusio alterius eſt exclusio*. Les adresses ſont une des manières les plus efficaces d'exprimer ſes penſées ; la conſtitution garantit la communication des penſées. Le décret gêne la communication des penſées ; partant il viole les droits promis par la conſtitution.

Mais ſi cet article eſt injuſte & vexatoire, ce *conſidérant* qui précède le décret eſt encore bien plus contraire à la liberté. *Conſidérant que les ſociétés particulières ne peuvent avoir, ſous aucune forme, une exiſtence politique....* D'abord il faut s'entendre ſur les mots. Que ſignifient ceux-ci : *exiſtence politique ?* Nous croyons, nous, que tout ce qui eſt reconnu par la conſtitution a une exiſtence politique ; c'eſt-à-dire, une exiſtence nationale, une exiſtence conſentie par la nation : or, les aſſemblées d'amis de la conſtitution ſont reconnues par la conſtitution ; conſéquemment elles ont une exiſtence politique : elles n'ont pas d'autorité politique, ainſi que nous l'avons dit plus haut, parce que la conſtitution ne leur en délègue aucune ; mais l'autorité & l'exiſtence ſont deux choſes eſſentiellement différentes : toute autorité a une exiſtence politique ; mais il ne s'enſuit pas que toute exiſtence ait une autorité ; ſans

quoi il faudroit dire que tous les citoyens actifs, qui ont bien une exiſtence politique, ont auſſi une autorité politique, ce qui ſeroit abſurde & impoſſible à ſuppoſer. L'énoncé du conſidérant eſt donc un faux, une véritable eſcobarderie, qu'il eſt indiſpenſable de rectifier, ſi l'on ne veut que les corps adminiſtratifs & municipaux n'en abuſent dans les départemens, & ne diſperſent, ſous ce prétexte, toutes ces ſociétés ſi utiles, ſi néceſſaires aux progrès de la liberté.

Elles ne peuvent paroître en nom collectif, ſoit pour aſſiſter à des cérémonies, ſoit pour tout autre objet. Pour peu que les directoires & municipalités aient été contrariés par la ſurveillance des ſociétés d'amis de la conſtitution, ils ſe vengeront ſur elles à l'aide de ce décret. Le public de Paris a vu avec plaiſir les ſociétés de cette ville au convoi de Mirabeau, au cortége de Voltaire; à Commerci, la ſociété des amis de la conſtitution a donné une fête civique aux premiers acquéreurs des biens nationaux; par-tout les amis de la conſtitution ſe ſont montrés en public & réunis, lorſqu'il s'eſt agi d'animer, de propager l'eſprit public; ils ont ſoulagé les pauvres, ils ſe ſont rendus dans les campagnes; & voilà que par l'effet du décret une ſociété qui de ſes deniers auroit entretenu & nourri des miſérables, leur auroit ſauvé la vie, ſeroit condamnée à la dégradation. Eſt-il poſſible de laiſſer ſubſiſter long-temps cette loi barbare?

A M. Prudhomme.

La juſtice eſt l'attribut caractériſtique d'un vrai patriote; ſi vous l'êtes, vous inſérerez ſans délai, dans votre journal, la réclamation que je vous adreſſe.

A ge 524, n°. 115 *des Révolutions de Paris*, j'ai lu: *au ſpectacle auſſi Antoinette obtint une eſpèce de petit triomphe à ces paroles:*

Régnez, aimable reine,
Sur un peuple généreux.

Tous les regards, pourſuit le rédacteur, *ſe portèrent vers elle, & la ſalle entière retentit encore une fois d'un vive la reine! on cria* bis, & *Lays le chanteur ne ſe fit pas prier pour répéter.*

Si je ſavois, Monſieur, vous avoir pour ennemi, je dirois que ce fait a été rapporté avec la malignité la plus perfide; mais n'ayant point l'avantage d'être connu de vous, je me bornerai à me plaindre qu'il a été rédigé avec la moins pardonnable des exactitudes.

1°. Lays *le chanteur*, dont vous êtes prié d'iſoler un peu plus ſcrupuleuſement Lays *le citoyen*, lorſqu'il concourt à l'exécution d'un opéra, chante les paroles compoſées par le poëte. Il ne ſeroit pas plus équitable à Paris d'en vouloir à Lays *le citoyen* d'avoir chanté les vers compoſés il y a 40 ans par le poëte Bernard, qu'il n'eût été juſte à Londres de faire le procès à Garrik *l'acteur*, ſous prétexte qu'il auroit inſulté la majeſté du peuple, en répétant, dans le perſonnage de Coriolan, ces vers de Shakeſpear:

I'd make a quarry
With Thouſands oftheſe quarter'd kaver, as high
As I could pitch my lance!

2°. Lays *le chanteur* n'a ni chanté, ni pu chanter les deux vers cités par le rédacteur. Ces vers ne ſont point dans le poëme, & Lays *le citoyen* de ſa vie n'a fait un vers.

Voici les deux vers du poëte Bernard que Lays *le chanteur* a chantés.

Tout l'univers demande ton retour;
Règne, règne ſur un peuple fidèle.

Il eſt bien vrai que le public a crié *bis*, il eſt encore vrai que Lays *le chanteur* a obéi au public; mais ce qu'il

eſt important pour Lays *le citoyen*, que vous ſachiez, Monſieur, c'eſt qu'il n'a point été le dernier, dans un temps où le public faiſoit lui-même toute autre choſe que de crier *bis* à l'opéra, à courir aux armes pour la liberté; que Lays *le citoyen* manqua à cette époque de perdre ſon état pour elle.

Vous pourrez ajouter, Monſieur, que ſi l'occaſion s'en renouveloit, Lays *le citoyen* ne ſeroit pas moins prêt à tout ſacrifier pour la choſe commune, que Lays *le chanteur* n'eſt exact à ne point dénaturer les paroles des poëmes qu'il eſt chargé de rendre ſur la ſcène.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, votre très-humble ſerviteur,

LAYS LE CITOYEN.

Ce 4 octobre 1791.

L. Prudhomme à M. Lays.

M. Lays m'écrit : *La juſtice eſt l'attribut caractériſtique d'un vrai patriote; ſi vous l'êtes, vous inſérerez ſans délai, dans votre journal, la réclamation que je vous adreſſe.*

Malgré le doute injurieux que ſe permet M. Lays ſur la vérité de mon patriotiſme, & quoiqu'il ait inſéré ſa réclamation dans un autre journal avant de me donner le temps d'y faire droit dans le mien, mes procédés à ſon égard ſeront plus honnêtes.

« Il réclame contre un paſſage qui le concerne dans le » n°. 115 de mon journal, & qu'il accuſe d'être inexact. » Il n'a compoſé, dit-il, un vers de ſa vie, & ceux qu'on » dit être ſortis de ſa bouche ne ſe trouvent point dans » Caſtor & Pollux. Il me prie d'iſoler plus ſcrupuleuſe- » ment *Lays le chanteur* de *Lays le citoyen* ».

L'expreſſion toute naturelle *de Lays le chanteur* paroît lui faire de la peine; il la relève avec amertume quatre à cinq fois dans ſa *lettre*, ſans prendre garde qu'il lui échappe la même ſolution dans cette même lettre; en parlant de

l'auteur de l'opéra en queſtion, ne l'appelle-t-il pas *le poëte Bernard?* & plus bas, ne dit-il pas auſſi *Garrick l'acteur?* Y a-t il de l'incivilité à appeler les perſonnes par leur nom, & à les déſigner par leur profeſſion? M. Lays rougiroit-il de la ſienne? n'eſt-il pas chanteur à l'opéra, comme je ſuis Prudhomme le journaliſte? Quand j'aurai à rapporter un trait de civiſme de M. Lays, je l'appellerai *Lays le citoyen.* N'ayant jamais à parler que d'une ariette chantée deux fois par lui, c'étoit le cas de le nommer *Lays le chanteur.*

« M. Lays continue par dire qu'il eſt vrai qu'il a obéi » au public; mais qu'il eſt important qu'on ſache qu'il » n'a pas été le dernier à courir aux armes pour la liberté, » quand le public faiſoit toute autre choſe que de crier » bis à l'opéra ».

Je ſuis très-diſpoſé à croire tout cela; M. Lays a fait comme beaucoup d'autres : pendant les courts inſtans de notre liberté, il n'a pas été le dernier à courir aux armes avec le public; inſtrument docile aux circonſtances, aujourd'hui il ne veut pas non plus être le premier à déſobéir au public devenu idolâtre.

C'eſt la juſtice que je me plais à lui rendre *ſans délai*, comme il le déſire.

L. PRUDHOMME.

Le tribunal de paix de la ſection du roi de Sicile, vient de condamner aux dépens & affiches du jugement le ſieur Gibois père, ancien cofretier, rue Saint-Antoine, pour avoir dit, écrit & ſigné que le ſieur Harger, expert écrivain vérificateur, & préſident de ladite ſection du roi de Sicile, étoit un *franc coquin.* Le ſieur Gibois demandoit quinzaine pour prouver ſon aſſertion à vue de pièces; il ſe plaint que le tribunal ne lui ait point laiſſé le temps de les produire, & croit, loin d'être répréhenſible, avoir rempli le devoir d'un bon citoyen, en dénonçant un homme en place, ſur le compte duquel il offre de prouver ce qu'il a avancé.

Griefs

Griefs du ci-devant régiment de Beauce contre l'aſſemblée nationale conſtituante.

Parmi les crimes de la précédente aſſemblée nationale, il en eſt qu'elle a eu la précaution d'envelopper dans les ténèbres, d'autres qu'elle a commis ſous le prétexte du bien général; mais il en exiſte auſſi qu'elle a dédaigné, vers la fin de ſa carrière, de pallier ou d'excuſer; telle eſt, par exemple, la conduite infâme qu'elle a tenue à l'égard du ſecond bataillon du ſoixante-huitième régiment, ci-devant Beauce. On a vu des légiſlateurs s'atteler avec les miniſtres pour perdre ce bataillon, & par contre-coup exciter des déſordres funeſtes parmi les habitans du nord de la France. Le bataillon étoit en quartier à Landrecy, l'une de nos places fortes; le patriotiſme de la garniſon étoit un ſûr garant que cette place ſeroit bien défendue, ce qui n'entroit pas dans les vues des traîtres. Sur un léger prétexte, pour un prétendu manque de reſpect de la part d'un ou deux ſoldats, on fait ſortir de la place 400 braves gens, dans le temps où elle a beſoin d'être garnie; on les renvoie à la citadelle d'Arras, où ils ſe rendent ſans murmure. Les corps adminiſtratifs de Landrecy, ceux qui ſont ſur la route d'Arras, ſe ſont empreſſés d'atteſter leur bonne conduite. Arrivés à la citadelle qu'on leur avoit déſignée pour priſon, ils dépoſent leurs armes, & demandent à être jugés; mais il n'y a contre eux ni chef d'accuſation, ni plainte légale. N'importe, il faut les perdre. Leur correſpondance eſt interceptée; le général Rochambeau refuſe de les entendre; un Lameth a l'audace de les accuſer dans le ſein de l'aſſemblée nationale d'être 400 brigands qui ſe ſont emparés de la citadelle d'Arras, & qui ont mis toute la ville en inſurrection. En vain Robeſpierre & les citoyens d'Arras s'empreſſent-ils de détruire ces calomnies, & de certifier la tranquillité, la bonne conduite des ſoldats, les comités & le miniſtre triomphent; le ſecond bataillon du ſoixante-huitième régiment eſt puni ſur des libelles & des calomnies, un décret odieux eſt rendu, une autre loi martiale eſt dirigée contre des innocens.

Mais ce décret, qui devoit décourager les ſoldats, bien loin de les effrayer, les raſſure. Au terme de la loi, ils doivent obtenir une cour martiale, & ils y comptent

pour faire éclater leur innocence. Eh bien! cette reſſource leur eſt encore enlevée Ils ont écrit à l'aſſemblée nationale, au roi, aux miniſtres; toutes leurs démarches ont été infructueuſes. Le projet des officiers réunis aux traîtres des comités étoit de licencier illégalement le bataſſlon, dans le temps même où il exiſtoit des ordres de le porter au complet de guerre.

C'eſt à l'aſſemblée nationale actuelle à rendre juſtice au deuxième bataillon du ſoixante-huitième régiment, des vexations auxquelles l'ont expoſé les calomnies des comités & la mauvaiſe foi du miniſtre. Si les citoyens ont le droit d'attendre que les légiſlateurs d'aujourd'hui répareront les torts de ceux d'nier, les ſoldats doivent eſpérer une prompte réparation.

Nous avons parlé, N°. 114, page 506, d'un procès entre M. Vialla, capitaine aide-major du bataillon de Popincourt, & les ſieurs Colin de Cancey & Thouvenin, le premier commandant, l'autre capitaine au même bataillon. Cette cauſe, déférée à la commune de Paris, avoit d'abord été décidée au déſavantage du patriote Vialla (c'étoit dans l'ordre).

L'affaire portée au tribunal du quatrième arrondiſſement, M. Vialla publia un mémoire juſtificatif qui fit le plus grand effet, & qui nous fit dire qu'il étoit abſous, & les ſieurs Colin & Thouvenin condamnés au tribunal de l'opinion publique; mais le tribunal du quatrième arrondiſſement, mais meſſieurs Cancey & Thouvenin ſe mettent peu en peine de ces arrêts foudroyans pour l'homme qui préfère le jugement des hommes au jugement des juges : il vient d'intervenir une ſentence qui condamne une ſeconde fois M. Vialla. Nous venons à la vérité de rendre compte des circonſtances étranges qui l'ont précédée; nous devons à l'impartialité de publier la réclamation de M. le commandant de Cancey ſur la note inſérée N°. 104. Ce procès roulant tout entier ſur des événemens relatifs à la révolution, ſpécialement ſur ceux du champ de Mars (1), M. Billaud de Varennes, conſeil de M. Vialla, a oppoſé l'amniſtie

---

(1) Il n'y étoit queſtion que de propos contre-révolutionnaires attribués aux adverſaires de M. Vialla, & avoués

décrétée par l'assemblée nationale *constituante* comme une fin de non-recevoir insurmontable, & le tribunal n'y a pas eu égard ; les juges ont eu l'indécence de rappeler à l'ordre M. de Varennes, lorsqu'il a fait usage de ce moyen ; son plaidoyer a été interrompu vingt fois par ses adversaires, & les juges l'ont souffert. Le nommé Ariel, commissaire du roi, près ce tribunal, a osé dire dans son rapport qu'*arborer la cocarde blanche étoit une opinion permise ;* cet officier royal haussoit les épaules à chaque fois qu'il entendoit parler de *souveraineté* du peuple ; pendant les quatre audiences qui ont eu lieu dans cette affaire, le même Ariel, placé sans intermédiaire à côté des adversaires de M. Vialla, leur parloit, leur sourioit gracieusement. M. Vialla a été condamné en des réparations pécuniaires avec affiches des jugemens ; il en a appelé : son rappel est suspensif. Il avoit, aux termes des décrets, huit jours pour l'interjeter ; &, au mépris de ces loix, & dès le matin, toutes les rues étoient tapissées de la sentence du tribunal du quatrième arrondissement. Voici ce que nous écrit M. de Cancey à cette occasion, & par forme de réclamation à la note insérée N°. 114.

Les *rêveries républicaines* viennent de recevoir un furieux échec au tribunal du quattième arrondissement.

On connoît la dénonciation que le sieur Vialla, aide-major du bataillon de Popincourt, avoit faite le 16 juillet dernier, contre les sieurs Colin de Cancey & Thouvenin, l'un commandant & l'autre capitaine du centre dudit bataillon. Il ne s'agissoit rien moins que d'un projet de contre-révolution, de mettre Paris à feu & à sang, de cocarde blanche, &c. &c.

Malheureusement pour le *républicain* Vialla, qui se fait un honneur *de détester les rois*, il n'avoit pas de preuves de ces gentillesses ; malheureusement la trame qu'il avoit ourdie étoit trop grossière, & il étoit notoire qu'un esprit de vengeance contre son chef & de jalousie contre son camarade, avoit conduit sa plume.

---

par eux : ils avoient dit qu'ils arboreroient la cocarde blanche, & que Paris seroit à feu & à sang, si le parti républicain l'emportoit ; ils l'avoient dit, ils ont avoué l'avoir dit, & M. Vialla a été jugé calomniateur pour l'avoir répété après eux.

Sur la plainte en calomnie rendue contre le ſieur Vialla par les ſieurs Colin de Cancey & Thouvenin, un jugement rendu le 24 ſeptembre dernier au tribunal du quatrième arrondiſſement, après quatre audiences ſolennelles de plaidoirie, a déclaré la dénonciation du ſieur Vialla fauſſe & calomnieuſe, a ordonné que comme telle elle ſera rayée du regiſtre du comité de la ſection de Popincourt; que mention ſera faite du préſent jugement en marge de la dénonciation; a ſupprimé le mémoire du ſieur Vialla comme faux & calomnieux, lui a fait défenſe de récidiver ſous telles peines qu'il appartiendra, l'a condamné en 50 livres de dommages & intérêts au profit des ſieurs Colin de Cancey & Thouvenin, applicables, de leur conſentement, au pain des pauvres de la ſection, a ordonné l'impreſſion & l'affiche du jugement, dont cent exemplaires aux frais du ſieur Vialla, & l'a condamné aux dépens.

M. Boucher d'Argis, homme de loi aujourd'hui, après vingt années d'une magiſtrature laborieuſe, a plaidé pour MM. Colin de Cancey & Thouvenin avec un talent vraiment oratoire, & une éloquence mâle & pleine de *patriotiſme*.

Premier octobre 1791.

DE CANCEY.

Nous eſpérons que M. le commandant du bataillon de Popincourt ſera ſatisfait de notre exactitude à inſérer ſa réclamation; nous l'avons donnée mot à mot dans la crainte d'en altérer le ſens. On y voit que ce ſoldat *citoyen* aime tendrement ſon *maître*; qu'il a en horreur ceux qui n'aiment que la liberté; que le mot de république l'effarouche; que tous les républicains ſont ſes ennemis; qu'il veut vivre ſous la protection d'un roi; qu'il n'eſt armé que pour ſon roi; qu'il prendroit la cocarde blanche pour ſon roi; qu'il mettroit Paris à feu & à ſang pour ſon roi. O Louis XVI! nous te recommandons ce *fidèle ſujet*: une armée d'hommes comme lui t'aſſureroit l'empire le plus abſolu. Va, ne le laiſſe pas plus long-temps ſans emploi, il en a dit aſſez pour ſe montrer digne de te ſervir; tu lui dois une compagnie dans tes gardes.

M. Boucher d'Argis, homme de loi, a plaidé pour MM. Colin & Thouvenin, avec une éloquence mâle & pleine de PATRIOTISME. Boucher d'Argis plaider avec PATRIOTISME: quel patriotiſme! grand Dieu! que celui de Boucher d'Argis!

Tout le monde connoît cet ardent perſécuteur des patriotes du 6 octobre ; & voilà ce que Colin & Thouvenin prennent pour modèle. M. Vialla n'eſt coupable à leurs yeux que parce qu'il ne reſſemble point à Boucher d'Argis : le tribunal a condamné M. Vialla pour n'être pas un Boucher d'Argis ; un juré l'eût abſous ſur cette ſeule raiſon. Le commandant de Popincourt a lui-même dicté ſon arrêt en s'avouant l'ami, en faiſant l'éloge d'un homme exécré par toute la France.

MONSIEUR,

Plein de confiance en vous, les volontaires de Popincourt viennent vous demander un avis ſur la malheureuſe affaire qui a été jugée le 24 du mois dernier par le tribunal du quatrième arrondiſſement ſéant aux Minimes.

1°. Si le préſident avoit le droit de rappeler à l'ordre l'avoué du ſieur Vialla lorſqu'il vouloit donner des preuves.

2°. Si le commiſſaire du roi pouvoit prendre ſes concluſions la veille du jugement chez le ſieur Colin, où il s'eſt trouvé en petite ſociété.

3°. Si les volontaires n'avoient pas le droit de lui rappeler l'affaire de Vincennes, où il vouloit perdre le bataillon. Ce ne ſont pas des mots, ce ſont des faits que je vais prouver, & que toute la cabale ne peut démentir.

Pour décréditer le bataillon de Popincourt dans l'eſprit des autres bataillons, dans le mois de janvier, le bataillon a été mis à l'ordre trois fois pour avoir manqué le ſervice à l'aſſemblée nationale & chez le roi, ainſi qu'au Châtelet, tandis que chacune de ces fois-là Colin renvoyoit lui-même les volontaires faute d'armes.

Demandez audit Colin pourquoi il s'eſt refuſé d'aller à Verſailles le 5 octobre 1789, & pourquoi il eſt allé à Vincennes ſans ordre.

Pourquoi il a fait placer ſon bataillon dans la cour du Donjon à part, & en face de la troiſième diviſion ; pourquoi il a ſéparé la compagnie du centre, pourquoi il a abandonné ſon détachement pour ſe retirer derrière les pièces de canon.

Et pourquoi, après les louanges du général données au bataillon le lendemain à l'ordre, le même Colin a dénoncé pluſieurs patriotes, ſes ennemis, tandis qu'il n'y étoit pas.

Les cinq capitaines du bataillon ſe ſont aſſemblés, & ont trouvé des faits qui conſtatoient qu'il vouloit perdre le bataillon, mais pas aſſez de preuves pour l'entreprendre.

Le ſieur Colin a dit que dans cette affaire il y mangeroit ſa fortune & celle de ſa mère.

Les volontaires ont répondu qu'ils vendroient leur dernière chemiſe, qu'ils vengeroient l'innocent & patriote Vialla, l'honneur du comité & de la ſection.

J'ai l'honneur d'être en attendant, avec un dévoûment ſincère de la plus pure confraternité,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

C..... volontaire.

Le ſieur Duval, marchand épicier-droguiſte, acquéreur de biens nationaux dans le département de l'Eure, diſtrict des Andelis, où il demeure, paroiſſe de Notre-Dame, dénonce, dans un mémoire ſigné de lui, trois des membres du directoire, comme coupables d'avoir favoriſé les religieux de l'abbaye de Mortemer, dans le ſequeſtre & l'enlévement de pluſieurs des effets qui lui étoient adjugés; d'avoir enſuite, par des délais, procédé à la vente des objets qui ne pouvoient l'être, afin de couvrir les déprédations des moines; d'avoir jalouſé ces mêmes biens, parce qu'il a forcé les enchères, & par l'effet d'une ſourde & injuſte haine, d'avoir placardé des affiches jaunes de folle enchère quatre jours avant l'expiration du délai accordé par la loi pour le premier paiement, répandant malicieuſement que lui Duval étoit en fuite avec ſa femme, afin de lui faire perdre ſon crédit & toute confiance.

Le ſieur Duval mérite d'autant plus d'être accueilli, que les habitans des villes d'Andeli & de Giſors atteſtent par certificat du 15 juin 1791, & par recommandation des amis de la conſtitution de Giſors à celle de Paris, à laquelle elle s'eſt affiliée, que le citoyen d'Andeli s'eſt diſtingué par ſon patriotiſme à combattre les ennemis de la révolution avec chaleur; qu'à tous égards on lui doit tous les ſecours, & que ſon zèle & ſes talens ſont dignes

d'être mis en activité, pour déjouer ceux qui regrettent l'ancien régime. Les officiers municipaux d'Andeli atteſtèrent auſſi, le 14 juin de la même année, que le ſieur Duval eſt bon citoyen & ami de la conſtitution.

Nous eſtimons qu'il ſeroit avantageux à la nation qu'il y eût dans les départemens & les diſtricts des hommes tels que le ſieur Duval, pour pouſſer les enchères & accréditer la vente des biens nationaux

Pétition adreſſée à l'aſſemblée nationale législative, le premier octobre 1791.

« Les étrangers qui ſe trouvent en France ſont ſoumis aux » mêmes loix criminelles & de police que les citoyens » français, ſauf les conventions arrêtées avec les puiſ- » ſances étrangères : *leur perſonne, leurs biens, leur in-* » *duſtrie, leur culte, ſont également protégés par la loi.* — » Conſtitution des Français ».

« Aucun des pouvoirs inſtitués par la conſtitution n'a le » droit de la changer dans ſon enſemble, ni dans ſes » parties; l'aſſemblée nationale conſtituante en remet » le dépôt à la fidélité du corps légiſlatif, du roi & » des juges, à la *vigilance* des pères de famille, aux » épouſes & aux mères, à l'*affection* des jeunes ci- » toyens, au *courage* de tous les Français. — *Conſtitu-* » *tion des Français* ».

« Le droit de pétition appartient à tout individu, & ne » peut être délégué. — *Décret ſur le droit de pétition* ».

Repréſentans d'un peuple ſouverain,

Les traités qui lient la nation françaiſe aux puiſſances étrangères, ces pactes enfantés par une politique ſi digne des hommes qui, après avoir fait couler le ſang de milliers de citoyens, diſpoſoient toujours au gré de leur ambition & de leur cupidité, de la gloire & du bonheur de tout un peuple; ces traités, dis-je, n'ont pas fixé un inſtant la ſollicitude de vos prédéceſſeurs, & peut-être, meſſieurs, jugerez-vous qu'ils ne doivent pas appeler en ce moment la vôtre : mais ſi, par là même, toutes les conventions exiſtantes avec les puiſſances étrangères ſont

maintenues; ſi les étrangers jouiſſent en France de toute la protection de la loi; ſi leurs biens, leur induſtrie & leur culte y ſont également protégés, n'étoit-il pas du devoir, de la juſtice & de l'humanité de ceux qui avoient entre les mains la ſouveraineté du peuple, d'exiger cette réciprocité en faveur des Français qui, en *Eſpagne*, en *Portugal*, en *Italie*, & même chez les *Suiſſes*, ont eſſuyé tous les outrages du deſpotiſme & du fanatiſme, les uns par la privation de leur liberté, quelques-uns par la perte de leur vie, les autres par le renverſement de leur fortune, d'autres enfin (*& ceux-ci ſont plus à plaindre*) par leur renvoi dans le pays qui les a vus naître, & où ils n'ont plus trouvé qu'un peuple de frères? En vain il ſe ſont élevés contre cette violation du droit des gens; là auſſi on leur a répondu par les qualifications de *rebelles*, de *factieux*, d'*hérétiques*; ils ont été traités comme tels, & peut-être n'eſt-ce point à tort qu'on a accuſé d'avoir excité de pareils traitemens, ceux mêmes (*les ambaſſadeurs*) que leurs fonctions rendent reſponſables de l'exécution des traités.

Aujourd'hui, meſſieurs, que le peuple français, abjurant toute vengeance, ne fait parler la loi que pour pardonner tous les crimes qu'elle avoit à punir, que pour rappeler tous les Français à une jouiſſance commune; il a le droit de vouloir que la conſtitution qu'il s'eſt donnée, ſoit exécutée dans toutes ſes parties, & que puiſqu'elle a conſacré *que les étrangers qui ſe trouvent en France, ſeront protégés par la loi, dans leur perſonne, leurs biens, leur induſtrie & leur culte*, il peut auſſi exiger que tout Français jouiſſe en pays étranger de toute la latitude du droit des gens.

En conſéquence, le citoyen ſouſſigné, fidèle au ſerment qu'il a fait de maintenir la conſtitution, & conſidérant que la cauſe d'un ſeul Français opprimé doit être celle de tous ſes frères, émet ſon vœu pour que, d'après votre invitation, le chef ſuprême du pouvoir exécutif faſſe proclamer, ſans perte de temps, par l'organe des ambaſſadeurs, miniſtres, envoyés & conſuls, les rapports de la nation françaiſe avec les nations étrangères, tels qu'ils ſont conſignés dans le titre VI de l'acte conſtitutionnel, & qui ſont ſi propres à procurer aux Français domiciliés en pays étrangers la même protection que la conſtitution aſſure aux étrangers qui ſe trouvent en France.

Par M. Lambert, citoyen actif de la ſec. de la Croix-Rouge.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENS.

Strasbourg. La proclamation de l'acte conſtitutionnel s'eſt faite dans cette ville avec décence ; il n'y a pas eu de ces dépenſes folles, de ces réjouiſſances inſignifiantes, qui ne diſent rien au cœur. Des tables dreſſées ſur les places publiques, où la veuve & l'orphelin ont été s'aſſeoir, où les pauvres occupoient les premières places, ont rappelé aux ames attendries ces banquets fraternels connus anciennement ſous le nom d'agapes. Les cris de vive la nation ont frappé l'air à pluſieurs repriſes. Une nombreuſe députation des habitans de Strasbourg, précédée des vieillards & des mères de famille, a été porter à M. Dietrich, maire de la ville, une couronne civique. C'eſt à ce reſpectable fonctionnaire public que toute la contrée eſt redevable de ſa tranquillité. Tous les ſuffrages des électeurs l'appeloient à la légiſlature ; mais la maſſe des citoyens a obſervé que ſa préſence, qui avoit maintenu le calme dans Strasbourg, au milieu des orages, étoit trop précieuſe pour l'en ſéparer.

M. Bertrand de Molleville, ancien intendant de la province de Bretagne, eſt nommé miniſtre de la marine.

M. Biron a été nommé, par le roi, commandant général des troupes qui ſont dans les départemens de l'Iſère, de la Drôme, & dans le ci-devant Comtat Venaiſſin.

Sont ſortis du directoire du département de Paris, par la voie du ſort, MM. Glot, Anſon & Thion de la Chaume ; du conſeil de département, MM. Brière, la Rochefoucault, Incelin, Maillot, Alexandre Lameth, Vieillard, de Mantort & Gravier de Vergennes.

On doit bientôt s'occuper de la nomination d'un maire de Paris. Les bons citoyens nomment déjà M. Péthion, ex-député de l'aſſemblée nationale, pour ſon ſucceſſeur.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Varſovie. L'ambaſſadeur de France a fait célébrer, dans l'égliſe de Sainte-Marie, une meſſe ſolennelle pour la proſpérité de la nation françaiſe ; il y a invité tous les Français qui ſe trouvent en Pologne. La cérémonie a été ſuivie d'une fête à laquelle les Polonais ſe ſont mêlés ; la franchiſe, l'égalité, la fraternité y préſidoient. Les cris de liberté, qui ne ſont plus ſi étrangers en Pologne, ont retenti de toutes parts. On a porté des toaſts à la liberté de tous les peuples, à la proſpérité de la nation françaiſe, aux amis de l'humanité & aux mânes de J. J. Rouſſeau.

D'Uſſeldort, en Palatinat. Il ſe fomente en cette ville une inſurrection occaſionnée par le mécontentement général des bourgeois, que l'on cherche à avilir de mille manières. Une

ordonnance y a été rendue, par laquelle il eſt défendu aux roturiers de donner des bals & de danſer, excepté les trois jours de carnaval. Aux ſeuls nobles eſt réſervé le droit de ſe divertir toute l'année. Ces diſtinctions humiliantes, cet acharnement à gêner la liberté du peuple juſque dans ſes goûts les plus innocens, a excité l'indignation de tous les citoyens.

Pays-Bas. Les états de Brabant ſe ſont encore ſéparés; les ſeuls députés du peuple ſont reſtés à leur poſte. L'empereur leur a fait demander le paiement des ſubſides & celui des dettes nationales; les états ont refuſé, juſqu'à ce que les cinq membres exclus du conſeil ſouverain, au nombre deſquels ſont les chefs de la révolution, ſoient entiérement réintégrés dans leurs fonctions. Cette démarche hardie, inattendue, a relevé l'eſpérance des patriotes Brabançons; ils ont manifeſté ouvertement leur joie, & la cour a paru inquiétée de ces démonſtrations. L'empereur, qui avoit commencé une réforme parmi les troupes qui ſont dans le Brabant, l'a ſur le champ fait ceſſer, & a donné des ordres pour y faire paſſer d'autres régimens hongrois & autrichiens. De ſon côté, le peuple paroît diſpoſé à travailler ſérieuſement à la conquête de ſes droits, & avant peu la cocarde révolutionnaire pourra décorer toutes les têtes.

Morges, en Suiſſe. Depuis que les patriotes Vaudois ont célébré la commémoration de la liberté françaiſe, un tribunal inquiſitorial s'eſt érigé à Crolle; il s'eſt entouré de quatre mille ſatellites; il a fait entaſſer dans les priſons du fort Chillon, tous les bons Suiſſes qui ont pris part aux fêtes patriotiques du pays de Vaud. Les pauvres Vaudois ſont menacés de toutes les horreurs de la guerre. La commiſſion bernoiſe a levé contre eux une armée de 24,000 hommes; on tranſporte une artillerie nombreuſe; on fait les préparatifs les plus effrayans. Rappelons-nous que les Bernois ont célébré, avec les complices de Condé, la fuite de Louis XVI; que leur pays ſert de point de ralliment à nos traîtres.

1ere. ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Première ſéance du premier Octobre 1791.

Quand les députés ont été placés, M. Camus, archiviſte, eſt venu faire l'appel nominal; il en eſt réſulté qu'il y avoit 434 membres préſens, il a annoncé en ſe retirant que ſi l'intention de l'aſſemblée étoit de ſe diviſer en bureaux, il y en avoit dix préparés pour la recevoir.

Un huiſſier a demandé s'il y avoit parmi les membres de l'aſſemblée quelqu'un qui eût plus de 68 ans; un membre, M. Bateau, député du département de la Côte-d'Or,

âgé de 69 ans, s'eſt préſenté & a pris le fauteuil en qualité de doyen d'âge, au milieu des applaudiſſemens.

M. le préſident a demandé des ſecrétaires : ſur la propoſition de M. Voiſin, tous les membres âgés de moins de 30 ans ſe ſont approchés du bureau ; ceux au deſſus de 29, 28, 27, ans ſe ſont enſuite retirés, & les deux plus jeunes, ſavoir M. Boiſard, député du département de Doubs, & M. Dumolard, député du département de l'Iſère, ſont reſtés pour remplir les fonctions de ſecrétaires.

M. le doyen a rappelé à l'aſſemblée qu'aux termes de la loi elle ſe conſtitueroit dès qu'il y auroit 379 membres vérifiés.

Après une diſcuſſion aſſez courte ſur les meilleurs meſures à prendre pour la plus prompte vérification des pouvoirs, ſur la propoſition d'un membre il a été arrêté que l'aſſemblée ſe retireroit dans les bureaux pour procéder à la vérification dans l'ordre ſuivant, ſavoir : les huit premiers départemens dans l'ordre alphabétique formant le premier bureau, les huit ſuivant le ſecond, ainſi de ſuite, & les trois derniers départemens claſſés dans le premier, deuxième & troiſième bureaux ; le premier vérifiant les pouvoirs du deuxième ainſi de ſuite, de manière que le dixième vérifie les pouvoirs du premier.

M. Bazire a propoſé qu'on lût la compoſition des bureaux, & que l'aſſemblée s'y retirât ; la compoſition des bureaux a été lue. L'archiviſte ne pouvant remettre les procès-verbaux qu'en vertu d'un arrêté de l'aſſemblée, M. Lafon de S. Michel a propoſé trois objets à décider ; 1°. que M. l'archiviſte remettra les procès-verbaux ; 2°. que l'aſſemblée s'ajournât au lendemain matin 9 heures ; 3°. qu'elle ſe retirât ſur le champ dans les bureaux : ces trois propoſitions ont été adoptées par un arrêté. L'aſſemblée s'eſt retirée dans les bureaux.

Séance du dimanche 2. Le rapporteur du premier bureau a dit qu'il n'y avoit de difficultés ſur les élections que ſur celles de M. D'auſſy de Robecourt, qui ſur 514 votans n'avoit obtenu que 237 ſuffrages, ce qui ne fait pas la majorité abſolue, y avant eu 42 voix perdues. On a auſſitôt élevé la queſtion de ſavoir ſi l'aſſemblée pouvoit prononcer ſur la validité des élections avant d'être conſtituée. Après quelques débats l'affirmative a été décidée, & de ſuite l'aſſemblée a déclaré valable l'élection de M. d'Auſſy.

Le rapporteur du deuxième bureau a annoncé valables toutes les élections vérifiées ; avec l'exception que le département de l'Arriége n'avoit remis qu'un ſimple extrait d'une ſeule ſéance, & que cet extrait portoit la nomination de M. J. B. Calvet. M. Gatan-de-Coulon vouloit qu'on admît l'extrait remis par M. Calvet ; M. Gerutti propoſoit de lui

accorder les honneurs de la ſéance ſans voix délibérative. Cette dernière motion a été acceptée.

Le rapporteur du troiſième bureau, en déclarant qu'il ne s'étoit élevé aucune diſcuſſion ſur les élections de huit départemens, a annoncé que le procès-verbal de la neuvième députation, celle du département du Calvados renfermoit une difficulté que l'on découvroit dans l'énoncé même du procès-verbal. C'étoit relativement à l'élection de M. Fauchet, antérieurement décrété de priſe de corps. M. Boireau a prétendu démontrer que ſelon les loix anciennes & modernes, M. l'abbé Fauchet étoit privé de l'exercice des droits de citoyen actif, & devoit par conſéquent être exclus. M. Garan-de-Coulon penſoit au contraire que l'aſſemblée électorale du Calvados, ignorant le décret de priſe de corps, avoit pu légalement élire M. Fauchet. M. Cérutti s'eſt attaché à prouver que la loi n'étoit point applicable aux circonſtances où s'étoit trouvé l'évêque du Calvados. La diſcuſſion a été fermée & l'élection jugée valide.

Les vérifications faites par les quatrième & cinquième bureaux ont été adoptées.

Le rapporteur du ſixième bureau a fait part d'une difficulté ſur la repréſentation du département de la Loire inférieure : comme le rapport auroit pu entraîner une longue diſcuſſion, on a propoſé l'ajournement après la conſtitution en aſſemblée nationale légiſlative. Adopté.

Les rapports des ſeptième, huitième, neuvième & dixième bureaux ont déclaré valides les pouvoirs vérifiés. Les départemens de la Corſe, & de la Haute-Garonne, du Gard, de la Lozère, du Nord & de l'Orne n'ont point encore remis leurs procès-verbaux.

Un ſecrétaire a fait l'appel nominal pour s'aſſurer de nouveau s'il y avoit 373 membres vérifiés. Il eſt réſulté de l'appel nominal qu'il y en avoit 394 préſens & vérifiés. La propoſition de ſe conſtituer ſur le champ a été unanimement adoptée, & M. le doyen a prononcé que l'aſſemblée ſe conſtituoit en aſſemblée nationale légiſlative. Auſſi-tôt par un mouvement ſpontané tous les députés ſe ſont levés & ont prononcé le ſerment de vivre libres ou mourir.

L'aſſemblée s'eſt enſuite retirée dans les bureaux pour procéder à la nomination d'un préſident & de ſecrétaires.

Séance du lundi 3. M. le doyen a ouvert la ſéance en rendant compte du ſcrutin fait dans les bureaux ; il n'y avoit point eu de majorité. Il s'eſt élevé une diſcuſſion pour ſavoir ſi on ſe retireroit d'abord dans les bureaux, & ſi on n'emploieroit qu'un ſcrutin pour tous les officiers. Après quelques débats, il a été décidé qu'il y auroit un ſcrutin unique pour le préſident, un pour le vice-préſident, et un troiſième pour les ſecrétaires.

Le premier ſcrutin a été ſans réſultat. Après le dépouillement du ſecond, M. le doyen a annoncé que ſur 369 voix, M. Paſtoret en avoit réuni 211, & M. Garan-de-Coulon 158. M. Paſtoret a été proclamé préſident.

L'aſſemblée s'eſt de nouveau retirée dans les bureaux, pour la nomination d'un vice-préſident; le premier ſcrutin a encore été ſans réſultat, & le deuxième a donné pour vice-préſident M. du Caſtel, du département de la Seine inférieure, qui ſur 325 voix en a obtenu 190.

On a enſuite adopté le réglement de l'aſſemblée nationale conſtituante, pour le nombre & le mode de nomination des ſecrétaires. La pluralité des ſuffrages s'eſt réunie en faveur de MM. Cérutti, François de Neufchâteau, Garan-de-Coulon, la Cépède, Condorcet & Guiton de Morveaux.

Séance du mardi 4. Un membre ayant obſervé que le ſerment de *vivre libre ou mourir* ne l'avoit été qu'au nom de chacun des membres individuellement, mais qu'aux termes de la conſtitution, le ſerment devoit être prêté au nom de la nation, cette propoſition a été unanimement adoptée, & le ſerment a été prêté au milieu des cris d'allégreſſe.

L'ordre du jour étoit la preſtation du ſerment individuel de fidélité à la conſtitution. Un membre a propoſé que le ſerment fût prêté ſur l'acte conſtitutionnel lui-même; une commiſſion de vieillards a été nommée pour l'aller chercher aux archives: ils ſont revenus, précédés des huiſſiers & accompagnés de gendarmes nationaux. M. Camus a lui-même placé l'acte conſtitutionnel à la tribune. Le préſident y eſt monté, & a le premier prêté le ſerment. Il a été fait enſuite un appel nominal, & tous les députés ſont montés ſucceſſivement à la tribune, pour répéter le ſerment.

Un article de la conſtitution porte que lorſque le corps légiſlatif ſera définitivement conſtitué, il enverra une députation au roi; en conſéquence, la délibération s'eſt portée ſur la queſtion de ſavoir de combien de membres ſeroit compoſée la députation; il a été décrété qu'elle ſeroit de ſoixante membres.

M. Cérutti a obtenu la parole; il a fait un éloge pompeux de la conſtitution & du corps conſtituant; enfin il a propoſé le décret ſuivant, qui a été adopté, malgré la réclamation très-judicieuſe de M. Chabot, ex-capucin.

« L'aſſemblée nationale légiſlative, ſuccédant à l'aſſemblée nationale conſtituante, conſidérant que le plus grand bienfait que puiſſe obtenir une nation, c'eſt d'avoir une conſtitution telle que la nôtre; conſidérant que notre conſtitution eſt la plus parfaite de l'univers, vote unanime-

ment des remercîmens à tous les citoyens qui ont concouru à ce grand & ſublime ouvrage ; déclare au nom de la nation que ces remercîmens reſteront à jamais gravés dans le cœur du peuple français ».

Diverſes propoſitions, telles que celle de fixer une place dans l'enceinte de l'aſſemblée aux anciens légiſlateurs, de placer à l'inſtant le portrait du roi et de M. Bailly dans la ſalle, d'envoyer dans les quatre-vingt-trois départemens le diſcours de M. Cérutti, &c. ont été faites et accueillies de la queſtion préalable. La ſéance a été terminée par la lecture de la liſte des membres qui doivent aller en députation chez le roi.

Séance du mercredi 5. M. Ducaſtel, vice-préſident & orateur de la députation envoyée chez le roi, a rendu compte de ſa conduite. Il a annoncé à l'aſſemblée que le roi avoit reçu la députation avec beaucoup d'affabilité, & qu'il ne viendroit à l'aſſemblée que vendredi.

M. le préſident a annoncé que divers membres qui n'avoient pas prêté le ſerment demandoient à le prêter, ils l'ont prononcé individuellement.

La diſcuſſion s'eſt engagée ſur le cérémonial à obſerver pour la réception du roi lorſqu'il viendra à l'aſſemblée nationale : chaque article propoſé a été longuement diſcuté, le décret a été adopté dans les termes ſuivans :

Art. I. « au moment où le roi entrera dans l'aſſemblée, tous les membres ſe tiendront debout & découverts.

II. » Le roi, arrivé au bureau, chacun des membres pourra s'aſſeoir & ſe couvrir.

III. » Il y aura au bureau & ſur la même ligne deux fauteuils ſemblables : celui placé à la gauche du préſident ſera deſtiné pour le roi.

IV. » Dans le cas où le préſident ou tout autre membre de l'aſſemblée auroit été chargé préalablement par l'aſſemblée d'adreſſer la parole au roi, il ne lui donnera, conformément à la conſtitution, d'autre titre que celui de roi des Français, & il en ſera de même dans les députations qui pourront être envoyées au roi.

V. » Lorſque le roi ſe retirera de l'aſſemblée, les membres ſeront, comme à ſon arrivée, debout & découverts.

VI. » Enfin, la députation qui recevra & qui reconduira le roi, ſera compoſée de 12 membres ».

L'ordre du jour a appelé la ſuite de la vérification des pouvoirs. Un membre chargé par le ſixième bureau de rendre compte à l'aſſemblée des conteſtations qui ſe ſont élevées ſur les élections du département de la Loire inférieure, a préſenté les faits qui ont donné lieu à ces conteſtations.

Quatre-vingt-dix électeurs ſe ſont préſentés au corps électoral de ce département, au nom de la commune de Nantes. Le corps électoral ne vouloit en admettre que cinquante-ſix. La municipalité de Nantes préſentoit à l'appui de ſa prétention, l'état de ſa population mâle.

Le corps électoral a répondu que ce n'étoit pas l'état actuel des citoyens actifs; il a voulu ne prendre pour baſe que le tableau qui avoit ſervi aux élections de 1788.

M. le rapporteur s'eſt déclaré pour l'opinion du corps électoral. il a propoſé de décréter qu'il n'y a lieu à réclamation de la part de la commune de Nantes, & que les élections faites par le corps électoral de la Loire inférieure ſeront reconnues pour valides & légales. Après une légère diſcuſſion l'avis du bureau a été adopté.

Séance du jeudi 6 octobre. Un ſecrétaire a fait lecture du procès-verbal de la ſéance d'hier. Pluſieurs membres ont demandé la parole po r préſenter des obſervations ſur ce procès-verbal. Le premier qui l'a obtenue a conclu par demander l'ajournement du décret rendu hier ſur le cérémonial à obſerver lors de la réception du roi. M. Vernion s'eſt oppoſé à la réformation. Enfin, après un aſſez long débat, & malgré les efforts de M. Chabot, il a été décidé que la diſcuſſion ſeroit ouverte. Dans ces entrefaites ſe préſentent pluſieurs députés pour prêter le ſerment; dans le nombre étoit M. Fauchet. L'aſſemblée reçoit leur ſerment.

Un évêque conſtitutionnel, & M. Ducaſtel, occupent ſucceſſivement la tribune, & concluent à l'ajournement du décret. Un grand tumulte a ſuccédé, pendant lequel MM. Fauchet & Ducos ont vainement tenté de ſe faire entendre. La diſcuſſion a été fermée: la queſtion poſée, il s'agiſſoit de ſavoir ſi le décret de la veille ſeroit rapporté. On a demandé la queſtion préalable ſur cette propoſition; enfin il a été décrété que le réglement du 5 eſt rétracté, & que le réglement du cérémonial à obſerver avec le roi eſt ajourné indéfiniment.

M. François de Neufchâteau a lu une lettre du miniſtre de l'intérieur, qui annonce que le ſieur Focard, ſecrétaire général du département de Rhône & Loire, s'eſt enfui, emportant avec lui 246,000 livres en aſſignats, deſtinés à payer le traitement des eccléſiaſtiques des diſtricts de Saint-Etienne, Villefranche & Montbriſon. Après une courte diſcuſſion, il a été décrété, ſur la motion de M. Couthon, que la tréſorerie nationale eſt proviſoirement autoriſée à faire l'avance & l'envoi des 246,000 liv., & charge le ſuivant bureau de faire le lendemain le

rapport des faits relatifs au vol & à la reſponſabilité de qui il appartiendra.

Des lettres de la municipalité & du département ont annoncé que ces deux corps demandoient à être entendus à la barre ; décrété qu'ils ne le ſeront que le lendemain.

Autre lettre des commiſſaires de la tréſorerie, qui demandent auſſi à être entendus. Ajourné.

Décrété enſuite que les miniſtres viendront rendre compte ſamedi de l'état de la France au-dedans, & de ſes relations au-dehors.

Séance du vendredi 7. Les députés du département de la Lozère ſont admis à prêter le ſerment.

M. Carré a dénoncé au commencement de la ſéance, un propos de quelques officiers de la garde nationale, qui avoient menacé de leurs baïonnettes les membres *factieux* de l'aſſemblée. Après quelques momens d'agitation, on a paſſé à l'ordre du jour.

Sur la motion de M. Lacombe, on a adopté le réglement de police décrété par la première légiſlature.

Le bataillon de Sainte-Oportune eſt venu aſſurer l'aſſemblée de ſa ſoumiſſion à la loi.

Le députation de la municipalité, M. Bailly en tête, a été admiſe ; enſuite celle du département, préſidée par M. la Rochefoucault.

M. Palloy a fait hommage à l'aſſemblée d'un buſte de Mirabeau, & le topographe de l'aſſemblée nationale, d'une nouvelle carte de France.

On a lu enſuite le réglement qui fixe le mode de réception du roi ; l'aſſemblée a autoriſé le préſident à répondre.

M. Couton a invité l'aſſemblée à s'occuper inceſſamment des moyens de mettre un frein à la fureur des prêtres réfractaires. Ajourné à quinzaine.

Enfin le roi a paru, il a prononcé un diſcours auquel a répondu M. Paſtoret, & il s'eſt retiré au milieu des applaudiſſemens.

Une lettre du département du Rhône & Loire, a annoncé l'arreſtation du ſieur Focard, à Chambéri.

Ce 8 octobre 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la conſtitution.*

Interrogatoire de Marie-Antoinette de Lorraine-d'Autriche ; veuve Capet. --- Du 23 du premier mois, l'an 2 de la République.

(*Extrait du Moniteur.*)

Le président à l'accusée. Voici ce dont on vous accuse : prêtez une oreille attentive, vous allez entendre les charges qui vont être portées contre vous.

On procède à l'audition des témoins.

Laurent Lecointre, député à la convention nationale, dépose connoître l'accusée, pour avoir été autrefois la femme du ci-devant roi de France ; & encore pour être celle qui, lors de sa translation au Temple, l'avoit chargé de présenter une réclamation à la convention, à l'effet d'obtenir pour ce qu'elle appeloit son service, 13 ou 14 personnes qu'elle désignoit : la convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il falloit s'adresser à la municipalité.

Le déposant entre ensuite dans des détails de fêtes & orgies qui eurent lieu dans la ville de Versailles depuis l'année 1779, jusqu'au commencement de celle de 1789, dont le résultat a été une dilapidation effroyable dans les finances de la France.

Le témoin donne les détails de ce qui a précédé & suivi les assemblées des notables jusqu'à l'époque de l'ouverture des états-généraux, l'état où se trouvoient les généreux habitans de Versailles, leurs perplexités douloureuses à l'époque du 23 juin 1789, où les artilleurs de Nassau, dont l'artillerie étoit placée dans les écuries de l'accusée, refusèrent de faire feu sur le peuple. Enfin, les parisiens ayant secoué le joug de la tyrannie, ce mouvement révolutionnaire ranima l'énergie des francs Versaillois ; ils formèrent le projet très-hardi & courageux sans doute, de s'affranchir de l'oppression du despote & de ses agens.

Le 28 juillet 1789, les citoyens de Versailles formèrent le vœu de s'organiser en gardes nationales, à l'instar de leurs frères de Paris ; on proposa néanmoins de consulter le roi : l'intermédiaire étoit le ci-devant prince de Poix : on chercha à traîner les choses en longueur ; mais l'organisation ayant eu lieu, on forma un état-major : d'Estaing fut nommé commandant-général, Gouvernet commandant en second, &c, &c.

Le témoin entre ici dans les détails des faits qui ont précédé & suivi l'arrivée du régiment de Flandre.

Le 29 septembre, l'accusée fit venir chez elle les officiers de la garde nationale, & leur fit don de deux drapeaux : il en restoit un troisième, lequel on leur annonça être destiné pour un bataillon de prétendue garde soldée, à l'effet, disoit-on, de soulager les habitans de Versailles, que l'on sembloit plaindre en les cajolant, tandis que d'un autre côté ils étoient abhorrés.

Le 29 septembre, la garde nationale donna un repas à ses braves frères, les soldats du régiment de Flandre ; les journalistes ont rendu compte dans le tems que dans le repas des citoyens il ne s'étoit rien passé de contraire aux principes de la liberté, tandis que celui du premier octobre suivant, donné par les gardes-du-corps, n'eut pour but que de provoquer la garde nationale contre les soldats ci-devant de Flandre & les chasseurs des Trois-Evêchés.

Le témoin observe que l'accusée s'est présentée dans ce dernier repas avec son mari, qu'ils y furent vivement applaudis, que l'air *ô Richard, ô mon roi*, y fut joué ; que l'on y but à la santé du roi, de la reine & de son fils, mais que la santé de la nation,

qui avoit été proposée, fut rejettée ; après cette orgie, on se transporta au château de la ci-devant cour, dite de Marbre, & là, pour donner au roi vraisemblablement une idée de la manière avec laquelle on étoit disposé à défendre les intérêts de sa famille, si l'occasion s'en présentoit, le nommé Perceval, aide-de-camp de d'Estaing, monta le premier au balcon, après lui ce fut un grenadier du régiment de Flandres ; un troisième, dragon, ayant aussi essayé d'escalader ledit balcon & n'ayant pu réussir, voulut se détruire : quant audit Perceval, il ôta la croix dont il étoit décoré pour en faire don au grenadier, qui, comme lui, avoit escaladé le balcon du ci-devant roi.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal ordonne qu'il sera décerné un mandat d'amener contre Perceval & d'Estaing.

Le témoin ajoute que le 3 octobre, même mois, les gardes-du-corps donnèrent un second repas : ce fut-là où les outrages les plus violens furent faits à la cocarde nationale, qui fut foulée aux pieds, &c.

Le déposant entre ici dans les détails de ce qui s'est passé à Versailles les 5 & 6 octobre.

Nous nous dispenserons d'en rendre compte, attendu que ces mêmes faits ont déja été imprimés dans le recueil des dépositions reçues au ci-devant châtelet de Paris, sur les événemens des 5 & 6 octobre ; & imprimées par les ordres de l'assemblée constituante. (*Voyez* le premier volume desdites déclarations, imprimé chez Baudouin en 1790.)

Le témoin observe que dans la journée du 5 octobre, d'Estaing, instruit des mouvemens qui se manifestoient dans Paris, se transporta à la municipalité de Versailles, à l'effet d'obtenir la permission d'emmener le ci-devant roi, qui pour lors étoit à la chasse (& qui vraisemblablement ignoroit ce qui se passoit) avec promesse de la part de d'Estaing, de le ramener lorsque la tranquillité seroit rétablie.

Le témoin dépose sur le bureau les pièces concernant les faits contenus dans sa déclaration ; elles demeureront jointes au procès.

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

L'accusée. Je n'ai aucune connoissance de la majeure partie des faits dont parle le témoin. Il est vrai que j'ai donné deux drapeaux à la garde nationale de Versailles ; il est vrai que nous avons fait le tour de la table le jour du repas des gardes-du-corps, mais voilà tout.

Le président. Vous convenez avoir été dans la salle des ci-devant gardes-du-corps : y étiez-vous lorsque la musique a joué l'air : *O Richard, ô mon roi ?*

L'accusée. Je ne m'en rappelle pas.

Le président. Y étiez-vous lorsque la santé de la nation y fut proposée & rejettée ?

L'accusée. Je ne le crois pas.

Le président. Il est notoire que le bruit de la France entière à cette époque, étoit que vous aviez visité vous-même les trois corps armés qui se trouvoient à Versailles, pour les engager à défendre ce que vous appelliez les prérogatives du trône ?

L'accusée. Je n'ai rien à répondre.

Le président. Avant le 14 juillet 1789, ne teniez-vous pas des conciliabules nocturnes où assistoit la Polignac, & n'étoit-ce pas

là que l'on délibéroit ſur les moyens de faire paſſer des fonds à l'empereur ?

L'accuſée. Je n'ai jamais aſſiſté à aucuns conciliabules.

Le préſident. Avez-vous connoiſſance du fameux lit de juſtice tenu par Louis Capet au milieu des repréſentans du peuple ?

L'accuſée. Oui.

Le préſident. N'étoit-ce pas Deſprémeſnil & Thouret, aſſiſtés de Barentin, qui rédigèrent les articles qui furent propoſés ?

L'accuſée. J'ignore abſolument ce fait.

Le préſident. Vos réponſes ne ſont point exactes, car c'eſt dans vos appartemens que les articles ont été rédigés ?

L'accuſée. C'eſt dans le conſeil où cette affaire a été arrêtée.

Le préſident. Votre mari ne vous a-t-il pas lu le diſcours une demi-heure avant d'entrer dans la ſalle des repréſentans du peuple, & ne l'avez-vous pas engagé à le prononcer avec fermeté.

L'accuſée. Mon mari avoit beaucoup de confiance en moi, & c'eſt cela qui l'avoit engagé à m'en faire lecture ; mais je ne me ſuis permis aucunes obſervations.

Le préſident. Quelles furent les délibérations priſes pour faire entourer les repréſentans du peuple de bayonnettes, & pour en faire aſſaſſiner la moitié, s'il avoit été poſſible ?

L'accuſée. Je n'ai jamais entendu parler de pareille choſe.

Le préſident. Vous n'ignoriez pas ſans doute qu'il y avoit des troupes au Champ-de-Mars ; vous deviez ſavoir la cauſe de leur raſſemblement.

L'accuſée. Oui, j'ai ſu dans le tems qu'il y en avoit, mais j'ignore abſolument quel en étoit le motif.

Le préſident. Mais ayant la confiance de votre époux, vous ne deviez pas ignorer qu'elle en étoit la cauſe.

L'accuſée. C'étoit pour rétablir la tranquillité publique.

Le préſident. Mais à cette époque, tout le monde étoit tranquille, il n'y avoit qu'un cri, celui de la liberté. Avez-vous connoiſſance du projet du ci-devant comte d'Artois, pour faire ſauter la ſalle de l'aſſemblée nationale ; ce plan ayant paru trop violent, ne l'a-t-on pas engagé à voyager, dans la crainte que, par ſa préſence & ſon étourderie, il ne nuiſit au projet que l'on avoit conçu, qui étoit de diſſimuler juſqu'au moment favorable aux vues perfides que l'on ſe propoſoit ?

L'accuſée. Je n'ai jamais entendu dire que mon frère d'Artois eût le deſſein dont vous parlez. Il eſt parti de ſon plein gré pour voyager.

Le préſident. A quelle époque avez-vous employé les ſommes immenſes qui vous ont été remiſes par les différens contrôleurs des finances ?

L'accuſée. On ne m'a jamais remis de ſommes immenſes ; celles que l'on m'a remiſes ont été par moi employées pour payer les gens qui m'étoient attachés.

Le préſident. Pourquoi la famille Polignac & pluſieurs autres ont été par vous gorgées d'or ?

L'accuſée. Elles avoient des places à la cour qui leur procuroient des richeſſes.

Le préſident. Le repas des gardes-du-corps n'ayant pu avoir lieu qu'avec la permiſſion du roi, vous avez dû néceſſairement en connoître la cauſe ?

L'accuſée. On a dit que c'étoit pour opérer leur réunion avec la garde nationale.

Le préſident. Comment connoiſſez-vous Perceval ?

L'accuſée. Comme un aide-de-camp de M. d'Eſtaing.

Le préſident. Savez-vous de quels ordres il étoit décoré ?

L'accuſée. Non.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiſte Lapierre, adjudant général par *interim* de la quatrième diviſion, dépoſe des faits relatifs à ce qui s'eſt paſſé au ci-devant château des Thuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, où lui dépoſant ſe trouvoit de ſervice ; il a vu dans le courant de la nuit, un grand nombre de particuliers à lui inconnus, qui alloient & venoient du château dans les cours & des cours au château ; parmi ceux qui ont fixé ſon attention, il a reconnu Barré, homme de lettres.

Le préſident au témoin. N'eſt-il pas à votre connoiſſance qu'après le retour de Varennes, le Barré dont vous parlez ſe rendoit tous les jours au château, où il paroît qu'il étoit bien venu ? & n'eſt-ce pas lui qui provoqua du trouble au théâtre du Vaudeville ?

Le témoin. Je ne peux pas affirmer ce fait.

Le préſident à l'accuſée. Lorſque vous êtes ſortie, étoit-ce à pied ou en voiture ?

L'accuſée. C'étoit à pied.

Le préſident. Par quel endroit ?

L'accuſée. Par le Carrouſel.

Le préſident. Lafayette & Bailli étoient-ils au château au moment de votre départ ?

L'accuſée. Je ne le crois pas.

Le préſident. N'êtes-vous pas deſcendue par l'appartement d'une de vos femmes ?

L'accuſée. J'avois à la vérité, ſous mes appartemens, une femme de garde-robe.

Le préſident. Comment nommez-vous cette femme ?

L'accuſée. Je ne m'en rappelle pas.

Le préſident. N'eſt-ce pas vous qui avez ouvert les portes ?

L'accuſée. Oui.

Le préſident. Lafayette n'eſt-il pas venu dans l'appartement de Louis Capet ?

L'accuſée. Non.

Le préſident. A quelle heure êtes-vous partie ?

L'accuſée. A onze heures trois quarts.

Le préſident. Avez-vous vu Bailly au château ce jour-là ?

L'accuſée. Non.

On entend un autre témoin.

N..... Rouſſillon, chirurgien & canonnier, dépoſe que le 10 août 1792, étant entré au château des Thuileries, dans l'appartement de l'accuſée, qu'elle avoit quitté peu d'heures avant, il trouva ſous ſon lit des bouteilles, les unes pleines, les autres vides ; ce qui lui donna lieu de croire qu'elle avoit donné à boire, ſoit aux officiers des ſuiſſes, ſoit aux chevaliers du poignard qui rempliſſoient le château.

Le témoin termine en reprochant à l'accuſée d'avoir été l'inſtigatrice des maſſacres qui ont eu lieu dans divers endroits de la France, notamment à Nancy & au Champ-de-Mars ; comme auſſi d'avoir contribué à mettre la France à deux doigts de ſa perte, en faiſant paſſer des ſommes immenſes à ſon frère (roi de Bohême & de Hongrie) pour ſoutenir la guerre contre les turcs, & lui faciliter enſuite les moyens de faire un jour la guerre à la France ; c'eſt-à-dire, à une nation généreuſe qui la nourriſſoit, ainſi que ſon mari & ſa famille.

Le dépoſant obſerve qu'il tient ce fait d'une bonne citoyenne, excellente patriote, qui a ſervi à Verſailles ſous l'ancien régime, & à qui un favori de la ci-devant cour en avoit fait confidence.

Sur l'indication faite, par le témoin, de la demeure de cette citoyenne, le tribunal, d'après le réquiſitoire de l'accuſateur public, ordonne qu'il ſera à l'inſtant décerné contre elle un mandat d'amener, à l'effet de venir donner au tribunal les renſeignemens qui peuvent être à ſa connoiſſance.

Le préſident à l'accuſée. Avez-vous quelques obſervations à faire contre la dépoſition du témoin ?

L'accuſée. J'étois ſortie du château, & j'ignore ce qui s'y eſt paſſé.

Le préſident. N'avez-vous pas donné de l'argent pour faire boire les ſuiſſes ?

L'accuſée. Non.

Le préſident. N'avez-vous pas dit en ſortant, à un officier ſuiſſe : buvez, mon ami, je me recommande à vous ?

L'accuſée. Non.

Le préſident. Où avez-vous paſſé la nuit du 9 au 10 août, dont on vous parle ?

L'accuſée. Je l'ai paſſée avec ma ſœur (Eliſabeth) dans mon appartement, & ne me ſuis point couchée.

Le préſident. Pourquoi ne vous êtes-vous point couchée ?

L'accuſée. Parce qu'à minuit nous avons entendu le tocſin ſonner de toutes parts, & que l'on nous annonça que nous allions être attaqués.

Le préſident. N'eſt-ce pas chez vous que ſe ſont aſſemblés les ci-devant nobles & les officiers ſuiſſes qui étoient au château, & n'eſt-ce pas là que l'on a arrêté de faire feu ſur le peuple ?

L'accuſée. Perſonne n'eſt entré dans mon appartement.

Le préſident. N'avez-vous pas, dans la nuit, été trouver le ci-devant roi ?

L'accuſée. Je ſuis reſtée dans ſon appartement juſqu'à une heure du matin.

Le préſident. Vous y avez vu ſans doute tous les chevaliers du poignard & l'état-major des ſuiſſes qui y étoient ?

L'accuſée. J'y ai vu beaucoup de monde.

Le préſident. N'avez-vous rien vu écrire ſur la table du ci-devant roi ?

L'accuſée. Non.

Le préſident. Etiez-vous avec le roi, lors de la revue qu'il a faite dans le jardin ?

L'accuſée. Bien.

Le préſident. N'étiez-vous pas, pendant ce tems, à votre fenêtre ?

L'accuſée. Non.

Le préſident. Pétion étoit-il avec Rœderer dans le château ?

L'accuſée. Je l'ignore.

Le préſident. N'avez-vous pas eu un entretien avec d'Affry, dans lequel vous l'avez interpellé de s'expliquer ſi l'on pouvoit compter ſur les ſuiſſes, pour faire feu ſur le peuple ; & ſur la réponſe négative qu'il vous fit, n'avez-vous pas employé tour à tour les ſollicitations & les menaces ?

L'accuſée. Je ne crois pas avoir vu d'Affry ce jour-là.

Le préſident. Depuis quel tems n'aviez-vous vu d'Affry ?

L'accuſée. Il m'eſt impoſſible de m'en rappeller en ce moment.

Le président. Mais lui avez-vous demandé si l'on pouvoit compter sur les fusils?

L'accusé. Je ne lui ai jamais parlé de cela?

Le président. Vous nier donc que vous lui ayez fait des menaces?

L'accusé. Jamais je ne lui en ai fait aucunes.

L'accusateur public observe que d'Affry, après l'affaire du 10 août, fut arrêté & traduit par-devant le tribunal du dix-sept, & que là, il ne fut mis en liberté, que parce qu'il prouva que n'ayant point voulu participer à ce qui se tramoit au château, vous l'aviez menacé, ce qui l'avoit forcé de s'en éloigner.

Un autre témoin est entendu.

Jacques-René Hebert, substitut du procureur de la commune, dépose, qu'en sa qualité de membre de la commune du 10 août, il fut chargé de différentes missions importantes, qui lui ont prouvé la conspiration d'Antoinette; notamment un jour au Temple, il a trouvé un livre d'église à elle appartenant, dans lequel étoit un de ces signes contre-révolutionnaires, consistant en un cœur enflammé, traversé par une flèche, sur lequel étoit écrit: *Jesu, miserere nobis.* Une autre fois, il trouva dans la chambre d'Elisabeth un chapeau, qui fut reconnu pour avoir appartenu à Louis Capet; cette découverte ne lui permit plus de douter qu'il existât parmi ses collègues quelques hommes dans le cas de se dégrader au point de servir la tyrannie. Il se rappella que Toulan étoit entré un jour avec son chapeau dans la tour, & qu'il en étoit sorti nue-tête, en disant qu'il l'avoit perdu. Il ajoute que Simon lui ayant fait savoir qu'il avoit quelque chose d'important à lui communiquer, il se rendit au Temple, accompagné du maire & du procureur de la commune; ils y reçurent une déclaration de la part du jeune Capet, de laquelle il résulte, qu'à l'époque de la fuite de Louis Capet à Varennes, Lafayette étoit un de ceux qui avoient le plus contribué à la faciliter; qu'ils avoient pour cet effet passé la nuit au château; que pendant leur séjour au Temple, les détenues n'avoient cessé pendant long-tems d'être instruites de ce qui se passoit à l'extérieur; on leur faisoit passer des correspondances dans des hardes & souliers. Le petit Capet nomma treize personnes, comme étant celles qui avoient en partie coopéré à entretenir ces intelligences; que l'un d'eux l'ayant enfermé avec sa sœur, dans une tourelle, il entendit qu'il disoit à sa mère: je vous procurerai les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier près de la tour le journal du soir. Enfin, le jeune Capet, dont la constitution physique dépérissoit chaque jour, fut surpris par Simon dans des pollutions indécentes & funestes pour son tempérament; que celui-ci lui ayant demandé qui lui avoit appris ce manège criminel, il répondit que c'étoit à sa mère & à sa tante qu'il étoit redevable de la connoissance de cette habitude funeste. De la déclaration, observe le déposant, que le jeune Capet a faite, en présence du maire de Paris & du procureur de la commune, il résulte que ces deux femmes le faisoient souvent coucher entre elles deux, que là il se commettoit des traits de la débauche la plus effrénée; qu'il n'y avoit pas même à douter, par ce qu'a dit le fils Capet, qu'il y ait eu un acte incestueux entre la mère & le fils.

Il y a lieu de croire que cette criminelle jouissance n'étoit point dictée par le plaisir, mais bien par l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant, que l'on se plaisoit encore à croire destiné

à occuper un trône, & lui, pour se mettre en état de s'assurer le droit de régner alors sur son moral. Que par les efforts qu'on lui fit faire, il est demeuré attaqué d'une descente, pour laquelle il fallu mettre un bandage à ces enfans, & depuis qu'il n'est plus avec sa mère, il reprend un tempérament robuste & vigoureux.

Le président à l'accusée. Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin?

L'accusée. Je n'ai aucune connoissance des faits dont parle Hébert; je sais seulement que le cœur dont il parle a été donné à mon fils par sa sœur; à l'égard du chapeau dont il a également parlé, c'est un présent fait à la sœur, du vivant du père.

Le président. Les administrateurs, Michonis, Lubert, Marino & Michel, lorsqu'ils se rendoient près de vous, n'amenoient-ils pas des Personnes avec eux?

L'accusée. Oui, ils ne venoient jamais seuls.

Le président. Combien amenoient-ils de personnes chaque fois?

L'accusée. Souvent trois ou quatre.

Le président. Ces personnes n'étoient-elles pas celles de leurs administrateurs?

L'accusée. Je l'ignore.

Le président. Michonis & les autres administrateurs, lorsqu'ils se rendoient auprès de vous, étoient-ils revêtus de leurs écharpes?

L'accusée. Je ne m'en rappelle pas.

Sur l'interpellation faite au témoin Hébert, s'il a connoissance de la manière dont les administrateurs font leur service, il répond ne pas en avoir une connoissance exacte; mais il remarque, à l'occasion de la déclaration que vient de faire l'accusée, que la famille Capet, pendant son séjour au Temple, étoit instruite de tout ce qui se passoit dans la ville; ils connoissoient tous les officiers municipaux qui venoient tous les jours y faire leur service, ainsi que les aventures de chacun d'eux, & même que la nature de leurs différentes fonctions.

Le citoyen Hébert observe qu'il avoit échappé à sa mémoire un fait important qui mérite d'être mis sous les yeux des citoyens jurés, il fera connoître la politique de l'accusée & de sa belle-sœur. Après la mort de Capet, ces deux femmes traitoient le petit Capet avec la même déférence que s'il avoit été roi. Il avoit, lorsqu'il étoit à table, la préséance sur la mère & sur la tante. Il étoit toujours servi le premier & occupoit le haut-bout.

L'accusée. L'avez-vous vu?

Hébert. Je ne l'ai pas vu, mais toute la municipalité le certifiera.

Le président à l'accusée. N'avez-vous pas éprouvé un tressaillement de joie, en voyant entrer avec Michonis, dans votre chambre, à la Conciergerie, le particulier porteur d'oilleth?

L'accusée. Etant depuis treize mois renfermée sans voir personne de connoissance, j'ai tressailli dans la crainte qu'il ne fût compromis par rapport à moi.

Le président. Ce particulier n'a-t-il pas été un de vos agens?

L'accusée. Non.

Le président. N'étoit-il pas au ci-devant château des Thuileries, le 20 juin?

L'accusée. Oui.

Le président. Et sans doute aussi dans la nuit du 9 au 10 août?

L'accusée. Je ne me rappelle pas l'y avoir vu.

Le président. N'avez-vous pas eu un entretien avec Michonis ſur le compte du particulier portier de l'œillet?

L'accuſée. Non.

Le président. Comment nommez-vous ce particulier?

L'accuſée. J'ignore ſon nom.

Le président. N'avez-vous pas dit à Michonis que vous craigniez qu'il ne fût pas réélu à la nouvelle municipalité?

L'accuſée. Oui.

Le président. Quel étoit le motif de vos craintes à cet égard?

L'accuſée. C'eſt qu'il étoit humain envers tous les priſonniers.

Le préſident. Ne lui avez-vous pas dit le même jour: C'eſt peut-être la dernière fois que je vous vois?

L'accuſée. Oui.

Le préſident. Pourquoi lui avez-vous dit cela?

L'accuſée. C'étoit pour l'intérêt général des priſonniers.

Un juré. Citoyen préſident, je vous invite à vouloir bien obſerver à l'accuſée qu'elle n'a pas répondu ſur le fait dont a parlé le citoyen Hébert; à l'égard de ce qui s'eſt paſſé entre elle & ſon fils.

Le préſident fait l'interpellation.

L'accuſée. Si je n'ai pas répondu, c'eſt que la nature refuſe à répondre à une pareille inculpation faite à une mère. (Ici l'accuſée paroît vivement émue.) J'en appelle à toutes celles qui peuvent ſe trouver ici.

On continue l'audition des témoins.

Abraham Silly, notaire, dépoſe qu'étant de ſervice au ci-devant château des Thuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il vit venir près de lui l'accuſée, vers les ſix heures du ſoir, laquelle lui dit qu'elle vouloit ſe promener avec ſon fils; qu'il chargea le ſieur Larochie de l'accompagner; que quelque tems après, il vit venir Lafayette cinq ou ſix fois dans la ſoirée chez Gouvion; que celui-ci vers dix heures, donna l'ordre de fermer les portes, excepté celle donnant ſur la cour dite des ci-devant princes; que le matin, ledit Gouvion entra dans l'appartement où le trouvoit lui dépoſant, & lui dit en ſe frottant les mains, avec un air de ſatisfaction: *ils ſont partis*; qu'il lui fut remis un paquet qu'il porta à l'aſſemblée conſtituante, dont le citoyen Beauharnais, préſident, lui donna décharge.

Le préſident. A quelle heure Lafayette eſt-il ſorti du château, dans la nuit?

Le témoin. A minuit, moins quelques minutes.

Le préſident à l'accuſée. A quelle heure êtes-vous ſortie?

L'accuſée. Je l'ai déjà dit, à onze heures trois-quarts.

Le préſident. Etes-vous ſortie avec Louis Capet?

L'accuſée. Non, il eſt ſorti avant moi.

Le préſident. Comment eſt-il ſorti?

L'accuſée. A pied, par la grande porte.

Le préſident. Et vos enfans?

L'accuſée. Ils ſont ſortis une heure avant avec une gouvernante, & nous ont attendus ſur la place du petit Carrouſel.

Le préſident. Comment nommez-vous cette gouvernante?

L'accuſée. De Tourzel.

Le préſident. Quelles étoient les perſonnes qui étoient avec vous?

L'accuſée. Les trois gardes du corps qui nous ont accompagnés, & qui ſont revenus avec nous à Paris.

Le préſident. Comment étoient-ils habillés?

L'accuſée. De la même manière qu'ils l'étoient lors de leur retour.

Le préſident.

Le préſident. Et vous, comment étiez-vous vêtue?

L'accuſée. J'avois la même robe qu'à mon retour.

Le préſident. Combien y avoit-il de perſonnes inſtruites de votre départ?

L'accuſée. Il n'y avoit que les trois gardes-du-corps à Paris qui en étoient inſtruits; mais ſur la route, Bouillé avoit placé des troupes pour notre départ.

Le préſident. Vous dites que vos enfans ſont ſortis une heure avant vous, & que le ci-devant roi eſt ſorti ſeul: qui vous a donc accompagnée?

L'accuſée. Un des gardes-du-corps.

Le préſident. N'avez-vous pas, en ſortant, rencontré Lafayette?

L'accuſée. J'ai vu en ſortant ſa voiture paſſer au Carroutel, mais je me ſuis bien gardée de lui parler.

Le préſident. Qui vous a fourni ou fait fournir la fameuſe voiture dans laquelle vous êtes partie avec votre famille?

L'accuſée. C'eſt un étranger.

Le préſident. De quelle nation?

L'accuſée. Suédoiſe.

Le préſident. N'eſt-ce point Ferſen, qui demeuroit à Paris, rue du Bacq (1)?

L'accuſée. Oui.

Le préſident. Pourquoi avez-vous voyagé ſous le nom d'une baronne ruſſe?

L'accuſée. Parce qu'il n'étoit pas poſſible de ſortir de Paris autrement.

Le préſident. Qui vous a procuré le paſſeport?

L'accuſée. C'eſt un miniſtre étranger qui l'avoit demandé.

Le préſident. Pourquoi avez-vous quitté Paris?

L'accuſée. Parce que le roi vouloit s'en aller.

On entend un autre témoin.

Pierre-Joſeph Terraſſon, employé dans les bureaux du miniſtre de la juſtice, dépoſe que lors du retour du voyage connu ſous le nom de Varennes, ſe trouvant ſur le perron du ci-devant château des Tuileries, il vit l'accuſée deſcendre de voiture, & jetter ſur les gardes-nationaux qui l'avoient eſcortée, ainſi que ſur tous les autres citoyens qui ſe trouvoient ſur ſon paſſage, le coup-d'œil le plus vindicatif; ce qui fit penſer ſur le champ, à lui dépoſant, qu'elle ſe vengeroit. Effectivement, quelque tems après arriva la ſcène du Champ-de-Mars; il ajoute que Duranthon, étant miniſtre de la juſtice, avec qui il avoit été très-lié à Bordeaux, à raiſon de la même profeſſion qu'ils y avoient exercée enſemble, lui dit que l'accuſée s'oppoſoit à ce que le ci-devant roi donnât ſa ſanction à différens décrets; mais qu'il lui avoit repréſenté que cette affaire étoit plus importante qu'elle ne penſoit, & qu'il étoit même urgent que ces décrets fuſſent promptement ſanctionnés; que cette obſervation fit impreſſion ſur l'accuſée, & alors le roi ſanctionna.

Le préſident à l'accuſée. Avez-vous quelques obſervations à faire ſur la dépoſition du témoin?

L'accuſée. J'ai à dire que je n'ai jamais aſſiſté au conſeil.

Un autre témoin eſt entendu.

---

(1) Colonel du ci-devant régiment Royal-Suédois.

Le préſident. N'avez-vous pas eu un entretien avec Michonis ſur la compoſe du particulier portier de l'œillet?

L'accuſée. Non.

Le préſident. Comment nommez-vous ce particulier?

L'accuſée. J'ignore ſon nom.

Le préſident. N'avez-vous pas dit à Michonis que vous craigniez qu'il ne fût pas réélu à la nouvelle municipalité?

L'accuſée. Oui.

Le préſident. Quel étoit le motif de vos craintes à cet égard?

L'accuſée. C'eſt qu'il étoit humain envers tous les priſonniers.

Le préſident. Ne lui avez-vous pas dit le même jour: C'eſt peut-être la dernière fois que je vous vois?

L'accuſée. Oui.

Le préſident. Pourquoi lui avez-vous dit cela?

L'accuſée. C'étoit pour l'intérêt général des priſonniers.

Un juré. Citoyen préſident, je vous invite à vouloir bien obſerver à l'accuſée qu'elle n'a pas répondu ſur le fait dont a parlé le citoyen Hébert, à l'égard de ce qui s'eſt paſſé entre elle & ſon fils.

Le préſident fait l'interpellation.

L'accuſée. Si je n'ai pas répondu, c'eſt que la nature refuſe à répondre à une pareille inculpation faite à une mère. (Ici l'accuſée paroît vivement émue.) J'en appelle à toutes celles qui peuvent ſe trouver ici.

On continue l'audition des témoins.

Abraham Silly, notaire, dépoſe qu'étant de ſervice au ci-devant château des Thuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il vit venir près de lui l'accuſée, vers les ſix heures du ſoir, laquelle lui dit qu'elle vouloit ſe promener avec ſon fils; qu'il chargea le ſieur Laroche de l'accompagner; que quelque tems après, il vit venir Lafayette cinq ou ſix fois dans la ſoirée chez Gouvion; que celui-ci vers dix heures, donna l'ordre de fermer les portes, excepté celle donnant ſur la cour dite des ci-devant princes: que le matin, dedit Gouvion entra dans l'appartement où ſe trouvoit lui dépoſant, & lui dit en ſe frottant les mains, avec un air de ſatisfaction: *ils ſont partis*; qu'il lui fut remis un paquet qu'il porta à l'aſſemblée conſtituante, dont le citoyen Beauharnais, préſident, lui donna décharge.

Le préſident. A quelle heure Lafayette eſt-il ſorti du château, dans la nuit?

Le témoin. A minuit, moins quelques minutes.

Le préſident à l'accuſée. A quelle heure êtes-vous ſortie?

L'accuſée. Je l'ai déja dit, à onze heures trois-quarts.

Le préſident. Etes-vous ſortie avec Louis Capet?

L'accuſée. Non, il eſt ſorti avant moi.

Le préſident. Comment eſt-il ſorti?

L'accuſée. A pied, par la grande porte.

Le préſident. Et vos enfans?

L'accuſée. Ils ſont ſortis une heure avant avec une gouvernante, & nous ont attendus ſur la place du petit Carrouſel.

Le préſident. Comment nommez-vous cette gouvernante?

L'accuſée. De Tourzel.

Le préſident. Quelles étoient les perſonnes qui étoient avec vous?

L'accuſée. Les trois gardes du corps qui nous ont accompagnés, & qui ſont revenus avec nous à Paris.

Le préſident. Comment étoient-ils habillés?

L'accuſée. De la même manière qu'ils l'étoient lors de leur retour.

Le préſident.

Le préſident. Et vous, comment étiez-vous vêtue?

L'accuſée. J'avois la même robe qu'à mon retour.

Le préſident. Combien y avoit-il de perſonnes inſtruites de votre départ?

L'accuſée. Il n'y avoit que les trois gardes du-corps à Paris qui en étoient inſtruits; mais ſur la route, Bouillé avoit placé des troupes pour notre départ.

Le préſident. Vous dites que vos enfans ſont ſortis une heure avant vous, & que le ci-devant roi eſt ſorti ſeul: qui vous a donc accompagnée?

L'accuſée. Un des gardes-du-corps.

Le préſident. N'avez-vous pas, en ſortant, rencontré Lafayette?

L'accuſée. J'ai vu en ſortant ſa voiture paſſer au Carrouſel, mais je me ſuis bien gardée de lui parler.

Le préſident. Qui vous a fourni ou fait fournir la fameuſe voiture dans laquelle vous êtes partie avec votre famille?

L'accuſée. C'eſt un étranger.

Le préſident. De quelle nation?

L'accuſée. Suédoiſe.

Le préſident. N'eſt-ce point Ferſen, qui demeuroit à Paris, rue du Bacq (1)?

L'accuſée. Oui.

Le préſident. Pourquoi avez-vous voyagé ſous le nom d'une baronne ruſſe?

L'accuſée. Parce qu'il n'étoit pas poſſible de ſortir de Paris autrement.

Le préſident. Qui vous a procuré le paſſeport?

L'accuſée. C'eſt un miniſtre étranger qui l'avoit demandé.

Le préſident. Pourquoi avez-vous quitté Paris?

L'accuſée. Parce que le roi vouloit s'en aller.

On entend un autre témoin.

Pierre-Joſeph Terraſſon, employé dans les bureaux du miniſtre de la juſtice, dépoſe que lors du retour du voyage connu ſous le nom de Varennes, ſe trouvant ſur le perron du ci-devant château des Tuileries, il vit l'accuſée deſcendre de voiture, & jetter ſur les gardes-nationaux qui l'avoient eſcortée, ainſi que ſur tous les autres citoyens qui ſe trouvoient ſur ſon paſſage, le coup-d'œil le plus vindicatif; ce qui fit penſer ſur le champ, à lui dépoſant, qu'elle ſe vengeroit. Effectivement, quelque tems après arriva la ſcène du Champ-de-Mars; il ajoute que Duranthon, étant miniſtre de la juſtice, avec qui il avoit été très-lié à Bordeaux, à raiſon de la même profeſſion qu'ils y avoient exercée enſemble, lui dit que l'accuſée s'oppoſoit à ce que le ci-devant roi donnât ſa ſanction à différens décrets; mais qu'il lui avoit repréſenté que cette affaire étoit plus importante qu'elle ne penſoit, & qu'il étoit même urgent que ces décrets fuſſent promptement ſanctionnés; que cette obſervation fit impreſſion ſur l'accuſée, & alors le roi ſanctionna.

Le préſident à l'accuſée. Avez-vous quelques obſervations à faire ſur la dépoſition du témoin?

L'accuſée. J'ai à dire que je n'ai jamais aſſiſté au conſeil.

Un autre témoin eſt entendu.

---

(1) Colonel du ci-devant régiment Royal-Suédois.

Pierre Manuel, homme de lettres, dépoſe connoître l'accuſée; mais qu'il n'a jamais eu avec elle ni avec la famille Capet aucun rapport, ſinon, lorſqu'il étoit procureur de la commune; qu'il s'eſt tranſporté au Temple pluſieurs fois pour faire exécuter les décrets; que du reſte il n'a jamais eu d'entretien particulier avec la femme du ci-devant roi.

Le préſident au témoin. Vous avez été adminiſtrateur de police?

Le témoin. Oui.

Le préſident. Eh bien, en cette qualité, vous devez avoir eu des rapports avec la cour?

Le témoin. C'étoit le maire qui avoit des relations avec la cour. Quant à moi, j'étois, pour ainſi dire, tous les jours à la Force, où je faiſois, par humanité, autant de bien que je pouvois aux priſonniers.

Le préſident. Louis Capet fit dans le temps des éloges de l'adminiſtration de police?

Le témoin. L'adminiſtration de police étoit diviſée en cinq branches, dont l'une étoit les ſubſiſtances, c'eſt à celle-là que Louis Capet fit une diſtribution de louanges.

Le préſident. Sur la journée du 20 juin, avez-vous quelques détails à donner?

Le témoin. Ce jour-là je n'ai quitté mon poſte que pendant peu de temps, attendu que le peuple auroit été fâché de ne point y trouver un de ſes premiers magiſtrats; je me rendis dans le jardin du château, là je parlai avec divers citoyens, & ne fis aucune fonction de municipal.

Le préſident. Dites ce qui eſt à votre connoiſſance ſur ce qui s'eſt paſſé au château la nuit du 9 au 10 août.

Le témoin. Je n'ai point voulu quitter le poſte où le peuple m'avoit placé; je ſuis demeuré toute la nuit au parquet de la commune.

Le préſident. Vous étiez très-lié avec Pétion; il a dû vous dire ce qui s'y paſſoit.

Le témoin. J'étois ſon ami par fonction & par eſtime; & ſi je l'avois cru dans le cas de tromper le peuple, & d'être initié dans la coalition du château, je l'aurois privé de mon eſtime. Il m'avoit, à la vérité, dit que le château devoit la journée du 10 août, pour le rétabliſſement de l'autorité royale.

Le préſident. Avez-vous eu connoiſſance que les maîtres du château aient donné l'ordre de faire feu ſur le peuple?

Le témoin. J'en ai eu connoiſſance par le commandant du poſte, bon républicain, qui eſt venu m'en inſtruire. Alors j'ai ſur le champ mandé le commandant général de la force armée, & lui ai, en ma qualité de procureur de la commune, défendu expreſſément de faire tirer ſur le peuple.

Le préſident. Comment ſe fait-il que vous, qui venez de dire que, dans la nuit du 9 au 10 vous n'avez point quitté le poſte où le peuple vous avoit placé, vous ayez depuis abandonné l'honorable fonction de légiſlateur, où ſa confiance vous avoit appelé?

Le témoin. Lorſque j'ai vu les orages s'élever dans le ſein de la convention, je me ſuis retiré; j'ai cru mieux faire, je me ſuis livré à la morale de Thomas Payne, maître en républicaniſme; j'ai déſiré comme lui de voir établir le règne de la liberté & de l'égalité ſur des baſes fixes & durables; j'ai pu varier dans les moyens que j'ai propoſés, mais mes intentions ont été pures.

Le préſident. Comment! vous vous dites bon républicain, vous

dites que vous aimez l'égalité, & vous avez proposé de faire rendre à Pétion des honneurs équivalens à l'étiquette de la royauté !...

Le témoin. Ce n'eſt point à Pétion, qui n'étoit préſident que pour quinze jours, mais c'étoit au préſident de la convention nationale à qui je voulois faire rendre des honneurs, & voici comment : je deſirois qu'un huiſſier & un gendarme le précédaſſent, & que les citoyens des tribunes ſe levaſſent à ſon entrée. Il fut prononcé dans le temps des diſcours meilleurs que le mien, & je m'y rendis.

Le préſident. Connoiſſez-vous les noms de ceux qui ont averti que Pétion couroit des riſques au château ?

Le témoin. Non, je crois ſeulement que ce ſont quelques députés qui en ont averti l'aſſemblée légiſlative.

Le préſident. Pourquoi avez-vous pris ſur vous d'entrer ſeul dans le Temple, & ſur-tout dans les appartemens dits royaux ?

Le témoin. Je ne me ſuis jamais permis d'entrer ſeul dans les appartemens des priſonniers ; je me ſuis au contraire toujours fait accompagner par des commiſſaires qui y étoient de ſervice.

Le préſident. Pourquoi avez-vous marqué de la ſollicitude pour les valets de l'accuſée, de préférence aux autres priſonniers ?

Le témoin. Il eſt vrai qu'à la force, la fille Tourzel croyoit ſa mère morte, la mère en penſoit autant de ſa fille ; guidé par un acte d'humanité, je les ai réunies.

Le préſident. N'avez-vous pas entretenu des correſpondances avec Eliſabeth Capet.

Le témoin. Non.

Le préſident à l'accuſée. N'avez-vous jamais eu au Temple d'entretiens particuliers avec le témoin ?

L'accuſée. Non.

On entend un autre témoin.

Jean-Silvain Bailly, homme de lettres, dépoſe n'avoir jamais eu de relation avec la famille ci-devant royale ; il proteſte que les faits contenus en l'acte d'accuſation touchant la déclaration de Charles Capet, ſont abſolument faux ; il obſerve à cet égard que lors des jours qui ont précédé la fuite de Louis, le bruit couroit depuis quelques jours qu'il devoit partir, qu'il en fit part à Lafayette, en lui recommandant de prendre à cet égard les meſures néceſſaires.

Le préſident au témoin. N'étiez-vous pas en liaiſon avec Paſtoret & Rœderer, ex-procureurs généraux-ſyndics du département de Paris ?

Le témoin. Je n'ai eu avec eux d'autres liaiſons que celles d'une relation entre magiſtrats.

Le préſident. N'eſt-ce pas vous qui, de concert avec Lafayette, avez fondé le club connu ſous le nom de 1789 ?

Le témoin. Je n'en ai pas été le fondateur, & je n'y fus que parce que des bretons de mes amis en étoient. Ils m'invitèrent à en être, en me diſant qu'il n'en coûtoit que cinq louis ; je les donnai, & fus reçu : eh bien, depuis, je n'ai aſſiſté qu'à deux dîners.

Le préſident. N'avez-vous pas aſſiſté aux conciliabules tenus chez le ci-devant la Rochefoucault ?

Le témoin. Je n'ai jamais entendu parler de conciliabules. Il ſe peut faire qu'il en exiſtât, mais je n'ai jamais aſſiſté à aucuns.

Le préſident. Si vous n'aviez pas de conciliabules, pourquoi,

ors du décret du 19 juin 1790, par lequel l'assemblée constituante voulant donner aux vainqueurs de la Bastille le témoignage éclatant de la reconnoissance d'une grande nation, les récompensoit de leur courage & de leur zèle, notamment en les plaçant d'une manière distinguée au milieu de leurs frères dans le Champ-de-Mars, le jour de la fédération; pourquoi, dis-je, avez-vous excité des troubles entr'eux & leurs frères d'armes, les ci devant Garde-Françaises, puis ensuite été faire le pleureur à leur assemblée, & les avez forcés de reporter la décoration dont ils avoient été honorés?

Le témoin. Je ne me suis rendu auprès d'eux qu'à la demande de leurs chefs, à l'effet d'opérer la réconciliation des deux partis, c'est d'ailleurs l'un d'eux qui avoit fait la motion de remettre les décorations dont l'assemblée constituante les avoit honorés, & non pas moi.

Le président. Ceux qui ont fait cette motion ayant été reconnus pour vous être attachés en qualité d'espions, les braves vainqueurs en ont fait justice en les chassant de leur sein.

Le témoin. On s'est étrangement trompé à cet égard.

Le président. N'avez-vous pas prêté les mains au voyage de Saint-Cloud, au mois d'avril; & de concert avec Lafayette, n'avez-vous pas sollicité auprès du département, l'ordre de déployer le drapeau rouge?

Le témoin. Non.

Le président. Etiez-vous instruit que le ci-devant roi recelait, dans le château, un nombre considérable de prêtres réfractaires?

Le témoin. Oui, je me suis même rendu chez le roi à la tête de la municipalité, pour l'inviter de renvoyer les prêtres insermentés qu'il avoit chez lui.

Le président. Pourriez-vous indiquer les noms des habitués du château, connus sous le nom de chevaliers du poignard?

Le témoin. Je n'en connois aucun.

Le président. A l'époque de la révision de la constitution de 1791, ne vous êtes-vous pas réuni avec les Lameth, Barnave, Desmeunier, Chapellier, & autres fameux réviseurs coalisés, ou pour mieux dire, vendus à la cour, pour dépouiller le peuple de ses droits légitimes, & ne lui laisser qu'un simulacre de liberté?

Le témoin. Lafayette s'est reconcilié avec les Lameth, mais moi je n'ai pu me raccommoder, n'ayant pas été lié avec eux.

Le président. Il paroit que vous étiez très-lié avec Lafayette, & que vos opinions s'accordoient assez bien?

Le témoin. Je n'avois avec lui d'autre intimité que relativement à sa place; du reste, dans le tems, je partageois, sur son compte, l'opinion de tout Paris.

Le président. Vous dites n'avoir jamais assisté à aucun conciliabule; mais comment se fait-il qu'au moment où vous vous êtes rendu à l'assemblée constituante, Charles Lameth tira la réponse qu'il vous fit, de dessous son bureau; cela prouve qu'il existoit une criminelle coalition?

Le témoin. L'assemblée nationale avoit, par un décret, mandé les autorités constituées; je m'y suis rendu avec les membres du département & les accusateurs publics. Je ne fis que recevoir les ordres de l'assemblée, & ne portai point la parole; ce fut le président du département qui prononça le discours sur l'événement.

Le président. N'avez-vous pas aussi reçu les ordres d'Antoinette, pour l'exécution du massacre des meilleurs patriotes?

Le témoin. Non, je n'ai été au Champ-de-Mars que d'après un arrêté du conseil général de la commune.

Le président. C'étoit avec la permiſſion de la municipalité que les patriotes s'étoient raſſemblés au Champ-de-Mars, ils en avoient fait leur déclaration au greffe : on leur en avoit délivré un reçu ; comment avez-vous pu déployer contre eux l'infernal drapeau rouge ?

Le témoin. Le conſeil ne s'eſt décidé que parce que depuis le matin que l'on avoit été inſtruit que deux hommes avoient été maſſacrés au Champ-de-Mars, les rapports qui ſe ſuccédoient, devenoient plus alarmans d'heure en heure, le conſeil fut trompé, & ſe décida à employer la force armée.

Le préſident. N'eſt-ce pas le peuple au contraire qui a été trompé par la municipalité ? ne ſeroit-ce point elle qui auroit provoqué le raſſemblement, à l'effet d'y attirer les meilleurs patriotes, & les y égorger ?

Le témoin. Non, certainement.

Le préſident. Qu'avez-vous fait des morts, c'eſt-à-dire, des patriotes qui ont été aſſaſſinés ?

Le témoin. La municipalité ayant dreſſé procès-verbal, les fit tranſporter dans la cour de l'hôpital militaire, au Gros-Caillou, où le plus grand nombre fut reconnu.

Le préſident. A combien d'individus ſe montoit-il ?

Le témoin. Le nombre en fut déterminé & rendu public par le procès-verbal que la municipalité fit afficher dans le tems ; il y en avoit douze ou treize.

Un juré. J'obſerve au tribunal que me trouvant ce jour-là au Champ-de-Mars avec mon père, au moment où le maſſacre commença, je vis tuer près de la rivière, où je me trouvai, dix-ſept à dix-huit perſonnes des deux ſexes ; nous-mêmes n'évitâmes la mort qu'en entrant dans la rivière juſqu'au cou.

Le témoin garde le ſilence.

Le préſident à l'accuſée. A combien pouvoit ſe monter le nombre des prêtres que vous aviez au château ?

L'accuſée. Nous n'avions auprès de nous que les prêtres qui diſoient la meſſe.

Le préſident. Etoient-ils aſſermentés ?

L'accuſée. La loi permettoit au roi, à cet égard, de prendre qui il vouloit.

Le préſident. Quel a été le ſujet de vos entretiens ſur la route de Varennes, en revenant avec Barnave & Pétion à Paris ?

L'accuſée. On a parlé de choſes & d'autres fort indifférentes.

On continue l'audition des témoins.

Jean-Baptiſte Hébain, dit Perceval, ci-devant employé aux chaſſes, & actuellement enregiſtré pour travailler à la fabrication des armes, dépoſe que le premier octobre 1789, ſe trouvant à Verſailles, il a eu connoiſſance du premier repas des gardes-du-corps, mais qu'il n'y a point aſſiſté ; que, le 5 du même mois, il a, en ſa qualité d'aide-de-camp du ci-devant comte d'Eſtaing, prévenu ce dernier qu'il y avoit des mouvemens dans Paris ; que d'Eſtaing n'en tint pas compte ; que vers l'après-midi la foule augmenta conſidérablement ; qu'il en avertit d'Eſtaing pour la ſeconde fois ; mais qu'il ne daigna pas même l'écouter.

Le témoin entre dans le détail de l'arrivée des pariſiens à Verſailles, entre onze heures & minuit.

Le préſident. Ne portiez-vous pas, à cette époque, une décoration ?

Le témoin. Je portois le ruban de l'ordre de Limbourg ; j'en

avois, comme tout le monde, acheté le brevet moyennant 1,500 livres.

Le *préſident*. N'avez-vous pas, après l'orgie des gardes-du-corps, été dans la cour de marbre, & là, n'avez-vous pas un des premiers eſcaladé le balcon du ci-devant roi.

Le *témoin*. Je me ſuis trouvé à l'iſſue du repas des gardes-du-corps; &, comme ils dirigeoient leurs pas vers le château, je les y ai accompagnés.

Le préſident au témoin Lecointre. Rendez compte au tribunal de ce qui eſt à votre connoiſſance touchant le témoin préſent.

Lecointre. Je ſais que Perceval a eſcaladé le balcon de l'appartement du ci-devant roi; qu'il fut ſuivi par un grenadier du régiment de Flandres, & qu'arrivé dans l'appartement de Louis Capet, Perceval embraſſa, en préſence du tyran qui s'y trouvoit, ledit grenadier, & lui dit: » Il n'y a plus de régiment de Flandres, nous ſommes tous gardes royales. Un dragon des Trois-Evêchés ayant eſſayé d'y monter après eux, & ne pouvant y réuſſir voulut ſe détruire. Le dépoſant obſerve que ce n'eſt point comme témoin oculaire qu'il dépoſe de ce fait, mais bien d'après le témoin Perceval, qui le même jour, lui en fit confidence, & qui par la ſuite a été reconnu exact. Il invite en conſéquence le citoyen préſident de vouloir bien interpeller Perceval de déclarer ſi, oui ou non, il ſe rapelle lui avoir tenu les propos du détail dont il eſt queſtion.

Perceval. Je me rappelle avoir vu le citoyen Lecointre; je crois même lui avoir fait part de l'hiſtoire du balcon. Je ſais qu'il étoit le 5 octobre & le lendemain, à la tête de la garde nationale, en l'abſence de d'Eſtaing qui étoit diſparu.

Lecointre ſoutient ſa dépoſition ſincère & véritable.

On entend un autre témoin.

Rene Millot, fille domeſtique, dépoſe qu'en 1788, ſe trouvant de ſervice au grand commun, à Verſailles, elle avoit pris ſur elle de demander au ci-devant comte de Coigny, qu'elle voyoit un jour de bonne humeur: Eſt-ce que l'empereur continuera toujours à faire la guerre aux Turcs? mais, mon Dieu! cela ruinera la France, par le grand nombre de fonds que la reine fait paſſer pour cet effet à ſon frère, & qui, en ce moment, doivent au moins ſe monter à deux cents millions. — Tu ne te trompe pas, répondit-il, oui, il en coûte déjà plus de deux cents millions, & nous ne ſommes pas au bout.

Il eſt à ma connoiſſance, ajoute le témoin, qu'après le 25 juin 1789, me trouvant dans un endroit où étoient des gardes d'Artois & des officiers de huſſards, j'entendis les premiers dire, à l'occaſion d'un maſſacre projetté contre les gardes-françaiſes: il faut que chacun ſoit à ſon poſte, & faſſe ſon devoir; mais que les gardes-françaiſes ayant été inſtruits à tems de ce qui ſe tramoit contre eux, crièrent aux armes: alors le projet ſe trouvant découvert, il ne put avoir lieu.

J'obſerve auſſi, continue le témoin, que j'ai été inſtruite par différentes perſonnes que l'accuſée ayant conçu le deſſein d'aſſaſſiner le duc d'Orléans, le roi, qui en fut inſtruit, ordonna qu'elle fut incontinent fouillée; que par ſuite de cette opération, on trouva ſur elle deux piſtolets; alors il l'a fit conſigner dans ſon appartement pendant quinze jours.

L'accuſée. Il ſe peut que j'aie reçu de mon époux l'ordre de reſter quinze jours dans mon appartement, mais ce n'eſt pas pour une cauſe pareille.

Le témoin. Il eſt à ma connoiſſance que, dans les premiers jours d'octobre 1789, des femmes de la Cour ont diſtribué à différens particuliers de Verſailles des cocardes blanches.

L'accuſée. Je me rappelle avoir entendu dire que le lendemain ou le ſurlendemain du repas des gardes-du-corps, des femmes ont diſtribué de ces cocardes; mais ni moi, ni mon époux n'avons été les moteurs de pareils déſordres.

Le préſident. Quelles ſont les démarches que vous avez faites pour les faire punir, lorſque vous en avez été inſtruite?

L'accuſée. Aucune.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiſte Labénette dépoſe qu'il eſt parfaitement d'accord avec un grand nombre de faits contenus en l'acte d'accuſation; il ajoute que trois particuliers ſont venus pour l'aſſaſſiner au nom de l'accuſée.

Le préſident à l'accuſée. Liſez-vous l'Orateur du peuple?

L'accuſée. Jamais.

François Dufreſne, gendarme, dépoſe s'être trouvé dans la chambre de l'accuſée au moment où l'œillet lui fut remis; il a connoiſſance que ſur ce billet il y avoit écrit: *Que faites-vous ci? nous avons des bras & de l'argent à votre ſervice.*

Magdelaine Rotay, femme Richard, ci-devant concierge de la maiſon d'arrêt dite la Conciergerie du Palais, dépoſe que le gendarme Gilbert lui ayant dit que l'accuſée avoit reçu viſite d'un particulier amené par Michonis, adminiſtrateur de police, lequel lui avoit remis un œillet dans lequel étoit un billet; qu'ayant penſé qu'il pouvoit compromettre elle dépoſante, elle en fit part à Michonis, qui lui répondit que jamais il n'ameneroit perſonne auprès de la veuve Capet.

Touſſaint Richard déclare connoître l'accuſée, pour avoir été miſe ſous ſa garde depuis le 2 août dernier.

Marie Devaux, femme Arel, dépoſe avoir reſté près de l'accuſée à la Conciergerie pendant 41 jours, n'avoir rien vu ni entendu, ſinon qu'un particulier étant venu avec Michonis, lui avoit remis un billet plié dans un œillet; qu'elle dépoſante étoit à travailler, & qu'elle a vu revenir ledit particulier une ſeconde fois dans la journée.

L'accuſée. Il eſt venu deux fois dans l'eſpace d'un quart-d'heure.

Le préſident au témoin. Qui vous a placée près la veuve Capet?

Le témoin. C'eſt Michonis & Jobert.

Jean Gilbert, gendarme, dépoſe du fait de l'œillet. Il ajoute que l'accuſée ſe plaignoit à eux, gendarmes, de la nourriture qu'on lui donnoit, mais qu'elle ne vouloit pas s'en plaindre aux adminiſtrateurs; qu'à cet égard, il appela Michonis, qui ſe trouvoit dans la cour des femmes avec le particulier porteur de l'œillet; que Michonis étant remonté, il a entendu l'accuſée lui dire: Je ne vous reverrai donc plus. Oh! pardonnez-moi, répondit-il, je ſerai toujours au moins municipal, & en cette qualité, j'aurai droit de vous revoir. Le dépoſant obſerve que l'accuſée lui a dit avoir des obligations à ce particulier.

L'accuſée. Je ne lui ai d'autres obligations que celle de s'être trouvé près de moi le 20 juin.

On paſſe à l'audition d'un autre témoin.

Charles-Henri Deſtaing, ancien militaire de terre & de mer au ſervice de France, déclare qu'il connoît l'accuſée depuis qu'elle eſt en France, qu'il a même à ſe plaindre d'elle; mais qu'il n'en

dira pas moins la vérité, qui eſt qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accuſation.

Le préſident au témoin. Eſt-il à votre connoiſſance que Louis Capet & ſa famille devoient partir de Verſailles le 3 octobre?

Le témoin. Non.

Le préſident. Avez-vous connoiſſance que les chevaux aient été mis & ôtés pluſieurs fois?

Le témoin. Oui, ſuivant les conſeils que recevoit la cour; mais j'obſerve que la garde nationale n'auroit point ſouffert ce départ.

Le préſident. N'avez-vous pas vous-même fait ſortir des chevaux, ce jour-là, pour faire fuir la famille royale?

Le témoin. Non.

Le préſident. Avez-vous connoiſſance que des voitures ont été arrêtées à la porte de l'orangerie?

Le témoin. Oui.

Le préſident. Avez-vous été au château ce jour-là?

Le témoin. Oui.

Le préſident. Y avez-vous vu l'accuſée?

Le témoin. Oui.

Le préſident. Qu'avez-vous entendu au château?

Le témoin. J'ai entendu des conſeillers de cour, dire à l'accuſée que le peuple de Paris alloit arriver pour la maſſacrer, & qu'il falloit qu'elle partît; à quoi elle avoit répondu avec un grand caractère: ſi les pariſiens viennent ici pour m'aſſaſſiner, c'eſt aux pieds de mon mari que je le ſerai, mais je ne fuirai pas.

L'accuſée. Cela eſt exact, on vouloit m'engager à partir ſeule, parce que, diſoit-on, il n'y avoit que moi qui courois des dangers; je fis la réponſe dont parle le témoin.

Le préſident au témoin. Avez-vous connoiſſance des repas donnés par les ci-devant gardes-du-corps?

Le témoin. Oui.

Le préſident. Avez-vous ſu que l'on a crié *vive le roi* & *vive la famille royale*?

Le témoin. Oui. Je ſais même que l'accuſée a fait le tour de la table en tenant ſon fils par la main.

Le préſident à l'accuſée. N'en avez-vous pas auſſi donné à la garde nationale de Verſailles, à ſon retour de Ville-Pariſis, où elle avoit été chercher des fuſils?

L'accuſée. Oui.

Le préſident au témoin. Etiez-vous, le 5 octobre, en votre qualité de commandant général, à la tête de la garde nationale?

Le témoin. Eſt-ce ſur le matin ou ſur l'après-midi que vous voulez que je réponde?

Le préſident. Depuis midi juſqu'à deux heures?

Le témoin. J'étois alors à la municipalité.

Le préſident. N'étoit-ce pas pour obtenir l'ordre d'accompagner Louis Capet dans ſa retraite, & le ramener enſuite, diſiez-vous, à Verſailles?

Le témoin. Lorſque j'ai vu le roi décidé à ſouſcrire au vœu de la garde nationale pariſienne, & que l'accuſée s'étoit même préſentée ſur le balcon de l'appartement du roi avec ſon fils pour annoncer au peuple qu'elle alloit partir avec le roi & ſa famille pour venir à Paris, j'ai demandé à la municipalité la permiſſion de l'y accompagner.

L'accuſée convient avoir paru ſur le balcon, pour y annoncer au peuple qu'elle alloit partir pour Paris.

(*La ſuite au Numéro prochain.*)

Le

Le préſident à l'accuſé. Vous avez ſoutenu n'avoir point mené votre fils par la main dans le repas des gardes-du-corps ?

L'accuſé. Je n'ai pas dit cela, mais ſeulement que je ne croyois pas avoir entendu l'air : *ô Richard, ô mon roi !*

Le préſident au témoin Lecointre. Citoyen, n'avez-vous pas dit dans la dépoſition que vous avez faite hier, que le dépoſant ne s'étoit point trouvé, le 5 octobre à la tête de la garde nationale, où ſon devoir l'appeloit ?

Lecointre. J'affirme que non-ſeulement Deſtaing ne s'eſt pas trouvé, depuis midi juſqu'à deux heures, à l'aſſemblée de la garde nationale qui eut lieu ce jour-là, 5 octobre, mais qu'il n'a paru de la journée ; que pendant ce tems il étoit, à la vérité, à la municipalité, c'eſt-à-dire, avec la portion des officiers municipaux vendus à la cour ; que là il obtint d'eux un ordre ou pouvoir d'accompagner le roi dans ſa retraite, ſous la promeſſe de le ramener à Verſailles le plutôt poſſible. J'obſerve d'ailleurs que les municipaux d'alors trahirent doublement leur devoir ;

1°. Parce qu'ils ne devoient point ſe prêter à une manœuvre criminelle en favoriſant la fuite du ci-devant roi ;

2°. C'eſt que pour prévenir le réſultat des événemens, ils eurent grand ſoin de ne laiſſer ſubſiſter aucuns indices ſur les regiſtres qui puſſent atteſter formellement que cette permiſſion ou pouvoir eut été délivré à deſſein.

Le témoin. J'obſerve au citoyen Lecointre qu'il ſe trompe, attendu que la permiſſion dont eſt queſtion, eſt datée du 6, & que ce n'eſt qu'en vertu de cette permiſſion que je ſuis parti le même jour, à onze heures du matin, pour accompagner le ci-devant roi à Paris.

Lecointre. Je perſiſte à ſoutenir que je ne ſuis pas dans l'erreur à cet égard ; je me rappelle très-bien que la pièce originale que j'ai dépoſée hier entre les mains du greffier, contient en ſubſtance que Deſtaing eſt autoriſé à employer les voies de conciliation avec les pariſiens ; & en cas de non réuſſite à cet égard, de repouſſer la force par la force ; les citoyens jurés comprendront aiſément que ces dernières diſpoſitions ne peuvent être applicables à la journée du 6, puiſqu'alors la cour étoit à la diſpoſition de l'armée pariſienne. J'invite à cet égard l'accuſateur public & le tribunal de vouloir bien ordonner que la lettre de Deſtaing que j'ai dépoſée hier, ſoit lue, attendu qu'elle porte avec elle la preuve des faits dont je viens de parler.

On fait lecture de cette pièce, dans laquelle ſe trouve ce qui ſuit :

» Le dernier article de l'inſtruction que notre municipalité m'a donné, le 5 de ce mois, à 4 heures après-midi, me preſcrit de ne rien négliger pour ramener le roi à Verſailles le plutôt poſſible ».

Le préſident. Perſiſtez-vous à dire que cette permiſſion ne vous a pas été délivrée le 5 octobre ?

Le témoin. Je me ſuis trompé dans la date, j'avois penſé qu'elle étoit du 6.

Le préſident. Vous rappelez-vous que la permiſſion que vous aviez obtenue vous autoriſât à repouſſer la force par la force, après avoir épuiſé les voies de conciliation ?

Le témoin. Oui, je m'en rappelle.

On entend un autre témoin.

Antoine Simon, ci-devant cordonnier, employé en ce moment

en qualité d'inſtituteur auprès de Charles-Louis Capet, fils de l'accuſée; déclare connoître Antoinette depuis le 30 août dernier, qu'il monta pour la première fois la garde au Temple.

Le dépoſant obſerve que pendant le tems que Louis Capet & ſa famille avoient la liberté de ſe promener dans le jardin du Temple, ils étoient inſtruits de tout ce qui ſe paſſoit, tant à Paris que dans l'intérieur de la république.

Le *préſident au témoin*. Avez-vous eu connoiſſance des intrigues qui ont eu lieu au Temple pendant que l'accuſée y étoit?

Le *témoin*. Oui.

Le *préſident*. Quels ſont les adminiſtrateurs qui étoient dans l'intelligence?

Le *témoin*. Le petit Capet m'a déclaré que Toulan, Pétion, Lafayette, Lépitre, Bourguot, Michonis, Vincent, Manuel, Lebœuf, Jobert & Dangé étoient ceux pour qui ſa mère avoit le plus de prédilection; que ce dernier l'avoit pris dans ſes bras, & lui avoit dit en préſence de ſa mère: Je voudrois bien que tu fuſſes à la place de ton père.

L'*accuſée*. J'ai vu jouer mon fils aux petits palets dans le jardin avec Dangé; mais je n'ai jamais vu celui ci le prendre dans ſes bras.

Le *préſident*. Avez-vous connoiſſance que pendant que les adminiſtrateurs étoient avec l'accuſée & ſa belle-ſœur, on ait enfermé le petit Capet & ſa ſœur dans une tourelle?

Le *témoin*. Oui.

Le *préſident*. Eſt-il à votre connoiſſance que le petit Capet ait été traité en roi, principalement lorſqu'il étoit à table?

Le *témoin*. Je ſais qu'à table ſa mère & ſa tante lui donnoient le pas.

Le *préſident à l'accuſée*. Depuis votre détention, avez-vous écrit à la Polignac?

L'*accuſée*. Non.

Le *préſident*. N'avez-vous pas ſigné des bons pour toucher des fonds chez le tréſorier de la liſte civile?

L'*accuſée*. Non.

L'*accuſateur public*. Je vous obſerve que votre dénégation deviendra inutile dans un moment, attendu qu'il a été trouvé, dans les papiers de Septeuil, deux bons ſignés de vous; à la vérité, ces deux pièces, qui ont été dépoſées dans le comité des vingt-quatre, ſe trouvent en ce moment égarées, cette commiſſion ayant été diſſoute; mais vous allez entendre les témoins qui les ont vues.

Un autre témoin eſt entendu.

François Tiſſet, marchand, rue de la Barillerie, employé ſans ſalaire, à l'époque du 10 août 1792, au comité de ſurveillance de la municipalité, dépoſe qu'ayant été chargé d'une miſſion à remplir chez Septeuil, tréſorier de la ci-devant liſte civile, il s'étoit fait accompagner par la force armée de la ſection de la place Vendôme, aujourd'hui des Piques; qu'il ne put ſe ſaiſir de ſa perſonne, attendu qu'il étoit abſent; mais qu'il trouva dans la maiſon, Boucher, tréſorier de la liſte civile, ainſi que Morillon & ſa femme, leſquels ils conduiſit à la mairie; que parmi les papiers de Septeuil on trouva deux bons, formant la ſomme de 80,000 liv., ſignés *Marie-Antoinette*, ainſi qu'une caution de deux millions, ſignée *Louis*, payable à raiſon de 110,000 liv. par mois, ſur la maiſon Lagoete, à Hambourg; qu'il fut trouvé également un grand nom-

bre de notes de plusieurs paiemens faits à Favras & autres, un reçu signé *Bouille*, pour une somme de 900,000 liv. un autre de 200,000 liv., &c. lesquelles pièces ont toutes été déposées à la commission des 24, qui en ce moment est dissoute.

L'accusée. Je désirerois que le témoin déclarât de quelle date étoient les bons dont il parle.

Le témoin. L'un étoit daté du 10 août 1792; quant à l'autre je ne m'en rappelle pas.

L'accusée. Je n'ai jamais fait aucuns bons, & sur-tout comment en aurais-je pu faire le 10 août, que nous nous sommes rendus vers les huit heures du matin à l'assemblée nationale.

Le président. N'avez vous pas ce jour-là, étant à l'assemblée législative dans la loge du Logographe, reçu de l'argent de ceux qui vous entouroient?

L'accusée. Ce ne fut pas dans la loge du Logographe, mais bien, pendant les trois jours que nous avons demeuré aux Feuillans, que, nous trouvant sans argent, attendu que nous n'en avions pas emporté, nous avons accepté celui qui nous a été offert.

Le président. Combien avez-vous reçu?

L'accusée. Vingt-cinq louis d'or simples; ce sont les mêmes qui ont été trouvés dans mes poches, lorsque j'ai été conduite du Temple à la Conciergerie; regardant cette dette comme sacrée, je les avois conservés intacts, afin de les redonner à la personne qui me les avoit remis, si je l'avois vue.

Le président. Comment nommez-vous cette personne?

L'accusée. C'est la femme Auguel.

Un autre témoin est entendu.

Jean-François Lépitre, instituteur, dépose avoir vu l'accusée au Temple, lorsqu'il y faisoit son service en qualité de commissaire-notable de la municipalité provisoire; mais qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec elle, ne lui ayant jamais parlé qu'en interessence de ses collègues.

Le président. Ne lui avez-vous pas quelquefois parlé politique?

Le témoin. Jamais.

Le président. Ne lui avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier le journal du soir près la tour du Temple?

Le témoin. Non.

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déclaration du témoin?

L'accusée. Je n'ai jamais eu de conversation avec le témoin; d'un autre côté, je n'avois pas besoin que l'on engageât les colporteurs à venir près de la tour, je les entendois assez tous les jours, lorsqu'ils passoient rue de la Corderie.

Représentation faite d'un petit paquet, à l'accusée, elle déclare le reconnoître pour être le même sur lequel elle a apposé son cachet, lorsqu'elle a été transférée du Temple à la Conciergerie.

On fait ouverture du paquet; le greffier en fait l'inventaire, & nomme successivement les objets qu'il contient:

Un paquet de cheveux de diverses couleurs.

L'accusée. Ils viennent de mes enfans morts & vivans, & de mon époux.

Un autre paquet de cheveux.

L'accusée. Ils viennent des mêmes individus.

Un papier sur lequel sont des chiffres.

L'accuſée. C'eſt une table pour apprendre à compter à mon fils.

Divers papiers de peu d'importance, tels que mémoires de blanchiſſeuſes, &c. &c.

Un porte-feuille en parchemin & en papier, ſur lequel ſe trouvent écrits les noms de diverſes perſonnes, ſur l'état deſquelles le préſident interpelle l'accuſée de s'expliquer.

Le préſident. Quelle eſt la femme Salentin ?

L'accuſée. C'eſt celle qui étoit depuis long-tems chargée de toutes mes affaires.

Le préſident. Quelle eſt la demoiſelle Vion?

L'accuſée. C'étoit celle qui étoit chargée du ſoin des hardes de mes enfans.

Le préſident. Et la dame Chaumette ?

L'accuſée. C'eſt celle qui a ſuccédé à la demoiſelle Vion.

Le préſident. Quel eſt le nom de la femme qui prenoit ſoin de vos dentelles ?

L'accuſée. Je ne ſais pas ſon nom ; c'étoient les femmes Salentin & Chaumette qui l'employoient.

Le préſident. Quel eſt le Bernier, dont le nom ſe trouve écrit ici ?

L'accuſée. C'eſt le médecin qui avoit ſoin de mes enfans.

L'accuſateur public requiert qu'il ſoit à l'inſtant délivré des mandats d'amener contre les femmes Salentin, Vion & Chaumette, & qu'à l'égard du médecin Bernier, il ſoit ſimplement aſſigné.

Le tribunal fait droit ſur le réquiſitoire.

Le greffier continue l'inventaire des effets.

Une ſervante, ou petit porte-feuille garni de ciſeaux, aiguilles, ſoie & fil, &c.

Un petit miroir.

Une bague en or, ſur laquelle ſont des cheveux.

Un papier, ſur lequel ſont deux cœurs en or, avec des lettres initiales.

Un autre papier, ſur lequel eſt écrit *Prière au ſacré cœur de Jéſus ; prière à l'Immaculée conception.*

Un portrait de femme.

Le préſident. De qui eſt ce portrait ?

L'accuſée. De madame de Lamballe.

Deux autres portraits de femmes.

Le préſident. Quelles ſont les perſonnes que ces portraits repréſentent ?

L'accuſée. Ce ſont deux dames avec qui j'ai été élevée à Vienne.

Le préſident. Quels ſont leurs noms ?

L'accuſée. Les dames de Mecklembourg & de Heſſe.

Un rouleau de vingt-cinq louis d'or ſimples.

L'accuſée. Ce ſont ceux qui m'ont été pris pendant que nous étions aux Feuillans.

Un petit morceau de toile, ſur lequel ſe trouve un cœur enflammé traverſé d'une flèche.

L'accuſateur public invite le témoin Hébert à examiner ce cœur & à déclarer s'il le reconnoit pour être celui qu'il a déclaré avoir trouvé au Perpple.

Hébert. Ce cœur n'eſt point celui que j'ai trouvé ; mais il lui reſſemble à peu de choſe près.

L'accuſateur public obſerve que parmi les accuſés qui ont été traduits devant le tribunal, comme conſpirateurs, & dont la joi-

juſtice en les frappant de ſon glaive, on a remarqué que la
part, ou pour mieux dire, la majeure partie d'entr'eux portoit
igne contre-révolutionnaire.

Hébert obſerve qu'il n'eſt point à ſa connoiſſance que les femmes
entin, Vion & Chaumette aient été employées au Temple pour
ſervice des priſonniers.

L'accuſée. Elles l'ont été dans les premiers tems.

Le préſident. N'avez-vous pas fait, quelques jours après votre
iſion du 20 juin, une commande d'habits de fleurs grifes?

L'accuſée. Je n'ai jamais fait de pareilles commandes.

On entend un autre témoin.

Philippe-François-Gabriel Latour-Dupin-Gouvernet, ancien mi-
aire, au ſervice France, dépoſe connoître l'accuſée depuis qu'elle
t en France, mais il ne ſait aucun des faits contenus en l'acte
ccuſation.

Le *préſident au témoin.* N'avez-vous pas aſſiſté aux feſtes du
âteau?

Le *témoin.* Jamais, pour ainſi dire, je n'ai fréquenté la cour.

Le *préſident.* Ne vous trouvoit-on pas aux repas des ci-de-
ant gardes-du-corps?

Le *témoin.* Je ne pouvois point y aſſiſter, puiſqu'à cette époque
étois commandant en Bourgogne.

Le *préſident.* Comment! eſt-ce que vous n'étiez point alors mi-
iſtre?

Le *témoin.* Je ne l'ai jamais été, & n'aurois point voulu l'être,
i ceux qui étoient alors en place me l'euſſent offert.

Le *préſident au témoin Lecointre.* Connoiſſez-vous le dépoſant
pour avoir été, en 1789, miniſtre de la guerre?

Lecointre. Je ne connois pas le témoin pour avoir été mi-
iſtre; celui qui l'étoit à cette époque eſt ici, & va être entendu
à l'inſtant.

On fait entrer le témoin.

Jean-Fréderic Latour-du-Pin, militaire & ex-miniſtre de la guerre,
dépoſe connoître l'accuſée, mais il déclare ne connoître aucun des
faits portés en l'acte d'accuſation.

Le *préſident au témoin.* Etiez-vous miniſtre le premier octobre
1789?

Le *témoin.* Oui.

Le *préſident.* Vous aveuglâmes doute, à cette époque, entendu par-
ler des repas des ci-devant gardes-du-corps?

Le *témoin.* Oui.

Le *préſident.* N'étiez-vous pas miniſtre, à l'époque où les troupes
ſont arrivées à Verſailles, dans le mois de juin 1789?

Le *témoin.* Non; j'étois alors député à l'aſſemblée.

Le *préſident.* Il paroît que la cour vous avoit des obligations, pour
vous avoir fait miniſtre de la guerre.

Le *témoin.* Je ne crois pas qu'elle m'en ait aucunes.

Le *préſident.* Où étiez-vous le 23 juin, lorſque le ci-devant roi
eſt venu tenir le fameux lit de juſtice au milieu des repréſentans du
peuple?

Le *témoin.* J'étois à ma place de député, à l'aſſemblée na-
tionale.

Le *préſident.* Connoiſſez-vous les rédacteurs de la déclaration dont
le roi fit lecture à l'aſſemblée?

Le *témoin.* Non.

Le *préſident.* N'avez-vous pas entendu dire que ce fut Linguet,

d'Elpréménil, Barentin, Lafly-Tollendal, Defmeuniers, Bergaſſe ou Thouret ?

Le témoin. Non.

Le préſident. Avez-vous aſſiſté au conſeil du ci-devant roi, le 5 octobre 1789 ?

Le témoin. Oui.

Le préſident. Deſtaing y étoit-il ?

Le témoin. Je ne l'y ai pas vu.

Deſtaing. Eh bien, j'avois donc ce jour-là la vue meilleure que vous, car je me rappelle très-bien vous y avoir vu.

Le préſident à Latour-du-Pin, ex-miniſtre. Avez-vous connoiſſance que ce jour-là, 5 octobre, la famille royale devoit partir par Rambouillet pour ſe rendre enſuite à Metz ?

Le témoin. Je ſais que ce jour-là il a été agité dans le conſeil, ſi le roi partiroit oui ou non.

Le préſident. Saviez-vous les noms de ceux qui provoquoient le départ ?

Le témoin. Je ne les connois pas.

Le préſident. Quel pouvoit être le motif ſur lequel ils fondoient ce départ ?

Le témoin. Sur l'affluence du monde qui étoit venu de Paris à Verſailles, & ſur ceux que l'on y attendoit encore, que l'on diſoit en vouloir à la vie de l'accuſée.

Le préſident. Quel a été le réſultat de la délibération ?

Le témoin. Que l'on reſteroit.

Le préſident. Où propoſoit-on d'aller ?

Le témoin. A Rambouillet.

Le préſident. Avez-vous vu l'accuſée en ces momens-là au château ?

Le témoin. Oui.

Le préſident. N'eſt elle pas venue au conſeil ?

Le témoin Je ne l'ai point vue venir au conſeil ; je l'ai vue ſeulement entrer dans la robines de Louis XVI.

Le préſident. Vous dites que c'étoit à Rambouillet que la cour devoit aller, ne ſeroit-ce pas plutôt à Metz ?

Le témoin. Non.

Le préſident. En votre qualité de miniſtre, n'avez-vous pas fait préparer des voitures, & commandé des piquets de troupes ſur la route, pour ſuppoſer le départ de Louis Capet ?

Le témoin. Non.

Le préſident. Il eſt cependant conſtant que tout étoit préparé à Metz pour y recevoir la famille Capet, des appartemens y avoient été meublés en conſéquence.

Le témoin. Je n'ai aucune connoiſſance de ce fait.

Le préſident. N'eſt-ce pas l'ordre d'Antoinette que vous avez envoyé votre fils à Nancy, pour diriger le maſſacre des braves ſoldats qui avoient encouru la haine de la cour, en ſe montrant patriotes ?

Le témoin. Je n'ai envoyé mon fils à Nancy que pour y faire exécuter les décrets de l'aſſemblée nationale ; ce n'étoit donc pas par les ordres de la cour que j'agiſſois, mais bien parce que c'étoit alors le vœu du peuple ; les Jacobins mêmes, lorſque M. Camus fut de leur ſociété faire lecture du rapport de cette affaire, l'avoient vivement applaudi.

Un juré. Citoyen préſident, je vous invite à vouloir bien obſer-

ver au témoin qu'il y a de ſa part erreur ou mauvaiſe foi, attendu que jamais Camus n'a été membre des Jacobins, & que cette ſociété étoit loin d'approuver les meſures de rigueur qu'une faction liberticide avoit fait décréter contre les meilleurs citoyens de Nancy.

Le témoin. Je l'ai entendu dire dans le temps.

Le préſident. Eſt-ce par les ordres d'Antoinette que vous avez laiſſé l'armée dans l'état où elle s'eſt trouvée?

Le témoin. Certainement, je ne crois pas être dans le cas de reproche à cet égard, attendu qu'à l'époque où j'ai quitté le miniſtère, l'armée françaiſe étoit ſur un pied reſpectable.

Le préſident. Etoit-ce pour la mettre ſur un pied reſpectable que vous avez licencié plus de trente mille patriotes qui s'y trouvoient, en leur faiſant diſtribuer des cartouches jaunes, à l'effet d'effrayer, par cet exemple, les défenſeurs de la patrie, & les empêcher de ſe livrer aux élans du patriotiſme & à l'amour de la liberté.

Le témoin. Ceci eſt étranger, pour ainſi dire, au miniſtre. Le licenciement ne le regarde pas: ce ſont les chefs des différens corps qui ſe mêlent de cette partie-là.

Le préſident. Mais, vous, miniſtre, vous deviez vous faire rendre compte de pareilles opérations par les chefs des corps, afin de ſavoir qui avoit tort ou raiſon.

Le témoin. Je ne crois pas qu'aucun ſoldat puiſſe être dans le cas de ſe plaindre de moi.

Le témoin Labénette demande à énoncer un fait. Il déclare qu'il eſt un de ceux qui ont été honorés par Latour-du-Pin, d'une cartouche jaune, ſignée de ſa main, & cela parce qu'au régiment dans lequel il ſervoit, il démaſquoit l'ariſtocratie de meſſieurs les muſcadins, qui y étoient en grand nombre, ſous la dénomination d'état-major. Il obſerve que lui dépoſant étoit ſous-officier & que le témoin ſe rappellera peut-être de ſon nom, qui eſt *Clairvoyant*, caporal au régiment de....

Latour-du-Pin. Monſieur, je n'ai jamais entendu parler de vous.

Le préſident. L'accuſée, à l'époque de votre miniſtère, ne vous a-t-elle pas engagé à lui remettre l'état exact de l'armée françaiſe?

Le témoin. Oui.

Le préſident. Vous a-t-elle dit quel uſage elle en vouloit faire?

Le témoin. Non.

Le préſident. Où eſt votre fils?

Le témoin. Il eſt dans une terre près Bordeaux ou dans Bordeaux.

Le préſident à l'accuſée. Lorſque vous avez demandé au témoin l'état des armées, n'étoit-ce pas pour le faire paſſer au roi de Bohême & de Hongrie?

L'accuſée. Comme cela étoit public, il n'étoit pas beſoin que je lui en fiſſe paſſer l'état, les papiers publics auroient pu aſſez l'en inſtruire.

Le préſident. Quel étoit donc le motif qui vous faiſoit demander cet état?

L'accuſée. Comme le bruit couroit que l'aſſemblée vouloit qu'il y eût des changemens dans l'armée, je déſirois ſavoir l'état des régimens qui ſeroient ſupprimés.

Le préſident. N'avez-vous pas abuſé de l'influence que vous aviez ſur votre époux, pour en tirer des bons ſur le tréſor public?

L'accuſée. Jamais.

Le président. Où avez-vous donc pris l'argent avec lequel vous avez fait construire & meubler le petit Trianon, dans lequel vous donniez des fêtes dont vous étiez toujours la déesse.

L'accusée. C'étoit un fonds que l'on avoit destiné à cet effet.

Le président à l'accusée. Il falloit que ce fonds fût considérable, car le Petit-Trianon doit avoir coûté des sommes énormes.

L'accusée. Il est possible que le Petit-Trianon ait coûté des sommes immenses, peut-être plus que je n'aurois désiré; on avoit été entraîné dans les dépenses peu à peu; du reste, je désire plus que personne que l'on soit instruit de ce qui s'y est passé.

Le président. N'est-ce pas au Petit Trianon que vous avez connu pour la première fois la femme Lamotte?

L'accusée. Je ne l'ai jamais vue.

Le président. N'a-t-elle pas été votre victime dans l'affaire du fameux collier?

L'accusée. Elle n'a pu l'être, puisque je ne la connoissois pas.

Le président. Vous persistez donc à nier que vous l'ayez connue?

L'accusée. Mon plan n'est pas la dénégation; c'est la vérité que j'ai dite & que je persisterai à dire.

Le président. N'était-ce pas vous qui faisiez nommer les ministres & aux autres places civiles & militaires?

L'accusée. Non.

Le président. N'aviez-vous pas une liste des personnes que vous désiriez placer, avec des notes encadrées sous verre?

L'accusée. Non.

Le président. N'avez-vous pas forcé différens ministres à accepter pour les places vacantes, les personnes que vous leur désigniez?

L'accusée. Non.

Le président. N'avez-vous pas forcé les ministres des finances de vous délivrer des fonds, & sur ce que quelques-uns d'entr'eux s'y sont refusés, ne les avez-vous pas menacés de toute votre indignation?

L'accusée. Jamais.

Le président. N'avez-vous pas sollicité Vergennes de faire passer six millions au roi de Bohême & de Hongrie?

L'accusée. Non.

On entend un autre témoin.

Jean-François Mathey, concierge de la tour du Temple, dépose qu'à l'occasion d'une chanson dont le refrein est: *Ah! il t'en souviendra, du retour de Varennes*, il avoit dit à Louis-Charles Capet: t'en souviens-tu, du retour de Varennes? Ah! oui, dit-il, je m'en souviens bien; que, lui ayant demandé ensuite comment on s'y étoit pris pour l'emmener, il répondit qu'il avoit été emporté de son lit où il dormoit, & qu'on l'avoit habillé en fille, en lui disant: viens à Montmédy.

Le président au témoin. N'avez-vous pas remarqué pendant votre séjour au Temple, la familiarité qui régnoit entre quelques membres de la commune & les détenus?

Le témoin. Oui. J'ai même un jour entendu Toulan dire à l'accusée, à l'occasion des nouvelles élections faites pour l'organisation de la municipalité définitive: Madame, je ne suis point renommé, parce que je suis gascon. J'ai remarqué que Lépitre & Toulan venoient souvent ensemble; qu'ils montaient tout de suite, en disant: montons toujours, nous trouverons nos collègues là-haut; il a vu un autre jour Jobert remettre à l'accusée des médaillons.

llons en cire : la fille Capet en laiſſa tomber un qui ſe la.

Le dépoſant entre enſuite dans les détails de l'hiſtoire du cha- au trouvé dans la caſſette d'Eliſabeth, &c.

L'accuſée. J'obſerve que les médaillons, dont parle le témoin, oient au nombre de trois; que celui qui tomba & fut caſſé, oit le portrait de Voltaire; que les deux autres repréſentoient, n Médée, & l'autre des fleurs.

Le préſident à l'accuſée. N'avez-vous pas donné une boîte d'or à oulan?

L'accuſée. Non, ni à Toulan, ni à d'autres.

Le témoin Hébert obſerve qu'un officier de paix lui eſt venu pporter, au parquet de la commune, une dénonciation ſignée de eux commis du bureau des impoſitions, dont Toulan étoit chef, ui annonçoit ce fait de la manière la plus claire en prouvant qu'il s'en étoit vanté lui-même dans le bureau : cela fut renvoyé à 'adminiſtration de police, nonobſtant les réclamations de Chaumette & de lui dépoſant, qui n'en a plus entendu parler depuis.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiſte Olivier Garnerin, ci-devant ſecrétaire de la commiſſion des vingt-quatre, dépoſe qu'ayant été chargé de faire l'énumération & le dépouillement des papiers trouvés chez Septeuil, il a vu parmi leſdits papiers, un bon d'environ 80,000 livres, ſigné *Antoinette*, au profit de la ci-devant Polignac, avec un billet relatif au nommé Lazzille; une autre pièce qui atteſtoit que l'accuſée avoit vendu ſes diamans, pour faire paſſer des fonds aux émigrés français. Le dépoſant obſerve qu'il a remis dans le tems toutes leſdites pièces entre les mains de Valazé, membre de la commiſſion, chargé alors de dreſſer l'acte d'accuſation contre Louis Capet, mais que ce ne fut pas ſans étonnement que lui dépoſant apprit que Valazé, dans le rapport qu'il avoit fait à la convention nationale, n'avoit pas parlé des pièces ſignées *Marie-Antoinette*.

Le préſident à l'accuſée. Avez-vous quelques obſervations à faire ſur la dépoſition du témoin.

L'accuſée. Je perſiſte à dire que je n'ai jamais fait de bons.

Le préſident. Connoiſſez-vous le nommé Lazzille?

L'accuſée. Oui.

Le préſident. Comment le connoiſſez-vous?

L'accuſée. Je le connois pour un officier de marine, & pour l'avoir vu à Verſailles, ſe préſenter à la cour comme les autres.

Le *témoin.* J'obſerve que les pièces dont j'ai parlé ont été, après la diſſolution de la commiſſion des vingt-quatre, tranſportées au comité de ſûreté générale, où elles doivent être en ce moment, attendu qu'ayant, ces jours derniers, rencontré deux de mes collègues, ci-devant employés comme moi à la commiſſion des vingt-quatre, nous parlâmes du procès qui alloit s'inſtruire, à ce tribunal contre Marie-Antoinette; je leur demandai s'ils ſavoient ce que pouvoient être devenues les pièces dont eſt queſtion; ils me répondirent qu'elles avoient été dépoſées au comité de ſûreté générale, où ils ſont en ce moment l'un & l'autre employés.

Le témoin Tiſſet invite le préſident à vouloir bien interpeller le citoyen Garnerin de déclarer s'il ne ſe rappelle pas avoir également vu, parmi les papiers trouvés chez Septeuil, des titres d'acquiſition en ſucre, café, blé, &c. &c., montant à la ſomme de deux millions, dont quinze mille livres avoient déjà été payées,

& s'il ne ſait pas auſſi que ces titres, quelques jours après, ne ſont plus retrouvés.

Le préſident à Garnerin. Citoyen, vous venez d'entendre l'interpellation, voudriez-vous bien y répondre ?

Garnerin. Je n'ai aucune connoiſſance de ce fait. Je ſais néanmoins qu'il y avoit dans toute la France, des prépoſés chargés de titres pour faire des accaparemens immenſes, à l'effet de procurer un ſurhauſſement conſidérable dans le prix des denrées ; pour dégoûter par ce moyen le peuple de la révolution & de la liberté, & par ſuite le forcer à redemander lui-même des fers.

Le préſident à l'accuſée. Avez-vous connoiſſance des accaparemens immenſes des denrées de première néceſſité, qui ſe faiſoient par ordre de la cour pour affamer le peuple, & le contraindre à redemander l'ancien ordre de choſes ſi favorable aux tyrans & à leurs infâmes agens, qui l'ont tenu ſous le joug pendant quatorze cents ans.

L'accuſée. Je n'ai aucune connoiſſance qu'il ait été fait des accaparemens.

On entend un autre témoin.

Charles-Eléonor-Dufriche-Valazé, propriétaire, ci devant député à la convention nationale ; dépoſe que, parmi les papiers trouvés chez Septeuil, et qui ont ſervi, ainſi que d'autres, à dreſſer l'acte d'accuſation contre feu Louis Capet, & à la rédaction duquel il a coopéré comme membre de la commiſſion des vingt-un, il en a remarqué deux qui avoient rapport à l'accuſée. Le premier était un bon, ou plutôt une quittance ſignée d'elle, pour une ſomme de quinze ou vingt mille livres, autant qu'il peut s'en rappeler ; l'autre pièce eſt une lettre dans laquelle le miniſtre prie le roi de vouloir bien communiquer à Marie-Antoinette le plan de campagne qu'il avoit eu l'honneur de lui préſenter.

Le préſident au témoin. Pourquoi n'avez-vous pas parlé deſdites pièces dans le rapport que vous avez fait à la Convention ?

Le témoin. Je n'en ai pas parlé, parce que je n'ai pas cru qu'il fût utile de citer dans le procès de Capet une quittance d'Antoinette.

Le préſident. Navez-vous pas été membre de la commiſſion des vingt-quatre ?

Le témoin. Oui.

Le préſident. Savez-vous ce que ces deux pièces peuvent être devenues ?

Le témoin. Les pièces qui ont ſervi à dreſſer l'acte d'accuſation de Louis Capet ont été reclamées par la commune de Paris, attendu qu'il contenoit des charges contre pluſieurs individus ſoupçonnés d'avoir voulu compromettre pluſieurs membres de la convention, pour en obtenir des décrets favorables à Louis Capet. Je crois qu'aujourd'hui toutes ces pièces doivent être rétablies au comité de ſûreté générale de la convention.

Le préſident à l'accuſée. Qu'avez-vous à répondre à la dépoſition du témoin ?

L'accuſée. Je ne connois ni le bon, ni la lettre dont il parle.

L'accuſateur public. Il paroît prouvé, nonobſtant les dénégations que vous faites, que par votre influence vous feſiez faire au ci-devant roi votre époux tout ce que vous déſiriez.

L'accuſée. Il y a loin de conſeiller de faire une choſe à la faire exécuter.

L'accuſateur public. Vous voyez qu'il réſulte de la déclaration du témoin que les miniſtres connoiſſoient ſi bien l'influence que vous

avec sur Louis Capet, que l'un d'eux l'invite à vous faire part du plan de campagne qui lui avoit été présenté quelques jours avant, d'où il s'ensuit que vous avez disposé de son caractère foible, pour lui faire exécuter de bien mauvaises choses; car en supposant que de vos avis il n'ait suivi que les meilleurs, vous avouerez qu'il n'était pas possible d'user de plus mauvais moyens pour conduire la France au bord de l'abîme qui a manqué de l'engloutir.

L'accusée. Jamais je ne lui ai connu le caractère dont vous parlez.

On entend un autre témoin.

Nicolas Leboeuf, instituteur, ci-devant officier municipal, proteste ne rien connoître des faits relatifs à l'acte d'accusation; car, ajoute-t-il, si je m'étois apperçu de quelque chose, j'en aurois rendu compte.

Le président au témoin. Navez-vous jamais eu de conversation avec Louis Capet?

Le témoin. Non.

Le président. N'avez-vous pas, étant de service au Temple, conversé sur les affaires politiques, avec vos collègues & les détenus?

Le témoin. J'ai causé avec mes collègues, mais nous ne parlions pas d'affaires politiques.

Le président. Avez-vous souvent adressé la parole à Louis-Charles Capet?

Le témoin. Jamais.

Le président. Ne lui avez-vous pas proposé de lui donner à lire le nouveau Télémaque?

Le témoin. Non.

Le président. N'avez-vous pas manifesté le désir d'être son instituteur?

Le témoin. Jamais.

Le président. N'avez-vous pas témoigné du regret de voir cet enfant prisonnier?

Le témoin. Non.

L'accusée interpellée de déclarer si elle n'a pas eu de conversation particulière avec le témoin, répond que jamais elle ne lui a parlé.

On entend un autre témoin.

Augustin-Germain Jobert, officier municipal & administrateur de police, déclare ne connoître aucun des faits portés dans l'acte d'accusation.

Le président au témoin. N'avez-vous pas eu, pendant votre service au Temple, des conférences avec l'accusée?

Le témoin. Jamais.

Le président. Ne lui avez-vous pas fait voir un jour quelque chose de curieux?

Le témoin. J'ai à la vérité montré à la veuve Capet & à sa fille des médaillons en cire, dits camées, c'étoient des allégories à la révolution.

Le président. Parmi ces médaillons, n'y avoit-il pas un portrait d'homme?

Le témoin. Je ne le crois pas.

Le président. Par exemple, le portrait de Voltaire?

Le témoin. Oui; d'ailleurs j'ai chez moi environ 4000 de ces sortes d'ouvrages.

Le président. Pourquoi parmi ces ouvrages se trouvoit-il le portrait de Médée? Vouliez-vous en faire quelque allusion à l'accusée?

Le témoin. Le hasard seul l'a voulu; j'en ai tant: ce sont des

ouvrages anglois dont je fais commerce ; j'en vends aux négocians.

Le président. Avez-vous connoiſſance que de tems en tems on enfermât le petit Capet pendant que vous & d'autres adminiſtrateurs aviez des entretiens particuliers avec l'accuſée ?

Le témoin. Je n'ai aucune connoiſſance de ce fait.

Le président. Vous perſiſtez donc à dire que vous n'avez point eu d'entretien particulier avec l'accuſée ?

Le témoin. Oui.

Le président à l'accuſée. Perſiſtez-vous à dire que vous n'avez pas eu d'entretiens au temple, avec les deux derniers témoins ?

L'accuſée. Oui.

Le préſident. Soutenez-vous également que Bailly & Lafayette n'étoient pas les coopérateurs de votre fuite, dans la nuit du 20 ad 21 juin 1791 ?

L'accuſée. Oui.

Le préſident. Je vous obſerve que ſur ces faits vous vous trouvez en contradiction avec la déclaration de votre fils ?

L'accuſée. Il eſt bien aiſé de faire dire à un enfant de 8 ans tout ce que l'on veut.

Le préſident. Mais on ne s'eſt pas contenté d'une ſeule déclaration, on l'a lui a fait répéter pluſieurs fois & a diverſes repriſes ; il a toujours dit de même.

L'accuſée. Eh bien, je nie le fait.

Le préſident. Depuis votre détention au temple ne vous êtes-vous pas fait peindre ?

L'accuſée. Oui, je l'ai été en paſtel.

Le préſident. Ne vous êtes-vous pas enfermée avec le peintre, & ne vous êtes-vous pas ſervie de ce prétexte pour recevoir des nouvelles de ſe qui ſe paſſoit dans les aſſemblées légiſlative & conventionnelle ?

L'accuſée. Non.

Le préſident. Comment nommez-vous ce peintre ?

L'accuſée. C'eſt Coëſtier, peintre polonois, établi depuis plus de 30 ans à Paris.

Le préſident. Où demeure-t-il ?

L'accuſée. Rue du Coq Saint-Honoré.

On entend un autre témoin.

Antoine-François Moile, ci-devant ſuppléant du procureur de la commune auprès des tribunaux de police municipale & correctionnelle, dépoſe que de trois fois qu'il a été de ſervice au Temple, il l'a été une fois près de Louis Capet, & les deux autres près des femmes ; il n'a rien remarqué ſinon l'attention ordinaire aux femmes de fixer un homme que l'on voit pour la première fois ; il y retourna de nouveau en mars dernier. On y jouoit à différens jeux, les détenuſis venoient quelquefois regarder jouer, mais elles ne parloient pas ; enfin il proteſte d'ailleurs n'avoir jamais eu aucune intimité avec l'accuſée pendant ſon ſervice au Temple.

Le préſident à l'accuſée. Avez-vous quelques obſervations à faire ſur la dépoſition du témoin ?

L'accuſée. L'obſervation que j'ai à faire eſt que je n'ai jamais eu de converſation avec le dépoſant.

Un autre témoin eſt entendu.

Rénée Sévin, femme Chaumette, dépoſe connoître l'accuſée depuis ſix ans, lui ayant été attachée en qualité de ſous-femme de chambre ; mais qu'elle ne connoît aucun des faits portés dans

partie d'accuſation, ſi ce n'eſt que le 10 août elle a vu le roi faire la revue des gardes ſuiſſes ; voilà tout ce qu'elle dit ſavoir.

Le préſident au témoin. Etiez-vous au château, à l'époque du départ pour Varennes ?

Le témoin. Oui, mais je n'en ai rien ſu.

Le préſident. Dans quelle partie du château couchiez-vous ?

Le témoin. A l'extrêmité du pavillon de Flore.

Le préſident. Avez-vous, dans la nuit du 9 au 10, entendu ſonner le tocſin, & battre la générale ?

Le témoin. Non : je couchois ſous les toits.

Le préſident. Comment ! vous couchiez ſous les toits, & vous n'avez point entendu le tocſin !

Le témoin. Non, j'étois malade.

Le préſident. Et par quel haſard vous êtes-vous trouvée préſente à la revue royale ?

Le témoin. J'étois ſur pied depuis ſix heures du matin.

Le préſident. Comment ! vous étiez malade, & vous vous leviez à ſix heures !

Le témoin. C'eſt que j'avois entendu du bruit.

Le préſident. Au moment de la revue, avez-vous entendu crier : *vive le roi, vive la reine ?*

Le témoin. J'ai entendu crier *vive le roi*, d'un côté ; & de l'autre, *vive la nation.*

Le préſident. Avez-vous vu la veille les raſſemblemens extraordinaires des gardes ſuiſſes, & des ſcélérats qui en avoient pris l'habit ?

Le témoin. Je ne ſuis pas ce jour-là deſcendue dans la cour.

Le préſident. Et pour prendre vos repas il falloit bien que vous deſcendiſſiez ?

Le témoin. Je ne ſortois pas : un domeſtique m'apportoit à manger.

Le préſident. Mais au moins, ce domeſtique a dû vous faire part de ſe qui ſe paſſoit ?

Le témoin. Je ne tenois jamais de converſation avec lui.

Le préſident. Il paroit que vous avez paſſé votre vie à la cour, & que vous y avez appris l'art de diſſimuler. Comment nommez-vous la femme qui avoit ſoin des dentelles de l'accuſée ?

Le témoin. Je ne la connois pas, j'ai ſeulement entendu parler d'une dame Couet, qui raccommodoit la dentelle, & faiſoit la toilette des enfans.

Sur l'indication faite par le témoin, de la demeure de ladite femme Couet, l'accuſateur public requiert, & le tribunal ordonne qu'il ſera à l'inſtant décerné contre elle un mandat d'amener.

On continue l'audition des témoins.

Jean-Baptiſte Vincent, entrepreneur-maçon, dépoſe avoir fait ſon ſervice au Temple, en ſa qualité de membre du conſeil général de la commune, mais qu'il n'a jamais eu de conférence avec l'accuſée.

Nicolas-Marie-Jean Beugnot, architecte, & membre de la commune, dépoſe qu'appelé par ſes collègues à la ſurveillance des priſonniers du Temple, il ne s'eſt jamais oublié au point d'avoir des conférences avec les détenus, encore moins avec l'accuſée.

Le préſident au témoin. N'avez-vous pas fait enfermer dans une tourelle le petit Capet & ſa ſœur, pendant que vous & quelques-uns de vos collègues teniez converſation avec l'accuſée.

Le témoin. Non.

Le préſident. N'avez-vous pas procuré la facilité de ſavoir des nouvelles par le moyen des colporteurs ?

Le témoin. Non.

Le préſident Avez-vous entendu dire que l'accuſée avoit gratifié Toulan d'une boëte d'or ?

Le témoin. Non.

L'accuſée. Je n'ai jamais eu aucun entretien avec le dépoſant.

On entend un autre témoin.

Francois Dangé, adminiſtrateur de police, dépoſe avoir été un grand nombre de fois de ſervice au Temple, mais que dans aucun tems il n'a eu ni dû avoir de conférences ni d'entretiens particuliers avec les détenus.

Le préſident. N'avez-vous jamais tenu le jeune Capet ſur vos genoux ? Ne lui avez-vous pas dit : « Je voudrois vous voir à la place de votre père ? »

Le témoin. Non.

Le préſident. Depuis que l'accuſée eſt détenue à la Conciergerie, n'avez-vous pas procuré à pluſieurs de vos amis l'entrée de ſa priſon ?

Le témoin. Non.

Le préſident. Avez-vous ouï parler qu'il y ait eu du monde introduit dans la Conciergerie ?

Le témoin. Non.

Le préſident. Quelle eſt votre opinion ſur l'accuſée ?

Le témoin. Si elle eſt coupable, elle doit être jugée.

Le préſident. La croyez-vous patriote ?

Le témoin. Non.

Le préſident. Croyez-vous qu'elle veuille la république ?

Le témoin. Non.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiſte Michonis, limonadier, membre de la commune du 10 août, & adminiſtrateur de police, dépoſe qu'il connoît l'accuſée pour l'avoir, avec ſes collègues, transférée, le 2 août dernier, du Temple à la Conciergerie.

Le préſident au témoin. N'avez vous pas procuré à quelqu'un l'entrée de la chambre de l'accuſée, depuis qu'elle eſt en priſon ?

Le témoin. Pardonnez-moi, je l'ai procurée à un nommé Giroux, maître de penſion, faubourg Saint-Denis, à un autre de mes amis, peintre, au citoyen....., adminiſtrateur des domaines ; & à un autre de mes amis.

Le préſident. Vous l'avez ſans doute procurée à d'autres perſonnes ?

Le témoin. Voici le fait, car je dois & veux dire ici toute la vérité. Le jour de la Saint-Pierre m'étant trouvé chez un ſieur Fontaine, où il y avoit bonne compagnie, notamment trois ou quatre députés à la convention ; parmi les autres convives, ſe trouvoit la citoyenne Tilleul, laquelle invita le citoyen Fontaine à venir faire la Magdelaine chez elle à Vaugirard ; elle ajouta : le citoyen Michonis ne ſera pas de trop ; lui ayant demandé d'où elle pouvoit me connoître, elle répondit qu'elle m'avoit vu à la mairie où des affaires l'appeloient. Le jour indiqué étant arrivé, je me rendis à Vaugirard, je trouvai une compagnie nombreuſe. Après le repas, la converſation étant tombée ſur le chapitre des priſons, on parla de la Conciergerie, en diſant : la veuve Capet eſt là : on dit qu'elle eſt bien changée, que ſes cheveux ſont tout

blancs. Je répondis qu'à la vérité ſes cheveux commençoient à griſonner, mais qu'elle ſe portoit bien. Un citoyen qui ſe trouvoit là manifeſta le deſir de la voir; je lui promis de le contenter, ce que je fis. Le lendemain, la Richard me dit: connoiſſez-vous la perſonne que vous avez amenée hier? Lui ayant répondu que je ne la connoiſſois que pour l'avoir vue chez un de mes amis; eh bien, me dit-elle, on dit que c'eſt un ci-devant chevalier de Saint-Louis; en même tems elle me remit un petit morceau de papier écrit, ou du moins piqué avec la pointe d'une épingle. Alors je lui répondis: je vous jure que je n'y menerai jamais perſonne.

Le préſident au témoin. N'avez-vous point fait part à l'accuſée que vos fonctions venoient de finir à la commune?

Le témoin. Oui, je lui ai tenu ce diſcours-là.

Le préſident. Que vous a répondu l'accuſée?

Le témoin. Elle m'a dit: on ne vous verra donc plus? Je répondis: Madame, je reſte municipal, & pourrai vous voir de tems en tems.

Le préſident. Comment avez-vous pu, vous, adminiſtrateur de police, au mépris des réglemens, introduire un inconnu auprès de l'accuſée? Vous ignoriez donc qu'un grand nombre d'intrigans mettent tout en uſage pour ſéduire les adminiſtrateurs?

Le témoin. Ce n'eſt point lui qui m'a demandé à voir la veuve Capet; c'eſt moi qui le lui ai offert.

Le préſident. Combien avez-vous dîné de fois avec lui?

Le témoin. Deux fois.

Le préſident. Quel eſt le nom de ce particulier?

Le témoin. Je l'ignore.

Le préſident. Combien vous a-t-il promis ou donné pour avoir la ſatisfaction de voir Antoinette?

Le témoin. Je n'ai jamais reçu aucune rétribution.

Le préſident. Pendant qu'il étoit dans la chambre de l'accuſée, ne lui avez-vous vu faire aucun geſte?

Le témoin. Non.

Le préſident. Ne l'avez-vous point revu depuis?

Le témoin. Je ne l'ai vu qu'une ſeule fois.

Le préſident. Pourquoi ne l'avez-vous point fait arrêter?

Le témoin. J'avoue que c'eſt une double faute que j'ai faite à cet égard.

Un juré. Citoyen préſident, je dois vous obſerver que la femme Tillemont vient d'être arrêtée comme ſuſpecte & contre-révolutionnaire.

Un autre témoin eſt entendu.

Pierre-Edouard Bernier, médecin, déclare connoître l'accuſée depuis 14 ou 15 ans, ayant été depuis ce tems le médecin de ſes enfans.

Le préſident au témoin. N'étiez-vous pas, en 1789, le médecin des enfans de Louis Capet, & en cette qualité, n'avez-vous pas entendu parler à la cour quelle étoit la cauſe, à cette époque, du raſſemblement extraordinaire de troupes, qui eut lieu tant à Verſailles qu'à Paris?

Le témoin. Non.

Le témoin Hébert obſerve, ſur l'interpellation qui lui eſt faite, que dans les journées qui ont ſuivi le 10 août, la commune républicaine fut paralyſée par les ſiniſtres de Manuel & de Pétion,

qui s'opposèrent à ce que la table des détenus fût rendue plus frugale, & à ce que la valétaille fût chaussée, sous le faux prétexte qu'il étoit de la dignité du peuple que les prisonniers ne manquassent de rien. Le déposant ajoute que Bernier, témoin présent, étoit souvent au Temple, dans les premiers jours de la détention de la famille Capet; mais que ses fréquentes visites l'avoient rendu suspect, sur-tout dès que l'on se fut apperçu qu'il s'approchoit des enfans de l'accusée qu'avec toutes les bassesses de l'ancien régime.

Le témoin assure que de sa part ce n'étoit que bienséance & non bassesse.

Claude-Denis Tavernier, ci-devant lieutenant à la suite de l'état-major, dépose qu'étant de garde, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il a vu venir, dans la soirée, Lafayette, lequel parla plusieurs fois à la Jarre & Lacolombe; vers deux heures après-minuit, il a vu passer, sur le pont dit Royal, la voiture de Lafayette; enfin, il a vu ce dernier changer de couleur, lorsque l'on apprit que la famille Capet avoit été arrêtée à Varennes.

Jean-Maurice-François Lebrasse, lieutenant de gendarmerie, à la suite des tribunaux, déclare connoître l'accusée depuis quatre ans; il n'a aucune connoissance des faits contenus en l'acte d'accusation, sinon que se trouvant de service près de la maison d'arrêt dite la Conciergerie, la veille du jour où les députés Amar & Sevestre vinrent interroger la veuve Capet, un gendarme lui avoit fait part de la scène de l'œillet, il s'étoit empressé de demander une prompte instruction de cette affaire, ce qui a eu lieu.

Joseph Boze, peintre, déclare connoître l'accusée depuis environ huit ans, qu'il peignit à cette époque le ci-devant roi, mais ne lui a jamais parlé. Le témoin entre ici dans les détails d'un projet de réconciliation entre le peuple & le ci-devant roi, par l'intermédiaire de Thierry, valet de chambre de Louis Capet.

L'accusée tire de sa poche un papier & le remet à l'un de ses défenseurs.

L'accusateur public interpelle Antoinette de déclarer quel est l'écrit qu'elle vient de remettre.

L'accusée. Hébert a dit ce matin que, dans nos hardes & souliers on nous faisoit passer des correspondances; j'avois écrit dans la crainte de l'oublier, que toutes nos hardes & effets étoient visités lorsqu'ils parvenoient près de nous, que cette surveillance s'exerçoit par les administrateurs de police.

Hébert observe à son tour qu'il n'a été fondé à faire cette déclaration que parce que la fourniture des souliers étoit considérable, puisqu'elle se montoit à quatorze & quinze paires par mois.

Didier Jourdheuil, huissier, déclaré qu'au mois de septembre 1792, il a trouvé une liasse de papiers chez d'Affry, dans laquelle étoit une lettre d'Antoinette qu'elle écrivoit à celui-ci; elle lui marquoit ces mots: « Peut-on conter sur vos suisses? feront-ils bonne contenance lorsqu'il en sera temps? »

L'accusée. Je n'ai jamais écrit à d'Affry.

L'accusateur public observe que l'année dernière se trouvant directeur du juré d'accusation, près le tribunal du 17 août, il fut chargé de l'instruction des procès de d'Affry & de Canonne; qu'il

ſe rappelle très-bien avoir vu la lettre dont parle le témoin, mais la faction de Roland étant parvenue à faire ſupprimer le tribunal, en a fait enlever les papiers au moyen d'un décret qu'ils eſcamotèrent, nonobſtant les réclamations de tous les bons républicains.

Le préſident à l'accuſée. Quels ſont les papiers qui ont été brûlés à la manufacture de Sève ?

L'accuſée. Je crois que c'étoit un libelle ; au reſte, on ne m'a pas conſultée pour cet effet, on me l'a dit après.

Le préſident. Comment ſe peut-il faire que vous ignoraſſiez ce fait ; c'étoit Riſſon qui fut chargé de la négociation de cette affaire ?

L'accuſée. Je n'ai jamais entendu parler de Riſſon, & je perſiſte à dire que je n'ai pas connu la Lamotte ; & ſi l'on m'avoit conſultée, je me ſerois oppoſée à ce que l'on brûlât un écrit qui étoit contre moi.

On entend un autre témoin.

Pierre Fontaine, marchand de bois, déclare ne connoître aucun des faits portés en l'acte d'accuſation, ne connoiſſant l'accuſée que de réputation, & n'ayant jamais eu aucun rapport avec la ci-devant cour.

Le préſident au témoin. Depuis combien de temps connoiſſiez-vous Michonis ?

Le témoin. Depuis environ 14 ans.

Le préſident. Combien a-t-il été dîner de fois chez vous ?

Le témoin. Trois fois.

Le préſident. Comment nommez-vous le particulier qui a dîné chez vous avec Michonis ?

Le témoin. On l'appelle de Rougy : c'eſt un particulier dont les manières ni le ton ne me revenoient pas ; il avoit été amené par la dame Dutilleul.

Le préſident. D'où connoiſſez-vous ladite femme Dutilleul ?

Le témoin. Je l'ai rencontrée une fois avec une autre femme ſur le boulevard ; nous fîmes converſation, & fûmes prendre une taſſe de café enſemble ; depuis ce temps elle eſt venue chez moi pluſieurs fois.

Le préſident. Ne vous a-t-elle point fait quelque confidence ?

Le témoin. Jamais.

Le préſident. Quels ſont les noms des députés qui ſe ſont trouvés avec Rougy & Michonis ?

Le témoin. Il n'y en avoit qu'un.

Le préſident. Comment le nommez-vous ?

Le témoin. Sautereau, député de la Nièvre à la convention, & deux autres commiſſaires envoyés par les aſſemblées primaires du même département, pour apporter leur acte d'acceptation de la conſtitution.

Le préſident. Quels ſont leurs noms ?

Le témoin. C'eſt Balendrot, curé de Beaumont, & Paulmier, également du même département.

Le préſident. Savez-vous ce que peut être devenu Rougy ?

Le témoin. Non.

On entend un autre témoin.

Michel Gointre, employé au bureau de la guerre, dépoſe avoir lu attentivement l'acte d'accuſation, & avoir été étrangement ſurpris de ne point y voir l'article de la complicité des faux aſſignats de Paſſy ; Polverel, accuſateur public près le tribunal du premier

Brondiſſement, qui avoit été chargé de la pourſuite de cette affaire, étant venu à la barre de l'aſſemblée légiſlative, pour rendre compte de l'état où ſe trouvoit la procédure, annonça qu'il lui étoit impoſſible d'aller plus loin, à moins que l'aſſemblée ne décrétât qu'il n'y avoit que le roi d'inviolable.

Cette conduite donna lieu à lui dépoſant de ſoupçonner qu'il n'y avoit que l'accuſée dont Polverel vouloit parler, attendu qu'il ne pouvoit y avoir qu'elle dans le cas de fournir les fonds néceſſaires à une entrepriſe auſſi conſidérable.

Le témoin Tiſſet. Citoyen préſident, je voudrois que l'accuſée fut interpellée de déclarer ſi elle n'a pas fait avoir la croix de Saint-Louis & un brevet de capitaine au nommé Larégnie ?

L'accuſée. Je ne connois perſonne de ce nom.

Le préſident. N'avez-vous pas fait nommer Collot de Verrière, capitaine des gardes du ci-devant roi ?

L'accuſée. Oui.

Le préſident. N'eſt-ce pas vous qui avez procuré au nommé Pariſeau, dans la ci-devant garde du ci-devant roi ?

L'accuſée. Non.

Le préſident. Vous avez tellement influencé l'organiſation de la ci devant garde royale, qu'elle ne fut compoſée que d'individus contre leſquels s'élevoit l'opinion publique ; & en effet, les patriotes pouvoient-ils voir ſans inquiétude le chef de la nation entouré d'une garde où figuroient des prêtres inſermentés, des chevaliers du poignard, &c. ? Heureuſement votre politique fut en défaut ; leur conduite anti-civique, leurs ſentimens contre-révolutionnaires forcèrent l'aſſemblée légiſlative à les licencier, & Louis Capet, après cette opération, les ſolda, pour ainſi dire, juſqu'au 10 août, où il fut renverſé à ſon tour.

Lors de votre mariage avec Louis Capet, n'avez-vous pas conçu le projet de réunir la Lorraine à l'Autriche ?

L'accuſée. Non.

Le préſident. Vous en portez le nom ?

L'accuſée. Parce qu'il faut porter le nom de ſon pays.

Le préſident. N'avez-vous pas, après l'affaire de Nancy, écrit à Bouillé pour le féliciter de ce qu'il avoit fait maſſacrer dans cette ville 7 à 8 mille patriotes ?

L'accuſée. Je ne lui ai jamais écrit.

Le préſident. Ne vous êtes-vous pas occupée à ſonder l'eſprit des départemens, diſtricts & municipalités ?

L'accuſée. Non.

L'accuſateur public obſerve à l'accuſée que l'on a trouvé dans ſon ſecrétaire une pièce qui atteſte ce fait de la manière la plus préciſe, & dans laquelle ſe trouvent inſcrits en tête, les noms des Vaublanc, des Jaucourt, &c.

Lecture eſt faite de ladite pièce ; l'accuſée perſiſte à dire qu'elle ne ſe rappelle pas avoir rien écrit dans ce genre.

Le témoin. Je deſirerois, citoyen préſident, que l'accuſée fût interpellée de déclarer ſi le même jour que le peuple fit l'honneur à ſon mari de le décorer du bonnet rouge, il ne fut pas tenu un conciliabule nocturne dans le château où l'on délibéra de perdre la ville de Paris, & s'il ne fut pas auſſi décidé que l'on feroit compoſer des placards dans le ſens royaliſte, par le nommé Eſménard, rue platrière ?

L'accuſée, Je ne connois point ce nom-là.

Le président. N'avez-vous pas, le 9 août 1792, donné votre main à baiſer à Taſſin de l'Etang, capitaine de la force armée des filles Saint-Thomas, en diſant à ſon bataillon : vous êtes de braves gens, qui êtes dans les bons principes, je compte toujours ſur vous ?

L'accuſée. Non.

Le préſident. Pourquoi, vous qui aviez promis d'élever vos enfans dans les principes de la révolution, ne leur avez-vous inculqué que des erreurs, en traitant, par exemple, votre fils avec des égards qui ſembloient faire croire que vous penſiez encore le voir un jour le ſucceſſeur du ci-devant roi ſon père ?

L'accuſée. Il étoit trop jeune pour lui parler de cela. Je le faiſois mettre au bout de la table, & lui donnois moi-même ce dont il avoit beſoin.

Le préſident. Ne vous reſte-t-il plus rien à ajouter pour votre défenſe ?

L'accuſée. Hier je ne connoiſſois pas les témoins, j'ignorois ce qu'ils alloient dépoſer contre moi : eh bien, perſonne n'a articulé contre moi aucun fait poſitif. Je finis en obſervant que je n'étois que la femme de Louis XVI, & qu'il falloit bien que je me conformaſſe à ſes volontés.

Le préſident annonce que les débats ſont terminés.

Fouquier, accuſateur public, prend la parole. Il retrace la conduite perverſe de la ci-devant cour, ſes machinations continuelles contre une liberté qui lui déplaiſoit, & dont elle vouloit voir la deſtruction à tel prix que ce fût; ſes efforts pour allumer la guerre civile, afin d'en faire tourner le réſultat à ſon profit, en s'appropriant cette maxime machiavélique, *diviſer pour régner*; ſes liaiſons criminelles & coupables avec les puiſſances étrangères avec leſquelles la république eſt en guerre ouverte; ſes intimités avec une faction ſcélérate, qui lui étoit dévouée & qui ſecondoit ſes vues en entretenant dans le ſein de la convention les haines & les diſſentions; en employant tous les moyens poſſibles pour perdre Paris, en armant les départemens contre cette cité, & en calomniant ſans ceſſe les généreux habitans de cette ville, mère & conſervatrice de la liberté; les maſſacres exécutés par les ordres de cette cour corrompue dans les principales villes de France, notamment à Montauban, Niſmes, Arles, Nancy, au Champ-de-Mars, &c. &c. Il regarde Antoinette comme l'ennemie déclarée de la nation Françaiſe, comme une des principales inſtigatrices des troubles qui ont eu lieu en France depuis quatre ans, & dont des milliers de français ont été les victimes, &c. &c.

Chauveau & Tronſon Ducoudray, nommés d'office par le tribunal pour défendre Antoinette, s'acquittent de ce devoir & ſollicitent la clémence du tribunal. Ils ſont entendus dans le plus grand ſilence.

L'accuſée eſt enſuite conduite hors de l'audience.

Herman, préſident du tribunal, prend la parole & prononce le réſumé ſuivant :

Citoyens jurés, le peuple français, par l'organe de l'accuſateur public, a accuſé devant le jury national Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, d'avoir été la complice ou plutôt l'inſtigatrice de la plupart des crimes dont s'eſt rendu coupable ce dernier tyran de la France; d'avoir eu elle-même des intelligences avec les puiſſances étrangères, notamment avec le roi de Bohême & de Hongrie, ſon frère, avec les ci-devant princes français

émigrés, avec des généraux perfides : d'avoir fourni à ces ennemis de la république des ſecours en argent, & d'avoir conſpiré avec eux contre la ſûreté extérieure & intérieure de l'état.

Un grand exemple eſt donné en ce jour à l'univers, & ſans doute il ne ſera point perdu pour les peuples qui l'habitent. La nature & la raiſon, ſi long-tems outragées, ſont enfin ſatisfaites, l'égalité triomphe.

Une femme qu'environnoient naguère tous les preſtiges les plus brillans que l'orgueil des rois & la baſſeſſe des eſclaves avoient pu inventer, occupe aujourd'hui au tribunal de la nation la place qu'occupoit, il y a deux jours, une autre femme, & cette égalité lui aſſure une juſtice impartiale. Cette affaire, citoyens jurés, n'eſt pas de celles où un ſeul fait, un ſeul délit eſt ſoumis à votre conſcience & à vos lumières; vous avez à juger toute la vie politique de l'accuſée, depuis qu'elle eſt venue s'aſſeoir à côté du dernier roi des français; mais vous devez ſur-tout fixer votre délibération ſur les manœuvres qu'elle n'a ceſſé un inſtant d'employer pour détruire la liberté naiſſante, ſoit dans l'intérieur, par ſes liaiſons intimes avec d'infâmes miniſtres, de perfides généraux, d'infidèles repréſentans du peuple; ſoit au dehors, en faiſant négocier cette coalition monſtrueuſe des deſpotes de l'Europe, à laquelle l'hiſtoire réſerve le ridicule pour ſon impuiſſance; enfin, par ſes correſpondances avec les ci-devant princes français émigrés & leurs dignes agens.

Si l'on eût voulu de tous ces faits une preuve orale, il eût fallu faire comparoître l'accuſée devant tout le peuple français; la preuve matérielle ſe trouve dans les papiers qui ont été ſaiſis chez Louis Capet, énumérés dans un rapport fait à la convention nationale par Gohier, l'un de ſes membres, dans le recueil des pieces juſtificatives de l'acte d'accuſation porté contre Louis Capet par la convention; enfin & principalement, citoyens jurés, dans les événemens politiques dont vous avez tous été les témoins & les juges.

Et s'il eût été permis, en rempliſſant un miniſtère impaſſible, de ſe livrer à des mouvemens que la paſſion de l'humanité commandoit, nous euſſions évoqué devant le jury national les mânes de nos frères égorgés à Nancy, au Champ-de-Mars, aux frontières, à la Vendée, à Marſeille, à Lyon, à Toulon, par ſuite des machinations infernales de cette moderne Médicis; nous euſſions fait amener devant vous les pères, les mères, les épouſes, les enfans de ces malheureux patriotes. Que dis-je, malheureux! ils ſont morts pour la liberté, & fidèles à leur patrie. Toutes ces familles éplorées, & dans le déſeſpoir de la nature, auroient accuſé Antoinette de leur avoir enlevé ce qu'elles avoient de plus cher au monde, & dont la privation leur rend la vie inſupportable.

En effet, ſi les ſatellites du deſpote autrichien ont entamé pour un moment nos frontières, & s'ils y commettent des atrocités dont l'hiſtoire des peuples barbares ne fournit point encore d'exemple; ſi nos ports, ſi nos camps, ſi nos villes ſont vendues ou livrées, n'eſt-ce pas évidemment le dernier réſultat des manœuvres combinées au château des Tuileries, & dont Antoinette d'Autriche étoit l'inſtigatrice & le centre. Ce ſont, citoyens jurés, tous ces événemens politiques qui forment la maſſe des preuves qui accablent Antoinette.

Quant aux déclarations qui ont été faites dans l'inſtruction d-

ce procès, & aux débats qui ont eu lieu, il en eſt réſulté que quelques faits qui viennent directement à la preuve de l'accuſation principale portée contre la veuve Capet.

Tous les autres détails, faits pour ſervir à l'hiſtoire de la révolution, ou au procès de quelques perſonnages fameux, & de quelques fonctionnaires publics infidèles, diſparoiſſent devant l'accuſation de haute trahiſon, qui pèſe eſſentiellement ſur Antoinette d'Autriche, veuve du ci-devant roi.

Il eſt une obſervation générale à recueillir, c'eſt que l'accuſée eſt convenue qu'elle avoit la confiance de Louis Capet.

Il réſulte encore de la déclaration de Valazé, qu'Antoinette étoit conſultée dans les affaires politiques, puiſque le ci-devant roi vouloit qu'elle fût conſultée ſur un certain plan dont le témoin n'a pu ou voulu dire l'objet.

L'un des témoins, dont la préciſion & l'ingénuité ont été remarquables, vous a déclaré que le ci-devant duc de Coigny lui avoit dit, en 1788, qu'Antoinette avoit fait paſſer à l'empereur, ſon frère, 200 millions, pour lui aider à ſoutenir la guerre qu'il faiſoit alors.

Depuis la révolution, un bon de 60 à 80,000 l. ſigné *Antoinette*, & tiré ſur Septeuil, a été donné à la Polignac, alors émigrée, & une lettre de Laporte recommandoit à Septeuil de ne pas laiſſer la moindre trace de ce don.

Lecointre de Verſailles vous a dit, comme témoin oculaire, que depuis l'année 1779, des ſommes énormes avoient été dépenſées à la cour, pour des fêtes dont Marie-Antoinette étoit toujours la déeſſe.

Le premier octobre, un repas, ou plutôt une orgie, eſt ménagée entre les gardes du corps & les officiers du régiment de Flandres, que la cour avoit appelé à Verſailles pour ſervir ſes projets. Antoinette y paroît avec le ci-devant roi & le dauphin, qu'elle promène ſur les tables; les convives crièrent: *Vive le roi! vive la reine! vive le dauphin! au diable la nation!* Le réſultat de cette orgie eſt que l'on foule aux pieds la cocarde tricolore, & l'on arbore la cocarde blanche.

L'un des premiers jours d'octobre, le même témoin monte au château; il voit dans la galerie des femmes attachées à l'accuſée, diſtribuant des cocardes blanches, en diſant à chacun de ceux qui avoient la baſſeſſe de les recevoir: *Conſervez-la bien*; & ces eſclaves, mettant un genou à terre, baiſoient ce ſigne odieux, qui devoit faire couler le ſang du peuple.

Lors du voyage, connu ſous le nom de Varennes, c'eſt l'accuſée qui, de ſon aveu, a ouvert les portes pour la ſortie du château; c'eſt elle qui a fait ſortir la famille.

Au retour du voyage, & à la deſcente de la voiture, l'on a obſervé ſur le viſage d'Antoinette, & dans ſes mouvemens, le déſir le plus marqué de vengeance.

Le 10 août, où les ſuiſſes du château ont oſé tirer ſur le peuple, l'on a vu ſous le lit d'Antoinette, des bouteilles vuides & pleines. Un autre témoin a dit avoir connoiſſance que les jours qui ont précédé cette journée, les ſuiſſes ont été *régalés*, pour me ſervir de ſon expreſſion, & ce témoin habitoit le château.

Quelques-uns des ſuiſſes expirans dans cette journée, ont déclaré avoir reçu de l'argent d'une femme; & pluſieurs perſonnes ont atteſté qu'au procès de d'Aſſry, il eſt établi qu'Antoinette lui

a demandé, à l'époque du 10 août, s'il pouvoit répondre de ſes ſuiſſes ? « Pouvons-nous, écrivoit Antoinette à d'Affry, compter ſur vos ſuiſſes ? Feront-ils bonne contenance lorſqu'il en ſera tems ? » L'un des témoins vous a atteſté avoir lu cette lettre, & ſe rappeler ces expreſſions.

Les perſonnes qui, par devoir de ſurveillance, fréquentoient le Temple, ont toujours remarqué dans Antoinette, un ton de révolte contre la ſouveraineté du peuple. Elles ont ſaiſi une image repréſentant un cœur, & cette image eſt un ſigne de ralliement dont preſque tous les contre-révolutionnaires, que la vengeance nationale a pu atteindre, étoient porteurs.

Après la mort du tyran, Antoinette ſuivoit au Temple, à l'égard de ſon fils, toute l'étiquette de l'ancienne cour. Le fils Capet étoit traité en roi. Il avoit, dans tous les détails de la vie domeſtique, la préſéance ſur ſa mère. A table, il tenoit le haut-bout, il étoit ſervi le premier.

Je ne vous parlerai point, citoyens jurés, de l'incident de la Conciergerie, de l'entrevue du chevalier de Saint-Louis, de l'œillet laiſſé dans l'appartement de l'accuſée, du papier piqueté donné, ou plutôt préparé en réponſe.

Cet incident n'eſt qu'une intrigue de priſon, qui ne peut figurer dans une accuſation d'un ſi grand intérêt.

Je finis par une réflexion générale que j'ai déjà eu occaſion de vous préſenter. C'eſt le peuple français qui accuſe Antoinette; tous les événemens politiques qui ont eu lieu depuis cinq années, dépoſent contre elle.

Voici les queſtions que le tribunal a arrêté de vous ſoumettre :

1°. Eſt-il conſtant qu'il ait exiſté des manœuvres & intelligences avec les puiſſances étrangères, & autres ennemis extérieurs de la république ; leſdites manœuvres & intelligences, tendantes à leur fournir des ſecours en argent, à leur donner l'entrée du territoire français, & à y faciliter le progrès de leurs armes ?

2°. Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, eſt-elle convaincue d'avoir coopéré à ces manœuvres, & d'avoir entretenu ces intelligences ?

3°. Eſt-il conſtant qu'il a exiſté un complot & une conſpiration tendante à allumer la guerre civile dans l'intérieur de la république ?

4°. Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, eſt-elle convaincue d'avoir participé à ce complot & à cette conſpiration ?

Les jurés, après avoir reſté environ une heure aux opinions, rentrent à l'audience, & font une déclaration affirmative ſur toutes les queſtions qui leur ont été ſoumiſes.

Le préſident prononce au peuple le diſcours ſuivant :

« Si les citoyens qui rempliſſent l'auditoire, n'étoient pas des hommes libres, & par cette raiſon, capables de ſentir toute la dignité de leur être, je devrois peut-être leur rappeler qu'au moment où la juſtice nationale va prononcer la loi, la raiſon, la moralité, leur commandent le plus grand calme ; que la loi leur défend tout ſigne d'approbation, & qu'une perſonne de quelques crimes qu'elle ſoit couverte, une fois atteinte par la loi, n'appartient plus qu'au malheur & à l'humanité ».

L'accuſée eſt ramenée à l'audience.

Le *préſident à l'accuſée.* Antoinette, voilà quelle eſt la déclaration du jury.

On en donne lecture.

Vous allez entendre le réquiſitoire de l'accuſateur public.

Fouquier prend la parole, & requiert que l'accuſée ſoit condamnée à la peine de mort, conformément à l'art. premier de la première ſection du titre premier de la deuxième partie du code pénal, lequel eſt ainſi conçu :

« Toutes manœuvres, toutes intelligences avec les ennemis de la France, tendant, ſoit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, ſoit à leur livrer des villes, forteresſes, ports, vaiſſeaux, magaſins ou arſenaux appartenans à la France, ſoit à leur fournir des ſecours en ſoldats, argent, vivres, ou munitions, ſoit à favoriſer, d'une manière quelconque, le progrès de leurs armes ſur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, ſoit à ébranler la fidélité des officiers, ſoldats & des autres citoyens envers la nation françoiſe, ſeront punis de mort ».

Et encore à l'article II de la première ſection du titre premier de la ſeconde partie du même code, lequel eſt ainſi conçu :

« Toutes conſpirations & complots tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, ſeront punis de mort ».

Le préſident interpelle l'accuſée de déclarer ſi elle a quelques réclamations à faire ſur l'application des loix invoquées par l'accuſateur public. Antoinette ſecoue la tête en ſigne de négative. Sur la même interpellation faite aux défenſeurs, Tronſon prend la parole, & dit : Citoyen préſident, la déclaration du jury étant préciſe & la loi formelle à cet égard, j'annonce que mon miniſtère à l'égard de la veuve Capet eſt terminé.

Le préſident recueille les opinions de ſes collègues, & prononce le jugement ſuivant :

Le tribunal d'après la déclaration unanime du jury, faiſant droit ſur le réquiſitoire de l'accuſateur public, d'après les loix par lui citées, condamne ladite Marie-Antoinette, dite Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, à la peine de mort; déclare, conformément à la loi du 10 mars dernier, ſes biens, ſi aucuns elle a dans l'étendue du territoire français, acquis & confiſqués au profit de la république; ordonne qu'à la requête de l'accuſateur public, le préſent jugement ſera exécuté ſur la place de la Révolution, imprimé & affiché dans toute l'étendue de la république.

Pendant ſon interrogatoire, Marie-Antoinette a preſque toujours conſervé une contenance calme & aſſurée. Dans les premières heures de ſon interrogatoire, on l'a vue promener, les doigts ſur la barre du fauteuil, avec l'apparence de la diſtraction, & comme ſi elle eût joué du *forte-piano*.

En entendant prononcer ſon jugement, elle n'a laiſſé paroître aucune marque d'altération, & elle eſt ſortie de la ſalle d'audience ſans proférer une parole, ſans adreſſer aucun diſcours, ni aux juges, ni au public. Il étoit quatre heures & demie du matin, 25 du premier mois (16 octobre, vieux ſtyle). On l'a reconduite

dans la maiſon d'arrêt de la Conciergerie, au cabinet des condamnés.

A 5 heures le rappel a été battu dans les ſections, à 7 toute la force armée étoit ſur pied; des canons ont été placés aux extrémités des ponts, places & carrefours, depuis le palais juſqu'à la place de la Révolution; à 10 heures de nombreuſes patrouilles circuloient dans les rues; à 11 heures, Marie-Antoinette, veuve Capet, en déshabillé piqué blanc, a été conduite au ſupplice de la même manière que les autres criminels, accompagnée par un prêtre conſtitutionnel, vêtu en laïc, & eſcortée par de nombreux détachemens de gendarmerie à pied & à cheval.

Antoinette, le long de la route, paroiſſoit voir avec indifférence la force armée, qui, au nombre de plus de 30,000 hommes, formoit une double haie dans les rues où elle a paſſé. On n'appercevoit ſur ſon viſage ni abattement ni fierté, & elle paroiſſoit inſenſible aux cris de *vive la république*, *à bas la tyrannie*, qu'elle n'a ceſſé d'entendre ſur ſon paſſage; elle parloit peu au confeſſeur; les flammes tricolores occupoient ſon attention dans les rues de Roule & Saint-Honoré; elle remarquoit auſſi les inſcriptions placées aux frontiſpices des maiſons. Arrivée à la place de la Révolution, ſes regards ſe ſont tournés du côté du jardin national (les Tuileries), on appercevoit alors ſur ſon viſage les ſignes d'une vive émotion; elle eſt montée enſuite ſur l'échafaud avec aſſez de courage; à midi un quart ſa tête eſt tombée, & l'exécuteur l'a montrée au peuple, au milieu des cris long-tems prolongés de *vive la république*.
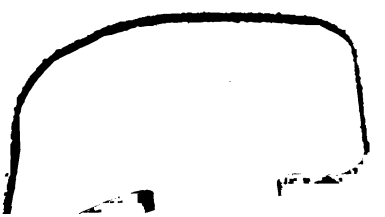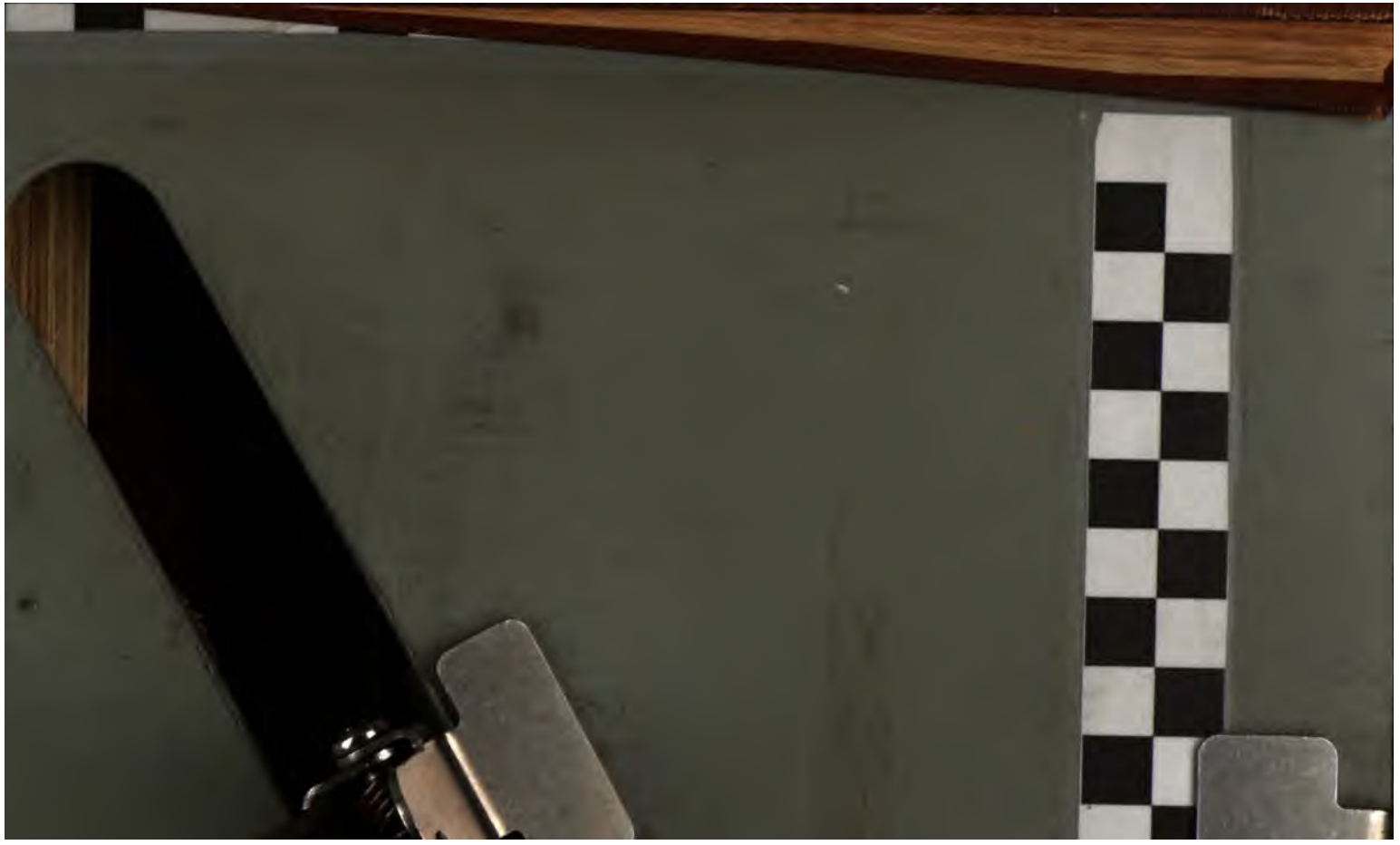
Fin de l'interrogatoire de la veuve Capet, dont le commencement ſe trouve dans le numéro 214, & l'acte d'accuſation dans le numéro 212, page 98.